Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'IMPOT EN FRANCE

Digitized by Google

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'IMPOT

EN FRANCE

PAR

J.-J. CLAMAGERAN

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR DE PARIS

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DEUXIÈME PARTIE

COMPRENANT

L'ÉPOQUE MONARCHIQUE

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA TAILLE PERMANENTE (1439)

JUSQU'A LA MORT DE COLBERT (1683)

TOME DEUXIÈME

15

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1868

S 276

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE I.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1439 A 1559.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE I.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1439 A 1559.

CHAPITRE I.

DEPUIS L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1439 JUSQU'A LA MORT DE CHARLES VII (22 JUILLET 1461).

Pendant la période de quarante-quatre années qui s'écoule depuis l'ordonnance de 1439 jusqu'aux États généraux de 1484, les bases de la fiscalité monarchique se consolident; entre les mains de Charles VII et de Louis XI, l'impôt royal tend de plus en plus à être affranchi de tout contrôle et de toute dépendance; de plus en plus son chiffre grossit, et par des moyens divers il pénètre plus profondément aux sources mêmes de la richesse agricole, industrielle ou commerciale.

Le seul résultat que produisit d'abord l'ordonnance de 1439 fut de remettre la taille à la discrétion du roi. Il n'y eut, jusqu'en 1445, ni fixité dans le chiffre, ni régularité dans la perception. On leva, comme autrefois, des sommes considérables sur le peuple, tantôt plus, tantôt moins, selon les besoins du moment, quelquefois sous forme d'emprunt,

Digitized by Google

le plus souvent sous forme d'impôt[1]. L'année 1441 fut particulièrement onéreuse pour les contribuables. Il fallut, au mois de janvier, payer la rançon du duc d'Orléans, 200,000 écus d'or[2] : le clergé consentit à prendre la moitié de la somme à sa charge ; c'était un secours momentané qui ne se renouvela plus[3]. Au mois de mai il fallut encore acquitter une grosse taille, dont nous ignorons le montant total ; nous savons seulement que les Parisiens payèrent le quadruple de ce qu'ils payaient d'ordinaire[4]. Charles VII se sauva dans le Berri, pour éviter qu'on ne lui demandât « quelques relâches de maltôtes. » Les gouverneurs continuèrent les exactions sous son nom dans l'Ile-de-France et les autres provinces du royaume. La misère du peuple était encore aggravée par la proscription des monnaies étrangères, la monnaie française étant insuffisante pour le commerce journalier.

Ces circonstances parurent favorables à la haute noblesse pour protester contre les nouvelles prétentions de la royauté. Une réunion de grands seigneurs eut lieu à Nevers, chez le duc de Bourgogne, en mars 1442. Charles VII y envoya son chancelier, qui fit réponse à leurs doléances. Ces doléances sont curieuses[5]. Au fond, les nobles ne désiraient pas autre chose que des places et des pensions ; mais ils se crurent tenus de couvrir leurs

[1] Voir *Journal d'un bourgeois de Paris* (coll. Michaud, III, p. 289-294).

[2] 2,382,000 francs, valeur absolue, l'écu d'or valant alors 11 fr. 91 c. ; environ 17 millions, valeur relative.—(Voir, pour la valeur absolue, M. Natalis de Wailly, *Mémoires de l'Acad. des inscriptions*, t. XXI, 2e partie.)

[3] Ord. 21 nov. 1440 (XIII, p. 327).

[4] *Bourgeois de Paris*, p. 290.

[5] Voir Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 99.

Digitized by Google

demandes intéressées sous le voile du bien public. Ils signalèrent donc : 1° l'excès des tailles, aides, impositions et gabelles ; 2° la nécessité de convoquer les États du royaume pour établir ces impositions.

Sur le premier point, le roi répond que les sujets des seigneurs sont moins grevés d'impôts que les sujets directs du roi ; que si deux tailles sont levées sur ceux-ci, à peine en lève-t-on une sur les autres, et encore cette taille est-elle prise ou empêchée bien des fois par les seigneurs. Il ajoute qu'il faut empêcher les « pilleries. » Cette réponse ne prouve pas que les impositions ne fussent pas excessives ; mais elle prouve qu'elles étaient réparties d'une manière très-inégale et recouvrées d'une manière très-incomplète, double vice qui devait être attribué aux résistances injustes des seigneurs. On peut juger par là de quel poids devait peser la taille sur les sujets directs de la couronne. Sur le second point, la réponse du roi est moins heureuse. Il prétend que les aides ont été mises avec le consentement des seigneurs. Les aides avaient été rétablies, en effet, en 1436, avec l'avis des trois États rassemblés à Tours. Mais pour les aides comme pour la taille, la question était de savoir si la concession primitive de l'impôt devait être considérée comme perpétuelle, ou, au contraire, comme provisoire et soumise à un renouvellement périodique, selon le vieux principe du droit féodal. Quant aux tailles, le roi prétend également les avoir soumises au vote des États ; mais, de plus, il revendique pour l'autorité royale le droit de les établir, « ce qu'autre que lui ne peut faire sans son congé. » A cet égard, il n'invoque pas précisément un droit absolu ; mais plutôt une sorte de pouvoir dictatorial imposé par la difficulté et l'urgence des affaires, « l'ennemi occupant une grande partie du royaume

Digitized by Google

et détruisant le surplus. » Il conclut en ces termes : « Et n'est jà nul besoin d'assembler les trois États pour mettre sus lesdites tailles ; car ce n'est que charge et dépenses au pauvre peuple, qui a à payer les frais de ceux qui y viennent ; et ont requis plusieurs notables seigneurs qu'on cessât de telle convocation faire, et pour cette cause sont contents qu'on envoie la commission aux élus, selon le bon plaisir du roi. » Dans ces derniers mots, la royauté dévoile sa secrète tendance. Quant aux motifs qu'elle invoque, ce sont des prétextes puérils. On avait convoqué les États dans des temps bien autrement difficiles en 1423, en 1436, en 1439 ; et ils avaient rendu de grands services. Les frais de convocation, exagérés à dessein (comme nous l'avons vu faire de nos jours contre les représentants du peuple), étaient amplement compensés par un contrôle plus sévère des dépenses, une meilleure répartition des charges et une facilité plus grande de perception. Le roi n'était pas plus sincère dans ses réponses que la noblesse dans ses griefs.

Il voulait se passer des États généraux, et il s'en passa ; ils ne furent plus réunis une seule fois sous son règne. Tout ce qui se fit en bien ou en mal se fit sans eux.

Des réformes étaient nécessaires pour faire accepter ce nouveau régime. Il importait surtout d'exécuter les résolutions adoptées par les États en 1439, et de leur faire produire toutes leurs conséquences. La taille permanente et l'armée permanente furent organisées toutes deux en 1445[1]. On forma quinze compagnies de gens d'armes à cheval dites *compagnies d'ordonnance*, composées chacune de cent lances ou six cents cavaliers. On leur assura une solde élevée, et pour leur entretien on établit une

[1] Voir Mémoires d'Olivier de la Marche (coll. Michaud, III, p. 407).

Digitized by Google

taille annuelle de 1,200,000 livres [1]. En 1448 on compléta ces mesures par la création des francs-archers, milice de fantassins sortie des rangs de la bourgeoisie. Ils furent répartis entre les diverses élections et paroisses du royaume, en raison du nombre des feux, absolument comme la taille. Ces francs-archers étaient exempts de la taille, mais non des aides. Bien que la charge du service fût au moins équivalente à la charge de la taille, la qualité du franc-archer fut très-recherchée ; c'était une sorte de noblesse [2].

Conformément encore à l'ordonnance de 1439, on supprima un grand nombre de péages nouveaux. La plupart des rivières en étaient encombrées, surtout la Loire et ses affluents. L'ordonnance du 7 mai 1448 cite, entre autres : la cloison d'Angers, le trespas de Loire, la cloison de Saumur, l'entrée et issue de Tours, le dixième de Beaugency, la novalité mise sur le pont d'Orléans, tant par eau que par terre, etc. Ces péages n'étaient pas tous des péages royaux ; beaucoup appartenaient aux villes ou aux seigneurs : ces derniers surtout donnaient lieu à des plaintes très-vives, les seigneurs n'ayant ou ne croyant avoir aucun motif pour ménager le commerce, et se permettant d'augmenter les droits « à leur plaisir et volonté [3]. »

L'administration générale des finances fut l'objet de règlements nombreux et détaillés, comme l'atteste une longue série d'ordonnances rendues en 1443, 1445, 1447, 1452, 1454 et 1460 [4].

[1] 9,456,000 francs, valeur absolue, la livre valant alors 7 fr. 88 c. ; environ 68 millions, valeur relative.

[2] Ord. 28 avril 1448 et 3 avril 1460 (XIV, p. 1 et 484). — Thomas Basin, *Hist. de Charles VII*, chap. IV (Ed. Quicherat, t. I, p. 168 et suiv.).

[3] Ord. 21 juillet 1444 et 7 mai 1448 (XIII, p. 405 ; XIV, p. 7).

[4] Ord. 25 septembre 1443 ; 10 février, 19 juin et 12 août 1445 ;

Digitized by Google

Ces règlements ont un triple but : 1° corroborer les anciens qui étaient négligés et qui menaçaient de tomber en désuétude ; 2° les compléter sur certains points ; 3° y introduire quelques innovations.

L'innovation principale consiste dans la séparation du domaine et des finances extraordinaires (tailles, aides et gabelles). Cette séparation avait eu lieu autrefois : abolie en 1413, par raison d'épargne, elle n'avait pas été rétablie, bien que l'ordonnance de 1413 dans son ensemble eût été abrogée peu de mois après sa promulgation.

Les recettes du *domaine* opérées par les receveurs dans les provinces sont pour partie dépensées sur les lieux, pour partie envoyées à Paris, et reçues en la chambre du Trésor par le changeur du Trésor, sur décharge des trésoriers, et avec l'assistance du clerc du Trésor.

Les dépenses sont faites dans l'ordre suivant : 1° les réparations ; 2° les gages des officiers [1] ; 3° les fiefs et aumônes [2] ; 4° les dons. Les dons ne doivent être payés que sur mandement signé du roi, scellé par le chancelier portant mention du fait qui les motive. S'ils sont assignés non sur le domaine corporel, mais sur les droits royaux (tels que ceux levés sur les lettres d'amortissement, de légitimation, de dispenses, priviléges, nobilisations, etc.), ils ne peuvent, en aucun cas, être valables que pour moitié.

Les aliénations sont maintenues ; mais les acquéreurs sont tenus d'acquitter d'abord les charges spécialement

26 novembre 1447 ; 26 août 1452 ; 23 décembre 1454 ; 3 et 12 avril et décembre 1460 (XIII, p. 372, 414, 428, 444, 516 ; XIV, p. 238, 341, 484, 489 et 510).

[1] « Anciens et non autres, » ce qui veut dire qu'on n'en établira pas de nouveaux.

[2] Redevances dues à des seigneurs ou à des églises.

Digitized by Google

affectées aux biens donnés ou cédés, ensuite une quote-part des charges générales du domaine. Quant aux biens usurpés, les trésoriers ont mission de les faire rentrer dans le domaine par toutes les voies de droit.

L'administration des *finances extraordinaires* est plus compliquée que celle du domaine. Ici il y a deux ordres de fonctionnaires : ceux qui perçoivent les revenus et ceux qui les encaissent.

Ceux qui les encaissent sont les receveurs ; ils dépendent tous du receveur général établi à Paris.

Ceux qui les perçoivent sont les élus ; ils dépendent des généraux sur le fait des finances, lesquels réunis à Paris constituent la Chambre des aides.

Les élus procèdent d'une manière différente, selon qu'il s'agit des tailles, des aides proprement dites ou des gabelles. S'il s'agit des gabelles, ils se bornent à surveiller les grènetiers qui recueillent le sel sorti des salines, et le vendent au commerce après acquit de la taxe ajoutée au prix courant. S'il s'agit des aides proprement dites (impositions sur les ventes et droits sur les boissons), ils les baillent à ferme. S'il s'agit des tailles, ils les répartissent, avec l'aide des collecteurs, entre les paroisses de chaque élection et les contribuables de chaque paroisse. La répartition entre les élections se fait par les généraux des finances. A cet effet, les collecteurs envoient les rôles de leurs paroisses aux élus. Ceux-ci les vérifient, les comparent avec les anciens rôles, et les rectifient d'après les changements survenus dans la population ; ils examinent aussi les taxes individuelles, et les corrigent si elles leur paraissent diminuées ou augmentées par le crédit ou la haine. Ensuite ils adressent copie des rôles d'assiette aux généraux des finances.

Les généraux des finances connaissent aussi le nombre

Digitized by Google

des feux, et la puissance contributive de chaque élection. Ils transmettent ces documents au conseil. Il leur est recommandé de se rendre eux-mêmes ou d'envoyer fréquemment dans les élections, pour être mieux informés des ressources des habitants. Ils doivent contrôler les rôles qu'ils reçoivent ; s'ils les trouvent inexacts, les coupables seront punis comme faussaires.

Au sujet de l'assiette des tailles, le préambule de l'ordonnance du 19 juin 1445 proclame le principe de l'égalité devant l'impôt en termes très-précis et très-énergiques : « Voulons égalité être gardée entre nos sujets ès charges et frais qu'ils ont à supporter pour la tuition et défense d'eux et de notre royaume, sans que l'un porte ou soit contraint à porter le faix et charge de l'autre, sous ombre de privilége, cléricature ou autrement. » Mais le préambule de l'ordonnance déroge lui-même au principe qu'il vient de poser, et déclare exempts : « les vrais *écoliers* ès universités de Paris, Orléans, Angers, Poitiers et autres par nous approuvées ; les *nobles* vivant noblement ; nos *officiers* ordinaires et commensaux ; les *pauvres* et misérables personnes. » Cinq semaines après, le 3 août 1445, une autre ordonnance portait que les *ecclésiastiques* ne seraient contraints de contribuer à la nourriture, entretien et logement des gens de guerre[1]. Ajoutons que les églises, ainsi que les monastères, avaient toutes des diplômes d'exemption : que ces diplômes non-seulement ne furent pas abolis, mais furent amplifiés sous le règne de Charles VII et de ses successeurs. Le clergé n'était cependant pas exempt d'impôts, puisqu'il était soumis au droit d'amortissement, au droit de régale et à la levée des décimes. Mais ces impôts avaient un caractère acci-

[1] *Ord.*, XIII, p. 442.

Digitized by Google

dentel qui faisait contraste avec la permanence des tailles.

Il paraît même qu'à partir de l'année 1441, c'est-à-dire depuis la rançon du duc d'Orléans, le clergé ne supporta aucune décime au profit du roi ; il en paya seulement au profit du pape, avec autorisation du roi, et sous toutes réserves des libertés de l'Église gallicane[1].

Malgré les termes de l'ordonnance de 1445, aucune des anciennes inégalités ne fut effacée ; loin de les diminuer, on en accrut le nombre par de nouveaux priviléges, notamment ceux que nous avons signalés plus haut en faveur des francs-archers. Seulement, par une excellente mesure d'ordre, on décida que les élus enverraient aux généraux les noms de ceux qui se prétendaient exempts, avec les causes de leur exemption, et le taux de la taille qu'ils pourraient porter[2].

Outre leurs attributions administratives, les élus ont aussi des attributions judiciaires. Tous les procès civils et criminels qui s'élèvent à propos des aides, tailles et gabelles, doivent être portés devant eux. Les ordonnances insistent sur le caractère exclusif de cette juridiction exceptionnelle.

L'immixtion des juges ecclésiastiques et séculiers dans les affaires fiscales est écartée avec insistance, ce qui montre qu'elle avait eu lieu fréquemment, bien que la compétence spéciale des élus fût déjà un fait ancien[3]. S'il y a appel, la Chambre des aides juge souverainement.

Pour rendre les attributions judiciaires des élus moins

[1] Basin, *Hist. de Charles VII*, livre V, chap. XXIV (éd. Quicherat, t. Ier). — Ord. 30 avril et 3 août 1457 (XIV, p. 433 et 443).

[2] Ord. 3 avril 1460 (XIV, p. 484).

[3] Elle remontait au règne de Charles VI. Philippe V avait établi une compétence analogue, mais restreinte à la gabelle du sel, en faveur des grènetiers. (Voir première partie, p. 354 et 420.)

Digitized by Google

incommodes au public, on décida de multiplier les siéges des élections, de telle sorte que leur ressort ne pût s'étendre au delà de cinq ou six lieues, et que les justiciables pussent aller et revenir chez eux le même jour en cas de procès.

Les élus sont tenus de siéger en chaque siége au moins un jour par semaine. Le commerce leur est interdit.

Sous leurs ordres ils ont des sergents qui exécutent les contraintes. Les objets saisis pour cause de tailles ou d'aides doivent être amenés au plus prochain marché, et non vendus au loin, comme cela se pratiquait pour écarter le contrôle du saisi.

Nous venons de voir ce qui concerne la perception et la juridiction. Avant de passer à ce qui concerne la comptabilité, il faut dire quelques mots des dons et remises en matière d'aides et de tailles. Les dons sur les aides faits à des particuliers restent sous l'empire des anciens règlements. Charles VII en abusa comme ses prédécesseurs. Une partie des aides, qui auraient dû être réservées pour la défense du royaume, passait aux mains des favoris, des astrologues, des sorciers et des maîtresses du roi[1]. Souvent on cédait aux villes pour leurs dépenses d'entretien une moitié, un tiers, un quart ou autre portion des aides levées sur elles. Ces dons sont valables pour dix ans si les lettres sont expédiées par les généraux des finances seuls; si elles sont expédiées par les généraux des finances et les gens des comptes, ils sont valables quelle que soit leur durée. Quant aux dons et remises sur les tailles

[1] Voir *État de répartition de l'année* 1454, document inédit cité par M. Pierre Clément; *Jacques Cœur*, tome II, pièces justificatives, n° 23. — A Mlle de Villequier, 2,260 livres 10 sols; Mme de Montsoreau, 300 livres; Me Loys d'Angoule, astrologien, 68 livres 1 sol; Acolas le Sourcier, 137 livres 10 sols.

Digitized by Google

en faveur des villes ou des particuliers, ils sont valables par mandement des gens des finances.

En ce qui concerne la comptabilité, voici les principales règles qui furent admises :

Le receveur général paye sur mandement des généraux ou de soi-même jusqu'à concurrence de 20 livres. Au delà, sur mandement scellé du chancelier, avec états ou rôles signés du roi et d'un secrétaire à ce commis. Il doit rendre compte des sommes payées sur simple mandement une fois par mois ; et quant aux autres sommes, toutes les fois qu'il en sera requis.

Les autres receveurs doivent adresser un état approximatif de leurs dépenses futures au commencement de l'année, et un état définitif à la fin. Trois fois par an ils envoient les reliquats de leurs recettes, soit aux trésoriers du domaine, soit au receveur général, à Paris.

Leurs comptes ne sont réglés que sur le vu des quittances jointes aux mandements : le mandement ne suffit pas ; il prouve bien que la dépense a été ordonnée, mais non qu'elle a été faite.

Les quittances en blanc ne sont pas permises ; des peines rigoureuses punissent les payements en fausse monnaie, les payements inférieurs au chiffre des quittances, etc.

L'argentier, le trésorier des guerres, le maître de l'artillerie, le garde des coffres et autres officiers comptables de la maison du roi sont soumis à des règles particulièrement sévères.

Un registre tenu par les gens des finances mentionne tout ce qui est ordonné par le roi et par eux expédié, afin que le roi puisse toujours se rendre compte sans rien demander au receveur général. — En fait, s'il en faut

Digitized by Google

croire un panégyriste anonyme, Charles VII se tenait avec un certain soin au courant de ses finances [1].

Au-dessus de tous les comptables, attachés soit au domaine, soit aux finances extraordinaires, la Chambre des comptes fut maintenue, et on crut devoir déclarer en termes formels sa juridiction indépendante du Parlement [2].

Les plus importantes des ordonnances que nous venons de résumer, celles de 1443 et 1445, étaient dues à l'initiative de Jacques Cœur. Il voulait introduire dans les affaires publiques l'ordreet l'économie qu'il avait pratiqués avec tant de succès dans ses affaires privées. Il aidait même de ses propres ressources le fisc royal. En 1449, il prêta au roi une somme de 100,000 écus d'or [3] pour l'achèvement de la conquête de la Normandie [4]. Il n'en fut pas moins arrêté, le 31 juillet 1451, par ordre de Charles VII, et condamné pour des crimes imaginaires à 100,000 écus de restitution, et 300,000 écus d'amende [5]. Il se sauva de prison et alla mourir à Chio, dans une expédition contre les Turcs (novembre 1456).

Pendant le cours des années 1450 et 1451, la Normandie et la Guienne avaient été conquises. Après cette double annexion, le chiffre de la taille fût-il porté, comme l'ont cru plusieurs historiens [6], de 1,200,000 à 1,800,000 livres ?

[1] Voir *Hist. de Charles VII*, par Jean Chartier, « mise en lumière » par Denis Godefroi.

[2] Ord. décembre 1460 (XIV, p. 510).

[3] 1,164,500 francs, valeur absolue, l'écu d'or valant 11 fr. 64 c.; environ 8,380,000 francs, valeur relative.

[4] Basin, livre IV, chap. XXVI.

[5] 4,580,000 francs, valeur absolue, l'écu valant 11 fr. 45 c.; environ 33 millions, valeur relative.

[6] Voir Potherat de Thou, *Recherches sur l'origine de l'impôt*, p. 84; — M. Henri Martin, VI, p. 352, note 1.

Digitized by Google

Comines dit que le roi Charles VII ne leva jamais plus de 1,800,000 livres[1]. Ce chiffre maximum fut sans doute atteint en 1450, mais en 1450 seulement. Nous voyons en effet que la part du Languedoc, loin d'être diminuée, comme elle aurait dû l'être, par la contribution des provinces normandes, fut maintenue à son chiffre le plus élevé (170,000 livres), et comme la Normandie représentait à peu près, au point de vue fiscal, le quart du royaume, la taille se trouva portée de 1,200 à 1,600,000 livres ou peut être même de 1,350 à 1,800,000, car il semble que déjà, en 1447, 1448 et 1449, elle avait été accrue de 100 à 150,000 livres. A partir de 1451, la contribution du Languedoc diminue dans des proportions considérables. La moyenne qui, de 1447 à 1449, était de 160,000 livres tombe à 114,000, diminution un peu plus forte que celle indiquée par l'accroissement des forces contributives du royaume (160,000 diminué d'un quart donne 120,000)[2]?

Il faut ajouter qu'en 1461 la contribution de la Normandie était de 300,000 livres, et qu'aux États de 1484 le chiffre de 1,200,000 livres, présenté par les députés comme le chiffre normal de la taille sous Charles VII, fut accepté sans réserve par les commissaires du roi[3].

On augmenta les aides en portant le droit sur les vins vendus au détail du huitième au quatrième[4].

Il ne fut pas touché à la gabelle du sel, ni quant à l'organisation, ni quant au taux de la taxe. Dans le Poitou, la Saintonge et le gouvernement de La Rochelle, pays de salines, la gabelle proprement dite (c'est-à-dire la vente

[1] Chap. IX, p. 133, éd. Michaud.

[2] *Hist. du Languedoc*, livre XXXVIII.

[3] Basin, *Hist. de Louis XI*, livre I, chap. X.

[4] *Mémoires de Jacques du Clerq*. — Ord. du 26 août 1452 (XIV, p. 238).

Digitized by Google

dans les greniers royaux) était remplacée par un droit du quart ou droit de *quartage* sur la vente du sel : droit de 5 sols pour chaque livre, non de poids mais de monnaie. Diverses ordonnances renouvelèrent les peines édictées contre les faux-sauniers. On établit une ligne de douane sur la frontière de ces provinces du côté du Maine et de l'Anjou. L'exportation par mer fut, au contraire, déclarée libre et franche de droits pour le sel destiné à l'étranger ou aux provinces du royaume soumises à la gabelle [1].

La traite foraine ne fut l'objet d'aucun règlement général. Une ordonnance du 28 décembre 1443 doit être remarquée comme une des premières applications du système prohibitif à l'importation. Par cette ordonnance, Charles VII défend d'apporter dans les lieux de son obéissance des draps de Normandie, du Bordelais et d'Angleterre « pour obvier à ce que l'or et l'argent, billon et autres finances ne soient plus portés en l'obéissance de nos anciens ennemis les Anglais [2]. »

La traite foraine faisait partie du domaine. Les aides et gabelles, bien que régies par une administration distincte, étaient considérées néanmoins comme droits domaniaux. Il en était ainsi pour les gabelles depuis longtemps. Pour les aides, la même doctrine commençait à prévaloir. Charles VII l'invoqua en 1454 contre les Bordelais [3].

On a calculé que le revenu du domaine des aides et des gabelles pouvait être d'environ 500,000 livres par an [4], ce qui, joint aux 1,200,000 livres de la taille, donne

[1] Ord. 1451, avril 1455, mars 1459 (XIII, p. 199, 352, 474).

[2] *Ord.*, XIII, p. 389.

[3] Voir Ord. 11 avril 1454 (XIV, p. 270).

[4] Voir M. Pierre Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, tome I, p. 92.

Digitized by Google

un chiffre total de 1,700,000 livres[1], non compris le produit du droit de seigneuriage sur les monnaies.

A ces charges régulières, il convient de joindre la charge très-onéreuse du logement et entretien des gens de guerre, ainsi que les emprunts forcés levés sur les villes pour satisfaire aux besoins urgents.

Ce régime excita dans le midi de la France de vives récriminations et même des révoltes.

Malgré les tentatives d'unité faites par les États généraux de 1428, le Languedoc avait toujours conservé une existence à part. En 1443, on lui imposa un subside de 240,000 francs[2]. Depuis 1437, les aides avaient cours; en 1444, on leur substitua un droit dit *équivalent*, sur les principales denrées comestibles[3]. En 1447, pressurés et gênés par les agents du fisc, les habitants se soulevèrent; ils refusèrent de payer les taxes royales, en levèrent d'autres à leur profit et donnèrent cours aux monnaies étrangères. Mais il furent forcés de se soumettre; leurs États, assemblés à Montpellier, votèrent une somme de 20,000 livres en sus de l'aide, fixée par le roi à 150,000 livres; par ce moyen, ils obtinrent des lettres d'abolition pour tous « les crimes et délits dont ils s'étaient rendus coupables[4].» En 1456, nouveaux mécontentements. Cette fois on eut recours aux voies légales. Les États, assemblés comme ceux de 1448 à Montpellier,

[1] De 1445 à 1461, la valeur absolue de la livre varie, en baissant toujours, de 7,88 à 7,01. Les 1,700,000 livres de revenu ordinaire équivalent donc à 13,396,000 livres pour 1445, et 11,917,000 pour 1461. La valeur relative serait environ de 96 et 86 millions.

[2] Voir Ord. 25 septembre 1443, art. 22, et 19 novembre 1443 (XIII, p. 372 et 388).

[3] Voir le *Préambule de l'ord. du 12 septembre* 1467 (XVII, p. 10).

[4] Ord. mai 1448 (XIV, p. 16).

Digitized by Google

rédigèrent un cahier de doléances qu'ils adressèrent au roi [1].

Ce cahier contenait les demandes suivantes :

Réduction du subside de 130,000 livres à 116,000 payables par termes et perçues par les commissaires des États ;

Suppression de la juridiction exceptionnelle en matière fiscale ; remise aux juges ordinaires des débats entre les contribuables et les receveurs des tailles ; exécution des contraintes par les sergents ordinaires des lieux et au même prix que les exécutions non fiscales ;

Point de saisies sur les bœufs, mules, chevaux et autres bêtes, instruments agricoles et outils mécaniques ;

Cours légal des monnaies étrangères. — Il n'y en a presque pas d'autres dans le pays, leur interdiction par les maîtres des monnaies est une source de grandes vexations ;

Suppression du dixième levé au profit du roi sur les bestiaux et les marchandises qui sortent du royaume. — Ce dixième donne lieu à de graves abus ; le maître des ports de la sénéchaussée de Toulouse ou ses commis, en son nom, s'enquièrent des marchandises librement exportées depuis dix-huit ans et poursuivent ceux qui les ont exportées, pour les amener à composition ;

Suppression ou réduction des autres taxes sur les marchandises exportées. — Les articles 17 et 18 du cahier en énumèrent un très-grand nombre, telles que l'imposition foraine, le denier Saint-Audry, les marques de Catalogne et de Gênes, la rève, la boîte aux Lombards, les six deniers pour livre sur les toiles de Beaucaire : « le cours des marchandises en est comme tari et mis au bas ; » —

[1] Ord. 8 juin 1456 (XIV, p. 387).

Digitized by Google

l'article 27 signale un abus qui consistait à faire payer deux fois les droits de sortie, une fois à l'intérieur, une fois à la frontière : ils ne doivent être payés qu'à la frontière ;

Réduction des droits de péage et de navigation multipliés récemment ;

Suppression ou réduction de « l'équivalent, » « charge grandement grevable et déplaisante au pauvre peuple, tant à l'occasion de la chair du couteau (viande de boucherie), et des provisions (denrées alimentaires en général), laquelle charge tombe la plupart sur les laboureurs et gens de village, comme aussi à l'occasion du poisson de mer qui ne se pêche que par pauvres gens de labeur en très-grand danger et péril de leurs personnes ; »

Cessation des abus de la gabelle. On entrave la circulation du sel, déjà grevé d'une première taxe, pour lui en faire payer une seconde ; ceux qui possèdent du sel sont tenus à toute réquisition (par le visiteur des gabelles ou ses commis) d'exhiber le billet qui constate l'acquit des droits, sinon on les met à l'amende ;

Égalité de l'impôt — ou du moins abolition des nouveaux priviléges obtenus par les sergents de garnison, les notaires, bouchers, barbiers, cordonniers et autres ; — répression des abus auxquels donnent lieu les priviléges en général et particulièrement ceux des écoliers ;

Limitation des notaires et sergents ;

Tarif moins onéreux et règlement plus facile des droits sur les actes perçus par le petit scel de Montpellier, le grand scel de Carcassonne, de Béziers et autres lieux ;

Modération de la charge imposée pour les gens de guerre ; répression des violences qu'ils commettent envers les habitants.

Le roi fit réponse à ces doléances. Il accepta le chiffre

Digitized by Google

du subside et les termes de payement; mais il exigea, pour la perception, qu'un commissaire royal fût adjoint au receveur choisi par les États. Sur le fait des monnaies étrangères, sans en permettre le cours pour l'avenir, il ordonna de cesser les poursuites relatives aux contraventions passées. Il refusa de supprimer l'équivalent; — l'équivalent avait été substitué aux aides sur la demande des habitants, qui promirent à cet effet 80,000 livres, dont il leur fut fait remise pour partie; d'ailleurs, il était affermé pour trois ans et rapportait, conjointement avec la traite foraine, un revenu annuel de 73,000 livres. On ne pouvait y renoncer. — Il refusa aussi de supprimer l'imposition foraine et autres droits sur les marchandises ou sur les bestiaux exportés, alléguant que la plupart de ces droits appartenaient au domaine, et que les autres avaient été votés par les États. — Il promit de réduire le nombre des sergents et notaires, de restreindre les priviléges et de réformer les abus dont on se plaignait, particulièrement ceux relatifs aux gabelles, aux péages et aux droits de sceau.

La juridiction en matière fiscale resta entre les mains de neuf conservateurs (trois clercs, trois nobles et trois du commun) choisis parmi les conseillers au Parlement de Toulouse[1].

Les lettres du roi contenant ses réponses ne furent enregistrées au parlement de Toulouse que le 21 juin 1459; on ne connaît pas la cause de ce retard. On peut supposer que certaines promesses déplaisaient à la magistrature, jalouse de maintenir ses priviléges et peut-être aussi les abus du sceau dont elle profitait.

[1] Voir le *Préambule de l'ord. de Louis XI*, du 12 septembre 1467 (XVII, p. 10).

Digitized by Google

Entre la révolte du Languedoc (1447) et les doléances de ses États (1456), se place l'insurrection de la Guienne, qui eut aussi pour cause les exigences du fisc.

La Guienne, sous la domination anglaise, avait joui pendant plusieurs siècles d'immunités considérables en fait d'impôt ; elle exportait librement ses vins en Angleterre, et recevait en échange des draps et autres marchandises. Lorsqu'elle se soumit à Charles VII, en 1451, un traité intervint qui consacra les franchises de la ville et du pays de Guienne.

L'article 18 stipulait que « les habitants ne seraient tenus de payer aucunes tailles, impositions, gabelles, fouages, courtages, équivalents, ni autres subsides quelconques ; qu'ils seraient seulement astreints aux droits anciens dus et accoutumés[1]. »

Ce traité ne fut pas observé. Les gens des finances voulurent établir dans cette province, comme dans les autres, le régime des tailles, des aides et des gabelles, par ce motif qu'il n'y avait pas d'autre moyen de subvenir à l'entretien de l'armée, et qu'une armée permanente était nécessaire pour défendre la Guienne. D'ailleurs, disaient-ils, l'argent levé sur le pays sera dépensé dans le pays ; les habitants ne perdront rien[2].

Peu touchés de ces arguments, les Bordelais et Gascons envoyèrent une députation à Bourges auprès du roi. Ils déclarèrent qu'ils étaient bien capables de se défendre tout seuls contre un ennemi venant d'outre-mer, puisqu'ils l'avaient fait si longtemps contre un ennemi limitrophe ; ils insistèrent particulièrement sur la foi

[1] Ord. 20 juin 1451 (XIV, p. 139).

[2] On voit que ce sophisme, tant de fois reproduit de nos jours, est bien vieux.

Digitized by Google

due aux traités. Charles VII donna raison aux gens des finances[1].

De là irritation profonde dans tout le pays de Bordeaux, expulsion des agents du roi, rappel et descente des Anglais; nouvelle lutte, terminée par une nouvelle conquête de la Guienne. Des conditions rigoureuses furent imposées d'abord aux vaincus. Mais plus tard on sentit de part et d'autre le besoin de transiger. Des lettres de Charles VII, en date du 11 avril 1454, accordèrent aux habitants de Bordeaux « le pardon de leur rébellion et la confirmation de leurs priviléges[2]. » L'amende, fixée d'abord à 100,000 écus d'or, fut réduite à 30,000.

Les droits sur la vente et circulation des vins à l'*intérieur*, « bien que relevant du domaine, » furent abolis.

On mit à la place : 1° un droit de 25 sols 4 deniers sur chaque tonneau de vin exporté par terre ou par eau, dont 25 sols payables par l'acheteur et 4 deniers par le vendeur ; 2° un droit de 12 deniers par livre sur toute autre marchandise exportée ou importée, à l'exception du poisson frais, de la viande fraîche, de la volaille, des fruits, légumes, fromages, œufs et laitages et « autres menues choses pour manger, qui garder ne se pourraient longuement. »

Quatre ans plus tard, à peu près à l'époque des doléances du Languedoc, la Normandie, imitant avec plus de modération les provinces méridionales, protesta par l'organe de ses États contre les taxes arbitraires.

La charte de 1315 fut confirmée dans ses clauses principales, et il fut établi que la taille des gens d'armes, fixe

[1] *Hist. de Charles VII*, par Thomas Basin, livre V, chap. IV et V (éd. Quicherat, t. I, p. 256, 259 et suiv.).

[2] *Ord.*, XIV, p. 270.

Digitized by Google

et permanente, serait seule levée sans le consentement des États[1].

Ainsi, à la fin du règne de Charles VII, les États provinciaux opposaient encore, dans quelques parties de la France, une barrière à la royauté; mais l'absence des États généraux n'en était pas moins regrettable, parce que leur résistance eût été tout à la fois plus efficace et plus étendue, sans porter atteinte au principe de l'unité.

[1] Ord. avril 1458 (XIV, p. 464).

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LOUIS XI (22 JUILLET 1461 — 30 AOUT 1483).

Louis XI, à son avénement, se montra prodigue de promesses. Il était venu se faire sacrer à Reims; les habitants l'ayant sollicité de leur accorder une diminution des tailles et des gabelles, il leur répondit que son intention était de les diminuer dans tout le royaume. Le lendemain semblable requête lui fut présentée par l'évêque de Lisieux; il l'accueillit avec une extrême bienveillance; il dit qu'il avait été attristé du contraste entre l'aisance des sujets bourguignons et la misère des siens, qu'il voulait le faire cesser, qu'il se proposait de dégrever ses peuples et de leur rendre leurs franchises[1].

L'espoir que ces paroles avait fait naître fut bientôt trompé. Deux mois après le sacre, à Reims même on vit mettre aux enchères publiques les gabelles et les impositions sur les ventes. Toujours dupe de la parole des princes, le peuple crut que les gens des finances agissaient à l'insu du roi; il se soulève contre eux, les force à se cacher, dévaste leurs maisons et brûle leurs registres. Louis XI, au lieu de confirmer ses promesses, envoie une armée chargée d'ordres impitoyables. Les abords de la ville sont ravagés. Les principaux de la bourgeoisie se retournent alors contre le menu peuple. Les instigateurs du mouvement sont saisis et livrés entre

[1] *Hist. du règne de Louis XI*, par Thomas Basin, livre I, chap. III.

Digitized by Google

les mains des officiers du roi. Les troupes entrent dans la ville. La répression fut terrible. Il y eut des mains, des oreilles et des têtes coupées; quelques habitants furent pendus; beaucoup bannis; un très-grand nombre frappés de confiscation et d'amende[1].

Des faits analogues se passèrent dans plusieurs autres villes, notamment à Angers, Alençon, Aurillac. Partout Louis XI fit respecter par la force les droits du fisc.

Le *statu quo* était donc maintenu; il dura jusqu'en 1465.

On put croire que l'impôt, non diminué, du moins resterait fixe, quand on vit l'abonnement conclu avec la Normandie en janvier 1462. On estimait le revenu total de cette province, non compris le domaine, à 400,000 francs, dont 300,000 pour la taille, 75,000 pour le quart du vin ou autres breuvages et les impositions sur les ventes, et 25,000 francs pour la gabelle. Louis XI consentait à abandonner ces diverses sources de revenus, moyennant une somme annuelle de 400,000 francs que les États du pays normand se procureraient comme il leur plairait[2].

Mais l'abonnement ne fut pas étendu aux autres provinces du royaume, et en Normandie même il cessa d'être en vigueur au bout de quelques années. Il n'était pas si facile qu'il l'avait paru au premier abord de lever les 400,000 francs. Les commissaires des États, trompés par des rapports, où les exactions des gens du fisc se trouvaient exagérées, réduisirent la gabelle et les aides de moitié, les tailles des deux tiers ou même des trois quarts dans certaines paroisses. Ces réductions eurent pour résultat un déficit considérable qu'il fallut combler; les rôles des contributions furent refaits à plusieurs reprises

[1] Basin, chap. XI. — Ord. décembre 1461 (XV, p. 297).

[2] Basin, *Hist. de Louis XI*, livre I, chap. X. — Ord. 28 mars 1462 (XV, p. 627).

Digitized by Google

et le poids des impôts ne fut pas moins lourd qu'auparavant. La ligue, dite du *Bien public*, formée contre Louis XI par le duc de Bourgogne et les grands seigneurs du royaume, vint modifier cet état de choses. A la suite du triomphe éphémère de la féodalité, Charles de France fut investi du duché de Normandie, à la grande joie des Normands, avec pouvoir de lever pour son compte les tailles, les aides et autres subsides (octobre 1465)[1].

L'expérience de ce nouveau régime ne devait pas être longue. En janvier 1466, Louis XI reprit la Normandie, et alors faisant table rase du passé, non-seulement il augmenta les anciennes contributions, mais il fit reporter sur les rôles tout ce qui avait été payé en d'autres mains que celles de ses propres agents[2]. A partir de cette époque, le chiffre des impôts alla toujours croissant. Thomas Basin l'évalue pour 1477 à 512,000 francs, pour 1478 à 765,000 et pour 1482 à 1,200,000, sans compter la gabelle, la taxe des boissons et les impositions sur les marchandises[3]. Des pièces authentiques portent 723,035 livres pour 1479, 819,775 pour 1480 et 1,132,274 pour 1481[4]. La taille se trouvait ainsi quadruplée.

Le chiffre de la taille n'augmenta pas partout dans la même proportion; mais il augmenta dans une proportion très-forte.

Louis XI l'avait trouvé fixé à 1,200,000 livres; il le laissa à 4,400,000[5], soit une augmentation de 266 pour 100.

[1] *Ord.*, XVI, p. 401.

[2] Basin, livre II, chap. XV.

[3] *Ibid.*, livre VI, chap. III, et livre VII, chap. I.

[4] Pièces citées par M. Quicherat (éd. de Basin), t. III, p. 169, note 1.

[5] C'est le chiffre donné par le chancelier aux États de 1484. Comi-

Digitized by Google

Les impôts indirects participèrent dans une certaine mesure à cette marche ascendante.

Cependant tous ne furent pas augmentés ; quelques-uns même furent diminués.

Quelques jours après la bataille de Montlhéry (16 juillet 1465), Louis XI sentit le besoin de rattacher à sa cause, par des liens plus solides, les habitants de Paris. Il supprima un grand nombre de droits établis, dans cette ville, à son profit, sur les objets de consommation et les articles industriels. Il réserva l'imposition des draps, des bois de chauffage, du bétail à pied fourché, du poisson de mer et des vins vendus en gros. Quant aux vins vendus au détail, le droit fut réduit de moitié ; on substitua le huitième au quatrième[1].

Cette réduction s'étendit peu à peu, par des concessions particulières, à toutes les villes du royaume, excepté celles de Normandie[2]. La Normandie, reprise en 1466 et traitée plus rudement que jamais, fut désormais soumise au quatrième.

Ainsi réduite, l'aide sur les vins fut acceptée par des villes qui jusque-là en avaient été exemptes et qui dès lors préférèrent se faire exempter de la taille, permutation qui rentrait dans les vues de Louis XI. L'affaiblissement du taux de la taxe se trouva donc compensé par son extension.

Il le fut encore d'une autre manière. En dehors des

nes dit 4,700,000 livres (livre V, chap. XIX); dom Vaissète, *Histoire du Languedoc* (livre XXXV, chap. LXXXVIII), reproduit le chiffre de Comines.

[1] Ord. 3 août 1465, confirmée par celle du 9 novembre (XVI, p. 341 et 1351).

[2] *Déclaration de* 1467, citée par Moreau de Beaumont (5e Mémoire). — Ord. 27 janvier 1482, *Préambule* (XVIII, p. 712).— *États de* 1484, p. 483.

Digitized by Google

villes, il y avait des péages sur les routes, sur les rivières, sur les ponts; il y en avait au profit des seigneurs féodaux, mais il y en avait aussi au profit du roi. Louis XI multiplia ces derniers et aggrava leurs tarifs[1]. Un des plus onéreux était celui de Pont-de-l'Arche, où l'on percevait un demi-écu d'or par queue sur les vins qui descendaient la Seine. Les débitants ayant pris le parti de faire venir le vin par terre, le péage fut étendu, dans un rayon de sept lieues, à toutes les routes adjacentes[2].

Tous les tarifs des péages établis pour la perception de la traite foraine furent remaniés. Au lieu d'un droit *ad valorem* de 16 deniers pour livre, on leva un écu d'or par queue de vin et autant par ballot de marchandise estimé d'une valeur égale à une queue de vin[3].

Il ne faut pas oublier que la traite foraine frappait les marchandises passant des pays étrangers ou des provinces exemptes dans les pays soumis aux aides. Or, la Guienne, le Languedoc et la Bourgogne (même après sa réunion à la couronne de France, en 1477), c'est-à-dire les provinces vinicoles par excellence, étaient exemptes. L'augmentation de la traite foraine élevait donc singulièrement l'impôt sur les vins. Il est vrai que cette augmentation ne portait directement que sur le commerce en gros; mais indirectement elle retombait sur le commerce de détail et cela de deux manières : d'abord parce que le marchand en gros se remboursait de ses avances sur le marchand au détail, et celui-ci sur le consommateur; ensuite parce que le huitième étant levé non sur la quantité, mais sur la valeur, et la valeur du

[1] Voir *Cahiers des États de* 1484, chap. *De la marchandise*, p. 699.

[2] Basin, livre I, chap. XXII.

[3] Ord. 23 janvier et 8 décembre 1477 (XVIII, p. 225 et 311). Une queue valait un muid et demi.

Digitized by Google

vin étant accrue par les frais de transport, dans lesquels rentraient nécessairement les droits de traite foraine, le huitième se trouvait en définitive établi sur des sommes plus considérables et, par conséquent, donnait un plus grand produit.

L'imposition sur les ventes des marchandises, bien que maintenue au taux de 12 deniers pour livre et restreinte à un certain nombre d'objets ci-dessus énumérés, se trouva aussi indirectement élevée par l'augmentation de la traite foraine.

Quant à la gabelle, comprise comme la traite foraine, par une usurpation de la royauté, dans les droits domaniaux, elle fut traitée de même. Une crue de 40 sols par muid eut lieu en 1467; cette crue, établie pour six ans, fut prorogée pour six autres années, d'abord en 1473, puis en 1479[1]. Très-onéreuse pour le pauvre peuple, elle n'excita cependant aucune révolte. Rien ne montre mieux la puissance de la monarchie française. L'introduction de la gabelle du sel dans les Flandres avait été le point de départ d'une série de luttes sanglantes entre les ducs de Bourgogne et leurs sujets[2].

A côté des tailles, des aides, de la traite foraine et des gabelles, on doit placer les taxes sur l'industrie, qui, à cette époque, prirent une grande extension. On se rappelle que, d'après les règlements d'Étienne Boileau, il y avait des métiers qui étaient censés appartenir au roi et qui se vendaient à son profit, d'autres réputés libres, mais dont l'exercice était soumis à certaines conditions, plus ou moins gênantes, auxquelles on ne pouvait se soustraire

[1] Ord. des 17 juillet 1647, 17 octobre 1473 et 20 mars 1479 (XVII, p. 5 et 592, XVIII, p. 457).

[2] *Mémoires de du Clercq*, livre II, chap. I.

Digitized by Google

sans payer amende au fisc[1]. Les uns et les autres avaient des statuts. Mais ces statuts, déjà très-anciens au quinzième siècle, n'avaient pas été rédigés par écrit pour toutes les villes de France[2]; il y avait même quelques métiers dépourvus de toute organisation réglementaire. Il y avait donc lieu, au point de vue des gens du roi, soit à confirmer ou rédiger des statuts anciens, soit à les modifier, soit à en créer de nouveaux. Charles VII commença cette œuvre ; Louis XI la continua. Le Recueil des ordonnances présente sous son règne soixante et un statuts d'artisans. Ces statuts procuraient au Trésor plusieurs bénéfices : 1° un droit de sceau sur les lettres royales délivrées à ce sujet ; 2° une part dans les amendes ; 3° très-souvent aussi, une part dans les sommes de plus en plus considérables exigées par la communauté pour la réception de l'ouvrier comme compagnon et comme maître[3]. Louis XI imagina d'ajouter à ces trois bénéfices un droit lucratif qui ne découlait pas des statuts et qu'il prétendit appartenir en principe à l'autorité royale. Ce droit consistait à créer dans chaque métier un maître, avec dispense des épreuves et des redevances ordinaires envers la communauté ; il ne devait être exercé qu'une seule fois pendant un règne et par le roi seul ; en fait, on le voit exercé par Louis XI en 1461 et 1462, par la reine Charlotte de Savoie en 1464, par le Dauphin en 1471 et 1472 et de nouveau par Louis XI en 1481[4]; —

[1] Voir notre première partie, p. 265-267.

[2] Le *Recueil* d'Ét. Boileau ne comprend que les métiers de Paris.

[3] *Ord.*, XV, XVI, XVII et XVIII, *passim*.

[4] Voir M. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. I, p. 438, et les ordonnances qu'il cite. Ces divers actes n'embrassent qu'un petit nombre de métiers ; mais un grand nombre d'actes analogues sont consignés dans les Archives municipales, notamment dans celles d'Amiens.

Digitized by Google

bien entendu, le maître ainsi nommé n'obtenait pas sa maîtrise pour rien : il payait entre les mains du roi au lieu de payer entre les mains des chefs de la corporation ; voilà tout.

On peut rattacher aux efforts faits par Louis XI pour augmenter ses revenus le projet qu'on lui prête sur la chasse (1464). Il se proposait d'interdire aux seigneurs les « forêts » et de subordonner le droit de chasse à l'obtention d'un permis royal. Les historiens modernes le louent beaucoup de ce projet. Sans aucun doute, la destruction des banalités forestières eût été un grand bienfait pour les populations agricoles ; était-ce là ce que Louis XI avait en vue? Il est permis de croire qu'il voulait simplement se réserver un monopole dont il aurait disposé à titre onéreux ou à titre gratuit, selon ses convenances ; les privilégiés cessionnaires du droit de chasse se seraient remboursés sur le pauvre paysan du prix de leur privilége et ne lui auraient épargné aucune des anciennes vexations. Quoi qu'il en soit, le projet ne fut pas réalisé ; on se contenta de brûler quelques rets et autres engins[1].

Les biens du clergé pouvaient être pour lui une ressource tout autrement importante. Il paraît y avoir songé en 1463, lorsqu'il ordonna une déclaration et un relevé exact de ces biens[2]. Les prélats furent épouvantés, d'autant plus qu'il leur demanda en même temps, sous forme d'emprunt forcé, de contribuer au rachat des villes de la Picardie ; il s'agissait de trouver 400,000 francs[3]. Mais il ne fit pas de cette mesure la base d'une imposition

[1] Basin, livre I, chap. XXI. — Chastellain, cité par M. Michelet (VI, p. 79, note 1).

[2] Ord. 20 juillet 1463 (XVI, p. 45) ; Basin, livre I, chap. XXII.

[3] Basin, livre I, chap. XXI.

Digitized by Google

régulière et périodique ; elle servit seulement à percevoir d'une manière plus exacte les droits d'amortissement et autres droits du domaine sur les bénéfices ecclésiastiques.

Louis XI avait aboli la pragmatique sanction de Charles VII et, par suite, rétabli les annates en faveur du du pape, tout en gardant pour lui les régales, qu'il céda un peu plus tard, pour tout le temps de son règne, à la Sainte-Chapelle de Paris [1]. Deux ordonnances du parlement refusèrent aux collecteurs du pape toute espèce de droit sur les biens du clergé et en particulier sur les bénéfices vacants, si ce n'est pour cause pieuse et urgente et avec le consentement du roi ; on invoquait contre eux l'ancienne pragmatique de saint Louis [2]. Louis XI aimait ainsi à retirer d'une main ce qu'il accordait de l'autre ; mais en fait il autorisa plus d'une fois les levées de deniers faites par la cour de Rome, qui sans doute lui en donnait une part secrète [3].

Le clergé fournissait donc à Louis XI sinon un revenu permanent, du moins des ressources extraordinaires et anormales. Il trouva des ressources du même genre dans les emprunts forcés sur les marchands et les traités particuliers conclus avec les villes [4]. Quelquefois les villes donnaient volontairement, comme en 1463 Tournai, qui lui remit 20,000 écus ; le plus souvent elles payaient par crainte. Il s'adressait aussi, mais moins volontiers et d'un ton plus impérieux, aux États provinciaux [5]. Pressé

[1] Ord. 14 septembre 1465 (XVI, p. 401).

[2] Ord. 17 février et 30 juin 1464 (XVI, p. 160 et 217).

[3] Voir le *Cahier des États généraux*, chapitre « *Du commun.* » (Brenier, p. 671.)

[4] Surtout en 1463 et 1476. Voir Basin, livre I, chap. XXI, et *Chroniques de Jean de Troies* (coll. Michaud, t. IV, p. 330).

[5] Ord. 28 mars 1470 (XVII, p. 288) ; levée d'une aide ordinaire de

Digitized by Google

d'argent, tous les moyens lui semblaient bons. Pour racheter les villes de Picardie, non content des emprunts sur le clergé, sur le commerce et sur les villes, il saisit les dépôts consignés par ordre de justice à la caisse de Notre-Dame de Paris. En 1473 et 1475, il eut recours aux mutations de monnaie[1]. Les aliénations domaniales prirent, sous son règne, des proportions véritablement alarmantes[2].

Le produit de tous ces expédients et de tous ces impôts ordinaires ou extraordinaires : emprunts forcés, taxes sur l'industrie, péages, aides anciennes, crues de gabelle, crues de tailles, suffisait à peine pour couvrir les dépenses du roi, qui ne faisait aucune épargne[3]. Tout n'était pas absorbé par les frais de guerre, l'entretien des compagnies d'ordonnance, la solde des suisses et autres troupes étrangères: la politique de Louis XI était très-dispendieuse, car elle consistait à acheter les consciences de gens qui savaient leur prix et qui, une fois achetés, pouvaient toujours se vendre à un autre pour une somme plus forte. Sa dévotion était aussi fort onéreuse. Sans compter les priviléges, dont il sera parlé plus loin, on peut citer comme exemple le treillis d'argent offert en 1478 pour la châsse de saint Martin. Il valait 200,000 francs d'alors, environ 16 millions de nos jours[4].

45,000 florins, et d'une aide extraordinaire de 24,000 sur le Dauphiné, après convocation des États; mais avec ordre de passer outre en cas de refus.

[1] *Chroniques de Jean de Troies* (coll. Michaud, tome IV, p. 308 et 322). La valeur de la livre, qui était de 6 fr. 92 c., passe à 6 fr. 80 c. le 12 mars 1473; le 28 décembre 1473, elle tombe à 6 fr. 28 c., remonte à 6 fr. 31 c. le 8 janvier 1474, descend à 6 fr. 23 c. le 30 mars 1474, et à 6 fr. 02 c. le 2 novembre 1475.

[2] Voir les plaintes des députés aux États de 1484.

[3] Voir Comines.

[4] *Jean de Troies*, p. 338.

Digitized by Google

Si du montant de l'impôt et de ses accroissements successifs, nous passons à l'administration générale, nous trouvons peu de chose à mentionner. La juridiction exclusive des élus, toujours contestée dans les provinces, fut confirmée à plusieurs reprises et maintenue avec vigueur[1].

Dans le Languedoc, les conservateurs des aides, juges souverains pour les choses du fisc, étaient choisis parmi les conseillers au parlement de Toulouse. On leur substitua une cour des aides, semblable à celle de Paris, indépendante du parlement[2].

Quelques ordonnances renouvellent les anciens règlements sur le quart du sel en Poitou[3]. L'une d'elles mérite d'être signalée. Elle constate que le quart du sel a été baillé à ferme à Michel Gaillard en 1464, pour neuf années, moyennant 15,000 livres par an. Le bail une fois passé, les généraux conseillers, sur le fait de la justice des aides, défendent au fermier de lever le quart du sel après la première vente. Le fermier se plaint; il voit dans cette défense une restriction abusive de son droit qui peut lui faire perdre 10,000 livres par an. L'ordonnance lui donne raison et décide que le quart sera perçu sur toute vente de sel dans le Poitou, ainsi que sur toute exportation de sel hors de cette province.

Une ordonnance du 7 février 1465 accorda quelques facilités aux marchands de Paris en ce qui concernait le payement de l'imposition foraine. Ils eurent le choix, ou de payer 6 deniers à Paris pour être quittes à la frontière, ou de ne rien payer à Paris et de payer 12 deniers à la

[1] Ord. 16 octobre et 17 décembre 1464; 29 juillet 1474 (*Ord.*, XVI, p. 268 et 280; XVIII, p. 3

[2] Ord. 12 septembre 1467 (XVII, p. 10).

[3] Ord. 4 décembre 1462; 2 juin 1468 (XV, p. 591; XVII, p. 86 et 87)

Digitized by Google

frontière[1] Mais cette ordonnance ne fut pas étendue aux villes des provinces et, même à Paris, elle ne fut que très-imparfaitement exécutée. Les marchands se virent, comme par le passé, tenus de fournir des cautions onéreuses faute de payement immédiat, et de plus exposés à payer deux fois[2].

Ainsi, sous le règne de Louis XI, aucun perfectionnement ni dans l'administration générale des impôts ni dans le mode de perception propre à chacun d'eux. Se fit-il du moins quelque progrès sous le rapport de leur distribution? Une aggravation du montant des taxes peut être compensée par un meilleur équilibre établi entre elles ou par une égalité plus grande de répartition; les intérêts du fisc se concilient alors avec ceux des contribuables. Un pareil résultat fut-il atteint? Et s'il ne fut pas atteint, en tout ou partie, y eut-il dans cette voie quelque entreprise sérieuse?

Du préambule d'une ordonnance rendue le 27 janvier 1482 en faveur de la ville de Clermont, il semble résulter que Louis XI quittant les voies de l'empirisme, imagina une distribution nouvelle des impôts d'après les convenances des localités et donna ainsi le premier exemple d'un véritable système financier.

« Reçue avons, dit le texte, l'humble supplication de nos chers et bien-aimés les consuls, bourgeois, manants et habitants de notre ville et cité de Clermont ou bas pays d'Auvergne contenant comme tantôt après notre joyeux avénement à la couronne nous voulûmes et ordonnâmes que les aides ou impositions de 12 deniers pour

[1] *Ord.*, XVI, p. 295.

[2] *Cahier des Etats généraux de* 1484, chap. *De la marchandise.* — (Bernier, p. 700).

Digitized by Google

livre de toutes denrées ou marchandises, aussi du vin vendu en gros et huitième du vin vendu en détail qui par avant avaient eu cours en et partout notre royaume, seraient abolis et abattus sauf et réservé les cités et bonnes villes de notre royaume, ès quelles nous voulûmes et ordonnâmes qu'ils eussent encore cours et que dès lors en avant lesdites aides fussent nommées et appelées *assises* et *équivalent* et que les manants et habitants desdites cités et bonnes villes, où lesdites assises et huitième auraient cours, fussent francs et exempts de nos tailles et impôts qui seraient mis sus de par nous, fût pour le fait et entretènement des gens de guerre ou autrement pour quelque cause ou occasion que ce fût ou pût être. » La ville de Clermont avait été omise par inadvertance. On lui accorde, par l'ordonnance de janvier 1482, l'exemption de la taille, à condition qu'elle accepte l'établissement des aides et que si le produit de la ferme des aides n'est pas égal au produit de la taille, le déficit soit comblé par les habitants[1].

Le système consistait donc à supprimer les aides dans les campagnes et les tailles dans les villes, ce qui ne veut pas dire que le montant total de l'impôt fût réduit; seulement, toute la charge de l'impôt direct était rejetée sur les campagnes et toute la charge de l'impôt indirect sur les villes. Considérée uniquement au point de vue des facilités de la perception, l'idée était excellente. En effet dans les campagnes la principale richesse se compose de biens-fonds sur lesquels l'impôt direct peut être assis avec une grande solidité et une exactitude suffisamment rigoureuse; dans les villes, au contraire, la principale richesse se compose de valeurs mobilières difficiles

[1] *Ord.*, XVIII, p. 712.

Digitized by Google

à saisir, plus difficiles encore à estimer. L'inverse a lieu pour les taxes sur les marchandises: dans les campagnes, le commerce est rare, disséminé sur une vaste étendue, restreint à un petit nombre d'articles, les taxes sur les marchandises coûtent beaucoup à établir et rapportent peu; dans les villes, elles coûtent moins et rapportent beaucoup, parce que les objets qu'elles frappent sont accumulés en grande quantité sous les formes les plus diverses, dans un espace étroitement circonscrit.

Ce système avait encore un autre avantage pour Louis XI. Il lui ménageait en cas d'urgence, des ressources pécuniaires promptement disponibles. Dans les campagnes, les recouvrements sont toujours lents; si l'on veut obtenir de suite ce dont on a besoin, il faut agir par voie de réquisition, demander non des sommes d'argent, mais des choses en nature, saisir les récoltes et les bestiaux, ce qui cause des embarras de toute sorte au gouvernement et irrite les populations. Dans les villes seules existent des capitaux immédiatement réalisables, prompts à fuir si un impôt périodique les frappe, mais incapables de se dérober si on les surprend par une mesure inattendue. Là se trouve la base naturelle des emprunts forcés et autres charges extraordinaires qui revêtent nécessairement la forme de l'impôt direct. Ces charges seront d'autant plus aisément acceptées qu'elles ne viendront point s'ajouter à d'autres charges du même genre. Supposez que le contribuable paye sous forme de taille 10 pour 100 de son revenu et qu'on vienne lui demander encore sous la même forme une somme équivalente: il se sentira beaucoup plus enclin au murmure que s'il paye le dixième de son revenu ou même plus sous une autre forme qui lui dissimule l'étendue de son sacrifice annuel et, en tous cas, ne lui permet pas de l'apprécier

Digitized by Google

en chiffres d'une manière précise. Ainsi l'exemption de la taille ordinaire, dans les villes, favorisait la levée des tailles extraordinaires auxquelles Lous XI, nous l'avons vu, ne se fit pas faute d'avoir recours.

Au point de vue de la justice, ce système offrait de graves inconvénients, les uns inhérents au système lui-même, les autres provenant du milieu dans lequel il était appliqué. Les priviléges particuliers sur le fait des aides étaient très-restreints ; ils se bornaient à quelques franchises au profit des nobles, des ecclésiastiques, des membres de l'Université et des bourgeois de la commune sur les denrées de leur cru. Louis XI abolit même ces franchises au sujet du transport des vins[1]. Au contraire, sur le fait des tailles, les priviléges étaient très-nombreux, puisque non-seulement le clergé et la noblesse tout entière, mais encore presque tous les officiers du roi étaient exempts. Ces priviléges se faisaient surtout sentir dans les campagnes, séjour habituel des seigneurs ecclésiastiques ou laïques. Rejeter exclusivement sur les campagnes le fardeau de la taille, c'était donc écraser le paysan du poids de tout l'impôt direct augmenté du poids de tous les priviléges, c'était rendre encore plus profonde une inégalité déjà énorme. Dans les villes, la substitution des aides aux tailles devait produire un résultat analogue, d'une manière moins visible, mais non moins certaine. Le pauvre n'achète qu'au détail ; le riche achète souvent en gros ; une taxe qui frappe d'un vingtième (12 deniers pour livre) les ventes en gros et d'un vingtième plus un huitième les ventes au détail est une taxe inégale, qui épargne les grandes fortunes au préjudice des petites. Ensuite, toute taxe sur les objets de consommation est

[1] Basin, livre I, chap. XXII.

Digitized by Google

nécessairement progressive dans le sens de la misère, si elle est proportionnelle à la quantité non à la valeur des objets. Les aides, il est vrai, étaient nominalement proportionnelles à la valeur, mais en pratique la valeur véritable de chaque objet imposé étant d'une appréciation fort délicate, souvent presque impossible, la tendance des fermiers du fisc ou de leurs agents était toujours vers un droit spécifique, perçu en raison de la quantité. Ainsi, le menu peuple souffrait des aides qui étaient un soulagement pour la haute bourgeoisie. Celle-ci, maîtresse dans toutes les villes de l'autorité municipale, sollicitait du roi la substitution des aides aux tailles; en cas d'émeute au sujet des aides, elle se tournait contre les rebelles, comme elle le fit à Reims en 1461.

Pour en faire mieux ressortir les avantages et les défauts, nous avons supposé jusqu'ici le plan de Louis XI pleinement exécuté.

Malgré les termes très-positifs de l'ordonnance rendue en 1482, il est permis de conserver des doutes à cet égard. En fait, nous voyons sous le règne de Louis XI beaucoup de villes déclarées exemptes des aides comme des autres impôts[1]. Rien ne prouve que toutes aient été exemptes de tailles, ni surtout que les campagnes aient été affranchies des aides. Il serait bien étonnant qu'un pareil affranchissement, s'il eût été universel, n'eût laissé aucune trace ni dans le Recueil des Ordonnances ni dans le procès-verbal des États généraux de 1484, où les questions fiscales furent agitées avec tant de passion et discutées avec tant de soin. On doit donc présumer que la réalisation du système resta incomplète.

[1] Par exemple : Agen, en 1463; Cherbourg, en 1465; Orléans et Caen, en 1466; Amboise, en 1482. (*Ord.*, XV, p. 636; XVI, p. 293, 462 et 516; XIX, p. 60.)

Digitized by Google

En tout cas, les campagnes ne furent certainement pas affranchies de toute taxe indirecte. Les péages établis pour la traite foraine ou pour tout autre motif atteignaient les habitants des campagnes tout aussi bien que ceux des villes. La gabelle du sel les atteignait également et même dans une proportion plus forte, car l'usage des salaisons est surtout propre au paysan.

Cessant de comparer la situation respective des villes et des campagnes, mais continuant à étudier la distribution de l'impôt sous d'autres aspects, nous sommes naturellement conduit à nous demander si Louis XI, l'homme de l'unité monarchique, a rendu le régime fiscal en France plus uniforme, s'il a fait disparaître quelques-unes des diversités et des inégalités anciennes.

Tout ce qu'il fit en ce sens se réduit à deux choses : 1° Il abolit d'une manière expresse le prétendu droit des nobles et des ecclésiastiques au libre transport des vins de leur cru [1]; 2° il maintint dans le Languedoc, malgré des contestations continuelles, la réalité de la taille, réalité qui mettait de niveau sinon les biens du moins les personnes [2].

Il ne tenta rien au delà pour restreindre les priviléges des nobles et des ecclésiastiques. Quant à ceux de ses officiers et des autres magistrats, il les étendit. C'est ainsi qu'il accorda du sel non gabellé (c'est-à-dire exempt de droit), au prévôt des marchands et aux échevins de Paris [3], plus tard aux membres du Parlement [4].

Aux francs archers de Charles VII, il ajouta les suisses

[1] Basin, livre I, chap. XXII.
[2] Ord. 16 octobre 1464 (XVI, p. 268).
[3] Ord. 16 septembre 1461 (XV, p. 19).
[4] Ord. 26 juillet 1467 (XVII, p. 3).

Digitized by Google

qui furent de même exempts des tailles et de plus exempts de toute autre contribution[1].

Il ne tenta rien non plus pour soumettre les diverses provinces du royaume à des règles communes, ni pour abaisser les barrières qui arrêtaient le commerce de l'une à l'autre. La Guienne et le Languedoc gardèrent leurs priviléges, remplaçant les aides par des taxes différentes, tandis que la Normandie payait le quart sur les vins, et le reste du royaume le huitième. La traite foraine, signe et conséquence de ces diversités, non-seulement subsista, mais fut aggravée. Les provinces réunies au domaine de la couronne, telles que le Roussillon, la Picardie, la Bourgogne, la Provence, stipulèrent aussi le maintien de leurs priviléges. Les lettres de confirmation obtenues par la Bourgogne méritent d'être remarquées[2].

L'article 12 déclare que les droits sur les chartes scellées du sceau royal sont réduits à un marc d'argent, dont moitié reviendra à la chapelle de Dijon ;

L'article 14 abolit le droit de prise ;

L'article 16 défend d'assembler les Etats sans ordre du roi ;

Par contre, l'article 17 défend de lever aucuns subsides ni aides, au profit du roi ou d'autres, sans l'octroi des États ;

L'article 20 supprime les droits de traite mis depuis la mort du duc Philippe sur les vins et autres marchandises passant de Bourgogne en France ou de France en Bourgogne.

Comme sous Charles VII et sous les rois précédents, les priviléges particuliers des monastères et des églises furent confirmés, renouvelés, multipliés et agrandis.

[1] Ord. septembre 1481 (XVIII, p. 699).

[2] Ord. mars 1477 (XVIII, p. 244).

Digitized by Google

Nous avons vu comment, et d'après quel principe, les villes, ou du moins un grand nombre d'entre elles, virent leurs priviléges modifiés ; mais leur condition, devenue uniforme en un seul point (à savoir la substitution de l'impôt indirect à l'impôt direct), présentait d'ailleurs les plus grandes différences. Les aides n'étaient pas « unies[1] ; » le taux et l'assiette de l'imposition sur les ventes variaient d'une ville à l'autre. Sur les vins on levait ici le huitième, là le quatrième ; le huitième finit, il est vrai, par dominer ; cependant, même sous ce rapport, le contraste ne disparut pas entièrement, puisque les villes normandes ne profitèrent jamais de la réduction.

En dehors des aides, l'application des droits domaniaux (droits sur les actes, droits sur la justice, sur l'industrie, sur les mutations, etc., etc.) auraient suffi pour maintenir entre les villes la plus grande disparité. Par exemple, les bourgeois de Rouen furent, en 1467, dispensés du droit de franc-fief ; cette dispense que les Parisiens possédaient déjà avant le règne de Louis XI, fut plus tard communiquée aux bourgeois d'Orléans et de quelques autres grandes villes. Mais elle n'en resta pas moins à l'état d'exception. Il se trouvait donc dans le même royaume des bourgeois qui pouvaient acquérir des fiefs nobles librement, et d'autres, en plus grand nombre, qui ne le pouvaient sans payer finance.

Les priviléges des foires peuvent encore être comptés parmi les causes d'inégalité fiscale. Très-anciens pour quelques foires célèbres, ils furent augmentés par Charles VII et singulièrement développés par Louis XI. Louis XI créa soixante-six foires, dont quatre à Lyon[2].

[1] Expression employée par l'orateur des États généraux en 1468.
[2] Voir M. Levasseur, t. I, p. 435, 443 et 444.

Digitized by Google

Les marchandises qui s'y rendaient étaient franches de droit, tout au plus soumises à des droits réduits. Ces centres privilégiés attiraient en France les marchandises étrangères et provoquaient de toutes parts un vaste mouvement commercial ; mais aussi ils troublaient le cours naturel du commerce, l'inclinant vers les pays favorisés de franchises extraordinaires et le détournant des autres. Il eût été tout à la fois plus juste et plus utile d'encourager le commerce par des mesures générales, telles que le bon entretien des routes, la diminution du nombre des péages, la répression constante et rigoureuse des abus commis par les percepteurs, un règlement des tarifs, simple, uniforme et modéré.

Les priviléges motivés par des services personnels hors ligne (comme ceux accordés à l'imprimeur Scheffer et à Jeanne Hachette [1]), ou par des accidents imprévus (comme ceux accordés aux inondés de la Loire [2]) doivent être considérés comme des actes réparateurs ou rémunérateurs qui ne sauraient être blâmés en eux-mêmes et qui n'affectent pas d'une manière sensible la répartition de l'impôt. Quant aux concessions faites aux seigneurs féodaux pour les désarmer ou pour les gagner, elles ne peuvent servir non plus à caractériser l'administration de Louis XI, car il les accorda malgré lui, les restreignit le plus possible et sut enfin les rendre éphémères [3]. Chose plus grave, il créa beaucoup de nobles et par cela

[1] Ord. 21 avril 1475 ; juin 1473 (XVIII, p. 114 ; XVII, p. 589).

[2] Ord. août 1482 (XIX, p. 35).

[3] *Ord.*, XV, p. 317 ; XVI, p. 401 ; XVII, p. 129 ; XIX, p. 17. — Concession de fouages au comte d'Eu (janvier 1462) ; concession de tailles, aides, etc., en Normandie, à Charles de France (octobre 1465) ; de greniers à sel en Mâconnais au duc de Bourgogne (octobre 1468) ; de francs-fiefs au duc de Brabant (juin 1482).

Digitized by Google

même augmenta le nombre des privilégiés exempts de tailles [1]. Mais ce qui achève de rendre manifestes ses véritables tendances, ce sont les procédés qu'il employa pour obtenir des impôts extraordinaires : des traités particuliers avec les États provinciaux là où ils existaient; partout ailleurs des traités avec les villes; aucun lien entre ces divers traités; par suite aucune proportionnalité dans la répartition du montant total de l'impôt; tel pays donnait une somme énorme, tel autre une somme relativement faible; quelques-uns même ne contribuaient pas du tout. Pour atteindre d'une manière égale l'ensemble du royaume, il aurait fallu convoquer les États généraux et leur faire voter les nouveaux subsides. Louis XI ne s'en souciait pas; il avait peur de ces grandes assemblées.

A vrai dire, il ne se souciait que d'une chose : obtenir le plus possible, sans compromettre son autorité. Vers ce but unique, il dirigea les forces de son intelligence vigoureuse et pénétrante, mais étrangère à toute idée morale. Pour l'atteindre, il imagina un système qu'il réalisa en partie, système ingénieux et commode, mais inique. Diminuant quelques inégalités secondaires, aggravant les autres, en somme il ne fit rien de sérieux pour répartir l'impôt d'une manière égale, ni pour créer cette sorte d'unité par laquelle les divers membres d'une nation se sentent solidaires. L'unité du pouvoir lui suffisait.

Des protestations eurent lieu sous son règne. Nous avons raconté la révolte de Reims et d'Angers qui suivit son avénement. Plus tard, les seigneurs membres de la ligue dite du *Bien public* invoquèrent contre lui l'énor-

[1] Voir les plaintes des députés aux États de 1484.

Digitized by Google

mité des charges publiques, et en 1466 les trente-six commissaires nommés à la suite du traité de Saint-Maur pour réformer l'État firent entendre des plaintes sur le même sujet. Ils dirent « qu'il perdrait son peuple, le fonds même d'où il tirait l'argent ; que la paroisse qui payait 200 livres allait être obligée d'en payer 600[1]. » Louis XI passa outre.

En 1468, le 8 avril, il convoqua les États généraux à Tours ; il s'agissait de savoir s'il devait remettre la Normandie entre les mains de Charles de France ; les États déclarèrent que le domaine de la couronne, y compris la province en question, était inaliénable. Ils furent dissous au bout de huit jours ; mais avant de se séparer, ils adressèrent au roi des remontrances sur l'accroissement des impôts, les pilleries des gens de guerre, les abus des gens des finances, les exactions de la cour de Rome et les pensions excessives. Jean Jouvenal des Ursins, archevêque de Reims, demanda en leur nom que la perception des aides fût simplifiée par l'adoption d'un taux uniforme ; que les menues aides ou impositions sur les ventes fussent abolies, et que la gabelle du sel (augmentée de 40 sols par muid en 1467) fût réduite au taux primitif. Une phrase de sa harangue mérite d'être citée : « Il y en a un qui en un conseil dit : « Exigez et taillez hardiment, tout est vôtre, » qui sont paroles d'un tyran et non dignes d'être entendues. » Ce qui ne l'empêcha pas de terminer, comme il avait commencé, par une formule d'obéissance passive : « Omnia quæcumque volueris faciemus et obediemus tibi[2]. » A la suite de ces remontrances, une commission

[1] Mss. Legrand, cités par M. Michelet, t. VI, p. 190 et 191.

[2] Voir le discours de l'archevêque de Reims, Jean Jouvenal des Ursins dans Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. III, *Preuves*, p. 239-252.

Digitized by Google

de six membres fut instituée avec le consentement de Louis XI, pour la réforme des abus. Elle resta impuissante, comme l'avait été, en 1466, la commission des trente-six. Toutefois l'influence des États ne fut pas nulle, car il semble juste de leur attribuer l'extension progressive du huitième substitué peu à peu au quatrième dans tout le royaume, sauf la Normandie. Cette influence devait grandir singulièrement après la mort de Louis XI.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484.

« Le défunt roi, dit un chroniqueur du temps, fit durant son règne beaucoup d'injustices, maux et violences et tellement *qu'il avait mis son peuple si au bas que au jour de son trépas était presque au désespoir ;* car les biens qu'il prenait sur son peuple, il les donnait et distribuait aux églises, en grans pensions, en ambassades et gens de bas état et condition, auxquels pour les exhausser ne pouvait tenir de donner argent, biens et possessions, en telle façon qu'il avait donné et aliéné la plupart du domaine de son royaume [1]. » On peut juger par ces paroles de l'état de l'opinion publique à la mort de Louis XI ; le mécontentement qui fermentait sourdement depuis plusieurs années menaçait de faire explosion. Anne de Beaujeu le comprit ; elle convoqua les États généraux pour le 5 janvier 1484.

Cette convocation répondait au vœu général. Elle était repoussée seulement par une infime minorité, que l'historien Comines caractérise ainsi : « Quelques-uns disaient, et ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est un crime de lèse-majesté que de parler d'assembler les États... mais servaient ces paroles et servent à ceux qui sont en autorité et crédit sans en rien l'avoir mérité et qui ne sont pas propres d'y être et n'ont accoutumé que de flageoler et fleureter en l'oreille et parler de choses de peu de

[1] *Mémoires de Jean de Troies* (coll. Michaud, IV, p. 351).

Digitized by Google

valeur et craignent les grandes assemblées de peur qu'ils ne soient connus ou que leurs œuvres ne soient blâmées [1]. »

L'esprit de l'époque se fait sentir vivement dans les appréciations de Comines. Compromis par les États de 1439, méconnu et éludé par Charles VII et par Louis XI, le principe du libre vote de l'impôt n'avait pu être extirpé des consciences. « Y a-t-il roi ne seigneur sur terre, demande Comines, qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence? » Et plus loin : « Ne serait-il pas plus juste envers Dieu et le monde de lever par cette forme (la forme des États) que par volonté désordonnée? car nul prince ne le peut autrement lever que par octroy, si ce n'est par tyrannie. »

Les députés aux États généraux arrivèrent à Tours dans les premiers jours de janvier. Ils étaient au nombre de deux cent cinquante : ceux de la Flandre manquaient. La Provence n'en avait envoyé qu'un petit nombre. La Franche-Comté avait réuni les siens à ceux de la Bourgogne. La Bretagne, non encore réunie au domaine de la couronne, n'avait pas été mise en demeure de se faire représenter. Les élections s'étaient faites d'après des principes nouveaux, non par fiefs et communes, mais par bailliages; les paysans libres avaient pris part au vote; les députés de la noblesse et du clergé se présentaient comme ceux du Tiers en vertu des suffrages de leur ordre, sans invoquer leurs titres féodaux [2]. Les trois ordres formèrent une seule assemblée.

[1] Comines, livre V, chap. IX.
[2] Voir M. Henri Martin, VII, p. 170-172.

Digitized by Google

La séance d'ouverture eut lieu le 15 janvier. Le jeune roi Charles VIII y assistait au milieu des princes du sang et des membres du grand conseil. Le chancelier (Guillaume de Rochefort, légiste bourguignon) prit la parole, et développa longuement les divers motifs qui justifiaient la convocation des États. Entre autres motifs, il cita le désir du roi de connaître les abus et son intention de « communiquer ses affaires aux députés du royaume, et de les admettre en participation de son gouvernement[1]. » Au sujet des finances, il déclara que le fardeau du peuple devait être diminué. « Il dit que, dans ce but, on avait licencié les Suisses, révoqué les aliénations du domaine[2], remis entre les mains d'hommes probes l'administration des revenus publics ; désormais le domaine suffirait aux dépenses personnelles du roi ; mais pour la défense et la prospérité du royaume des subsides étaient nécessaires : « Tributa nempe atque reditus (teste in Pompeiana Cicerone) nervi reipublicæ sunt[3]. »

Le 17 janvier, les États tinrent une assemblée générale, où aucun étranger ne fut admis. Ils se divisèrent en six sections, correspondant aux six généralités des finances.

La première section, dite des *Parisiens* (*portio Parisiensium*), comprenait : Paris, la Picardie, la Champagne, le Vermandois, Senlis, Sens, Meaux, Melun, Montargis, Chartres, l'Orléanais, le Nivernois, l'Auxerrois, le Mâconnais et Mantes ;

[1] *Journal des États généraux de France,* tenus à Tours en 1484, rédigé en latin par Jehan Masselin, publié et traduit par M. Bernier, p. 47 et 53.

[2] Voir Ord. du 22 septembre 1483.

[3] « Etenim vectigalia nervos esse reipublicæ semper duximus. » (*Oratio pro lege Manilia*, VII.)

Digitized by Google

La seconde section comprenait : la Bourgogne (duché et comté) avec le Charolais, Bar-sur-Seine et les pays enclavés ;

La troisième section comprenait : la Normandie avec le comté d'Alençon, le Perche et quelques annexes ;

La quatrième comprenait : l'Aquitaine avec le comté d'Armagnac, le comté de Foix, l'Agénois, le Périgord, le Quercy et la Rouergue ;

La cinquième comprenait : le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon et la Cerdagne ;

La sixième comprenait les pays dits de *Langue d'oil:* Berry, Poitou, Anjou, Maine, Touraine, Limousin, Auvergne, Bourbonnais, Forez, Beaujolais, Lyon, Angoumois, Saintonge, La Rochelle et Loudun.

On décida que chaque section se réunirait dans une salle à part, la grande salle restant réservée pour les réunions communes ; que chaque section rédigerait ses articles sur l'état général du royaume, et sur les affaires de chaque pays ; qu'ensuite ces articles seraient rapportés et lus en commun.

Pendant tout le cours de leurs travaux, les États votèrent, non par tête, mais par section.

Le 23 et le 24, les sections présentèrent leurs articles à l'assemblée générale. Le 26, on convint de nommer une commission pour fondre ces divers articles en un seul cahier. A cet effet, chaque section choisit dans son sein six députés ; deux du clergé, deux de la noblesse, deux du tiers. On décida aussi, mais cette fois après discussion, qu'un seul orateur parlerait au nom de tous en présence du roi.

Du 27 au 31, les trente-six députés travaillèrent dans une maison de la ville à la rédaction du cahier général. L'évêque du Mans vint les trouver de la part des princes

Digitized by Google

qui, dans le sein du conseil, faisaient de l'opposition à Anne de Beaujeu (les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Foix et de Dunois, etc.). Dénonçant les abus des pensions et invoquant la misère du peuple, il les exhorta à se montrer fermes, à faire leur devoir jusqu'au bout et à expulser du conseil les membres indignes.

Le lundi 2 février, l'Assemblée reprit ses séances; on commença la lecture du cahier rédigé par les trente-six.

Le 3, des amendements furent proposés. L'un d'eux demandait « qu'on supprimât les gabelles, et qu'à leur place, dès le début du nouveau règne, on établît quelque contribution équivalente. » A l'appui de cet amendement, les députés du Maine, de l'Anjou et du pays chartrain citaient ce fait que, dans leurs provinces, non moins de cinq cents personnes avaient été mises à mort pour cause de gabelle. Même en supposant les fraudes bien constatées, par cela seul qu'une taxe nécessite des moyens de répression aussi atroces, elle excède les droits du fisc. Mais, de plus, on alléguait que des innocents avaient péri; que l'arbitraire des agents de la gabelle était sans limite, qu'aucun frein ne retenait leur rapacité; qu'après avoir avancé au roi Louis XI des sommes considérables, ils se remboursaient de leurs avances sur les revenus de l'impôt, grossis par des condamnations injustes, et garantis par la terreur des supplices.

Malgré ces raisons, l'article relatif à la gabelle ne fut pas inséré. On ne voulait pas supprimer la taxe avant d'avoir trouvé un équivalent; on espérait que, sans l'abolir, il serait possible d'en corriger les abus. Enfin, on se proposait de réclamer la suppression d'autres charges, qui

Digitized by Google

paraissaient plus lourdes, et sur lesquelles devaient se concentrer tous les efforts de l'Assemblée.

Les séances des 4, 5, 6 et 7 février furent absorbées par les débats sur la composition du conseil. Tout le monde était d'accord pour reconnaître aux États le droit d'intervenir dans cette composition ; mais on différait sur les limites de ce droit ; les uns le voulaient très-étendu, les autres très-restreint.

A la tête des premiers se montraient les Normands ; à la tête des seconds, les Parisiens. L'Assemblée hésitait entre eux.

Le lundi 9 février, on fit une nouvelle lecture du cahier général ; on renvoya quelques articles pour être amendés : le reste fut adopté. Puis on reprit la discussion relative au Conseil. Une question brûlante dominait toutes les autres : quel était en principe le pouvoir des États ? Nul ne contestait que le consentement des États ne fût nécessaire pour lever les impôts. D'autre part on évitait de placer l'autorité des États en face de l'autorité royale ; on supposait toujours (ce qui en effet existait à cette époque) le roi incapable de gouverner. Dans cette hypothèse, on se demandait si l'autorité suprême résidait entre les mains des princes du sang ou entre les mains des États généraux.

Mais derrière la question de régence et de tutelle se dissimulait la vraie question, la question de la souveraineté. C'est ce que fit voir le sire de la Roche, Philippe Pot, député de la Bourgogne.

Il posa hardiment cette thèse étonnante pour l'époque : « La royauté est une dignité, non une hérédité [1]. » Remontant à l'origine historique du pouvoir, il montra les

[1] « Regnum dignitas est, non hæreditas. » (P. 146.)

Digitized by Google

rois créés par le suffrage du peuple souverain : *Domini rerum populi suffragio creatos.* « Ils commandent, dit-il, non pour s'enrichir aux dépens du peuple, mais pour enrichir et améliorer la chose publique. La chose publique n'est-elle pas la chose du peuple? Dès lors comment le peuple n'aurait-il pas le soin de sa chose? Ceux qui s'emparent de la chose publique, par la violence ou toute autre manière, sans le consentement du peuple, doivent être appelés tyrans et usurpateurs du bien d'autrui... » — Que faut-il entendre par le peuple? Le peuple comprend non-seulement la plèbe et les sujets de la couronne, mais tous ceux qui habitent le royaume, quel que soit leur rang. Les États généraux représentent le peuple : il leur appartient de voter l'impôt ; mais ce n'est pas là leur unique attribution. Tous les actes faits en leur absence doivent être sanctionnés par eux ; eux seuls peuvent, par leur consentement, consacrer et confirmer les institutions publiques.

Le discours du sire de la Roche, que nous venons de résumer dans ses traits principaux, fut accueilli avec faveur ; mais il ne put cependant faire taire les scrupules monarchiques des Parisiens, auxquels s'étaient réunis les hommes de la Langue d'oc, de la Langue d'oil et de l'Aquitaine. La solution de la question fut ajournée.

Le lendemain 10 février, eut lieu la seconde séance royale. Me Jehan de Rély, au nom des États, harangua le roi et son conseil. Cette harangue, longue et diffuse, n'offre guère que deux passages qui méritent d'être cités. Le premier est celui où l'orateur se plaint de l'emploi assigné aux confiscations et amendes ; pour que les juges n'aient pas intérêt à condamner, il veut que le produit des condamnations soit employé en aumônes, les revenus du domaine servant aux affaires ordinaires du roi et les

Digitized by Google

aides aux frais des guerres. Le second passage est celui-ci : « Les flatteurs disent aux princes que tout va bien... et le pauvre peuple, qui meurt de faim et de males aises en l'amertume de son âme, crie à Dieu vengeance. »

On lut ensuite les trois premiers chapitres du cahier, concernant l'Église, la noblesse et le commun.

Dans le chapitre de l'Église, on demande que la pragmatique de 1438 soit remise en vigueur, que les libertés de l'Église gallicane soient respectées, les annates refusées au saint-siége.

Dans le chapitre de la noblesse, on proteste contre les règlements de Louis XI, qui apportaient des entraves au droit de chasse des seigneurs, « dont ce sont ensuys plusieurs maux et entre les autres grands dégâts de blés par les bêtes sauvages auxquelles on n'osait toucher et étaient les bêtes plus franches que les hommes. »

Dans le chapitre du commun, les États énumèrent les diverses causes par lesquelles l'argent est sorti du royaume depuis un demi-siècle : les exactions de la cour de Rome, qui, non contente des annates, trafique des indulgences et appauvrit le pays par l'envoi de ses légats ; les guerres, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur ; la solde des troupes étrangères ; l'accroissement du luxe et l'établissement des foires de Lyon.

L'expression de ces griefs rappelle une vieille erreur économique, qui fait consister la principale source de la richesse dans la possession de la monnaie. Mais ici la formule seule est inexacte, le fond n'en est que trop réel. Ce n'était pas précisément la sortie de l'argent qui appauvrissait le royaume, mais les causes de cette sortie. En effet, toutes ces causes, excepté la dernière, montrent l'argent sortant du royaume sans compensation. Quant aux foires de Lyon, elles favorisaient surtout la libre in-

Digitized by Google

troduction des soieries; par là on dégrevait les objets de luxe, tandis que l'on maintenait lourdement chargés les objets de première nécessité.

Les États signalent ensuite des faits qui se rattachent d'une manière plus directe à la misère du « menu peuple : »

1° Le passage continuel des gens d'armes, — tantôt les gens d'armes de l'ordonnance, tantôt les nobles de ban[1], tantôt les francs archers, tantôt les suisses et piquiers.

« Quant le povre laboureur a toute la journée labouré, à grant peine et sueur de son corps et qu'il a cueilli le fruit de son labeur, dont il se attendait vivre, on lui vient ôter partie du fruit de son dit labeur, pour bailler à tel peut-être qui battra le povre laboureur avant la fin du mois et qui viendra desloger les chevaux qui auront labouré la terre, laquelle aura porté le fruit dont l'omme de guerre est souldoyé. Et quant le povre homme laboureur a payé à grant peine la cotte en quoi il estait de sa taille, pour la soulde des gens d'armes, et qu'il se cuide conforter à ce qui lui est demeuré, espérant que ce sera pour vivre et passer son année, ou pour semer, vient à une espasse des gens d'armes qui mengera et degastera ce pou de bien que le povre homme aura réservé pour son vivre. Encores y a pis, car l'omme de guerre ne se contentera point des biens qu'il trouvera en l'ostel du laboureur, ains le contraindra à gros coups de bâton ou de voulge, à aller quérir du vin en la ville, du pain blanc, du poisson, espicerie et autres choses excessives. Et à la vérité se n'estoit Dieu qui conseille les povres et leur donne pacience, ils cherraient en désespoir[2]. »

[1] C'est-à-dire les troupes féodales convoquées par le ban du seigneur suzerain.

[2] *États de* 1484, par M. Bernier, *Appendice*, p. 672.

Digitized by Google

On voit qu'à cette époque les armées permanentes, justifiant les prévisions de Basin, répondaient peu au but primitif de leur institution. Elles n'avaient pas alors pour la propriété privée plus de respect qu'elles n'en ont montré depuis pour les libertés publiques.

2° L'énormité des tailles et subsides... « charge que le pauvre peuple de ce royaume a non pas portée, car il y a été impossible, mais sous lequel faix est mort et péri de faim et de pauvreté. »

« Plusieurs paroisses qui n'estoient du feu roy Charles imposées que à XL ou LX livres de tailles par an, se sont trouvez, l'an du trespas du roy desrenier, estre imposées à M livres. Et ou temps dudit roy Charles, les duchez, comme Normandie, Languedoc et autres, n'estoient que à milliers ; mais de présent se sont trouveez à millions, et anciennement audit pays de Normandie, où les tailles ou temps du trespas dudit feu roy Charles ne montaient que II cens L^M livres ou environ, sont creues jusques à XII cens M livres, sans les petites tailles montant à cent M livres, et sans les quatrièmes, gabelles, imposicions et autres droits qui montoient à grans sommes ; toutes lesquelles charges montaient ensemble à plus de XV cens M livres, en ce non comprinses autres grans charges particulières, portées et soutenues par ledit pays, à cause de quoy sont ensuys plusieurs grans et piteux inconvénients ; car les aucuns sen sont fuiz et retraictz en Angleterre, Bretaigne et ailleurs ; et les autres mors de faim à grant et inumérable nombre ; et autres par désespoir ont tué femmes et enfans et eulz mêmes, voyant qu'ils n'avaient de quoy vivre. Et plusieurs hommes, femmes et enfans, par faulte de bestes, sont contraintz à labourer, à la charrue au col ; et les autres labouraient de nuit, pour crainte qu'ils ne fussent de jour prins et appréhendez pour lesdites tailles.

Digitized by Google

Au moyen de quoy partie des terres sont demoureez à labourer, et tout *parce qu'ilz estoient submis à la volonté d'iceulx qui vouloient eulx enrichir de la substance du peuple, et sans le consentement et délibéracion des trois estatz*. Et pareillement le pays de Langue d'oc a esté merveilleusement vexé et travaillé de tailles et impostz, tellement que du vivant dudit roy Charles VII, ils ne payoient que environ 50,000 livres tournois et à l'eure du trespas du feu roy desrenier se montoient plus de VI écus M livres, semblablement a esté fait en la France, Guienne, Bourbonnois, Rouergue, Quercy, Languedoc, Auvergne, Fourestz, Beaujolois, Champaigne, Vermandois, Nivernois et Rethelois, Lyonnois et Gastinois, Poictou, Liymosin, Arthois, Picardie, Berry et les autres pays de ce royaume, chacun en son endroit[1]. »

3° Les abus dans la levée des tailles. — Parmi ces abus, les États dénoncent surtout la solidarité qu'on fait peser sur les contribuables d'une même paroisse. Celui qui a payé sa cote peut encore être poursuivi et emprisonné pour la cote de son voisin et même au delà de cette cote pour les frais de poursuite.

Quels sont les remèdes à de pareils maux? Les États proposent :

De rétablir l'ancien domaine de la couronne et dans ce but révoquer les aliénations excessives faites par Louis XI aux églises et aux particuliers ;

Supprimer ou réduire les pensions. « N'est point à douter qu'au paiement d'icelles y a aucunes fois telle pièce de monnoye qui est partie de la bourse d'ung laboureur, duquel les povres enfans mendient aux huys de ceulx qui ont les dictes pensions ; et souvent les chiens sont

[1] *Appendice*, p. 674.

Digitized by Google

nourris du pain acheté des deniers du povre laboureur, dont il devoit vivre[1] ; »

Diminuer le nombre des officiers et serviteurs du roi et modérer leurs gages ;

Rétablir les compagnies d'ordonnance telles qu'elles étaient du temps de Charles VII; veiller à l'exécution des règlements qui défendent aux gens d'armes de piller et opprimer les populations ;

Supprimer les tailles permanentes et extraordinaires ; ajouté au revenu du domaine, le produit des impositions, gabelle et équivalent doit suffire aux dépenses publiques. Les États expriment l'espoir que même les taxes maintenues seront diminuées et distribuées d'une manière plus égale. Ils demandent en termes formels qu'à l'avenir « ni tailles ni aides équipollens à taille » ne soient levées, sans avoir au préalable assemblé les trois États et obtenu leur consentement, justification faite des causes qui nécessitent l'impôt.

Le chapitre des communes se termine par une dernière requête antifiscale tendant à ce que les priviléges et franchises des gens d'Église, nobles, cités, pays et villes du royaume fussent confirmés en masse sans être soumis à l'obtention de nouvelles lettres.

On acheva la lecture du cahier dans la séance royale du 12 février. Le quatrième chapitre concernait la justice. Les États protestent contre la vénalité des offices de judicature ; ils rappellent que les magistrats doivent être choisis par le roi sur une liste de trois personnes présentées par les cours souveraines ; qu'ils doivent être inamovibles ; ils demandent que le cumul des offices soit interdit.

[1] *Appendice*, p. 676.

Digitized by Google

Parmi les abus qu'ils signalent, il faut remarquer ceux qui résultent du sceau. Les secrétaires de la chancellerie n'observent pas les tarifs et exigent des sommes énormes, se constituant les propres juges de leur salaire. On a vu des particuliers et même des communes renoncer à la poursuite de leur droit pour ne pas acquitter ces taxes arbitraires, qui se sont élevées parfois jusqu'à 400 écus d'or pour un seul acte. La gabelle donne lieu aussi à un grand nombre d'exactions. Les États réclament le remboursement des sommes indûment perçues. Ils demandent que le nombre des officiers de finances et des sergents chargés de contraintes soit réduit ; que les instruments et les bêtes destinés à l'agriculture ne puissent être saisis. Ils demandent enfin qu'on vérifie les prétendus droits en vertu desquels certains officiers de la couronne (tels que le chambrier, le pannetier, le bouteiller, le maréchal, le barbier) prélèvent sur le commerce et l'industrie des redevances onéreuses.

Le cinquième chapitre concernait la marchandise. « Touchant le fait de marchandise, qui est cause et moyen de faire venir richesse et abondance de tous biens en tous royaumes, pays et seignouries, et sans laquelle la chose publique ne se peut bonnement entretenir; semble aux gens des ditz estatz que le cours de la marchandise doit estre entretenu franchement et libérallement par tout ce royaume, et qu'il soit loisible à tous marchands de pover marchander tant hors le royaume, ès pays non contraires au roy, que dedens, par mer et par terre[1]. »

Après avoir réclamé en ces termes la liberté du commerce, les États demandent que les « acquits, travers et

[1] *Appendice*, p. 698.

Digitized by Google

péajes » établis depuis Charles VII soient supprimés ; que les foires de Lyon soient transportées au centre du royaume ; que les droits de rève et d'imposition foraine soient levés seulement à la frontière ; que ces droits et ceux de haut passage ne soient pas affermés ou qu'ils le soient à gens de bien et qu'en tout cas les procès qui résultent de leur perception soient jugés sommairement par les tribunaux ordinaires ; que l'on ordonne une monnaie fixe et loyale ; qu'on répare les ponts et chaussées qui sont en ruine ; que les seigneurs soient responsables du bon état de ceux sur lesquels ils ont des péages et que l'on fasse respecter les ordonnances qui interdisent sagement le commerce aux officiers du roi.

Le sixième et dernier chapitre concernait le conseil. On avait fini par se mettre d'accord sur cette question difficile. On maintenait le conseil actuel avec adjonction de douze membres, ou plus, choisis parmi les députés des six généralités par le roi et son conseil.

Après cette séance solennelle du 12 février, une première tentative eut lieu pour se débarrasser des États. La salle où ils siégeaient se trouva tout à coup dépouillée de ses ornements. Seize députés, à l'exclusion de tous les autres, furent désignés arbitrairement par le conseil pour discuter les articles des cahiers. De là grande émotion dans le sein des États. Les seize, associant leur cause à celle de leurs collègues, déclarèrent qu'ils ne pouvaient rien accorder sans le consentement de tous les députés réunis. Il fallut donc s'adresser de nouveau à l'assemblée générale.

Dans la séance du 19, le connétable duc de Bourbon parla sur le fait de l'armée. Il demanda deux mille cinq cents lances et environ six mille hommes d'infanterie. Dans la séance du 20, Jehan Masselin prit la parole au

Digitized by Google

nom des États. Répondant au duc de Bourbon, il exposa qu'au sujet des dépenses il y avait quatre points inséparables : 1° les dépenses du roi et de sa famille ; 2° le nombre et le traitement des officiers ; 3° les frais nécessaires pour l'entretien des soldats et des gens d'armes ; 4° les pensions. Il fit comprendre qu'il était impossible aux États d'accorder une demande isolée ; qu'il fallait nécessairement tenir compte de l'ensemble, telle dépense pouvant être plus ou moins forte, selon que les autres seraient plus ou moins réduites. « Mais d'abord, dit-il, que messieurs des finances représentent les recettes du domaine royal et celles des aides (le chiffre des tailles était connu), la recette doit régulièrement précéder la mise. »

Le chancelier déclara qu'il serait satisfait aux justes désirs des États et qu'on mettrait sous leurs yeux les rôles des recettes et des dépenses. Il fit seulement une réserve, quant aux pensions ; il promit de donner les noms des pensionnaires, mais il refusa d'indiquer les sommes attribuées à chacun d'eux.

Le lendemain (21 février), les six généraux des finances et les six trésoriers se présentèrent dans l'assemblée. L'un d'eux (Me André Brignon, général de Bourgogne) communiqua le rôle des recettes. Les revenus du domaine tout entier étaient estimés à un peu plus de 100,000 livres ; ceux de Normandie en particulier à 22,000 livres. En ajoutant aux revenus domaniaux le produit des taxes autres que les tailles (aides, gabelles et traites), le total se trouvait fixé à 750,000 livres. Ces chiffres étonnèrent ; on vit de suite qu'ils étaient loin d'exprimer le montant réel des recettes.

Le rôle de la « mise, » qu'on lut ensuite, était au contraire suffisamment enflé. On distinguait six sortes de dépenses :

Digitized by Google

1° L'entretien de la maison du roi : table, nourriture, écuries, officiers commensaux ;

2° Les gages des officiers extraordinaires du roi, ses gardes, ses menus plaisirs, les cadeaux et frais d'ambassades. — « Là étaient venus fondre mille oiseaux de proie pour se gorger d'or ; »

3° La solde de deux mille cinq cents lances, sept ou huit mille hommes de pied ; garde des châteaux et forteresses, artillerie et camp du roi ;

4° Les gages et autres dépenses nécessitées par les Parlements de Paris, Bordeaux, Toulouse, Bourgogne et l'échiquier de Normandie ; la chancellerie, les chambres des comptes, des requêtes, du grand conseil et de toutes les cours souveraines, ainsi que messieurs des finances ;

5° Les affaires extraordinaires, c'est-à-dire dépenses arriérées, réparation du mobilier royal, exécution des testaments de Louis XI et de sa femme (cet article figurait pour près de 100,000 livres), acquittement des emprunts contractés par Louis XI ;

6° Les pensions : neuf cents pensionnaires étaient inscrits, parmi lesquels un certain nombre de femmes. — Le chiffre des pensions avait été omis à dessein.

Cette double communication une fois faite, les gens des finances se retirèrent.

L'assemblée se trouvait dans une situation difficile. Elle ne pouvait accepter comme sincères des comptes évidemment faux, mais on ne se sentait pas le courage de les reviser : un travail aussi long et aussi minutieux effrayait les plus intrépides. Un député de la Langue d'oil, Jean Cordier, juge du Forez, proposa une solution ingénieuse. Après un grand éloge de Charles VII et un sombre tableau de l'oppression du peuple sous Louis XI,

Digitized by Google

après quelques paroles en faveur des réformes modérées qu'il compara à des remèdes lents et doux, il conclut en ces termes :

« Nous offrons de payer à la Majesté royale la somme que, sous le règne de Charles VII, toutes les parties du royaume à la fois avaient coutume de lui payer chaque année, — à condition néanmoins que cette somme sera répartie également entre toutes les provinces, même celles réunies nouvellement à la couronne, — et que cet octroi n'aura lieu que pour la durée de deux ans, époque où les États généraux du royaume seront de nouveau assemblés. »

Cette conclusion exprimait nettement deux grands principes : l'égalité des provinces en matière fiscale et la périodicité des États généraux. Elle tendait ainsi à constituer avec force tout à la fois l'unité du royaume et la liberté des contribuables.

Elle obtint l'assentiment général ; Jehan Masselin fut chargé de la soutenir devant les princes et le conseil dans la séance de l'après-midi. Il s'éleva d'abord avec une vigoureuse indignation contre la conduite des gens des finances qui avaient essayé de surprendre la bonne foi des députés, par l'exhibition de pièces mensongères. Il dit que, garder le silence à ce sujet, ne serait pas seulement souffrir un préjudice, mais se couvrir de honte. Entre autres erreurs manifestes, il signala, dans le compte des recettes, le produit des domaines de Normandie, estimé 22,000 livres, tandis que des personnes ici présentes offraient de les prendre à ferme pour 40,000 livres ; les gabelles et les aides de la même province, appréciées deux fois moins qu'elles ne valaient ; le domaine et les aides de la Bourgogne portés à 18,000 livres au lieu de 80,000. Les députés de chaque province

Digitized by Google

trouvaient dans les articles qui les concernaient des inexactitudes aussi choquantes. Examinant ensuite les chiffres de la mise, il montra combien ils étaient exagérés. Il proposa de régler les dépenses de la maison royale, le nombre et les gages des officiers, ceux des gardes et autres choses analogues, comme ils l'étaient sous le règne de Charles VII. Il cita un exemple curieux de l'excès dans le nombre et les gages des officiers. En Bourgogne, du temps du duc Philippe, un seul trésorier ou receveur général percevait tous les revenus et ne touchait que 600 livres, avec un clerc à 200 livres. Aujourd'hui, il y avait un trésorier à 2,800 livres, un receveur général des finances à 2,800 livres, un autre receveur à 1,200 livres, et un contrôleur à 600 livres; en tout : 7,400 livres au lieu de 800. « Ces fonctionnaires, dit-il, établis pour la levée des deniers, absorbent une grande moitié des deniers de la Bourgogne entière, qu'ils ont livrée à la bureaucratie (*quam scriptis tradiderunt*). » Il demande ensuite qu'au lieu de deux mille cinq cents lances on se contentât de mille cinq cents, comme à l'époque de Charles VII. Il fit voir le danger des armées permanentes trop nombreuses : « Les tyrans, dit-il, les ont multipliées, afin d'inspirer la terreur à leurs sujets et d'exercer plus licencieusement leur puissance. » Il montre, ce qui avait été déjà mis en relief dans le troisième chapitre des cahiers, comment le peuple souffrait doublement de ces armées, puisque d'une part il fournissait leur solde, et que, d'autre part, il subissait les maux causés par leur passage. Il se plaignit des gages énormes donnés à des gardiens de forteresses situées loin de l'ennemi. Ainsi, le capitaine de la tour de Bourges avait 1,200 livres, et de même le capitaine de la Bastille Saint-Antoine, à Paris. Glissant sur les dépenses

Digitized by Google

extraordinaires parmi lesquelles il y en avait cependant, suivant ses propres expressions, « d'aussi incroyables que les fables des *Métamorphoses.* » Il insista sur le nombre excessif des pensionnaires ; « si chacun d'eux recevait même une pension modique, il serait nécessaire de vider jusqu'au fond les bourses du peuple. »

Enfin il reproduisit les conclusions du juge de Forez : répartition proportionnelle entre toutes les provinces de la taille annuelle réduite à 1,200,000 livres, convocation des États généraux au bout de deux ans. Charles VIII pouvait bien se contenter de ce qui avait suffi à Charles VII; ses charges étaient moins grandes et ses ressources plus considérables, la sécurité du royaume étant assurée et les revenus des aides et du domaine accrus par l'adjonction de nouvelles provinces. On ne devait pas invoquer contre les États l'énorme poids des tailles que jusqu'à ce jour le peuple avait supporté; car depuis deux ans une partie de la population avait été détruite par la famine et par les maladies, une autre partie avait émigré dans les pays étrangers, le reste vivait dans le dénûment, presque réduit à la mendicité.

Ce discours produisit une impression profonde. Un incident pénible termina la séance. Jehan Masselin avait dit que l'ameublement de la salle des États, compté 1,100 livres sur le rôle des dépenses, en valait à peine 300. Le vieux Cousinot, chargé de cette dépense, se leva pour se défendre ; mais ses paroles indiscrètes achevèrent de compromettre les gens des finances. Il déclara, en effet, que deux salles avaient été construites : l'une à Orléans, où dans le principe les États étaient convoqués, l'autre à Tours, et que ces deux salles avaient coûté 560 livres, dont une partie lui était encore due.

Les 22, 23, 24 et 25 février, la question financière fut

Digitized by Google

agitée au sein du Conseil. Le jeudi 26, assemblée générale et réponse du chancelier. Il s'efforça de démontrer la nécessité des pensions et des troupes étrangères : les unes, pour maintenir la fidélité de certains personnages puissants ; les autres, pour réprimer le désordre à l'intérieur et pour garder nos frontières contre l'ennemi. Quant à la taille, il rappela que sous Louis XI elle s'élevait à 4,400,000 livres. Il déclara que le Conseil consentait à la réduire dans une proportion considérable, puisqu'il acceptait le chiffre de 1,500,000 livres ; que ces 1,500,000 livres, par suite de la baisse des monnaies, équivalaient aux 1,200,000 livres de Charles VII [1]. Il refusa d'étendre cette charge aux provinces récemment annexées, sous prétexte qu'on leur réservait des charges particulières. Il repoussait ainsi l'unité du royaume que les États avaient voulu créer ; en cela, du reste, il ne faisait que suivre la véritable tradition monarchique. Par son organe la royauté dévoilait son but, qui se retrouve toujours le même à toutes les époques de l'histoire : diviser les peuples pour les dominer.

Au fond et malgré quelques concessions qui n'étaient peut-être pas sans arrière-pensée, c'était bien l'obéissance que le chancelier prêchait.

« Quand une fois, dit-il, on s'est soumis au joug du pouvoir, il n'est plus permis de le secouer : quiconque le tente est un coupable qui résiste, et non un ami de la liberté. » Et à la fin : « Vous pouvez vous retirer, non point pour délibérer, mais pour remercier le roi des grâces qu'il vous a faites [2]. »

[1] Sur ce point, le chancelier avait raison. Le marc d'argent, en 1456, valait 8 livres 10 sols. En 1488, 11 livres. Entre 8 livres 10 sols et 11 livres il y a la même proportion qu'entre 1,200,000 et 1,552,942.

[2] Voir p. 389.

Digitized by Google

« Pendant que le chancelier parlait, beaucoup de députés d'une humeur trop indépendante frémissaient, et toute la salle retentissait de sourds murmures, parce qu'il semblait qu'il ne s'exprimait pas bien sur la puissance et sur la liberté du peuple. »

Après midi, les députés se retirèrent pour délibérer en sections. Les propositions du chancelier furent traitées avec indignation. On se repentait d'avoir mis en avant des offres conciliatrices. On voulait examiner en détail les comptes du gouvernement. On proposa que chaque province prît à ferme le domaine et les impôts autres que la taille. On espérait en tirer 1,900,000 livres, au lieu de 755,000 (chiffre fixé par les gens des finances). Ces 1,900,000 livres serviraient aux dépenses personnelles du roi. On payerait en outre la solde des troupes ; les deniers, à cet effet, seraient levés et encaissés par les gens des États. Ces mesures extrêmes, qui, d'abord, avaient séduit les esprits, furent abandonnées dans l'assemblée générale.

La section de Paris conclut à ce qu'on accordât les 300,000 livres en sus de la caroline (la taille de Charles VII), mais seulement pour une année.

La section de Bourgogne refusa de participer à la taille, et demanda à payer les mêmes impôts qu'elle payait sous Philippe le Bon. Le discours du chancelier, on le voit, portait ses fruits.

L'égoïsme provincial se réveillait. Quelques jours auparavant, le principe de l'égalité dans la répartition des charges publiques avait été admis par un vote unanime. « Nous fûmes tous affligés de cet avis, » dit le rédacteur du procès-verbal. C'était le rêve de la patrie commune qui semblait s'évanouir.

Digitized by Google

Les autres sections (c'est-à-dire quatre sur six) persistèrent à accorder la caroline, mais rien au delà.

Pour vaincre ces résistances, les princes eurent recours à un moyen nouveau qui leur réussit. Dans la matinée du 27, ils firent venir chez eux, par petits groupes, les principaux députés de chaque section. La discussion prit alors un tout autre caractère. L'influence personnelle des princes devenait décisive, car les hommes isolés sont beaucoup plus sensibles au prestige du pouvoir et aux séductions de l'amitié, plus soucieux de leurs intérêts privés et moins ardents pour le bien public. Quelques députés essayèrent de présenter des arguments tirés de l'état du pays, de l'histoire des impôts, de leur véritable rôle dans la machine gouvernementale, des abus qu'on en faisait.

Invoquant à l'appui de leur thèse ce fait que sous Louis XI presque tous les revenus de la gabelle avaient passé entre les mains des particuliers, ils soutinrent que la taille devait être considérée comme une ressource exceptionnelle, que les aides avec le domaine suffiraient à tous les besoins si elles n'étaient pas détournées de leur destination. Ils rappelèrent avec énergie les devoirs que leur mission leur imposait vis-à-vis du peuple. On leur répondit que leurs scrupules étaient exagérés ; qu'une diminution des deux tiers dans le chiffre de la taille serait accueillie avec une joie extrême ; qu'il était inutile et impossible d'aller plus loin ; que les députés récalcitrants se repentiraient un jour de leur refus ; qu'ils s'exposaient à perdre leur crédit, et qu'ils pouvaient même compromettre les intérêts de leurs provinces ; que le droit du souverain sur ses sujets s'étendait jusqu'à lever des taxes sans leur consentement. L'un des seigneurs fit à ce propos une sortie violente qui coupa court au débat :

Digitized by Google

« Moi, dit-il, je connais les mœurs des paysans; si on cesse de les comprimer, aussitôt ils s'émancipent et s'enorgueillissent. Si vous supprimez l'impôt des tailles, il est sûr que tout de suite ils se montreront, les uns à l'égard des autres, comme envers leurs seigneurs, insolents et insupportables; aussi ne doivent-ils pas connaître la liberté, mais seulement la dépendance. Pour moi, j'estime que ce tribut est le frein le plus efficace pour les contenir [1]. »

Les députés présents opposèrent à cet emportement une fermeté pleine de modération ; mais ils eurent le tort de se laisser entraîner à discuter la question de répartition; c'étaient des députés de Normandie, et leur province payait le quart de l'impôt actuel, ce qu'ils trouvaient exorbitant. Ils auraient dû attendre, pour produire leur réclamation, un moment plus opportun.

Dans l'après-midi, tous les députés se réunirent entre eux, et convinrent de présenter au conseil une dernière conclusion.

Cette conclusion, rédigée par écrit, fut lue le lendemain 28 février dans l'assemblée générale en présence des princes. En voici le résumé :

Le roi est supplié de vouloir bien expédier et accorder les articles du cahier des États ;

Les États accordent pour deux ans, à titre de don et octroi, une somme pareille à celle que levait Charles VII, laquelle somme sera répartie également entre tous les pays soumis à l'obéissance du roi ;

Ils accordent en plus, comme don de joyeux avénement à la couronne, une somme de 300,000 livres, répar-

[1] Voir p. 420 et 421.

Digitized by Google

tie de même, mais pour une fois seulement, et sans qu'il puisse en être tiré conséquence à l'avenir ;

Les États nommeront dans leur sein des commissaires pour prendre part à la répartition et à l'assiette des sommes votées ;

Les États ne seront pas dissous avant que ces opérations n'aient été conclues ;

Ils seront convoqués de nouveau au bout de deux ans.

Le chancelier accepta, au nom du conseil, la conclusion des États et, pour apaiser tout à fait les esprits, retira les paroles de son dernier discours qui avaient paru « exagérer le pouvoir du roi et la dépendance du peuple[1]. »

On nomma ensuite les commissaires qui devaient s'entendre avec les gens de roi sur le fait de l'Église, de la justice et de l'impôt. Les derniers furent très-nombreux, chaque pays voulant être représenté.

Le 29, ils se réunirent chez le sire de Beaujeu. Me Jehan, général conseiller sur le fait des finances, lut un état de répartition ainsi conçu :

La Bourgogne et les pays adjacents	45,000	livres.
La Picardie	55,000	—
Le Dauphiné	20,000	—
La Langue d'oil, y compris l'Aquitaine	608,300	—
L'Ile-de-France	208,800	—
La Normandie	363,910	—
Le Languedoc avec le Lyonnais, Forez et Beaujolais	186,990	—
Total	1,488,000	livres.

Après cette lecture, des réclamations s'élevèrent de tous côtés. Chacun se trouvait surchargé. Les gens du Vermandois, les Picards, les Languedociens et les Nor-

[1] Voir p. 455.

Digitized by Google

mands se montrèrent les plus ardents à se plaindre. On s'attaquait et on se répondait avec une extrême véhémence. Au milieu de ce conflit, quelques paroles méritent d'être relevées, parce qu'elles font ressortir deux faits importants, à savoir la réalité de la taille en Languedoc, et la position exceptionnelle de la Normandie au point de vue des aides. Un député du Languedoc, pour prouver l'excès des tailles dans son pays, déclarait avoir payé de ce chef 350 livres en deux ans; il affirmait qu'on ne trouverait nulle autre part l'exemple d'une contribution aussi élevée. On lui répondit que cela prouvait simplement sa grande richesse, puisqu'en Languedoc la taille était réelle, c'est-à-dire établie en proportion des biens-fonds. « Si cet usage, ajouta son interlocuteur, était suivi par tout le royaume, il serait plus facile d'arriver à une répartition égale, dégagée des influences de la faveur ou de la haine. » Un autre député fit remarquer qu'une terre de la Langue d'oc, une fois imposée à la taille, ne pouvait plus en être affranchie, quand même elle passerait entre les mains d'un noble. Il est permis de voir dans cet éloge indirect de la taille réelle un premier vœu émis par les représentants de la France en faveur de l'impôt foncier.

Quant aux Normands, très-maltraités sous Louis XI, on leur opposait qu'ils étaient exempts des impositions sur les marchandises que les autres provinces du royaume payaient sous une forme ou sous une autre; mais ils répondaient qu'ils étaient soumis à un double droit sur les boissons, puisque, au lieu du huitième, on levait chez eux le quart. Ils obtinrent une diminution de 13,910 livres à l'insu de leurs collègues. Leur part se trouva ainsi réduite à 350,000 livres.

Les commissaires des États ne voulurent pas accepter

Digitized by Google

la répartition présentée par Me Jehan, avant d'en avoir référé à l'assemblée générale, — ce qui eut lieu le lendemain, 1er mars.

L'Assemblée agita plusieurs questions sans les résoudre. Tout le monde, cependant, parut d'accord sur un point : on voulait que les 300,000 livres, concédées à titre de don extraordinaire pour le joyeux avénement du roi, ne fussent pas confondues dans l'état de répartition avec les 1,200,000 livres de la caroline.

Le 2 mars, tandis qu'on discutait au sein du conseil les articles des cahiers et les réponses à y faire, quelques membres des États se présentèrent, et soulevèrent un incident curieux. Il s'agissait de savoir comment serait payé le salaire des députés. Les uns pensaient que chaque État devait payer les siens ; les autres, que le tiers devait payer pour tous. Philippe de Poitiers se fit l'organe de ces derniers. Il soutint que les députés de la noblesse et du clergé étaient les mandataires du peuple tout entier ; qu'en fait leurs intérêts étaient liés au bien-être du peuple, beaucoup plus fortement que ceux des avocats et gens de justice ; que les députés du tiers ne participaient pas aux charges du peuple, puisqu'ils étaient exempts de corvées, et que la plupart d'entre eux échappaient même à la taille, soit par des lettres de noblesse récemment acquises, soit en vertu de leurs offices, soit comme bourgeois de villes franches ; qu'ils n'avaient donc aucun titre spécial pour représenter le peuple. D'autre part, il prétendit que si les ordres étaient confondus au point de vue de la représentation nationale, ils ne l'étaient pas au point de vue des charges publiques : « le clergé prie pour les autres, les conseille et les exhorte ; la noblesse les protége par les armes ; le peuple les alimente et les soutient tous deux par le payement de l'impôt et la culture de la terre. »

Digitized by Google

Suivant l'orateur, cette distinction des charges et des fonctions n'avait rien d'arbitraire ; elle était établie dans l'intérêt de la communauté, et non dans un intérêt individuel ; il y aurait péril à la troubler. « Ne tentez donc point, s'écria-t-il, d'élever au-dessus de leur condition les paysans qui ne savent que se soumettre et servir. » Enfin, prenant un ton de hauteur et de menace, il demanda comment on ferait pour contraindre les nobles à payer « eux qui, pour défendre l'État, avaient appris à donner non de l'argent, mais des coups de lance. »

L'avocat de Troyes, qui avait défendu assez faiblement la cause du tiers, voulut répliquer ; mais le chancelier intervint, affirma qu'une indemnité convenable serait donnée, renvoya les nobles et les gens d'Église ; puis, s'adressant aux députés du Tiers, leur déclara que, sans doute, à ne consulter que l'équité, cette nouvelle charge devait être répartie entre les trois ordres ; que la somme totale s'élèverait probablement à 50,000 livres, que c'était là une lourde aggravation, mais que le droit strict était en faveur des deux premiers ordres ; qu'il n'y avait aucun moyen de contraindre les nobles, et que le peuple ici encore serait « l'âne banal » qui porte tous les fardeaux [1].

Cette décision était conforme à l'usage des assemblées provinciales dans la Normandie et le Languedoc ; mais il y avait aussi des précédents contraires. Au point de vue des principes traditionnels du droit féodal, elle n'était pas rigoureusement exacte, car, au moyen âge, les nobles et les gens d'Église avaient contribué maintes fois au service du royaume, non-seulement par leurs armes et leurs prières, mais encore par leur argent. Ce qui avait eu lieu alors pouvait d'autant mieux

[1] Voir p. 509.

Digitized by Google

se renouveler en 1484, que, depuis plus d'un demi-siècle, les armées permanentes recevaient une solde régulière. Au reste, dans tous les temps les roturiers avaient fourni des milices pour la défense du territoire, et les compagnies de francs archers se recrutaient parmi eux. On ne pouvait donc invoquer comme un argument péremptoire la distribution des charges publiques entre les divers ordres. Quant à l'unité dans la représentation nationale, elle était loin d'être réalisée alors, puisque chacun des députés se trouvait choisi non par l'ensemble des électeurs d'une circonscription électorale, mais seulement par les électeurs de son ordre. Des intérêts communs rattachaient sans doute les deux premiers ordres au dernier; mais il y avait aussi des oppositions profondes, et ces oppositions naissaient précisément des inégalités politiques qu'on tenait à maintenir entre eux. Ce qui était vrai, c'est que le menu peuple était représenté d'une manière insuffisante, même par les députés du Tiers. Ceux-ci n'osèrent pas réclamer l'égalité devant l'impôt comme un principe général; ils essayèrent timidement de l'introduire dans la répartition d'une taxe particulière et passagère. Leur tentative échoua.

Cependant un grand progrès avait été accompli : à défaut de l'égalité des ordres, l'égalité des provinces, proclamée par les États, repoussée d'abord, puis acceptée avec quelques restrictions par le gouvernement, venait d'être appliquée dans une assez large mesure, au moins en ce qui concernait la taille.

La répartition générale étant à peu près arrêtée, on passa, le 4 mars, au travail de la répartition entre les divers bailliages. Des luttes très-vives éclatèrent de nouveau. Il serait trop long d'en raconter le détail; mais parmi les faits qui se dégagent du choc de tous ces intérêts lo-

Digitized by Google

caux, il en est un qui ne doit pas être passé sous silence :

« A Chuc (bourg du bailliage de Caen), j'ai vu, dit un député normand, une maison tellement remplie, qu'elle renfermait dix couples et soixante et dix âmes. Extrêmement surpris de cet entassement, j'en demandai la raison : ils me répondirent qu'ils se logeaient souvent de cette manière, parce qu'ils craignaient les tailles ; car, si chaque personne mariée tenait un ménage particulier, ils seraient bientôt forcés à payer une plus forte taille. »

Rien ne montre mieux l'influence de l'impôt sur les mœurs des populations. De même qu'aujourd'hui l'impôt des portes et fenêtres restreint pour les contribuables peu aisés l'usage de l'air et de la lumière, de même au quinzième siècle la taille répartie par feux poussait les familles à s'entasser autour d'un foyer commun.

Les travaux de l'assemblée, entravés par tant d'intrigues et des incidents si nombreux, n'étaient pas encore finis ; mais déjà ils commençaient à se ralentir. Les 5 et 6 mars, le président négligea de convoquer les députés.

Le 7 mars, il y eut, par extraordinaire, une séance solennelle qui, dans la pensée du gouvernement, devait être la dernière. Charles VIII y assistait, mais il était sur le point de partir pour Amboise. Le chancelier prit la parole : il félicita l'Assemblée de son zèle, loua ses résolutions et promit, au nom du roi, qu'elles seraient exécutées. « Vous verrez, dit-il, passer en pratique tout ce que vous avez voté ; vous vous réjouirez au spectacle de l'ordre rétabli, grâce à vous, dans les affaires.... » Ces paroles et quelques autres plus explicites semblaient annoncer la clôture de la session.

Les États, néanmoins, ne voulurent pas se séparer. Certaines questions non encore résolues les préoccupaient. Elles furent agitées dans les réunions des 8 et 9 mars.

Digitized by Google

Quelques personnes proposaient de supprimer les élus et les receveurs des tailles ; d'autres demandaient que les élus fussent nommés par le peuple, suivant l'ancienne coutume ; on ferait cesser ainsi une usurpation du pouvoir royal. L'évêque de Coutances, chargé de répondre à ces demandes, maintint avec fermeté la juridiction des élus et leur nomination par le roi : il cita l'exemple de la Normandie en 1462, pour prouver qu'il n'était pas dans l'intérêt des contribuables de percevoir l'impôt par leurs propres agents[1]. Mais il consentit à ce que les lieutenants des États fussent nommés par le peuple. Ces lieutenants, à cause des absences nombreuses des fonctionnaires en titre, percevaient à peu près le tiers des tailles.

Une question plus grave était de savoir quelles personnes et quelles villes seraient exemptes des tailles. Le principe de l'immunité ne fut pas contesté en lui-même ; il avait pénétré profondément dans les mœurs, et le développement de l'autorité monarchique ne tendait nullement à l'affaiblir. Mais on en contesta l'extension. Louis XI avait créé beaucoup de nobles ; ces nobles, de date récente, devaient-ils être maintenus dans leurs priviléges ? Beaucoup pensaient que non. Leur avis ne paraît pas avoir triomphé. Quant aux villes, plusieurs députés, « désirant soulager le peuple des campagnes, » votèrent pour qu'on n'en exemptât aucune, excepté Paris et Rouen. Cette exception était malheureuse : car, une fois admise, on ne pouvait guère ne pas l'étendre au moins à toutes les villes principales du royaume. D'autres croyaient qu'il serait juste d'obliger les villes franches à payer seules le don de joyeux avénement : « Ce don, disaient-ils, n'est pas une prestation ordinaire que les taillables

[1] Voir notre chap. II, p. 25.

Digitized by Google

aient coutume d'acquitter ; c'est un impôt extraordinaire à mettre sur les riches, à qui il appartient plus qu'aux pauvres de donner; et cette libéralité de 300,000 livres les gênera d'autant moins qu'elle s'arrêtera l'année prochaine. » On décida qu'on exempterait les villes anciennement affranchies. Le Conseil désigna ces villes.

Restait enfin à examiner quelle serait la durée de l'ordonnance qui devait suivre le vote des États et qui rendrait exécutoire la levée de la taille. Serait-elle valable par elle-même pour deux ans, ou bien serait-il nécessaire, l'année suivante, de consulter les États provinciaux? Il est facile de voir qu'ici, derrière une question de forme, un intérêt vital était en jeu. L'on avait fait un premier pas dans le sens de l'unité du royaume, lorsqu'on avait obtenu la répartition égale de la taille entre toutes les provinces. Pour être logique, il fallait faire un pas de plus et reconnaître la souveraineté des États généraux, en qui s'incarnait la nation. On pouvait d'ailleurs laisser aux provinces le soin de leurs intérêts particuliers. La majorité de l'Assemblée inclinait vers cette solution; mais les grands seigneurs, surtout ceux de Normandie et du Languedoc, se montrèrent hostiles. Un secret instinct les avertissait que leur influence serait d'autant plus grande qu'elle agirait dans un cercle plus étroit. Les commissaires du roi se joignirent à eux. « Leur but, qu'un grand nombre de députés devinaient bien, était d'aller, l'année suivante, recueillir dans ces États (les États provinciaux) une seconde contribution plus forte que la première. » L'avenir devait confirmer leurs prévisions. L'Assemblée était fatiguée ; l'engourdissement fatal qui se produit presque toujours à la suite de luttes inaccoutumées commençait à la saisir : elle céda.

Du 10 au 14 mars, les États donnèrent encore quel-

Digitized by Google

ques signes de vie. L'empressement qu'on mettait à les dissoudre les inquiétait. « Depuis qu'on a obtenu notre consentement pour la levée des deniers, on se joue de nous..., » s'écria un de leurs membres en présence du chancelier. On avait beau leur répéter qu'ils étaient désormais inutiles, qu'ils étaient à charge au peuple, ils sentaient que leur surveillance était nécessaire. Ils craignaient qu'après leur départ on n'augmentât frauduleusement la cote des élections, le texte de l'ordonnance ne devant contenir que les chiffres relatifs aux généralités. Ils désiraient obtenir des réponses plus précises à certains articles de leur cahier. Enfin ils voulaient qu'on remît aux représentants de chaque généralité une expédition des réponses royales, accompagnée d'un mandement aux baillis et autres juges, leur enjoignant de s'y soumettre comme aux ordonnances, et d'en assurer de même l'exécution.

On leur fit quelques concessions plus apparentes que réelles. Un « approuvé » fut mis sur leurs cahiers. Ils furent invités à choisir dans leur sein des mandataires qui contrôleraient jusqu'au bout la répartition de l'impôt et qui s'entendraient avec le Conseil pour la rédaction définitive des articles laissés en suspens.

Le 14, on nomma, en effet, ces mandataires, et immédiatement après les États généraux furent dissous. Ils ne devaient plus se réunir qu'en 1506, après un espace de vingt-deux ans.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

CHARLES VIII ET LOUIS XII (1483-1515).

Malgré les promesses solennelles de la royauté, les États généraux, sous le règne de Charles VIII et de Louis XII, disparurent presque entièrement de la scène politique; ils ne furent convoqués qu'une seule fois, en 1506; et encore, cette fois, ils ne furent pas appelés à voter l'impôt. Ils ne laissèrent pas, néanmoins, d'exercer une influence très-réelle, quoique secrète, sur la marche des affaires. Combattue d'abord par une réaction de la cour, cette influence se ranima plus tard et se fit sentir dans les actes d'un prince zélé pour le bien public. De 1484 à 1515, il y eut comme un temps d'arrêt dans les excès de la monarchie absolue, entre les dures exigences de Louis XI et l'arbitraire sans frein de François Ier. Le chiffre de l'impôt suspendit sa marche ascendante; on le vit même reculer, chose merveilleuse dans les annales du fisc.

§ 1. — Charles VIII (30 août 1483-7 avril 1498).

Les articles des cahiers avaient été approuvés par le roi, qui leur avait donné ainsi force obligatoire. Si l'on écarte de ces articles tout ce qui touche à la réforme des abus, réforme qu'il est toujours facile d'éluder dans la pratique, parce qu'elle dépend d'un ensemble de faits très-complexes, si l'on s'en tient aux dispositions simples,

Digitized by Google

précises et immédiatement réalisables, on trouve qu'elles aboutissent aux résultats suivants :

1° Réduction de la taille à 1,200,000 livres par an, non compris 300,000 livres pour l'année présente, à titre de don extraordinaire ;

2° Répartition égale de ladite taille entre les diverses provinces du royaume ;

3° Abolition des péages récemment établis et notamment du droit d'un écu par tonneau sur les vins qui descendent en Normandie ;

4° Levée des droits de rève et d'imposition foraine, seulement à la frontière, et non dans l'intérieur du royaume.

Des ordonnances spéciales confirmèrent les deux derniers points [1].

La répartition de la taille se fit en effet d'après le tableau que nous avons cité au chapitre précédent, tableau légèrement modifié par la remise de 13,000 livres faite aux Normands. En 1491, on essaya de rendre plus exactement proportionnelle la répartition établie en 1484. On se proposait de faire pour tout le royaume « un compoix, » c'est-à-dire une sorte de cadastre. A cet effet, les députés des États provinciaux furent réunis à Tours et consultés; mais on recula devant les difficultés qui se présentèrent et qui, en réalité, étaient énormes; en 1494, « le compoix » et la « recherche » qui devait nécessairement le préparer, furent abandonnés. Le seul résultat de la « recherche » fut une décharge de 20,000 livres en faveur du Languedoc [2].

Quant à la réduction, voici ce qui advint : On leva

[1] Voir deux ordonnances, mars 1484 (*Ord.*, XIX, p. 295 et 310).

[2] Dom Vaissète, livre XXXVI, chap. XXIV et XXVII.

Digitized by Google

d'abord les 1,500,000ᵗ votées pour l'année 1484; puis, une ordonnance du 17 août déclara que pareille somme serait levée l'année suivante [1]. Les 300,000ᵗ votées à titre de don extraordinaire furent confondues avec les 1,200,000ᵗ de taille permanente. On y ajouta, en 1485, une crue de 463,500ᵗ qui porta la taille pour cette année à 1,963,500ᵗ. En 1486, la crue cessa et l'on revint au chiffre de 1,500,000; mais, en 1487, deux crues successives, l'une de 350,000ᵗ, l'autre de 265,000, firent monter le total à 2,115,000. Les crues de 1487 ne furent pas temporaires comme celles de 1485 : elles furent renouvelées annuellement, de telle sorte que le chiffre de 2,115,000ᵗ resta le chiffre normal de la taille, jusques et y compris l'année 1497. Il y eut en outre une crue extraordinaire de 355,000ᵗ en 1490, une autre de 800,000 en 1492, et une troisième de 400,000 en 1496. Ainsi, en 1490, la taille monta à 2,470,000ᵗ; en 1492, à 2,915,000; et en 1496, à 2,515,000. La moyenne est de 2,127,000 livres [2].

Si l'on compare, soit le chiffre moyen (2,127,000), soit le chiffre final (2,115,000), avec le chiffre de 1483 (4,400,000), on voit qu'en définitive les populations, après avoir voté par l'organe de leurs députés une réduction de près des trois quarts, en obtinrent une beaucoup moins forte, sans doute, mais encore très-considérable, puisqu'elle fut de plus de moitié. Malheureusement, le principe du libre vote se trouvait de nouveau ébranlé. Une seule protestation eut lieu : celle du duc d'Orléans, depuis Louis XII.

Le 17 janvier 1485, il se présenta devant le Parlement

[1] *Ord.*, XIX, p. 399.

[2] Dom Vaissète, *Histoire du Languedoc*, livre XXXVI.

Digitized by Google

siégeant en audience solennelle, toutes chambres réunies. Là, par la bouche de son chancelier, Mᵉ Denis Le Mercier, il fit entendre ses remontrances. Il rappela d'abord qu'il avait vivement insisté, l'année précédente, pour la convocation des États généraux. Cette convocation, dit-il, fut consentie, mais quand on vit que les députés « avaient bon vouloir et qu'ils voulaient aller droit en besogne, » on leur suscita mille embarras. Néanmoins, les États firent de « grandes, belles et profitables conclusions. » Mais, depuis, Mᵐᵉ de Beaujeu s'est emparée du gouvernement, et, « pour mieux user de son autorité, a mis en ses mains tout le fait des finances. » — « Combien que l'on ne pût ni dût asseoir sur les peuples autres ni plus grandes sommes que celles qui avaient été octroyées par les États, » lesdites sommes ont été dépassées : la dépense excède le revenu de plus de 300,000ᵗ. Pour combler le déficit, on augmente les impôts, et on les augmentera encore jusqu'à ce qu'ils soient presque aussi grands que par le passé. Après ces plaintes et d'autres qui exprimaient ses griefs personnels, le duc conclut à une convocation nouvelle des États du royaume [1].

Le Parlement, par l'organe de son président, répondit qu'il était institué pour rendre la justice, et non pour l'administration de la guerre ou des finances; en conséquence, les conclusions du duc d'Orléans furent repoussées.

Dans la lutte qui suivit et qui se termina par la soumission du duc d'Orléans, le Parlement ne cessa de rester fidèle au gouvernement du roi.

Les tailles continuèrent donc à être levées et augmentées sans le consentement de la nation.

[1] Voir l'Extrait des registres du Parlement, donné dans la collection Michaud, 1ʳᵉ série, t. V, p. 575.

Digitized by Google

L'expédition d'Italie, commencée en 1494, donna lieu à certaines mesures destinées à fournir des ressources extraordinaires.

En avril, un emprunt forcé de 15,000 écus est imposé au Languedoc [1].

En juillet, des lettres datées de Lyon ordonnent d'affermer pour trois ans les revenus du domaine en Normandie, jusqu'à concurrence de 30,000^{tt} payables de suite [2].

En octobre, le domaine tout entier est engagé jusqu'à la somme de 100,000 écus d'or, par édit daté de Plaisance [3].

Le clergé, auquel on avait vainement demandé un décime en 1489, est soumis à un emprunt forcé qui s'élève, pour le seul diocèse de Troyes, à 1,500 écus d'or [4].

En même temps, on empruntait des banquiers italiens des sommes considérables, à un taux d'intérêt qui s'éleva parfois jusqu'à 42 pour 100 [5].

En 1495, on se fit avancer le montant des tailles de l'année suivante [6].

Aucune aggravation n'eut lieu dans le taux des taxes indirectes. Une ordonnance du 16 décembre 1488 [7] maintient pour l'imposition foraine le taux de douze deniers pour livre hors Paris, et six deniers dans Paris. Nous

[1] *Ord.*, XX, p. 437.
[2] *Ibid.*, XX, p. 445.
[3] *Ibid.*, XX, p. 456.
[4] Ord. datées de Pontremoli 28 octobre, et Viterbe 14 décembre (XX, p. 454 et 455).
[5] Voir Comines, livre VII, chap. v.
[6] *Ord.*, XX, p. 493.
[7] *Ibid.*, XX, p. 105.

Digitized by Google

voyons par là que cette imposition, malgré la promesse faite aux États généraux, continuait à être levée dans l'intérieur du royaume. Cette même ordonnance renouvelle les anciens règlements établis pour empêcher les fraudes. L'article 13 permet aux fermiers de visiter les balles de marchandises, et l'article 10 interdit aux marchands les chemins obliques, c'est-à-dire tous les chemins qui ne conduisent pas aux bureaux du fisc ; les articles 15 et 16 donnent aux fermiers le tiers des amendes et confiscations.

L'ordonnance de novembre 1490, sur les gabelles, mérite d'être signalée [1]. On avait pris l'habitude d'accorder soit aux villes, soit même aux particuliers, le droit exclusif de fournir les greniers à sel. Le préambule constate les abus qui en résultaient. Par suite du monopole, le sel était rare, cher, et de plus humide, les approvisionnements se faisant d'une manière incomplète et tardive. Pour le pauvre peuple, c'était une grande cause de souffrances : la viande de porc, mal salée, devenait infecte et putride. L'ordonnance blâme ces « octrois » et les révoque ; à l'avenir le sel sera librement apporté aux greniers et vendu à tour de rôle, c'est-à-dire d'après la date de réception.

En 1497, le total des revenus, « tant du domaine que des recettes générales, tailles, aides, gabelles et autres deniers levés pour la guerre, » se montait à 3,462,000 livres [2]. En déduisant de cette somme les 2,115,000^{tt} provenant des tailles, on trouve, pour le produit des biens domaniaux et des taxes indirectes, 1,347,000^{tt}.

Pour compléter ce qui concerne la législation financière

[1] *Ord.*, XX, p. 255.

[2] Bibl. imp , suite des manuscrits Dupuy, vol. XLI, f° 62.

Digitized by Google

de ce règne, il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots sur les priviléges.

Les provinces récemment annexées par Louis XI obtinrent d'abord la confirmation de priviléges très-étendus [1]. Les États généraux, comme nous l'avons vu, diminuèrent ces priviléges, puisqu'ils firent triompher le principe de l'universalité de la taille dans le royaume. En 1492, la Bretagne, réunie à la France par le mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, stipula des garanties particulières. Les fouages (tailles réparties par feu), les aides et subsides durent être levés, comme du temps des ducs, après discussion et vote des trois États [2].

Quant aux priviléges de certaines classes ou catégories de sujets, l'ordonnance du mois d'août 1484 demandait que la taille « fût levée le plus également possible, le fort portant le faible, sur toutes manières de gens laïcs, exempts et non exempts, excepté les *gens d'Église*, les *nobles* vivant noblement, les *officiers* ordinaires du roi, de la reine, du père et de l'aïeul du roi, de la mère et de l'aïeule du roi, et les vrais écoliers [3]. »

Cette ordonnance eût été un bienfait, si elle eût été sérieusement exécutée, mais elle n'eut d'autres résultats que de forcer les exempts à faire confirmer de nouveau leurs priviléges. Il faut interpréter dans le même sens l'ordonnance du 27 septembre 1495 [4]. Elle déclare les privilégiés soumis au droit de quatrième et de huitième sur les vins ; mais cela signifie seulement que les privi-

[1] Ord. novembre 1483 et février 1484, XIX, p. 168 et 259.
[2] *Ibid.*, XX, p. 336 et 418.
[3] *Ibid.*, XIX, p. 399.
[4] *Ibid.*, XX, p. 484.

Digitized by Google

léges anciens ou conçus en termes généraux ne sont pas admis; pour ne pas payer les droits, l'exemption doit être récente, spéciale et expresse.

§ 2. — Louis XII (8 avril 1498-1er janvier 1515).

A peine sur le trône, Louis XII se rendit populaire en renonçant au droit de joyeux avénement; mais le fait capital de son règne, en ce qui touche l'histoire de l'impôt, c'est la diminution des tailles.

D'après les déclarations faites aux Etats généraux de 1506, les tailles furent d'abord réduites d'un dixième, puis du quart[1]. Les chiffres fournis par les procès-verbaux des Etats du Languedoc indiquent une réduction d'un peu plus d'un dixième pour les années 1499 à 1502, et d'un peu moins du quart pour 1505 et 1506; mais ils indiquent aussi des crues qui, en 1498, en 1503 et en 1504, maintinrent l'impôt à peu près tel qu'il était dans les dernières années de Charles VIII[2].

En 1498, le chiffre normal est encore de 2,115,000#; une crue de 300,000# venant s'y ajouter, la taille monte à 2,415,000#. L'année suivante, elle descend à 1,811,000#, et reste ainsi réduite jusqu'en 1502. En 1502, une crue de 288,000# et, en 1503, une crue de 400,000# la portent de 1,811,000 à 2,099,000 et 2,290,000#. En 1505 et 1506, les crues cessent et la taille ordinaire est elle-même abaissée à 1,681,000#.

La moyenne de ces neuf années est de 1,934,000#, c'est-à-dire 193,000# de moins que sous Charles VIII.

[1] Voir le récit des États de mai 1506 dans le premier volume des *Lettres de Luis XII*, p. 43-51.

[2] Dom Vaissète, livre XXXVI.

Digitized by Google

A partir de 1507 jusqu'en 1511, la taille ordinaire descend à 1,389,000ᵗ et même à 1,200,000ᵗ, comme au temps de Charles VII; mais elle est augmentée par une crue de 714,000ᵗ en 1508 et 1509, et une autre de 300,000ᵗ en 1511 ; malgré ces crues, la moyenne de ces cinq années est très-faible : elle est de 1,673,000ᵗ.

Avec l'année 1511, finit l'heureuse période des réductions, les gros chiffres reparaissent : 2 millions en 1512 ; 2,800,000 en 1513 ; 3,300,000 en 1514. La moyenne des trois dernières années de Louis XII est de 2,700,000ᵗ.

La moyenne totale du règne est de 1,992,000ᵗ, soit 135,000ᵗ de moins que sous Charles VIII et 2,408,000ᵗ de moins que dans les dernières années de Louis XI.

Les taxes indirectes ne subirent aucune augmentation pendant plus de seize ans.

Le 9 août 1514, on établit un droit nouveau de 4 écus d'or sur chaque tonneau de vin sortant du royaume. Sur les plaintes des contribuables, le droit fut réduit à 1 écu, par ordonnance du 15 septembre suivant[1].

Cependant les guerres d'Italie exigeaient des dépenses considérables. Comment faire face à ces dépenses? On le fit de deux manières : 1° par une administration ferme, économe et intelligente ; 2° par des mesures exceptionnelles qui ne méritent pas toutes d'être louées, mais qui paraîtront peu onéreuses pour le peuple, si on les compare à celles qui les précédèrent ou les suivirent.

I. *Administration ordinaire.* — On se souvient des réclamations véhémentes qui retentirent aux Etats généraux de 1484 contre « les pilleries et violences des gens

[1] *Ord.*, XXI, p. 557 et 564.

Digitized by Google

de guerre. » Le gouvernement de Charles VIII fut assez fort pour leur imposer silence, mais non pour faire disparaître la cause qui les rendait légitimes. Louis XII suivit une autre politique : il réprima le mal avec énergie. Les Etats de Blois, assemblés en 1506, l'en félicitèrent avec raison [1]. C'était un bienfait équivalent et même supérieur à la réduction des tailles.

La sécurité des contribuables une fois assurée, il fallait assurer aussi la rentrée des revenus du fisc. Depuis longtemps, la juridiction administrative avait été établie en matière fiscale. En principe, cette juridiction était mauvaise. Mais, pour la supprimer, une réforme radicale de l'organisation judiciaire eût été indispensable ; car les tribunaux ordinaires, par la complication de leur procédure et par leur dépendance des autorités locales, n'offraient aucune garantie ni aux populations ni à l'Etat. On était bien loin de songer à une pareille réforme : dès lors, le mieux était de maintenir la juridiction administrative. A vrai dire, cette juridiction était plutôt entravée que contestée. Les juges ordinaires ne la niaient point, seulement ils s'efforçaient de la restreindre autant que possible au profit de leur propre compétence. De là des retards dans la levée ou le payement des aides et de « grandes involutions de procès. »

Un édit du 24 juin 1500 fit cesser cet état de choses [2]. Nous en donnons le texte, qui montre bien non-seulement la nature et l'étendue de cette juridiction, mais

[1] Voir les *Etats de Blois*, précités. — Saint-Gelais, *ap.* Godefroy. — Dom Vaissète, livre XXXVI, chap. LI. En 1503, 10,000 livres furent accordées aux habitants du Languedoc, pour désordres commis par les troupes du Roussillon.

[2] *Ord.*, XXI, p. 256.

Digitized by Google

encore ses divers objets et le but final qu'on se proposait.

« Toutes les causes, querelles, débats, rébellions, injures, outrages, battures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes et quelconques excès, crimes, délits, maléfices, faussetés, procès et matières — qui viendront, sourderont et procéderont de tout le fait desdites aides, gabelles, quatrième, huitième, imposition foraine et autres impositions équivalens à icelle, octrois et compositions en lieu de tailles et aides, dons, récompenses, assignations, crues, traites, quart du sel, fournissemens de greniers à sel et de tous autres aides, dons, octrois et impôts — mis sus et à mettre à l'avenir par nous ou nos successeurs pour le fait et conduite de la guerre, entretènement de notre état et de la maison de France, des princes et seigneurs de notre sang et lignage et autres grands personnages et gens de notre conseil, tuition et défense de nosdits royaumes, pays, terres et seigneuries, des sujets, villes et places d'iceux, comment qu'ils soient nommés, appelés, censés et réputés, leurs circonstances et dépendances, — lesdits élus, grènetiers, contrôleurs et autres juges desdites aides, chacun en leur élection, grenier, fins et limites de leurs ressorts et juridictions, en connaissent et déterminent en première instance ; et connaîtront, décideront et détermineront ordinairement nosdits généraux conseillers, faisans corps et cour souveraine, sur le fait de la justice desdites aides, en cas d'appel, dernier ressort et souveraineté, en tous cas civils et criminels, de quelque qualité qu'ils soient et jusques à condamnation et exécution corporelle et mêmement de mort, abscission de membres inclusivement. »

Les attributions de la Chambre des comptes furent ré-

Digitized by Google

glementés par deux ordonnances, l'une du 20 mars 1500, l'autre de décembre 1511[1]. Ces ordonnances, sans offrir rien de remarquable, contribuèrent au bon ordre des finances.

D'anciens abus, toujours renaissants, furent poursuivis.

Une ordonnance du 19 novembre 1498 déclare que les mandements ordonnant payement de finances, s'ils sont signés du roi seul, ne seront valables que pour les gages ordinaires des officiers et pour les affaires promptes et urgentes. Les dons, pensions et récompenses, s'ils sont assignés sur les deniers du domaine, doivent être signés du changeur du Trésor, de l'un des trésoriers et du contrôleur; s'ils sont assignés sur les deniers extraordinaires (c'est-à-dire sur les revenus autres que ceux du domaine), ils doivent être signés du receveur général, d'un général conseiller et du contrôleur; sinon considérés comme nuls. Une autre ordonnance du 5 février 1499 réduit de moitié tous les dons assignés sur certains revenus domaniaux, tels que lods et ventes, quints et requints, épaves, amendes, confiscations[2].

Ces précautions contre les prodigalités royales étaient encore bien insuffisantes; pour remédier au désordre d'une façon décisive, il aurait fallu atteindre le pouvoir même du roi et le contenir fortement. Néanmoins, elles opposaient pendant quelque temps une barrière aux entreprises des gens de cour.

Dans les provinces, les seigneurs s'enrichissaient par d'autres moyens. Ils levaient à leur profit de nouveaux péages. En 1507, ils imaginèrent de créer, pour leur

[1] *Ord.*, XXI, p. 272 et p. 457.
[2] *Ibid.*, XXI, p. 137 et 159.

Digitized by Google

propre compte, des traites particulières sur la circulation des blés, lesquelles, s'ajoutant à la traite foraine perçue par le roi, causaient les plus grands préjudices aux marchands et aux consommateurs. Deux ordonnances, de juillet 1498 et de mai 1505, supprimèrent les nouveaux péages. Une ordonnance de février 1508 défendit les traites seigneuriales [1].

Les octrois pour l'approvisionnement du sel, déjà prohibés en 1490 par Charles VIII, le furent de nouveau et par les mêmes motifs au mois de mai 1500 ; on révoqua tous ceux qui avaient été accordés [2].

Les priviléges au sujet du quatrième et du huitième sur les boissons, supprimés en 1495, n'avaient pas tardé à reparaître. De là des effets déplorables. Plusieurs personnes des trois États, se disant privilégiées, accumulaient une quantité énorme de vins et les faisaient vendre au détail sans payer les droits : les recettes des aides se trouvaient sensiblement diminuées. L'ordonnance du 16 août 1498 soumet au payement de la taxe tous ces prétendus privilégiés; seulement elle leur permet de vendre les vins de leur cru à la porte de leur hôtel [3].

L'ordonnance du 22 septembre 1506, confirmant celle de 1498, l'appliqua aux nobles en termes exprès [4].

La réserve faite en faveur de la vente aux portes des hôtels était de trop. Elle était tout à la fois inique et dangereuse. Il faut ajouter qu'à la même époque où l'on restreignait certains priviléges, d'autres étaient étendus ; par exemple, les priviléges dits de *franc-salé*, qui consis-

[1] *Ord.*, XXI, p. 65, 319, 263.
[2] *Ibid.*, XXI, p. 253.
[3] *Ibid.*, XXI, p. 105.
[4] *Ibid.*, XXI, p. 339.

Digitized by Google

taient à prendre le sel au grenier du roi sans payer la taxe en sus du prix réel[1].

Cette longue série de réformes, ou plutôt de tentatives réformatrices, fut achevée par une ordonnance plus importante que les autres, parce qu'elle comprend non plus quelques cas isolés, mais tout un ensemble de faits, et qu'elle n'est point une simple confirmation d'actes récents. Je veux parler de la grande ordonnance du 11 novembre 1508[2].

En voici les principales dispositions :

Le commerce est interdit à tous les officiers des tailles et des aides. (Art. 42.) Tous les élus, receveurs et grènetiers, sont tenus à résidence, sous peine de privation de leurs offices; les lettres de non-résidence sont abolies. (Art. 1, 43 et 51.)

Les greffiers doivent tenir un registre loyal des amendes prononcées par les élus. Il leur arrivait de ne pas inscrire les amendes reçues et de les garder pour eux ou de les partager avec les receveurs, leurs complices. (Art. 3.)

Il est interdit aux élus et aux greffiers de rien recevoir au delà de leur salaire légal. (Art. 7 et 9.)

Les fermes des aides doivent être baillées par les élus aux enchères publiques, « à la chandelle éteinte, » en présence du procureur royal sur le fait des aides. Les enchères doivent être annoncées plusieurs jours d'avance. Les associations, diminuant le nombre des enchérisseurs, ne sont permises qu'avec restriction du nombre des associés. Les associés peuvent être deux pour une ferme de 300^{n} et au-dessous; trois pour une

[1] Ord. 10 juillet 1498 (XXI, p. 54).

[2] *Ibid.*, XXI, p. 385.

Digitized by Google

ferme de 301 à 600ᵗ; quatre pour une ferme de 601 à 1,000ᵗ; cinq pour une ferme de 1,000ᵗ et au delà. (Art. 14 et 18.) Il est interdit aux élus de délivrer les fermes à leurs proches parents, à leurs domestiques, à leurs greffiers ou receveurs (art. 31) et de rien recevoir à l'occasion de la délivrance des fermes « sous couleur de vinages [1]. » (Art. 32.)

Les élus et greffiers doivent être présents ensemble à l'assiette des tailles pour le département, c'est-à-dire pour la répartition de la somme totale entre les diverses paroisses et les divers contribuables. (Art. 36.)

Il leur est défendu d'ajouter, comme ils le faisaient souvent, aucune surcharge à la taille royale.

« Pour ce qu'avons été avertis, dit l'article 37, qu'en plusieurs lieux de notre royaume s'asséent grandes sommes de deniers sur le pauvre peuple, plus que les mandements et commissions ne contiennent, et qu'en avons ordonné être levé pour les affaires de nous et de notre dit royaume, — qui est une chose exorbitante à raison, à la foule de notre dit peuple, et contre notre intention et vouloir, — avons défendu et défendons auxdits élus et asséeurs desdites tailles, sur peine de confiscation de corps et de biens, que dorénavant ils n'asséent ou souffrent asseoir aucunes sommes de deniers, quelles qu'elles soient, fors et excepté ce qui sera contenu en nosdits mandements et commissions et en outre ce qui est ordonné pour la collecte et façon de rôle par les anciennes ordonnances et pour les menus frais. »

L'article 41 signale et réprime un abus non moins grave relatif à l'assiette des tailles. « En aucunes villes

[1] Pots de vin.

Digitized by Google

ou villages, souvent il y a des gens riches et opulents ayant quelque part (quelque bien) ou autorité,— lesquels les asséeurs n'osent asseoir nonobstant qu'ils soient contribuables comme les autres. » Les élus doivent tenir la main à ce qu'ils soient imposés comme les autres, « selon leurs facultés. »

Plusieurs articles concernent les gabelles et les péages du sel :

Le sel doit être vendu sec (art. 53);

Les grènetiers ne doivent rien exiger pour eux-mêmes des marchands fournisseurs (art. 56);

On renouvelle contre la contrebande du sel les anciens règlements déjà très-sévères et on les complète (art. 57-65).

Les fraudes commises au préjudice des redevables, soit par les seigneurs péagers, soit par les grènetiers du roi, sont dénoncées et punies.

« Plusieurs nobles, gens d'Église et autres, dit l'article 66, qui ont accoutumé, à cause de leurs terres et seigneuries, avoir aucuns droits en sel sur les bateaux qui sont conduits pour mener en nos greniers, icelui sel prennent à leurs mesures plus amplement qu'ils ne doivent...; nous leur défendons, sous peine d'amende et privation de leurs droitures, s'ils y échéent, que dorénavant ils ne prennent ni reçoivent leurdit droit, sinon à mesures justes et loyales. »

Dans les greniers du roi, les mesures doivent être étalonnées à la mesure de l'étalon de Paris. (Art. 67.)

Le sel vendu doit être mesuré de la même manière que le sel reçu à l'entrée. Le sel reçu était tassé au moyen d'un bâton; à la vente, au contraire, on le foulait aussi peu que possible. Dans le même but, on se servait, pour recevoir le sel, de mesures larges et d'aplomb; pour le

Digitized by Google

vendre, de mesures hautes, étroites et non d'aplomb. (Art. 69 et 70.)

Ces textes jettent un triste jour sur la corruption des agents du fisc et les vexations du pauvre peuple au commencement du seizième siècle. Non-seulement il supportait des tailles assez lourdes en elles-mêmes ; non-seulement il payait la part du clergé et de la noblesse, mais encore il payait la part des roturiers laïques, riches ou puissants ; il payait en outre les surcharges arbitraires imposées par les élus, leur salaire, celui de leurs greffiers et ce qu'ils exigeaient au delà du tarif légal ; enfin, on le trompait sur la quantité et sur la qualité du sel qu'il était tenu d'acheter.

Quant au roi, en épuisant les contribuables, on diminuait la source de ses revenus ; de plus, on lui dérobait une part de ses amendes, et par des baux désavantageux on rendait ses fermes moins lucratives.

L'ordonnance de novembre 1508 avait été précédée, le 20 octobre, d'une ordonnance relative aux fonctions des trésoriers [1]. On sait que les trésoriers étaient chargés d'administrer le domaine, et que, sous le nom de *domaine*, on comprenait tous les revenus autres que les aides, tailles et gabelles. La traite foraine en faisait partie, ainsi que les droits de rève et de haut passage. L'édit d'octobre recommande aux trésoriers de faire crier et publier « ès fins et termes du royaume » le tarif des droits perçus à la sortie des marchandises. Les maîtres des ports et passages tenaient le tarif secret, afin de pouvoir rançonner le commerce à merci.

Pour aider à la répression de la contrebande, les trésoriers doivent veiller à ce que les dénonciateurs obtien-

[1] *Ord.*, XXI, p. 375.

Digitized by Google

nent leurs récompenses. Les trésoriers sont spécialement chargés de tout ce qui concerne l'entretien des choses du domaine public, telles que « chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume. » — Une de leurs attributions les plus remarquables consiste à se faire rendre compte par les autorités municipales de l'emploi des deniers perçus pour les fortifications et réparations des villes.

Toutes les mesures que nous venons d'exposer se rattachent à l'époque où le cardinal Georges d'Amboise secondait Louis XII dans l'administration intérieure du royaume. Après la mort du cardinal (25 mai 1510), je ne trouve plus à signaler qu'un seul acte : le règlement des droits de franc-fief et d'amortissement. Ces droits avaient été réglés dès le règne de Philippe III en 1275 [1]. Ils avaient été l'objet, pendant plus de deux siècles, d'une multitude d'ordonnances. Le clergé, sur qui ils frappaient principalement, cherchait sans cesse à s'y soustraire ; Georges d'Amboise, qui le ménageait beaucoup (il voulait devenir pape), avait sans doute souffert quelques négligences à cet égard. Quoi qu'il en soit, un nouveau règlement parut nécessaire en 1512 [2].

Les droits d'amortissement sont fixés à cinq années de revenu pour les acquisitions à titre gratuit et à six années pour les acquisitions à titre onéreux, — acquisitions faites par l'Église, dans les fiefs ou censives du roi, depuis quarante ans. Pour les acquisitions dans les arrière-fiefs et arrière-censives, les droits sont réduits aux revenus de trois années ou de quatre années.

Les droits de franc-fief sont fixés à six années de re-

[1] Voir première partie, p. 269.

[2] Ord. 10 novembre 1512 (XXI, p. 496).

Digitized by Google

venus pour les fiefs et quatre années pour les arrière-fiefs, acquis par non-nobles (à quelque titre que ce soit).

Les efforts de Louis XII pour arriver à une meilleure administration de la chose publique furent-ils couronnés de succès? Sans aller jusqu'à affirmer que tous les abus poursuivis aient été réellement détruits, on peut dire que des résultats positifs et considérables furent obtenus. La sécurité et l'aisance générale firent des progrès [1]. Les taxes indirectes rapportèrent davantage, sans que leur taux fût aggravé.

L'équivalent du Languedoc, qui, en 1489, rapportait 73,400ᵗ, et dont le produit ne paraît pas avoir augmenté d'une manière très-sensible jusqu'en 1497, fut affermé, en 1509, à 104,225ᵗ; en 1515, il donnait 116,925 livres [2]. C'était une augmentation de 59 pour 100. Une augmentation analogue et même un peu plus forte se remarque dans l'ensemble des revenus domaniaux et des impositions sur les marchandises. En 1497, le produit des taxes et du domaine était de 1,347,000ᵗ. En 1514, il était de 2,165,000 [3]. Il s'était accru de 60 pour 100 dans un espace de dix-sept années. Ce résultat est d'autant plus significatif qu'il ne fut accompagné d'aucun des phénomènes qui, le plus souvent, en atténuent la portée, tels que le développement anormal des moyens de transport, l'exagération du luxe, la surexcitation de l'esprit de spéculation, la baisse de la valeur monétaire et la hausse du prix des marchandises [4].

[1] Voir Seyssel et Saint-Gelais *ap.* Godefroy; Machiavel, *Ritratti delle cose della Francia.*

[2] Dom Vaissète, livre XXXVI.

[3] Bibl. imp., manuscrits, suite de la collection Dupuy, t. XLI, f° 62.

[4] Voir notre première partie, *Introduction*, p. XXIX à XXXII.

Digitized by Google

Machiavel, dans le précieux récit qu'il nous a laissé de son ambassade auprès de Louis XII, constate, au contraire, le bas prix de la main-d'œuvre, la rareté de l'argent, le manque de débouchés, l'abondance des vivres et la simplicité des vêtements [1].

On peut estimer à 3,727,000^{n} la moyenne annuelle de tous les revenus, dont 1,993,000 provenant des tailles, 14 ou 1,500,000^{n} provenant des taxes indirectes, et le reste des biens domaniaux. En 1514, le montant s'élève à 5,465,000^{n}, dont 3,300,000^{n} pour les tailles, et 2,165,000^{n} pour les autres revenus, y compris 600,000^{n} aliénées au commencement de l'année ; le revenu disponible, en tenant compte de l'aliénation des 600,000^{n}, se trouve réduit à 4,865,000 livres [2].

II. *Mesures exceptionnelles.* — Le revenu ordinaire, malgré ses accroissements, ne suffisant pas toujours à couvrir les frais de la guerre, il fallut y joindre d'autres ressources.

Suivant l'ancienne coutume, on demanda des emprunts aux villes et des subsides extraordinaires aux États provinciaux. Ces demandes n'eurent lieu que deux fois : la

[1] *Ritratti delle cose di Francia.*

[2] C'est le chiffre donné par le document cité plus haut, tiré de la collection Dupuy. Sully, dans ses *Économies royales* (chap. CLXXXVI), donne le chiffre de 4,867,000 livres. Nous avons cru devoir compléter ces chiffres par l'addition des 600,000 livres aliénées (*Ord.*, XXI, p. 529). — En 1514 la livre valait, valeur absolue, 5 fr. 17 c. Le revenu de cette année (y compris les 600,000 livres aliénées) était donc de 28,254,000 francs ; environ 200 millions valeur relative. Les 3,727,000 livres, qui représentent la moyenne de Louis XII, valaient 20,237,610 francs valeur absolue, et environ 145 millions valeur relative. — Un auteur contemporain, Budée (cité par Leber, p. 75, note y), donne pour moyenne annuelle un chiffre à peu près semblable au nôtre : 3,700,000 livres.

Digitized by Google

première en 1500; Paris donna 200,000^{n} et les autres villes payèrent dans la même proportion : la seconde en 1503; cette fois Paris ne donna que 300,000^{n}. Il est vrai que, si les villes furent ménagées, les campagnes ne furent pas épargnées. On leur imposa une crue de taille montant à 288,000 livres [1].

En 1510, on obtint du clergé un don gratuit de 240,000^{n}. Cette somme fut votée dans une sorte de concile national, tenu à Tours le 14 septembre [2].

Enfin, en janvier 1514, une autre ordonnance décida que les revenus des aides, des gabelles et autres droits seraient aliénés jusqu'à concurrence de 600,000 livres [3]. C'était là un acte vraiment grave. On commençait ainsi à descendre cette pente fatale qui devait entraîner à sa perte la royauté des Valois.

L'antique habitude de céder l'impôt favorisait ces anticipations. Dans bien des circonstances, l'impôt se transmettait encore comme une chose vénale. Le douaire d'Anne de Bretagne nous en offre un frappant exemple. Parmi les objets de ce douaire, se trouvent : la « rève » de la sénéchaussée de Beaucaire et l'imposition foraine du Languedoc ; le profit des greniers à sel établis à Pézénas, Montpellier, Frontignan et Narbonne, jusqu'à la valeur de 10,400^{n} tournois, le péage de Roquemaure, etc. Ce qu'on pouvait aliéner, dans certains cas, à titre gratuit, paraissait non moins aliénable à titre onéreux, sous l'empire de nécessités urgentes. S'il existait une différence entre les actes, elle semblait tout à l'avantage du dernier, puisque, par l'aliénation à titre onéreux, on recevait l'é-

[1] Voir M. Henri Martin, t. VII, p. 322 et 339; *Histoire du seizième siècle*, par le bibliophile Jacob, t. II, p. 324.

[2] *Ib.*, p. 392.

[3] *Ord.*, XXI, p. 529.

Digitized by Google

quivalent de ce qu'on cédait; mais là précisément était le danger. Le bénéfice actuel dissimulait le sacrifice futur.

Louis XII recourut encore à un autre moyen qui doit être blâmé. Il mit en vente les offices de finance. En fait, la vénalité des offices avait été souvent pratiquée avant lui, bien que toujours interdite par les ordonnances; mais il eût été digne de lui de renoncer à un pareil expédient[1]. Il eût évité le double écueil de l'emprunt et de la vénalité des charges, s'il avait eu recours à un impôt facile et légitime : la levée régulière des décimes sur le clergé[2]. Influencé sans doute par le cardinal d'Amboise, il ne demanda rien au clergé jusqu'en 1510, c'est-à-dire pendant douze ans. Les 240,000^{m} obtenues alors ne furent qu'une faible compensation de tout ce que le clergé pouvait et devait fournir dans un espace de seize années.

Une lacune bien autrement regrettable dans l'œuvre de Louis XII, c'est l'absence de toute garantie sérieuse et durable contre les désordres de l'avenir. La périodicité des États généraux pouvait seule à cet égard corriger l'infirmité de la monarchie héréditaire. Louis XII qui, en 1484, avait si bien compris le rôle des États généraux, et qui plus tard s'inspira de leurs idées, ne les convoqua qu'une seule fois, en 1506; et encore il ne les consulta que sur une affaire unique, et après avoir reçu leurs félicitations, se hâta de les dissoudre. Même dans les moments difficiles, par exemple en 1514, quand il consentait l'aliénation des revenus publics pour une somme considérable, même alors il ne songea pas à rapprocher de lui les députés de la nation; et cependant il

[1] Voir Merlin, *Répertoire*, v° OFFICE, n° 1.

[2] Une décime fut levée en 1501, mais au profit du pape, et ce pape était Alexandre Borgia (*H. M.*, VII, p. 329).

Digitized by Google

pressentait ce que serait son successeur : « Ce gros garçon, disait-il, en parlant du comte d'Angoulême, gâtera tout. » Il se résignait tristement à ne rien fonder. Il ne fonda rien, en effet, et s'il mérita la reconnaissance de ses sujets, la postérité doit être envers lui sobre d'éloges, car il ne voulut pas ou ne sut pas travailler pour elle.

Digitized by Google

CHAPITRE V

FRANÇOIS Ier (1er JANVIER 1515 — 31 MARS 1547).

Emporté par son humeur aventureuse, François Ier s'engagea dans une série de luttes qui coûtèrent des sommes énormes à la France. Après le désastre de Pavie, il fallut payer la rançon du roi, fixée à 2 millions d'écus d'or [1]. L'ambassadeur vénitien Marino Cavalli rapporte, pour l'avoir entendu de la bouche même du roi et de plusieurs autres personnes, que les frais de la guerre, pendant les années 1542 à 1543, montèrent à 12 millions d'écus [2].

Les pensions avec lesquelles on achetait l'alliance des Suisses, des princes allemands et des Anglais rentrent aussi dans les charges de la politique extérieure. Le traité de 1525 promettait à Henri VIII 2 millions de couronnes (ou 3 millions et demi de livres) payables par termes annuels de 100,000 couronnes; même après l'extinction de la dette, 100,000 couronnes par an devaient encore être payées à Henri VIII jusqu'à la fin de

[1] 4 millions de livres. L'écu d'or, depuis 1519 valant 2 livres; d'après M. Natalis de Wailly, 23,580,000 francs valeur absolue; valeur relative, 84,500,000 francs, d'après M. Leber en 1847; de nos jours, environ 101 millions.

[2] Voir *Relations des amb. vén.*, publiées par Tommaseo (Doc. inédits), p. 305. L'écu d'or, depuis 1532 valant 45 sols, ces 12 millions d'écus d'or valaient 27 millions de livres, soit 141,480,000 francs valeur absolue, environ 680 millions valeur relative.

Digitized by Google

sa vie. En 1527, un nouveau traité lui assura une pension viagère de 50,000 couronnes, plus 15,000 couronnes en sel noir de Saintonge. Ce tribut humiliant ne cessa d'être servi qu'en 1542 ; en 1546, il fut rétabli [1].

Suivant les appréciations des ambassadeurs vénitiens, les Suisses, jusqu'en 1535, recevaient de 40,000 à 60,000ᵃ par an ; en 1537, ils reçurent 200,000ᵃ ; en 1546, une somme de 250,000ᵃ fut distribuée entre eux et les princes allemands [2].

A l'intérieur, les causes de dépenses n'étaient pas moins grandes. Le luxe que François Ier déploya au camp du Drap d'or se retrouve dans les habitudes journalières de la cour. D'extravagance en extravagance, on en arriva au point d'absorber, pour la maison du roi, un million et demi d'écus d'or ou 3,375,000 livres [3]. Dans ce chiffre la garde du roi et les officiers du palais figurent pour 200,000 écus ; les dames et demoiselles de la reine, pour 300,000 ; la chasse, d'abord pour 40,000, puis, pour 150,000 ; les bâtiments, pour 50,000, puis, pour 100,000 ; les menus plaisirs, bijoux, diamants, tapisseries, cadeaux, etc., pour une somme qui varie de 100,000 à 150,000 écus. « Quand il s'agit de ses plaisirs, le roi n'a aucune mesure [4]. »

Ces 3,375,000ᵃ représentaient alors le prix d'entretien d'une armée de 50,000 hommes [5]. C'était plus du tiers du revenu ordinaire et à peu près le quart ou le cinquième des recettes de toutes sortes.

[1] Voir M. Henri Martin, t. VIII, p. 86, 102 et 348.

[2] *Amb. vén.*, p. 27, 195 et 303.

[3] Voir *Relation* de Marino Giustiniano en 1535, de Francesco Giustiniano en 1537 et particulièrement celle de Marino Cavalli en 1546.

[4] « In ciò non a modo alcuno. » (*Amb. vén.*, p. 101.)

[5] Voir M. Leber, *Appréciation de la fortune privée.*

Digitized by Google

Le rapprochement de quelques chiffres achèvera de montrer ce qu'il y avait de monstreux dans un pareil budget. La somme consacrée aux bâtiments (100,000 écus) n'est que le sixième de celle consacrée à la chasse, aux menus plaisirs et aux dames de la cour (600,000 écus); et cependant on sait que sous ce règne s'élevèrent les splendides châteaux de Chambord et de Fontainebleau, sans compter beaucoup d'autres constructions moins remarquables au point de vue artistique, mais non moins importantes au point de vue financier. Considérable en elle-même, la partie du budget royal qu'on peut appeler vraiment noble et glorieuse, se réduit à peu de chose si on la compare à l'autre partie destinée à satisfaire, par de si grands sacrifices, des goûts d'un ordre bien inférieur et à transformer la cour en un foyer de corruption.

Le luxe et les vices de la cour rayonnent autour d'elle. Les grands seigneurs imitent le roi, qui se proclame lui-même le premier gentilhomme du royaume. Et comme leur fortune privée est insuffisante pour soutenir le train d'une vie brillante et voluptueuse, ils vivent sur les revenus publics.

En 1521, les pensions payées par le roi s'élevaient, d'après un état dressé à cette époque, à la somme de 419,570 livres[1]. En 1537, elles montent à 1,350,000^{n}, et les dons à 675,000 livres[2]. Le duc de Vendôme, le roi de Navarre, la reine de Navarre, le duc de Lorraine touchent chacun 12,000 écus (27,000^{n}). M. de Saint-Paul, M. de Guise, Mme de Vendôme, M. Louis

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, publié par Lalanne (*Appendice*, p. 472).

[2] *Relation* de Francesco Giustiniano, p. 195.

Digitized by Google

de Nevers et autres, chacun 5,000 (1,250fr)[1]. Dès 1515, M. de Nevers obtient les greniers à sel du Nivernais, estimés à 6,000fr par an. Tout le revenu des francs-fiefs et nouveaux acquêts, montant à plus de 60,000 écus (un peu moins de 120,000fr en 1515), est abandonné à MM. de La Palisse, de Boissi, de Lautrec et Bonnivet. D'autres se partagent des offices dont le produit annuel s'élève à 80,000 livres[2]. Pendant les années suivantes, les pensions, les revenus domaniaux, les offices lucratifs furent prodigués avec la même largesse au profit d'une aristocratie besoigneuse.

Aux prodigalités se joignirent les dilapidations. En 1522 la reine mère, Louise de Savoie, détourna 400,000 écus d'or destinés à l'armée d'Italie. Le surintendant des finances, Samblançai, sur qui elle essayait de rejeter la responsabilité du détournement, fit voir la quittance de la reine : cinq ans après (1527), il périt sur l'échafaud, victime d'une condamnation injuste. Il avait dirigé les finances du royaume sous Charles VIII et sous Louis XII. L'esprit de fraude et de désordre qu'il avait cherché à combattre ne connut plus de limites après sa chute[3].

[1] *Relation* de Marino Giustiniano, ambassadeur en 1535.

[2] Journal d'un *Bourgeois de Paris*.

[3] La mort de Samblançai, contrairement à ce qui arrive d'ordinaire pour les gens de finances, causa dans le peuple une impression douloureuse. Marot lui consacra quelques beaux vers qui méritent d'être rappelés :

Lorsque Maillard, juge d'enfer, menait
A Montfaucon Samblançai l'âme rendre,
Lequel des deux, à votre sens, tenait
Meilleur maintien ? Pour le vous faire entendre,
Maillard semblait homme que mort va prendre,
Et Samblançai fut si ferme vieillard,
Que l'on eût dit, au vrai, qu'il menait pendre
A Montfaucon le lieutenant Maillard.

Digitized by Google

Louise de Savoie mourut le 22 septembre 1531, laissant dans ses coffres 1,500,000 écus d'or[1]. Le chancelier Duprat, instrument de sa politique et de ses vengeances, complice de toutes ses fautes, mourut le 9 juillet 1535 ; il laissa 800,000 écus d'or, outre sa vaisselle d'or et d'argent. Le roi les fit saisir. L'exemple donné de si haut était suivi dans toutes les branches de l'administration fiscale. On vit la succession d'un trésorier des guerres condamnée à restituer 500,000 écus au Trésor public[2]. L'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, dans sa relation, nous montre le mal arrivé à son apogée en 1546. « L'argent du roi, écrit-il à la sérénissime seigneurie, est dépensé peu fidèlement. » Puis il parle des vols commis par les trésoriers, et il attribue ces vols au développement exagéré du luxe ; mais la cause supérieure qui engendrait tout à la fois et les excès du luxe et les prodigalités, et les dilapidations, lui échappe.

Cette cause de dépravation dans l'ordre politique, comme dans l'ordre moral et religieux, était la prédominance du principe d'autorité. François Ier, avec d'autres qualités et d'autres défauts, continue Louis XI. La formule finale de ses ordonnances : « car tel est notre bon plaisir, » est l'expression pure et simple du pouvoir discrétionnaire dont il dispose. Les ambassadeurs vénitiens ne se lassent point d'admirer avec quelle facilité le peuple obéit. « Le roi, dit l'un d'eux (en 1535), peut augmenter les tailles à sa volonté : quelque grandes qu'elles soient, on les acquitte sans réclamer. » Un autre ajoute,

[1] 16,935,000 francs, valeur absolue ; environ 81 millions, valeur relative.

[2] Voir *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 453-455, 460. — 500,000 écus, à cette époque, représentent environ 27 millions de francs de nos jours.

Digitized by Google

en 1546 : « On paye au roi tout ce qu'il demande, et puis tout ce qui reste est encore à sa merci [1]. » Plus tard, une nuance d'ironie se mêle à leur admiration. Ils commencent à voir les effets désastreux de l'obéissance passive, et ils citent les paroles de l'empereur Maximilien, comparant le peuple français tantôt à un âne qui supporterait sans regimber toute espèce de fardeau, tantôt à un mouton revêtu d'une toison d'or, qui se laisserait tondre sans résistance [2].

La soumission n'était pas aussi complète qu'elle le paraissait aux étrangers.

Ainsi, en 1518, on voulut en vain introduire la gabelle du sel en Bretagne. Les habitants invoquèrent leurs priviléges avec succès [3].

En décembre 1523, les États du Languedoc, réunis à Montpellier, refusèrent de voter une crue de 239,000^{fr} qui leur était demandée pour leur part de 2,400,000^{fr} imposées sur tout le royaume. Les commissaires du roi procédèrent contre eux avec énergie. Ils les mirent aux arrêts : les États cédèrent [4].

En 1525, il y eut à Paris quelques tentatives d'opposition [5] : il s'agissait d'obtenir la garantie de la ville pour les sommes promises à Henri VIII. Beaucoup protestaient; mais les échevins signèrent l'engagement malgré eux, et les opposants furent incarcérés.

En 1542, la Saintonge fut le théâtre d'un soulèvement formidable, à propos de la gabelle. Le soulèvement fut

[1] Marino Giustiniano 1535 (p. 195).— Marino Cavalli, 1546 (p. 273).

[2] Michel Suriano en 1561 et Jean Correro en 1569.

[3] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 68.

[4] Dom Vaissète, livre XXXVII, chap. XVI.

[5] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 261 et 318.

Digitized by Google

réprimé ; mais, comme nous le verrons plus loin, les rebelles obtinrent en partie ce qu'ils désiraient.

Ces faits exceptionnels n'étaient guère de nature à contenir l'arbitraire du monarque.

Les États provinciaux se maintenaient, il est vrai, dans quelques provinces ; mais on a vu, par l'exemple des États de Languedoc, en 1522, que leur indépendance était bien restreinte. Ils pouvaient obtenir quelques améliorations dans le détail de leurs affaires particulières ; voilà tout.

Les États généraux ne furent pas convoqués une seule fois. François Ier en avait peur. Dans les moments pressants, quand on voulait obtenir des secours extraordinaires du clergé, de la noblesse ou du tiers, on préférait s'adresser aux États provinciaux, et, dans les provinces où ils n'existaient pas, aux conciles provinciaux, aux réunions de la noblesse par bailliage et aux corps municipaux des villes. Quelquefois, le roi en personne se présentait à l'hôtel de ville pour avoir quelque grosse somme. C'est ce qu'il fit, en 1522, à Rouen et à Paris.

En 1527, au milieu des circonstances les plus graves, le roi, revenant de captivité, et voulant faire annuler le traité de Madrid, n'osa pas convoquer les États généraux. Il se contenta d'une assemblée de notables qu'il présida le 12 novembre au palais de justice. Cette assemblée comprenait sept princes ou pairs de France, six grands officiers de la couronne, les chevaliers de l'ordre du roi, trois cardinaux, trois archevêques, dix-huit évêques, le Parlement de Paris tout entier (78 membres), deux députés de chacun des autres Parlements et le corps municipal de Paris [1]. La haute aristocratie d'Église, de robe et

[1] Isambert, XII, p. 285-300.

Digitized by Google

d'épée était seule représentée; car on ne peut compter comme représentation sérieuse du tiers État les échevins de Paris, Paris ayant perdu toutes ses libertés [1]. Le traité de Madrid fut annulé. De larges subsides furent promis; mais le clergé seul en fixa le chiffre pour sa part. Il vota 1,300,000^{m}, sous condition que les hérétiques seraient exterminés.

Ainsi, un pouvoir presque sans bornes exercé par un prince prodigue et aventureux, de grandes dépenses et un grand désordre, tels sont les traits caractéristiques du règne de François Ier. Sous un pareil régime, l'augmentation des impôts devenait inévitable. Cette augmentation eut lieu en effet. Toutefois, elle ne fut pas aussi grande qu'on pourrait le croire au premier abord. Un fait économique très-remarquable se produisit à cette époque et se continua pendant toute la durée du seizième siècle : depuis la découverte de l'Amérique (1492), et surtout depuis la conquête du Mexique et du Pérou (1520 et 1532), la masse des métaux précieux en circulation se trouvant singulièrement augmentée, la valeur de l'argent baissa dans des proportions considérables. Cette baisse, sous le règne de François Ier, fut en moyenne d'environ 50 pour 100. Elle agit sur le chiffre de l'impôt tout à la fois comme aiguillon et comme frein : comme aiguillon sur le chiffre nominal, car les mêmes sommes ne représentaient plus les mêmes valeurs; comme frein sur le chiffre réel, car on ne se rendait pas bien compte de cette baisse, on n'en connaissait clairement ni la cause ni l'étendue, et l'augmentation du chiffre nominal paraissait être l'augmentation du chiffre réel. Sous ce rapport, cette baisse fut un bienfait. A défaut

[1] *Amb. vén.*, I, p. 267.

Digitized by Google

d'institutions libérales, le jeu naturel des lois économiques et leur influence secrète contenaient seuls les écarts du despotisme.

Impôts nouveaux. — Deux impôts nouveaux furent introduits ; leur produit fut, il est vrai, insignifiant, sous ce règne ; il est même probable qu'on y vît alors tout autre chose qu'une mesure fiscale ; mais ils devaient acquérir plus tard une importance telle qu'il n'est pas permis d'en négliger l'origine.

Tous deux datent de 1539 ; tous deux furent créés par le chancelier Poyet. Le premier est l'*insinuation* ou enregistrement [1]. L'ordonnance de 1539 ne soumet à cette formalité que les donations entre-vifs. Comme toute autre formalité judiciaire, l'insinuation entraînait le payement d'un droit, sans préjudice des droits « de quint et requint, lods et ventes, » droits féodaux établis sur les mutations de propriété.

Le second est la *loterie* [2]. On l'emprunta à l'Italie sous le nom de *blanque*. Le préambule de l'édit donne pour prétexte de cet établissement que, « faute de jeux honorables, permis ou mis en usage, plusieurs des sujets du roi s'appliquaient à des jeux dissolus. » Le produit de la loterie fut affermé pour un an à 2,000^{n}.

Impôts anciens augmentés. — Parmi les impôts anciens, en première ligne se présente la taille.

Nous avons vu que, sous Louis XII, la taille avait été réduite d'une moyenne de 2,127,000^{n} à une moyenne de 1,993,000^{n}. Tombée presque au chiffre primitif de 1,200,000^{n} en 1510, relevée en 1511 à 1,500,000^{n}, des crues successives l'avaient portée, pour 1512, à 2 millions ;

[1] Fontanon, *Édits et ordonnances des rois de France*, t. I, p. 752.
[2] Isambert, t. XII, p. 560.

Digitized by Google

pour 1513, à 2,800,000, et à 3,300,000 pour 1514. En 1514, on la ramena, pour 1515, au chiffre de 2,800,000#.

Dès le début du règne de François Ier, le chiffre de la taille ordinaire est fixé à 2,400,000 livres [1]. Il reste officiellement le même jusqu'en 1541 ; mais en fait, à partir de 1522, jamais la taille ne descend au-dessous de 3 millions. A partir de 1542, la taille ordinaire est de 4 millions. Le chiffre de la taille ordinaire est un *minimum* presque toujours dépassé. On ne peut citer que deux années où il se rencontre sans aggravation : l'année 1520 et l'année 1544 ; en 1520, on leva 2,400,000#, et en 1544, 4 millions. Deux sortes de crues viennent s'ajouter au principal de la taille : les unes, véritablement exceptionnelles, égalent ou dépassent le montant du principal, mais ne se perpétuent pas. Les autres sont de beaucoup inférieures au montant du principal, mais elles se perpétuent ; elles ne disparaissent un moment que pour reparaître peu de temps après, pénètrent peu à peu dans les habitudes, prennent au bout de quelques années la qualification de crues ordinaires et finissent par se confondre avec la taille principale.

De 1515 à 1523, les crues sont assez modérées ; la plus forte est de 1,100,000# en 1519 ; il y en a une de 800,000# en 1523 ; deux de 600,000# en 1518 et 1522 ; trois de 500,000# en 1515, 1516 et 1517 ; une de 400,000# en 1521. La moyenne de la taille, dans cette période, est de 2,955,000# ; elle dépasse déjà de 962,000# la moyenne de Louis XII.

[1] Les détails qui suivent ont été puisés, d'une manière directe ou indirecte, dans l'ouvrage de dom Vaissète sur le Languedoc, livre XXXVII.

Digitized by Google

En 1523, un déficit de 2,770,000ᵗ est constaté [1]. Pour le combler, une crue exceptionnelle de 2,400,000ᵗ est imposée au mois de juin 1523 et levée en 1524 ; en y ajoutant la crue ordinaire de 600,000ᵗ et 361,000ᵗ destinées aux réparations des places fortes, on arrive au chiffre de 5,761,000ᵗ. De 1524 à 1541, les crues exceptionnelles deviennent fréquentes, et les crues ordinaires grossissent en s'accumulant. Le *minimum* de la taille est de 3,061,000ᵗ en 1531, et sans doute aussi en 1530 et 1532 ; le *maximum*, qui est de 5,761,000ᵗ, est atteint dès 1524 ; la taille baisse ensuite, puis elle se relève en 1527 et 1528 à 5,061,000ᵗ; en 1529, à 5,661,000 ; puis elle baisse encore et se retrouve à 4,100,000ᵗ en 1536, 4 millions en 1537, 4,280,000ᵗ en 1538 et 1539, 3,700,000 en 1540, et 3,600,000 en 1541. La moyenne, de 1524 à 1541, est de 4,269,000ᵗ.

De 1542 à 1547, les anciennes crues étant désormais incorporées au principal de la taille et le principal montant à 4 millions, les nouvelles crues sont relativement peu importantes, et la moyenne de la taille avec les crues est de 4,446,000ᵗ.

La moyenne, pour le règne entier, est de 3,803,666ᵗ. Mais pour se faire une idée complète des sommes perçues sous forme d'impôt direct, à cette époque, il faut ajouter à la taille trois taxes spéciales levées en 1542, 1543, 1544 et 1547.

La première fut de 1,600,000ᵗ. Elle ne devait atteindre que les « habitants aisés. » C'était une sorte d'impôt sur les riches. Il serait curieux de connaître

[1] Voir Bibl. imp., manuscrits Dupuy, volume 486, f° 220. Dans le même volume (f°ˢ 197 et 198) se trouvent deux documents d'où il résulte que la crue exceptionnelle, fixée d'abord à 2,300,000 livres, monta définitivement à 2,392,960.

Digitized by Google

comment on parvint à tracer la ligne de démarcation entre l'aisance et la gêne; mais, à cet égard, les détails nous manquent.

La seconde s'adressait uniquement aux « villes closes » du royaume. Ces villes, qui pour la plupart étaient franches de la taille, devaient, aux termes de l'édit daté de mai 1543, fournir la solde de cinquante mille hommes de pied pendant six mois. On obtint de cette manière 1,800,000fr. En 1544, on demanda seulement vingt-cinq mille hommes pendant six mois, c'est-à-dire 900,000fr. La troisième taxe n'est que la continuation de la seconde, réduite à 600,000fr. Interrompue en 1545 et 1546, elle reparut en 1547, annexée à la taille, sous forme de crue, mais elle garda son caractère primitif; elle fut levée sur les villes closes [1].

La taxe des villes n'était que la régularisation d'un état de choses déjà ancien. Depuis longtemps, on avait l'habitude de s'adresser aux villes dans les circonstances urgentes; Louis XI avait érigé cette pratique en système et nous avons dit pourquoi. L'impôt se déguisait alors sous le nom d'*emprunt forcé*, mais ces prétendus emprunts n'étaient jamais remboursés. Ils furent nombreux sous le règne de François Ier. Ils devinrent même si fréquents, qu'on pourrait presque les considérer comme une ressource ordinaire, sinon périodique et normale. Il est impossible d'en fixer ni le nombre ni le chiffre exact. On en peut du moins montrer l'importance par quelques exemples.

En 1521, la part de certains contribuables, à Paris, s'éleva jusqu'à 1,000, 1,600 et 2,000 livres [2].

[1] Dom Vaissète, livre XXXVII, chap. LXV, LXVI et LXX.

[2] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 121, 134 et 135.

Digitized by Google

En février 1522, sur la demande du roi en personne, Rouen donna 90,000ᵗ pour la solde de mille hommes. Paris imita cet exemple, de mauvais gré : « Le pauvre peuple, rapporte un contemporain, en fut fort oppressé [1]. » On avait proposé d'abord de se procurer la somme au moyen d'une imposition de 2 sols pour livre (10 pour 100) sur les marchandises mises en vente; mais les marchandises étaient déjà bien grevées. Il y eut « grande controverse » à ce sujet. On finit par recourir à l'imposition directe. Chaque corps d'état fut imposé à part. Les marchands de drap de soie pour 10,000ᵗ; les drapiers de laine pour 8,000, les pelletiers pour 1,500, et ainsi de suite.

Au mois d'octobre 1522, Paris dut encore fournir 200,000ᵗ.

En 1523, un document précieux nous montre l'emprunt sur les villes s'élevant à la somme de 1,185,221 livres [2].

En 1525, Paris s'engagea avec les autres villes de France pour les 2 millions de couronnes promises au roi d'Angleterre.

En 1528, on lui demanda 100,000 écus d'or ou 200,000ᵗ, et, en 1529, 150,000ᵗ obtenues au moyen d'une taxe progressive sur les loyers. « Les pauvres et gens moyens » payèrent un tiers; les gens riches, 9 sols et 6 deniers pour livre, c'est-à-dire près de moitié [3].

De 1529 jusqu'en 1542, époque de la taxe de guerre sur les villes closes, tout porte à croire que les emprunts forcés furent exigés à des intervalles assez proches et pour des sommes assez fortes. Ils accrurent certainement les charges publiques de plusieurs millions.

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 376, 392 et 474.
[2] Bibl. imp., manuscrits Dupuy, vol. 486, f° 204, v°.
[3] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 376, 392 et 474.

Digitized by Google

En 1523, les officiers de tout le royaume, qui ordinairement échappaient à l'impôt direct, furent soumis à un emprunt forcé de 50,000 livres [1]. En 1527, on leur fit payer une année de leurs gages, ou un huitième de la valeur vénale de leurs offices, s'ils tenaient offices sans gages [2].

Il y eut aussi, en 1529, une taxe sur les nobles [3]. Ils consentirent à payer un quart des revenus de leurs fiefs. C'était l'aide légitime due pour la rançon du seigneur suzerain, d'après les principes du droit féodal.

Les décimes levées sur le clergé ne sont pas sans analogie avec les emprunts forcés. Les décimes comme les emprunts sont des ressources extraordinaires qui, par leur fréquence, deviennent presque des revenus réguliers. Comme les emprunts, elles se rattachent à l'ensemble des impôts directs; comme eux, elles grèvent une certaine classe de la société. Depuis trois quarts de siècle les biens de l'Église avaient été très-ménagés. Il n'en fut pas de même sous François Ier : jamais le clergé, malgré ses priviléges, ne fut dans une dépendance plus étroite du pouvoir temporel : « Quand le roi a besoin de l'argent du clergé, écrit en 1535 l'ambassadeur vénitien Marino Giustiniano, il en demande d'abord la permission au saint-siége. Si on lui oppose quelque difficulté, alors il assemble tous les prélats qui lui sont dévoués, et il se fait offrir par eux tout ce qu'il veut, à titre de don gratuit pour la défense du royaume. Les offres commencent par les cardinaux, qui eux-mêmes ne payent rien (*che non pagano*); et il lui est facile d'en tirer de

[1] Bibl. imp., manuscrits Dupuy, vol. 486, f° 200.

[2] Les offices sans gages n'étaient pas sans produit. Le roi ne donnait rien ; mais les officiers percevaient des droits sur le public.

[3] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 392.

Digitized by Google

l'argent, puisque les nominations sont dans ses mains. » En 1546, l'ambassadeur Marino Cavalli constate qu'à l'égard des décimes, « aujourd'hui on ne croit plus le consentement du pape nécessaire. » Puis il ajoute : « Tous les prélats reconnaissent le roi plus que le pape ; et Sa Majesté se sert de leur argent comme du sien. Il envoie au dehors des évêques et des abbés chargés de missions, sans leur allouer aucune provision ; il leur fait construire à leurs frais des navires, des maisons et des palais dont il hérite ensuite ; il se loge lui-même ou envoie loger chez eux qui lui plaît ; les vieux soldats, pour récompense de leurs services, sont entretenus aux dépens de quelque abbaye ; de telle sorte que toute chose tourne au bien du roi et au salut des âmes des prélats [1]. »

Chaque décime valait à peu près 140,000 écus ou 315,000^{fr}. En réalité, les décimes n'étaient guère que des demi-décimes, parce qu'on estimait les bénéfices moitié de leur valeur réelle. Mais on en demandait souvent deux, trois et jusqu'à sept par an [2]. Leur produit dépassait donc quelquefois 2 millions de livres. Nous avons vu qu'en 1528 les hauts dignitaires de l'Église, rassemblés à Paris, votèrent 1,300,000^{fr} (environ 4 décimes).

Qualifiées de « don gratuit, » les décimes ne l'étaient d'aucune manière. En retour de son argent, l'Église stipulait la destruction des hérétiques. Il y avait là un véritable contrat à titre onéreux ; on peut dire que les décimes

[1] *Di modo che tutto torna a comodo e servizio del re e a salute delle anime de' prelati*, p. 300.

[2] *Ib.*, p. 299.—*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 164.—Le revenu du clergé devait être alors d'environ 6,300,000 livres, ou 2,800,000 écus, valant 31,612,000 francs, valeur absolue, et à peu près 150 millions, valeur relative.

Digitized by Google

furent payées au clergé et chèrement payées, car elles le furent avec du sang. Le supplice des premiers martyrs de la Réforme et l'affreux massacre des tribus vaudoises datent de cette époque[1].

Impôts indirects. — Le taux des aides ne fut pas changé; mais le produit augmenta naturellement par l'augmentation de la valeur vénale de toutes choses, puisque le droit perçu était un droit *ad valorem.* Ce qui arrivait dans le Languedoc au profit de la province dut arriver au profit du roi dans les pays soumis aux aides. « L'équivalent » affermé en 1509 à 104,000#, le fut à 116,000 en 1515 et à 124,000 en 1518[2].

En 1527, on établit un nouveau droit sur les vins entrant par bateaux à Paris[3].

Plusieurs ordonnances[4] rendues en 1540, 1541, 1542 et 1543 réglèrent l'imposition foraine et les droits qui s'y rattachent.

Dans ces ordonnances on rappelle que l'imposition foraine se lève sur toutes les denrées et marchandises conduites hors du royaume ou dans les provinces du royaume non soumises aux aides. Cette imposition est de 12 deniers pour livre. En même temps que l'imposition foraine et dans les mêmes circonstances, on perçoit : 1° un droit de 4 deniers pour livre et de 5 sols par queue de vin, connu sous le nom de « rève » ou « domaine forain; » 2° un droit de 7 deniers pour livre, connu sous le nom de « haut-passage. » Les droits ne

[1] 1524, martyre de Jacques Pavanes, brûlé vif en place de Grève; 1529, exécution de Louis Berquin ; 1545, massacre des Vaudois.

[2] Même chiffre en 1521 et 1539 ; en 1557, 145,000 livres.

[3] Isambert, XII, p. 282.

[4] Voir ordonnances des 25 novembre 1540, 10 juin 1541, 20 avril 1542, 28 mars et 28 juin 1543 (Fontanon, p. 452-469).

Digitized by Google

sont dus qu'à la frontière; à l'intérieur, toutes les marchandises doivent circuler librement sous caution. Leur application suppose nécessairement une évaluation des marchandises. Les ordonnances nouvelles eurent principalement pour but de déterminer, par des tarifs officiels, la valeur des marchandises. Les appréciations antérieures étaient incertaines et arbitraires : les marchands se plaignaient de leur exagération (préambule de l'ordonnance de 1540), le fisc les trouvait faites au désavantage du roi (ord. de 1542). Il est probable que les appréciations étaient inférieures ou supérieures aux prix réels, selon qu'il s'agissait de les soumettre à la Chambre des comptes ou de les imposer aux marchands. Quoi qu'il en soit, elles furent relevées de moitié. Parmi les marchandises sujettes aux droits, on remarque : les blés, froments et autres grains ;

Les bestiaux, les chevaux et autres bêtes de trait ou de somme;

Les graisses, fromages, beurres et huiles ;

Le poisson de mer salé, les épiceries et drogueries, les métaux ouvrés;

Les étoffes d'or et d'argent, les satins, velours et damas de soie, les toiles, les cotons, les draps de toute sorte, les laines, les tapisseries, les teintures, les pelleteries, les cuirs, les merceries.

Les blés et autres grains étaient soumis à un régime spécial. Quand les récoltes « s'annonçaient mauvaises, » l'exportation était défendue ; quand elles « s'annonçaient bonnes, » l'exportation était permise, moyennant le payement des droits ordinaires en temps de paix; et, en temps de guerre, moyennant une surcharge d'un écu par tonneau. Cette surcharge fut abolie en 1540 [1].

[1] Ord. du 27 mai enregistrée le 6 juillet 1540 (Isambert, XII, p. 674-676).

Digitized by Google

Quelques démembrements de l'imposition foraine, tels que le trespas de la Loire et la traite d'Anjou, furent réglementés par des ordonnances spéciales[1].

D'autres ordonnances rendues en 1539, 1540, 1542 et 1544, s'occupèrent des droits levés sur les marchandises du Levant, connues sous le nom d'*épiceries* et importées en France. Elles durent être déchargées dans certains ports et non autre part, sous peine de confiscation et amende : celles de la mer Océane, à Rouen ; celles de la Méditerranée, à Marseille ; celles de terre, à Lyon. On régla de même l'entrée des draps d'or, d'argent et de soie. Ils durent passer par certaines villes : ceux d'Italie, par Suse et Lyon ; ceux d'Avignon, par Montélimart et Lyon ; ceux d'Espagne, par Narbonne, Bayonne et Lyon. Tout le commerce se concentrait ainsi à Lyon et se trouvait arbitrairement détourné de ses voies naturelles, pour la plus grande convenance du fisc[2].

La gabelle du sel donna lieu à des aggravations bien plus fortes que celles qui précèdent et à des tentatives de réforme dignes d'intérêt. La taxe du sel gabellé, c'est-à-dire vendu dans les greniers du roi, était de 15^{n} par muid sous Louis XII. Sous François Ier, elle fut d'abord portée à 30^{n}, en 1531 ; puis à 45^{n}, en 1537. Elle fut donc triplée[3].

Mais plus on augmente le taux d'une taxe, plus aussi on provoque la contrebande. Il fallut se préoccuper plus que jamais des moyens d'empêcher la fraude.

A cet égard, l'édit de 1517 n'avait guère fait que

[1] Ord. des 6 avril 1518 et 2 novembre 1524 (Isambert, XII, p. 167 et 230).

[2] Fontanon, II, p. 502-508.

[3] Isambert, XII, p. 354 ; Fontanon, II, p. 998 ; *Hist. du Languedoc*, livre XXXVII, chap. LXX ; Potherat de Thou, p. 113.

Digitized by Google

reproduire les anciennes ordonnances. Il contenait plusieurs articles rédigés dans un esprit de protection pour les contribuables. L'édit de 1535[1] est déjà plus sévère. On recommande aux grènetiers et contrôleurs de faire des visites et des recherches dans les paroisses, pour découvrir le faux sel. Chaque habitant est tenu de déclarer par serment, sous peine de prison et confiscation, la quantité de sel achetée par lui l'année précédente. Les grènetiers et contrôleurs peuvent entrer dans les maisons de ceux qui refusent de déclarer leur sel et même dans les maisons simplement suspectes. Il est vrai que défense leur est faite de rien prendre dans ces maisons autre que le faux sel; mais cette défense, pour quiconque connaît les mœurs de l'époque, ne peut paraître bien rassurante. Ceux qui détiennent du faux sel, ceux qui le vendent ou le transportent et leurs complices sont condamnés, en cas de récidive, au bannissement, à des peines corporelles et à la confiscation de leurs biens. L'édit de 1541[2] constate que le faux-saunage n'a pas cessé. On a recours alors à des mesures plus radicales : on suit le sel jusqu'à sa source, c'est-à-dire jusqu'aux marais salants. On ordonne de décrire ces marais, de les diviser et de les soumettre à une surveillance rigoureuse. Des officiers nombreux, procureurs, greffiers, gardes, conservateurs, receveurs, contrôleurs, etc., sont établis à cet effet. Le sel, à la sortie des marais, est frappé immédiatement du droit de 45^{tt} par muid; mais une fois le droit acquitté, il circule librement dans le royaume, soumis, il est vrai, aux péages locaux, mais exempt de toute autre taxe et de toute entrave. Les greniers à sel sont abolis. Par contre, en cas de

[1] Isambert, XII, p. 410.
[2] 1er juin (Fontanon, II, p. 995 à 1000).

Digitized by Google

transport illicite hors des salines, outre la confiscation du sel, des bateaux, charrettes et bêtes, le vendeur, l'acheteur et le conducteur seront condamnés : pour la première fois, à une amende arbitraire; pour la seconde fois, à une punition corporelle, par exemple, le fouet; pour la troisième fois, à être « pendus et étranglés. »

Ces peines atroces ne suffirent pas pour empêcher la fraude; on n'avait pas encore atteint la vraie cause du mal. Toutes les provinces du royaume n'étaient pas également astreintes au régime de la gabelle. Nous avons vu qu'en 1518 on avait vainement voulu introduire ce régime en Bretagne. Parmi les provinces étrangères à la gabelle se trouvaient précisément les pays producteurs de sel : le Poitou, la Saintonge et la Guyenne, c'est-à-dire le littoral de l'ouest, depuis la Bretagne. Ces pays n'étaient pas exempts de droits sur le sel; ils payaient depuis longtemps un droit de *quart* sur chaque vente de sel. En 1537, on avait ajouté un demi-quart au quart, ce qui faisait en tout trois huitièmes. Mais ces droits étaient loin d'équivaloir au prix de la gabelle. Aiguillonnée par un intérêt énorme, la contrebande bravait les peines les plus rigoureuses, et une grande quantité de sel « non gabellé » pénétrait dans l'intérieur du royaume.

Cet état de choses n'était pas moins préjudiciable aux intérêts généraux de la nation qu'aux intérêts du Trésor. On résolut enfin de le changer.

Au mois d'avril 1542 [1] parut une ordonnance qui, aux diversités anciennes, substitue un régime uniforme.

Les droits de quart et demi-quart, ceux de quint et demi-

[1] Fontanon, II, p. 1001-1005.

Digitized by Google

quint, qui existaient dans l'Angoumois, sont abolis et remplacés par un droit de 24ᵗ sur chaque muid de sel; d'où les conséquences suivantes : Le sel transporté des marais salants dans l'intérieur du royaume ne paye plus que 24ᵗ au lieu de 45, c'est-à-dire 21ᵗ de moins; mais le sel exporté par mer dans les pays étrangers, ou même consommé sur les lieux, est soumis à un droit de 24ᵗ, bien plus élevé que l'ancien droit de quart. Les habitants des îles de Ré et Quiberon, de La Rochelle, de l'Aunis, de la Saintonge et d'une partie de la Guyenne se soulevèrent en masse pour la défense de leurs priviléges. Les gens du fisc furent poursuivis et mis en fuite. Le gouverneur de La Rochelle, Jarnac, qui avait violé les libertés de la ville, fut chassé par les bourgeois; mais cette effervescence tomba bien vite. Jarnac rentra à La Rochelle avec de nouvelles troupes. On déclara confisqués les biens des rebelles [1]; ceux-ci furent obligés d'implorer leur pardon. François ᵉʳ n'était pas naturellement cruel; il le fut envers les hérétiques, parce qu'il était excité contre eux par le clergé. Dans cette occasion, il se montra clément. Il vint lui-même à La Rochelle recevoir les supplications des rebelles et leur pardonna (1ᵉʳ janvier 1543).

Un édit en date du 1ᵉʳ mai 1543 rétablit à peu près l'ancien état de choses [2]. Seulement, au lieu du droit de quart, on mit un droit d'une livre par muid de sel vendu sur les lieux. Le droit de gabelle fut reporté à 45ᵗ au lieu de 24, mais il n'atteignit que les sels transportés dans l'intérieur du royaume. Les sels exportés en furent exempts; de même aussi les sels employés pour la pêche

[1] Décl. du 27 septembre 1542 (Isambert, XII, p. 787).
[2] Fontanon, p. 1006-1017.

Digitized by Google

et ceux consommés par les habitants. On reconnut la Bretagne franche de toute gabelle. Le préambule de l'édit reproduit les remontrances faites sur l'édit de 1542. Le droit de 24n empêchait les étrangers de venir se fournir sur nos côtes ; il entravait la pêche, et, de cette manière, ruinait les populations des côtes de l'Océan.

Une seconde ordonnance de mai 1543 exempte du droit de 45n les pêcheurs des côtes de Normandie, de Bretagne et de Picardie : des droits modérés sont établis sur les poissons de mer salés :

5 deniers par cent de harengs blancs ou saurs ;

10 deniers par cent de maquereaux ;

1 denier par morue.

Le 1er juillet 1544 [1] parut une longue ordonnance en cinquante-sept articles, sur le « devoir des officiers commis au fait de la gabelle. » Cette ordonnance détruit la grande réforme opérée en 1541, et, en même temps, elle revient à l'idée d'un régime uniforme pour toutes les provinces. Le système des greniers à sel l'emporte de nouveau ; non-seulement ils sont rétablis là où ils existaient autrefois, mais on en met là où il n'y en avait pas : en Bourgogne, Champagne, Picardie, Normandie, Marche, Limousin, Périgord, Auvergne, Saintonge, le Poitou et la Guyenne ; particulièrement aux embouchures de la Dordogne, de la Charente, de la Sèvre, de la Loire, de la Seine et de la Somme. Le sel enlevé des marais pour l'étranger ou pour la pêche ne paye rien ; mais le sel destiné à la consommation du royaume doit être conduit dans les magasins à sel. La Bretagne, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné sont les seules provinces que

[1] Fontanon, p. 1020-1028. *Adde* l'ordonnance complémentaire du 6 décembre 1544 (p. 1028-1029).

Digitized by Google

l'ordonnance déclare ne pas atteindre : la Bretagne était exempte ; le Languedoc, la Provence et le Dauphiné payaient des droits inférieurs à ceux de la gabelle et réglés par des ordonnances spéciales.

L'ordonnance de 1544 contient encore quelques autres dispositions qui méritent d'être remarquées :

L'article 19 consacre le « devoir de sel » ou « sel de devoir ; » il est imposé à « tous les sujets, gens d'Eglise, nobles, roturiers et autres quelconques. » L'article 20 ordonne aux collecteurs des tailles de remettre aux receveurs des gabelles les rôles des tailles, pour leur permettre de constater si tous les habitants de la paroisse ont pris le sel du roi.

Les peines contre la fraude sont : la confiscation, l'amende arbitraire et la punition corporelle. La peine de mort n'est infligée que pour un seul fait et seulement au cas de récidive. Ce fait est celui-ci : mélange de sel sale ou de sable, terre, etc., avec du sel pur et net.

L'article 15 somme les seigneurs qui prétendent lever des péages sur le sel de fournir leurs titres dans les trois mois, sinon les déclare forclos. Ce dernier article est confirmé par une ordonnance du 13 décembre 1544.

L'obligation de fournir les titres dut faire cesser un grand nombre de péages. Parmi ceux qui restaient, beaucoup étaient perçus en nature. Une ordonnance du mois de mars 1546, rendue sur les plaintes des marchands, déclara ces péages payables en argent, et par un tarif fixa le taux de leur évaluation [1]. Le tarif renferme des détails curieux. On voit que la généralité de Langue d'oil contenait trente-six péages. Voici les principaux : Beaugency, Blois, Château-Gontier, Meung, Moulins, Nevers, Orléans.

[1] Fontanon, II, p. 1030-1033.

Digitized by Google

La plus haute évaluation est celle du péage de Sulny : 4 livres 8 deniers pour quatre minots et demi de sel sur chaque bateau mère. La Normandie n'en avait que deux : celui de Caen et celui de Vernon, estimés : l'un, 26 sols et 11 deniers; l'autre, 5" 11 sols 6 deniers.

La généralité d'outre-Seine, Yonne et Picardie, comprenait trente-quatre péages en tout, dont ceux de Nantes, Poissy, Conflans, Maisons, Saint-Denis, Dreux, Meaux, Melun, Beauvais, Abbeville, Amiens : les uns « prétendus » par des seigneurs laïques, les autres par des évêques ou des abbés, d'autres par des villes ou par le roi. Le plus élevé est celui de Conflans-Sainte-Honorine, évalué 14" 1 denier par bateau mère.

Les mesures adoptées contre les péages locaux soulagèrent sans doute les populations d'une partie du poids de la gabelle ; mais ce soulagement était peu de chose en présence d'une taxe de plus de 100 pour 100 perçue par des moyens souvent rigoureux, toujours vexatoires [1].

Le revenu de la gabelle était de 460,000" en 1523 [2]. Nous ne connaissons aucun document qui indique d'une manière précise dans quelle mesure ce revenu fut augmenté par les crues de 1531 et de 1537. Nous savons seulement que la consommation, sous Henri II, et probablement aussi dans les dernières années de François Ier, montait à quinze ou seize mille muids pour les pays de grandes gabelles; à 45" le muid, ce serait environ 700,000", dont il faudrait déduire les frais, qui étaient énormes ; mais il faudrait y ajouter le produit des petites

[1] D'après l'estimation, citée plus haut, du péage de Sulny, le minot valait à peu près 18 sols; le muid, composé de 48 minots, valait, par conséquent, 860 sols ou 43 livres. La taxe était de 45 livres, soit 104.65 pour 100.

[2] Manuscrits Dupuy, vol. 186, f° 137.

Digitized by Google

gabelles (gabelles de Languedoc, Provence, Dauphiné et Lyonnais); le produit net total devait être d'environ 750,000 livres [1].

Ce que nous avons dit des aides peut être dit également d'une foule de revenus domaniaux, tels que les revenus des biens-fonds, les droits de francs-fiefs et d'amortissement, droits d'aubaine et de bâtardise, droit de greffe, etc.; ils augmentèrent par le fait seul d'une hausse de toutes les valeurs. Le produit des confiscations dut augmenter non-seulement par cette cause générale, mais encore par des causes particulières : les poursuites contre les financiers et contre les hérétiques. Les premiers, quand ils étaient condamnés, ne faisaient guère que restituer au Trésor ce qu'ils lui avaient pris; mais les seconds donnaient réellement ce qui leur appartenait en propre. Source funeste de richesses d'où devait sortir un jour la guerre civile, et avec la guerre civile l'appauvrissement de la nation!

On sait que les droits sur les métiers faisaient partie des droits domaniaux. Ces droits furent aggravés, à Paris et probablement dans les principales villes de province, par une ordonnance de 1533. Le compagnon reçu maître dut payer au fisc 10 livres; auparavant il ne payait que 30 sols. Il est vrai qu'on le dispensa d'une foule de dépenses qui lui étaient imposées par l'usage au profit de la corporation. Mais l'usage fut plus fort que la loi. L'ouvrier paya davantage au roi, il ne paya pas moins à la communauté [2]. Jamais le monopole des anciens ou des fils de maître parvenus à la maîtrise ne fut exercé d'une manière plus jalouse et plus tyrannique.

[1] *Encycl. méthod.*, *Finances*, v° GABELLE, p. 311.

[2] Voir *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 433, — et l'ordonnance de novembre 1533, qu'il cite.

Digitized by Google

Une autre ressource financière qui se rattache à l'ensemble très-complexe des recettes domaniales, mais qui mérite d'être mise à part pour plusieurs motifs, c'est la vénalité des offices. Elle prit alors une extension encore inusitée : non-seulement les offices de finance, mais encore les offices de judicature furent mis en vente ; les uns et les autres furent incessamment multipliés [1].

Parmi ces offices, les uns étaient accompagnés de gages payés par le roi, — les autres donnaient le droit de percevoir certaines sommes sur le public à propos de certains actes. Dans le premier cas, la création d'offices peut être considérée comme un simple emprunt, les gages représentant l'intérêt de la finance reçue. Dans le second cas, on y peut voir l'établissement d'une taxe indirecte levée par les officiers à leur profit personnel ; mais le caractère de l'emprunt se mêle à cette mesure fiscale, puisque le fisc reçoit à l'avance le montant de la taxe future. Les nouveaux offices, recherchés par les gens riches avec empressement, étaient très-impopulaires. Ils troublaient l'harmonie des corps constitués, compliquaient les rouages de la machine administrative, entravaient la marche des affaires, détournaient un grand nombre de personnes d'un travail vraiment utile, fournissaient le prétexte d'une multitude de vexations et tendaient à pervertir le sens moral, tout autant qu'ils nuisaient aux intérêts matériels.

Les États provinciaux, partout où ils étaient réunis, protestaient contre les nouveaux offices ; souvent même, désespérant d'obtenir autrement leur suppression, ils offraient de les racheter ; on acceptait leur argent, mais,

[1] Voir Isambert, XII, *passim*. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 9, 23 et suiv.

Digitized by Google

un peu plus tard, on rétablissait les offices abolis, et on se faisait payer une nouvelle somme pour leur abolition, quand ils étaient devenus par trop insupportables. Nous voyons, dans ce but, les États de Languedoc offrir 71,800 livres [1] en 1519. En 1522, ils donnent encore 12,000^{m}, ce qui n'empêche pas qu'on leur impose les nouveaux offices en 1525 ; ils protestent, mais en vain. En 1543, ils votent 100,000^{m} pour être affranchis, bien qu'ils aient appris par l'expérience que ces sortes d'affranchissements ne sont pas durables. On peut juger par là de l'importance financière des créations d'offices. L'ambassadeur vénitien Marino Cavalli estime qu'elles rapportaient au roi, en moyenne, 400,000 écus (900,000^{m}) par an.

Enfin, non content de toutes ces ressources, on eut encore recours à des expédients qui ne conservent même plus l'apparence d'impôts. Je veux parler des aliénations du domaine et des emprunts, — non pas des emprunts forcés, mais des emprunts volontaires et sérieux. Ce fut le 22 septembre 1522 que, pour la première fois, les emprunts du trésor royal prirent la forme de rentes perpétuelles payables à l'hôtel de ville de Paris. Il en fut créé alors seulement pour un capital de 200,000^{m} au denier 12 (environ 8 pour 100). A la mort de François Ier, ces rentes se montaient à 75,000^{m}, et représentaient un capital de près d'un million [2]. En 1544, on avait établi, en outre, une banque à Lyon, où l'on recevait constamment l'argent de ceux qui avaient des fonds disponibles ;

[1] *Hist. du Languedoc*, livre XXXVII, chap. VI.

[2] Forbonnais, *Recherches sur les finances*, années 1607 et 1608 ; Bailly, chap. IX.

Digitized by Google

on en servait l'intérêt à 8 pour 100[1]. C'était un taux assez raisonnable pour l'époque.

Grâce aux dépôts de la banque et aux emprunts, François Ier, malgré le mauvais état de ses finances, transmit à son successeur une somme en espèces de 400,000 écus d'or; les recouvrements de l'impôt, pour le premier trimestre de l'année courante, non encore effectués, portaient à 800,000 écus ou 1 million les sommes immédiatement disponibles[2].

Les aliénations domaniales eurent lieu sur une très-vaste échelle; mais elles furent révoquées ou rachetées en grande partie par la chambre du domaine établie en 1543[3].

Laissant de côté les aliénations domaniales et les emprunts, qui sont plutôt des menaces de charges futures que des charges actuelles, essayons d'apprécier le montant total de l'impôt sous François Ier.

Un document officiel indique, pour l'année 1523, le chiffre de 5,165,000 livres[4]. En 1535, l'ambassadeur vénitien Marino Giustiniano estime le revenu ordinaire à 5,625,000[fr]. En 1537, Francesco Giustiniano le porte à un peu moins de 3 millions d'écus d'or, c'est-à-dire environ 6,725,000[fr]. En 1546, Marino Cavalli pense qu'il n'est pas inférieur à 4 millions d'écus, soit 9 millions de livres[5].

Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

En 1523, — un peu plus de 3 millions pour les tailles

[1] Jean Bodin, *République*, livre VI.

[2] *Relations* de Michel Suriano et Jean Correro, 1561-1569.

[3] *Encycl. méthod.*, *Finances*, v° DOMAINE, p. 574.

[4] Manuscrits Dupuy, vol. 486, f° 137.

[5] *Relations des amb. vén.*, p. 97, 179, 301.

Digitized by Google

et un peu moins de 2 millions pour le domaine, les aides, la gabelle et autres impositions sur les marchandises;

En 1535, — 3,610,000ᵗ pour les tailles, 2,015,000ᵗ pour le domaine et les taxes indirectes;

En 1537, — 4 millions pour les tailles, 2,725,000 pour le domaine et les taxes;

En 1546, — 4,600,000 pour les tailles, 4,400,000 pour le domaine et les taxes.

La différence que l'on remarque entre l'année 1537 et l'année 1546, pour le produit du domaine et des taxes, provient en grande partie des rachats opérés par la chambre établie en 1543. Cependant la plus-value des taxes proprement dites fut considérable. En 1523, les aides, les gabelles et les traites donnaient seulement 1,673,000ᵗ. En 1546, les aides et les gabelles seules, sans les traites, donnaient 2,150,000ᵗ; avec les traites, le montant devait s'élever à environ 2,400,000ᵗ; en y ajoutant 400,000ᵗ pour les péages, les droits de sceau, les droits de greffe et autres droits sur les actes, on arrive à une somme de 2,800,000ᵗ pour le revenu de l'impôt indirect en 1546.

La moyenne du revenu ordinaire de 1515 à 1547 peut être estimée à 6,500,000ᵗ, dont 4 millions fournis par les tailles et subsides militaires, environ 2 millions par les taxes et environ 500,000ᵗ par le domaine corporel. Nous avons trouvé sous Louis XII une moyenne de 3,727,000ᵗ. L'augmentation serait donc de 71 ou 72 pour 100. Mais il y a sous François Iᵉʳ un revenu qualifié d'*extraordinaire* qui n'a rien d'exceptionnel, attendu qu'il figure presque constamment dans les ressources du budget; ce revenu comprend le produit des emprunts forcés, des décimes ecclésiastiques, du ban et de l'arrière-ban, de certaines créations d'offices et des confiscations. En calculant ce

Digitized by Google

produit d'après les indications partielles, mais suffisamment significatives, que nous possédons, on est amené à une augmentation d'au moins 1,500,000^{n} pour l'ensemble du règne et de 2 millions pour les dernières années. La moyenne est alors d'environ 8 millions et le chiffre final de 11 millions. Des ressources du même genre existaient sous Louis XII, mais on n'y avait recours qu'à de rares intervalles et dans des proportions minimes; la moyenne du revenu n'en resta pas moins au-dessous de 4 millions.

Nous arrivons ainsi à cette conclusion, que François Ier doubla le montant des charges publiques.

Dans quelle mesure cette aggravation fut-elle atténuée par la baisse des monnaies?

Si l'on n'avait à tenir compte que de la valeur absolue, la question serait facile à résoudre. La moyenne de la livre sous Louis XII était de 5 fr. 45 c.; sous François Ier, elle fut de 4 fr. 59 c.[1]. Les 4 millions de Louis XII valant 21,800,000 francs et les 8 millions de François Ier valant 36,720,000 francs, l'augmentation se trouverait réduite à 68 pour 100 au lieu de 100 pour 100.

Mais il s'agit d'apprécier la valeur relative. Pour apprécier cette valeur, on se contente ordinairement de suivre le prix des blés. Cette méthode est défectueuse. En effet, quand une baisse de la valeur monétaire produite par une surabondance de métaux précieux fait hausser le prix nominal des marchandises, la hausse ne porte pas en même temps et avec la même intensité sur toutes les marchandises. Les denrées de première nécessité montent d'abord, puis les matières premières, puis les objets manufacturés, puis les salaires. De nos jours,

[1] Voir le travail de M. Natalis de Wailly, Acad. des inscriptions, t. XXI, 2e part.

Digitized by Google

après la découverte des mines de Californie et d'Australie, il a fallu huit ans pour que les salaires se missent au niveau de la hausse générale. Au seizième siècle, ce niveau dut être atteint beaucoup plus lentement; comme il y avait alors moins de mouvement dans le monde commercial, il y avait aussi moins de solidarité dans les variations des valeurs; en outre, l'empire de la coutume dominait les transactions relatives à l'industrie et tendait à rendre fixes les salaires. De 1500 à 1519, le setier de blé vaut en moyenne 1,988 centigrammes d'argent fin; de 1520 à 1549, il vaut 5,369[1]; c'est une hausse de 170 pour 100. Dans le même espace de temps, le salaire des ouvriers maçons, en Normandie, passe de 3 ou 4 sols par jour à 5 sols; celui des manœuvres de 1 sol 4 deniers ou 2 sols à 3 sols[2]; c'est une hausse de 43 pour 100 pour les uns et de 80 pour 100 pour les autres. Il ne faut pas croire non plus que la hausse du prix des blés puisse être attribuée tout entière à la baisse de la monnaie. Cette hausse se produit souvent par des soubresauts si brusques, qu'il est impossible de ne pas y voir l'indice de récoltes exceptionnellement mauvaises. De 1520 à 1529, elle est déjà accomplie dans une mesure qui dépasse les quatre cinquièmes de la hausse finale. Or la conquête du Mexique est de 1520 et celle du Pérou de 1532. Les mines du Pérou étaient donc inconnues dans cette période; celles du Mexique venaient à peine d'être découvertes et leur exploitation ne pouvait exercer encore une très-grande influence. Ainsi, à côté de la hausse purement nominale produite par l'abondance de l'argent, il y a une hausse très-réelle provenant des mauvaises récoltes et

[1] M. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. II, p. 56.
[2] *Ibid.*, p. 57.

Digitized by Google

aggravée, sans aucun doute, par les restrictions maladroites et les tarifs onéreux qui entravaient la circulation des céréales.

Pour apprécier sainement la baisse de la valeur monétaire, il faut tenir compte, on le voit, d'éléments très-complexes. Par une étude consciencieuse de ces éléments, M. Leber est arrivé à un résultat que nous croyons devoir lui emprunter[1]. D'après lui, la puissance d'acquisition de l'argent aurait diminué, dans le second quart du seizième siècle, d'un tiers ; elle aurait passé de 6 à 4 ; de 1515 à 1547, elle se trouvait représentée par 4.66. En ajoutant cette baisse à celle de la valeur absolue, on obtient une baisse totale de 34.60 pour 100; de telle sorte que les 4 millions de Louis XII, valant comme valeur absolue 21,800,000 francs, vaudraient, comme valeur relative, 130,800,000 francs, et les 8 millions de François Ier, valant 36,720,000 francs, valeur absolue, vaudraient, comme valeur relative, 171,115,000 francs[2]. L'augmentation réelle des charges publiques serait alors non plus de 100 pour 100, comme l'indiquerait le chiffre nominal, ni même de 68 pour 100 comme l'indiquerait la valeur absolue des monnaies, mais seulement de 30,82 pour 100. Si l'on considère l'ensemble du pays, l'aggravation de l'impôt fut donc compensée, dans une proportion considérable, par la baisse des monnaies. Si l'on considère les propriétaires agricoles, l'aggravation de l'impôt fut plus que compensée par le haut prix des céréales. Si, au contraire, on considère les ouvriers des champs et ceux des villes vivant d'un salaire payé en argent et peu mobile, l'ag-

[1] Voir son *Essai sur la fortune privée.*

[2] L'ouvrage de M. Leber est de 1847 ; 130,800,000 et 171,115,000 fr. d'alors vaudraient aujourd'hui 156,960,000 et 205,338,000 francs.

Digitized by Google

gravation de l'impôt ne fut compensée que tardivement et dans une proportion inférieure à la proportion générale.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des charges acquittées en argent. On y ajouta maintes fois des prestations en nature pour le service des armées. C'était un des soucis habituels des États de Languedoc [1]. Malheureusement il est impossible d'évaluer le montant de ces prestations.

La répartition de l'impôt fut certainement améliorée sous François Ier. Au lieu de faire peser la masse entière de l'impôt direct sur le peuple des campagnes, on en reporta une partie sur les habitants des villes franches, sur le clergé et même quelquefois sur la noblesse.

A la demande des États, on maintint en Languedoc la réalité de la taille que les nobles possesseurs de biens roturiers auraient voulu voir disparaître [2]. Dans les autres provinces où la taille n'était pas réelle, les titres des privilégiés furent soumis à vérification [3]. Les gentilshommes et autres personnes munies de priviléges, mais tenant des biens ruraux directement ou indirectement comme fermiers ou débiteurs de censives, furent imposés à la taille, ou du moins on déclara qu'ils le seraient [4]; car on imaginait toute espèce de prétexte pour se soustraire à l'impôt. En fait, c'étaient toujours les plus riches qui parvenaient à se faire exempter eux-mêmes au préjudice des plus pauvres [5].

[1] Voir dom Vaissète, livre XXXVII, chap. LVII.

[2] Ord. de juillet 1535, juin 1540 et mars 1543 (Isambert, XII, p. 407, 684 et 875).

[3] Ord. de juin 1517 (Isambert, XII, p. 119).

[4] Ord. de juin 1517 et avril 1540 (Isambert, XII, p. 671).

[5] Voir l'article 7 de l'ordonnance de juin 1517.

Digitized by Google

Si l'on examine la répartition des charges publiques, non plus au point de vue des différentes classes de la société, mais au point de vue des diverses provinces, aucun progrès sérieux ne fut accompli et aucun ne pouvait l'être sans l'intervention des États généraux. L'égalité de l'impôt direct, proclamée en 1484 et appliquée depuis d'une manière plus ou moins exacte pour les tailles ordinaires, était sans cesse troublée par les traités particuliers faits avec les villes, les bailliages ou les provinces, pour ce qui concerne les crues et autres taxes extraordinaires. Quant aux diversités des impôts indirects, on les laissa subsister toutes, sauf sur un point. Nous avons vu, en effet, comment on avait cherché à rendre uniforme le régime de la gabelle et comment on y avait réussi dans une certaine mesure. Mais il ne faut pas oublier que quatre grandes provinces (la Bretagne, le Languedoc, la Provence et le Dauphiné) restèrent toujours étrangères à ce régime, soit qu'elles fussent affranchies de tous droits sur le sel, soit qu'elles payassent des droits autrement réglés. Nous verrons bientôt que, même dans ces limites restreintes, l'uniformité ne put se soutenir : l'œuvre tentée en 1542 et en 1544 fut une œuvre éphémère.

On essaya aussi d'introduire plus d'ordre et d'unité dans l'administration des finances. Toutes les recettes, aussi bien celles des impositions que celles du domaine, furent concentrées au Louvre, entre les mains du trésorier de l'épargne [1]; d'où cette conséquence indirecte, qu'on soumit à l'enregistrement du Parlement les édits relatifs à la création et à l'extension des impôts, comme

[1] Ord. décembre 1523; février et juin 1522; décembre 1542 (Fontanon, II, p. 618 et 625; — Isambert, XII, p. 356 et 372).

Digitized by Google

ceux relatifs au domaine. A la faveur de cette confusion funeste, l'autorité de la magistrature devait peu à peu usurper celle des États généraux[1].

On divisa la France en seize recettes générales ou généralités[2]. Ces généralités étaient celles d'Agen, Aix, Amiens, Bourges, Caen, Châlons, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rouen, Toulouse, Tours, Yssoire.

On imposa aux receveurs et à tous les agents comptables des règles destinées à presser les rentrées et à prévenir les malversations. Mais la pratique était en contradiction complète avec la théorie. La preuve, c'est qu'en 1542 on renouvelle la défense déjà faite en 1523 « de billonner les deniers du roi, » c'est-à-dire de spéculer sur la différence entre la valeur des monnaies reçues des contribuables et la valeur des monnaies remises au Trésor. Il en fut de ces ordonnances sur la comptabilité à peu près comme des ordonnances sur le luxe : les préceptes n'ont de force que si l'exemple les accompagne ou du moins s'il ne les contredit pas ; or l'exemple donné d'en haut, c'était le désordre. Les « acquits au comptant, » tant de fois proscrits au quatorzième et au quinzième siècle, reparurent sous François Ier : en vertu de ces acquits, le Trésor payait, sur la simple signature du prince, des sommes dont l'emploi n'était justifié d'aucune manière. Le règne du « bon plaisir » imprimait ainsi sa marque sur la comptabilité des finances publiques ; les règles les plus sages fléchissaient devant le caprice du souverain.

[1] Voir Bailly, chap. IX.

[2] Henri II en porta le nombre à dix-sept (Isambert, XIII, p. 236).

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

HENRI II ET FRANÇOIS II (1547 — 1560).

---

§ 1. — Henri II (31 mars 1547-10 juillet 1559).

Sous Henri II, tous les abus du règne de François Ier furent poussés à leur extrême limite; la cour, — et avec elle cet ensemble d'intrigues, de prodigalités et de corruptions qui s'y rattache, — prit de plus en plus dans l'État une importance décisive. On vit alors se reproduire ce fait, qu'on peut considérer comme une loi de l'histoire : une oligarchie servile et dominatrice naissant d'une monarchie absolue. La personnalité brillante du monarque défunt ne les dominant plus, les seigneurs de la cour conçurent l'ambition, non de se rendre indépendants comme les grands feudataires au moyen âge, mais de s'emparer eux-mêmes du pouvoir par la faveur du prince ; et comme la richesse leur parut être la base la plus solide de la puissance, une avidité insatiable devint le trait principal de leur caractère[1]. L'amour des folles aventures, la recherche du luxe et des voluptés n'ont pas disparu ; mais des goûts plus positifs, des passions plus âpres viennent s'y mêler. On ruine les finances publiques, pour s'enrichir, en même temps qu'on prépare la guerre civile par les persécutions religieuses. C'est l'époque où la fortune des Guises commence sous les auspices de Diane de Poitiers.

[1] Voir M. Michelet, t. VIII, chap. III : « La curée, les dévorants. » — (Les Mémoires de Vieilleville, coll. Michaud, t. IX, p. 60).

Digitized by Google

Bien que la baisse de la valeur monétaire ait été moins considérable à cette époque que dans la période précédente, les charges publiques furent augmentées dans une très-forte proportion ; mais les revenus réels ne le furent pas dans la même proportion, car une grande partie de la recette restait entre les mains de ceux à qui elle était confiée [1]. Les dépenses étant toujours supérieures aux revenus, l'emprunt combla le déficit.

La taille ordinaire fut maintenue, comme dans les dernières années de François Ier, au chiffre de 4 millions ; mais on y ajouta : 1° une crue de 1,200,000^{n}, dite crue de « cinquante mille hommes,» levée d'abord uniquement sur les villes closes. Elle fut ensuite annexée à la taille proprement dite; quelquefois elle était remplacée par la petite crue de 600,000^{n}, dite « crue des 3 sols » pour livre. C'est ce qui arriva en 1549 et en 1559 ; en 1558, au contraire, les deux crues furent cumulées ; le plus souvent, la grande crue seule était levée. — 2° Une crue, dite « de la gendarmerie, » imaginée en 1550 et établie en 1551. A partir de 1555, on l'appela « taillon, » et elle a continué de figurer, sous ce nom, dans notre système fiscal jusqu'en 1789. En 1551, elle n'était que de 720,000^{n} ; en 1552, elle fut portée à 830,000, et ne paraît pas avoir dépassé ce chiffre sous le règne d'Henri II. Le taillon représentait la compensation en argent des vivres « et ustensiles » requis pour les troupes ; malheureusement il ne garda pas longtemps ce caractère ; les prestations en nature reparurent bientôt : dès 1555, nous voyons qu'on demande à la province du Languedoc des chevaux pour l'artillerie ; en 1558, on réclame douze mille charges de blé ; sous prétexte de commutation, on avait introduit purement et simplement un nou-

[1] *Relations des amb. vén.*, I, p. 503.

Digitized by Google

vel impôt; — 3° enfin, quelques sommes d'une moindre importance destinées aux réparations des places frontières[1].

Par suite de ces diverses crues, le montant des tailles s'éleva, en 1548, à 5,325,000ⁿ; en 1549, — 4,600,000ⁿ; en 1550, — 5,200,000; en 1551, — 5,920,000: en 1552, 53, 54, 55, 56 et 57, — 6,030,000; en 1558, — 6,755,000; en 1559, — 5,840,000. La moyenne est de 5,818,000ⁿ; sous François Ier, elle était de 3,803,666. Il y eut donc sous Henri II une augmentation de 53 pour 100.

Les décimes ecclésiastiques continuèrent à être levées régulièrement. Elles rapportèrent beaucoup plus encore que sous François Ier. Jean Cappello estime le produit de chacune à 350,000 écus ou 805,000ⁿ, et il dit qu'on en prend quatre, quelquefois davantage; d'après l'orateur du clergé aux États d'Orléans, on alla jusqu'à neuf[2]. On sait de quel prix sanglant ces millions furent payés.

Ce n'était pas seulement l'extermination de l'hérésie que le clergé demandait : il revendiquait aussi les anciennes prérogatives de sa juridiction, qui avaient été singulièrement amoindries, en 1539, par l'ordonnance de Villers-Cotterets, dite « la guillelmine, » du nom du chancelier Guillaume Poyet. Pour obtenir l'abolition de la guillelmine, le clergé offrit au roi, en 1552, 3 millions d'écus d'or (6,900,000ⁿ). Cette somme énorme fut levée au moyen d'une taxe singulière : on exigea de chaque paroisse 25ⁿ par clocher, payables sur les revenus des cures et des bénéfices; le produit annuel fut de 2,300,000 livres[3]. Une

[1] Dom Vaissète, livre XXXVIII, chap. IV à XXXVII.

[2] *Relations des amb. vén.*, I, p. 369; Dom Vaissète, livre XXXVIII, chap. IV; Mayer, *Recueil des États généraux*, X, p. 348.

[3] *Relations des amb. vén.*, I, p. 369; — Froumenteau, *Secret des finances*; — Bailly, I, 248.

Digitized by Google

fois l'argent du clergé touché et dépensé, on ne tint guère les promesses faites en retour. Le roi se souciait assez peu de la vie de ses sujets, il se donnait même le plaisir de les voir brûler sur la place publique ; mais il était jaloux de son autorité et, au besoin, le Parlement l'était pour lui. En 1558, le clergé, outre les décimes, donna encore 1 million d'écus (2,300,000f) [1].

Les revenus ecclésiastiques étant devenus une ressource permanente pour le Trésor, on devait tenir à les conserver intacts. Parmi ces revenus, un des plus importants était la dîme. Un édit de juillet 1548 défendit aux cultivateurs d'enlever leurs récoltes avant d'avoir prévenu ceux qui étaient chargés de lever la dîme [2].

Les villes closes déjà atteintes par les crues de taille supportèrent comme par le passé des charges exceptionnelles. Tantôt on leur demandait de contribuer à la réparation de leurs fortifications (Paris, à partir de 1553, paya de ce chef une somme annuelle de 120,000f) [3] ; tantôt, sous forme d'emprunts forcés, on leur demandait de prendre part aux dépenses extraordinaires de la guerre. Le 6 janvier 1558, dans un moment critique, il y eut à Paris une assemblée de notables, qualifiée du nom d'États. Le clergé était représenté par un petit nombre de prélats ; la noblesse, par les baillis, les sénéchaux et quelques seigneurs de la cour ; le tiers, par les magistrats municipaux des principales villes ; et la magistrature, formant un quatrième ordre, par les présidents des Parlements. Le clergé vota un million d'écus (2,300,000f) ; le tiers s'engagea pour 2 millions d'écus (4,600,000f) à

[1] M. Henri Martin, VIII, p. 464.
[2] Isambert, XIII, p. 54.
[3] Isambert, XIII, p. 306.

Digitized by Google

répartir entre les habitants les plus aisés de chaque ville [1].

Nous ignorons si la noblesse et l'ordre judiciaire s'imposèrent dans cette circonstance des sacrifices extraordinaires. Mais il importe de constater que sous le règne d'Henri II la noblesse fut soumise à la taxe du ban et de l'arrière-ban; cette taxe pesait sur tous les nobles qui devaient le service militaire et qui, en fait, ne s'acquittaient pas de ce service; elle atteignait quelquefois la moitié du revenu [2].

Si l'on tient compte tout à la fois des tailles, des décimes, des dons extraordinaires du clergé, du ban et de l'arrière-ban, des taxes sur les villes et des emprunts forcés, on peut estimer l'ensemble de l'impôt direct sous Henri II à une moyenne d'environ 9 à 10 millions de livres.

Les impôts indirects n'offrent pas une augmentation aussi considérable; cependant ils subirent des changements qui augmentèrent leur produit, soit comme ressource actuelle, soit comme revenu périodique.

Dès le début du règne, en janvier 1548, on afferma les greniers à sel [3]. La gabelle se trouva ainsi, comme les aides, exploitée par des compagnies de spéculateurs. Cette nouvelle mesure mit le comble à l'exaspération des habitants de la Saintonge, du Poitou, de l'Aunis et de l'Angoumois, toujours prêts à se soulever depuis qu'on leur avait imposé le joug de la gabelle. Au mois de mai 1548, toutes les provinces riveraines de l'Océan, depuis la Loire jusqu'à la Gironde, étaient en état d'insurrec-

[1] Isambert, XIII, p. 515; Ord. de mars 1558; — de Thou, livre XX.
[2] Isambert, XIII, édit du 9 février 1548; — Mayer, XI, p. 97 et suiv.
[3] Fontanon, II, p. 1036-1038.

Digitized by Google

tion. Au mois d'août, Bordeaux fit cause commune avec les rebelles. Malheureusement, on ne se contenta pas de délivrer les faux-sauniers et de repousser les prétentions du fisc : on se vengea de la gabelle sur les « gabeleurs »; des excès furent commis et une violente réaction ne tarda pas à les suivre. Le connétable de Montmorency entra dans Bordeaux le 9 octobre à la tête de l'armée royale : la ville perdit ses priviléges; elle dut payer une amende de 200,000^{m}; les principaux bourgeois furent soumis aux humiliations les plus affreuses; cent quarante personnes furent mises à mort; on épuisa contre elles tout ce que l'art du bourreau fournissait de plus atroce. Les supplices durèrent tout un mois. Le Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois et le Poitou échappèrent à cette terrible répression. François de Guise, alors duc d'Aumale, chargé de les soumettre, accepta leur repentir sans exercer de représailles[1]. Du reste, l'insurrection, bien que comprimée, porta ses fruits. L'année suivante (septembre 1549), sur la demande des « États de Poitou, Châtellerault, Saintonge, La Rochelle, Angoumois, haut et bas Limousin, haute et basse Marche, Périgord, » le roi abolit la gabelle dans toutes ces provinces. En retour, les États promirent une somme de 450,000^{m}, payable au terme de janvier prochain. De plus, ils s'engagèrent à rembourser le prix des offices des grènetiers et autres agents des gabelles. Enfin, le quart et le demi-quart furent rétablis; ils devaient rapporter au roi 80,000^{m} par an; la somme de 450,000^{m} fut répartie inégalement entre les trois ordres : 300,000^{m} à la charge du tiers, 75,000 à la charge des gens d'Église, et 75,000 autres à la charge de la noblesse[2].

[1] Mémoires de Vieilleville, coll. Michaud, t. IX, p. 84.
[2] Fontanon, II, p. 1039-1041.

Digitized by Google

Le quart et le demi-quart disparurent eux-mêmes en décembre 1553, dans toutes les provinces ci-dessus énumérées et aussi dans la province de Guyenne. On invoqua de nouveau les besoins du commerce et de la pêche. On offrit au roi, pour prix de l'affranchissement, une somme de 1,194,000^{n}, payable moitié le 1er mars prochain et l'autre moitié le 1er juillet suivant. La répartition entre les trois ordres eut lieu comme en 1549. Sous ces conditions, le rachat fut admis et consacré par un acte solennel[1]. Le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, et autres provinces comprises dans le contrat, prirent plus tard le nom de « provinces rédimées[2] ».

Ainsi échoua, pour la seconde fois, la tentative de rendre uniforme le droit de gabelle dans tout le royaume. Quand on songe aux affreux désordres causés par les diversités fiscales sous l'ancienne monarchie, on ne peut s'empêcher de déplorer l'insuccès d'une pareille tentative. Mais il faut avouer aussi que les griefs des populations côtières étaient légitimes et leurs priviléges certains. Pour faire céder leurs priviléges, il n'aurait fallu rien moins que l'intervention des États généraux : le sentiment de l'unité ne pouvait naître que d'une assemblée commune et d'un grand mouvement national. Quant à leurs griefs, ils prouvent que le régime de la gabelle était mauvais en lui-même, et que, pour devenir universellement acceptable, il devait être profondément modifié, comme on avait eu idée de le faire aux États de 1484. Henri II, pas plus que François Ier, n'avait envie d'essayer cette grande réforme, et, plus encore que lui,

[1] Fontanon, II, p. 1045-1050. « Lettres de contrat de la vendition du quart et demi-quart du sel... »

[2] Moreau de Beaumont, 4e mémoire.

Digitized by Google

il se sentait disposé à se procurer des ressources immédiates par le sacrifice de revenus futurs.

Une tentative analogue, relative aux divers droits perçus à la sortie des marchandises, échoua également. Une ordonnance du 14 novembre 1551 réduisit tous ces droits (connus sous les noms de *traite, imposition foraine, rève, domaine forain et haut passage*) à deux seuls : le domaine forain et l'imposition foraine, l'un de 8 deniers par livre, l'autre de 12. Les marchands se plaignirent ; dans beaucoup de pays, le haut-passage n'existait pas et les autres droits ne se montaient pas, tous réunis, à la somme de 20 deniers ; il y avait donc aggravation du tarif sur certaines frontières, et cette aggravation ne parut pas suffisamment compensée par la réduction sur d'autres points. L'ordonnance de novembre 1551 fut révoquée en mai 1556 [1].

D'autres ordonnances moins importantes furent rendues au sujet de la traite foraine. On doit remarquer celle du 23 septembre 1553 qui, par des motifs d'un ordre élevé, mêlés à des considérations économiques contestables, exempte les « livres écrits ou imprimés, reliés ou non reliés. » Une ordonnance de juin 1555 signale les abus commis par les gardes des ponts et passages : ils font déballer ou menacent de faire déballer des marchandises plombées; ils laissent entrer et sortir des marchandises prohibées, pour extorquer de l'argent aux possesseurs des marchandises. L'ordonnance rappelle que les visites doivent se faire en présence des maîtres et visiteurs. Les objets saisis doivent être immédiatement remis aux visiteurs. Une ordonnance de février 1557

[1] Fontanon, II, p. 485 et 490.

Digitized by Google

limite aux grains et munitions de guerre la prohibition de sortie [1].

On régla de nouveau les droits de douane sur les marchandises du Levant ; ils furent fixés à 2 écus par quintal sur les girofles, cannelles et autres produits analogues ; 4 pour 100 de la valeur sur les autres produits [2].

Un grand nombre de péages intérieurs, perçus jusqu'alors au profit des villes et des provinces, furent levés désormais au profit du roi : de ce nombre, la « grande et petite coutume » de Bordeaux [3].

Les traites sur le blé circulant au dedans du royaume devinrent de plus en plus onéreuses [4].

Les revenus du domaine royal continuèrent à être enflés par le bénéfice des confiscations et des créations d'offices. On imagina, pour augmenter le nombre de ces derniers, les offices « alternes », c'est-à-dire exercés à tour de rôle par deux officiers titulaires [5].

L'extension de l'insinuation fournit une ressource tout à la fois plus solide et plus légitime. Une ordonnance de mai 1553 décida que tous les contrats et autres dispositions soit entre-vifs, soit de dernière volonté, ayant pour objet une somme supérieure à 50^{m}, seraient dorénavant enregistrés au greffe des tribunaux [6].

Quel était le produit total des revenus publics de toute nature, casuels et périodiques, ordinaires et extraordinaires ? L'ambassadeur vénitien Jean Michiel l'estime à 16 millions de livres pendant toute la durée de la guerre,

[1] Isambert, XIII, p. 349, 452, 506.
[2] Ord. du 10 septembre 1549 ; Fontanon, p. 508-513.
[3] Moreau de Beaumont, 6e mémoire.
[4] Voir les plaintes des députés aux États d'Orléans et de Pontoise.
[5] Ord. octobre 1554 ; Isambert, XIII, p. 406.
[6] Fontanon, I, p. 753.

Digitized by Google

c'est-à-dire à peu près pendant toute la durée du règne. « C'est là la vraie somme, dit-il, ainsi que je pourrais le démontrer par une note détaillée de tous les receveurs des provinces[1]. » Ce chiffre est confirmé par une note du trésorier de l'épargne, Me Raoul Moreau, présentée aux États d'Orléans[2]. D'après cette note, les revenus ordinaires, en 1560, se montaient à 12,269,965fr, et les revenus extraordinaires à 2,883,253fr ; en tout 15,153,218. Or, il est certain que, depuis la paix, il y avait eu quelque diminution dans les dépenses ; par suite, il est probable qu'il y avait eu également quelque diminution dans les recettes, au moins dans les recettes extraordinaires.

Les 3 millions de revenu extraordinaire provenaient des décimes, des dons gratuits, emprunts forcés, créations d'offices et autres ressources ci-dessus énumérées. Les 12 millions de revenu ordinaire étaient fournis jusqu'à concurrence d'un peu moins de 6 millions, en moyenne, par les tailles et leurs accessoires ; pour une somme d'environ 3 millions et demi, par le domaine et les droits domaniaux[3] ; enfin, pour une somme d'environ 2,700,000fr, par les aides et gabelles. Le produit des taxes indirectes, en y comprenant celles qui se rattachaient au domaine, peut être estimé un peu au-dessous de 4 millions.

En comparant ces chiffres avec ceux de François Ier, on voit que les tailles avaient été augmentées de 53 pour 100, le total des revenus ordinaires de 84 pour 100, les revenus extraordinaires de 166 pour 100 et l'ensemble de

[1] *Relations des amb. vén.*, I, p. 403-405.

[2] Mayer, XI, p. 500.

[3] 3,220,000 livres, d'après Jean Cappello, ambassadeur en 1554 3,750,000 livres, d'après Jean Michiel, ambassadeur en 1561.

Digitized by Google

tous les revenus de 100 pour 100, c'est-à-dire qu'il avait été doublé.

La moyenne de la livre sous Henri II étant de 4 fr. 09 c., 16 millions de cette époque valent 65,440,000 francs, valeur absolue; comme valeur relative, le pouvoir de l'argent étant tombé de 4.66 à 3.25, ce serait, d'après M. Leber, 212,680,000 francs[1]. L'augmentation réelle se trouverait réduite à 36 pour 100[2].

Même ainsi réduite, l'augmentation paraîtra énorme, si on considère qu'elle se fit dans un très-court espace de temps. Elle dut être d'autant plus lourde pour les contribuables que les ressources de la France, préservées par les États de 1484, ménagées par Charles VIII et Louis XII, considérables encore sous François Ier, commençaient à s'épuiser par l'abus qui en avait été fait depuis quarante ans.

Si le présent était triste, l'avenir s'annonçait bien plus triste encore. François Ier avait donné l'exemple d'emprunter au moyen de rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris : il avait créé en cinq fois 75,416^{fr} de rentes; Henri II en créa 543,816^{fr} par trente emprunts successifs[3]. Pour faciliter ces sortes d'opérations et augmenter son crédit, il imagina, en 1552, de défendre aux notaires de passer aucuns contrats excédant 10^{fr} tournois

[1] 212,680,000 livres, si l'on se reporte à 1847; soit environ 255,216,000 francs de nos jours.

[2] D'après le prix du blé, la baisse de la valeur monétaire dans cette période serait seulement de 20 pour 100. Les 16 millions d'Henri II vaudraient 12,800,000 livres de François Ier; et comme, sous François Ier, la moyenne des revenus ordinaires et extraordinaires était de 8 millions, l'augmentation serait de 60 pour 100.

[3] Forbonnais, *Recherches sur les finances*, I, p. 81.

Digitized by Google

de rente, jusqu'à ce qu'il eût recouvré lui-même les 490,000# dont il avait besoin [1].

Outre les rentes sur l'hôtel de ville, un grand nombre d'autres dettes furent contractées sous des formes diverses, — de telle sorte qu'en 1559 le capital de la dette publique se montait à 41 millions de livres [2], dont 15 millions assignés sur les aides, gabelles et domaines de la couronne [3].

§ 2. — François II (10 juillet 1559-5 décembre 1560).

Les impôts se maintinrent, sous le règne éphémère de François II et sous l'influence de plus en plus dominante des Guises, à peu près tels qu'ils étaient sous Henri II. On imposa sous forme de taille, en 1559, pour 1560, 5,930,000#, et en 1560, pour 1561, 6,160,000.

Un maître de chaque métier fut créé à l'avénement du roi [4].

Quelques ordonnances témoignent des progrès que faisait alors le désordre et des vains efforts tentés pour le réprimer :

On abolit les nouveaux péages établis sur la Loire ;

On condamne à la peine de mort les agents comptables

[1] Ord. du 19 janvier 1552 ; Fontanon, I, p. 796.

[2] 168,460,000 francs, valeur absolue ; environ 606 millions, valeur relative.

[3] C'est le chiffre indiqué par Jean Bodin, qui donne des détails très-précis à ce sujet (*République*, livre VI, chap. II). Jean Michiel dit seulement 36 à 38 millions. En 1560, aux États d'Orléans, le chancelier donna le chiffre de 43 millions (dom Vaissète, livre XXXVIII, chap. XLIX).

[4] Juillet 1559 ; Isambert, XIV, p. 3.

Digitized by Google

qui « billonnent » les deniers du roi, c'est-à-dire qui spéculent sur les sommes remises entre leurs mains ;

On supprime les offices alternatifs ;

Enfin, on défend de lever aucune imposition sans le commandement exprès du roi [1].

Cette dernière ordonnance, datée de Fontainebleau, juillet 1560, mérite toute notre attention.

Préambule. — « Comme notre soin principal et continuel soit à chercher tous moyens de décharger nos pauvres sujets des grandes et insupportables charges que sommes à notre grand regret contraints imposer et lever sur eux, pour sortir des infinies dettes et autres grandes affaires qu'avons trouvées après le décès de feu notre très-honoré seigneur et père ; — outre lesquelles charges, comme avons été advertis, l'on a accoutumé cy-devant lever sur notre peuple plusieurs grandes sommes de deniers et autres dons et présents, même ès pays et provinces de notre royaume où l'on tient et assemble les États, pour donner, bailler et distribuer à nos gouverneurs ès dits pays, leurs lieutenants, présidents de nos cours, trésoriers généraux et autres, nos officiers, leurs serviteurs et domestiques et aucuns par forme de don et libéralité et autres, pour récompense de plusieurs peines, salaires, vacations et frais qu'ils disent avoir faits et employés pour notre dit peuple ; — tellement qu'il advient souvent que les deniers qui sont levés et exigés pour telle cause sont pareils et excèdent ceux qui doivent revenir à nous, qui vient à la grande foule et destruction totale de notre pauvre peuple, diminution et perte de nos droits, n'ayant icelui peuple puissance de satisfaire aux deux ; — et, combien qu'il y ait eu cy-devant justes

[1] Isambert, XIV, p. 7, 8, 18 et 39 ; Fontanon, II, p. 860.

Digitized by Google

causes de lever tels deniers et bailler à gens qui le méritaient, toutefois la pitié et pauvreté est à présent si grande en nos sujets, qu'il est besoin et nécessaire de les aider et relever d'une partie des charges et impôts qui soulaient être pris sur eux. »

Article Ier. — « Avons, par le conseil des princes de notre sang et autres gens de notre conseil étans lès nous, par édit perpétuel et irrévocable, défendu et prohibé, défendons et prohibons à tous nos gouverneurs, lieutenants, présidents de nos cours, trésoriers généraux et généralement toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, de prendre et recevoir dons et prêts, or, argent et autres espèces quelconques de nos dits sujets, soit par forme de donation, récompense, salaire, taxation de voyages et vacation, pour être venus aux dits États ou ailleurs, ou autre quelconque prétexte ou couleur; ni d'être auteur, aide, ministre ou autre moyen d'iceux faire bailler, octroyer et venir sus; — sur peine du quadruple envers notre dit peuple sur lequel tels deniers auront été levés, et autre quadruple envers nous; et outre, contre nos magistrats et officiers sur les peines qui sont de droit établies au crime de concussion et répétonds ; — auxquelles peines ils seront sujets encore que... les dits preneurs eussent obtenu lettres de nous, devant ou après, afin d'être dispensés de notre dite ordonnance, lesquelles lettres avons dès à présent déclarées nulles et de nul effet et valeur. »

L'article 3 établit une réserve en ce qui concerne « les frais et vacations des syndics, procureurs et autres employés aux affaires et négoces du peuple; » puis il ajoute : « lesquels deniers toutefois ni autres quelconques, ils n'imposeront ni lèveront sur notre dit peuple, sans congé et licence de nous et lettres patentes de notre grand

Digitized by Google

sceau, auxquelles seront attachées les parties par le menu et taxe qui en aura été fait. »

L'ordonnance se termine par la formule suivante : « car tel est notre bon plaisir, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. »

Ainsi une sorte de féodalité nouvelle se reconstituait à l'ombre du favoritisme royal. Ce ne sont plus, comme au moyen âge, les seigneurs qui lèvent l'impôt à leur profit ; ce sont les propres agents du pouvoir central ; les gouverneurs de provinces ou leurs lieutenants, les trésoriers généraux et autres officiers du roi. Le roi lui-même ou ses ministres en son nom se faisaient complices de pareils actes. De là le soin avec lequel on déclare nulles toutes lettres de don ou octroi qui autoriseraient ce que l'ordonnance condamne; de là aussi les formalités minutieuses auxquelles sont soumises même les simples licences obtenues pour frais et vacations.

On sent qu'à côté des Guises un honnête homme siégeait au conseil. En effet, Michel l'Hospital venait d'être nommé chancelier [1]. Il avait déjà exercé les fonctions de surintendant des finances de 1554 à 1558; mais il ne paraît pas que son autorité eût été suffisante pour lui permettre de combattre les abus d'une manière vraiment efficace. Maintenant il va essayer de faire plus ; la lutte s'engage entre la cour et le magistrat intègre, entre l'arbitraire et la loi.

[1] Ses lettres de provision sont en date du 30 juin (*France protestante*, t. VII, p. 72).

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE II.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1560 A 1596.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE II.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1560 A 1596.

CHAPITRE I.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS ET DE PONTOISE (1560-1561).

Depuis le jour où il fut nommé chancelier jusqu'au jour de sa disgrâce, — c'est-à-dire depuis le mois de juillet 1560 jusqu'en février 1568, — Michel L'Hospital prit une grande part au maniement des affaires publiques. Les améliorations considérables qu'il introduisit dans la législation civile, ses tentatives de réforme dans l'ordre judiciaire, la probité inflexible dont il donna l'exemple, et par-dessus tout ses courageux efforts pour assurer la paix du royaume par la liberté de conscience, tels sont les justes titres qui lui ont valu l'admiration de la postérité ; mais on peut dire, sans manquer de respect à sa mémoire, qu'il n'eut pas le génie de l'homme d'État. Il ne suffit pas en politique de concevoir le bien, il faut trouver les moyens de le réaliser; c'est quelque chose d'avoir entrevu le but, c'est beaucoup sans doute de l'avoir montré et proclamé, mais il faut encore découvrir les voies les

Digitized by Google

plus sûres pour l'atteindre, et ces voies étant découvertes, y entrer avec énergie, y persister avec fermeté.

Dans la situation où était la France en 1560, les États généraux seuls pouvaient la sauver de la guerre civile et de la ruine. Ceux de 1428 l'avaient sauvée de l'invasion ; ceux de 1484 l'avaient soulagée des charges excessives qui pesaient sur elle et avaient préparé ces trente années de prospérité et d'épargne, d'où sortirent tant de richesses, plus tard si follement détruites. Quelque épuisée que fût la France en 1560, certes elle ne l'était pas autant qu'en 1428, après les ravages de la conquête, de la peste et de la famine ; elle ne l'était pas plus qu'en 1484, après la dure et onéreuse tyrannie de Louis XI. L'âge du roi, le caractère égoïste et astucieux de la reine mère, la puissance envahissante des Guises, la corruption de la cour, l'obstination tenace des Parlements, la coexistence de deux cultes rivaux et le fanatisme religieux créaient sans doute de grands obstacles aux réformes devenues nécessaires et au maintien de la paix, sans laquelle aucune réforme n'était possible. Cependant ces obstacles pouvaient être vaincus ; la Renaissance et le protestantisme avaient fait pénétrer dans le monde des idées nouvelles, les unes tendant à régénérer le moral de l'homme, les autres agrandissant et fortifiant l'esprit humain ; il y avait là des forces qui, habilement mises en œuvre, auraient été très-efficaces pour combattre le mal. Les difficultés financières, qui étaient un grand embarras pour le gouvernement, pouvaient être (comme Bodin le fit voir en 1577) tournées dans un sens favorable au salut des affaires. Il était facile de montrer que la solution de ces difficultés se rattachait à des questions d'un autre ordre, parmi lesquelles, en première ligne, la question de la liberté de conscience. La liberté reli-

Digitized by Google

gieuse et le rétablissement des finances se trouvant liés l'une à l'autre, on pouvait obtenir l'une par l'autre si l'on s'adressait avec hardiesse et franchise aux députés de la nation, faciles à persuader quand il s'agit de régulariser les recettes et de diminuer l'impôt, ou, du moins, de l'empêcher de s'accroître outre mesure. Il fallait donc convoquer les États généraux à des époques périodiques, fixées à l'avance, suffisamment rapprochées; leur inspirer une idée élevée de leur rôle, de leur mission et de leur autorité; les conduire peu à peu à toutes les réformes désirables par l'attrait de la réforme des finances; s'appuyer fortement sur eux, et par eux sur les masses qui les avaient élus; les opposer aux fanatiques, aux ambitieux et aux rétrogrades; constituer, enfin, la nation maîtresse d'elle-même, dominant la cour et modérant les partis. Le chancelier ne se montra pas hostile aux États généraux, mais il ne vit pas en eux ce qu'il aurait dû y voir, l'instrument naturel et nécessaire de ses desseins. Il chercha en dehors d'eux ses moyens d'action, tantôt se servant de la reine mère ou croyant s'en servir, tantôt n'ayant confiance qu'en lui seul et seul luttant contre le mal. Il succomba faute d'appui.

Ce que Michel L'Hospital ne comprit pas, l'instinct du peuple le sentait. Dès 1559, l'opinion publique éclatait de toutes parts, demandant les États généraux. Les huguenots étaient à la tête du mouvement[1]. Comme il arrive toujours aux minorités ardentes, ils se faisaient illusion sur leur nombre; ils espéraient que l'assemblée future embrasserait leur cause. En cela ils ne se trompaient qu'à demi. Les États devaient leur donner non une adhésion, mais une protection. D'autre part, il est certain que

[1] Voir Mémoires de Tavannes (coll. Michaud, p. 233).

Digitized by Google

le principe des assemblées nationales, quelle que fût d'ailleurs la composition de ces assemblées, répondait dans l'ordre politique au principe même de la Réforme dans l'ordre religieux. Les Guises, représentants logiques du catholicisme et de la royauté absolue, déclaraient coupable de lèse-majesté quiconque proposerait la convocation des États généraux[1]. Derrière eux, il y avait la reine mère Catherine de Médicis, et derrière Catherine le roi d'Espagne Philippe II. Néanmoins, l'opinion publique l'emporta. L'agitation devenait de plus en plus menaçante, l'argent manquait : dans une assemblée de notables, tenue à Fontainebleau le 21 août 1560, il fut décidé que la convocation serait faite pour le mois de décembre.

Les élections eurent lieu dans l'intervalle ; elles ne furent pas favorables aux Guises ; et si l'on tient compte de tous les moyens de corruption ou de terreur dont le pouvoir disposait et dont il usa, on peut juger quel était alors l'état véritable des esprits. Que de ressources pour un homme d'État intelligent dans un peuple si difficile à courber !

Toutefois, peu s'en fallut que la convocation des États ne devînt un guet-apens. Heureusement, la mort de François II, arrivée le 5 décembre, ne permit pas aux Guises d'accomplir jusqu'au bout leurs projets. Les principaux chefs des huguenots furent écartés ; mais les mesures violentes qui devaient purger les États des députés hérétiques ou mécontents échouèrent. Catherine régnait au nom de Charles IX, enfant, et sans renverser les princes lorrains, elle désirait, dans son propre intérêt, les contenir.

[1] Voir Régnier de Laplanche, *Histoire de l'Estat de France tant de la république que de la religion sous François II*, 1576, in-8°.

Digitized by Google

Le 13 décembre 1560, les États furent ouverts avec les solennités d'usage. Gêné sans doute par la crainte de ses ennemis, le chancelier fit une triste harangue. Le roi, dit-il, a besoin de connaître les misères de son peuple pour les réformer; de là, l'utilité des États généraux; mais leur rôle se borne à donner des conseils. « Leur office et devoir envers le prince est le supplier très-humblement et obéir; car s'il est vrai qu'il est bon et utile au seigneur de commander, ainsi l'est-il au serf d'obéir..... Le roi ne tient la couronne de nous, mais de Dieu et de la loi ancienne du royaume; il donne et distribue les charges et honneurs à qui il lui plaît. » En terminant, le chancelier insiste sur la nécessité de rétablir l'unité de la religion. Où pouvaient mener de pareilles doctrines, sinon à l'abaissement des États, à la ruine du royaume et à la guerre civile? Du reste, rien de précis ni sur les finances ni sur la situation générale du royaume.

La fin de décembre fut consacrée aux réunions particulières des trois ordres, qui se tinrent séparément. Le cardinal de Lorraine s'étant proposé comme orateur unique de toute l'assemblée, on repoussa cette démarche; chacun des trois ordres choisit son orateur.

Le 1er janvier 1561, nouvelle séance royale. Jean Quintin, professeur de droit canon à Paris, parla au nom du clergé; le sieur de Rochefort, au nom de la noblesse et, au nom du tiers État, Jean Lange, avocat au parlement de Bordeaux. L'orateur du clergé, par ses véhémentes attaques contre l'hérésie, souleva d'énergiques protestations. Les deux autres orateurs firent entendre des plaintes amères et de vives critiques contre le clergé. Celui de la noblesse présenta une requête en faveur de la liberté des cultes dans l'enceinte des domaines féodaux. Celui du tiers État, dans un discours improvisé, toucha

Digitized by Google

la plaie vive des finances ; il rappela les soulèvements causés par l'excès des charges publiques ; « si le peuple, dit-il, s'est maintes fois ému, ça été pour nouvelles inventions de subsides. » C'était un avis et presque une menace.

Du 2 au 12 janvier, les trois ordres reprirent leurs réunions distinctes, non publiques ; les cahiers furent rédigés et communiqués au Conseil du roi.

Les cahiers sont unanimes sur certains points :

D'abord l'extrême misère du peuple, surtout dans les campagnes. Beaucoup de pauvres gens ont péri par la famine ; d'autres se sont suicidés ; d'autres, saisis pour cause de dette envers le fisc, enfermés et abandonnés sans nourriture, sont morts en prison ; d'autres, privés de bestiaux, labourent en tirant eux-mêmes la charrue ; d'autres, en grand nombre, délaissent leurs héritages, leurs femmes, leurs enfants et mènent une vie errante [1]. Cette « grande misère du peuple qui travaille pour la nourriture d'un chacun redonde sur la noblesse et sur les autres sujets du roy [2]. »

Quelles en sont les causes ? Ici encore les trois ordres sont d'accord pour signaler : 1° l'excès des tailles, subsides extraordinaires et autres impositions, telles que vingtième (droit d'un sol pour livre sur la vente des vins

[1] Art. 282 Cahier du Tiers. L'ambassadeur vénitien, Jean Michiel (1561), confirme quelques-uns de ces faits ; il signale principalement l'émigration qui dépeuplait la Normandie et la Picardie. Voir aussi le pamphlet intitulé *les États de France opprimés par la tyrannie de Guise au roi* (Mayer, XI, p. 520).

[2] Art. 22 du Cahier des nobles de Paris, Vermandois, Senlis, Melun, etc. — La noblesse s'était divisée en plusieurs sections ; chacune d'elles présenta son cahier.

Digitized by Google

en gros); quatrième, huitième (droits sur la vente des vins au détail), droits divers à l'entrée des villes, gabelles du sel, péages et traites foraines [1]. Les taxes indirectes ne leur paraissent pas moins désastreuses que les taxes directes; le clergé remarque avec beaucoup de raison et en termes très-précis que leur multiplicité empêche « le cours de la marchandise, qui est le moyen d'entretenir le peuple en richesses et de rendre le royaume plus opulent [2]. »

2° La multitude et la vénalité des offices de judicature et de finance [3].

En conséquence, les trois ordres proposent, comme remèdes à la misère du peuple, que la vénalité des offices soit supprimée; que le nombre des offices et le montant des impositions de toutes sortes soient rétablis tels qu'ils étaient du temps du roi Louis XII.

Cette dernière mesure aurait fait disparaître les crues énormes mises depuis quarante-cinq ans sur les tailles, les gabelles, les aides et les traites foraines; elle aurait fait tomber aussi certains péages devenus très-lucratifs, tels que le trespas de la Loire, établi dans l'origine pour quatre ans et continué indûment au delà de ce terme (art. 123 du Cahier du clergé). L'impôt eût été réduit des deux tiers, le chiffre des recettes ordinaires se trouvant abaissé de 12 millions à 4 millions.

Les recettes ainsi réduites devaient entraîner une réduction proportionnelle des dépenses. Cette réduction semblait facile en présence des prodigalités de la cour et des dilapidations commises par les financiers. Les trois

[1] Articles précités, et, en outre, art. 123 et 129 Cahier du clergé.

[2] Cahier du clergé, art. 123.

[3] Cahier du clergé, 142; — Cahier des nobles de Paris, art. 2 (chap. *De la justice*); — Cahier du Tiers, 140 et 141.

Digitized by Google

ordres demandent que les dons et pensions soient diminués, que les gens de finance soient appelés à rendre compte. Tous les trois constatent le désordre qui régnait alors. — Nous verrons plus loin les propositions spéciales faites à cet égard par le tiers et par le clergé. Mais on ne peut douter que le clergé ne résume la pensée commune quand il dit : « Les finances ont été conduites de telle sorte que le moindre denier en revient au roi. » (Clergé, 142.)

Les États veulent proscrire non-seulement le luxe excessif de la cour, mais encore le luxe des particuliers. — Les règlements somptuaires se retrouvent dans tous les cahiers. Ils passèrent plus tard dans les ordonnances. L'expérience a démontré ce que valent ces sortes de règlements. Non que le luxe ne soit mauvais en lui-même et odieux dans une société où le plus grand nombre souffre ; mais, pour l'atteindre d'une manière efficace, il faut recourir à des mesures plus radicales et moins directes que les prohibitions, telles qu'une meilleure organisation des pouvoirs, une répartition plus équitable des charges publiques.

Les États gardent le silence sur le payement des dettes du roi. C'était là un terrible problème qui allait bientôt leur être posé ; mais la véritable situation des choses leur était encore inconnue.

A côté de ces traits communs à tous, les cahiers des trois ordres offrent des articles exclusivement propres à chacun d'eux.

Les grandes divergences apparaissent surtout à propos de la question religieuse et à propos des priviléges. Le clergé demande qu'on remette en vigueur les ordonnances de François Ier et de Henri II contre les hérétiques. La noblesse et le tiers ne réclament point de

Digitized by Google

persécutions; pour rétablir l'ancienne unité religieuse, ils comptent sur la réforme de l'Église par un concile général. Les nobles de Touraine se prononcent hardiment en faveur de la religion réformée; ceux de Champagne réclament la libre prédication de l'Évangile et pensent que par là on arrivera à l'union.

Le clergé demande que tous ses priviléges soient confirmés sans qu'il soit tenu de payer finance. Ces priviléges consistent, suivant lui, en une exemption complète et absolue de tout impôt : exemption de tous péages, barrages, traites foraines sur les produits des bénéfices ecclésiastiques, circulant par terre ou par eau; exemption du logement des gens de guerre, du guet, des contributions pour vivres; exemption de tous subsides ordinaires ou extraordinaires, même des décimes; exemption du droit d'amortissement pour les biens déjà amortis, quelle que soit la date de l'amortissement primitif. Le clergé s'oppose aussi à ce que la taille réelle s'étende au delà des pays où elle est anciennement établie, de manière à atteindre dans les biens roturiers qu'ils possèdent les nobles et les gens d'Église.

La noblesse, comme le clergé, fait valoir ses priviléges; elle revendique tout l'ensemble des droits féodaux : droits de justice, droits de chasse, banalités, etc. Elle veut être exempte non-seulement des tailles, mais encore des taxes sur les denrées, notamment des taxes sur les vins. Moins égoïstes toutefois que les gens d'Église, qui refusaient toute espèce de contribution, les nobles acceptent en principe l'obligation du service militaire et, comme équivalent du service militaire, la contribution du ban et de l'arrière-ban. A cet égard, ils se contentent de proposer quelques réformes. Ils demandent qu'à l'avenir le service militaire soit réduit à une

Digitized by Google

durée de six semaines ; qu'il n'atteigne pas les infirmes ou les vieillards au delà de soixante ans ; enfin, que la contribution du ban et de l'arrière-ban ne dépasse pas le dixième des revenus : elle avait été quelquefois de plus de moitié [1]. Une autre réclamation, faite par les nobles, mérite d'être signalée [2].

La taille était levée sur les paysans à raison de leurs facultés ; pour apprécier celles-ci on tenait compte des baux en vertu desquels ils exploitaient le sol ; quand le prix des baux s'élevait, on augmentait en proportion le montant de la cote contributive. Les nobles demandent qu'on ne tienne pas compte des baux et que le chiffre de la taille reste immuable, et cela même dans l'hypothèse où le bail comprendrait une plus grande étendue de terres ; — parce que, disent-ils, si les facultés du fermier augmentent, cet accroissement de richesse provient, non de son propre pouvoir, mais du pouvoir du seigneur propriétaire. Cette doctrine aurait conduit tôt ou tard à affranchir de la taille tous les paysans fermiers ou métayers des nobles. Elle ne pouvait être admise sans ruiner les bases de l'impôt.

Le Tiers se montre naturellement hostile aux priviléges ; cependant il ne réclame pas l'égalité absolue devant l'impôt. Il se soumet à l'inégalité en matière de tailles ; mais il demande que les gens d'Église de condition roturière soient soumis à la taille pour leurs biens patrimoniaux ; que les domestiques du roi, de la reine et des princes y contribuent là où ils résident ; enfin, que « les grands subsides mis ès villes sur toute espèce de denrées soient ôtés ou au moins modérés, et qu'au

[1] Cahier des nobles de Provins ; — Cahier des nobles de Paris.

[2] Cahier des nobles de Champagne.

Digitized by Google

payement des impositions qui seront continuées, toutes personnes, même privilégiées, soient contraintes... attendu que lesdites impositions ont été mises sus pour subvenir au roi durant les guerres et pour la défense de ses pays et seigneuries, en quoi lesdits privilégiés ont aussi grand intérêt et se ressentent autant du profit que les autres particuliers; ce qui sera cause que lesdits subsides seront plus tôt éteints. » Cette dernière remarque était très-juste. Répartir l'impôt plus également, c'est le rendre moins lourd pour chacun; et, de plus, c'est intéresser à la diminution de la charge totale les hommes les plus influents. Quant au motif par lequel le Tiers justifiait l'égalité en matière d'impositions sur les marchandises il était tout aussi applicable aux tailles et autres impôts directs; mais, sur ce point, le préjugé était plus fort que la logique.

C'est au sujet des droits féodaux et des abus du pouvoir seigneurial que les doléances du Tiers éclatent avec le plus de vivacité.

Les seigneurs exigent de leurs sujets des corvées indues, sans aucune rétribution « en sorte que le pauvre laboureur qui n'a d'autre moyen de vivre que son labeur, après avoir travaillé longtemps, se trouve, le plus souvent, sans moyen de pouvoir sustenter lui, sa femme et sa famille. »

Ils imposent aux pauvres gens, et particulièrement aux veuves, des conventions onéreuses, « sous couleur de quelque droit particulier par eux prétendu dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation, et, le plus souvent, sous couleur de la faveur qu'ils disent avoir de les exempter des gens de guerre. » Si les pauvres gens refusent, à la première occasion leurs maisons se trouvent pleines de soldats ou de gens d'armes, ou bien on leur

Digitized by Google

suscite quelque querelle ; le seigneur aidant, ils sont battus, pillés, outragés.

Les seigneurs usurpent « les communes et les pâturages des pauvres gens. » — « Ils veulent rendre leurs fours, moulins, pressoirs et autres choses semblables banaux et, sous couleur de cette banalité, faire payer à leurs sujets trois fois plus pour leur cuisson, mouture et pressurage. »

Ils prétendent exercer le droit de banvin, même quand ils ne possèdent aucunes vignes dans leurs seigneuries.

Ils chassent en toute saison à travers les blés et les vignes ; les bêtes de leurs garennes infestent les champs des paysans.

Ils réclament des redevances sans aucun droit ou augmentent arbitrairement le taux de celles qui leur appartiennent, et, pour comble de misère, les procès qui s'élèvent à propos de ces abus sont portés devant les juges seigneuriaux.

Le Tiers demande que les extorsions des seigneurs soient poursuivies d'office par les procureurs du roi, sur simple dénonciation, sans que le nom du dénonciateur soit publié ; que les procès relatifs à l'exercice des droits féodaux rentrent dans la compétence du juge royal de la province ; que la chasse soit défendue pendant la saison des récoltes ; qu'il soit permis de repousser les bêtes fauves qui dévastent les champs.

Tous les articles propres à l'un des cahiers, soit de la noblesse, soit du clergé, soit du tiers, n'accusent pas ainsi l'hostilité des ordres entre eux. Plusieurs indiquent des griefs qui, sans être également sentis par les trois États, ne sont contredits par aucun ; quelques-uns sollicitent des réformes graves de nature à provoquer, dans une assemblée générale, de vives discussions ; mais

Digitized by Google

ceux-là mêmes ne respirent ni l'esprit étroit d'une classe privilégiée, ni l'esprit tour à tour timide ou révolutionnaire d'une classe humiliée.

Ainsi le clergé propose de déclarer insaisissables : les meubles des gens d'Église et leurs personnes ; les chevaux et armes des gens d'armes ; les bœufs, les bêtes de trait et les harnais des laboureurs.

Le clergé propose encore d'annuler les dons de restes et reliquats des deniers publics, — ainsi que les dons de confiscations.

La noblesse propose que les élus, investis d'une juridiction si vaste en matière fiscale, soient nommés non par le roi, mais par le peuple ; allant plus loin, elle demande que la recette des impôts soit opérée par les communautés des villes sous leur responsabilité.

Puis viennent, dans les cahiers des nobles, des articles étrangers aux matières fiscales proprement dites, mais touchant de trop près au bien public pour être passés sous silence.

Les nobles de Champagne (les mêmes qui demandaient la liberté de prêcher l'Évangile) proposent que la nourriture des pauvres non valides soit mise à la charge des seigneurs et habitants de chaque ville ou village ; — que la mendicité soit interdite et qu'en faveur des pauvres valides, des ouvrages publics soient ordonnés, tels que réparations des chemins, entretien des fortifications, etc.

Un autre cahier de la noblesse reproduit la proposition des ouvrages publics pour les pauvres, et, de plus, demande que, par une contribution annuelle sur les bénéfices ecclésiastiques, on lève une « somme suffisante pour raisonnablement stipendier des pédagogues et gens lettrés en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays (c'est-à-dire des campagnes) en la

Digitized by Google

religion chrétienne et autres sciences nécessaires et bonnes mœurs. »

On voit que, sous l'influence plus ou moins avouée de la Renaissance et de la Réforme, la noblesse, bien différente alors de ce qu'elle devint plus tard, réclamait des réformes qui, de nos jours, malgré les efforts de la démocratie libérale, ne sont pas encore pleinement réalisées.

Il est fâcheux qu'au milieu de ces propositions apparaisse l'idée chimérique et dangereuse d'un maximum sur le prix des marchandises [1].

Le Tiers réclame contre le droit de prise, qui, entre les mains des gens du roi, donnait lieu à non moins d'abus que les droits féodaux entre les mains des seigneurs.

Dénonçant les fortunes soudaines et le luxe inouï des financiers, il demande « que tous ceux qui ont manié les finances du temps du roi Henri aient à en rendre compte. » A cet effet, quatre personnes notables seront élues par les députés du pays dans chaque gouvernement ; elles formeront une commission spéciale qui examinera tous les comptes, même ceux anciennement réglés ; cette commission constatera ce qui a été levé sur les sujets du royaume et ce qui a été dépensé ; elle dira si les sommes perçues par les agents du fisc n'ont pas été supérieures aux levées de deniers autorisées par le roi. Il importe qu'une inquisition rigoureuse soit faite à cet égard et qu'un sévère exemple soit donné pour l'avenir.

Le Tiers insiste particulièrement sur les maux causés par les tailles qui pesaient exclusivement sur lui. Il demande que non-seulement les bêtes et les outils du taillable soient soustraits à la saisie, mais aussi sa personne. Il demande surtout que la solidarité soit abolie. Il montre

[1] Troisième Cahier de la noblesse, art. 34.

Digitized by Google

les effets désastreux de cette solidarité... « la crainte et doute que chacun a d'être pris pour les autres les retardent et leur ôtent tout courage de profiter et épargner ce dont ils devraient vivre et payer les subsides, voyant par expérience les uns perdre leurs biens et leurs vies pour les dettes des autres. »

En ce qui concerne les droits de vingtième, de quatrième et de huitième sur les vins, le Tiers signale un abus qui consistait à faire payer double : une première fois au lieu d'origine et une seconde au lieu de la vente. Régulièrement le payement devait se faire (comme l'indique la réponse du roi) seulement au lieu de la vente.

Enfin, le Tiers propose quelques mesures destinées à combattre l'arbitraire des « péagers. » « Tous prétendans droits de péage devront mettre aux lieux où ils lèvent lesdits droits un tableau ou pancarte en lieu éminent, public, accessible, auquel les droits seront entièrement écrits, signés d'un notaire ou autre personne publique ; défense sera faite aux péagers et fermiers d'exiger aucune chose outre ce qui est contenu audit tableau, sous peine de punition corporelle et privation du droit de péage. »

Il nous reste à mentionner une dernière catégorie d'articles ; ce sont ceux qui, sans être communs à tous, ni propres à un seul, sont présentés à la fois par deux des trois ordres.

Ainsi le clergé et le tiers demandent tous deux qu'on fasse cesser les brigandages commis par les gens de guerre, et que, dans ce but, la solde des troupes soit régulièrement payée.

La noblesse et le tiers demandent tous deux que les élections des prélats soient faites par le peuple ; — que

Digitized by Google

l'unité des poids et mesures soit établie ; — que les routes, ponts et passages soient entretenus par ceux qui en tirent profit par les péages ; — enfin, tous deux réclament la *périodicité des États*.

D'après le cahier des nobles de Champagne, les États provinciaux devraient être convoqués tous les cinq ans et les États généraux tous les dix ans. Le Tiers va plus loin, il veut que les États généraux soient convoqués tous les cinq ans. Cette demande est l'article final et comme le couronnement de son cahier.

Article 352. — « Par les discours ci-dessus déduits, Sa Majesté peut connaître les inconvénients, fautes et abus, malversations et dangers auxquels son royaume se trouve réduit ; et aussi juger que toutes ces grandes maladies n'ont été engendrées en un jour, mais se sont accumulées d'une continuité de mal sur mal et par *faute d'avoir tenu l'œil ouvert* sur toutes les parties du corps, qui peu à peu se sont assemblées à faire une maladie universelle, par faute d'avoir entendu les maladies particulières des membres et y avoir donné remède en temps et heure, qui est la *discontinuation de l'ordre des États* introduit par les rois prédécesseurs, avec une tant sainte providence, que d'elle principalement est procédée la longue durée et prospérité que ce royaume a eues sur toutes les autres monarchies. — Et est à douter que les inconvénients augmenteront, si on n'y tient la main et que les États soient plus fréquents qu'ils n'ont été par ci-devant, quand ce ne serait que pour garder que ceux sur lesquels il se repose de ses affaires et qui sont à l'entour de sa personne n'entreprennent de lui faire imposture ; et aussi que les étrangers, connaissant le roi être maintenu, conseillé et suivi de ses sujets, le redouteront en double et auront plus de respect d'entreprendre contre

Digitized by Google

lui, ce qu'il plaira audit seigneur bien considérer comme chose véritable. »

Article 353. — « Partant supplient très-humblement Sa Majesté, pour l'affection et zèle grand qu'ils ont de voir ses affaires prospérer de bien en mieux, il lui plaise leur faire cette grâce de donner ordre *que ses États soient dorénavant tenus et assemblés de cinq ans en cinq ans* pour plus long terme ; et dès à présent leur assigner le jour et lieu certains auxquels ils pourront retourner et s'assembler, sans attendre plus particulier mandement de Sa Majesté ; et tenir ce terme ferme et irrévocable, pour quelque occasion que ce soit de guerre ou autrement, s'assurant que les maladies particulières des membres du corps bien entendues, et, y ayant pourvu de bons remèdes à temps et heure, Sa Majesté n'aura occasion de rien craindre du dehors [1]. »

Après la remise des cahiers, diverses communications eurent lieu entre le gouvernement et les États ; mais on ne put s'entendre sur la question fiscale.

Le 31 janvier 1561, les États d'Orléans furent clos par un discours du chancelier. L'Hospital promet de réduire les offices et les tailles au chiffre du roi Louis XII. Mais cette promesse ne peut être exécutée de suite. Il faut rembourser les officiers actuels de leur finance ; les dettes se montent à 43,700,000 francs dont 15 millions et plus portent intérêt. Déjà on a diminué les dépenses de la maison royale de 2,300,000[tt]. On espère les diminuer encore. Néanmoins les charges resteront toujours supérieures aux ressources, si les trois États ne viennent en aide à Sa Majesté. Le chancelier propose les moyens suivants :

[1] Recueil de Mayer, t. XI.

Digitized by Google

Rachat du domaine, des aides et gabelles par le clergé, de suite ou dans un délai de six ans ;

Crue de 15ᵉ par muid de sel dans tous les pays soumis à la gabelle ; perception du quart et autres redevances analogues dans les pays exempts ;

Augmentation des tailles (dans une mesure qui n'est pas indiquée) ;

Le quatrième sur les vins substitué partout au huitième et au douzième ;

« Le roi et la reine, le roi de Navarre et les autres princes promettront et s'obligeront, en foi de roi, à ne demander autre chose, après six ans, que les aides, tailles et gabelles levées sous Louis XII. »

C'étaient là de bien grandes exigences pour le présent, des promesses peu rassurantes pour l'avenir.

Le pauvre chancelier faisait tout le contraire de ce qu'aurait fait un homme pratique, instruit de l'état véritable des affaires. Il exigeait trop et promettait trop. Ramener les revenus de la France au chiffre de 4 millions, comme sous Louis XII, était chose chimérique ; depuis un demi-siècle l'argent avait baissé de valeur dans une proportion énorme ; les besoins de l'État avaient augmenté. Sur ce point il fallait éclairer courageusement les députés et leur ôter un fol espoir. D'autre part, il n'était pas nécessaire de grever le peuple par de nouvelles taxes pour éteindre les dettes. Le revenu annuel du clergé se montait à 15 millions de livres [1]. Avec 4 décimes par an continuées pendant sept ans, on pouvait acquitter toutes

[1] En 1561, l'ambassadeur vénitien Michel Suriano estime le revenu foncier de la France à 37,500,000 livres, dont 15,000,000 au clergé, — 3,750,000 appartenant au domaine du roi, — 18,750,000 aux princes, barons et autres propriétaires. — En 1569, Jean Correro estime le revenu du clergé à 17,500,000.

Digitized by Google

les dettes [1], et on réservait les économies déjà réalisées ou en voie de réalisation pour le dégrèvement immédiat des impôts les plus vexatoires.

Les députés se retirèrent sans avoir rien accordé : ils prétendirent n'avoir pas à cet égard de pouvoirs suffisants. Il fut convenu qu'ils iraient chercher ces pouvoirs dans leurs provinces, et qu'ils se réuniraient de nouveau le 1er mai en nombre plus restreint. Leur taxe fut réglée avec plus d'équité qu'en 1484 : celle des gens d'Église dut être levée sur le clergé, suivant le département des décimes ; celle des nobles, sur la noblesse, suivant le département de l'arrière-ban ; celle des membres du Tiers sur le Tiers, suivant la taille, en y comprenant les villes franches [2].

Le jour même de la dissolution des États parut l'ordonnance d'Orléans [3]. Cette ordonnance confirme les promesses royales relatives à la réduction des tailles et des offices. Sur un grand nombre de points, elle donne satisfaction aux demandes des États, et particulièrement aux demandes du Tiers ;

Elle consacre l'obligation pour les péagers de publier leurs tarifs et d'entretenir en bon état les routes, ponts et passages sur lesquels ils établissent des barrières ;

Elle punit de mort les capitaines de charrois et autres officiers qui exercent le droit de prise, sans payer au préalable les objets dont ils ont besoin ;

Sans abolir la juridiction seigneuriale, elle recommande aux procureurs du roi de poursuivre les extorsions des seigneurs.

[1] $\frac{15}{10} \times 4 \times 7 = 42$.

[2] Ord. du 30 janvier 1561 ; — Mayer, XI, p. 514.

[3] Ord. du 31 janvier, enregistrée le 13 septembre 1561. — Cent cinquante articles (Isambert, XIV, p. 63 à 98).

Digitized by Google

Elle contient aussi des règlements somptuaires. L'usage des dorures et des parfums est interdit aux roturiers;

Elle réprime divers abus qui s'étaient introduits en matière fiscale :

Une enquête est ordonnée pour rechercher ceux qui ont levé des impôts sur le peuple, sans commission valable, ou en excédant les termes de leur commission;

Dans les États provinciaux, chacun des trois ordres votera séparément l'impôt qui doit peser sur lui;

Il est défendu aux fermiers des aides, des subsides et impositions, de conduire les contribuables devant une autre juridiction que la juridiction ordinaire;

Les élus conservent leur juridiction spéciale en matière de tailles : ils jugent sans appel jusqu'à concurrence de 100 sols tournois; il leur est défendu de recevoir aucuns dons;

Les receveurs, trésoriers, payeurs et autres agents comptables, doivent rendre leurs comptes par écrit; ils ne peuvent s'associer avec des marchands ou banquiers; ils sont tenus de payer les sommes assignées sur eux en argent et non en marchandises, sans aucune déduction; la retenue du sol pour livre notamment leur est interdite en termes formels.

Dans l'assiette et la perception des tailles, il est enjoint de ménager le pauvre peuple. La contribution doit être égale pour tous, « le fort portant le faible. »

L'ordonnance énumère d'une façon limitative les personnes exemptes de la taille. Ce sont :

Les officiers domestiques du roi, de la reine ou des princes;

Les membres de l'Université, recteurs, docteurs, régents et écoliers;

Les monnoyeurs;

Digitized by Google

Les officiers d'artillerie ;

Les ecclésiastiques pour leurs biens patrimoniaux, s'ils sont affermés, et pour les biens de l'Église qu'ils détiennent affermés ou non ;

Les roturiers des villes franches, seulement pour les biens affermés.

On déclare soumis à la taille les fermiers des propriétaires exempts.

L'ordonnance ne parle pas des nobles, sans doute parce qu'elle considère le privilége dont ils jouissaient comme inhérent à leur qualité et au-dessus de toute contestation.

Elle établit des amendes contre les usurpateurs de noblesse qui, élargissant à leur profit le cercle des privilégiés, aggravaient par cela même la charge des contribuables.

Conformément au vœu unanime des trois États, la vénalité des offices est abolie ; les offices sont reconnus choses saintes et sacrées, et, par suite, mis hors du commerce des hommes [1]. Grave réforme qui touchait de près non-seulement aux mœurs publiques, mais encore aux finances du royaume, puisque la vente des magistratures était devenue depuis longtemps une des ressources du Trésor !

Sur la question religieuse, l'ordonnance d'Orléans se montre moins radicale. Elle supprime, il est vrai, le tribut payé à la cour de Rome sous le nom d'*annates;* elle remet (ce qui est plus grave) les élections des prélats aux mains des trois ordres ; elle dispose en faveur des écoles et des pauvres d'une partie des revenus ecclésiastiques. Mais elle ne délivre pas les consciences du

[1] Réponse au Tiers, art. 141.

Digitized by Google

joug de l'Église catholique. Elle laisse subsister le principe de l'unité religieuse, c'est-à-dire le principe des persécutions et le germe de la guerre civile.

Sur la question politique, l'ordonnance se tait. Aucun article ne consacre la périodicité des États, réclamée, nous l'avons vu, par la noblesse et le tiers. Les États généraux, qui auraient pu devenir partie intégrante et essentielle du gouvernement, restent ce qu'ils avaient toujours été malheureusement pour la France : une assemblée précaire, dépendant des caprices du pouvoir royal, impuissante à surveiller l'exécution des promesses obtenues de la cour, sans autorité réelle, puisqu'elle n'avait même pas une existence normale et continue.

Ce qui manquait aux États généraux, le Parlement de Paris le possédait. Le droit d'enregistrer les édits lui donnait, en fait de législation, une sorte de véto suspensif. Armé de ce droit, il se mit avec audace en travers du mouvement. Ennemi des réformes par intérêt, ennemi de la tolérance par instinct, il se fit le défenseur de tous les vieux abus. C'est lui surtout qu'on doit rendre responsable des maux qui affligèrent le royaume pendant une période de quarante ans. L'esprit de résistance incarné en lui étouffa l'esprit de progrès qui se manifestait dans les députés des ordres laïques. Par lui furent fomentées toutes les mauvaises passions ; pour conserver la vénalité des charges qui formaient son patrimoine, pour garder intact cet immense pouvoir de répression qu'il se complaisait à exercer, il sacrifia les droits de la conscience humaine et les intérêts de la nation[1].

[1] Voir les *Lettres d'Etienne Pasquier*, citées par M. Henri Martin (t. IX, p. 76, note 2). Il qualifie de « débauche » l'exercice dans une même ville de deux religions. « L'appel aux Etats généraux est, dit-il, une vieille folie qui court en l'esprit des plus sages Français. »

Digitized by Google

Il commença par repousser l'ordonnance d'Orléans[1]. L'ordonnance ne fut enregistrée que sept mois et demi après avoir été émise, le 13 septembre 1561.

Une fois enregistrée, le Parlement sut faire qu'elle restât lettre morte dans ses dispositions les plus importantes. Il ne devait pas s'arrêter dans cette voie funeste[2].

L'opinion publique se prononçait au contraire de plus en plus en faveur de la paix et des réformes. Les États provinciaux, réunis dans chaque gouvernement, condamnèrent, par leurs protestations et par leurs votes, la politique des Guises.

Les vingt-six délégués élus par eux s'assemblèrent à Pontoise le 1er août : ils représentaient seulement les ordres laïques. Le clergé siégeait à part au synode de Poissy. On lui avait demandé la « description de ses biens. » Il avait répondu par une remontrance adressée aux États, dans laquelle il invoquait les « libertés du royaume, » afin d'échapper à cette description odieuse[3]. Le danger était grand pour lui ; de tous côtés on réclamait la mise en vente de ses biens pour payer les dettes publiques[4].

Le 27 août, une séance solennelle eut lieu non pas à Pontoise, mais à Saint-Germain, où la cour se tenait. Le maire d'Autun, Jean Bretaigne, porta la parole au nom

[1] Voir ses Remontrances (Mayer, XII, p. 79 et suiv.).

[2] Voir, au chapitre suivant, le refus d'enregistrer l'édit de Saint-Germain.

[3] Voir M. Michelet (IX, p. 248).

[4] Voir pour les Etats du Languedoc et les Etats de l'Ile-de-France : collection Michaud, t. VIII, p. 611, Mémoires d'Achille Gamon ; — M. H. Martin, IX, p. 78 ; — Mayer, XIII, p. 73 et suiv.

Digitized by Google

du tiers État. Il s'exprima avec une franchise hardie sur l'origine et la destination des biens du clergé, sur la misère du peuple et les causes de cette misère, sur l'excès des impôts, sur l'état des dettes, sur les dilapidations commises par les officiers de la couronne. Enfin, il demanda qu'on fît cesser les poursuites pour cause de religion. Suivant lui, « un concile national, libre et légitime, de sûr accès et retour, » mettrait fin à la diversité des opinions[1].

Les cahiers des États de Pontoise se réfèrent maintes fois à ceux des États d'Orléans ; mais ils ne laissent pas cependant d'avoir un caractère profondément original. Des mesures nouvelles sont présentées, où une étonnante audace se mêle à un admirable esprit de conciliation ; et alors même qu'on se borne à reproduire les anciennes demandes, on le fait avec une précision et une fermeté qui leur donnent un tout autre aspect[2].

Cette fois, la noblesse ne fit qu'un seul cahier. Elle propose que les biens du clergé soient aliénés jusqu'à concurrence d'un revenu de 800,000^{m} ou un million, afin de payer les dettes du roi. Elle demande qu'après le payement des dettes du roi, les tailles et subsides soient remis comme au temps de Louis XII. Elle insiste pour l'abolition immédiate des traites sur le blé, taxes vraiment homicides. Elle réclame la réunion des États particuliers dans chaque bailliage et sénéchaussée tous les ans, le 15 octobre, « sans commission, » c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de convocation. Les États généraux doivent

[1] *Commentaires de l'état de la religion et république, sous les rois Henry et François seconds et Charles IX*^{e}, par Pierre de La Place, livre VI.

[2] Voir à la Bibl. imp. le manuscrit portant le numéro 8927, relié sous ce titre : *Etats tenus à Pontoise*; — et La Place, *loc. cit.*

Digitized by Google

être convoqués toutes les fois que le roi est mineur de vingt ans (Charles IX avait alors onze ans), et quand le roi est majeur, tous les dix ans. Les tailles et subsides, une fois réduits, ne pourront être augmentés, ni aucunes impositions être mises sans le consentement des États.

Le Tiers demande que les États généraux se tiennent tous les deux ans, et que leur consentement soit requis non-seulement pour établir des impôts nouveaux, mais encore pour entreprendre une guerre offensive [1].

« Nous remontrons semblablement que... aucune guerre offensive ne doit être entreprise, ni pareillement aucun subside et impôt mis sans le consentement des États qu'il vous plaira convoquer et se tenir de *deux* ans en *deux* ans, afin d'ouïr les plaintes de vos sujets, y remédier selon les cas et occurences, et pour que vos sujets puissent entendre et savoir l'état et progrès des affaires de votre royaume.... Vous plaira donc les assigner à même mois pour à deux ans être tenus [2]. »

Sur la question religieuse, le tiers et la noblesse sont d'accord ; des moyens doux et benins conviennent seuls en pareille matière ; les assemblées publiques des gens de la religion doivent être permises, si elles sont paisibles. La liberté de conscience était donc reconnue, restreinte, il est vrai, dans le cercle de la foi chrétienne ; mais, malgré cette restriction, quel immense progrès pour l'époque ! Que de souffrances prévenues, que de sang épargné, si la voix du peuple, — du peuple tout entier parlant par la bouche de ses représentants légitimes, —

[1] Ce vœu des Etats de 1561 n'est pas encore réalisé de nos jours, après trois siècles. L'empereur déclare la guerre sans consulter la nation (art. 6 de la Constitution du 14 janvier 1852). Il est vrai qu'il est « responsable. » (art. 5).

[2] Manuscrit précité, f° 28.

Digitized by Google

avait pu l'emporter sur cette horrible ligue de la magistrature, du clergé et de la cour exploitant à leur profit le fanatisme de quelques-uns et, par leurs efforts sacriléges, le propageant peu à peu dans les masses!

Le Tiers aborde avec audace la question des biens du clergé qu'il rattache à la question de la dette publique. Ces deux questions étaient en effet connexes, le clergé seul possédant assez de richesses pour libérer l'État. Il est, du reste, bien remarquable qu'à cette époque personne, au sein des ordres laïques, ne conteste le principe que les biens du clergé sont à la disposition du pouvoir social[1].

Deux projets furent mis en avant par le Tiers.

Le premier consiste à saisir : 1° « l'entier revenu de tous bénéfices, offices et dignités ecclésiastiques de quelque état ou qualité qu'ils soient, lesquels ne sont desservis actuellement et en personne par les possesseurs et titulaires d'iceux[2]; » 2° tous les fruits des bénéfices vacants.

Si ces moyens ne suffisent pas pour l'acquit des dettes, des décimes seront levées, d'après un taux progressif, sur les bénéfices, même au cas de résidence effective des bénéficiers, — savoir :

Sur les bénéfices d'une valeur annuelle de 500^{n} et au-dessous, deux décimes[3] par an (20 pour 100);

Sur ceux de 500^{n} à 1,000^{n} un quart du revenu (25 pour 100) ;

[1] Voir Mayer, t. XIII, p. 73 et suiv.; — « *Véritables points sur lesquels les États futurs doivent s'arrêter.* »

[2] Voir manuscrit précité, f° 33-35.

[3] Le manuscrit dit trois; mais ce qui suit fait supposer le chiffre deux.

Digitized by Google

Au-dessus de 1,000ᵗ jusqu'à 3,000, le tiers (33 pour 100) ;

Au-dessus de 3,000 jusqu'à 6,000, moitié (50 pour 100) ;

Au-dessus de 6,000 jusqu'à 12,000, les deux tiers (75 pour 100) ;

Au-dessus de 12,000, tout ce qui excédera 4,000ᵗ, s'il s'agit de simples prêtres ; 6,000ᵗ pour les évêques ; 8,000 pour les archevêques et primats ; 12,000 pour les cardinaux.

Quant aux moines, ils n'ont droit d'attendre que la nourriture, le bâtiment et les aumônes établies à leur profit par une fondation perpétuelle.

Si le déficit n'est pas encore comblé par cette levée, on pourra mettre en vente tous les immeubles appartenant aux ecclésiastiques, dans l'enceinte des villes et faubourgs ; les rentes foncières et redevances perçues pour leur compte, seront rachetées. A cet effet, on dressera un inventaire exact de tous les biens du clergé.

Le second projet consiste à mettre en vente de suite tout le temporel détenu par les gens d'Église, réserve faite d'une maison pour chaque prélat, chapitre et collége titulaire. Le revenu des biens ecclésiastiques étant de 4 millions, la vente calculée au denier 30, c'est-à-dire sur le pied de 3.33 pour 100, produira 120 millions. 42 millions seront employés à éteindre la dette publique. Les 78 autres millions seront versés entre les mains des magistrats des villes pour être placés à intérêts ; 48 millions seront affectés à l'entretien des gens d'Église ; placés au denier 12, c'est-à-dire à 8.33 pour 100, ils donneront un revenu de 4 millions. Ainsi, le clergé obtiendra un revenu égal à son revenu actuel. Le surplus servira à soulager le pauvre peuple. Les dettes de l'État une fois

Digitized by Google

acquittées, les impôts seront rétablis comme au temps de Louis XII.

Le second projet peut paraître chimérique à bien des égards. L'expérience prouve combien il est difficile de vendre à sa juste valeur une masse énorme de biens restés longtemps en dehors du commerce. Il est douteux qu'on eût obtenu un prix calculé sur le faible taux du denier 30 ; mais, d'autre part, le revenu des biens ecclésiastiques était estimé au-dessous de la réalité. Les ambassadeurs vénitiens, en général très-exacts dans leurs appréciations, le portent à 15 et 17 millions. Par là, bien des mécomptes auraient été compensés ; seulement on se serait trouvé en face d'une résistance désespérée de la part des gens d'Église. Cette résistance ne pouvait être vaincue que par un ministre habile, énergique et dévoué : un pareil ministre n'existait pas.

Ni l'un ni l'autre projet ne fut admis ; mais cependant on obtint du clergé une grande concession. Il avait été question, aux États d'Orléans et de Pontoise, de faire annuler toutes les donations qui dataient des règnes de François Ier et de Henri II. Cette mesure menaçait surtout les Guises ; mais elle menaçait aussi le connétable de Montmorency, le maréchal Saint-André et Diane de Poitiers [1]. Tous ces personnages, influents à divers titres, s'unirent aux Guises pour détourner le coup qui les menaçait. Ainsi fut renforcé le parti de l'intolérance, des dilapidations et de la guerre. Le 12 septembre 1561, le duc de Guise et le connétable de Montmorency se présentèrent dans l'assemblée du clergé. Ils promirent la destruction de l'hérésie et demandèrent en retour une somme d'argent. Le clergé offrit de servir les intérêts

[1] Davila, *Istoria delle guerre civili di Francia*, lib. II (t. I, p. 147).

Digitized by Google

des dettes royales jusqu'à concurrence de 700,000ᵗ pendant six ans. Plus tard, il rembourserait le capital. Cette offre fut rejetée. Parmi les motifs donnés par les commissaires du roi, il en est un qui est remarquable : sans le rachat immédiat des revenus aliénés, il serait impossible d'en disposer de nouveau ; les concessionnaires, n'étant pas remboursés du capital, conserveraient hypothèque sur ces revenus ; « et alors, si Sa Majesté voulait faire revente desdits domaines, aides et gabelles, personne ne consentirait à les prendre, et, par ce moyen, demeurerait Sa Majesté privée de la principale commodité qu'elle en espère tenir en cas de besoin [1]. »

Quelle triste politique se révèle dans ces paroles ! Désormais il n'y a plus de doute : les promesses faites au nom du roi n'étaient que mensonge. La vérité, c'est le règne du désordre, le désordre sans fin ni trêve, le désordre à perpétuité. Devant la noblesse et le tiers on dissimule, mais devant le clergé on lève le masque ; on l'a jugé digne d'entendre sans murmurer de tels aveux.

Le clergé finit par accorder 16 millions payables en douze ans par égale portion, sous forme de décimes [2].

Les États de Pontoise cédèrent aussi. On envoya auprès d'eux d'Andelot et Coligny. On leur promit la liberté du culte réformé. Ils eurent la faiblesse de consentir une taxe de 5 sols par muid de vin ; ensuite ils se séparèrent [3].

C'était une faute d'avoir remis entre les mains du pouvoir une taxe nouvelle, c'est-à-dire un nouveau moyen d'oppression et de ruine ; mais ce fut une faute bien plus

[1] Mayer, XII, p. 394 et suiv.
[2] 1,333,333 livres par an.
[3] Sismondi, t. XVIII, p. 238.

Digitized by Google

grande de se séparer avant d'avoir obtenu la consécration solennelle du principe de la périodicité des États généraux. Les États généraux ne devaient plus reparaître qu'en 1576, quinze ans après l'assemblée de Pontoise; dans cet intervalle, tous les maux que les députés de la nation avaient voulu corriger ou prévenir éclatèrent avec une violence inouïe.

Digitized by Google

CHAPITRE II

CHARLES IX ET HENRI III (1561-1576).

L'année 1561 semblait ouvrir pour nos finances et pour la prospérité publique une ère meilleure. Peu de temps après les États d'Orléans, un arrêt du conseil avait diminué d'un tiers les pensions, et de moitié les gages des gentilshommes domestiques du roi [1]. L'ambassadeur vénitien Jean Michiel constate que la cour s'était imposé une extrême économie en toutes choses. Puis il parle des ressources que les biens du clergé pouvaient offrir, et il ajoute : « Au moyen de ces expédients, si la paix dure, on payera les dettes, et la France redeviendra formidable [2]. »

L'édit de Saint-Germain, rendu le 3 janvier 1562, permettait d'espérer cette paix si désirable ; car il consacrait, dans une certaine mesure, le principe de la tolérance religieuse ; mais il ne fut enregistré qu'au mois de mars. Le Parlement de Paris, cette fois encore, compromit le bien de l'État : au lieu de calmer les passions, il les irrita. L'effervescence était à son comble. Les Guises crurent le moment favorable pour frapper un coup décisif. Le 1er mars, ils commencèrent la guerre par le massacre de Vassy, triste prélude de massacres bien autrement atroces et d'une série de luttes funestes qui durèrent

[1] *Commentaires* de La Place, livre V.

[2] *Relation* de Jean Michiel ; — *Adde* Michel Suriano, également ambassadeur en 1561.

Digitized by Google

trente ans, sans autre interruption que des trêves courtes et perfides.

Avec la guerre recommencent les désordres financiers et les dépenses excessives ; et cela non-seulement par l'énorme consommation d'hommes et de choses que la guerre nécessite, mais plus, peut-être, par les conséquences indirectes qu'elle entraîne : un luxe effréné succédant aux privations de la vie des camps, l'habitude du pillage, l'absence de contrôle, la prédominance exclusive des chefs d'armée, la terreur parmi les populations qui subissent toutes les exigences.

Les dilapidations devinrent telles, qu'en 1565, l'ambassadeur vénitien Jean Correro écrivait : « Le trésor public est comme une bourse ouverte où plusieurs plongent les mains, et celui qui l'a plus grande en tire une plus forte somme. »

La mort de Charles IX, arrivée le 30 mai 1574, ne fit qu'empirer l'état des choses. Henri III, avec ses fêtes extravagantes, ses raffinements de débauche et ses favoris, était un type accompli de roi dissipateur [1]. Une chanson, que l'Estoile nous a conservée, et qui courait les rues en l'année 1576, nous montre d'une manière très-vive quels étaient alors les griefs du peuple. Nous en citerons deux couplets :

Nostre roy doit cent millions,
Et fault, pour acquitter ses debtes
Que messieurs les mignons ont faites,
Rechercher les inventions
D'un nouveau tiran de Florence,
Et les pratiquer en France.
Avant que l'argent en soit prest,
Monsieur le mignon le consomme,

[1] Voir la *Relation* de l'amb. vén. Jérôme Lippomano.

Digitized by Google

Et fait un parti[1] de la somme
A cent pour cent pour l'intérêt.

Et, pour pouvoir mieux contenter
Leur jeu, leur pompe, leur bombance,
Et leur trop prodigue despense,
Il faut tous les jours inventer
Nouveaux impôts, nouvelles tailles.
Qu'il faut du profond des entrailles
Des pauvres sujets arracher,
Qui traînent leurs chétives vies
Sous la griffe de ces harpies,
Qui avalent tout sans mascher[2].

A toutes ces causes d'épuisement pour le trésor public, il faut ajouter que, dans beaucoup de provinces, même dans celles soumises à l'Église catholique et au roi, l'impôt était fréquemment levé par ordre et pour compte des gouverneurs ou autres personnages puissants. Nous avons vu que cet abus existait déjà avant les guerres civiles, et qu'une ordonnance de juillet 1560 avait essayé de le réprimer[3]. Les mêmes prohibitions furent renouvelées, mais en vain, par l'ordonnance d'Orléans (janvier 1561), l'ordonnance du 29 novembre 1565, l'ordonnance de Moulins (février 1566), l'ordonnance du 25 août 1570, et celle de septembre 1575[4].

D'autres abus, relatifs aux pensions, aux recettes, aux péages et aux saisies, furent l'objet de quelques ordonnances. Ainsi, l'édit du 20 avril 1565 ordonne que les

[1] Un « parti, » c'est-à-dire une affaire fiscale entreprise par un particulier, moyennant une certaine somme remise ou promise au gouvernement.

[2] Pierre de l'Estoile, Journal du règne de Henri III (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 74).

[3] Voir livre I, chap. VI, § 2, *in fine*.

[4] Isambert, XIV, p. 63-98; 183; 189-212; 276; — Fontanon, II, p. 861 et 862.

Digitized by Google

pensions et gages ne soient payés que sur états signés du roi; celle du 8 juin 1565 punit de l'amende du quadruple les receveurs en retard; celle du 9 octobre 1570 défend d'établir sans titre des péages sur la Loire; celle d'octobre 1571 déclare insaisissables les outils et les bestiaux employés au labourage [1].

Loin d'être réduits, comme on en avait exprimé le vœu, aux États d'Orléans, les impôts furent augmentés dans de notables proportions.

La taille ordinaire resta fixée officiellement à 4 millions, mais la crue de 600,000ᵗ (dite des 3 sols) en devint désormais inséparable. A partir de 1566, le taillon fut porté à 1,200,000ᵗ. En 1568, on établit une nouvelle crue dite des 4 sols. Cette crue montait à 800,000ᵗ; elle fut levée pendant sept années consécutives; en 1575, aux approches des États généraux, on la transforma en une petite crue de 300,000ᵗ. Il y eut en outre, en 1571, une crue vraiment exceptionnelle de 2 millions. Comme dans la dernière année du règne de Henri II et sous François II, on continua d'exiger à part les frais de perception et les non-valeurs; à ce titre, on demandait une somme qui était d'environ 500,000ᵗ; en 1575, on l'estimait à 513,000.

On continua aussi à percevoir, pour l'entretien des places fortes ou la construction des fortifications nouvelles, des sommes assez importantes variant de 100,000 à 200,000ᵗ par an.

Enfin, on prit l'habitude de faire figurer en dehors des tailles les fouages de Bretagne et de Provence, dont le produit monta à 324,000ᵗ en 1568, et 347,000 en 1575.

Avec tous ses accessoires, la taille de 1561 à 1565 ne

[1] Isambert, XIV, p. 179, 183 et 238; — Fontanon, II, p. 525.

Digitized by Google

dépasse guère 6 millions. En 1566 et 1567, elle monte à environ 6,800,000ᵗ. A partir de 1568, elle atteint le chiffre de 7 millions et demi; en 1571, elle s'élève accidentellement à 9 millions et demi, redescend en 1572 à 7 millions et demi, et tombe en 1575 à un peu plus de 7 millions, environ 7,120,000 livres [1].

On peut estimer à 7 millions par an la moyenne des seize années qui s'écoulent de 1561 à 1576. Comparée à celle de Henri II, cette moyenne constate une augmentation de 1,200,000ᵗ, soit 20 pour 100.

L'aggravation des tailles pesait très-inégalement sur les provinces. Les pays d'États refusaient fréquemment les crues nouvelles et extraordinaires, ou n'en accordaient qu'une partie. C'est ainsi que le Languedoc refusa de contribuer aux 500,000ᵗ des frais de perception et non-valeurs; en 1568 et dans les années suivantes, il repoussa la crue de 800,000ᵗ; en 1571, celle de 2 millions. C'est ainsi qu'en 1568 la Bretagne consentit à augmenter ses fouages seulement de 12 deniers par livre, tandis que les provinces privées d'États subissaient une augmentation quadruple [2]. D'autre part, les deniers des tailles étaient dans beaucoup d'endroits saisis par les rebelles; les pays soumis payaient d'autant plus, et les pays reconquis payaient deux fois.

[1] Les chiffres qui précèdent sont empruntés : 1° à l'*Histoire du Languedoc*, livre XXXIX; 2° aux manuscrits Dupuy qui se trouvent à la Bibliothèque impériale, vol. 233, fᵒˢ 42-44 et 51; et aux manuscrits qui forment la suite de cette collection, vol. 47, fᵒˢ 71-72, 80 et suiv.; 218-219. Ce sont des documents administratifs qui, complétés et contrôlés les uns par les autres, fournissent d'abondantes lumières sur les finances du seizième siècle.

[2] Dom Vaissète, livre XXXIX, chap. XXXIX, LXVIII, LXIX, LXXX; — *États de Bretagne*, par M. de Carné, *Revue des Deux Mondes*, du 15 septembre 1867.

Digitized by Google

Ce n'est pas tout. Pour se rendre compte de l'impôt direct dans son ensemble, il faut ajouter au chiffre de la taille les innombrables subventions obtenues des villes en divers temps et sous divers prétextes.

En 1563, pour faire la guerre aux huguenots, on leva 100,000^{m} à titre d'emprunt, sur les villes du Languedoc, exemptes ou non exemptes ; les autres villes du royaume durent contribuer, dans la même proportion, et la somme entière ne fut sans doute pas inférieure à 1 million [1]. Paris seul donna 500,000 livres [2]. En 1567, lorsque les huguenots campaient aux portes de la ville, Paris donna encore pour les combattre une somme de 400,000 livres [3]. En mars 1575, on imposa 3 millions de livres à toutes les villes du royaume. Paris paya 1 million sous forme de « capitation sur les plus aisés [4]. » Cette capitation n'était pas un impôt fixe et égal par tête, mais un impôt proportionnel au revenu de chaque contribuable. En septembre, nouvelle charge sur les Parisiens pour la solde de deux mille arquebusiers. En décembre, on leur demande encore 200,000^{m} pour l'entretien de trois mille Suisses pendant quatre mois. Cette fois, les bourgeois, réunis dans la grande salle de l'Hôtel de ville, firent des remontrances. Ils invoquaient la misère du peuple et se prononçaient en faveur de la paix. Le roi répondit que les exigences des rebelles le forçaient à poursuivre la paix par les armes. Les bourgeois cédèrent, et les 200,000^{m} furent votées ; mais au mois de mars 1576, quand chacun reçut la cote de sa contribution, il y eut de grands murmures ;

[1] *Hist. du Languedoc*, livre XXXVIII, chap CIV. En général, la proportion du Languedoc est d'un dixième.

[2] Mémoires de Condé, cités par M. Henri Martin (IX, p. 128).

[3] Pasquier, livre V, lettre 4, citée par M. Henri Martin (IX, p. 219).

[4] Journal de Pierre de l'Estoile (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 52).

Digitized by Google

on trouva qu'on avait augmenté le taux de la taxe, tel qu'il résultait de la répartition primitive par quartiers; en outre, plusieurs personnes se plaignaient d'être imposées au delà de leurs facultés et hors de raison [1].

Les magistrats étaient exempts de ces taxes. Quelquefois on les atteignait par des retenues de gages ou par des emprunts forcés. Charles IX, en 1566, eut recours au premier moyen : « le retranchement des gages » des receveurs généraux et autres officiers du roi produisit 80,000 livres [2]. Henri III eut recours à l'emprunt forcé. En mars 1575, il obtint du Parlement de Paris une somme de 50,000ᵗ qui fut aussitôt remise et dissipée entre les mains du favori Du Guast. L'année suivante, au mois d'avril, il en tira une somme encore plus forte; en 1575, la cote la plus élevée avait été de 1,200ᵗ; en 1576, elle monta à 5,000ᵗ; les cotes suivantes furent de 4, 3 et 2,000ᵗ. Au mois de mai, cette sorte de contribution fut étendue aux avocats et aux procureurs, qui donnèrent 100,000 livres [3]. Le principe en était juste, mais il aurait fallu la régulariser et la fondre avec les autres contributions directes. Appliquée isolément, ce n'était qu'un expédient.

Du reste, le gouvernement des Valois se préoccupait fort peu de supprimer les priviléges en matière fiscale. Il en créa même de nouveaux. Un édit de février 1575 exempta de toute contribution aux tailles et « autres impositions levées par forme de taille, » les élus, receveurs, contrôleurs des aides, tailles et équivalents, ainsi que les procureurs et greffiers en chaque élection. « A l'avenir,

[1] L'Estoile, p. 60, 62, 68.
[2] Manuscrits Dupuy, vol. 233, f° 51.
[3] L'Estoile, p. 52, 69 et 70.

Digitized by Google

dit le préambule, ces officiers ne seront plus intéressés à troubler l'égalité au fait des tailles, en réduisant les taxes ou surtaxes d'une ville, d'un bourg, d'un village ou d'une paroisse au préjudice des autres[1]. » Ainsi, l'égalité était invoquée pour créer l'inégalité. C'était là une triste garantie pour le contribuable. Les officiers du roi étant soustraits à toute surveillance efficace et fort accessibles à la corruption, rien n'assurait que leur pouvoir ne tournerait pas au profit de leurs parents, de leurs amis et de ceux qui sauraient se les attacher par des liens d'une autre nature, non moins solides.

Après les tailles et tout ce qui s'y rattache, à titre de subside extraordinaire, la grande ressource du fisc, à cette époque, plus encore que sous François Ier et Henri II, ce sont les sommes fournies par le clergé. On se rappelle qu'au synode de Poissy le clergé avait voté 16 millions payables en douze années, soit 1,333,333" par an. Non-seulement cette subvention fut maintenue au delà du terme des douze années, mais elle fut portée à 1,600,000". Ce dernier chiffre figure comme chiffre normal dans les comptes de 1566 et 1575[2]. Dans les moments de grande crise, quand les huguenots redevenaient formidables, des subventions extraordinaires venaient doubler et tripler la subvention ordinaire. D'après l'ambassadeur vénitien Jean Correro, le clergé, de 1561 à 1569, donna au roi 30 millions, c'est-à-dire 3 millions et un tiers par an. D'après Guillaume de Taix, de 1560 à 1575, il donna 60 millions, c'est-à-dire près de 4 millions par an[3].

[1] Fontanon, II, p. 921.

[2] Manuscrits Dupuy, vol. 233, fos 42 et 51.

[3] Voir *Relations des amb. vén.*, II, p. 145 ; Guillaume de Taix, ap. *Meslanges historiques*, par Nicolas Camuzat, édit. de 1619, fo 330 ; *Adde*, dans le *Recueil* d'Isambert (XIV, p. 268), la *Déclaration* du

Digitized by Google

En retour de tels sacrifices, le clergé obtint de nouveaux priviléges : un édit rendu le 4 novembre 1572 (deux mois et quelques jours après la Saint-Barthélemy) l'exempte de toute contribution aux charges des villes, excepté, dans les cas de disette, pour la subsistance des pauvres ; un autre édit, du 23 décembre 1574, le dispense du logement des gens de guerre [1].

La noblesse n'était atteinte que par un seul impôt direct : le ban et l'arrière-ban. Aux États d'Orléans, elle réclama contre cet impôt, devenu assez lourd sous Henri II. Il est probable qu'on tint compte de ses réclamations, car, en 1574, le produit du ban et de l'arrière-ban, estimé 38,000", se trouve classé, avec les emprunts et les constitutions de rentes, dans les « parties extraordinaires [2] ».

Malgré le triste état du commerce, les augmentations des impôts indirects furent relativement plus fortes que celles des tailles.

Les États de Pontoise avaient octroyé, pour six ans, une taxe sur les vins de 5 sols par muid (mesure de Paris) à leur entrée dans les villes et faubourgs. L'ordonnance du 22 septembre 1561 règle cette taxe [3]. Elle l'étend aux raisins, « à raison de ce qu'il sera estimé que lesdits raisins pourront rendre de vin ». Elle déclare que personne n'en sera exempt : ni les nobles, ni les princes, ni la reine, ni le roi, pas même sur le vin de leur cru. Contrairement au vœu des États et aux promesses de l'ordonnance, les 5 sols furent successivement continués par les édits des

30 juillet 1574, qui règle la levée d'un impôt de 2 millions sur le clergé.

[1] Isambert, XIV, p. 259 et 270.

[2] Manuscrits Dupuy, suite, vol. 47, f° 55.

[3] Fontanon, II, p. 117.

Digitized by Google

1er avril et 11 juin 1568, juillet 1573[1]. Le Languedoc s'en affranchit dès l'année 1561, moyennant une somme de 600,000 livres[2]. La Bretagne refusa aussi les 5 sols; mais, pour lever les 500,000tt, qu'elle vota à titre de compensation, elle établit une taxe du même genre : 10 sols par pipe de vin[3]. Une déclaration royale du 28 août 1574 conféra le droit aux fermiers des 5 sols d'entrer dans les caves et de les visiter une fois par an[4]. En septembre 1575, on essaya de lever 15 sols au lieu de 5 ; mais on ne réussit qu'à exciter deux émeutes, l'une à Bordeaux, l'autre à Paris[5]. Le produit de la nouvelle taxe dépassait 400,000 livres[6].

Une ordonnance du 20 septembre 1572 établit pour cinq ans une crue de 6 deniers par minot de sel dans les généralités d'outre-Seine et Yonne[7]. Une crue analogue fut sans doute établie dans tous les pays de grandes gabelles ; elle dut rapporter environ 15,000 à 16,000tt. A la même époque, on augmenta de 50,000tt le montant des gabelles du Languedoc[8].

Les droits de traite sur les farines continuèrent à être perçus, malgré les promesses faites aux États généraux[9].

[1] Fontanon, II, p. 1119, 1121 et 1123.

[2] Dom Vaissète, livre XXXVIII, chap. LXII.

[3] Voir *États de Bretagne*, par M. de Carné, *Revue des Deux Mondes*, du 15 septembre 1867.

[4] Isambert, XIV, p. 268.

[5] L'Estoile, p. 59.

[6] Manuscrits Dupuy, suite, vol. 47, fos 80 et suiv.

[7] Fontanon, II, p. 1072.

[8] *États de Montpellier*, janvier 1573 (Dom Vaissète, livre XXIX, chap. LXXXII).

[9] Mémoires de Gaspard de Saux-Tavannes (coll. Michaud, 1re sér., t. VIII, p. 351 et suiv.).

Digitized by Google

Nous ne trouvons aucune ordonnance qui ait changé le tarif des droits de douane. Il paraît cependant qu'ils furent augmentés à Lyon et à Marseille, de manière à produire 130,000[tt] de plus à Lyon et 25,000 à Marseille[1]. Ces droits étaient encore restreints à certaines marchandises (épices du Levant, soieries et draps d'or et d'argent venus d'Italie) et n'étaient levés que dans certaines villes. Les aluns qu'on tirait alors de Suède, et qu'on commençait à utiliser dans diverses industries, devinrent l'objet d'une taxe affermée 25,000 livres[2]. Une ordonnance d'octobre 1564, relative à la douane de Lyon, substitua au passage de Suze (cédé au Piémont) le passage du pont de Beauvoisin. Elle augmenta les pénalités contre les fraudeurs et, en particulier, contre ceux qui contrefaisaient les marques apposées par les agents du fisc sur les marchandises. Ces derniers sont punis de la peine des faux-monnayeurs. D'après le droit strict, on aurait pu les brûler : on se contenta de les pendre[3].

A l'occasion de l'avénement d'Henri III à la couronne, on créa, moyennant finance, un maître de chaque métier dans toutes les villes où il y avait maîtrises et jurandes[4]. Nous avons vu que cette espèce de taxe sur l'industrie s'était introduite peu à peu à partir du règne de Louis XI[5].

Pendant les premières années du règne de Charles IX, on établit un « subside sur les procès, » sans préjudice des droits divers exigés depuis longtemps des plaideurs

[1] Manuscrits Dupuy, suite, vol. 47, f°s 80 et suiv.
[2] *Ibid.*
[3] Fontanon, II, p. 516-519.
[4] Edit. de février 1575 (Isambert, XIV, p. 273).
[5] Voir notre livre I, chap. II, p. 29-30.

Digitized by Google

par le fisc domanial. Ce subside fut aboli en 1568[1]. On imagina aussi une taxe sur les dots et baptêmes; elle fut mal accueillie et dura peu[2].

Une invention plus heureuse (au point de vue purement fiscal) fut celle du « tiers denier ». Une ordonnance du 12 novembre 1567 permit aux possesseurs d'offices vénaux de les résigner et de les transmettre par voie de désignation, à la charge de payer le tiers denier, c'est-à-dire 33 pour 100 de leur valeur. Cette ordonnance fut renouvelée en 1568, 1574 et 1576[3]. Elle consacrait, en termes formels, un état de choses qu'on avait promis de faire disparaître comme anormal et abusif.

Au tiers denier sur les offices anciens, il faut joindre la finance des offices nouveaux qu'on ne cessait de créer. La vénalité des offices, pendant les seize années qui nous occupent, rapporta environ 20 millions de livres, en moyenne 1,250,000^{m} par an[4].

Un expédient analogue consistait à vendre la noblesse. Un édit de janvier 1568 créa, moyennant finance, douze nobles dans chaque ville du royaume[5].

Parmi les diverses ressources qui viennent d'être énumérées, on peut considérer comme extraordinaires les lettres de noblesse, les créations d'offices nouveaux ou de maîtrises, les subventions des villes et les dons du clergé, non compris dans sa subvention annuelle. Le reste, en y ajoutant le domaine, constituait le revenu ordinaire.

[1] Ord. du 1er avril 1568 (Fontanon, II, p. 1119-1121).
[2] Relation de Jean Correro, amb. vén. en 1569.
[3] Fontanon, II, p. 561-570.
[4] Guill. de Taix, ap. *Meslanges historiques*, par Camuzat, f° 330.
[5] Isambert, XIV, p. 216.

Digitized by Google

On peut estimer à une moyenne d'environ 3 millions par an le produit des ressources extraordinaires, sans y comprendre les emprunts et les aliénations.

Quant au revenu ordinaire, les gens des comptes déclarèrent aux États de Blois, en décembre 1576, qu'il se montait à la somme de 12,600,000ⁿ. Guillaume de Taix, député du clergé, suppose, d'après des « renseignements particuliers et secrets », que le vrai chiffre était de 16 millions [1]. Les ambassadeurs vénitiens indiquent la somme de 15 millions [2]. Le dernier chiffre donné également pour les années 1561, 1563, 1569 et 1575 ne tient pas compte des augmentations certaines qui eurent lieu de 1561 à 1575. La même objection peut être faite, avec plus de force, au chiffre fourni par les gens des comptes. En 1560, les commissaires du roi reconnaissaient un revenu de 12,270,000ⁿ; en 1576, ils déclarent seulement 12,600,000ⁿ, soit une différence de 330,000ⁿ. Or, dans l'intervalle, les tailles avaient augmenté de 1,200,000ⁿ, les aides et les douanes de 640,000 [3], les offices avaient été soumis à la taxe du « tiers denier », et, de plus, la subvention du clergé (portée à 1,600,000ⁿ) avait été mise au rang des recettes ordinaires. Il devait donc y avoir entre l'année 1560 et l'année 1576 une différence, non de 330,000ⁿ, mais de 3 millions et demi au moins. Le chiffre de 16 millions donné par Guillaume de Taix est le seul qui concorde avec les faits historiques et avec les documents administratifs qui ont été conservés.

[1] *Meslanges historiques*, par Camuzat, f° 329.

[2] Voir relations de Michel Suriano en 1561, Marco-Antonio Barbaro en 1563, Giovanni Correro en 1569 et Giovanni Michaele en 1575.

[3] Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f°s 80 et suiv.

Digitized by Google

Le total se décompose ainsi :

Tailles, taillon et accessoires [1]	7,120,000	livres.
Subvention du clergé [2]	1,600,000	—
Aides, avec le subside des 5 sols et les équivalents [2]	2,000,000	—
Gabelles [2]	1,000,000	—
Traites et douanes [2]	552,000	—
Bois [2]	300,000	—
Parties casuelles [2]	300,000	—
Domaine (non compris les greffes, comme il résulte de l'évaluation contradictoire qui eut lieu aux Etats de Blois [3])	3,000,000	—
Produit des greffes	Mémoire.	
	15,872,000	livres.

La différence de 3,400,000ᵗ qui existe entre le chiffre donné par Guillaume de Taix et celui des commissaires du roi peut s'expliquer de la manière suivante : les gens des comptes ne faisaient pas figurer dans les recettes ordinaires : 1° les 300,000ᵗ payées par le clergé en sus des 1,300,000 promises au synode de Poissy; 2° les 513,000ᵗ ajoutées à la taille pour frais de perception et non-valeurs; 3° les revenus du domaine aliénés avec faculté de rachat ou engagés, c'est-à-dire à peu près les trois quarts des revenus domaniaux.

Maintenant, si l'on compare la valeur des monnaies en 1560 et en 1576, on verra — ce qui jusqu'à un certain

[1] Voir, plus haut, p. 189.

[2] Manuscrits Dupuy, t. 233, f° 42.— Sous le nom de « parties casuelles », on désignait le produit des offices anciens; la finance des offices nouveaux figurait au chapitre des revenus extraordinaires.

[3] Journal de Guyencourt, dans le Recueil des pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux (Barrois, 1789, t. IV, p. 138).

Digitized by Google

point justifiait les prétentions du fisc — que l'augmentation des revenus correspondait à peine à la baisse de la valeur monétaire.

En effet, la livre, en 1560, valant 4 fr. 06 c., et, en 1576, 3 fr. 14 c., 12,270,000^{n} équivalaient, en 1560, à 49,816,000 francs, et 16 millions équivalaient, en 1576, à 50,240,000 francs [1]. Les deux budgets se trouvent donc à peu près égaux ; mais il reste encore à tenir compte de la valeur relative. La hausse du blé fut énorme ; elle dépassa 60 pour 100 [2]. Les principales denrées de consommation renchérirent aussi ; une ordonnance de 1567, confirmée en 1577, établit un *maximum* qui ne fit que gêner le commerce sans produire le bon marché [3]. Il est vrai que cette hausse doit être attribuée en grande partie aux mauvaises récoltes. Les documents les plus dignes de foi attestent qu'il y eut à cette époque « une continuelle stérilité de plusieurs années [4] ». Cependant il est certain que les objets manufacturés et même les salaires furent entraînés à la longue dans le mouvement. Il est certain également que les métaux précieux continuèrent à affluer en Europe. Il y eut donc une baisse de l'or et de l'argent, baisse réelle, quoique inférieure à celle qui semblerait résulter des prix du blé [5]. Il est difficile de la

[1] Voir M. Natalis de Wailly, t. XXI des Mémoires de l'Acad. des insc., 2e partie, p. 403.

[2] Voir M. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. II, *Pièces justificatives*. La moyenne du setier, en 1560, est de 3 livres 9 deniers, ou 6,197 centigrammes d'argent fin ; en 1576, elle est de 8 livres 3 sols 8 deniers, ou 9,988 centigrammes d'argent fin.

[3] *Ibid*, t. II, livre V, chap. II.

[4] Voir, dans les Mémoires de Guillaume de Saux-Tavannes, le curieux rapport qu'il présenta au Conseil en 1574 (coll. Michaud, 1re sér., t. VIII, p. 466 et suiv.).

[5] Ce fait n'avait pas entièrement échappé aux contemporains (voir

Digitized by Google

préciser d'une manière exacte. D'après nos propres recherches, et celles de M. Leber [1], nous pensons qu'elle fut à peu près de 20 pour 100. Les 12,270,000ᵗ qui représentent les recettes ordinaires en 1560, valent environ 186 millions de nos jours, les 16 millions qui représentent les recettes ordinaires en 1576, vaudraient seulement 150 millions.

Ainsi les ressources de 1576 étaient inférieures, pour le Trésor, à celles de 1560; et cela sans aucun avantage pour les populations : 1° parce que les mauvaises récoltes avaient appauvri le pays; 2° parce que les troupes, mal soldées, rançonnaient et pillaient les villages; 3° parce que la multiplication des offices rendait la justice plus coûteuse, et les charges publiques d'autant plus lourdes qu'elles étaient supportées par un moins grand nombre de contribuables [2].

Les revenus ordinaires, bien qu'affaiblis par l'avilissement de la monnaie, auraient suffi largement aux dépenses, s'ils eussent été libres; mais ils étaient pour la plupart aliénés, engagés ou paralysés par l'état de guerre.

En 1574, d'après un compte dressé à cette époque, le revenu net était seulement de 4,851,000ᵗ : les dépenses s'élevant à 11,105,000ᵗ (dont 5,415,000 pour l'armée et 5,690,000 pour la maison du roi, de la reine et des princes), on se procura 2,131,000ᵗ par la création de nouveaux offices et 4,124,000 au moyen de rentes constituées et d'emprunts sous diverses formes [3]. Le déficit

les « *Paradoxes* du seigneur Malestroit », et le *Discours* de Jean Bodin, imprimés en 1578).

[1] *Histoire de la fortune privée en France*, 1847.

[2] Ces trois causes de misère sont très-bien indiquées dans le rapport de Saux-Tavannes, p. 467.

[3] Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 55.

Digitized by Google

était donc de 6,256,000ᵗ. L'année suivante, les difficultés s'aggravent. Un projet de budget, qui nous a été conservé [1], estime le revenu net à 3,366,000ᵗ; le déficit reste à peu près le même (6,350,000ᵗ) parce qu'on réduit les dépenses à 9,718,000, dont 6,319,000 pour l'armée et 2,399,000 pour l'entretien de la cour. Il est probable que les économies proposées ne se réalisèrent point; car, en 1576, aux États de Blois, on déclarait, au nom du roi, que les dépenses nécessaires s'élevaient à 12 millions. Le déficit réel fut sans doute de 8 millions. Quoi qu'il en soit, les aliénations domaniales diminuaient alors le revenu d'environ 2 millions et demi [2]; les rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris prenaient 2,965,000ᵗ; les autres rentes, 1,420,000; les apanages, dots et douaires, 695,000; les gages des officiers de justice et de finance, 1,500,000; les frais de perception des tailles, 513,000; les non-valeurs dans les généralités de Poitiers, Limoges, Bordeaux, Toulouse, Dauphiné et Provence, 1,000,000; les pensions payées à la république de Venise, aux grands-ducs de Brunswick et de Florence, 541,000ᵗ; les pensions des princes et seigneurs de France, 230,000ᵗ; les assignations pour dettes sur les recettes générales, 148,900; les assignations sur les douanes et traites, 330,000; les assignations sur les décimes ecclésiastiques, 445,000. En y joignant quelques autres articles de minime importance qui figureraient mieux au chapitre des dépenses (par exemple, les 36,000ᵗ employées à l'entretien des postes), on arrive, pour le montant des charges, à un total de 12,624,000ᵗ.

[1] Manuscrits Dupuy, t. 233, f° 42.

[2] Le texte dit 1 million; mais ce chiffre doit être rectifié d'après Guyencourt (recueil Barrois, t. IV, p. 138).

Digitized by Google

A la fin de l'année 1576, la situation était encore empirée. Les rentes sur l'hôtel de ville de Paris montaient à 3,132,000 livres[1], au lieu de 2,965,000 ; les gages des offices à 2,300,000, au lieu de 1,500,000 ; le revenu net déclaré par les commissaires du roi se trouvait réduit à 1,200,000[*] ; en réalité, il était supérieur, mais il ne pouvait guère dépasser 3 millions de livres ; le capital de la dette publique était estimé 101 millions[2] ; en 1561, il n'était encore que de 43 millions ; c'était donc, en seize ans, une augmentation de 58 millions, soit 134 pour 100.

A bout de ressources, on se décida enfin à convoquer les États généraux.

[1] Journal de Bodin, février 1577 (Mayer, XIII).

[2] Guillaume de Taix, dans les *Mestanges historiques*, f° 329.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LES ÉTATS DE BLOIS (1576-1577).

Avant comme après la Saint-Barthélemy, les protestants n'avaient cessé de réclamer les États généraux. En 1573, après la paix de La Rochelle, ils furent sur le point de les obtenir. « La paix faite, écrit le maréchal de Tavannes dans ses Mémoires [1], les reîtres renvoyés, les États sont convoqués à Blois; et, pour les empêcher de mettre quelque ordre et de lier les mains au roi, la guerre des huguenots est résolue... » Éternelle tactique des gouvernants, qui réussit toujours à tromper les gouvernés! Le roi ne veut pas être contrôlé, il ne veut pas qu'on mette l'ordre dans les affaires publiques, il ne veut pas qu'on lui lie les mains : il fait la guerre. La guerre est la solution suprême de toutes les difficultés; elle étouffe les murmures de ceux qui souffrent; elle écarte les réformes importunes; elle courbe les uns et aveugle les autres; elle répond à tout et couvre tout; elle ramène les peuples à l'obéissance passive; elle les condamne au mutisme. Mais quand une fois l'esprit de liberté a pénétré quelque part, il n'est pas facile de l'éteindre tout à fait, même en faisant appel aux passions violentes et haineuses. Les réclamations persistantes des protestants ne furent pas sans écho.

Guillaume de Tavannes (le fils du maréchal), envoyé en

[1] Mémoires rédigés par son fils (coll. Michaud, 1re sér., t. VIII, p. 426).

Digitized by Google

mission dans la province de Bourgogne, vers la fin du règne de Charles IX, déclare au sein du conseil que le vœu unanime des populations demande « les États généraux *libres* [1] ». C'est aussi le vœu des « mécontents » qui, en 1574 et 1575, se joignirent aux huguenots [2]. A la même époque, des hommes profondément versés dans la science du droit travaillent à jeter les bases de la science politique; ils reprennent l'ancienne maxime du moyen âge sur le vote de l'impôt et l'appuient par des arguments nouveaux [3]. Enfin, le traité de paix conclu en avril 1576, et signé le 6 mai, consacre le succès des rebelles. La Saint-Barthélemy est désavouée; l'exercice public du culte réformé est autorisé en tous lieux, excepté Paris et ses faubourgs. Le roi promet la convocation des États généraux dans un délai de six mois [4].

Les élections eurent lieu dans le courant du mois de septembre. Les députés arrivèrent à Blois vers la fin de novembre et se réunirent en assemblées préparatoires avant la séance d'ouverture. Un seul protestant figurait parmi eux; c'était le seigneur de Mirambeau, député de la noblesse de Saintonge. Les huguenots, soit par eux-mêmes, soit par leurs alliés catholiques, occupaient une grande partie de la France; ils auraient pu obtenir dans les élections, sinon la majorité, du moins une minorité imposante. Ils s'abstinrent. En cela ils commirent une faute énorme, qui doit être jugée sévèrement, car elle eut des conséquences funestes et d'une grande portée.

[1] Mémoires précités, p. 466 et suiv.

[2] Relation de Jean Michel, amb. vén. en 1575.

[3] La *Franco-Gallia* d'Hotman parut en 1573; — la *République* de Bodin en 1577.

[4] Articles 4, 36, 37 et 58 (*France protestante*, par les frères Haag, t. X, *Pièces justificatives*, n° 39).

Digitized by Google

Quels prétextes furent mis en avant pour justifier une conduite qui contraste d'une manière si étrange avec les précédents et les doctrines du parti de la Réforme? Il y avait eu des irrégularités dans la convocation des électeurs, puis des fraudes, des abus d'influence, des menaces, des violences; le gouvernement était intervenu, les officiers royaux avaient soutenu certaines candidatures; « on avait envoyé par les provinces pour pratiquer l'élection des députés, chose du tout contraire à la franchise et liberté des États [1]. » C'étaient là sans doute des faits graves et nos pères, avec raison, auraient rougi de les accepter comme légitimes. Ils devaient protester contre eux; mais pour donner à cette protestation toute sa force, au lieu de s'abstenir, il fallait entrer à l'Assemblée.

En 1561, les élections s'étaient faites dans des circonstances non moins difficiles, sous l'empire d'une pression très-dure exercée par les Guises. Cependant les États de Pontoise s'étaient prononcés nettement en faveur de la paix et de la liberté. Pourquoi donc désespérer à l'avance des futurs États de Blois? Il est vrai qu'une ligue préparée depuis longtemps dans les conciliabules du parti catholique venait de se produire tout à coup au dehors sous le nom de *Sainte-Union*; commandée par des chefs mystérieux, disposant de ressources considérables, appuyée par une armée de moines et de prêtres, elle étendait de toutes parts le vaste réseau de ses nombreuses affiliations. Elle avait pesé de tout son poids sur les élections et elle comptait bien exploiter à son profit les États généraux; elle espérait leur faire annuler le traité de paix récemment conclu. Le danger était grand; mais le

[1] Protestation de Condé. Sa réponse à l'évêque d'Autun (*Meslanges historiques*, f° 358).

Digitized by Google

meilleur moyen de le combattre eût été d'opposer aux députés de la Ligue les députés huguenots et les autres « mécontents », comme on les appelait alors. Au lieu de députés élus par les populations elle-mêmes se présentant au sein des États, les huguenots et leurs alliés envoyèrent à Blois une ambassade choisie par leurs chefs (le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal Damville). Cette ambassade avait ordre de protester contre la violation qui pourrait être faite de l'édit de paix et défense d'entrer en conférence avec les députés des États. Il était difficile d'imaginer quelque chose de plus impolitique. Par là, le parti de la Réforme abdiquait le rôle de parti national. Il s'était mis dans une dépendance trop étroite des princes du sang. Il en portait la peine. Les intérêts de ses chefs n'étaient pas les siens. Ses vrais intérêts se confondaient, on peut le dire, avec ceux de la nation tout entière; les leurs en étaient distincts. Le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal Damville, leur allié catholique, tenaient à des prérogatives de naissance, à des satisfactions d'ambition plutôt qu'à des libertés politiques ou religieuses. L'autorité des États, derrière laquelle se cachait le principe de la souveraineté nationale, leur plaisait médiocrement. Plus tard, la cause de la Réforme, poussée par le cours des événements sur une pente de plus en plus contraire à son principe, s'identifia avec la cause royale. Elle devait trouver ainsi sous le règne du roi de Navarre, devenu roi de France, une protection immédiate et efficace, mais précaire; une faveur, non une garantie. D'un autre côté, la cause des États généraux, la cause de la nation, par un accouplement monstrueux, devait s'unir à la cause du fanatisme incarné dans la Ligue : cette alliance contre nature la compromit à tel point, qu'elle

Digitized by Google

succomba au moment où le mouvement des esprits semblait l'appeler à triompher ; elle se ranima un instant en 1614, puis retomba de nouveau pour ne plus se relever qu'en 89, laissant, pendant une période de cent soixante-quinze années, la monarchie maîtresse absolue de la France. L'attitude des huguenots, en 1576, est un des traits saillants de cette longue suite de fautes par lesquelles fut comprimé l'essor du gouvernement représentatif dans notre pays. Il importe de ne pas l'oublier.

A propos des États de 1561, nous avons vu déjà quel lien étroit rattachait la question financière aux autres questions politiques et en particulier à celle qui domine toutes les autres à cette époque, la question de la liberté des cultes. Ce lien, aux États de 1576, se fait sentir avec plus de force encore. Un seul homme tenta ce qu'un parti tout entier n'avait pas osé. Jean Bodin, député de Vermandois [1], ne craignit pas d'entrer en lutte avec une majorité hostile. Catholique modéré, il n'était pas alors partisan de la Ligue [2]. Il désirait la paix. Ses premiers efforts dans ce sens échouèrent ; mais il ne perdit pas courage. Bientôt, la question fiscale étant abordée, ses connaissances très-étendues, son esprit actif, pratique et sagace lui donnèrent l'ascendant sur ses collègues. Peu à peu, il les inclina vers ses opinions et remporta ainsi un des plus beaux triomphes que puisse envier un homme d'État.

Le 6 décembre 1576, le roi, en séance solennelle, ouvrit les États généraux par un discours où il déplore la misère du royaume, s'en excuse, justifie l'administration de sa mère, montre la nécessité de la paix, demande des subsides et promet aux députés de faire remettre

[1] Né en 1530, — mort en 1596.

[2] Il le fut en 1589, et s'en repentit.

Digitized by Google

sous leurs yeux le tableau exact des dépenses et des recettes [1].

Le discours du chancelier Birague, sur beaucoup de points, n'est que la paraphrase du discours du roi ; mais il renferme quelques passages remarquables [2]. Exposant la situation des trois États de France, il établit une distinction curieuse entre le Tiers et les ordres privilégiés. « Cet État, dit-il, aussi bien que les autres, se trouve grandement altéré, changé et corrompu, encore qu'il semble que sa maladie ne provienne tant de mauvaises humeurs que de débilité et faiblesse pour avoir été maltraité et beaucoup évacué de biens et substances... » Puis il ajoute : « Je parle principalement des pauvres laboureurs, sans lesquels nous ne pouvons vivre, car, pour le regard de ceux de la justice, ils ne se sont maintenus en leur devoir, intégrité et prudhomie ; ni les financiers en leur fidélité ; les marchands, se ressentant de la misère commune, se sont aussi par trop ressentis des abus qui sont entrés en cette communauté. » Plus loin, le chancelier, allant au-devant des accusations dirigées contre le gouvernement du roi, résume ainsi les griefs dont on se plaint : « Dons immenses, bénéfices distribués à personnes incapables ; vente des offices de judicature, — d'où vient la corruption en la justice » ; création incessante d'offices vénaux qui chargent les finances de gages, « outre que la multiplicité d'officiers est dommageable au public » ; rémissions et évocations fréquentes, « ce qui renverse l'ordre de la justice et travaille infiniment le peuple [3] ».

[1] Guill. de Taix, ap. *Meslanges historiques*, f° 302.

[2] Mayer, XIII, p. 182 et suiv.

[3] Les lettres de rémission sont des lettres de grâce. L'évocation

Digitized by Google

En réponse à ces accusations, le chancelier invoque les circonstances défavorables dans lesquelles le roi avait trouvé son royaume, les grandes dépenses causées par la guerre. Les dons sont nécessaires en cas de guerre civile, pour calmer les mécontents. Les évocations et rémissions se justifient par des motifs qu'on ne peut pas toujours révéler, tels que la corruption des cours souveraines. Pour trouver de l'argent, on a eu recours à des « moyens doux » : vente du domaine avec intention de rachat, création d'offices « que ses sujets prennent volontiers et se peuvent supprimer par mort, le tout sans contraindre et offenser personne ».

Réponses plus spécieuses que vraies. Les « moyens doux » ne sont pas des moyens inoffensifs; le mal qu'ils causent est d'autant plus dangereux qu'il n'éveille pas l'attention et ne se fait sentir qu'à la longue. La corruption des cours souveraines venait en grande partie de la vénalité des offices : le chancelier lui-même l'avait avoué. Quant aux dons, ils n'étaient pas tous destinés aux mécontents; les mignons du roi s'en attribuaient la plus grosse part. D'ailleurs on pouvait, par le respect loyal des traités de paix, ôter aux « mécontents » l'appui des opprimés et contenir leurs exigences. Quant aux effets de la guerre civile et à l'état misérable du royaume, qui donc en était responsable, si Henri III ne l'était pas? Il avait encore aux mains cette tache que rien n'efface : la tache sanglante de la Saint-Barthélemy.

Les orateurs du clergé, de la noblesse et du Tiers ne firent point de discours; ils se contentèrent de remercier le roi.

consistait à enlever une affaire aux tribunaux ordinaires pour la porter au grand conseil ou devant une commission administrative.

Digitized by Google

Le lendemain de la séance d'ouverture, le 7 décembre, les États commencèrent leurs travaux, qui furent continués jusqu'au 2 mars 1577, jour de la dissolution. Dans l'intervalle, il y eut deux séances royales : l'une le 17 janvier, l'autre le 20 février. Ces dates marquent une série de phases distinctes que parcourt successivement la politique des États, sous l'impulsion de Jean Bodin, impulsion inaperçue d'abord, puis reconnue et acceptée. Au début de la première période (du 7 décembre au 17 janvier), les trois ordres, bien que votant séparément, paraissent unis dans une pensée commune : ils veulent l'unité de la religion par la guerre ; mais déjà il existe entre eux des germes de dissentiment ; à la fin de cette période, le dissentiment éclate : la question financière est posée. Dans la seconde période (18 janvier au 20 février), le clergé et la noblesse suivent ensemble les mêmes errements ; le Tiers les abandonne et prend une autre voie : la question financière domine tout. Dans la troisième période (21 février au 2 mars), le Tiers l'emporte ; les deux premiers ordres se rapprochent de lui : on vote la paix et on refuse les nouveaux impôts.

PREMIÈRE PÉRIODE (7 décembre-17 janvier).

Le 7 décembre, on présenta dans l'assemblée du clergé une requête adressée au roi et contenant les propositions suivantes :

Tout ce qui serait arrêté unanimement par les États serait autorisé par le roi et passerait pour loi irrévocable et inviolable ;

Sur les choses contentieuses, on prendrait pour arbitres une partie des membres du conseil privé, qui seraient choisis sur une liste donnée par le roi et auxquels seraient

Digitized by Google

adjoints trente-six membres des États, élus en nombre égal par chacun des trois ordres.

La requête fut communiquée à la noblesse et au Tiers. De longues discussions eurent lieu à ce propos, sur l'étendue de la souveraineté royale, sur les antécédents du conseil privé, sur la forme de la requête. Le 12, la commission des Trente-Six alla trouver le roi et lui exposa verbalement la requête des trois États; il promit d'admettre les Trente-Six dans le sein du conseil pour résoudre les articles des cahiers; mais, se réservant tout entière la souveraineté législative, il refusa d'accorder à l'avance son consentement pour des demandes encore inconnues.

Les jours suivants furent employés à la rédaction des cahiers. Le clergé et la noblesse votèrent à l'unanimité l'unité de religion et la révocation des édits de paix. Dans l'assemblée du Tiers, le 26 décembre, Bodin proposa d'ajouter : « que l'union de ladite religion se fît par voies douces et pacifiques et sans guerre ». Cette addition, qui en pratique équivalait à la reconnaissance de la liberté des cultes, fut appuyée par les députés de cinq gouvernements : Bretagne, Guyenne, Dauphiné, Lyonnais et Bourgogne. Ceux de l'Ile-de-France, Normandie, Orléans, Languedoc, Provence, Champagne et Picardie, la repoussèrent. L'unité de religion fut donc votée sans aucune réserve par une majorité de 7 voix contre 5[1]. Sur ces entrefaites, les douze membres délégués auprès des gens du roi pour examiner les comptes de recettes et de dépenses revinrent et firent leur rapport. Ils étaient fort mécontents; ils se plaignirent de communications incomplètes et inexactes : « Le président

[1] Comme aux Etats précédents, on votait non par têtes, mais par gouvernements.

Digitized by Google

(Nicolaï) ne baillait rien qu'en abrégé, et plusieurs pensaient que les abrégés n'étaient pas faits au vrai. » Les dons et pensions n'y figuraient point. Derrière ces mystères, les députés soupçonnèrent toutes sortes d'infamies qui n'étaient que trop réelles. A partir de ce moment, l'influence de Bodin grandit. On voulut l'écarter; on lui offrit une ambassade auprès du prince de Condé; mais il était décidé à ne pas quitter son poste. Il resta, et le jour même où il avait refusé de partir (10 janvier), il fit rejeter par le Tiers une proposition de la noblesse qui était d'une grande importance. D'accord avec le clergé, la noblesse demandait que le produit des tailles et du taillon, remis entre les mains des notables dans chaque ville, fût appliqué uniquement à l'entretien de l'armée [1]. Dans l'assemblée du Tiers, Bodin fit valoir contre la proposition ce motif que la noblesse voulait par ce moyen reporter sur la bourgeoisie tout le fardeau de la guerre. Dans l'assemblée générale qui eut lieu le lendemain (11 janvier), il dit que les deniers des tailles et du taillon étaient affectés par hypothèque aux gages d'offices, aux rentes sur l'État et autres services analogues; leur donner une destination différente, c'était violer la foi du roi. Au nom du clergé et de la noblesse, on répondit que le service du roi passait avant les intérêts des officiers et des rentiers, avant tout, même avant les promesses faites. Le Tiers persista dans son refus. Bodin, par son habileté, avait atteint son but, qui était de paralyser la guerre.

On n'avait encore voté aucun subside; le roi s'impatientait. Pour attendrir les États, on décrivait sa détresse

[1] Les forces militaires étaient déterminées ainsi : 3,000 gens d'armes, 9,000 chevaux, 20,000 hommes de pied en temps de guerre et 12,000 en temps de paix.

Digitized by Google

dans les moindres détails : « Il n'avait le plus souvent sa cuisine prête, ni son bois, ni sa chandelle, ni ses autres menues nécessités [1]. » Les États demeuraient insensibles. Le 11, M. de Villequier les invita, de la part du roi, à se hâter de « faire fonds pour subvenir aux affaires les plus urgentes ». La commission des Trente-Six discuta divers projets. Les uns proposaient un nouveau subside sur les biens d'Église ; d'autres, sur les rentes constituées ; d'autres, sur le sel, sur le blé, sur le vin, sur les épiceries. Les deux subsides accueillis avec le moins de défaveur étaient ceux sur les épiceries (dont on exceptait formellement le sucre), les draps d'or, d'argent ou de soie à l'importation, sur les blés et les vins à l'exportation. « On se passerait bien en France desdits draps ; quant à l'autre taxe, l'étranger la payerait. » Du reste, on était très-peu disposé à accorder aucun subside ; on se méfiait du gouvernement ; on craignait que, le subside une fois voté, les cahiers ne fussent pas répondus. On disait qu'on avait mandat, non pour voter de nouveaux impôts, mais pour diminuer les anciens. Le roi devait être « ménager mieux que par le passé ; s'il l'était, au lieu de 12,600,000^{tt}, il trouverait 20 millions, sans aucune vexation du peuple ». Pour faire face aux premiers frais de la guerre, on promettait de chercher « quelques inventions » pour obtenir « prompts deniers ». A cet effet, Mgr d'Embrun proposa que le roi se fît prêter 500,000 francs par les financiers, « à charge de remboursement, s'ils sont gens de bien ; de précompte, s'ils sont reliquataires ; d'avance sur leurs confiscations, s'ils sont larrons [2] ».

Le 15, dans l'assemblée du Tiers, un incident fit voir

[1] Guillaume de Taix, f° 330.
[2] *Ibid.*, f° 334.

Digitized by Google

combien la question financière avait déjà modifié l'état des esprits. Versoris, avocat au Parlement de Paris, orateur désigné pour la séance royale du 17, donna lecture des principaux passages de sa harangue. On lui recommanda d'y ajouter quatre points : « le premier, que la réunion de tous les sujets du roi à une religion catholique s'entendait par doux moyens et *sans guerre.....* ; le troisième, qu'il touchât au vif l'administration mauvaise faite par ci-devant au fait des finances du roi... [1]. » Et, pour confirmer cette recommandation, le lendemain (16 janvier), un envoyé du roi étant venu gourmander le Tiers, l'accusant d'inconséquence, puisque voter l'unité de religion c'était voter la guerre, et que la guerre était impossible sans subsides, on lui répondit qu'on voulait l'unité de religion « par moyens pacifiques, tels que conciles, réformations d'abus, etc. »

Le 17 janvier, la seconde séance royale eut lieu. Henri III humilia le Tiers en laissant son orateur Versoris à genoux pendant plus d'une demi-heure. Versoris personnellement méritait cette humiliation : son discours fut d'une platitude désolante, et de plus déloyal ; l'orateur du Tiers omit trois des points qu'il lui avait été recommandé d'ajouter, parmi lesquels le point essentiel : « l'unité de religion, *sans guerre*. » Le baron de Sénecey parla au nom de la noblesse, et l'archevêque de Lyon au nom du clergé. Ce dernier indiqua une ressource qu'un gouvernement plus ferme n'aurait pas négligée, à savoir 7 millions de rentes « mal constituées [2] ». A l'égard des subsides, aucune promesse positive et précise ne fut faite par aucun des trois ordres.

[1] Journal de Jean Bodin, *ap.* Mayer, XIII.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

DEUXIÈME PÉRIODE (18 janvier-20 février).

Dans cette période, on acheva la rédaction des cahiers, qui furent présentés au roi le 9 février. Nous en parlerons plus loin, pour ne pas interrompre le récit des délibérations intérieures.

Cependant nous devons signaler de suite un incident qui s'y rattache. Le 30 janvier, quand on arriva à l'article de la religion, un député de Limoges, nommé Paris, docteur en médecine, réclama l'addition des mots « par douces et saintes voies », addition convenue dans la séance du 15. Il s'éleva fortement contre Versoris, qu'il accusait d'avoir retranché ces mots. Le président du Tiers (L'Huillier, sieur de Saint-Mesmin, prévôt des marchands, créature des Guises comme Versoris)[1] voulut faire arrêter Paris. Toute l'assemblée protesta. Un grand trouble s'ensuivit ; malheureusement un député détourna la discussion sur un autre sujet; Paris ne fut pas arrêté, mais les mots qui contenaient le vœu de la paix furent omis[2].

Le 24 janvier, une requête fut signée par les trois ordres à l'effet d'obtenir révocation de nouveaux offices créés récemment par le roi contre l'avis formel des États. C'est le seul acte par lequel le Tiers se montra d'accord avec le clergé et la noblesse. Il revint même sur une mesure qui avait été adoptée en commun au mois de décembre. On se souvient qu'une commission de trente-six députés avait été établie pour s'entendre avec les gens du roi. Déjà les Trente-Six avaient examiné les comptes

[1] Voir le Journal de l'Estoile (coll. Michaud, 2e sér., I, p. 84, note 2).

[2] Cahier du Tiers Etat (Bibl. imp., manuscrit intitulé : *États de Blois*, S. F. 2, f° 5); — et le Journal de Bodin (Mayer, XIII).

Digitized by Google

(plus ou moins fidèles) des recettes et des dépenses ; mais leur mission principale devait être de se réunir aux membres du conseil désignés par le roi et de résoudre les articles des cahiers en l'absence des États généraux.

Dans la séance du 12 février, le Tiers fut mis en demeure par la noblesse et le clergé de déléguer ses pouvoirs aux douze membres qui figuraient en son nom dans la commission des Trente-Six. Le Tiers refusa. Le lendemain (13 février), Bodin, dans l'assemblée du clergé, expliqua les motifs de ce refus. « N'était-ce pas assez que le peuple de France se trouvât réduit, sous forme d'États, à quatre cents députés? Réduire les députés à une commission de trente-six, ce serait réduire les États de France au petit pied. La crainte qu'ils auraient en présence du roi et de tant de princes et seigneurs les ferait varier. S'ils avaient voix délibérative, ils se trouveraient en minorité ; s'ils avaient seulement voix consultative, ce ne serait pas sérieux [1]. » Le président du clergé lui opposa que la noblesse et le clergé, d'accord avec le Tiers, offriraient une résistance efficace aux prétentions du conseil. Bodin répondit avec une noble franchise : « que le Tiers État avait plusieurs plaintes et requêtes à faire contre les autres États ; que c'était contre tout droit divin et humain qu'ils fussent juges et parties : que la coutume ancienne de ce royaume était que les deux États ne pouvaient rien arrêter au préjudice du troisième.... » Deux jours après, le clergé décidait qu'il ne nommerait pas de députés « pour le jugement des cahiers ». La noblesse fit de même. Les « États au petit pied » étaient devenus impossibles.

[1] Journal de Bodin. Je cite ses paroles presque textuellement. — *Adde :* Guill. de Taix, f° 351.

Digitized by Google

A la suite de cette délibération, un seigneur dit au roi que « Bodin maniait les États à son plaisir ». Henri III, dès lors, vit Bodin de mauvais œil; que ne lui confiait-il plutôt le maniement des affaires publiques? Bodin ne lui parut pas digne d'être préféré à ses mignons [1].

Sur la question des subsides, le Tiers continuait à se montrer intraitable. Dans la séance du 24 janvier, un projet extraordinaire lui fut soumis.

Il s'agissait d'abolir tous les impôts qui pesaient sur le peuple (tailles, aides, gabelles, traites foraines, entrées et issues des vins, etc.), et de les remplacer par un *impôt unique* qu'on appellerait « taille égalée [2] ». Cet impôt devait être levé par feux, en proportion des facultés de chacun, les plus pauvres payant 1 sol, les plus riches 50ᵗ. Excepté les gentilshommes et les ecclésiastiques, personne ne devait en être exempt : ni les officiers de la maison du roi, ni les officiers de justice, ni les bourgeois de villes franches, ni aucuns privilégiés quel que fût leur titre. On maintenait les décimes sur le clergé, et sans doute aussi la redevance de l'arrière-ban sur la noblesse. On annonçait officiellement comme produit probable de la « taille égalée » la somme de 15 millions de livres; secrètement on espérait davantage, le nombre de feux étant estimé à 3 millions. Un produit de 15 à 18 millions eût été à peu près le double de la taille actuelle avec tous ses accessoires, y compris les subventions sur les villes. Il n'y avait là, à coup sûr, rien d'exorbitant ni rien de chimérique ; l'abolition des aides, des gabelles, des traites foraines et autres taxes indirectes eût été un

[1] Depuis le 27 janvier, le roi s'était mis à porter des pendants d'oreilles (Journal de Nevers, *ap.* Mayer, XIII, p. 97).

[2] Guill. de Taix, f° 346.

Digitized by Google

véritable bienfait pour le commerce et un immense soulagement pour le pauvre peuple des villes et des campagnes. La partie la plus critiquable du projet était celle qui fixait un *maximum*, sans doute pour rassurer les riches.

La différence entre la taille ordinaire et la taille nouvelle consistait en ce que celle-ci — 1° était un impôt de quotité et non un impôt de répartition, c'est-à-dire qu'elle déterminait à l'avance la part contributive de chacun, le produit total restant incertain ; par suite, elle faisait disparaître la solidarité des contribuables ; 2° elle écartait une foule de priviléges ; 3° elle excluait toute espèce d'autre taxe directe ou indirecte ; simplifiant le système fiscal, elle tendait à le rendre moins vexatoire, surtout moins dispendieux.

Il ne paraît pas que ce projet hardi d'impôt unique sur le revenu ait excité, dans le sein des États de 1577, une bien grande répugnance. Guillaume de Taix, député du clergé, va même jusqu'à dire que « c'était la plus belle invention qui fût jamais ». Bodin, dans son journal, ne se prononce point ; il est vrai que, dans le VIe livre de sa *République* (chap. II), il en parle avec mépris ; mais ses objections portent plutôt sur les détails statistiques, d'où l'on induisait le produit probable de la taxe, que sur le principe même du projet, et, dans un autre chapitre, loin de se montrer hostile à un impôt de ce genre, il recommande très-vivement ce qui en est tout à la fois la condition et le péril : un recensement exact des fortunes. Aucune objection ne fut faite contre le principe de la « taille égalée ». Cependant le Tiers la rejeta dans sa séance du 28 janvier, par le motif qu'il n'avait pas reçu mandat suffisant à cet égard, motif général qui avait été déjà invoqué et qui le fut encore contre des demandes

Digitized by Google

fiscales d'une autre nature. Guillaume de Taix indique deux autres motifs qui ne furent pas mis en avant et qui ne pouvaient l'être. Le premier, c'est la présence dans le Tiers d'un nombre de « gens de justice » beaucoup plus considérable que celui des « marchands ». Il suppose que les marchands auraient accepté volontiers un impôt qui eût aggravé leurs cotes de taille, mais qui les eût débarrassés de toutes les entraves créées par les aides, les gabelles, les traites foraines, les droits d'entrée, etc., etc. Quant aux gens de justice, ils ne voulaient pas lâcher leurs priviléges. Le second motif, c'est la méfiance inspirée par le gouvernement. On craignait que le roi, « après s'être fait payer de la nouvelle taille, qui demeurerait toujours, ne remît peu à peu les autres subsides, ou qu'il ne haussât la taille, tantôt d'un quart, tantôt d'un tiers, selon sa volonté ». Henri III, par son caractère et par ses antécédents, autorisait de pareilles craintes; et ces craintes étaient encore accrues par la mauvaise réputation des sieurs de Châtillon, Poncet, Joullet et Laborde, qui passaient pour les inventeurs du projet. Néanmoins, je suis porté à croire que le Tiers commit une faute en repoussant la réforme proposée. Ses refus n'empêchèrent pas la taille d'être doublée, cinq ans après, par un acte arbitraire de l'autorité royale, et cela sans aucune compensation, les autres impôts étant, non pas abolis, mais aggravés. Le maintien du *statu quo* n'était donc pas une garantie. La simplicité introduite dans le système fiscal par l'essai d'un impôt unique aurait sans doute opposé un obstacle plus sérieux aux envahissements qu'on redoutait.

En attendant que la taille de l'année 1577 fût votée et perçue, le chancelier demanda, à titre provisoire, dans la séance du 26 janvier, une somme de 2 millions pour six mois. On la refusa le 31 janvier, comme on avait re-

Digitized by Google

fusé l'impôt unique et par le même motif : insuffisance de mandat. Dans les premiers jours de février, les députés de Paris firent de vains efforts pour obtenir le vote des 2 millions. Ils étaient menacés de voir suspendre le payement des rentes de l'hôtel de ville, qui se montaient à 3,132,000^{tt}. Ils entrevoyaient des émeutes derrière cette suspension et voulaient l'éviter à tout prix. Le Tiers ne tint pas compte de leurs doléances ; on accusait Paris d'avoir « embrasé la France de guerres civiles » ; on trouvait juste qu'il fût puni de ses excès ; les provinces ne devaient pas supporter un surcroît de charges à son profit. Malheureusement cette inflexibilité poussa de plus en plus les Parisiens dans la voie des violences ; Versoris et son digne ami L'Huillier quittèrent les États pour se donner corps et âme à la Ligue [1].

Le clergé n'avait pas les mêmes raisons que le Tiers de se montrer inexorable. Vers la fin de janvier, les hommes qu'il aimait, les cardinaux de Bourbon, de Guise et d'Est, monseigneur de Reims, parurent dans ses assemblées et parlèrent en faveur du roi. Peu de jours après, le clergé votait 525,000^{tt}, soit une décime et demie, pour l'entretien de quatre hommes de pied et mille chevaux pendant six mois. Il promit aussi de prêter à la « sainte Ligue » le montant d'une décime ou d'une décime et demie [2].

Le 20 février, Henri III présida la troisième séance royale des États. Quatre propositions furent faites en son nom :

1° Les États demeureraient pendant la résolution des cahiers ;

[1] Journal de Bodin (Mayer, XIII).
[2] Guill. de Taix, f° 349.

Digitized by Google

2° Ils nommeraient des députés pour assister à ladite résolution ;

3° Ils aideraient le roi :

4° Ils lui donneraient leur avis sur l'aliénation du domaine jusqu'à concurrence de 300,000ᵗ.

TROISIÈME PÉRIODE (21 février-2 mars).

Le 21, le 22 et le 23 février furent consacrés par le Tiers à l'examen des propositions qui précèdent. La réponse fut négative sur les quatre points. A vrai dire, il n'y eut de discussion que sur le dernier ; les trois autres étaient depuis longtemps résolus.

L'aliénation du domaine jusqu'à concurrence de 300,000ᵗ devait procurer 12 millions ; on calculait pour la vente des immeubles sur le pied du denier 40, c'est-à-dire 2 1/2 pour 100 [1]. C'était là une grosse affaire. On essaya de gagner Bodin, mais on le trouva inébranlable. « Le roi, disait-il, est simple usager du domaine ; le fonds appartient au peuple ; les États eux-mêmes ne peuvent l'aliéner sans autorisation expresse. » Il ajoutait que cette aliénation donnerait ouverture à mille impositions pour l'avenir ; le roi et le royaume, c'est-à-dire l'État, tombant dès lors à la charge du peuple. Une dernière tentative fut faite par le sieur de Bellièvre dans la séance du 23 février ; la vieille et dangereuse maxime du salut public fut mise en avant. Le président Aimar, député de Bordeaux, répondit, comme Bodin, que les États étaient sans pouvoir à cet égard ; que la loi fondamentale du royaume défendait l'aliénation; que le domaine du roi était comme le fonds dotal ; qu'il n'y avait pas d'exemple

[1] Guillaume de Taix, f° 52.

Digitized by Google

d'aliénation perpétuelle consentie par les États. L'assemblée décida qu'elle n'autoriserait pas l'aliénation.

Dans la même séance, divers moyens de trouver des ressources immédiates furent indiqués, tels que :

Vente des biens d'Église ;

Retenue de moitié sur les rentes constituées ;

Emprunt sur les financiers.

Le troisième moyen avait été proposé dès le 13 janvier par l'évêque d'Embrun, et accueilli par le Tiers dans la séance du 24. Par financiers on entendait les trésoriers et receveurs, les fermiers du domaine, des aides, des gabelles, des douanes, des parties casuelles et autres semblables, tous ceux qui avaient fait « parti » avec le roi, c'est-à-dire qui avaient traité à forfait pour la perception de certains droits. Ces financiers étaient fort riches ; il était juste qu'on s'adressât à eux dans un moment de détresse.

Quant au second moyen, on doit le blâmer ; c'était une espèce de banqueroute. Le Tiers lui-même l'avait combattu quand il s'était prononcé contre la proposition de la noblesse relative à l'emploi du produit des tailles. Toutefois il est permis de dire, pour excuser le Tiers, que la plupart des rentes avaient été acquises à vil prix, souvent par des manœuvres frauduleuses ; qu'on avait singulièrement abusé du crédit de l'État, et, que dans l'intérêt général, il importait non de le favoriser, mais de le gêner. Il ne faut pas oublier non plus que ces emprunts ruineux n'avaient pas été consentis par les représentants de la nation : la nation les avait subis comme elle subissait tous les autres abus du pouvoir monarchique ; elle les avait acceptés seulement par son silence.

Le dernier jour de février, la discussion sur les finances étant close, la question de la paix fut de nouveau

Digitized by Google

débattue. Le duc de Montpensier se présenta dans l'assemblée du Tiers. Il revenait de Guyenne, où il avait été envoyé en ambassade auprès du roi de Navarre. Sur sa route il avait vu « les pauvres gens des champs se prosterner et se jeter à genoux devant lui, le suppliant très-humblement, si le roi voulait continuer la guerre, qu'il lui plût leur faire couper la gorge sans tant les faire languir[1] ». Il renouvela l'ancienne proposition de Bodin tendant à « réunir tous les sujets du royaume en la religion catholique, apostolique et romaine, par tous moyens saints et légitimes et *sans guerre* ». Cette fois la proposition fut votée à la majorité de neuf voix contre trois : ces trois voix étaient celles des gouvernements de Champagne, de Picardie et d'Orléans. Une requête rédigée, dans le sens de la majorité, par Bodin, Aimar et Bigot, fut adressée au roi. Le même jour, on délibéra au conseil sur la requête du Tiers. La cause de la paix avait trouvé des adhérents jusque dans le sein du clergé[2]. La reine mère se prononça pour la paix ; ainsi firent le duc de Montpensier, Biron, Cossé, Morvilliers, Bellièvre. Le cardinal de Guise, les ducs de Guise, du Maine et de Nevers, votèrent contre. Henri III inclina vers la paix.

Le 1er et le 2 mars eut lieu la dissolution des États généraux.

Les cahiers ne furent pas répondus, mais plusieurs des articles qu'ils contenaient passèrent plus tard dans l'ordonnance de Blois, rendue le 4 mai 1579. Considérés comme simples documents historiques, ils mériteraient encore l'attention.

Sur la vénalité des offices de judicature, sur le nombre

[1] L'Estoile, Journal de Henri III (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 84).

[2] Guill. de Taix, f° 256.

Digitized by Google

excessif des offices de tout genre, sur les dons et pensions, sur les péages établis sans titre, perçus en vertu de tarifs arbitraires et non publics, sur l'exercice du droit de prise, sur le poids intolérable des tailles, sur la misère du peuple, le Tiers reproduit les doléances qu'il avait tant de fois exprimées depuis trois siècles et tout récemment encore aux États de 1561. Les mêmes plaintes constatent la persistance des mêmes abus et font reparaître les mêmes demandes. Le règne de Louis XII reste toujours comme un type de modération et de perfection vers lequel on se reporte[1].

Dans le chapitre de la noblesse, on attribue la ruine des campagnes au passage des gens de guerre et des gens de cour. « Le passage et séjour de toute la gendarmerie tant étrangère que française a tellement appauvri les gens des champs, que les aucuns sont morts de nécessité, les autres mendient journellement, et autres vivent de si peu qu'il n'est possible de moins ; la plupart des maisons des champs sont désertes ; les terres délaissées, incultes ; les pays nullement habités ; le soldat ou le courtisan prend le bien du pauvre homme comme s'il était sien[2]. » Dans le chapitre des finances, on relève en termes très-vifs le contraste de la prodigalité de la cour avec la misère du peuple : « Ce qu'on vient d'arracher par les impositions à ceux qui se privent de pain, qui souffrent du froid et qui couchent sur la dure... un importun courtisan, hardi demandeur, l'emporte en un moment[3]. »

Quelques articles relatifs à l'administration des finances doivent être remarqués.

[1] Voir le Cahier du Tiers, f°s 29, 31, 71, 87, 99 et 100 (Bibl. imp., manuscrit S. F. 595, 2, *Etats de Blois*).

[2] *Ibid.*, f° 71.

[3] *Ibid.*, f° 92.

Digitized by Google

Le Tiers demande que les comptables soient tenus de rendre compte; mais, en cas de malversation, il ne veut pas qu'ils soient poursuivis par des commissions extraordinaires. Ces commissions ambulatoires et temporaires, munies de pouvoirs exceptionnels, se mettent au-dessus de toutes les lois; elles poursuivent les innocents aussi bien que les coupables et leur imposent d'énormes compositions dont la plus grosse part leur revient; elles s'enrichissent par la ruine des pays qu'elles visitent. La compétence des juges ordinaires est préférable ; les juges ne doivent avoir aucune part au profit des condamnations;

Les fermes du domaine, des aides et autres droits ont été adjugées au-dessous de leur valeur; les baux en seront renouvelés; tous les « partis » faits depuis vingt ans seront revisés;

Plusieurs fermiers ont circonvenu le roi pour obtenir des rabais, sous prétexte de pertes qu'ils n'ont point faites; ces rabais seront annulés;

Les parties casuelles cesseront d'être mises en ferme; cette mise en ferme tend à augmenter le nombre déjà trop grand des offices;

Les étrangers ne seront plus admis aux fermes du royaume; ils n'offrent pas de garanties suffisantes; ils seront exclus du commerce de détail; ils contribueront à toutes les impositions comme les regnicoles; mais les enfants de ceux qui habitent le royaume depuis soixante ans seront exempts du droit d'aubaine, au moins pour les héritages inférieurs à 4,000";

A l'exception des collecteurs, aucun contribuable ne pourra être emprisonné pour cause de dette envers le fisc[1].

Un article, malheureusement très-court, propose une

[1] Voir le Cahier du Tiers, f°s 89, 90, 94, 97, 102, 103 et 104.

Digitized by Google

réforme assez hardie pour l'époque : la suppression du régime des gabelles. Le sel eût été taxé au lieu d'extraction et ensuite vendu librement [1].

Les intérêts des villes occupent une grande place dans le Cahier du Tiers. On revendique les anciennes libertés municipales, par exemple le droit d'élire les prévôts des marchands, les maires, échevins, jurats, consuls, capitouls et autres magistrats municipaux [2]. On demande « que les priviléges et exemptions accordés par le roi n'aient leur effet, sinon pour les deniers qui entrent dans les coffres de Sa Majesté, et non pour les deniers et charges qui concernent les affaires des villes ». En conséquence, « nonobstant toutes exemptions, bourgeois, nobles, gens d'Église, régents, commissaires et contrôleurs, présidents et conseillers, etc., tous seront tenus de contribuer, le fort aidant le faible, aux réparations, gardes et munitions, nourriture des pauvres et autres nécessités et affaires communes des villes [3] ».

A vrai dire, les États de 1576, élus sous l'influence de la Ligue, paraissent plus soucieux des libertés municipales que des libertés du royaume. Ils déclarent que « l'antiquité n'a trouvé meilleur moyen pour maintenir et réformer l'état universel du royaume, que l'assemblée des États », mais ils ne réclament la périodicité des États généraux que de dix ans en dix ans ; par exception, la prochaine réunion devait avoir lieu dans cinq ans [4]. Les États de Pontoise, en 1561, avaient demandé la convocation périodique de deux ans en deux ans. Le niveau de l'esprit public n'était plus le même.

[1] Voir le Cahier du Tiers, f° 108.
[2] *Ibid.*, f°s 32 et 112.
[3] *Ibid.*, f°s 94 et 95.
[4] *Ibid.*, f° 3.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

HENRI III (SUITE) — (1577-1588).

Les douze années qui séparent les premiers États de Blois, tenus en 1576, des seconds, tenus en 1588, forment une des périodes les plus importantes de notre histoire financière. Pendant cette période, un nouveau budget, qui devait durer plus d'un quart de siècle, s'établit au milieu de toutes sortes de résistances. Les publicistes, les Parlements, les États provinciaux, la Ligue, souvent aussi les émeutes populaires, protestent contre les envahissements du fisc et les désordres de l'administration; la royauté elle-même prend l'initiative de certaines réformes en apparence très-sérieuses; mais, en dépit de toutes ces protestations, en dépit de ces tentatives de réforme, le désordre administratif s'accroît sans cesse, et l'impôt, suivant une marche ascensionnelle presque sans précédent, atteint des proportions exorbitantes. Impuissante pour faire le bien, la royauté reste toute-puissante pour faire le mal [1] : elle est impuissante pour le bien, parce qu'elle cherche les réformes en dehors d'elle et non en son propre sein, où se trouve le foyer de tous les abus; elle est toute-puissante pour le mal, parce que ses adversaires, ceux du moins qui ne sont pas en lutte ouverte avec elle, lui demandent deux choses contradictoires : d'un côté la guerre civile, de l'autre la modération de l'impôt, et que la passion l'emportant chez eux sur l'in-

[1] « Le roi, dit Mézeray, n'avait presque plus d'autorité que pour faire des exactions au profit des favoris » (1583); (XIII, p. 259).

Digitized by Google

térêt, ils penchent toujours dans le sens de la guerre et finissent par en accepter les conséquences.

Dès 1577, peu de mois après la dissolution des États généraux, on imposa pour l'année 1577 une crue de 5 sols dite « parisis » des tailles, parce qu'elle représentait la différence de la livre tournois à la livre parisis; cette augmentation portant à la fois sur la taille principale, sur les accessoires et sur le taillon, montait à 1,635,000 livres [1]. En 1579, nouvelle crue de 390,000^{n}, sous prétexte d'une remonte de l'artillerie [2]. En 1580, l'ancienne crue de 800,000^{n}, imposée par Charles IX et réduite à 300,000^{n} en 1575, est rétablie intégralement [3].

En 1583, on fit une chose qui n'avait pas été faite depuis François Ier. On se rappelle que François Ier avait porté la taille ordinaire de 2,400,000^{n} à 4,000,000, par des crues successives, qualifiées d'abord de « crues extraordinaires » et plus tard englobées dans le principal de la taille. On employa le même procédé en 1583. Des sommes diverses étaient levées en vertu de commissions particulières, pour la solde des troupes, pour l'ustensile, c'est-à-dire le matériel de la gendarmerie, pour la réparation des places frontières et pour certains travaux publics, tels que la construction du Pont-Neuf à Paris; toutes ces sommes furent réunies en une masse compacte et levées désormais en vertu d'une seule commission. On y ajouta d'un seul coup, et dans la même année 1583, une surcharge de 3 millions et demi; puis on fit revivre l'une après l'autre les crues et les tailles accessoires, qui

[1] Manuscrits Dupuy, t. 233, f° 44; — Dom Vaissète, livre XXXIX, chap. LIII.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

Digitized by Google

avaient été éteintes par confusion avec le principal, ou plutôt on imposa, sous des noms analogues, de nouvelles levées plus fortes que les anciennes [1]. On arriva ainsi, malgré un dégrèvement temporaire de 750,000" en 1585 [2], au chiffre de 12,560,754" pour les tailles, et 1,521,177" pour le taillon : en tout, 14,081,931" à titre de levées ordinaires ; plus, à titre de levées extraordinaires pour les garnisons, les fortifications, le remboursement des emprunts faits aux villes, etc., 1,909,917 livres [3].

Les chiffres qui précèdent ne comprennent ni la subvention des villes closes, ni la taxe des clochers.

La subvention des villes closes montait, en 1588, à à 1,043,598" ; en 1587, elle avait été de 1,800,000" ; en 1583, de 1 million ; et en 1577, de 1,200,000 livres [4].

La taxe des clochers, imaginée sous Henri II, mais confondue jusqu'au règne de Henri III avec la subvention ecclésiastique, figure désormais à part. En 1588, elle rapportait 914,850 livres [5].

Dans l'espace de douze ans, l'impôt direct avait été plus que doublé : il s'était accru de 125 pour 100. En 1576, il

[1] Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 80 ; — Cahier du gouvernement de Champagne aux Etats de 1588 (Recueil Barrois, t. IX, p. 215) ; — Journal de l'Estoile (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 151).

[2] Journal de l'Estoile (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 193).

[3] Voir, aux manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f°s 151-153, l'extrait de l'état général des finances présenté aux Etats de Blois de l'année 1588. Le Journal de Guyencourt (Recueil Barrois, IV, p. 148) donne le même compte rectifié sur quelques points par les députés et accompagné d'observations précieuses ; mais il présente des lacunes regrettables. Les deux documents se complètent et se contrôlent l'un par l'autre.

[4] Manuscrits Dupuy, t. 47, f°s 80 et 151 ; — Journal de l'Estoile, p. 85 et 213.

[5] Extrait de l'état présenté à Blois (manuscrits Dupuy, t. 47, f° 151) ;

Digitized by Google

était de 7 millions, sans la subvention des villes; avec la subvention des villes, qui alors n'était pas permanente, il ne dépassait guère 8 millions. En 1588, il s'élève à 18 millions.

A cette charge, déjà si lourde, il faut joindre de nombreux emprunts forcés, dont les intérêts étaient mal servis, et, en outre, certaines contributions tout à fait arbitraires et anormales. Ainsi, en octobre 1577, on leva sur les marchands de vin une taxe qui rapporta 1,500,000ᵗ. En 1583, pareille taxe fut levée sur les marchands de sel, dans tout le royaume, et à Paris sur les marchands de vin en gros. Ces taxes étaient perçues à raison des profits présumés. Il y eut des cotes qui montèrent jusqu'à 3,000 livres [1].

A l'inverse des tailles et autres impôts directs levés sur le peuple, la subvention du clergé diminua. Quelques décimes extraordinaires furent demandées en 1578 et en 1580; mais en 1583, l'année même où les taillables subirent une si violente aggravation, le clergé obtint remise de 2 décimes, et sa subvention fut réduite de 1,600,000 à 1,300,000ᵗ. Le roi venait de figurer dans une procession comme « pénitent réformé ». Dans les années suivantes, la subvention resta fixée à 1,300,000ᵗ. Nous retrouvons le même chiffre en 1588 [2].

Les impôts indirects présentent des extensions presque aussi considérables sous le rapport du produit, et, à d'autres égards, plus graves que celles des tailles.

— Lettres de décharge accordées par le roi en 1588 (Recueil Mayer, XV, p. 204).

[1] Journal de l'Estoile, p. 90, 117, 144 et 154.

[2] Journal de l'Estoile, p. 102, 126 et 162. Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, fᵒˢ 151, 230; — Journal de Guyencourt, chap. XII (Recueil Barrois, IV, p. 149).

Digitized by Google

Une ordonnance de juillet 1581 porta à 20 sols la taxe de 5 sols par muid de vin entrant dans les villes. Cette surtaxe de 15 sols fut réduite à 5 en 1582 [1]. Telle est l'origine des « anciens et nouveaux 5 sols », qui devaient faire partie intégrante de notre système fiscal, jusqu'à la révolution de 1789. Les généralités de Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen et Tours y étaient seules soumises. La généralité d'Orléans payait les anciens 5 sols, mais en 1587 elle fut exemptée des nouveaux [2]. Il est curieux de suivre le produit de cette taxe : En 1575, on l'évaluait à 400,000^{m}; en 1581, la même évaluation persiste, les 15 sols ajoutés aux anciens 5 sols sont estimés 1,200,000^{m}; en 1583, les déceptions commencent, les 10 sols figurent dans les comptes non pour 800,000^{m}, mais pour 750,000 ; enfin, en 1588, les anciens 5 sols rapportent seulement 175,000^{m} et les nouveaux 162,000 : les deux réunis, 337,000^{m}; de telle sorte que, le taux de la taxe étant doublé, son produit se trouve inférieur de 63,000^{m} au produit de la taxe simple [3]. Les mauvaises récoltes étaient en partie la cause de cette baisse : le député Guyencourt tenant compte de cette circonstance, estime que, dans les années ordinaires, les anciens et nouveaux 5 sols pourraient produire environ 390,000^{m}. On voit que, même après cette rectification, il reste encore une énorme lacune à combler. Évidemment le taux de la taxe était excessif ; l'intérêt du fisc eût été de l'abaisser.

Les « aides » proprement dites, comprenant les droits

[1] Fontanon, II, p. 1124 et 1127 ; — procès-verbal de l'assemblée de Saint-Germain en 1583, § 4 (Mayer, XIV) ; — Manuscrits Dupuy, t. 233, f° 44 et suite Dupuy, t. 47, f° 80.

[2] Journal de Guyencourt, chap. IV.

[3] Manuscrits Dupuy, t. 233, f° 44 ; suite, t. 47, f° 80 ; — Journal de Guyencourt, chap. IV.

Digitized by Google

de quatrième et de huitième sur les vins, et les « impositions », c'est-à-dire le sol pour livre ou droit de gros sur toutes les boissons et de plus sur le poisson, le bétail à pied fourché, le bois et les draps, embrassaient, outre les généralités soumises aux 5 sols, celles de Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Dijon, Rennes, Limoges. Elles donnèrent, en 1587, un produit de 1,466,375 livres [1].

On sait que les provinces non soumises au régime des aides étaient séparées des autres par une ligne de douanes intérieures où se percevaient des droits sur le passage des marchandises. D'autres droits se percevaient aux frontières du royaume. Ces droits, qui dataient de l'époque féodale, étaient connus sous le nom de *traite foraine, rève* et *haut-passage*. Ils frappaient indistinctement toutes les marchandises, en proportion de leur valeur présumée, soit à l'exportation, soit à l'importation. Sous François Ier et Henri II, des droits « spécifiques », c'est-à-dire tarifés d'après l'espèce, la quantité, le volume ou le poids des marchandises, avaient été établis sur certains objets de luxe, tels que les épiceries du Levant, les draps d'or, d'argent ou de soie, à leur entrée dans le royaume. Tous ces droits étaient susceptibles d'être augmentés et cela de diverses manières. Le taux des droits *ad valorem* était assez faible : en moyenne 20 deniers la livre ou 8 pour 100 [2]; de plus, ces droits étaient calculés d'après une évaluation faite en 1542, très-inférieure aux prix actuels. Les droits spécifiques, relativement plus élevés, étaient restreints à un petit nombre de marchandises, et au cas d'importation. Henri III changea cet état de choses par une série de mesures qui peuvent se résumer ainsi :

[1] Journal de Guyencourt, chap. III.

[2] Voir l'ordonnance du 14 novembre 1551, dans Fontanon, II, p. 485.

Digitized by Google

1° En février 1577, établissement de droits spécifiques à l'exportation [1]. Ces droits furent désignés sous le nom de *traite domaniale*. Ils grèvent principalement les céréales, les légumes, les vins, les toiles fines, les pastels (substances employées pour la teinture) ;

2° En mai 1581, nouvelle évaluation des objets soumis aux droits de « rève, haut-passage et traite foraine [2]. » Le tableau qui suit permettra de comparer la nouvelle évaluation avec l'ancienne [3] :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	ÉDIT DE 1542.			ÉDIT DE 1581.		
	Livres.	Sols.	Deniers.	Livres.	Sols.	Deniers.
Blé-froment, le muid.....	15	»	»	30	»	»
Vin (de toute provenance), le muid.....	4	»	»	9	»	»
Bœufs (gras ou maigres), par tête.....	8	»	»	20	»	»
Chevaux, mulets et mules ..	45	»	»	60	»	»
Huile d'olive, la livre.....	»	1	»	»	2	»
Harengs, 12 barils.....	30	»	»	50	»	»
Cannelles, la livre.....	1	4	»	1	10	»
Dattes, la livre.....	»	2	6	»	4	»
Amandes, la livre.....	»	»	10	»	1	6
Raisins et figues de Languedoc et Provence, la livre.	»	»	6	»	1	»
Oranges, le mille.....	»	5	»	1	»	»
Fer (ouvré ou brut), la livre.	»	»	4	»	»	4
Acier — —	»	»	9	»	»	9
Draps d'or et d'argent, velours, satins brochés, la livre.....	14	»	»	22	»	»
Draps de laine, les 100 livres.	40	»	»	55	»	»
Laines d'Angleterre non apprêtées, la livre.....	»	5	»	»	10	»
Toiles fines de France, Normandie, Bretagne, Champagne, Lyon, Cambrai, etc., les 100 livres.....	40	»	»	50	»	»
Cuirs maroquins et cordouans de toutes sortes, la douzaine.....	6	»	»	12	»	»

[1] Fontanon, II, p. 527.

[2] *Ibid.*, p. 491.

[3] Ce tableau ne contient pas tous les articles du tarif, mais quelques-uns seulement, à titre d'exemples.

Digitized by Google

On remarquera que les augmentations sont en général moins fortes sur les objets manufacturés, particulièrement sur les objets de luxe, que sur les denrées alimentaires et autres objets de première nécessité. En moyenne, l'évaluation nouvelle est le double de l'ancienne. La différence est inférieure à la baisse des valeurs monétaires. En effet, la livre valait, comme valeur absolue, 4 fr. 29 c. en 1542, et 3 fr. 14 c. en 1581; comme valeur relative, environ 20 fr. 59 c. en 1542, et 7 fr. 54 c. en 1581. Les prix réels restent toujours bien au-dessus des prix officiels; par exemple, le muid de froment, estimé 15 livres en 1542 et 30 livres en 1581, valait réellement 28 livres 4 sols en 1542, et 78 livres 5 sols en 1581.

3° En mai 1581, des bureaux de douanes sont établis dans toutes les villes du royaume. Les marchandises passent la frontière et circulent à l'intérieur moyennant certaines garanties telles que marques, plombages et cautions. Aux marchandises déjà frappées de droits spécifiques à leur entrée dans le royaume, on ajoute les draps de laine, les toiles fines, certaines peaux, les maroquins et quelques autres produits industriels [1].

Les ordonnances d'octobre 1581, septembre et décembre 1582, vont plus loin. Elles généralisent les droits spécifiques perçus à l'importation et les étendent sinon à toutes, du moins à presque toutes les marchandises [2]. Voici la liste des principaux objets soustraits au droit *ad valorem* et soumis à un tarif spécial :

Vins d'Espagne et autres pays, bières, houblons, eaux-de-vie ;

Jambons, beurre, huiles d'olive ;

[1] Fontanon, II, p. 529-531.

[2] *Ibid.*, p. 496, 499 et 501.

Digitized by Google

Huiles de poisson et graisse de baleine, suifs ;

Charbon de terre, plomb, étain, fer, acier, fer-blanc ;

Goudron, cendres, planches, mâts de sapin, bois divers ;

Ivoire, plumes d'autruche ;

Os et cornes, peaux de veau, peaux de mouton, cuirs secs des Indes ou du Pérou, cuirs à poils de Barbarie, cuirs secs du Cap-Vert, de Moscovie et autres pays étrangers ;

Cuirs dorés, maroquins, vieux souliers ;

Chevaux ;

Fourrures ;

Laines d'Espagne, des Indes et autres pays étrangers, chanvres, cotons en laine, cotons filés ;

Garances ;

Toiles ;

Draps (excepté ceux d'Angleterre), serges, camelots, rubans ;

Menues merceries ;

Tapisseries de Flandres ;

Quincaillerie.

L'ordonnance d'octobre 1581 avait déclaré que les marchandises non taxées par le tarif payeraient les droits que le maître des ports et passages ou, à son défaut, ses juges et commissaires jugeraient convenables. L'ordonnance de septembre 1582 fit cesser heureusement ces perceptions arbitraires. Elle maintint sur les marchandises non taxées « le droit général du roi », c'est-à-dire l'ancien droit de 12 deniers pour livre, perçu à titre de traite foraine sur toutes les marchandises et augmenté dans certains cas du droit de rève montant à 4 deniers pour livre, et du droit de haut-passage montant à 7 deniers [1].

[1] Voir le montant de ces droits dans l'ordonnance du 20 avril 1542 (Fontanon, II, p. 455).

Digitized by Google

Les taxes que nous venons d'énumérer étaient, comme les aides, mises en ferme. On les distribuait entre divers fermiers, d'après des distinctions se rattachant plus encore au lieu de la perception qu'à la nature des droits perçus. La plupart des baux ne s'appliquaient qu'à une seule taxe et à une seule province, ou même à une seule ville ; d'autres embrassaient plusieurs taxes ou plusieurs régions fiscales. Parmi ces derniers, il faut citer le bail dit des « cinq grosses fermes ». Il comprenait : 1° la traite foraine, la rève et le haut-passage de Champagne et de Picardie ; 2° la traite foraine de Normandie ; 3° la traite domaniale de Champagne, Picardie, Normandie et Bourgogne ; 4° la douane de Lyon ; 5° les droits d'entrée sur les épiceries, drogueries et grosses denrées. On y avait adjoint, depuis quelques années, le subside de 1 sol pour livre sur la draperie et les nouveaux 5 sols établis sur chaque muid de vin. Les cinq grosses fermes avaient été baillées à René Drunard, le 24 mai 1584, pour huit ans, moyennant 1,078,000ᵗ par an [1].

Les traites non comprises dans les cinq grosses fermes et affermées à part produisaient, en 1587, 111,607 livres [2].

En réunissant les traites particulières aux traites et douanes des cinq grosses fermes, aux anciens et nouveaux cinq sols, et aux aides proprement dites, on trouve la somme de 2,830,894 livres [3]. C'est le produit de tous les impôts de consommation, moins l'impôt du sel. Ce der-

[1] Journal de Guyencourt, chap. v.

[2] *Ibid.*

[3] L'état présenté aux Etats de Blois par les commissaires du roi (Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 151) donne le chiffre de 2,829,975 ; mais nous savons par Guyencourt que la vérification fit reconnaître une erreur de 23,275 livres en moins.

Digitized by Google

nier, à lui seul, devint, dans la période qui nous occupe, plus productif que tous les autres réunis.

La crue de 6 deniers par minot de sel, établie en 1572, fut renouvelée en 1577 et 1582 [1]. D'autres crues bien autrement importantes eurent lieu en 1578 et 1581. Nous n'en connaissons point le taux exact, les recueils d'édits que nous possédons ne les ayant pas mentionnées ; mais les documents financiers constatent suffisamment leur existence par les augmentations de recettes qui en furent le résultat. Ces augmentations dépassent 2 millions [2]. Il est vrai que, depuis 1578, on avait concentré tous les greniers des grandes gabelles, par un bail unique, entre les mains d'un seul fermier. C'était ce qu'on appelait « le grand parti du sel ». Mais quels que fussent ses avantages au point de vue fiscal, il est évident que le nouveau système ne pouvait par lui-même donner un produit triple de l'ancien. Quant à la consommation, l'état troublé du royaume ne permet pas de croire qu'elle augmentât. Les grandes gabelles qui, en 1576, rapportaient à peine 700,000^{fr}, furent affermées, en 1582, aux conditions suivantes [3] :

720,000^{fr} comptant ;

Rachat, en neuf ans, de 700,000^{fr} de rente au denier 12;

Rachat, dans le même délai, d'offices de grènetiers pour une somme de 630,000^{fr}, et, en attendant le rachat, payement des intérêts au denier 10 ;

Enfin, versement de 1,500,000^{fr} par an dans la caisse de l'épargne.

Ces diverses charges équivalaient à peu près à une

[1] Fontanon, II, p. 1072.

[2] 2,270,000 livres, en 1583, d'après les manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f°s 80 et suiv.

[3] *Encycl. méth.*, *Finances*, v° GABELLES, t. II, p. 311.

Digitized by Google

somme annuelle de 2 millions et demi. On supposait une consommation de 16,956 muids 6 setiers, ou 813,912 minots. Il est probable qu'il y eut de grandes déceptions sous ce rapport; car, en 1585, on refit un nouveau bail moyennant 2,400,000ᵗ par an et on établit une crue de 21 sols par minot[1]. En mars 1588, on tenta une crue de 5ᵗ; mais on fut obligé de l'abolir au mois de mai[2].

Les comptes officiels, présentés aux États de Blois en décembre 1588, constatent, pour les grandes et les petites gabelles réunies, la somme de 3,403,278 livres[3]. En douze ans, une augmentation de 240 pour 100 avait eu lieu.

Une ordonnance du 13 août 1579 détermina la quantité de sel « baillée par impôt[4] ». Cette quantité ne doit pas être « moindre d'un minot par cent têtes, au-dessus de l'âge de sept ans ». La répartition, dans chaque paroisse, est faite par les gens chargés de l'assiette des tailles et les marguilliers. On leur recommande de ménager les pauvres; mais cette recommandation, vague et peu efficace, ne réparait pas l'iniquité inhérente à ce genre d'impôt.

Quelques taxes nouvelles vinrent se placer à côté des anciennes taxes modifiées et aggravées.

Un édit de juin 1581 créa le « contrôle » des actes extrajudiciaires. Auprès de chaque siége royal, un bureau fut établi pour enregistrer les actes soumis au con-

[1] Voir la *Descouverture des deniers salés*, par Robier et le président Mallet, Paris, 1588 (Archives curieuses, 1re sér., t. XII, p. 51, 56).

[2] Fontanon, II, p. 1075 et 1078.

[3] Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, fos 151-153.

[4] Fontanon, II, p. 1063.

Digitized by Google

trôle : le droit était de 10 sols par peau de parchemin et 2 sols par feuille de papier [1].

En 1582, on mit un droit de 1 sol pour livre (5 pour 100) sur les draps et autres ouvrages de laine, qui durent être marqués d'une « marque » spéciale ; à cet effet, des contrôleurs furent créés dans tous les villages, bourgs et villes du royaume [2]. Le produit de cette taxe fut estimé 198,000ᵗ en 1588 [3].

En 1583, on imposa les cartes et les dés à jouer [4].

Enfin, le subside des procès reparut sous le nom de « parisis des épices ». A ce titre, on exigeait 1 sol pour livre des sommes payées aux magistrats par les plaideurs. Ce subside rapportait, en 1587, 300,000 livres [5].

Après avoir parlé des impôts directs sur le revenu et des impôts indirects sur les marchandises ou sur les actes et avant d'aborder les offices, il convient d'entrer ici dans quelques détails sur une taxe d'une nature mixte qui se rattache intimement à l'organisation de l'industrie. On se rappelle qu'au moyen âge les corps de métiers étaient soumis à certaines redevances envers le domaine royal.

En 1533, François Iᵉʳ avait fixé à 10ᵗ le droit dû par l'ouvrier lors de sa réception à la maîtrise. Depuis cette époque, aucun changement n'avait eu lieu dans le taux des redevances, un grand nombre d'artisans ne payaient même rien ; ils travaillaient librement, en dehors de toute

[1] Isambert, XIV, p. 493.

[2] Edits de juin et décembre 1582 (Isambert, XIV, p. 512 et 520).

[3] Mayer, XV, p. 204.

[4] Edit du 22 mai (Isambert, XIV, p. 550).

[5] Guyencourt, *ap.* Barrois, IV, p. 147; — Décharges accordées par le roi, *ap.* Mayer, XV, p. 204.

Digitized by Google

corporation et de toute hiérarchie ; les règlements relatifs aux maîtrises ne les atteignaient pas, parce que les maîtrises étaient restreintes à certains métiers et à certaines villes. L'édit de décembre 1581 renversa cet état de choses[1] : il rendit universel le régime des maîtrises et il établit un nouveau tarif beaucoup plus rigoureux que l'ancien, augmentant ainsi tout à la fois et la base et le taux de la redevance.

Le nouveau tarif est gradué d'après l'importance de la localité où le métier s'exerce, et d'après l'importance du métier lui-même.

Dans Paris, Toulouse, Rouen, Lyon et les faubourgs de ces villes, l'ouvrier devenu maître paye — pour le meilleur métier, 90ⁿ; pour le médiocre, 60ⁿ ; pour le moindre, 30ⁿ; pour les métiers intermédiaires, une somme proportionnelle, « selon l'état qui en sera fait par le conseil ou par des commissaires nommés *ad hoc* » ;

Dans les villes où il y a bailliage ou sénéchaussée, 60, 42 et 24ⁿ ;

Dans les autres villes royales, 42, 27 et 18ⁿ ;

Dans les petites villes et bourgs, 24, 15 et 9ⁿ ;

Dans les bourgades, 9, 6 et 3ⁿ.

Les fils de maîtres ne payent que la moitié de la taxe.

Les juges, officiers et commissaires préposés à la perception de ces droits reçoivent, pour leurs gages, 1 sol par écu (1.66 pour 100). Les assécurs, greffiers et receveurs des tailles sont tenus de leur remettre les rôles des contribuables avec indication du « métier, art ou trafic » qu'ils exercent.

Outre les articles qui règlent le nouveau tarif et ceux qui appliquent à toute la France le régime des maîtrises,

[1] Fontanon, I, p. 1091-1096.

Digitized by Google

l'édit de décembre 1581 renferme, comme correctif, quelques dispositions accessoires qui tendent à rendre moins difficile l'accès des maîtrises. Il est défendu aux maîtres jurés d'imposer au récipiendaire aucunes charges d'aucune espèce, sous forme de frais de banquets, droits de confrérie, etc. Ces diverses charges représentaient, à Paris, une somme considérable : 180ᵗ au moins et quelquefois 600ᵗ. Le roi se réserve de créer des maîtrises nouvelles avec dispense de chef-d'œuvre ; il en crée de suite trois dans chaque métier. Les artisans reçus maîtres dans les faubourgs d'une ville peuvent exercer leur métier dans l'enceinte de la ville ; ceux qui sont reçus au chef-lieu d'un bailliage peuvent exercer dans tout le ressort du bailliage, et ceux qui sont reçus dans une ville où siége une cour souveraine, dans tout le ressort de cette cour.

Ces dispositions et quelques autres analogues suffisent-elles pour qu'il soit permis de voir dans l'édit de décembre 1581 la réalisation d'un progrès au point de vue de la liberté de l'industrie? Des économistes modernes l'ont pensé [1]. Je ne saurais partager leur opinion. L'esprit de fiscalité et l'esprit de centralisation monarchique, voilà, selon moi, ce qui domine dans l'édit de décembre 1581. L'avantage de rendre le monopole un peu moins étroit là où il existe, ne me paraît pas compenser l'énorme inconvénient de l'établir là où il n'existe pas. La facilité d'acquérir des maîtrises avec dispense des épreuves ordinaires, moyennant une certaine somme payée au roi, constitue un privilége et non une liberté :

[1] Voir, dans ce sens, M. Wolowski (*Revue de législation et de jurisprudence*, année 1843, p. 265) ; — M. Levasseur (*Hist. des classes ouvrières*, t. II, p. 119-125) cite l'article de M. Wolowski, et il l'approuve, mais avec des réserves ; il reconnaît que l'esprit de l'ordonnance est contraire à la liberté.

Digitized by Google

par là, le cercle de la concurrence n'est pas élargi ; il est déplacé et rien de plus. La corporation n'étant pas détruite, toute maîtrise créée en dehors d'elle a pour effet de diminuer le nombre des maîtrises accordées par elle ; la corporation resserre les liens du monopole d'autant plus, que ces liens ont été accidentellement relâchés. Au fond, en dépit de tous les règlements, elle reste toujours arbitre souveraine des admissions. Ainsi, l'artisan non privilégié est victime du privilége obtenu par son compagnon. Quant aux frais de maîtrise défendus par l'édit de décembre 1581, ils avaient été déjà défendus en vain par l'ordonnance de 1533 et d'autres ordonnances subséquentes. Le nouvel édit ne pouvait pas les abolir. Ils étaient de l'essence même de la corporation. Du moment qu'il y a corporation, il faut qu'il y ait des dépenses communes ; du moment que cette corporation est constituée d'une manière aristocratique, il est tout naturel que ces dépenses soient faites dans l'intérêt de quelques-uns et non dans l'intérêt de tous. Le nouveau droit fiscal vint s'ajouter aux frais de maîtrise ; il ne les remplaça pas.

Nous avons dit que ce droit fiscal était d'une nature mixte. En effet, on peut y voir une sorte d'impôt direct sur le revenu industriel, puisque le tarif tient compte de l'importance du métier. On peut y voir aussi un impôt indirect, puisque le droit est perçu uniquement à propos d'un acte professionnel. On peut y voir enfin le prix d'un privilége, puisque l'obtention de la maîtrise en dépend et que la maîtrise confère un monopole ; sous ce rapport la taxe des maîtrises n'est pas sans analogie avec la « finance des offices ».

Le produit annuel des offices vénaux ne figure que pour 480,000^{fr} dans le compte officiel présenté aux États

Digitized by Google

de 1588[1]. Mais ce chiffre indique seulement le produit de la taxe du tiers denier ou du marc d'or sur les offices anciens; il n'indique pas le produit de la vente des offices nouveaux. De 1561 à 1576, la vente des offices avait rapporté en moyenne 1,250,000^{fr} par an; or, depuis 1576, tout atteste que loin de ménager ce genre de ressources, on en avait abusé plus que jamais. Les protestations des Parlements, les recueils d'ordonnances, les écrits des publicistes et des historiens, les plaintes des États provinciaux ne laissent aucun doute à cet égard[2]. Le montant des gages et droits attribués aux titulaires, qui, en 1576, était de 2,300,000^{fr}, s'élève, en 1596, à 5,607,000 livres[3]. Tout porte à croire qu'en 1588 il était d'environ 5,000,000^{fr}. L'Estoile nous a conservé la liste des offices vénaux dans l'année 1586; cette liste contient cent vingt-neuf catégories. On remarque dans cette liste : les marchands de vin en gros, à Paris; les maîtres jurés maçons, charpentiers et couvreurs. Ainsi, les offices vénaux avaient envahi non-seulement la magistrature, l'administration et la police, mais encore le commerce et l'industrie[4].

En 1577, on imagina de vendre l'exemption des tailles. La mise à prix eut lieu sur le pied du denier 15, c'est-à-dire sur le pied de 150^{fr} pour 10^{fr} de contribution (6.66 pour 100). Il devait y avoir, par ce procédé, une personne franche dans chaque paroisse[5].

Pour avoir l'ensemble des recettes de toute nature,

[1] Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 151. Guyencourt, par erreur, dit 240,000.

[2] Voir Fontanon, II, Isambert, XIV, et L'Estoile, *passim*.

[3] Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 252.

[4] L'Estoile, *ap.* coll. Michaud, 2e sér., I, p. 211 et 212 (2 col. 1/2).

[5] Edit de juillet 1577 (Fontanon, II, p. 865).

Digitized by Google

en 1588, il ne reste plus qu'à mentionner le domaine. D'après les députés aux États de Blois, le revenu du domaine aliéné et non aliéné devait être évalué à une somme variant entre un *minimum* de 4,200,000^{n} et un *maximum* de 4,500,000[1]. Mais en 1588, comme en 1576, une grande partie du domaine aliéné ne figurait plus sur les comptes des commissaires du roi, parce qu'on avait renoncé à la racheter. Les documents officiels constatent, pour le domaine proprement dit, une recette de 1,541,349^{n} et pour la vente des bois, 150,000 ; en tout, 1,691,349 livres[2].

Des détails qui précèdent ressortent les chiffres suivants :

Impôts directs levés sur le peuple (tailles, taillon, levées extraordinaires, subvention des villes closes, taxe des clochers).....	17,950,296	francs.
Impôt direct levé sur le clergé (décimes ecclésiastiques).....	1,300,000	—
Impôts de consommation (aides, gabelles et traites).....	6,234,172	—
Domaine et bois.....	1,691,349	—
Parties casuelles (taxe des offices).....	480,000	—
Divers.....	239,836	—
Total.....	27,895,653	francs.

Avec la vente des offices, les emprunts forcés et quelques autres ressources du même genre, on devait atteindre et quelquefois dépasser le chiffre de 30 millions indiqué par L'Estoile pour l'année 1586[3].

[1] Journal de Guyencourt, chap. I (Recueil Barrois, IV, p. 137-139).
[2] Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 151.
[3] Coll. Michaud, 2e sér., I, p. 205.

Digitized by Google

Si l'on s'en tient aux véritables revenus et qu'on veuille les comparer à ceux de 1576, il faut retrancher des derniers une somme de 1,500,000ᵗ provenant d'une partie des domaines aliénés et qui ne se retrouve dans les comptes officiels ni en 1576 ni en 1588. On a ainsi, d'un côté, 14,374,000; de l'autre, 27,895,000, c'est-à-dire une augmentation de 94 pour 100.

De 1576 à 1588, la valeur absolue de la livre reste la même : 3 fr. 14 c.[1]. Le prix du blé subit une baisse légère : la moyenne du setier, qui était de 10.660 centigrammes d'argent fin, de 1567 à 1576, tombe à 9.244 de 1577 à 1586[2]. Il est vrai que la baisse sur les objets manufacturés devient de plus en plus forte, et il faut en tenir compte.

Les 27,895,000ᵗ de 1588 valant, comme valeur absolue, 95,590,300ᵗ, peuvent être estimées, comme valeur relative, à environ 230 millions de nos jours. Les 14,374,000ᵗ de 1576 valant, comme valeur absolue, 45,134,360ᵗ, et comme valeur relative environ 135 millions, l'augmentation réelle des revenus serait, en tenant compte de la différence probable des valeurs monétaires, de 70 pour 100.

On remarquera, d'autre part, que les impôts augmentés sont précisément les plus onéreux pour le peuple : les gabelles, les tailles, les aides, les droits sur l'industrie, les traites intérieures s'accroissent démesurément, tandis que les décimes ecclésiastiques diminuent. On peut dire que le poids de l'impôt levé sur les classes laborieuses et productrices avait été plus que doublé sous le règne de Henri III.

[1] Voir M. Natalis de Wailly (Mém. de l'Acad. des inscript., t. XXI, 2ᵉ partie). Du 15 juin au 20 novembre 1577, la livre tombe à 2 fr. 88 c.; mais cette variation unique et passagère peut être négligée.

[2] M. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. II.

Digitized by Google

Sur les 27,895,653ᵗ de revenu brut, il n'y avait de libre que 9,385,512ᵗ; le reste (18,510,141ᵗ) était absorbé par les charges, c'est-à-dire par les rentes constituées, par les gages d'offices, les aliénations domaniales, les avances des partisans et autres financiers, les dettes de toutes sortes, les non-valeurs et les dépenses locales. Nous avons vu que les gages des officiers s'élevaient à 5 millions. Les rentes montaient à 6 millions. Les revenus domaniaux aliénés (en y comprenant seulement ceux qui figuraient comme rachetables sur les comptes officiels) étaient de 800,000 livres [1]. Les intérêts des dettes exigibles dépassaient 2 millions [2]. Les dépenses locales et les non-valeurs prenaient plus de 4 millions [3].

Outre les dettes portant intérêt, il y avait des dettes sur lesquelles aucun intérêt n'était payé. Parmi ces dernières, on voit figurer 4,500,000ᵗ d'arrérages de rentes dues à la ville de Paris, et 1,000,000ᵗ dues aux autres villes du royaume, 400,000ᵗ dues aux fournisseurs, et 300,000 dues aux officiers supprimés [4].

Le capital des dettes et aliénations, qui était de 106,124,000ᵗ en 1580, montait en 1588 à 133,380,000ᵗ. En huit ans, il s'était accru de 27,256,000ᵗ (3,407,000ᵗ par an) [5].

On estimait à 9 millions les dépenses réputées nécessaires pour l'entretien de la maison royale, pour le paye-

[1] En capital, 24 millions; les revenus domaniaux étaient alors calculés sur le pied du denier 30.

[2] En capital, 21 millions; soit 2,100,000 livres au denier 10, qui était la taxe ordinaire des emprunts.

[3] Manuscrits Dupuy, t. 47, fᵒˢ 149 et 151.

[4] Manuscrits Dupuy, t. 47, fᵒ 149 : « Sommaire état du revenu et dette du roi Henri III, fait à Chartres, 1588. »

[5] Manuscrits Dupuy, t. 233, fᵒ 52.

Digitized by Google

ment de la gendarmerie, des galères et de l'artillerie. La guerre contre les huguenots exigeait 6 millions par an [1]. Il fallait donc trouver 15 millions, et comme on n'avait de disponible que 9,385,000^{fr}, on se trouvait en face d'un déficit de 5,615,000^{fr}.

Ce déficit, persistant après le doublement de l'impôt, avait deux causes : la guerre civile et le désordre de l'administration. A vrai dire, l'administration, à cette époque, n'est autre chose que l'exploitation de la fortune publique au profit de quelques-uns, une vaste et ingénieuse organisation de la fraude appuyée sur la violence. Tout ce qui s'était fait jusqu'alors depuis la mort de Louis XII est dépassé. Il faut remonter au règne de Charles VI et des « sires de Lys » pour trouver quelque chose de comparable. Le roi n'est guère entouré que de malhonnêtes gens, et il est lui-même le premier des malhonnêtes gens de son royaume. Dans ses prodigalités comme dans ses débauches, il s'affranchit de tout frein, de toute pudeur. Les anciennes ordonnances avaient établi pour le maniement des finances quelques règles d'une sagesse incontestable, règles impuissantes contre l'arbitraire du prince, mais qui du moins laissaient le temps de la réflexion et gênaient ses caprices sinon ses volontés. Ces règles, méconnues sous François Ier et Henri II, rétablies par le chancelier Michel L'Hospital, furent complétement reniées sous le règne de Henri III. Les « acquits de comptant », c'est-à-dire les payements sur simple signature du roi, sans justification ni contrôle d'aucune sorte, enlèvent la meilleure partie des deniers publics [2].

[1] Journal de Guyencourt (Recueil Barrois, IV, p. 193).

[2] Voir Mémoires de Villeroy.

Digitized by Google

Le roi va plus loin : il se fait remettre en main propre des sommes considérables, qu'il distribue lui-même à sa fantaisie [1]. Autour de lui, trois sortes de gens profitent du désordre. Il y a d'abord les favoris, qui, sans manier les finances, reçoivent directement du prince ; puis les financiers, qui n'ont pas besoin de recevoir, parce qu'ils prennent; et enfin les grands seigneurs, qui protégent les financiers et partagent avec eux les bénéfices. Parmi ces derniers étaient les Guises; non moins avides, mais plus habiles que les autres, ils se tenaient prudemment à l'écart et, jouant le rôle de démagogues, promettaient au peuple la réforme des abus, de telle sorte « qu'ils avaient bonne part au butin et n'en avaient point à la haine [2] ». Les financiers se divisaient en deux classes : d'une part, ceux qui occupaient des charges royales, comme le surintendant, les trésoriers, les receveurs, les contrôleurs, les élus; d'autre part, ceux qui entreprenaient à forfait la perception des taxes, les aliénations du domaine, la négociation des emprunts et autres opérations fiscales; on les appelait *partisans*. Les uns et les autres étaient intimement unis. Par le moyen des officiers du roi, les partisans obtenaient pour leurs marchés des conditions avantageuses, des baux à vil prix, des rabais sous des prétextes imaginaires, d'iniques tolérances pour toutes sortes d'exactions, des mesures rigoureuses contre les débiteurs du fisc [3]. Par le moyen des partisans, les officiers du roi obtenaient des pots-de-vin, c'est-à-dire une remise à l'oc-

[1] L'Estoile, p. 154.

[2] Mézeray, XIII, p. 259; — Voir, dans l'Estoile, p. 252, les relations du duc de Guise avec le partisan Zamet. En 1588, il était dû à M. de Lorraine 1,350,000 livres (Manuscrits Dupuy, t. 47, f° 149).

[3] Voir Journal de Guyencourt; — l'Estoile, *passim*; — Mémoires de Sully, *passim*.

Digitized by Google

casion de chaque affaire et même un intérêt permanent dans l'affaire, un dividende (comme on dirait aujourd'hui). Sully nous a conservé, dans ses Mémoires, le texte de l'acte d'association conclu le 25 octobre 1585 par François d'O avec les entrepreneurs du grand parti du sel [1]. Ce François d'O, ainsi que son beau-père Villequier, était un homme « confit dans les plus sales débauches, d'une avidité insatiable, ardent au plaisir, joueur effréné, d'un esprit vif, souple et retors, profondément versé dans l'art d'embrouiller toutes choses pour en tirer profit, fertile en expédients, libre de tout scrupule et plein d'audace [2] ». Nommé surintendant des finances en 1578, il pratiqua sur une grande échelle et porta à son plus haut degré de perfection le système financier qui caractérise cette époque ; accusé, en 1581, d'avoir vendu les pierreries de la couronne, il obtint le gouvernement de la basse Normandie, puis revint à la cour, où, sans reprendre le titre de surintendant, il recouvra peu à peu, par le crédit du duc de Joyeuse, son ancienne influence sur les affaires fiscales.

Parmi les autres personnages intéressés dans le grand parti du sel, on remarque :

Mme de Joyeuse, sœur de la reine, pour.....	150,000	écus.
M. de Joyeuse.....	160,000	—
Le chancelier de Chiverny.....	70,000	—
L'intendant de Chenailles.....	80,000	—
M. de Schomberg.....	68,000	—
Zamet (lié avec les Guises).....	70,000	—
De Villequier, beau-père de d'O.....	70,000	—

François d'O était entré dans l'association pour 65,000 écus [3].

[1] Mémoires de Sully (coll. Michaud, 2e sér., III, p. 17).
[2] Mézeray, XII, p. 533.
[3] Mémoires de Sully (coll. Michaud, 2e sér., III, p. 16).

Digitized by Google

L'association avec les partisans n'était pas pour les officiers des finances le seul moyen de s'enrichir frauduleusement.

Une ressource précieuse consistait à faire trafic des acquits de comptant et en général des ordres de payement plus ou moins réguliers qui leur étaient soumis. En fait, il dépendait presque toujours d'eux que ces payements fussent faits de suite ou indéfiniment retardés, souvent même qu'ils fussent assignés sur de bonnes recettes ou sur des recettes illusoires. Pour obtenir payement immédiat, le plus sûr était de subir leurs exigences et d'accepter en leur faveur une réduction qui variait au gré de mille circonstances. L'Estoile raconte à ce propos une anecdote qui fait très-bien comprendre le jeu qui se jouait. Un membre de cette illustre famille des Estienne, chez lesquels la probité était héréditaire, comme la science, Henri Estienne, obtient du roi 1,000 écus pour son livre *De la préexcellence du langage français*. Il exhibe son brevet; le trésorier lui en offre 600 écus comptant. Henri Estienne refuse; il consentirait tout au plus à un rabais de 50 écus. Le trésorier le trouve naïf, lui dit qu'il ne sait ce que c'est que finances et l'envoie se faire payer autre part. Au bout de quelque temps, lassé de poursuivre en vain le payement de son brevet, le pauvre imprimeur revient et accepte l'offre primitive; mais il est trop tard : le trésorier est devenu plus exigeant. Sur ces entrefaites, la guerre recommence avec les huguenots; Henri Estienne est obligé de s'enfuir sans avoir rien touché [1].

En province, mêmes pratiques de la part des receveurs, qui de plus « billonnent », c'est-à-dire payent en

[1] L'Estoile (p. 187 et 188).

Digitized by Google

monnaie faible ou en marchandises, tandis qu'ils reçoivent en espèces sonnantes et de bon aloi. Les élus qui ne touchent pas les deniers publics, mais qui répartissent les tailles et en surveillent la perception, ne manquent pas non plus de procédés lucratifs : moyennant finances, ils dégrèvent les uns et surchargent les autres, faisant retomber tout le fardeau sur le pauvre peuple[1].

Au milieu de tous ces désordres apparaissent quelques tentatives de réforme.

L'ordonnance de Blois, rendue sur les plaintes des États de 1576, ne fut publiée qu'en mai 1579, plus de deux ans après la dissolution des États[2]. Elle reproduit les dispositions des ordonnances antérieures sur les abus seigneuriaux, sur les péages, le logement des gens de guerre, les prises, l'inaliénabilité du domaine, l'assiette des tailles, les immunités fiscales, les exactions des sergents.

Elle promet la réduction immédiate du nombre des offices et fait espérer pour l'avenir la diminution des tailles, aides et autres subsides.

Le clergé est traité par l'ordonnance avec une faveur particulière. On confirme les priviléges qui le dispensent de toute contribution, même aux impôts que les villes lèvent sur leurs habitants (art. 56). On insiste sur le payement des dîmes ecclésiastiques ; les propriétaires et fermiers doivent faire publier au prône des paroisses le jour qu'ils ont choisi pour leur récolte, afin que les décimateurs puissent être présents et s'assurer de la part qui revient au maître de la dîme (art. 49).

On accorde aux municipalités l'élection de leurs ma-

[1] Procès-verbaux de l'assemblée de Saint-Germain, *ap.* Mayer, XIV.

[2] Isambert, XIV, p. 380-463 (trois cent soixante-trois articles).

Digitized by Google

gistrats, aux corporations des arts et métiers l'élection de leurs jurés (art. 363,359).

Pour mettre un terme aux libéralités excessives du roi, tous brevets de don sont soumis à la vérification en la chambre des comptes, si la somme inscrite au brevet dépasse 1,000 écus ; le donataire doit, en outre, à peine de déchéance, déclarer les dons par lui obtenus dans les trois années précédentes (art. 354).

Enfin, on annonce l'établissement d'une commission pour la recherche des abus commis par les financiers dans l'aliénation des domaines et les baux des aides, gabelles ou traites (art. 353).

Aucune des promesses contenues dans l'ordonnance de Blois ne fut exécutée. Aucun des abus qu'elle prétendait proscrire ne fut atteint. On envoya des commissaires dans les provinces avec ordre de réformer ce qu'ils rencontreraient de vicieux dans l'administration[1] ; ces commissaires ne firent rien d'efficace ; les abus signalés en 1579 se retrouvèrent exactement les mêmes en 1583.

De nouveaux commissaires furent envoyés dans les provinces[2] ; un édit de mars édicta des mesures rigoureuses contre ceux qui usurpaient des titres de noblesse ou autres priviléges d'exemption[3].

Les abus persistant toujours, une assemblée de notables fut convoquée à Saint-Germain. Elle se réunit au mois de novembre 1583 et se sépara seulement en février 1584. Plusieurs membres du Parlement, un certain nombre d'officiers de finances faisaient partie de cette assemblée, où ne figurait aucun député élu[4].

[1] Mémoires de Nevers, in-4°, t. I, 605.

[2] Mézeray, XIII, p. 293.

[3] Isambert, XIV, p. 540.

[4] Voir Mayer, t. XIV.

Digitized by Google

Au sujet des finances, le gouvernement posa une série de questions sur lesquelles l'assemblée donna son avis.

Première question. — « Quel ménage se peut faire sur le domaine tant pour le donné, usurpé que engagé ? »

Réponse. — Les lois fondamentales du royaume ordonnent la conservation du domaine. Le domaine serait très-riche s'il était libre ; dans l'intérêt du prince et dans l'intérêt de ses sujets, il importe que le domaine soit amélioré, reconstitué et dégagé. Il faut distinguer cinq espèces de domaine : 1° le domaine resté entre les mains de Sa Majesté et administré par ses officiers ; une « revue générale » doit être faite pour reconnaître si les baux ont été baillés à leur juste valeur et avec les formes requises ; si non, il sera procédé à de nouvelles adjudications ; 2° le domaine donné — il convient de réunir au domaine tous les biens donnés, après en avoir dressé un état exact, sauf à gratifier autrement les donataires, si Sa Majesté juge qu'ils le méritent ; 3° le domaine usurpé — à cause de la longueur des procès ordinaires, les usurpations du domaine doivent être poursuivies devant une chambre spéciale ; 4° le domaine échangé — les échanges opérés depuis quarante ans ne seront maintenus que s'ils sont trouvés réguliers en la forme et s'ils ne contiennent pas de lésion ; 5° le domaine engagé — on remboursera les acquéreurs ou engagistes avec des rentes constituées au denier 12 du principal de la finance par eux déboursée (8 1/3 pour 100, 10,000ᵗ de rente pour une finance de 120,000ᵗ). Cette dernière entreprise pourrait être confiée à des « partisans » qui, pour se couvrir de leurs avances, garderaient pendant quelques années le domaine racheté par eux et en jouiraient, puis le remettraient libre entre les mains du roi. En attendant que les partisans se présentent, on se bornerait à dégager le domaine de la gé-

Digitized by Google

néralité de Paris; une somme de 100,000 écus suffirait à cet effet; en moins de six années les 100,000 écus seraient remboursés et le roi aurait recouvré un revenu de 60,000ᵃ.

Deuxième et troisième questions. — Nous les passerons sous silence. L'une est relative aux forêts « qui dépérissent tous les jours », l'autre à la vente de quelques parcelles domaniales peu ou point productives.

Quatrième question. — « Quelle augmentation se peut faire par bon ménage sur le fait des aides, du huitième, vingtième et quatrième en Normandie et pareillement pour le regard des 5 sols tournois anciens et autres 5 sols nouvellement imposés sur le vin ? »

Réponse. — « Trois moyens possibles et pas d'autres : croître l'imposition de l'aide, la faire payer par plus de personnes que de coutume, en ménager le revenu mieux que par le passé. »

L'intention de Sa Majesté n'étant pas de se servir du premier moyen, l'assemblée recommande les deux autres. A propos du second moyen, elle rappelle que « l'aide, de sa première nature, était indifféremment payable par un chacun »; plus tard, des exemptions furent attachées à certaines dignités; elles étaient peu nuisibles, parce qu'elles étaient peu nombreuses; depuis, leur nombre s'est accru en proportion du nombre des offices; « aujourd'hui il est certain que cela emporte une quarte-partie du revenu. » L'assemblée ne propose pas de supprimer tous les priviléges : certains officiers, tels que ceux de l'Université et ceux de la Monnaie, n'ont pas d'autres gages. Mais on peut restreindre le privilége à une quantité fixe de douze muids, réduire le nombre des privilégiés, leur défendre de tenir taverne et de vendre au détail.

Digitized by Google

Quant au « ménage » des aides, les principales réformes indiquées par l'assemblée consistent à faire juger les procès relatifs aux aides par les élus sommairement, — exempter les fermiers du droit d'épices et autres frais de justice qui consomment une bonne partie de leur profit, — ne pas bailler les fermes avec avance d'argent, ce qui éloigne les enchérisseurs et diminue beaucoup le revenu annuel que l'État retire de ces fermes, — revoir les anciens baux et, si la lésion est notable, les remettre en adjudication; cette réforme paraît surtout urgente à Paris, où il entre de trois à quatre cent mille muids de vins; le subside des nouveaux et anciens 5 sols n'y est affermé que 100,000"; la somme pourrait être presque doublée, — rétablir le subside des 5 sols dans les villes qui s'en sont affranchies; il sera tenu compte sur la somme par elles versée du produit que la taxe aurait donné pendant la période de franchise, en calculant ce produit d'après le bail à ferme qui sera fait; s'il y a une différence en faveur des villes, elle leur sera payée.

Cinquième question. — « Moyen de faire valoir les grosses fermes plus qu'elles ne sont baillées à présent. »

Réponse. — On insiste ici plus encore qu'au sujet des aides et du domaine sur la nécessité de nouvelles adjudications : « une voix commune vient de toutes les provinces que les fermiers des grosses fermes y font un profit excessif ». La diversité des impositions, qui de tant de manières grèvent la circulation des marchandises, excite les plaintes des marchands. Ces plaintes méritent d'être accueillies. En conséquence, on propose de « réduire sous une seule loi », par un tarif uniforme, toutes ces impositions, et de les faire recevoir par un seul receveur ou de les bailler à un seul fermier en chaque province. « Une extrême commodité en résulterait pour les

Digitized by Google

marchands, et il y a apparence qu'elle ne serait pas moindre pour Sa Majesté. »

Sixième question. — « Le moyen d'augmenter la ferme du grand parti du sel sans hausser les droits de gabelle, pareillement celle du tirage du sel, tant du côté du Dauphiné qu'à l'apport du royaume, comme celle des dix-sept greniers du haut et bas Languedoc ? »

Pour l'intelligence de cette question, quelques explications préalables sont nécessaires.

A cette époque, on tirait le sel de deux endroits : 1° des marais salants de Bretagne et de Poitou ; 2° des salins de Languedoc et de Provence. A l'issue des marais salants de Bretagne et de Poitou, le sel ne payait aucun droit. A l'issue des salins de Languedoc et de Provence, il payait un droit de gabelle modéré, soit pour entrer dans le Dauphiné (ancienne terre de l'Empire), soit pour circuler dans le reste du royaume. De là, la ferme du tirage. Les greniers du Languedoc formaient une ferme distincte ; le prix du sel y était moins élevé que dans les provinces du nord et du centre. Les autres greniers rentraient dans la ferme du grand parti du sel : cette ferme embrassait toute la France, excepté le Dauphiné, la Provence et le Languedoc, soumis à un régime spécial ; la Bretagne, le Poitou et une partie de l'Auvergne, exempts de la taxe du sel.

Réponse. — Les réformes proposées tendent à égaliser le prix du sel. Dans ce but, on demande que les droits de gabelle, dans les provinces qui entourent les pays d'où on tire le sel, soient exhaussés ; que des greniers y soient établis, que l'Auvergne soit soumise à la gabelle ; pour en être exempte, elle paye par an 14,000^{n} qu'elle lève sous forme de taille ; en faisant disparaître cette exemption, on obtiendrait d'abord un revenu de 150,000^{n} que

Digitized by Google

les greniers d'Auvergne rapporteraient et de plus on augmenterait le produit des greniers du Bourbonnais, du Lyonnais et du Berry ; car ces dernières provinces regorgent de faux-sauniers qui achètent le sel en Auvergne, où il est très-bon marché, pour le revendre dans les pays limitrophes, où il est très-cher.

On demande aussi qu'il soit satisfait aux instantes requêtes des contribuables soumis à l'achat du sel « par impôt » et que cet impôt soit supprimé, sinon partout, du moins dans les lieux où il a été récemment introduit.

A propos des gabelles, comme à propos des aides, on recommande que « dorénavant les fermes soient baillées sans qu'il y soit aucunement parlé des deniers d'avance, parce que l'on a trop chèrement appris que c'est la principale ruine desdites fermes et finances de Sa Majesté ».

Septième question. — « Quel moyen de faire un règlement des tailles pour le soulagement du pauvre peuple ? »

Réponse. — « Il se commet au département des tailles deux abus dont procèdent toutes les autres charges du pauvre peuple. »

Le premier abus consiste en ce que l'élu distribue arbitrairement les sommes que doit porter l'élection, sur les paroisses dont elle se compose. Pour remédier à cet abus, l'élu enverra au commencement de chaque année le département qu'il aura fait aux trésoriers généraux de France ; l'un des trésoriers se transportera sur les lieux ; il comparera le département actuel avec le département de l'année précédente ; s'il y a des changements, il en sera justifié.

Le second abus consiste dans le nombre des exemptions ; il faut révoquer celles qui ont été accordées aux

Digitized by Google

élus et autres officiers des élections, veiller à ce qu'ils payent leurs taxes régulièrement.

Dans les pays où il n'y a pas d'élus, les fraudes doivent être plus rares, puisque la répartition se fait au moyen de cadastres ou relevés de feux qui sont « certains » et soumis tous les ans au contrôle des assemblées d'États. Néanmoins, même dans ces provinces, les trésoriers généraux veilleront à ce que les pauvres ne soient pas opprimés par les plus puissants.

Huitième question. — « Quel moyen pour parvenir au rachat des rentes constituées sur les décimes? »

Réponse. — Confier le rachat au clergé, qui y est plus intéressé que tout autre, et qui en délibérera dans ses assemblées.

Neuvième question. — « Autres moyens qui pourraient aider à acquitter les dettes du roi et remplir la faute de fonds (déficit) qui est en ses finances, sans toutefois fouler et surcharger ses sujets? »

Réponse. — Pas d'autres moyens que ceux déjà indiqués.

Dixième question. — « Quel ordre se peut donner en la recette, distribution et maniement des finances du roi? »

Réponse. — Pas de changement désirable; continuer la réduction des offices de finances.

Onzième question. — « Savoir si le roi est tenu de payer les arrérages des états et pensions accordés par ses prédécesseurs et par lui? »

Réponse. — Cela dépend de la volonté du roi. En principe, les gages attachés à certaines fonctions doivent passer avant les pensions purement gratuites.

Douzième question. — « Quel règlement se doit faire sur les dons? »

Digitized by Google

Réponse. — On reproduit sur ce point les dispositions de l'ordonnance de Blois.

Treizième question. — « La manière de laquelle on doit procéder pour la recherche des abus et malversations commises au maniement des finances ? »

Réponse. — Établir une chambre spéciale composée de membres du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides.

Quatorzième question. — « Quels règlements se doivent faire sur le ban et arrière-ban? »

Réponse. — Les fiefs en France sont nombreux. Le ban et l'arrière-ban rapporteraient beaucoup sans les exemptions. Ceux-là seuls doivent être exempts qui font partie des compagnies d'ordonnance de Sa Majesté, ou qui sont attachés à la maison du roi et des reines, ou qui ont obtenu un privilége personnel conféré par un acte particulier.

Après ces questions, qui laissent entrevoir tout un plan financier, une proposition fut faite au sein de l'assemblée, « pour rétablir la manufacture des draps de laine ou de toile, et introduire celle des draps de soie ».

Dans ce but, voici ce qu'on demandait :

1° Suppression du nouveau droit de marque sur les draps, l'ancienne imposition de douze deniers pour livre étant seule maintenue ;

2° Réduction des droits d'entrée sur les laines, lins, chanvres, soies écrues, cire, cuivre, cochenille et autres marchandises étrangères non manufacturées ;

3° Défense d'exporter les laines, lins, chanvres et autres marchandises écrues ;

4° Prohibition de tous les draps manufacturés venant du côté de la Guyenne et de l'Italie ; quant à ceux d'Angleterre, « pour ne pas offenser les traités, » ils seront

Digitized by Google

admis, mais le prix en sera fixé si bas que, d'eux-mêmes, les Anglais se lasseront d'en apporter;

5° Libre entrée des soieries étrangères; mais, comme pour les draps anglais, avec fixation d'un prix de vente au-dessous de leur valeur réelle.

Cette proposition fut accueillie avec enthousiasme. On y voyait un moyen « infaillible » pour enrichir le pays et pour « purger infinis vices et crimes auxquels la trop grande oisiveté et pauvreté induit les gens les plus simples ».

Là se trouvent en germe, formulés déjà d'une manière très-nette et très-vive, tous les principes de ce qu'on a appelé depuis *le système protecteur*. Habitués à réglementer toutes choses, les magistrats et les administrateurs qui composaient la majeure partie de l'assemblée, se laissèrent facilement séduire par l'espoir chimérique de développer l'industrie nationale au moyen d'une réglementation nouvelle; ils ne virent pas qu'attirer le travail dans une direction factice, c'est le détourner de ses voies naturelles; que les bras et les capitaux employés à un certain ouvrage sont perdus pour un ouvrage d'un autre genre, souvent plus utile.

Un détail curieux dans le projet, c'est la combinaison du *maximum* avec le reste du système, et le parti qu'on en tire pour éluder les traités de commerce avec l'Angleterre.

Laissant de côté ce premier essai de protectionnisme, on peut dire qu'en général les avis émis par l'assemblée de Saint-Germain sont empreints d'une grande sagesse. A défaut de réformes radicales, on y rencontre du moins un ensemble de mesures conçues dans un esprit pratique et droit, une intelligence remarquable des maux causés par les priviléges, un sentiment très-juste de la supério-

Digitized by Google

rité des pays d'États, une tendance un peu timide, mais bien manifeste cependant, vers la simplicité et l'unité du régime fiscal.

Henri III ne tint compte de ces sages avis que sur deux points : une ordonnance de décembre 1584 abolit la vente du sel par impôt dans tous les lieux où elle n'existait pas avant le dernier bail conclu avec Faure [1] ; une ordonnance de mars 1584 établit une chambre de justice contre les financiers [2]. Cette chambre fut révoquée en mai 1585 [3] ; on avait obtenu des financiers, par son intermédiaire, une somme de 200,000 écus à titre de composition, et 40,000 écus pour les frais de justice [4]. Peut-être doit-on attribuer aussi à l'influence de l'assemblée de Saint-Germain le dégrèvement de 700,000" sur les tailles, qui eut lieu en 1585?

Aucune autre réforme ne fut réalisée : à vrai dire, Henri III et les hommes auxquels il avait confié la direction des affaires publiques ne se souciaient nullement d'améliorer un état de choses qui donnait libre carrière à tous leurs vices. S'ils paraissaient tenter quelque réforme, c'était uniquement pour calmer les impatiences de l'opinion publique et pour amortir les résistances qui les menaçaient de toutes parts.

La puissance de la presse commençait à se faire sentir. La *République* de Bodin, publiée en 1577, répandait dans le monde lettré des notions à peu près inconnues jusqu'alors sur la constitution de l'État et le maniement des affaires qui le concernent ; en 1581, parut, sous le pseu-

[1] Fontanon, II, p. 1075.
[2] Isambert, XIV, p. 591.
[3] *Ibid.*, p. 595.
[4] L'Estoile, p. 185.

Digitized by Google

donyme de Froumenteau, un petit ouvrage intitulé : *le Secret des finances*, plein de faits, de chiffres, de révélations curieuses et d'attaques véhémentes contre les désordres de cette époque.

Les écrits des publicistes étaient appuyés par des protestations d'un autre genre. En 1578 et 1579, les États de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne et d'Auvergne firent entendre des plaintes énergiques [1]. Ceux de Bretagne réclamèrent la libre exportation des grains et l'abolition de la traite foraine : la traite foraine leur paraissait, avec raison, contraire au contrat qui les unissait au royaume, puisqu'elle maintenait des barrières entre l'ancien duché et les provinces limitrophes [2]. On put croire un instant qu'un vaste soulèvement allait avoir lieu. Mais les États provinciaux comme les États généraux se laissèrent tromper par de belles promesses; l'ordonnance de Blois acheva de les apaiser. Les États de Languedoc, moins bruyants mais plus fermes, firent une opposition plus efficace : ils refusèrent, en 1578, la crue de 5 sols; en 1579, la crue de 18 deniers; et, en 1582, le doublement des tailles imposé pour 1583 [3].

Les États seuls, dans les provinces où ils conservaient leur indépendance, pouvaient s'opposer à la levée des tailles. Cette levée se faisait non en vertu d'un édit, mais en vertu d'une simple commission royale. Il n'en était pas de même des autres mesures financières, telles que créations d'offices, aliénations du domaine, établissement de taxes nouvelles; il fallait alors un édit, et les édits, pour devenir exécutoires, devaient être enregistrés par le Parle-

[1] Voir Archives curieuses, 2e sér., t. IX; — Mézeray, t. XII, p. 525 — et suiv.; l'Estoile, p. 105.

[2] Voir M. de Carné, *Revue des Deux Mondes* du 15 septembre 1867.

[3] Voir *Hist. du Languedoc*, livre XXXIX.

Digitized by Google

ment. Nous avons vu, dans la période précédente, quels funestes effets avait produits le droit d'enregistrement. Dans la période qui nous occupe, le Parlement fit de ce droit un meilleur usage : il s'en servit pour combattre les nombreuses créations d'offices, qui étaient la ressource favorite du gouvernement. En cela, il obéissait sans doute à des mobiles intéressés, car le trop grand nombre d'offices nouveaux tendait à déprécier la valeur des offices anciens ; mais il est juste d'ajouter qu'il se montra également hostile à d'autres édits bursaux, qui ne portaient point une atteinte directe à ses intérêts. Ainsi, le fameux édit de décembre 1581 sur les maîtrises ne fut enregistré qu'en mars 1583, et encore dans un lit de justice, c'est-à-dire en présence du roi et par son ordre formel. Il fit aussi des remontrances contre la suspension du payement des rentes sur l'Hôtel de ville, en 1587 [1].

Malheureusement, il se montra défavorable aux traités qui venaient de temps en temps interrompre la guerre et consacrer la liberté des cultes (paix de Bergerac, en septembre 1577 ; traité de Fleix, en novembre 1580). Il est vrai qu'il fit quelques réserves au sujet des édits de juillet et octobre 1585, édits atroces, en vertu desquels tous les hérétiques devaient être chassés en masse du royaume ; mais, malgré ces réserves, il mérita cette brusque réponse de Henri III : « Vous, monsieur le président, je loue votre zèle et celui de vos collègues, qui ont si fort approuvé la révocation de l'édit de pacification ; mais je veux bien qu'ils sachent que la guerre ne se fait pas sans argent et que, tant qu'elle durera, c'est en vain qu'ils me rompront la tête de leurs remontrances [2]. »

[1] Voir l'Estoile, *passim*.

[2] De Thou, t. IV, livre LXXXI.

Digitized by Google

La Ligue prenait fait et cause pour le Parlement dans sa lutte contre la royauté. Après le lit de justice tenu le 16 juin 1586 pour l'enregistrement d'une longue série d'édits bursaux, il y eut une grande agitation dans Paris. Les uns s'écriaient : « Pourquoi tant d'offices? Ne faut-il pas que ces officiers qui achèteront en gros revendent en détail la justice? Ne sait-on pas que la vente des offices est la porte ouverte aux ignorants et aux méchants? Qui doute que la multitude des officiers ne consomme la finance du roi et mange le peuple? » — D'autres disaient : « Il eût mieux valu ne rompre point les édits de pacification, puisque l'on ne pouvait faire la guerre sans argent et que l'argent ne se pouvait tirer qu'à la foule du peuple... Maintenant, vous vous plaignez de la moindre foule avec laquelle on tire l'argent du peuple *imperceptiblement* qui est la création et vente de nouveaux offices pource qu'il se trouve toujours plus de fols acheteurs que d'états à vendre[1]. »

Il est curieux de voir invoquer à cette époque, en faveur des offices, les mêmes arguments qu'on allègue aujourd'hui en faveur des emprunts et des taxes indirectes.

Cette même année 1586, le roi de Navarre adressa aux trois ordres du royaume des lettres très-habilement rédigées, dans lesquelles il s'efforçait de faire comprendre que, sans la paix, tout espoir de réformer les finances et de réduire les charges du royaume était un espoir chimérique[2].

Malheureusement, ce qu'il dénonçait comme une chimère était le but que poursuivait la Ligue, et la Ligue grandissait de plus en plus. La journée des Barricades

[1] Chronologie novenaire de Cayet (coll. Michaud, 1re sér., t. XII, p. 29).

[2] Cayet, Intr. à la Chronologie novenaire, p. 25.

Digitized by Google

(12 mai 1588) la rendit maîtresse de Paris. Henri III se vit contraint de se réfugier à Chartres ; là il reçut des chefs de la Sainte-Union une requête où, entre autres choses, on le suppliait : 1° de marcher en personne contre les hérétiques ; 2° d'abolir « les partis » et les acquits au comptant ; de laisser aux cours souveraines le droit de remontrance sur les édits, d'écarter les dilapidateurs des deniers publics [1].

En réponse à cette requête, le roi révoqua trente-cinq édits bursaux faits dans les années précédentes [2]. Parmi ces édits se trouvait l'édit de mars 1588, qui avait mis une surtaxe de 5^{m} sur chaque minot de sel [3]. Pour le reste, il s'en référa aux États généraux, qu'il promit de réunir, et qui, en effet, furent convoqués à Blois le 15 septembre par une ordonnance en date du 31 mai 1588 [4].

[1] Mémoires de la Ligue, t. II, cités par M. Henri Martin, X, p. 82.
[2] L'Estoile, p. 255.
[3] Fontanon, II, p. 1078.
[4] Isambert, XIV, p. 613.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

LES ÉTATS DE BLOIS (1588-1589).

Élus sous l'influence de la Ligue par des populations qu'une extrême misère avait exaspérées, et qui, facilement accessibles à toutes les erreurs, regardaient l'hérésie comme la cause des maux dont elle était le prétexte, les États de 1588 se montrèrent fidèles à leur origine. Il ne faut pas voir en eux seulement les complices du duc de Guise et les confidents secrets de ses audacieuses espérances. Il y a au fond de leur conduite autre chose qu'une intrigue. Qu'on lise avec soin les procès-verbaux de leurs séances et l'on reconnaîtra qu'un double esprit les anime : l'esprit de secte uni à l'esprit de patriotisme ; l'un altérant l'autre et le troublant sans le détruire. De là, d'une part une haine aveugle de la liberté religieuse ; d'autre part, un juste ressentiment des souffrances et des humiliations du pays, un profond mépris des gens de cour et du prince qui leur confie le maniement de ses affaires, une idée très-nette de la souveraineté nationale, une disposition légitime à la révolte. L'esprit de secte les pousse à demander la guerre à outrance, la guerre à tout prix. L'esprit de patriotisme les porte à examiner d'une manière scrupuleuse les états de recette et de dépense, à signaler dans leurs moindres détails tous les abus de l'administration, à réclamer la diminution des impôts, à faire entendre aux oreilles du monarque les clameurs du pauvre peuple. Il ne se rencontra personne pour jouer ici le rôle de

Digitized by Google

Bodin aux États de 1576; Bodin lui-même, saisi à son tour de la fièvre du fanatisme, agitait en faveur de la Ligue la ville de Laon, où il s'était retiré.

Les députés se réunirent à Blois le 16 septembre. Les opérations préparatoires, entremêlées d'incidents divers, durèrent tout un mois.

Le 16 octobre eut lieu la séance d'ouverture. La harangue du roi, remplie de regrets et de promesses, fit une grande sensation à cause de certains traits habilement dirigés contre les Guises. Elle ne renferme rien d'intéressant au point de vue de la situation économique du royaume[1].

Le 18, l'édit d'union, qui consacrait la sainte Ligue, fut juré par le roi et par les États.

On commença ensuite la rédaction des cahiers.

Du 9 au 15 novembre, le Tiers rédigea le chapitre des finances.

Une commission de dix-huit membres (six de chaque ordre) se mit en rapport avec les gens du roi pour l'examen des comptes. On leur communiqua un « état général » très-incomplet et très-obscur. Ils s'en plaignirent et demandèrent à voir « l'état particulier des trésoriers ». M. de Chenailles répondit que les trésoriers n'envoyaient aux intendants rien autre chose que ce qui avait été communiqué. Les députés ne furent pas dupes de cette réponse et soupçonnèrent un désordre d'autant plus grand, qu'on le leur cachait davantage.

[1] Voir, sur cette séance et sur toute la suite de Etats: Mayer, XIV et XV; Recueil de pièces originales, t. IV. Dans les deux recueils se trouve le journal très-détaillé de Me Etienne Bernard, avocat au Parlement de Dijon, député du Tiers. Dans le second recueil, le journal de M. de Guyencourt, député de la noblesse de Paris, contenant la vérification de l'état des finances; document très-précieux.

Digitized by Google

Sur ces entrefaites, on apprit que des levées extraordinaires se faisaient dans les provinces en vertu de commissions émanées du roi depuis la tenue des États. Cette nouvelle mit le comble au mécontentement des députés. Le Tiers proposa d'adresser une requête au roi, et, si la requête n'était admise, de se séparer. La requête proposée par le Tiers fut approuvée et signée par les députés des autres ordres. Elle était ainsi conçue :

« Sire, vos très-humbles et très-obéissants sujets les députés des trois États de votre royaume, adjurés par Votre Majesté au nom de Dieu de vous donner avis de l'état de votre peuple et des moyens de le soulager, ne vous peuvent dissimuler ni céler ce qui est contenu en toutes les plaintes de chacunes villes et paroisses de votre royaume, savoir que depuis la convocation des derniers États, faite en l'an 1576, votre pauvre peuple, au lieu de recevoir la diminution des tailles et autres impositions qu'il espérait sur ses très-justes plaintes, a été surchargé excessivement et plus que du double ; même depuis la convocation des présents États, les commissions envoyées pour la levée des tailles en l'année prochaine ont été augmentées, la subvention et levée des clochers envoyée de nouveau en quelques provinces, qui apporte aux députés déshonneur et réputation de ne s'être fidèlement acquittés de leurs charges et ôte toute espérance à votre pauvre peuple du soulagement qu'il attend de cette assemblée ; dont il est réduit à telle extrémité que, le paysan ruiné, une bonne partie des villages est demeurée sans habitants, la terre sans labour, les seigneurs sans fermiers et le bourgeois des villes sans débit de sa marchandise; tellement qu'il est impossible de pouvoir réunir les volontés de vos sujets à l'obéissance due à Votre Majesté, s'ils ne ressentent quelque

Digitized by Google

soulagement en la levée desdites tailles et impositions.

« Pour ce, vous supplient, sire,... qu'il vous plaise réduire les tailles au taux qu'elles étaient en l'an 1576, et révoquer tous subsides, subventions, impositions, levées de clochers, et toutes autres imposées depuis ladite année ; le tout par provision et jusqu'à ce que, vos finances étant réglées par l'avis de vos États, y ait moyen de faire par Votre Majesté plus ample décharge, selon que les suppliants sont chargés par tous leurs cahiers vous en faire très-humble requête, et, à cet effet, en commander toutes provisions et lettres nécessaires. »

Une seconde requête tendant à obtenir l'établissement d'une commission de recherche contre les financiers fut jointe à la première.

Le 25 novembre, les États se rendirent en corps auprès du roi. L'archevêque de Bourges présenta la double requête et en développa les motifs dans un discours qui a été recueilli, et qui méritait de l'être.

L'orateur déclare d'abord que les États auraient voulu différer leur requête jusqu'à la présentation des cahiers ; mais les avis venus des provinces montrent qu'il y a urgence : il faut arrêter de suite les levées extraordinaires déjà commencées. La situation du royaume rend intolérable un pareil surcroît de charges. Les États n'accusent pas le roi, mais « aucuns de son conseil et de ses finances qui, au lieu de lui faire connaître la misère de ses sujets, vexés et travaillés par les guerres depuis vingt-sept ans, et par les grandes levées de deniers imposées en paix sans aucune apparence et sous le prétexte des occurrences des guerres [1], ont tellement continué, accru et augmenté les

[1] Ce système de paix armée, blâmé par l'archevêque de Bourges en 1588, est devenu universel ; de nos jours, les peuples le subissent docilement, presque sans murmure.

Digitized by Google

tailles et inventé tant d'oppressions nouvelles sur le pauvre peuple, qu'il ne lui reste que la langue toute sèche pour crier à Dieu et les yeux pitoyables pour pleurer. Il n'y a eu espèce ni moyen de tirer argent qu'ils n'aient excogité.... » L'orateur cite alors les taxes établies « sur les choses les plus nécessaires à l'usage de l'homme, sur le vin, sur le sel, sur les toiles, sur les cuirs et plusieurs autres sortes de denrées »; il considère ces taxes comme indignes de la France; il demande qu'on les laisse aux « petits potentats qui abusent de leurs sujets ». Il rappelle ensuite que, malgré ces lourds impôts, les gens de guerre, faute d'être payés, tiennent les champs et les dévastent. Il se plaint des violences qui accompagnent la perception de taxes déjà odieuses en elles-mêmes. Puis il dénonce avec force la perfidie des gens de finance qui, après avoir trompé le roi, essayent encore de surprendre les députés du royaume. « D'une main, dit-il, l'on nous apporte les états de vos finances, de l'autre main l'on envoie tout à l'heure les commissions pour lever la taille avec les crues et impositions augmentées d'année en année depuis les derniers États de Blois, il y a douze ans, voire du tout autres et plus grandes que ne porte l'état qui nous est représenté.... Votre Majesté ne sait pas que l'on vend les tuiles et couvertures des maisons des pauvres qui n'ont autre moyen de payer les tailles et impositions; que les prisons sont pleines pour la contrainte des payements, et qu'en prison les débiteurs du fisc meurent de faim... Une partie des sujets de votre royaume se retirent aux pays voisins pour chercher une vie plus douce et moyen de se sustenter à la sueur de leurs bras; tellement que, si bientôt il n'y est pourvu, vous serez roi d'une grande et spacieuse contrée de terres vagues, mais sans hommes et sujets... »

Digitized by Google

Le roi répondit qu'il désirait le soulagement de son peuple, qu'il voulait régler « son état » (c'est-à-dire ses dépenses personnelles), qu'il se bornait à requérir les sommes nécessaires pour l'entretien de sa maison et la conduite de la guerre, qu'il ne serait jamais tyran.

Cette réponse n'était pas de nature à satisfaire les États. Le président fit entrevoir la crainte d'une révolte : il proposa de vendre une partie du domaine jusqu'à 100,000 écus de rente, pour dégager le reste, et de faire un emprunt sur les « partisans » ; il parla aussi des deniers qu'on pouvait attendre de Sa Sainteté.

Après la séance, le président resta auprès du roi avec quelques députés. Il dit que les États demanderaient congé, si leur requête était repoussée. Le roi répliqua qu'on lui faisait tort, et que messieurs les députés étaient trop bons Français pour agir ainsi.

Le surlendemain 27, il fit venir auprès de lui d'abord Bernard et Coussin, députés de la Bourgogne, puis quelques autres députés du Tiers. Il se montra très-humble et très-conciliant. « Il voulait, disait-il, réduire sa maison au petit pied ; s'il avait trop de deux chapons, il n'en voulait qu'un ; il avait trop de regret d'avoir vécu de la façon du passé. Avant leur départ, il promettait de les contenter ; mais le contraindre à réduire la taille au pied de l'année 1576, c'était la ruine de sa maison et de son État... Que deviendrait la guerre contre les hérétiques ?... »

Le 28, des offres furent faites en son nom au sein des États.

Sa Majesté consentait à la réduction des tailles au pied de l'année 1576 ; les États aviseraient au moyen de combler le déficit produit par cette réduction ; on levait par an 9 millions d'écus ; sur ces 9 millions, 3 étaient indis-

Digitized by Google

pensables « pour l'entretien de la dignité et autorité royale », 2 étaient requis pour les armées de Guyenne et de Dauphiné ; Sa Majesté se restreindrait à ces 5 millions, abandonnant le surplus à la libre et entière disposition des États, « la foi publique toutefois gardée par le payement des rentes, dettes et gages d'officiers »; en attendant que le fait de finances fût définitivement réglé par les États, il serait sursis à toute levée de deniers.

Le mot de *surséance* excita des murmures. L'assemblée voulait quelque chose de plus positif.

Une dissolution des États devenait imminente. Le duc de Guise intervint et l'empêcha ; « les huguenots, disait-il, ne demandent pas autre chose ».

Le 30, nouvelle entrevue de Bernard et Coussin avec le roi. Le roi leur répète qu'il « se délibère de vivre de tout autre façon que par le passé; il n'a pas un sou ; ses dépêches demeurent faute de 100 écus pour payer ses courriers... » D'après l'avis de ces deux députés, il convoqua chez lui tous les présidents des diverses provinces et les invita à lui exprimer leurs griefs.

La crue des clochers, la subvention sur les villes closes, les emprunts forcés, les levées arbitraires, tels furent les principaux griefs allégués. En Bretagne, on avait levé 30,000 écus au delà de ce qui avait été accordé par les États de la province ; souvent on exigeait des contributions supplémentaires sous de faux prétextes, par exemple, pour l'entretien d'un chemin qui devait être entretenu par le produit des péages, ou bien pour le remboursement d'un office éteint par la mort du titulaire depuis plusieurs années ; dans le Poitou, les malheureux habitants, après avoir payé la taille aux hérétiques, la payaient encore aux agents du roi ; en Normandie, le pré-

Digitized by Google

sident de cette province déclarait « la pauvreté si grande, que les gens de village finiraient par se manger ».

Le 2 décembre, le roi céda. La requête des États fut accordée ; des acclamations retentirent [1].

Une déclaration royale, datée du 3 décembre, constata les « décharges et remises » consenties la veille, à savoir :

Sur le principal de la taille.	1,066,850	écus.	3,200,550	livres.
— les tailles extraordinaires pour l'armée de terre.....	500,000	—	1,500,000	—
— la crue pour l'armée navale.....	50,000	—	150,000	—
— la subvention des villes closes.....	367,866 2/3	—	1,103,600	—
— la crue des clochers..	304,950	—	914,850	—
— le sol pour livre de la draperie.....	66,000	—	198,000	—
— l'imposition des toiles.	100,000	—	300,000	—
— cuirs.	40,000	—	120,000	—
— le nouveau subside du vin.....	71,000	—	213,000	—
— le parisis des épices..	100,000	—	300,000	—
Total.....	2,666,666 2/3	écus.	8,000,000	livres.

Pendant que cette grande concession était débattue entre les présidents des provinces et le roi, les députés délégués pour l'examen des états de recettes poursuivaient leur travail [2]. Ils avaient obtenu des documents nouveaux. On s'était décidé à leur remettre quelques-uns des états particuliers envoyés par les trésoriers aux in-

[1] Mayer, XV, p. 203.

[2] Voir *ap.* Recueil de pièces originales... t. IV, p. 137 à 150, les treize chapitres précédés de ces mots :

« S'ensuit ce qui s'est *pu* vérifier par les députés des trois ordres subdélégués pour ce regard. »

Digitized by Google

tendants des finances ; ils purent ainsi contrôler et rectifier l'état général. Ils le firent avec beaucoup de soin ; mais, faute de pièces suffisantes, bien des articles échappèrent à leurs investigations. Nous avons indiqué, dans le chapitre précédent, les principaux chiffres relevés et vérifiés par eux. Leurs conclusions sur la manière d'augmenter les revenus du domaine, des aides, des grosses fermes et, en général, tous les revenus mis en fermes, sont à peu près les mêmes que celles de l'assemblée de Saint-Germain. Il faut reconnaître cependant qu'il y a encore moins de hardiesse dans les réformes qu'ils proposent. On recommande de reviser les baux, de bailler les fermes sans avances ni pots-de-vin ; mais il n'est pas question une seule fois de simplifier ou d'unifier les taxes.

Le revenu du domaine, dégagé et remis en ferme, est évalué à 4,500,000ⁿ, au lieu de 1,700,000. On estime que les aides, bien administrées, rapporteraient plus de 1,650,000ⁿ, au lieu de 1,466,375.

On signale un grand nombre d'abus scandaleux, parmi lesquels celui-ci : Le 24 mai 1584, René Drunard reçoit, pour huit ans, moyennant 359,833 écus 1/3, le bail des cinq grosses fermes, avec le subside sur les draps et les nouveaux 5 sols sur le vin ; plus tard, il obtient un rabais de 100,000 écus pour quatre ans qui restent à courir — sous quel prétexte? Sous prétexte d'un édit qui prohibe l'entrée des draps d'or et d'argent (les droits d'entrée sur ces draps faisaient partie des cinq grosses fermes). Or il se trouve : 1° que le rabais est antérieur de deux mois à l'édit ; 2° que l'imposition sur les draps d'or et d'argent importés dans le royaume n'a jamais valu plus de 8,000 écus par an (ce qui ferait 32,000 écus pour quatre ans et non 100,000).

Digitized by Google

Cet examen sévère et minutieux irritait les gens du fisc qui, à l'exemple de François d'O, leur chef et leur modèle, dilapidaient depuis douze ans les revenus du royaume. De plus, on avait voté dans l'assemblée des nobles une mesure qui les inquiétait beaucoup : il s'agissait de supprimer tous les offices de justice, de gendarmerie et de finances créés depuis 1576, et cela sans indemnité : M. de Guyencourt proposa de distinguer entre les offices qui recevaient de faibles gages après avoir payé une forte finance, et ceux qui recevaient de forts gages après avoir payé une faible finance : la distinction ne fut pas admise. Ils avaient tous, disait-on, violé les ordonnances. Les gens du fisc imaginèrent une vengeance assez bizarre. Le 5 décembre, trente-cinq trésoriers se présentent au sein des États, remettent un acte et se retirent. L'acte, non signé, contenait des injures violentes contre les députés. On les accusait d'avoir été élus par brigue, de vouloir ruiner les honnêtes gens, etc.

Le roi insistait pour avoir des fonds ; sa détresse était extrême, son pourvoyeur et ses chantres, privés de leurs gages, menaçaient de le quitter. Les États lui offrirent une somme de 120,000 écus (360,000^{fr}) comptant, une sorte d'aumône ; avant d'aller plus loin et de voter les 3 millions d'écus requis pour l'entretien de sa maison, ils voulaient connaître la liste des membres du conseil « pour savoir ceux qui leur seraient suspects ».

Henri III était à bout d'humiliations ; aux craintes que lui inspirait pour sa couronne le pouvoir de la Ligue grandissant sous l'impulsion des princes de Lorraine, venaient se joindre, comme autant d'aiguillons, les soucis et les désagréments journaliers de la gêne intérieure. Après avoir tant fléchi, il se releva, mais à sa manière, par un nouveau crime. Le 23 décembre l'assassin de Coligny, le

Digitized by Google

duc de Guise, périt assassiné à son tour par son royal complice. Des soldats envahirent la salle des Etats; quatre députés furent saisis : le président de Neuilly, La Chapelle, Compan et Leroy.

Les États continuèrent leurs séances, terrifiés, mais non subjugués.

Le 31 décembre, le maréchal de Retz leur fit, au nom du roi, les propositions suivantes :

Toutes charges et non-valeurs déduites, le revenu net et disponible se montait à 1,645,000 écus (4,935,000ⁿ), somme insuffisante, puisque Sa Majesté requérait pour sa maison 3 millions d'écus (9 millions de livres). Il fallait donc aviser aux moyens d'augmenter les ressources.

La réduction des offices, des pensions et des priviléges en matière de tailles produirait 200,000 écus ;

La réduction des rentes au denier 10 ou 12 : environ 250,000 écus ;

Le rachat du domaine par remboursement des acquéreurs au denier 15 : 600,000 écus ;

On tirerait encore quelque profit du retranchement des rentes mal constituées ;

On demandait en outre :

1° Un impôt d'un sol pour livre (5 pour 100) sur la valeur de toutes les marchandises à leur entrée dans les villes du royaume, sans aucune exception, même en cas de foire, tant que durerait la guerre ;

2° 4 décimes sur le clergé ;

3° Une subvention établie sous forme de taille sur les villes closes, le plat pays étant ruiné.

Ces propositions furent rejetées.

Les États achevèrent leurs cahiers, et les présentèrent au roi le 4 janvier 1589.

La condamnation de Henri de Navarre et des autres hé-

Digitized by Google

rétiques figurait en tête de ces cahiers. Pour ce qui touche aux affaires fiscales, on peut résumer ainsi les articles contenus dans les cahiers du Tiers ;

Nullité des aliénations domaniales, engagements de revenus et emprunts non consentis par les États ;

Droit de remontrance et d'enregistrement exercé par le Parlement sans entrave ; abolition des lettres de jussion et des lits de justice ;

Défense d'enlever les justiciables à leurs juges naturels ;

Insaisissabilité des bêtes et outils agricoles ;

Entretien des routes par les péagers ;

État des dépenses et des recettes, arrêté chaque année par chapitres et articles ;

Assignation de chaque dépense sur une branche distincte du revenu ; payement des dépenses locales sur les recettes locales, afin d'éviter les frais de transport ;

Chambre de justice instituée pour la recherche des abus ; obligation pour les financiers de déclarer leur bien à leur entrée en charge ; tous les cinq ans examen rigoureux de leur gestion publique et de leurs affaires privées ;

Rachat du domaine ;

Abolition des francs-fiefs et nouveaux acquêts, taxes injustes, puisque les roturiers contribuent aux tailles pour les biens nobles par eux acquis tout autant que pour les biens d'une autre nature ;

Abolition des subsides sur les marchandises, établis depuis l'avénement du roi Charles IX ;

Réduction des tailles ; défense aux seigneurs de se mêler de la répartition des tailles ; obligation pour « les trésoriers généraux faisant leurs chevauchées de se faire remettre par les élus, les maires ou échevins, l'état exact des feux et ménages, de s'enquérir des pertes et ruines

Digitized by Google

advenues en chaque élection et bailliage, pour, sur leur rapport, y être pourvu en conseil d'État procédant au département des tailles et autres charges, à ce que pour l'avenir l'égalité soit gardée » ;

Contribution de tous les officiers de justice et de finance aux tailles, aides et autres deniers levés par autorité du roi ;

Contribution de tous habitants des villes, quelle que soit leur qualité, aux deniers levés pour les dépenses municipales ;

Contribution de tous les sujets du roi, quelle que soit leur qualité, aux deniers levés pour la guerre contre les hérétiques.

La noblesse et le clergé demandèrent la convocation dans chaque province d'assemblées périodiques, à l'exemple des pays d'États.

Le cahier du Tiers n'en parle pas. Il garde également le silence sur la périodicité régulière des États généraux.

Le cahier particulier du gouvernement de Champagne avait cependant réclamé la convocation des États généraux tous les dix ans, et celle des États provinciaux tous les deux ans. Ce cahier offre, du reste, plusieurs articles remarquables, qui n'ont pas été fondus dans le cahier général.

Là, comme dans les avis donnés par l'assemblée de Saint-Germain, on demande la prohibition à l'entrée des marchandises ouvrées, et la prohibition à la sortie des marchandises écrues, double principe du système protecteur. Mais il s'y rencontre aussi des propositions très-sages et d'une certaine hardiesse ; par exemple, on demande :

Que les maîtrises soient supprimées, ou du moins que l'ouvrier puisse être admis à la maîtrise sur l'avis de deux maîtres seulement ;

Digitized by Google

Que les acquits de caution exigés pour la libre circulation des marchandises soumises aux droits ne soient requis qu'au bureau principal, à la frontière du royaume ;

Que « l'impôt du sel (c'est-à-dire non pas la taxe du sel, mais l'achat obligatoire du sel taxé) soit aboli dans toutes les provinces du royaume, à cause des injustices, exactions, pilleries et concussions qui s'ensuivent. Des lois sévères contre les faux-sauniers suffiront pour empêcher la contrebande [1]. Si on croit devoir conserver l'impôt du sel dans les villes frontières, il faudra du moins déclarer quelles sont ces villes, exclure toutes celles qui sont distantes de trois lieues des pays étrangers, et enfin réduire l'impôt à un quart de minot par ménage » ;

Parmi les subsides récents qui doivent être supprimés, on signale particulièrement les 5 sols mis sur le vin à l'entrée des villes, « charge qui grève le pauvre peuple autant et plus que mille autres impositions qui se lèvent en ce royaume ; » on dénonce les excès commis par les fermiers de ce subside « en la face et pendant la tenue des États » ; non contents d'arrêter le vin sujet au droit, ils arrêtent les redevables, les dépouillent, « les mettent à nu et à chemise, exposés en place publique... ; » ces fermiers doivent être poursuivis et punis de la peine capitale ;

On demande que les trésoriers soient tenus de payer intégralement les assignations données sur leur caisse ; en fait, il est impossible de se faire payer, à moins de leur céder une partie considérable de la somme assignée ; « d'où il résulte qu'on vend au roi quatre fois plus cher qu'aux particuliers ».

[1] C'était là une illusion : l'impôt du sel était la conséquence presque nécessaire de la taxe du sel.

Digitized by Google

Le cahier de Champagne expose en termes très-justes l'iniquité des dons faits par le roi, et la nécessité de les réduire : « N'ayant Sa Majesté deniers pour subvenir aux grandes affaires de son royaume, il n'est pas raisonnable de donner aux particuliers ; qu'il lui plaise considérer que pour lever deniers sur le pauvre peuple, il faut souventes fois exécuter les pauvres gens, leur ôter leur lit, leur blé, et leur arracher conséquemment le pain des mains... »

Pour acquitter les dettes du roi on conseille, après avoir dressé un état exact de ces dettes, après avoir fait rendre compte aux financiers, de saisir une partie des revenus ecclésiastiques.

Les cahiers des États de 1588 furent agréés par le roi pour la forme ; mais ils n'aboutirent à aucun résultat pratique ; il n'en sortit même pas une de ces grandes ordonnances comme l'ordonnance d'Orléans en 1561, et celle de Blois en 1579 qui, dans une certaine mesure, donnaient satisfaction aux griefs des députés.

Le moment de la dissolution approchait. Le 12 janvier 1589 pour la troisième fois, le roi fit demander aux États d'autoriser la vente d'une partie du domaine (sur le pied du denier 30 ou 40), afin de racheter le reste. Ils refusèrent.

Le 15 et le 16, eut lieu la clôture des États, « le roi étant en son lit de justice. » L'archevêque de Bourges parla pour le clergé, M. de Brissac pour la noblesse, Me Bernard pour le Tiers. Ce dernier seul osa faire entendre des paroles énergiques. Il s'éleva surtout contre les « partisans ». — « Par importunité, immensité de dons et subtile invention de comptant, ils ont, dit-il, épuisé vos finances, et nous ont mis à la besace ; inventeurs de subsides et édits nouveaux, exécuteurs des commissions extraordinaires, courtiers et maquignons d'offices, par leurs re-

Digitized by Google

cherches ils ont fureté votre royaume jusqu'aux cendres de nos maisons... Ils marchaient orgueilleux et en crédit, le sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos sujets, les évocations en main pour nous distraire et faire venir plaider à un conseil des parties; ils avaient les jussions à leur commandement pour violenter l'autorité et religion de vos cours souveraines par barrement de gages, interdiction d'entrées et séances. » Après avoir repoussé avec indignation l'idée de nouveaux subsides, il déclara qu'il n'y avait « point de plus prompt remède que de répéter les deniers de ceux qui à la foule et oppression des sujets avaient butiné tant de richesses ; il était temps de comprimer l'éponge trop remplie ».

A la suite de ces discours, le roi confirma encore une fois l'édit d'union.

Le lendemain, 17 janvier 1589, les députés se séparèrent; « ils prirent congé les uns des autres la larme à l'œil, présageant de tristes choses. » Ainsi s'exprime Me Bernard dans son récit. Hélas ! ces tristes choses furent en partie l'œuvre des députés eux-mêmes qui, de retour dans leurs provinces, sans souci du bien public, se mirent au service de la Ligue.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

HENRI IV AVANT SULLY (1589-1596).

Après la dissolution des États de Blois, la Ligue envahit les deux tiers du royaume. Henri III, pour lui résister, s'allie avec le roi de Navarre; mais il meurt assassiné le 2 août 1589. Le roi de Navarre devient alors roi de France. Vaincue à la bataille d'Arques le 21 septembre 1589, et le 14 mars de l'année suivante à la bataille d'Ivry, la Ligue persiste dans sa résistance; elle appelle à son secours les armées du roi d'Espagne; Paris lui reste fidèle et supporte avec courage les horreurs d'un long siége. Le 25 juillet 1593, Henri IV abjure. Les États de la Ligue, réunis au Louvre depuis le 26 janvier 1593, se dispersent peu à peu. Le 21 mars 1594, Henri IV entre dans Paris. Une fois maître de la capitale, il exerce désormais un irrésistible ascendant sur tout le royaume. Les chefs de la Ligue cèdent successivement les provinces et les places qu'ils détiennent. Ils reçoivent en échange des honneurs, des charges lucratives et des sommes d'argent qui s'élèvent à plusieurs millions. En 1596, le duc de Mercœur était le seul qui n'eût pas capitulé; il tenait encore la Bretagne.

Tels sont les principaux faits politiques de la période qui nous occupe. Ils se résument tous dans un double mouvement, qui tend d'abord à dissoudre puis à reconstituer l'unité monarchique. La dissolution est à son apogée en 1592; en 1593, la reconstitution commence; en

Digitized by Google

1596, elle est accomplie, sauf sur un point. L'impôt participe à ces vicissitudes ; il est tour à tour levé au nom du roi, au nom de la Ligue ou même au nom des gouverneurs de province; l'impôt royal passe, comme la royauté, par une phase de restriction et une phase d'extension.

A l'avénement de Henri IV, la taille ordinaire fut réduite d'un quart, et un peu plus tard de près d'un tiers : en 1593, au lieu de 12,560,000ⁿ, elle est de 8,877,000. Le taillon tombe à 1,470,000ⁿ et la subvention des villes à 561,000 ; la taxe des clochers monte à 944,000 ; les levées extraordinaires disparaissent, de sorte que l'ensemble de l'impôt direct est abaissé au chiffre de 11,852,000ⁿ ; et encore ce chiffre indique les sommes imposées par les commissions royales ; les sommes encaissées sont de beaucoup inférieures ; les non-valeurs sur la taxe des clochers et sur la subvention des villes dépassent 900,000ⁿ ; la taille ordinaire et le taillon rentrent plus régulièrement, mais non intégralement[1]. Il est probable qu'on ne parvenait guère à toucher plus de 10 millions.

A partir de 1594, un mouvement en sens inverse se produit. La taille ordinaire et le taillon restent fixés l'une à 9 millions, l'autre à 1,500,000ⁿ ; la taxe des clochers, la subvention des villes, confondues désormais ensemble, ne montent pas au delà de 12 ou 1,500,000ⁿ ; mais des crues extraordinaires, d'abord pour l'entretien des garnisons, puis pour l'exécution des traités conclus avec les chefs de la Ligue, viennent ajouter au principal de la taille une

[1] Voir au tome 47 de la suite des manuscrits Dupuy, fᵒˢ 158-162 : « Abrégé de la valeur des finances, fait à Chartres le 8 octobre 1593. »

Digitized by Google

somme de 9 millions. En 1596, l'ensemble de l'impôt direct s'élève à 21 millions [1]. Tel est du moins le chiffre officiel, chiffre plutôt nominal que réel, car on recouvrait à peine les quatre cinquièmes des sommes requises.

Un édit de janvier 1594 assujettit à un nouveau droit de sceau tous les actes authentiques, judiciaires ou notariés [2].

Un édit de septembre 1594 rectifia le tarif de certaines traites locales, désignées sous le nom de traite d'Anjou et trespas de Loire [3].

Le nouveau tarif fut sans doute appliqué à toutes les traites. Le taux des taxes n'était point changé, mais les évaluations faites en 1581 étaient rehaussées.

Ainsi le muid de blé froment, était évalué 36ⁿ, au lieu de 30 ;

Le muid de vin 13ⁿ 1/3, au lieu de 9 ;

Le cent pesant de drap de laine 70ⁿ, au lieu de 55 ;

Le cent pesant de toiles fines 150ⁿ, au lieu de 50 ;

La douzaine de maroquins 18ⁿ, au lieu de 12.

Malgré cette nouvelle évaluation, le produit des traites, qui, en 1588, montait à 1,200,000ⁿ, n'est plus estimé, en 1596, au delà de 600,000 livres [4].

Le prix du sel, pour les pays de grandes gabelles, fut augmenté dans des proportions énormes. Le droit de gabelle ordinaire n'était, sous le dernier règne, que de 45ⁿ par muid, excepté en Bourgogne, où il montait à 55ⁿ ; diverses crues, accumulées depuis cinquante ans, le portaient à

[1] Voir, suite des Manuscrits Dupuy, t. 47, l'état au vrai des finances du roi, f° 259, et aussi, quoique moins complets, les documents contenus aux f°s 220 et 226.

[2] Isambert, XV, p. 97.

[3] Fontanon, II, p. 545.

[4] Suite Dupuy, t. 47, f° 259.

Digitized by Google

environ 150ᵗ par muid. De nouvelles crues le portèrent en 1593 à environ 180ᵗ. Enfin, en 1596, le principal du droit fut fixé à 300ᵗ, et on y ajouta 5ᵗ pour le salaire des grènetiers, lieutenants, receveurs et autres employés du fisc. La vente avait considérablement diminué depuis Henri III. Le bail de 1582 avait été conclu sur le pied de 813,912 minots (16,956 muids, 6 setiers); en 1585, on avait reconnu qu'il y avait quelque chose d'exagéré dans cette appréciation; mais on ne prévoyait rien d'analogue à la baisse qui devait se produire: en 1593, on vendit seulement 201,704 minots (4,202 muids 1/6), qui rapportèrent 745,866ᵗ. La Ligue vaincue, la vente du sel reprit une certaine importance; cependant en 1598 elle n'était encore que de 384,000 minots (8,000 muids). Il est probable qu'en 1596, elle s'élevait à environ 336,000 minots (7,000 muids); mais le taux de la taxe ayant été plus que doublé, on retrouva à peu près le même produit qu'en 1588, c'est-à-dire 2,400,000ᵗ pour les grandes gabelles. Diverses taxes locales jointes aux petites gabelles fournissaient environ 1 million [1].

Rien ne fut changé au régime des aides. Leur produit baissa comme celui des gabelles de 1589 à 1594, et ne put se relever à son ancien niveau dans les années suivantes. Réunies aux anciens et nouveaux 5 sols, les aides, en 1596, ne rapportent que 1,284,000ᵗ, au lieu de 1,800,000 en 1588 [2].

L'ensemble des recettes en 1596 était de 28 millions; mais il y avait 3 ou 4 millions de non-valeurs, 19 millions

[1] *Encycl. méth.*, *Finances*, vᵒ GABELLES, p. 311; — Fontanon, II, p. 1084, 1087 et 1091; — suite Dupuy, t. 38, fᵒ 17, et t. 47, fᵒˢ 158, 220, 226, 259.

[2] Suite Dupuy, t. 47, fᵒ 259.

Digitized by Google

de charges à déduire et une dépense dépassant 15 millions : d'où un déficit d'environ 10 millions [1].

L'administration générale ne fut pas améliorée. Il ne faut pas prendre pour réelles certaines réformes que les circonstances rendaient illusoires. On avait beau renouveler les anciennes ordonnances qui défendaient de saisir les deniers publics, de faire des coupes dans les forêts domaniales, et de lever des impôts sans l'autorisation du roi [2], les gouverneurs de province, émancipés par la guerre civile, foulaient aux pieds les ordonnances. En vain aussi on essayait de protéger les paysans contre les déprédations des gens de guerre. On tenta du moins de les soustraire aux exigences des gens du fisc. On déclara qu'après avoir payé la taille à l'ennemi, ils ne devaient pas être emprisonnés faute de payer une seconde taille au roi [3]. On rappela que leur personne, leurs bestiaux et leurs outils étaient insaisissables [4].

Pour rendre ces mesures efficaces, il fallait deux choses : la paix d'abord ; ensuite des administrateurs intègres et énergiques. La première condition était à peu près réalisée en 1596. La seconde ne l'était pas.

A côté des abus provenant de la guerre civile, il y avait les abus provenant de la corruption des fonctionnaires ; ils auraient pu être réformés même pendant la guerre, ils ne le furent pas même après la paix.

Au point de vue de la gestion financière, les premières années du règne de Henri IV ressemblent singulière-

[1] Voir, plus loin (livre III, chap. I), la discussion de ces chiffres.

[2] Edits de novembre 1589 et avril 1590 (Isambert, XV, p. 10 et 20).

[3] Edit de 1591 ; de Thou, t. V, livre CI.

[4] Edit du 16 mars 1595 ; Isambert, XV, p. 98.

Digitized by Google

ment aux dernières années du règne d'Henri III. Dans l'héritage des Valois se trouvait un amas de traditions immorales et de pratiques vicieuses que le chef des Bourbons, oubliant qu'il était le fils de Jeanne d'Albret, recueillit avec le reste. La couronne de France était souillée ; il la prit et la garda telle non sans dégoût, mais sans répulsion violente, jusqu'au moment où la nécessité, parlant plus haut que le devoir, lui inspira des résolutions meilleures.

Une vive intelligence et une certaine bonté naturelle le portaient vers le bien; mais la légèreté de ses mœurs et le scepticisme de son esprit l'empêchaient de réagir fortement contre le mal. Pressé d'arriver à son but, c'est-à-dire à la possession paisible et incontestée du royaume, il se croyait tenu de ménager les personnages de l'ancienne cour ; il leur réservait les charges les plus importantes ; il choisissait volontiers parmi eux les gens de son conseil ; par goût autant que par politique, il les préférait à ces austères huguenots élevés à l'école de Coligny, ses compagnons d'armes depuis si longtemps. François d'O redevint surintendant des finances. Avec lui se maintint le scandaleux système de concussions et de dilapidations qui a été décrit dans les chapitres précédents. François d'O mourut le 24 octobre 1594.

Une grande joie accueillit cette nouvelle ; on entendit des paysans s'écrier : « Dieu soit loué ! ce méchant d'O est mort ; nous ne payerons plus de tailles [1]. » Les espérances du peuple formulées d'une manière aussi absolue étaient à coup sûr chimériques. Restreintes dans des limites convenables, elles se confondaient avec les vœux des gens éclairés ; dans ces limites, elles devaient être

[1] L'Estoile (coll. Michaud, 1re sér., t. I, 2e partie, p. 249).

Digitized by Google

réalisées un jour, mais ce jour n'était pas venu et il y avait encore de rudes épreuves à subir.

On remplaça le surintendant par un conseil des finances « dont M. de Nevers fut établi chef, assisté de MM. le chancelier de Chiverny, duc de Retz, de Bellièvre, Sancy, Schomberg, Maisses, Fresses et la Grange-le-Roy [1] ».

La plupart des membres du conseil, anciens complices de François d'O, n'avaient aucune envie de changer un état de choses dont ils profitaient. Le désordre continua comme par le passé. Nous en trouvons la preuve dans une lettre de Henri IV, datée du 15 avril 1596, adressée à Rosny [2].

Cette lettre jette un tel jour sur les affaires de l'époque, que nous la citons presque tout entière :

« Mon amy, vous savez aussi bien que nul autre de mes serviteurs, puisque vous m'avez toujours suivi et servi en mes plus grands dangers et aspres difficultez, par quelles peines, travaux et fatigues il m'a fallu passer, quels perils et hazards j'ay courus, et quels obstacles et oppositions j'ay surmontés, pour garantir ma vie et ma diguité contre tant de sortes d'ennemis, qui se sont en divers temps eslevez contre moy pour me despouiller de l'un et de l'autre ; et néanmoins je vous jure, et ce avec vérité, que toutes ces traverses ne m'ont point tant affligé ni despité l'esprit, que je me trouve maintenant chagrin et ennuyé de me voir en de continuelles contradictions avec mes plus authorisez serviteurs, officiers et conseillers d'Estat, lorsque je veux entreprendre quelque chose digne d'un généreux courage et de ma naissance et qualité, à dessein d'eslever mon honneur, ma gloire et ma

[1] Mémoires de Sully, chap. LIX.

[2] *Ibid.*, chap. LXIV.

Digitized by Google

fortune, et celle de toute la France, au suprême degré que je me suis toujours proposé, qui est de rétablir ce royaume en sa plus grande amplitude et magnifique splendeur, soulager mes pauvres peuples que j'ayme comme mes chers enfans (Dieu ne m'en ayant point jusques à présent donné d'autres) de tant de tailles, subsides, foules et oppressions dont ils me font journellement des plaintes, et de pratiquer, lorsque je me verray dominateur pacifique de ce qui m'appartient, une certaine loy, dont vous m'avez toujours fait tant de cas, introduitte par les Grecs à la fin de leurs grandes guerres et combustions civiles, par laquelle toutes offences et publiques et privées étaient de toutes parts oubliées.

« Or me trouvé-je maintenant dans l'ennuy d'une des plus cuisantes contradictions de ceux qui manient mes affaires que j'aye jamais ressentie sur une telle occasion. »

Ici le roi raconte qu'il a échoué dans une attaque contre la ville d'Arras, faute de canons et de munitions, toutes choses qu'on ne saurait se procurer sans argent; puis il continue :

« Ayant écrit à ceux de mon conseil des finances, comme j'avais un dessein d'extrême importance en main (duquel je ne leur mandais point les particularitez pour ce que toute la vertu de l'exécution consistait au secret), où j'avais besoin qu'il me fût fait un fond de huit cens mil escus et partant les prioys et conjurois, par leurs loyautez et sincères affections envers moy et la France, de travailler en diligence au recouvrement certain de cette somme, toutes leurs responces, après plusieurs remises, excuses et raisons pleines de discours embarrassez, dont les uns destruisaient les autres, n'ont eu finalement autres conclusions que des représentations de difficultez et impossibilitez, voire n'ont point craint de

Digitized by Google

me mander que tant s'en fallait qu'ils me peussent fournir une si notable somme, qu'ils se trouvaient bien empeschez à recouvrer du fond pour faire rouler ma maison, ce qui m'afflige infiniment, voire me porte quasi au désespoir et m'aigrit de telle sorte l'esprit contr'eux, que cela m'a fait absolument jetter les yeux sur vous, sur les asseurances que vous m'avez souvent données d'avoir le vouloir et le pouvoir de me bien servir en cette charge et m'a remis en mémoire ce que vous me dictes à Sainct-Quentin, lors que je vous parlay des desseins de plusieurs grands, des grands divertissemens qui avaient été faits depuis la mort de M. d'O, de notables sommes de deniers, provenues de plusieurs aliénations que l'on avait faites de mes aydes, gabelles et autres revenus ; ce qui m'ayant donné envie de m'en esclaircir davantage, j'en ay bien encore appris d'autres plus que de vous, car l'on m'a donné pour certain, et s'est-on fait fort de le vérifier, que ces huict personnes que j'ay mises en mes finances (pensant bien faire pour ce que l'on m'avait fait croire que la ruine de mes revenus n'estait provenue que de ce qu'un seul en disposait avec authorité absolue) ont bien encore pis fait que leur devancier et qu'en l'année dernière et la présente que j'ay eu tant d'affaires sur les bras, faute d'argent, ces messieurs-là et cette effrénée quantité d'intendans, qui se sont fourrez avec eux par compère et par commère, ont bien augmenté les grivelées et mengeant le cochon ensemble consommé plus de quinze cens mille escus, qui estoit somme suffisante pour chasser l'Espagnol de France, en payement de vieilles dettes par eux prétendues ; voire m'a-t-on asseuré qu'aucuns d'entr'eux ont achepté à fort vil prix de celles des Suisses, reistres et Allemands entre lesquels on m'a nommé un certain Otoplote et me les ont fait payer en-

Digitized by Google

tièrement, principal et intérest, ce que je serais bien ayse de pouvoir vérifier. Mais en quelque sorte que les choses ayent passé, je me suis résolu de recognoistre au vray si les nécessitez qui m'accablent proviennent de la malice, mauvais mesnage ou ignorance de ceux que j'employe, ou bien de la diminution de mes revenus et pauvreté de mon peuple, et, pour cet effet, convoquer les trois ordres de mon royaume, pour en avoir advis et secours et en attendant establir quelque mien confident et loyal serviteur parmy eux que j'authoriseray peu à peu, afin qu'il me puisse advertir de ce qui se passera dans mon conseil et m'esclaircir de ce que je désire sçavoir.

« Or ay-je, comme je vous ai desja dit, jetté les yeux sur vous pour m'en servir en cette charge, ne doutant nullement que si vous me voulez donner vostre foy et vostre parole, car je sçay que vous en faites cas, de me servir loyallement, d'estre aussi bon mesnager de mon bien à mon profit, que je vous l'ay toujours veu estre du vostre et de ne désirer de faire vos affaires que de mon sceu et par ma pure libéralité, qui sera assez ample pour un homme de bien et un esprit réglé comme le vostre, je ne doute point, dis-je, qu'en observant toutes ces choses, je ne reçoive utilité et contentement de vostre administration.

« C'est donc maintenant à vous à prendre résolution de suivre absolument mes intentions et m'en parler librement; et afin de vous y porter avec plus de raison et par conséquent de sincère affection, je vous veux bien dire l'estat où je me trouve réduit, qui est tel que je suis fort proche des ennemis et n'ay quasi pas un cheval sur lequel je puisse combattre, ny un harnois complect que je puisse endosser; mes chemises sont toutes déchirées, mes pourpoints troués au coude; ma marmite est souvent

Digitized by Google

renversée et depuis deux jours je disne et souppe chez les uns et chez les autres, mes pourvoyeurs disans n'avoir plus moyen de rien fournir pour ma table, d'autant qu'il y a plus de six mois qu'ils n'ont receu d'argent. Partant jugez si je mérite d'estre ainsi traitté et si je dois plus longtems souffrir que les financiers et trésoriers me fassent mourir de faim et qu'eux tiennent des tables friandes et bien servies, que ma maison soit pleine de nécessitez et les leurs de richesses et d'opulence, et si vous n'estes pas obligé de m'assister loyalement, comme je vous en prie. Ne faillez donc pas, mon amy, de venir avec ma maistresse à laquelle j'escris et lui ordonne de vous advertir du temps de son partement, afin de vous amener avec elle et de vous envoyer secrettement et seurement cette lettre, que vous breuslerez apres avoir leue; car vous jugez bien qu'elle me serait d'importance estant veue par d'autres. J'ai encore en l'esprit deux ou trois autres affaires de conséquence, où je veux vous employer aussitôt que vous serez arrivé; mais ne parlez de tout ceci à qui que ce soit, non pas mesme à vostre femme. Adieu, mon amy que j'aime bien. — Amiens, ce 15 avril 1596. »

Le désir de « soulager ses peuples » et surtout l'extrême détresse où il se trouve réduit, tels sont les motifs qui poussent Henri IV dans la voie des réformes financières; tels sont du moins les motifs qu'il avoue. Peut-être aussi le souvenir des révoltes qui venaient d'éclater dans les provinces du sud-ouest ne fut-il pas sans influence sur sa conduite?

En 1593, on avait vu les paysans se soulever par milliers dans le Poitou, la Saintonge, le Limousin, la Marche, le Périgord, le Quercy, la Guyenne et la Gascogne. Ils refusaient le payement des tailles, des dîmes, des droits féodaux, aux cris de : A bas les croquants! (c'est-à-dire

Digitized by Google

à bas ceux qui croquent le pauvre peuple). Ils poursuivaient les nobles, les gens de guerre et les percepteurs. Par dérision, on les appella eux-mêmes *les croquants*. Dans certaines provinces, ils furent vite dispersés; mais dans la Guyenne et la Gascogne ils montrèrent plus de fermeté. Ils tinrent des assemblées de trente et quarante mille hommes en armes; des députés librement élus allèrent porter leurs plaintes et leurs requêtes au roi. Ils demandaient, outre la réduction des tailles et des offices de finances, le droit de se choisir un chef qui, sous le nom de *syndic du plat pays*, veillerait au maintien de la sécurité publique, en faisant disparaître les derniers débris de la Ligue. Henri IV refusa d'autoriser l'élection du syndic; il consentit seulement à remettre les arrérages des tailles. Peu à peu, on parvint à user ou à détourner de leur but primitif les forces des rebelles. En 1595, tout rentra dans l'ordre accoutumé[1].

Il y avait dans cette rébellion un avertissement qui dut frapper l'esprit du Béarnais. Ce qui est certain, c'est qu'il vit le mal là où il était réellement, et qu'au lieu d'avoir recours, comme eût fait un prince ordinaire, à ces misérables moyens qui le dissimulent en l'aggravant, il chercha un remède sérieux, énergique et décisif.

Il comprit que pour sortir d'une situation devenue de plus en plus périlleuse par une longue suite d'abus invétérés, il fallait un homme nouveau, un homme élevé dans un milieu tout autre que la cour des Valois, un homme disposé par son caractère et par ses mœurs à rompre avec le passé. Au mois d'octobre 1596, Henri IV fit entrer au conseil des finances celui qui devait être Sully.

[1] M. Henri Martin, X, p. 366.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

LA RÉFORME ET LA LIGUE.

Avant d'aborder le ministère de Sully, nous devons revenir un peu en arrière pour exposer certains faits qui, dans cette période agitée, se passèrent en dehors de l'administration centrale et aussi pour faire connaître les premiers essais de la science théorique sur les questions fiscales.

Outre l'impôt levé au nom du roi, on trouve, dans la seconde moitié du seizième siècle, trois sortes d'impôts :

1° L'impôt levé par les gouverneurs de province en leur nom et pour leur profit personnel ;

2° L'impôt levé au nom de la Réforme par les protestants ;

3° L'impôt levé au nom de la Ligue.

Nous dirons peu de chose du premier : c'était purement et simplement un abus, un acte tout à la fois despotique et anarchique ; il avait commencé, comme nous l'avons fait voir (page 149), sous le règne de Henri II, il s'était continué et développé à la faveur des guerres civiles. Il disparut avec Henri IV et Sully.

L'impôt protestant et l'impôt de la Ligue offrent des caractères tout autres. Ils se rattachent à des idées religieuses et politiques d'une haute importance, et ils en portent l'empreinte ; ils sont, en principe du moins, sinon toujours en fait, les instruments d'une cause. A ce titre, ils méritent notre attention.

Digitized by Google

Nous n'essayerons point de raconter en détail leur histoire. Il serait curieux sans doute de les suivre dans toutes leurs vicissitudes, de rechercher et de déterminer avec précision où et à quelle époque ils furent établis ; à quel montant ils s'élevèrent ; mais un pareil travail nous entraînerait trop loin. Quant à l'étendue de ces impôts, il nous suffira de constater qu'ils embrassèrent de vastes provinces, et à certains moments (par exemple en 1589) la plus grande partie de la France. De quelle nature étaient-ils ? Comment furent-ils organisés ? En quoi tous les deux différaient-ils de l'impôt royal ? En quoi différaient-ils l'un de l'autre ? Voilà ce que nous nous proposons d'examiner.

Les « gens de la religion », comme on appelait alors les protestants, durent se concerter pour défendre leur culte, leurs personnes et leurs biens. Dans ce but, ils tinrent des assemblées politiques. Ces assemblées, très-restreintes et très-modestes dans le principe, prirent, à partir de la Saint-Barthélemy, des proportions considérables. Elles devinrent, pour ainsi dire, les États généraux de la France protestante. Parmi les règlements qui y furent adoptés, plusieurs concernent les finances[1].

On ne rencontre dans ces règlements aucune innovation en ce qui touche la nature des impôts. Les revenus de la cause comprennent d'abord tous les revenus ordinaires du roi : les produits du domaine, les tailles, crues et taillons, les traites foraine et domaniale, les gabelles, les péages.

[1] Voir les procès-verbaux des assemblées de Milhaud (1574), Montauban (1581), Saint-Jean-d'Angely (1582), La Rochelle (1588) ; — Manuscrits Brienne, n° 220, Bibl. imp.) ; — Voir aussi M. Anquez, *Histoire des assemblées politiques des réformés de France*, et MM. Haag, *France protestante* (10e vol., *Pièces justificatives*).

Digitized by Google

Les décimes et les confiscations y figurent également.

L'assemblée de Nîmes (1575) établit 8 décimes sur les biens ecclésiastiques [1]. L'assemblée de La Rochelle, en 1588, se contente de 2 décimes et demie sur les biens des ecclésiastiques qui appartiennent au parti ; mais les revenus des ennemis, laïques ou ecclésiastiques, doivent être saisis au profit de la cause [2]. Ces mesures rigoureuses ne paraîtront pas excessives si l'on songe que la royauté confisquait les biens des rebelles en totalité, sans distinguer entre le fonds et le revenu.

On tirait encore quelques ressources du butin et des rançons ; et enfin, en cas de nécessité urgente, on avait recours aux impositions extraordinaires. Ces impositions, levées sous forme de taille, atteignaient quelquefois même les nobles. Nous voyons, en effet, l'assemblée de Saint-Jean-d'Angely, en 1582, enjoindre aux gentilshommes de fournir les sommes auxquelles ils avaient été taxés et qu'ils tardaient à acquitter.

Le fait d'une contribution directe pesant sur les nobles, quoique rare, n'était pas sans précédent dans les traditions monarchiques ; mais le trait vraiment caractéristique des finances protestantes se rencontre dans le vote et le contrôle de l'impôt. Sur ces deux points, nous trouvons une organisation qui tranche tout à fait avec le système de la monarchie absolue et qui offre des garanties plus efficaces que le système de la monarchie limitée par des États généraux non périodiques, ou par des États provinciaux isolés.

Cette organisation passa par trois phases différentes. Avant 1573, elle est exclusivement municipale. La souve-

[1] Voir M. Anquez, p. 19.

[2] Manuscrits Brienne, n° 220, f° 131.

Digitized by Google

raineté réside dans l'assemblée du peuple de chaque cité. Tous les ans les fidèles élisent un chef « le majeur », et deux conseils, l'un de vingt-quatre membres, l'autre de soixante-quinze. Les deux conseils, réunis avec le maire, constituent le conseil des Cent. C'est le conseil des Cent qui ordonne et surveille les levées de deniers [1].

A partir de 1573, il se forme, au sein des protestants et de leurs alliés catholiques, une sorte de république fédérative qui, peu à peu, tend à devenir unitaire et aboutit, vers 1588, à une monarchie constitutionnelle.

Le règlement de Milhaud, en date du 16 décembre 1573 [2], divise le pays occupé par les huguenots en provinces ou généralités, qui elles-mêmes se subdivisent en provinces plus petites ou diocèses.

A la tête des généralités se trouvent des gouverneurs généraux, et à la tête des diocèses, des gouverneurs diocésains. Le peuple, dans chaque diocèse, nomme une assemblée diocésaine. Les assemblées diocésaines nomment les États particuliers de la province ou assemblées de généralité. Les assemblées de généralité élisent d'abord un conseil de généralité qui joue le rôle de comité exécutif : puis elles désignent les membres des États généraux. Chaque assemblée de généralité envoie aux États généraux un noble, un magistrat et un membre du Tiers.

Les États généraux sont convoqués tous les six mois, par les soins d'une commission spéciale élue à cet effet à la fin de chaque assemblée. C'est entre leurs mains qu'est remise l'autorité suprême. Ils nomment les gouverneurs généraux de province et les destituent. Ils font les lois. Ils répartissent l'impôt entre les généralités ; mais ils ne

[1] Voir M. Anquez, p. 3 et suiv.

[2] Voir MM. Haag, *Pièces justificatives*, n° 38.

Digitized by Google

peuvent décréter ni impositions extraordinaires, ni emprunts sans le consentement des États particuliers (ou assemblées de généralité).

Les conseils de généralité, présidés par les gouverneurs généraux, administrent les finances ; ils règlent la perception de l'impôt, en surveillent l'emploi ; ils reçoivent et vérifient les comptes des receveurs et autres agents comptables. A eux appartient véritablement l'action administrative dans toute son étendue, sous le double contrôle des États particuliers dont ils émanent, et des États généraux qui dominent tout l'ensemble du corps politique.

L'année suivante, un nouveau règlement, daté de Milhaud, juillet 1574, introduit dans le système l'élément monarchique [1]. Condé est élu « chef, gouverneur général et protecteur au nom, lieu et autorité du roi de France et de Pologne ». Mais il ne pourra faire la guerre ou la paix sans l'aveu des États généraux, ni prendre aucune mesure de police ou de finance sans l'assentiment d'un conseil dont les membres sont élus par l'assemblée. Deux membres du conseil, qualifiés du titre d'*intendants,* sont particulièrement chargés de surveiller l'administration des finances.

Par suite de l'absence de Condé, le pouvoir exécutif est remis au maréchal Damville, chef des catholiques du Midi, alliés des huguenots. On lui impose, comme à Condé, un conseil élu par les États généraux. Les États se réservent encore une fois, par une stipulation expresse, la nomination du receveur général et du contrôleur général des finances.

En 1575, nouveau règlement adopté par une assem-

[1] Voir M. Anquez, p. 12 et suiv.

Digitized by Google

blée tenue à Nîmes [1]. L'élément aristocratique y est affaibli, l'élément démocratique et aussi l'élément monarchique y prennent une importance plus grande. Les assemblées diocésaines disparaissent. Les assemblées de généralités, dites *assemblées provinciales,* sont nommées directement par le peuple de chaque cité. Les États généraux, appelés désormais *assemblées générales,* se composent de membres du Tiers État en nombre double des membres de la noblesse. Ils ne sont plus convoqués par une commission tirée de leur sein, mais par Condé ou Damville. Ils doivent être réunis au moins une fois par an. Les assemblées provinciales ne sont plus convoquées à époque fixe; mais, « selon les occasions et occurrences, » par Damville en Languedoc, et dans les autres provinces par les gouverneurs généraux.

Il est vrai qu'elles nomment un syndic permanent « chargé de proposer toutes affaires et faire toutes remontrances nécessaires ». Elles gardent du reste, comme les assemblées générales, leurs anciennes attributions.

En février 1576, le roi de Navarre, qui s'était échappé de la cour de Henri III, fut reconnu par les huguenots et leurs alliés catholiques « protecteur des Églises réformée et catholique associées [2] ». Il prit dès lors la direction des affaires. Sa haute position, ses droits éventuels à la couronne de France et sa valeur personnelle lui firent accorder des pouvoirs de plus en plus étendus.

L'assemblée qui se réunit à La Rochelle, au mois de novembre 1588, en opposition avec les États de Blois, se montra d'abord disposée à restreindre les pouvoirs du roi de Navarre. Mais elle fut bien vite arrêtée dans cette

[1] Voir M. Anquez, p. 18 et suiv.

[2] Voir Lapopelinière, cité par M. Anquez, p. 25.

Digitized by Google

voie. Elle ne se sentait pas assez forte pour être indépendante; elle ne croyait pas pouvoir se passer de la protection d'un prince qui bientôt peut-être serait roi de France, et qui déjà s'était illustré par de brillants faits d'armes. Cependant elle ne céda qu'avec beaucoup de réserves [1].

Les assemblées provinciales, les conseils provinciaux et les assemblées générales furent maintenus. Seulement, les assemblées générales ne durent être convoquées que tous les deux ans. On décida que l'impôt serait levé au nom du roi de Navarre. Des impositions extraordinaires pourraient être établies en Dauphiné et en Languedoc par les gouverneurs de ces provinces; dans la Guyenne, au-dessous de la Dronne, par l'assemblée provinciale; dans la Guyenne, au-dessus de la Dronne, par le roi de Navarre. Le roi de Navarre ne pourrait prendre aucune décision relative soit à la paix, soit à la guerre, soit à la justice, soit aux finances, sans l'avis conforme d'un conseil ainsi composé : 1° les princes du sang et les pairs de France qui se déclareraient en faveur de la cause; 2° le chancelier de Navarre nommé par le roi; 3° cinq conseillers élus par l'assemblée générale; 4° six conseillers élus par les assemblées provinciales. Les gouverneurs de Languedoc et de Dauphiné seraient soumis au conseil de leur province pour toutes les résolutions importantes, par exemple, pour la levée d'impôts extraordinaires.

Tous les officiers de finance, commissaires pour la mise à ferme des taxes indirectes, trésoriers généraux, receveurs généraux, et autres, devaient être nommés par le

[1] Voir MM. Haag, *France protestante*, v° HENRI IV; — et M. Anquez, p. 38 et suiv.; — Manuscrits Brienne, n° 120, f°s 112-161.

Digitized by Google

roi de Navarre, sur la présentation de l'assemblée provinciale.

Des dispositions nombreuses et minutieuses furent édictées pour prévenir les abus dans le maniement des finances. Les trésoriers généraux, chargés de l'administration centrale, et les receveurs généraux, chargés des recettes de chaque province, furent astreints à rendre leurs comptes devant le Conseil du roi : les premiers, tous les mois ; les seconds, tous les trimestres. On régla aussi leurs gages, ainsi que ceux des principaux officiers.

Le roi de Navarre obtint, pour l'entretien de sa maison, une somme de 50,000 écus par an.

Après l'assemblée de La Rochelle, les protestants tinrent encore d'autres assemblées politiques ; mais sous le règne de Henri IV, ces assemblées, très-importantes d'ailleurs, puisqu'elles préparèrent l'édit de Nantes et en assurèrent l'exécution, n'eurent à s'occuper de finances que pour régler d'anciens comptes ou ordonner les contributions relatives aux frais du culte et autres dépenses analogues. Elles ne disposent plus de l'impôt public : l'impôt public est redevenu l'impôt royal.

Il nous reste maintenant à parler de l'impôt levé au nom de la Ligue.

Au nombre des griefs mis en avant par les chefs de la Ligue, figuraient à juste titre les abus du fisc. « Les tailles, disaient-ils, ont été tellement accrues depuis 1576, que de livres on a fait des écus. Encore n'est-ce rien auprès des impôts et maltôtes que le roi a fait vérifier aux Parlements par menaces et intimidation... Quelle tyrannie de mettre imposition sur les toiles, qui sont l'habillement des pauvres?... Qui a jamais vu contraindre les pauvres paysans d'acheter du sel trois fois plus qu'il ne

Digitized by Google

leur en fallait? N'est-ce pas un grand larcin d'avoir pris les deniers des pauvres de Paris [1]?... »

L'espérance de voir abolir ces abus contribua beaucoup à entraîner les populations dans le mouvement révolutionnaire dont Paris avait donné le signal. Bien des pauvres gens, parmi ceux qui acclamaient les Guises et la « sainte union catholique, s'imaginaient qu'à l'avenir ils seraient exempts de tailles; quelques-uns même allaient jusqu'à croire qu'ils ne payeraient plus à leur seigneur les cens et autres redevances féodales [2] ».

Au commencement de l'année 1589, ces espérances parurent se réaliser au moins en partie. Un acte public, daté du 19 janvier et signé Charles de Lorraine (duc de Mayenne), rappelant que les États de Blois avaient remis les tailles sur le pied de 1576, que, néanmoins, des commissions étaient envoyées pour lever davantage, fit « défense aux trésoriers, élus et tous autres officiers, de quelque qualité qu'ils fussent, d'exécuter lesdites commissions, sinon pour les trois quarts de la taille et crues y jointes et le taillon entièrement ». Cet acte était publié au nom des « princes catholiques, villes et communautés unis avec les trois états du royaume pour la conservation de la religion et des libertés du peuple...; par l'avis et délibération du Conseil général, plusieurs fois assemblé en l'Hôtel de ville de Paris, où la plus grande et saine partie des plus notables et signalés personnages de tout le corps de ladite ville ont été unis ».

La remise du quart des tailles fut ordonnée de nouveau et consacrée par l'article 20 du règlement de mars 1589, relatif aux affaires de l'Union [3]. Mais elle ne fut pas d'une

[1] Mémoires de la Ligue, t. III, p. 511.
[2] Palma Cayet, Chronologie novenaire (coll. Michaud, p. 102).
[3] Voir Palma Cayet, Chronologie novenaire, p. 105.

Digitized by Google

grande efficacité pour le soulagement des contribuables. Il fallait pourvoir aux nécessités d'une guerre à outrance contre les hérétiques. Bien loin de diminuer le fardeau, on l'aggrava, dès les premiers mois de 1589, par une foule d'impositions extraordinaires [1]. Ces impositions, il est vrai, pesaient principalement sur les villes. Mais les campagnes étaient dans une situation bien plus misérable : elles étaient la proie des gouverneurs, des capitaines et autres gens de guerre qui levaient les tailles et les péages à leur profit, sans plus se soucier des ordres de la Ligue que de ceux du roi [2].

Les villes, à la faveur de la Ligue, reprirent quelques-unes de leurs anciennes franchises ; les magistrats municipaux furent élus au milieu du trouble et des violences, mais enfin ils le furent par les habitants ; entre leurs mains fut remise l'administration des deniers publics ; de là sinon le respect de la liberté individuelle, incompatible avec le fanatisme, du moins une certaine sécurité pour les intérêts matériels, un certain contrôle des agents du fisc.

Les campagnes restèrent dépourvues de toute protection.

Du reste, le règlement de la Ligue, comme les règlements des assemblées protestantes, maintient tous les revenus de la couronne, directs ou indirects : tailles, taillon, aides, gabelles, traites, droits domaniaux. Il ne parle pas des décimes sur le clergé. Tous les biens des hérétiques et de ceux qui refusent de prêter le serment de l'Union sont confisqués (art. 65). Cette dernière mesure

[1] Voir Palma Cayet et l'Estoile, *passim* ; — Mémoires de la Ligue, III, p. 325; — *Hist. du Languedoc*, livre XLI, ch. XLI, XLIV, L, LI, LVII, LXVII, LXXVII. Les Etats de Toulouse en juillet 1589 votèrent 600,000 livres.

[2] Voir les *États généraux de* 1593, publiés par Aug. Bernard, p. 91 et suiv.

Digitized by Google

dépassait la rigueur des mesures analogues prises par la Réforme et même celle des édits royaux, puisqu'elle punissait le simple fait d'abstention.

Ainsi la Ligue n'opéra aucune réforme dans le système général des impôts, et promit en vain une diminution des tailles. Quant au vote de l'impôt et au maniement des finances, voici ce qui se passa :

Tous les pouvoirs politiques et administratifs furent d'abord concentrés dans le conseil général de l'Union. Ce conseil avait été constitué à Paris ; il était sorti du sein d'une assemblée tenue à l'Hôtel de ville le 16 février 1589, où figuraient quelques princes du parti des Guises, quelques membres des cours souveraines, les échevins et conseillers de la ville, et ces « seize » chefs de quartier, devenus depuis si célèbres. Aux quarante membres élus par l'Assemblée, le duc de Mayenne, qui présidait, fit ajouter quinze autres membres de son choix [1].

Au mois de mars suivant, le duc de Mayenne fut nommé par le Conseil « lieutenant général de l'État et couronne de France ». Puis, son influence grandissant toujours, il se débarrassa du Conseil général élu en partie par les Parisiens et lui substitua un conseil privé dont il nomma lui-même tous les membres. Avant la fin de l'année 1589, on peut dire que la démocratie de la Ligue avait abouti à une monarchie presque absolue. Désormais, l'impôt fut établi sans l'intervention d'aucune assemblée représentative. Il est à remarquer que les commissions des tailles délivrées par le duc de Mayenne étaient au préalable vérifiées par la Chambre des aides. Le droit d'enregistrement, qui sous certains rapports peut être considéré comme la négation du libre vote de l'impôt, et que la

[1] Voir *Dialogue du maheustre et du manant*, et Palma Cayet.

Digitized by Google

logique des assemblées protestantes n'avait pas maintenu, se conserva sous la domination du chef de la Ligue.

Les États généraux, sans cesse promis et sans cesse retardés, ne se réunirent que le 26 janvier 1593. Ils firent entendre quelques plaintes sur les extorsions des seigneurs dans les provinces et sur l'altération des monnaies. Aucune séance ne fut consacrée à l'examen de la situation financière. Le trésor de la Ligue était absolument vide; Paris, épuisé par une longue lutte, décimé par la guerre et par la famine, ne pouvait plus fournir aucunes ressources. Les autres villes n'envoyaient plus rien depuis longtemps. Les 5,000 écus de subvention accordés aux députés furent payés par l'ambassadeur d'Espagne[1]. Les finances de la Ligue se trouvèrent éteintes faute d'aliment, avant d'être supprimées par la fin même de la Ligue et le triomphe de la royauté.

Des faits qui précèdent, il résulte que l'idée d'organiser l'impôt d'une manière démocratique ne fut étrangère ni au parti de la Ligue, ni au parti de la Réforme. Les partisans de la Ligue se préoccupèrent surtout de diminuer le montant des charges publiques, mais ne réussirent pas à réaliser cette réforme. Quant au vote de l'impôt et au contrôle des finances, ils l'abandonnèrent, d'une part, aux municipalités, ce qui compromettait l'unité nationale; d'autre part, au chef du pouvoir exécutif et aux cours souveraines, ce qui compromettait le droit du peuple. Les partisans de la Réforme, renonçant à l'espoir d'atténuer le poids des taxes, s'efforcèrent du moins d'assurer le libre vote et la surveillance exacte des deniers publics par des assemblées représentatives. Ils atteignirent ce

[1] Procès-verbaux des *États généraux de* 1593, publiés par Aug. Bernard, p. 372 et *passim*.

Digitized by Google

but dans une large mesure ; mais l'organisation qu'ils avaient créée ne parvint pas à franchir les limites du corps politique pour lequel elle était faite : elle ne passa pas dans les institutions de la France, de nouveau soumise à l'autorité presque illimitée d'un roi catholique. Cependant il est permis de croire que les tentatives soit de la Ligue, soit de la Réforme, laissèrent quelque trace dans les esprits et influèrent même sur les faits. Quelques-unes des améliorations qui se produisirent dans la période suivante se rattachent par un certain lien aux efforts des vieux partis rebelles, huguenots ou ligueurs, pour modérer les excès du fisc.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

LES PUBLICISTES FINANCIERS AU SEIZIÈME SIÈCLE.

Dans le cours de ces études historiques sur l'impôt, nous n'avons rencontré jusqu'ici que des *faits ;* les *théories* apparaissent pour la première fois à l'époque des guerres religieuses, à la suite de ce vaste mouvement moral et intellectuel, créé par la Réforme et la Renaissance.

Sans doute les faits que nous avons exposés ne sont pas purement accidentels : ils ont leur raison d'être. Au point de vue de leur succession comme au point de vue de leur coexistence, on reconnaît entre eux une sorte de lien logique ; ils se forment, se groupent, se combinent et se suivent d'après certaines lois. Mais, le plus souvent, ces lois ont quelque chose de fatal ; elles n'émanent point du libre arbitre de l'homme éclairé par la raison ; elles sont inconnues de ceux qui leur obéissent ; elles régissent les actes sans en être le mobile.

Est-ce à dire que jusqu'au seizième siècle la réflexion d'une part et l'idéal de l'autre n'aient joué aucun rôle dans l'histoire de l'impôt? Les Romains n'avaient-ils pas organisé un système de contributions savamment conçu ? N'avaient-ils pas introduit dans ce système des principes rationnels ? Plus tard, quand la coutume intervient pour limiter la force brutale ; puis quand la coutume se transforme et devient une charte écrite ; quand l'usage est confirmé ou modifié par un acte lé-

Digitized by Google

gislatif; quand les États généraux votent ou refusent l'impôt, quand ils suppriment la taille levée au profit des seigneurs et qu'ils l'établissent au profit du roi; quand ils luttent pour l'unité; quand ils dénoncent les excès du fisc; quand ils indiquent quels remèdes il faut apporter aux maux des contribuables; quand Louis XI imagine de varier les taxes selon qu'il s'agit de populations urbaines ou de populations rurales; qnand Louis XII, d'une main ferme arrête pour quelques années l'envahissement du fisc, — n'y a-t-il pas dans tous ces faits, choisis seulement à titre d'exemples, l'empreinte de la réflexion, et quelquefois le signe d'une aspiration vers un état de choses meilleur, plus conforme à l'intérêt général?

A coup sûr, ces faits révèlent un certain travail de l'esprit humain. En quoi donc diffèrent-ils des théories? Que s'est-il produit de nouveau au seizième siècle?

Jusqu'au seizième siècle, les idées en matière fiscale émanent de souverains, de législateurs, de représentants du peuple, de magistrats, en un mot, de personnes qui exercent une autorité quelconque, et qui ordonnent ou réclament quelque chose au nom de cette autorité; ou bien, elles ont pour organes des citoyens, des sujets lésés dans leurs intérêts, outragés dans leurs droits, et qui protestent contre les abus dont ils sont victimes. Ordonnance, remontrance ou insurrection, telles sont les formes sous lesquelles l'idée se manifeste. Au contraire, au seizième siècle on voit des hommes qui, sans exercer aucune autorité et sans y prétendre, sans exiger le redressement d'aucun grief personnel, sans faire aucun appel à la force, n'ayant reçu mission que d'eux-mêmes, recueillent et disposent dans un ordre méthodique un ensemble de faits, les examinent, les apprécient, les caractérisent, les accompagnent de considérations, recherchent pourquoi et

Digitized by Google

comment ils devraient être modifiés, et présentent au public le fruit de leurs études, sans autre ambition que d'agir sur l'opinion, voulant convaincre et non contraindre[1].

Il est évident qu'il y a là une force nouvelle, tout au moins un nouveau mode d'action; et ce nouveau mode d'action est un progrès, puisqu'il suppose dans la vie sociale une intervention plus grande de la liberté et de la raison.

Ce n'est pas que l'œuvre du publiciste puisse remplacer le travail de l'homme d'État, ni même qu'elle lui soit toujours et nécessairement supérieure.

L'expérience prouve que les idées émises par les publicistes les plus éminents ne doivent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire. Alors même que ces idées sont justes, il reste à les faire passer du domaine de la théorie dans le domaine de la réalité, et c'est là une rude tâche, qui exige des qualités peu communes. Le publiciste et l'homme d'État doivent se compléter l'un par l'autre. Il faut reconnaître que le publiciste, parfois, contrarie à tort les plans de l'homme d'État; mais s'il peut nuire en propageant l'erreur, il est dans l'heureuse impuissance d'infliger à la société ce dommage bien autrement terrible qui consiste à étouffer la vérité. L'homme d'État, au contraire, qui dispose à la fois, sinon au même degré, de la force intellectuelle et de la force matérielle, trouve plus commode d'employer celle-ci. Au lieu de réfuter, il supprime l'œuvre qui le gêne. Quelquefois il va plus loin, et supprime non-seulement l'œuvre, mais l'auteur. Les

[1] Dans les écrivains antérieurs au seizième siècle, on peut citer quelques passages relatifs à l'impôt; mais ce sont des traits isolés (voir Comines, livre V, chap. IX).

Digitized by Google

peuples ont supporté longtemps ces violences qui les frappent dans la partie la plus énergique et la plus vitale de leur être; aujourd'hui encore, les plus civilisés d'entre eux les subissent dans leurs moments de défaillance.

Au seizième siècle, la liberté de la presse n'était pas reconnue par la loi. La loi, c'était l'arbitraire du prince. En fait, des ouvrages très-hardis parurent et se répandirent, grâce aux imperfections de la police, et au courage des écrivains.

C'est ainsi que La Boëtie, l'ami de Montaigne, écrivit en 1548 son discours *De la Servitude volontaire*, animé d'une haine si vigoureuse contre le despotisme, et d'un si noble amour de la liberté. C'est ainsi qu'Hotman, savant jurisconsulte huguenot, publia en 1572 sa *Franco-Gallia*, où il pose les bases du gouvernement représentatif.

Les questions économiques, et en particulier les questions fiscales, ne furent pas négligées. Jean Bodin traita ces questions d'abord en 1568, à propos des monnaies et du renchérissement de toutes choses; puis en 1577, dans son livre célèbre *De la République*. En 1581, un inconnu, caché sous le pseudonyme de Froumenteau, publia sur l'état des finances une espèce de pamphlet qui eut un véritable retentissement.

La *République* de Bodin et le *Secret des finances* sont des ouvrages d'une nature très-différente et d'un mérite très-inégal. Mais tous deux nous offrent, abstraction faite de leur valeur intrinsèque, un intérêt historique considérable; car ils reflètent les idées contemporaines, et ils contiennent en germe quelques-unes des idées de l'avenir. A ce double point de vue, les ouvrages des publicistes font partie intégrante de l'histoire; ils se mêlent à la trame des événements, qu'ils reproduisent ou qu'ils préparent.

Digitized by Google

Le livre de Froumenteau est divisé en trois parties[1]; les détails techniques qu'il renferme sont comme encadrés dans une fiction où les préoccupations politiques de l'année 1580 sont vivement retracées. L'auteur suppose une réunion de gens des trois ordres qui veulent connaître au juste la situation des finances pour y porter remède. A ce propos, il met en scène d'une manière assez piquante divers personnages, parmi lesquels figure le sieur Béranque (peut-être le chancelier Birague?) qui expose une ingénieuse théorie sur l'excellence des peuples maigres, « moins frétillans et propres à la rébellion » que les peuples gras. Sans tenir compte de cette théorie, l'Assemblée accepte le travail de Froumenteau et l'adresse au roi. « Le roi, dit l'auteur, y prit un très-singulier plaisir. »

Le livre est, en effet, dédié au roi; mais, en réalité, ce n'est pas pour le roi qu'il est écrit, c'est pour le public tout entier.

La première partie est intitulée : « *le Trésor des Trésors de France*, contenant tous les deniers que Leurs Majestés ont levés et dépendus depuis trente et un ans finis le dernier jour de décembre 1580 », — c'est-à-dire depuis 1550. Les diverses sources de recettes et de dépenses y sont énumérées avec soin et d'une manière assez complète. Malheureusement les chiffres, donnés en bloc pour une période de trente et une années, ne fournissent pas des renseignements très-précis ni très-exacts. Les chiffres des recettes et des dépenses sont évidemment enflés, mais ceux des dépenses beaucoup moins que ceux des recettes. Le total des recettes, y compris les emprunts,

[1] Voir MM. Haag, *France protestante*, et *Dict. d'écon. politique*, article de M. Joseph Garnier.

Digitized by Google

serait de 1,453 millions de livres ; si on retranche de ces 1,453 millions, 141 millions qui y figurent à titre d'emprunt, il resterait 1,312 millions, ou une moyenne annuelle de 42 millions. La moyenne véritable était tout au plus de moitié, même en tenant compte des frais de perception qui ne figuraient pas tous dans les états de recettes. Les dépenses se seraient montées à 927,206,000#, c'est-à-dire à une moyenne annuelle de 29,900,000#, chiffre supérieur seulement de quelques millions à la moyenne probable. Dans le détail des dépenses, la maison du roi figure pour 38 millions, non compris la chapelle, les grands officiers, les gardes, les écuries, etc., et les menus plaisirs pour 70 millions, plus de 11 et demi pour 100 de la dépense totale, ce qui correspondrait à une liste civile de 230 millions sur un budget de 2 milliards. Cette proportion est sans doute exagérée ; cependant les chiffres des dépenses paraissent moins inexacts que ceux des recettes ; et même, en la réduisant de moitié, elle reste encore énorme. Ces chiffres donnent donc une idée approximative des gaspillages de la cour.

Après avoir établi le total de la recette et le total de la dépense, Froumenteau les compare entre eux. Il se demande ce que sont devenus les 525,794,000# qui forment la différence.

La seconde et la troisième partie nous donnent des détails sur les revenus du clergé, sur le nombre des archevêchés et évêchés, des pairies, des Parlements, des gouvernements généraux, des généralités, des élections, bailliages, paroisses, familles, fiefs, etc. L'auteur estime à 18 millions le revenu du clergé, à 32,000 le nombre des paroisses ou clochers [1], à 3,500,000 les familles ou mai-

[1] Voir aux Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 125, un « état de toutes

Digitized by Google

sons, à 70,000 les fiefs et arrière-fiefs. Puis il entreprend d'apprécier par des chiffres les ravages de la guerre civile. Il compte 656,000 soldats tués sur le champ de bataille, 8,760 prêtres ou pasteurs, 33,000 nobles, 36,000 prud'hommes, 1,239 femmes massacrés, 9 villes, 250 villages et 4,256 maisons brûlés, 124,000 maisons détruites. Il montre, à côté de cette « litière » de victimes, trois ou quatre millions de pauvres gens ruinés par la guerre et par les impôts. En présence de misères aussi effroyables, il demande qu'on fasse rendre gorge à ceux qui se sont enrichis par le maniement des deniers publics, à « ceux qui ont eu les mains trop gluantes. » Ce sont eux qui détiennent l'excédant de la recette sur la dépense, les 526 millions accumulés depuis trente et une années.

Tel est, d'après l'auteur, « le secret des finances, le secret des secrets pour exempter le pauvre peuple de tous les nouveaux subsides, le secret des secrets pour enrichir la noblesse et le tiers État. »

Il ne faut pas trop sourire de ce secret, car Sully l'employa et sut en tirer non les chimériques trésors rêvés par Froumenteau, mais quelques ressources accidentelles et des économies durables.

Le livre de Froumenteau est un premier essai de statistique et de vulgarisation en matière fiscale; essai grossier, sans doute, et gâté par de très-graves erreurs; mais enfin, tel qu'il est, il ne doit pas être dédaigné. C'est beaucoup d'avoir donné l'exemple d'initier le peuple à la connaissance de ses intérêts.

les paroisses étant en chacune des élections du royaume »; d'après ce document, il y avait 27,996 paroisses. Un autre document (Manuscrits Dupuy, t. 233, f° 4) donne le chiffre de 26,268 clochers, comme résultat d'un dénombrement ordonné par la chambre des comptes en 1568.

Digitized by Google

Les écrits de Jean Bodin [1] ont un caractère plus scientifique. Ils ne sont pas accessibles à tout le monde. Ils ne s'adressent qu'à un public choisi, à un petit cercle de savants ou d'hommes spéciaux. Ce qui leur manque, au point de vue de la propagande et de l'action immédiate sur l'opinion, ils le rachètent par la profondeur et l'étendue des recherches, l'originalité de la pensée, l'importance des conclusions. On y trouve, à côté de renseignements précieux, un ensemble de doctrines qui mérite d'être analysé [2].

Jean Bodin pose en principe « qu'un État ne peut se maintenir sans les finances, non plus qu'un corps sans nerfs ; car, comme l'État est le corps, aussi sont-elles les nerfs qui lient et supportent ses membres. Elles se peuvent réduire à trois points : à en faire fonds par voies honnêtes, à les bien employer, à en épargner et réserver au besoin. »

Quels sont les moyens de faire fonds aux finances?

Il y en a sept :

1° Le *domaine public*. « C'est le moyen le plus sûr, le plus ancien et le plus honnête. » Il n'est question ici que du domaine corporel, c'est-à-dire des biens que l'État possède, comme le ferait tout autre propriétaire. Certaines taxes avaient été rattachées au domaine, et Bodin les mentionne en effet comme domaniales, mais il les

[1] Jean Bodin, né à Angers en 1530, — mort à Laon en 1596. — (Voir l'ouvrage de M. Henri Baudrillart.)

[2] Voir le livre VI de la *République*, chap. I, sur la censure, chap. II, sur les finances, chap. III, sur les monnaies ; — Voir aussi une petite brochure reproduite dans les Archives curieuses (1re sér., t. IX, p. 343-399), intitulée : *Traité des finances de France*, de l'institution d'icelles, etc., datée de 1580, sans nom d'auteur, mais évidemment de Bodin.

Digitized by Google

range dans une catégorie à part et ne les fait pas rentrer dans le premier moyen. Il déclare, conformément aux ordonnances, le domaine public inaliénable, et le distingue du domaine privé du prince; mais il confond ensemble deux sortes de domaines : le domaine public proprement dit, qui comprend les choses qui sont à l'usage du public, telles que les routes, les rivières, les ports, les ponts, etc., et le domaine de l'État, qui comprend les biens dont l'usage ou le revenu appartiennent au gouvernement;

2° Les conquêtes et les colonies;

3° Les dons des amis ou sujets;

4° Les pensions des alliés;

5° Le trafic, c'est-à-dire le commerce extérieur monopolisé par l'État. « Il est, dit-il, plus séant au prince d'être marchand que tyran. » L'idée que le monopole du commerce étranger puisse être précisément une des formes de la tyrannie ne se présente pas à son esprit; mais il qualifie d'impôts et d'exactions les monopoles constitués à l'intérieur. Il repousse surtout avec indignation la vente des offices. Les offices sont hors du commerce.

6° Les droits de douane levés soit à l'exportation, soit à l'importation. Bodin est très-grand partisan de ces droits, connus alors sous les noms de *rève*, *haut-passage*, *imposition foraine*, *traite domaniale*. Il trouve les droits actuels (1577) perçus à l'exportation, et qui se montaient à 8 pour 100, beaucoup trop modérés [1]. « Plus grande sera l'imposition foraine, plus il y aura de profit pour les finances, et si l'étranger, craignant l'impôt, en prend moins, le sujet en aura meilleur compte. » Ces droits

[1] 1 sol pour livre à titre de traite foraine, et 8 deniers pour livre à divers titres.

Digitized by Google

d'exportation qu'il veut hausser ne doivent atteindre que les matières premières, « les denrées crues, » telles que fer, cuivre, acier, laines, fils, soies, etc. Les droits d'importation, au contraire, doivent être abaissés en ce qui concerne les matières premières, et surélevés en ce qui concerne les objets manufacturés, « les ouvrages de main. » On le voit, Bodin professe nettement le système qui depuis a été appelé *système protecteur*, qui a dominé l'Europe pendant plus de deux siècles, et qui est aujourd'hui ébranlé mais non renversé.

A propos des droits de douane, il relève une conséquence singulièrement choquante du régime des gabelles. « Pour le regard du sel, l'étranger ne paye rien que le droit du marchand et le sujet en paye 45^{s} sur muid outre le droit du marchand ; le sel s'est vendu quelquefois plus de 360^{s} le muid ; en quoi le pauvre peuple est ruiné, l'étranger enrichi. » Il était absurde, en effet, puisqu'on respectait le bénéfice procuré par la vente du sel au dehors, de ne pas respecter le bien-être procuré par la vente du sel au dedans.

Bodin ajoute que la France possède des minières inépuisables et que ces minières sont : le sel, le blé et le vin. Idée très-juste et remarquable à une époque où les mines de métaux précieux passaient pour la première des richesses, malheureusement trop peu méditée par Bodin lui-même, car s'il l'avait suivie dans tous ses développements logiques, il eût été conduit à l'abandon de son système sur l'excellence des droits de douane.

Avant d'aborder le septième moyen, l'auteur résume son opinion sur les six premiers. « Voilà, dit-il, six moyens de faire fonds aux finances sans fouler les sujets, si ce n'était que l'imposition foraine fût excessive des marchandises étrangères et nécessaires à la vie humaine. »

Digitized by Google

Laissant de côté le troisième moyen relatif aux dons des amis et sujets, moyen d'une application très-rare, et le premier moyen, relatif au domaine, moyen toujours insuffisant et qui cesserait d'être irréprochable s'il dépassait certaines limites, on peut dire que l'expérience n'a pas confirmé l'opinion de Bodin. Les douanes et les monopoles foulent les peuples parce qu'ils entravent les échanges ; les pensions des alliés se payent souvent bien cher ; les conquêtes sont toujours dispendieuses, même pour le peuple vainqueur ; quant aux colonies, elles peuvent servir, sans aucun doute, à étendre le cercle de la civilisation, elles peuvent offrir de nouveaux aliments à l'activité humaine, mais il serait téméraire d'y compter pour augmenter les revenus de la métropole, si ce n'est d'une manière tout à fait indirecte, ou dans des circonstances exceptionnelles.

7° Le septième moyen de faire fonds aux finances est sur les sujets, auquel il ne faut jamais venir si tous les autres moyens ne défaillent et que la nécessité presse de pourvoir à la république. Bodin dénonce ici cette « détestable invention des tyrans », qui consiste à faire la guerre pour avoir l'occasion d'établir de nouveaux impôts qui se continuent en temps de paix. En cas de nécessité urgente, il préfère les emprunts aux impôts extraordinaires ; et cela par une raison qui est précisément celle qu'on invoque aujourd'hui contre les emprunts : afin de ne pas perpétuer les charges extraordinaires. Cette raison serait bonne si les revenus ordinaires pouvaient suffire soit à rembourser les emprunts, soit à en servir les intérêts ; mais, en fait, cette hypothèse ne se présente presque jamais. Bodin ajoute, ce qui est incontestable, que l'argent se trouve plus facilement par le moyen de l'emprunt.

Digitized by Google

Bodin croit donc désirable, au point de vue de la théorie pure, d'éviter les impositions sur les sujets, soit au moyen de l'emprunt pour les dépenses extraordinaires, soit, pour les dépenses ordinaires, au moyen du domaine, des monopoles, des douanes et autres ressources indiquées plus haut. Quand il se place au point de vue de la pratique et des réalités actuelles, des obstacles insurmontables lui apparaissent. Il ne pense pas même qu'il soit possible de ramener les dépenses publiques au chiffre qu'elles avaient atteint sous le règne de Louis XII. Il fait observer, avec une sagacité digne d'un véritable économiste, que depuis cette époque la masse des valeurs monétaires s'étant accrue prodigieusement par la découverte des mines d'Amérique, toutes choses ont enchéri dans des proportions énormes ; un revenu de 1,000^{m}, sous le règne de Charles IX, équivaut à un revenu de 100^{m} sous le règne de Louis XII. Les dépenses ne pouvant être réduites ou ne pouvant l'être que dans une faible mesure, il faut se résoudre à maintenir les impositions sur les sujets ; mais il reste à voir quelles sont, parmi ces impositions, celles qui doivent être recommandées.

En première ligne, il place les impositions sur les objets de luxe.

« Si on demande les moyens de lever impôts qui soient à l'honneur de Dieu, au profit de la république, au souhait des gens de bien, au soulagement des pauvres, c'est de les mettre sur les choses qui ne servent, sinon à gâter et corrompre les sujets, comme sont toutes les friandises et toutes les sortes d'affiquets, parfums, draps d'or et d'argent, soies, crêpes, cannetilles, passements, tissures et tous ouvrages d'or et d'argent et d'émail, vêtements superflus et couleurs d'écarlate, cramoisi, co-

Digitized by Google

chenille et autres semblables qu'il ne faut pas défendre ; car le naturel des hommes est tel qu'ils ne trouvent rien plus doux ni plus beau que ce qui leur est étroitement défendu, et plus les superfluités sont prohibées, plus elles sont désirées ; il faut donc les enchérir si haut par le moyen des impôts, qu'il n'y ait que les riches et friands qui en puissent user. C'est pourquoi les peuples du Septentrion chargent les vins de grands impôts, et néanmoins, quoiqu'ils soient chers, les sujets en sont si friands, qu'ils crèvent à force d'en boire. »

Au même rang que les impositions sur les objets de luxe, il place les impositions sur les procès « pour châtier les plaidereaux. » Puis il ajoute :

« Telles impositions seront toujours louables et beaucoup plus supportables sans comparaison que le pied rond, le pied fourché, le tonlieu et autres semblables [1], et mêmement la capitation que tous bons princes ont eue en horreur ; car de charger les personnes pour l'industrie seulement, c'est décerner la guerre aux bons esprits, si ce n'était qu'ils font grand trafic, et, par ce moyen, ont de grands biens meubles pour lesquels ils doivent porter les charges, qui n'est pas vraie capitation. »

On voit, par ce passage, que Bodin ne désapprouve pas l'impôt sur les valeurs mobilières engagées dans le commerce et l'industrie ; mais il repousse l'impôt fixe établi sur les personnes à tant par tête et même l'impôt sur l'industrie, qui existait alors sous forme de droit de maîtrise et de jurande.

Les péages perçus à l'intérieur du royaume, les droits levés à l'entrée des villes sur les bestiaux et les bêtes de

[1] Le *tonlieu* est un péage. Le *pied fourché* et le *pied rond* sont des droits d'octroi sur les bestiaux et les bêtes de trait ou de somme.

Digitized by Google

somme ou de trait ne lui paraissent pas non plus de très-bonnes taxes.

Il condamne également les taxes sur la vente au détail des denrées ou marchandises de grande consommation. Sans s'expliquer sur leur valeur intrinsèque, il déclare « qu'à cause des séditions souvent advenues à propos de ces taxes, » il est expédient de les convertir en quelque somme générale, c'est-à-dire en une somme déterminée que les contribuables de telle ou telle province se procurent ensuite par les moyens qui leur semblent les moins incommodes. Il rappelle que les aides ont été rachetées en Languedoc, et les gabelles en Auvergne ; que l'ancien sou pour livre ne se lève plus sur toutes les marchandises, mais seulement sur quelques-unes d'entre elles. Il approuve ces diverses mesures et semble désirer les voir appliquer dans tout le royaume d'une manière plus complète.

Nous verrons plus loin qu'en 1596, au lieu de suivre la voie indiquée par Bodin, on essaya de rétrograder et de rétablir l'ancien sou pour livre ; mais l'impopularité de ce genre de taxe fut confirmée une fois de plus, et les faits justifièrent d'une façon éclatante les paroles du publiciste [1].

Quant aux taxes sur les ventes en gros, Bodin ne les condamne pas, pourvu qu'elles ne fassent point à l'acheteur français une condition pire que celle de l'acheteur étranger. Il n'en parle, du reste, que sous forme incidente et en termes très-peu explicites.

Il entre, au contraire, dans de très-grands développements sur les tailles, c'est-à-dire sur les impôts directs.

Bodin ne se montre pas défavorable à ces sortes d'im-

[1] Voir, au chapitre suivant, l'histoire de *la pancarte*.

Digitized by Google

pôts, qui ont le grand avantage de ne pas gêner le commerce intérieur. Il ne leur adresse aucune critique particulière. Il approuve même qu'en Auvergne on les ait substitués aux gabelles. Il ne cite aucun exemple de soulèvement populaire provoqué par eux. On peut dire que, dans l'ordre de ses préférences, ils viennent immédiatement après les taxes sur les objets de luxe et les procès ; taxes qui elles-mêmes viennent après les droits de douane, puisque, selon lui, les droits de douane atteignent les étrangers seuls et sont une ressource pour le fisc sans être une charge pour la nation.

Acceptant les tailles, Bodin les accepte-t-il telles qu'elles sont? Accepte-t-il leur répartition inégale et arbitraire? On serait tenté de le croire en lisant un certain passage de son VIe livre sur la *République*. Dans ce passage, il est question du projet de taille unique présenté aux États de Blois en 1576. Bodin traite les auteurs du projet comme des imposteurs : il les accuse d'avoir, à dessein, exagéré l'étendue du royaume et le nombre des paroisses, de ne pas avoir tenu compte des terres stériles ou incultes, d'avoir ainsi enflé outre mesure le produit probable du nouvel impôt. Enfin, il leur reproche de vouloir « tailler les nobles et les gens d'Église aussi bien que ceux du tiers État. » Ce passage est le seul où Bodin exprime une opinion pareille. Elle est démentie par plusieurs endroits de son chapitre sur les finances, et par son chapitre sur la censure tout entier. Divers motifs que nous avons indiqués plus haut[1] indisposaient le tiers État contre les auteurs du projet de taille unique. Bodin, en attaquant le projet, se laissait emporter par la passion et reniait ses propres principes.

[1] Voir notre livre II, chap. III, p. 218.

Digitized by Google

En réalité, il était partisan de l'égalité devant l'impôt. « Les Romains, dit-il, se montraient plus justes que nous. Il n'y avait à Rome que les riches nobles ou roturiers qui portassent les tailles, et le menu peuple en fut déchargé. » Le contraire se voit en France : « il n'y a que les pauvres qui payent et les riches sont déchargés. »

Pour soulager les pauvres, que faut-il? Il faut que les tailles soient réelles, comme elles le sont en Languedoc et en Provence.

« Ès autres gouvernements, s'il y a un bénéficier, un gentilhomme, un conseiller, un vigneron, celui-ci paye pour tous et les autres sont exempts, non-seulement pour les fiefs, mais aussi pour les terres roturières. Si donc la nécessité contraint de lever quelque impôt extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel que chacun en porte sa part. »

Il est vrai qu'il ne propose pas de soumettre immédiatement la noblesse et le clergé au payement de la taille ordinaire. Il reconnaît que le service militaire impose à la noblesse des charges particulières, que le clergé acquitte des décimes, qu'indirectement une partie de la taille retombe sur les privilégiés. Mais, malgré toutes ces réserves, il est visible qu'il tend vers un état de choses meilleur, où l'impôt direct serait réparti en proportion des fortunes.

Cette tendance apparaît très-clairement dans son chapitre sur la censure.

Bodin voudrait qu'à l'imitation de ce qui se passait à Rome, il se fît chez nous un recensement exact des personnes et des biens. Il expose avec complaisance et avec verve les divers avantages qui en résulteraient. Le recensement des personnes permettrait de « connaître de quel état, de quel métier chacun se mêle, de quoi il gagne

Digitized by Google

sa vie, afin de chasser des républiques les mouches-guêpes qui mangent le miel des abeilles. » Le recensement des biens permettrait « d'égaler les charges et impôts, selon les biens d'un chacun. »

A l'appui de son opinion, il cite le texte suivant de Cassiodore : *Orbis romanus agris divisus censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda.* Puis il ajoute : « Si donc tout le pourpris de l'empire romain estait baillié par dénombrement, afin qu'on scût les charges que chascun devait porter, eu esgard aux biens qu'il avait, combien est-il plus nécessaire à présent où il y a mille sortes d'impôts en toutes républiques, que les anciens n'ont jamais cogneus ! Ce point-là est de telle conséquence qu'il doit suffire, quand il n'y aurait autre chose pour faire qu'un chacun apporte par déclaration les biens et revenus qu'il a. »

Après avoir rappelé le cadastre fait en Provence en 1471 et l'état des bénéfices ecclésiastiques dressé en 1516, Bodin continue :

« Par ce moyen, il serait pourvu aux justes plaintes et doléances des pauvres, que les riches ont accoustumé de charger et s'exempter en tout le royaume de France ; par ce moyen, les séditions qui sont ordinaires en toute république, pour l'inégalité des charges, cesseraient, et, qui plus est, tous les procès qui sont par-devant les juges des aydes seraient coupez ou retranchez pour la plupart par les racines ; par ce moyen, les concussions, les parts, les faveurs des esleus, assayeurs et autres officiers qui ont charge d'égaler les impôts, seraient découvertes, ou pour le moins les procès seraient aisés à vider sur les registres des censeurs, ou bien l'on pourrait mettre en avant la coustume des anciens Athéniens qui, s'il y avait quelqu'un

Digitized by Google

surchargé qui eust moins de biens qu'un autre, il pouvait contraindre le moins taxé à prendre sa charge ou à changer de biens... On saurait aussi par ce moyen qui sont les prodigues, les cessionnaires, les banqueroutiers, les riches, les pauvres, les usuriers; et à quel jeu les uns gaignent tant de biens et les autres dépendent tout, pour y remédier, puisqu'il est ainsi que, de la pauvreté extrême des uns et richesses excessives des autres, on voit tant de séditions, troubles et guerres civiles. Davantage, tous les édicts et ordonnances et généralement tous arrests, jugemens et sentences concernant les peines pécuniaires et amendes, seraient réglés à la vraye distribution de justice, quand on sçaurait les biens et la portée de chacun; attendu mesmement que la peine ne doit pas excéder le péché. Aussi les tromperies qu'on fait aux mariages, aux ventes, aux marchez et en toutes les négociations publiques et privées, seroient descouvertes et cogneues. Je laisse une infinité de procès touchant les successions, partages et hypothèques qui sont closes et cachées pour la pluspart et qui seraient avérées par les registres sans enquestes, qui serait obvier aux frais des sugets et aux faussetés et faux-témoignages qui se forgent partout.

« Peut-être on me dira que c'est chose dure d'exposer en risée la pauvreté des uns et à l'envie la richesse des autres. Voilà le principal argument duquel on peut user pour empescher une chose si louable et si saincte. Mais je dy au contraire que l'envie cessera contre ceux qu'on pense riches et qui n'ont rien, et la moquerie contre ceux qui ont les biens et qu'on estime pauvres. Et faut-il que l'envie des malveillans ou la moquerie des plaisans empesche une chose si saincte et si louable?... De dire qu'il n'est pas bon qu'on sçache le train, la traffique, la négociation des marchands qui gist bien souvent en papiers et

Digitized by Google

en crédit, qu'il n'est pas bon aussi qu'on évente le secret des maisons et des familles, — je réponds qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs et ceux qui abusent les autres qui ne veulent pas qu'on descouvre leur jeu, qu'on entende leurs actions, qu'on sçache leur vie ; mais les gens de bien, qui ne craignent point la lumière, prendront toujours plaisir qu'on cognoisse leur état, leur qualité, leur bien, leur façon de vivre.

« Je trouve qu'il n'y a jamais eu que les tyrans, les usuriers, les larrons, les cessionnaires qui ont eu en haine la censure, empesché tant qu'ils ont pu que le dénombrement des biens ne se fist, comme j'ai remarqué de Tibère, Caligula, Néron, Domitien. C'est donques une pure moquerie de mettre en faict que cela servirait aux tyrans pour faire exactions sur le peuple, car il n'y a tyran si cruel qui ne print plus volonstiers sus le riche que sus le pauvre et, par faute de censure, les pauvres sont escorchés et les riches se sauvent toujours... Pourquoy donc le droit créancier craindrait-il qu'on veist les dettes par lui contractées ? Pourquoy ne voudrait-il qu'on cogneust les successions légitimes à lui dévoluës? Pourquoy empescherait-il qu'on apperceust les biens justement acquis par son industrie et labeur ? Cela lui tournera toujours à louange et honneur ; et s'il est homme de bien, s'il aime la conservation de la république, le soulagement des pauvres, il ne fera point de difficulté de bailler ses biens par déclaration, pour en aider au public quand il sera besoin. Et, s'il est meschant, s'il est usurier, concussionnaire, larron du public, voleur des particuliers, il a bien raison d'empescher et de s'opposer tant qu'il pourra que ses biens, sa vie, ses actions ne soient cogneues ; mais ce n'est pas la raison qu'on demande l'advis aux taverniers s'il faut supprimer les cabarets... ny aux banquiers s'il

Digitized by Google

faut abolir les usures, ny aux meschants s'il faut avoir des censeurs. »

Nous avons cru devoir reproduire à peu près intégralement l'argumentation de Bodin en faveur du recensement complet des personnes et des fortunes. Cette argumentation n'est dépourvue à coup sûr ni de force, ni d'ingéniosité. Est-elle décisive? Nous ne le pensons pas. Bodin, selon nous, montre très-bien le but qu'il faut atteindre; il écarte heureusement certains obstacles, mais il ne les écarte pas tous. Il ne tient pas assez compte des difficultés de la pratique, difficultés qui varient singulièrement, selon qu'il s'agit d'un cadastre des immeubles ou d'un inventaire des biens mobiliers. Il ne nous dit pas quels seront ces censeurs chargés d'une tâche si délicate et si vaste. Qui les nommera? Devant qui seront-ils responsables? De quels procédés useront-ils pour contrôler les déclarations des contribuables? Aucune de ces questions n'est résolue; et cependant ces questions sont capitales. Le recensement que demande Bodin n'est pas chose étrangère aux ordonnances de cette époque. Les trésoriers généraux et les élus, avant de répartir les tailles, devaient au préalable constater les forces contributives des généralités, des élections, des paroisses et des individus. Sans doute, ils remplissaient mal leur devoir; mais il ne suffisait pas de constater le fait pour le redresser, il importait d'établir comment on forcerait les officiers du fisc à mieux faire, ou comment d'autres officiers, constitués d'une manière différente, arriveraient à un résultat satisfaisant.

Faut-il ajouter à ces critiques le reproche d'avoir trop sacrifié la liberté individuelle? Bodin, il faut le reconnaître, appartient à ce groupe d'hommes politiques qui se préoccupent plus de l'égalité que de la liberté. Pour

Digitized by Google

lui la censure est surtout un moyen d'égaliser les impôts ; elle est aussi quelquefois un instrument de police. Mais il ne veut pas qu'elle dégénère en juridiction. Au-dessus d'elle, il maintient l'autorité des tribunaux. Renfermée dans ces limites, la censure se réduit à la publicité. Or la publicité n'est pas la négation de la liberté ; elle en est plutôt le contre-poids. En beaucoup de choses, sinon en toutes choses, la publicité est nécessaire, et elle suffit pour garantir l'ordre social. Elle ne doit pas pénétrer partout; mais il est certain que là où elle pénètre, elle rend possible une liberté plus grande, parce qu'elle produit la lumière, et qu'une fois la lumière faite, la justice se fait d'elle-même. Si vous voulez disposer de vos biens librement, laissez-les connaître ; alors il sera inutile de gêner votre industrie, votre commerce, vos consommations, vos transactions. D'où il suit qu'il peut être difficile, mais qu'il n'est pas indiscret de découvrir, pour distribuer justement les charges publiques, l'état exact des ressources de chaque citoyen.

Aux « sept moyens de faire fonds aux finances » qui viennent d'être exposés, Bodin en ajoute un huitième qu'il ne classe pas à part et qui cependant ne rentre dans aucune des catégories précédentes. Ce moyen consiste à prêter de l'argent aux sujets du royaume, moyennant caution. Il rappelle avec éloge la banque établie autrefois par l'empereur Antonin, et la banque de Lyon organisée par François Ier. Mais il ne donne pas à ce système une extension déraisonnable. Il ne demande pas que la banque de l'État soit privilégiée, et ne lui confie d'autres capitaux que ceux qui proviennent de l'excédant des recettes sur les dépenses. C'est donc plutôt un moyen d'organiser fructueusement une réserve, qu'une source nouvelle de revenus.

Digitized by Google

Pour tout ce qui touche au commerce de l'argent, Bodin n'aime pas à pousser trop loin la puissance de l'État. Il n'admet point que la valeur des monnaies varie arbitrairement.

L'altération des monnaies est à ses yeux le plus détestable des expédients. A côté des bénéfices précaires qu'elle procure, il montre les maux de longue durée qu'elle enfante, et il recherche avec soin comment on doit s'en préserver. Il consacre tout un chapitre à ce sujet : « Il me semble, dit-il, que ce point mérite d'être bien entendu par celui qui veut établir sagement une république ou réformer les abus d'icelle, d'autant qu'il n'y a rien qui plus travaille le pauvre peuple, que de falsifier les monnaies ou varier le cours d'icelles, combien que les riches et les pauvres, chacun en particulier et tous en général, en reçoivent perte et dommage incroyable... Car si la monnaie, qui doit régler le prix de toutes choses, est muable et incertaine, il n'y a personne qui puisse faire état au vrai de ce qu'il a : les contrats seront incertains, les charges, taxes, gages, pensions, rentes, intérêts et vacations incertains; les peines pécuniaires et amendes limitées par les coutumes et ordonnances seront aussi muables et incertaines; brief, tout l'état des finances et de plusieurs affaires publiques et particulières seront en suspens, — chose qui est encore plus à craindre, si les monnaies sont falsifiées par les princes qui sont garants et debteurs de justice à leurs sujets, car le prince ne peut altérer le pied des monnaies au préjudice des sujets et moins encore des étrangers qui traitent avec lui et trafiquent avec les siens, attendu qu'il est sujet au droict des gens, sans encourir l'infamie de faux monnoyer. »

Après avoir vu quelle doit être l'assiette de l'impôt, on se demande naturellement en vertu de quelle autorité

Digitized by Google

l'impôt sera établi. Quoique très-indépendant de caractère, Bodin était très-royaliste d'opinion. Il se prononce avec beaucoup de force pour la « monarchie pure et absolue. » Il ne veut pas que « les États, c'est-à-dire les représentants de la nation, aient aucune part à la puissance souveraine. » Il prétend qu'aux « États populaires la plus saine partie est vaincue par la plus grande. » Cependant il ne répudie pas l'ancienne maxime du moyen âge sur le vote des contributions par les contribuables. Il déclare que « les monarques n'ont droit de mettre impôt sur les sujets, sinon de leur consentement et en cas de nécessité urgente. » Il donna lui-même, aux États de 1576, l'exemple d'une très-vive résistance aux prétentions de la cour. Mais il est difficile de concilier ses principes en matière d'impôts avec l'ensemble de ses principes politiques. Le vote de l'impôt est incontestablement une part et peut-être la plus grande part de la puissance souveraine. Si les États votent l'impôt, la monarchie cesse d'être absolue et même d'être prépondérante ; s'ils ne le votent pas, que devient le droit des contribuables? La vérité est que le droit des contribuables est incompatible avec la monarchie pure. Malheureusement, Bodin ne le comprit pas.

Telle est, en résumé, la substance des opinions émises par Jean Bodin sur le premier point des finances, à savoir « l'art d'en faire fonds par voies honnêtes. » Le second et le troisième point qui consistent à « les bien employer, à en épargner et réserver au besoin, » ne nous arrêteront pas longtemps. Ils ne rentrent pas d'une manière aussi directe dans notre sujet, et Bodin lui-même les traite plus brièvement. Parmi les dépenses, il met en première ligne les œuvres de charité, puis la solde de la gendarmerie, qui, sans cela, pillerait le pays, puis la construction et la réparation des édifices publics. A propos de cette der-

Digitized by Google

nière, il s'élève contre les princes qui en font abus et qui, suivant son énergique expression, « maçonnent du sang de leurs sujets. » Il recommande fortement l'épargne et la mise en réserve de fonds disponibles pour des besoins imprévus. Il ne se doutait pas, quand il écrivait ces lignes, au milieu du désordre et en face du déficit, que, vingt ans après, ses vœux seraient en train de se réaliser.

Nous avons étudié les doctrines du grand publiciste; nous allons maintenant raconter et apprécier les actes du grand homme d'État qui, en l'année 1596, d'heureuse mémoire, prit la direction de nos finances.

Digitized by Google

LIVRE III.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1596 A 1642.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE III

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1596 A 1642.

CHAPITRE I.

HENRI IV ET SULLY (1596-1610).

Maximilien de Béthune, duc de Sully en 1606, était né à Rosny, aux environs de Mantes, en décembre 1559[1]. Il avait, par conséquent, près de trente-sept ans lorsqu'il entra au conseil des finances dans le courant du mois d'octobre 1596. Henri IV, né en décembre 1553, avait six ans de plus que lui. Mais de bonne heure Sully s'était distingué par la gravité de son caractère et la maturité de son esprit, non moins que par la vivacité de son intelligence, son activité infatigable et sa bravoure à toute épreuve.

Sa carrière avait été jusqu'alors presque exclusivement militaire. Cependant il était conseiller du roi de Navarre depuis 1580, et secrétaire d'État depuis 1594. Attaché à la personne de Henri IV, qu'il aimait, et qui commençait à l'apprécier, il lui avait donné en maintes circonstances de sages avis. Dès 1593, il avait attiré son attention sur l'état

[1] Voir MM. Haag, *la France protestante.*

Digitized by Google

des finances, l'engageant, pour y porter remède, à se faire rendre compte des ressources véritables du royaume, du montant des dettes, du nombre des offices[1]. Dans la gestion de sa propre fortune, il s'était montré habile administrateur, ayant le goût de l'épargne, l'esprit d'ordre et l'art de conclure de bons marchés.

A peine entré au conseil des finances, il débuta par un coup de maître. Muni d'une commission royale qui lui accordait des pouvoirs très-étendus, il fit une rapide tournée dans les cinq ou six généralités les plus proches et les plus grandes. Arrivé au siége de chaque généralité, il se rend auprès des officiers de finances, receveurs, contrôleurs, élus, trésoriers et greffiers. Ceux-ci, avertis secrètement par les membres du conseil, lui suscitent mille embarras. Les uns s'absentent, les autres répondent à ses questions d'une manière évasive, dissimulent leurs registres et leurs pièces. Sully tient bon. Il suspend tous les officiers de finance, et déclare qu'à l'avenir, il maintiendra seulement deux trésoriers par bureau, et deux élus par élection. Cet acte énergique réussit à merveille. Craignant de perdre leur office, tous les récalcitrants revinrent pleins de zèle. Les registres furent exhibés, les comptes vérifiés, les abus constatés. C'était un premier résultat, une première enquête qui devait servir de fondement aux réformes futures. Mais il fallait obtenir tout de suite l'argent qui manquait au trésor. Sully se fit payer comptant les rescriptions signées des receveurs, rescriptions payables à vue, mais en fait toujours payées à terme. Il en tira une somme de 1,500,000*. Henri IV, dominé par les gens de son entourage, qui se sentaient atteints par cette rude attaque, blâma d'abord Sully. Sully

[1] Voir sa lettre à Henri IV (*Economies royales*, chap. LVII).

Digitized by Google

se justifia sans peine. Les soixante et dix charrettes qu'il amenait chargées d'argent, parurent au roi un argument sans réplique ; le Béarnais n'avait guère l'habitude d'une pareille abondance[1].

Peu de temps après, l'Assemblée des notables se réunit à Rouen. Henri IV, sans oser convoquer les États généraux, avait senti le besoin de consulter l'opinion publique. L'Assemblée était composée uniquement de personnes choisies par le roi : princes, grands seigneurs, membres du conseil, évêques, gouverneurs de provinces, baillis et sénéchaux, chefs des Cours souveraines, quelques officiers de finances, quelques magistrats des villes principales[2]. La séance d'ouverture eut lieu le 4 novembre dans la belle nef de l'église Saint-Ouen. Henri IV prononça la harangue suivante :

« Si je voulais acquérir le titre d'orateur, j'aurais appris quelque belle et longue harangue, et vous la prononcerais avec assez de gravité ; mais, messieurs, mon désir me pousse à deux plus glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet État. Pour à quoi parvenir, je vous ai assemblés. Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France non-seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les Français. Par la grâce divine, par les prières et bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'épée de ma brave et généreuse noblesse (de laquelle je ne dis-

[1] *Écon. roy.*, chap. LXVII, LXVIII et CLVII. Au chapitre CLVII, Sully parle d'une somme de 1,800,000 livres ; mais le chapitre LXVIII, où le récit est plus circonstancié, dit seulement 1,500,000.

[2] Mémoires de Cheverny (coll. Michaud, 1re sér., t. X, p. 550), et Mayer (t. XVI).

Digitized by Google

tingue point les princes, pour être notre plus beau titre, foi de gentilhomme), par mes peines et labeurs, je l'ai sauvée de la perte, sauvons-la à cette heure de la ruine. Participez, mes chers sujets, à cette seconde gloire avec moi, comme vous avez fait à la première. Je ne vous ai point appelés comme faisaient mes prédécesseurs pour vous faire approuver leurs volontés, je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre; bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains, envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux. Mais la violente amour que je porte à mes sujets et la violente envie que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de roi, me font trouver tout aisé et honorable. Mon chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté[1]. »

On pourrait être tenté de voir dans ces paroles la promesse d'un gouvernement représentatif. Il ne faut pas les prendre à la lettre. On connaît la réponse du Béarnais à Gabrielle qui lui reprochait de s'être mis en tutelle : « Ventre Saint-Gris, je l'entends avec l'épée au côté[2]. » Henri IV voulait être aimable, rien de plus. Il le fut avec cette bonhomie apparente et ce fin sourire qu'il possédait si bien. Il n'entendait nullement contracter un engagement sérieux. Il tenait tout autant qu'aucun de ses prédécesseurs ou de ses successeurs à conserver intacte son autorité. La suite le prouva clairement, car aucune autre assemblée ne fut convoquée pendant les treize années d'un règne désormais paisible.

Les travaux des notables durèrent trois mois, du 4 no-

[1] Recueil des lettres missives de Henri IV, publié par M. Berger de Xivrey, t. IV, p. 657.

[2] Journal de l'Estoile (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 279).

Digitized by Google

vembre 1596 au 29 janvier 1597[1]. Ils portèrent principalement sur les finances, et aboutirent à un ensemble de propositions très-remarquables; jamais peut-être dans aucune assemblée les « voies et moyens » n'avaient été indiqués jusqu'alors avec autant de netteté.

On ne se contenta point de réclamer quelques réformes, on régla le budget tout entier. On s'efforça surtout de combler le déficit. On crut cependant nécessaire de demander des dégrèvements ; mais ces dégrèvements devaient être compensés par des ressources nouvelles.

Les dégrèvements consistent dans la suppression des levées extraordinaires ordonnées pour l'année 1597, l'abolition de la subvention des villes et des impositions mises sur les rivières depuis 1585, la modération des droits de sceau qu'on dut percevoir désormais d'après le tarif antérieur à l'édit de janvier 1594. On remettait en outre aux contribuables l'arriéré des « tailles, taillons, crues et impôt du sel jusques à l'année 1595[2]. »

Les ressources nouvelles étaient obtenues : 1° au moyen d'un ajournement à un an des gages d'offices ; c'était une affaire de plusieurs millions, ressource provisoire, mais immédiate ; 2° par la réduction des gages d'office au dixième de la finance versée, et la diminution de leur nombre ramené au chiffre de 1577 ; 3° par la vérification des rentes ; 4° par des économies sur les dépenses ; entre autres économies, on indique notamment la destruction des châteaux et forteresses inutiles, résolution qui n'avait été admise qu'après de vifs débats ; 5° par la diminu-

[1] Voir de Thou, t. V, livre CXVII ; Mémoires de Claude Groulart, chap. VII ; *Econ. royales*, chap. LXIX et LXX ; procès-verbaux de l'assemblée, cinq manuscrits dont quatre à la Bibl. imp. (Dupuy, t. 208, suite Dupuy, t. 38, Fonds Saint-Germain, t. 257 et 261).

[2] Suite Dupuy, t. 38, f°s 17, 27, 33, 42, 45.

Digitized by Google

tion des non-valeurs, qu'on estimait à 3,600,000^{m} ; elles provenaient en grande partie des désordres de l'administration et des troubles du royaume, troubles et désordres qu'on espérait voir cesser ; 6° par l'aliénation à perpétuité du domaine non encore aliéné, et la réaliénation, après rachat, du domaine déjà aliéné. On exceptait de cette grave opération : « les corps des duchés, marquisats, bailliages, sénéchaussées, vicomtés, les villes closes, les places fortes, les places assises sur les rivières navigables, les ports et havres, les maisons de plaisir, les forêts, les bois de haute futaie » ; les domaines ne constituant pas de fiefs pourraient être vendus au denier 20 : les fiefs seulement au denier 30, et les domaines avec droit de haute et basse justice seulement au denier 40 ; 7° par l'annulation des baux de tous les revenus affermés, aides, gabelles, traites, etc., et une nouvelle mise à ferme faite aux enchères publiques ; 8° enfin par l'établissement d'une taxe de 1 sol pour livre sur la vente des denrées et marchandises à l'intérieur du royaume[1].

Le budget pour l'année 1597 fut réglé de la manière suivante :

Principal de la taille, taillon et crues	18,042,000	livres.
Gabelles	2,658,350	—
Sel de Peccais (salins de la Méditerranée)	540,000	—
Sel de Brouage (Saintonge)	114,000	—
Domaine	459,900	—
Aides	1,095,000	—
Grosses fermes	480,000	—
Décimes	1,200,000	—
A reporter	24,589,250	livres.

[1] Suite Dupuy, t. 38, f°s 17, 18, 21, 42, 49, 51, etc. — Mémoires de Groulart, chap. VII (coll. Michaud, IV, p. 570).

Digitized by Google

Report.....	24,589,250	livres.
Bois.....	150,000	—
Parties casuelles (produit des offices et maîtrises).	150,000	—
Sol pour écu du droit des collecteurs.....	240,000	—
Impôt nouveau.....	4,500,000	—
Total des recettes.....	29,629,250	livres.

Gages des officiers.....	4,645,250	livres.
Rentes constituées.....	6,744,000	—
Charges ordinaires.....	1,440,000	—
Justes dettes.....	1,800,000	—
Total des charges.....	14,629,250	livres.
Dépenses....	15,000,000	—
Total des charges et des dépenses.....	29,629,250	livres.

Ce projet de budget avait deux défauts : il exagérait le produit probable de la nouvelle taxe sur les marchandises, et il évaluait beaucoup trop bas le montant des charges.

Un « État au vrai de la valeur des finances » dressé à la même époque, porte en recette la nouvelle taxe pour une somme de 1,563,594 livres [1]. Les notables l'estimant à 4 millions et demi, la différence est de 2,936,406[fr]. Sully, dans ses Mémoires, nous montre que l'appréciation des gens des comptes était encore trop élevée; le sol pour livre, quand il fut supprimé, ne rapportait guère plus de 800,000[fr] ; à cause des frais de perception, qui étaient énormes, il en coûtait 1,100,000 au peuple [2].

Les évaluations des autres recettes ne présentent pas un écart aussi sensible ; les gabelles avec les divers droits sur le sel, sont estimées 3,416,376 au lieu de 3,312,350 ;

[1] Suite des manuscrits Dupuy, t. 47, f° 259.

[2] *Econ. roy.*, chap. CXLII et CLXXXVII.

Digitized by Google

les aides, avec les anciens et nouveaux 5 sols, 1,283,832 au lieu de 1,095,000; les grosses fermes, 377,964 au lieu de 480,000 ; les décimes, 1,300,000 au lieu de 1,200,000 ; les parties casuelles, 360,000 au lieu de 150,000 ; le droit des collecteurs, les bois et le domaine sont omis ; par contre, les impositions sur les rivières de Dordogne, de Garonne et Charente sont maintenues et marquées 207,000" ; les tailles, taillon et crues figurent pour 21 millions (chiffre de l'année 1596); mais on constate que les commissions de l'année suivante (1597) ne portent que 18 millions. Le total, en comptant les tailles à 21 millions, est de 29,616,820 ; en comptant les tailles à 18 millions, il n'est plus que de 26,598,778. Entre le budget des notables et l'état au vrai, il y a donc une différence finale de 3,030,372".

Quant aux charges, le chiffre donné par les notables est tout à fait invraisemblable. En 1588, les charges montaient à 18,510,000". Il est vrai que, dans cette somme, les non-valeurs et les aliénations domaniales figurent pour environ 4 millions ; ces deux éléments sont exclus par l'Assemblée de 1596, qui ne voulait racheter le domaine que pour le revendre, et qui pensait avec raison que le « bon ménage » ferait disparaître les non-valeurs. Mais, d'un autre côté, depuis 1588 on avait perpétuellement vécu d'emprunts, on avait créé de nouvelles rentes, multiplié les offices, contracté des dettes considérables avec les Suisses, avec les Pays-Bas, avec l'Angleterre, avec les princes allemands, avec les chefs de la Ligue. Comment supposer que l'augmentation des charges n'ait été que de 119,250" ? Comment croire surtout que le revenu des dettes exigibles ne dépassât point 1,800,000" ? Ici encore les documents émanés de l'administration paraissent plus conformes à la réalité. Un « état abrégé des gages, rentes et autres charges, selon ce qui

Digitized by Google

s'en est pu reconnaître par les trésoriers de France[1] », établit qu'en 1596,

Les gages montaient à...	5,607,624	livres.
Les rentes.....	7,033,833	—
Les autres charges.....	6,080,895	—
Total des charges.....	18,722,352	livres.

D'où il résulte (en tenant compte comme on le doit des non-valeurs et des aliénations domaniales, qui ne figurent plus au chapitre des charges en 1596) une augmentation de 4,212,352[tt] sur l'année 1588.

Après avoir réglé le budget, l'Assemblée prit une résolution très-grave ; elle voulut que les revenus publics fussent divisés en deux parts, l'une remise à la disposition du roi pour les dépenses, l'autre, consacrée à l'acquittement des charges et remise entre les mains d'un conseil, dit *conseil de raison*, nommé d'abord par l'Assemblée, puis par les cours souveraines. Cette résolution déplut au roi, qui fut sur le point de la repousser ; mais Sully lui démontra qu'il serait facile de l'éluder tout en l'acceptant ; il suffisait de se réserver le choix des revenus. Le roi abandonna au conseil de raison la nouvelle taxe du sol pour livre, avec une partie des tailles. Il prit pour lui le reste des tailles et en outre les aides, les gabelles, les traites, le domaine et le casuel provenant des offices. Sully prévoyait que la taxe du sol pour livre serait difficile à lever, et qu'elle rapporterait tout au plus 200,000 ou 300,000 écus ; au contraire, les autres taxes affermées alors, et estimées au-dessous de leur valeur réelle, étaient susceptibles d'une augmentation considérable dans leur produit.

[1] Suite Dupuy, t. 47, f° 252. Ce document donne pour les recettes le même total que l'état au vrai précité : 26,598,771 livres.

Digitized by Google

Nous avons vu en outre que le montant véritable des charges dépassait de plus de 4 millions le chiffre admis par les notables.

Le conseil de raison allait donc se trouver en présence d'un déficit d'au moins 7 millions ; effrayé de la tâche qu'il avait entreprise, contrarié par une foule de difficultés imprévues, et sans doute aussi par la mauvaise volonté des gens de finances, il donna sa démission au bout de trois mois[1].

Les notables avaient eu tort de vouloir scinder en deux l'administration. Les assemblées représentatives, ou qui prétendent l'être, ne doivent pas administrer par elles-mêmes; elles contrôlent et jugent ceux qui administrent. Un tort non moins grave était de confier le renouvellement du conseil aux cours souveraines. Ainsi constitué, le conseil de raison eût été un obstacle à toutes les réformes, car il eût été empreint de cet esprit conservateur ou rétrograde qui, presque toujours, anime la magistrature.

Une autre résolution, plus pratique et plus sage, fut également éludée. Il avait été convenu qu'une nouvelle assemblée serait réunie dans un délai de trois ans, et que les États généraux seraient convoqués « dès que la commodité des affaires le permettrait. » Henri IV ne se fit aucun scrupule de violer les promesses qu'il avait faites à ce sujet, et Sully se garda bien de les lui rappeler[2].

Sully, à cette époque, n'aimait pas les assemblées politiques ; il les considérait comme des entraves. Plus tard, il changea d'avis[3]. Il comprit, après la mort subite de Henri IV, ce que vaut l'hérédité monarchique quand

[1] Groulart, chap. VII ; *Econ. roy.*, chap. LXX et LXXIII.

[2] Suite Dupuy, t. 38, f° 37. — Mézeray, XVII, p. 402.

[3] Comparer le chapitre LXX avec les chapitres CLVII et CLXXXVI.

Digitized by Google

elle est sans contre-poids au sein de la nation. Il entrevit la vérité de ce principe que, pour améliorer le sort du peuple d'une manière stable, il faut rendre le peuple lui-même capable de maintenir les améliorations déjà faites, et d'en provoquer de nouvelles. Traçant alors à grands traits l'histoire de l'impôt, il exprima à plusieurs reprises dans ses Mémoires le regret que la royauté eût aboli l'ancienne maxime du droit féodal qui soumettait la levée de l'impôt au consentement préalable des peuples. Il montra quelques-unes des conséquences funestes que l'oubli de cette maxime avait entraînées. Hélas! il avait lui-même grandement contribué à l'abolir, sinon pour toujours, du moins pour un bien long laps de temps.

Redouté des officiers de finances depuis son voyage dans les généralités, débarrassé du conseil de raison et des notables, très-avancé dans la faveur du roi, Sully n'était encore qu'un conseiller plus influent que les autres.

Un événement inattendu, qui remplit d'alarmes la cour et le royaume, vint lui donner la direction suprême des affaires. Amiens était alors une grande place d'armes et comme le boulevard de la France sur la frontière du Nord. Le 11 mars 1597, Amiens fut surprise et emportée par les Espagnols. A cette nouvelle, grande consternation dans le pays. Henri IV se désespère. Il suppute avec angoisse les sommes énormes que va lui coûter la reprise d'une ville si forte et si fortement gardée. Sully le rassure. Il lui montre des ressources là où tout semblait épuisé. Parmi divers expédients, le roi choisit les suivants[1] :

1° Un emprunt volontaire souscrit par les gens de cour et les gens riches des grandes villes ; cet emprunt rapporta 900,000" ;

[1] *Econ. roy.*, chap. CLXIV.

Digitized by Google

2° Création d'un triennal[1] ajouté à chaque office de finances ; c'était un emprunt déguisé ; il rapporta environ 3,600,000^{fr} ;

3° Une recherche contre les financiers ; ceux-ci prévinrent les poursuites par une composition qui s'éleva, comme le produit des offices, à 3,600,000^{fr} ;

4° Pour couvrir la charge annuelle des emprunts, une augmentation de 12 écus par muid ou 15 sols par minot de sel[2] ; une augmentation des traites foraines et domaniales ; une augmentation des droits perçus à l'embouchure des rivières ; une décime sur le clergé.

Nous reviendrons plus loin sur ces dernières mesures, qui ne furent pas des expédients passagers, et ne pouvaient procurer des ressources immédiates.

Les ressources immédiates, résultant de la vente des offices, de l'emprunt, de la composition des financiers, montaient, dans leur ensemble, à plus de 8 millions, auxquels il faut ajouter une partie de 1,500,000^{fr} obtenues au mois d'octobre, et non encore entièrement dépensées.

Le parlement de Paris et le parlement de Rouen refusèrent d'enregistrer les nouveaux édits ; mais leurs résistances furent vaincues.

Henri IV partit tranquille pour le siége d'Amiens. Avant de partir, il déclara Sully seul responsable, et, par conséquent, seul maître de l'administration des finances (avril 1597). Deux ans plus tard, en 1599, il lui donna le titre de surintendant.

Sully garda l'administration des finances avec une au-

[1] C'est-à-dire un nouvel officier alternant tous les trois ans avec les deux autres.

[2] *Econ. roy.*, chap. CLVII ; — Fontanon, II, p. 1096.

Digitized by Google

torité toujours croissante, pendant plus de treize années, depuis 1597 jusqu'à la mort du roi, le 14 mai 1610.

Augmenter les revenus du roi et soulager le peuple, tel est le double but qu'il poursuivit avec courage, avec persévérance, et, en dépit de certaines fautes, avec succès [1].

Les circonstances, à beaucoup d'égards, lui furent favorables. La reprise d'Amiens en septembre 1597 prépara le traité de paix avec l'Espagne, qui fut signé à Vervins le 2 mai, et consolidé le 13 septembre 1598 par la mort de Philippe II. La guerre de Savoie, commencée le 11 août 1600, fut courte et heureuse ; elle se termina au mois de janvier 1601. Il y eut donc, à partir de 1597, onze années de paix sur treize. A l'intérieur, la soumission du dernier chef de la Ligue, obtenue le 20 mars, et l'édit de Nantes, rendu le 15 avril 1598, mirent fin aux guerres de religion. Les parlements essayèrent encore une fois de ranimer le fanatisme ; le parlement de Paris n'enregistra l'édit de Nantes qu'au mois de janvier 1599, et le parlement de Rouen au mois d'août 1609. Mais si cette opposition fit du mal, le mal n'alla pas jusqu'au rétablissement de la lutte à main armée.

La politique générale servait donc les vues particulières du ministre, et on peut dire que le roi lui-même s'associait à ces vues, bien qu'il lui arrivât souvent de les contrarier par ses passions ou ses faiblesses.

La paix presque constante, l'appui du roi presque inébranlable diminuaient les difficultés, mais ne les supprimaient pas. Ces difficultés étaient effrayantes. Une dette de 300 millions, avec un budget d'environ 27, un déficit de 8 à 10 millions, une comptabilité à l'état de

[1] Voir *Econ. roy.*, passim, notamment la Lettre à Henri IV, datée de Rennes, 28 avril 1598 (chap. LXXXI).

Digitized by Google

chaos; des contribuables épuisés, surtout dans les campagnes ; des fonctionnaires corrompus dans les rangs les plus élevés comme dans les rangs les plus humbles et jusque dans les conseils du roi ; à la cour, des grands seigneurs hautains, des favoris adroits et avides, des maîtresses exigeantes, des traitants toujours prêts à faire des offres pleines de séductions et de périls ; voilà les obstacles que Sully rencontrait devant lui, obstacles de l'ordre matériel et obstacles de l'ordre moral ; les uns résultant d'un long désordre et d'une guerre acharnée, les autres, bien autrement dangereux, provenant d'une profonde dépravation.

Aux exigences des grands seigneurs, des courtisans et des maîtresses du roi, il opposa une fermeté inflexible. Depuis la fin du règne de Henri II, c'est-à-dire depuis plus de quarante ans, les gouverneurs de provinces et leurs lieutenants avaient pris l'habitude de lever des impôts sans autorisation du roi. En vain, les ordonnances se multipliaient pour défendre cet abus ; favorisé par la guerre civile, il s'était enraciné dans les mœurs. A l'époque de la Ligue, le mal avait pris des proportions énormes ; contenu dans des limites assez étroites par le triomphe définitif de l'autorité royale, il persistait encore en 1598. Le duc d'Espernon levait arbitrairement plus de 60,000 écus. Sully, sans s'inquiéter des hésitations du conseil, lança l'ordre d'arrêter les sommes ainsi levées. D'Espernon, furieux, réclama avec violence. Sully n'était pas homme à se laisser intimider. De grosses paroles furent échangées ; les épées tirées en plein conseil. Henri IV intervint ; une sorte de réconciliation eut lieu ; mais Sully l'emporta. Les ordonnances furent exécutées [1].

[1] *Econ. roy.* chap. LXXXVI.

Digitized by Google

A côté de ceux qui levaient l'impôt sans droit, il y avait ceux qui se faisaient concéder le droit de le percevoir à leur profit. La lutte, ici, devenait plus difficile. Il s'agissait de protéger le roi, non contre des rebelles, mais contre des favoris, et, pour ainsi dire, contre lui-même. Sully ne réussit pas toujours dans cette nouvelle lutte, mais il réussit souvent, quelquefois avec assez d'éclat pour écarter d'un seul coup toute une foule de sollicitations menaçantes. C'est ainsi qu'en 1603 il parvint à rendre nul un édit non encore enregistré qui accordait au comte de Soissons une taxe de 15 sols par ballot de toile sortant du royaume. Il fit voir à Henri IV que cette taxe rapporterait, non pas 40 ou 50,000", comme on le prétendait, mais près de 300,000" ; qu'elle serait nuisible au commerce ; qu'elle ruinerait l'industrie des lins et des chanvres en Bretagne, en Normandie et en Picardie. Le comte de Soissons ne put obtenir la vérification de l'édit, ni par ses sollicitations personnelles auprès de Sully, ni par celles de la duchesse de Verneuil, qui était la maîtresse du roi. Sully montra à la duchesse une liste de vingt ou vingt-cinq édits « que l'on poursuivait à la foule et oppression du peuple. » « Que pensez-vous faire de tout cela? » lui dit-elle. — « Je pense, répondit Sully, à faire des remontrances au roi en faveur du pauvre peuple, qui s'en va ruiné si telles vexations sont approuvées... » — « Et pour qui voudriez-vous donc que le roi fût, si ce n'est pour ceux qui sont dans ce billet, lesquels sont tous ses cousins et parents, ou ses maîtresses? » — « Tout ce que vous dites serait bon, madame, si Sa Majesté prenait l'argent en sa bourse ; mais de lever cela de nouveau sur les marchands, artisans, laboureurs, il n'y a nulle apparence, étant ceux qui nourrissent le roi et nous tous, et se contentent bien d'un seul maître, sans avoir

Digitized by Google

tant de cousins, de parents et de maîtresses à entretenir [1]. »

Le comte de Soissons et le duc d'Espernon ne pardonnèrent jamais à Sully sa fermeté à leur égard. Ils ne cessèrent de le combattre ouvertement d'abord, et sourdement ensuite. La cour presque tout entière était avec eux. En 1605, le crédit du ministre fléchit un instant. Heureusement il se releva bientôt. Henri IV avait trop de bon sens et trop de perspicacité, pour ne pas comprendre où étaient ses véritables intérêts [2].

Pour restaurer les finances publiques, il ne suffisait pas de les mettre à l'abri des empiétements du dehors, il fallait remédier aux vices intérieurs qui les dévoraient. Sully ne songea point à modifier radicalement le système alors établi. Il maintint la vénalité des charges ; il maintint la mise en ferme des impôts indirects. Comme ses prédécesseurs, il se servit d'officiers nommés à prix d'argent ; comme ses prédécesseurs, il eut recours à ces intermédiaires privés qu'on appelait « partisans. » Il maintint même à peu près intact le personnel administratif. Usant des choses et des hommes tels qu'il les trouvait, il s'efforça d'en tirer des résultats meilleurs que ceux obtenus jusque-là.

Il donna d'abord l'exemple d'une probité irréprochable; non qu'il fût désintéressé : si on le compare aux grands ministres du dix-huitième siècle, à Turgot ou à Necker, Sully paraîtra trop désireux de s'enrichir et sa probité pâlira devant leur patriotisme. Mais, tout en re-

[1] *Econ. roy.*, chap. CXXIII. — L'Estoile (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 355). — Forbonnais, p. 43, t. I, éd. in-4°, 1758.

[2] *Econ., roy.*, chap. CLII.

Digitized by Google

cevant beaucoup, il se fit une règle de ne rien recevoir que par un don direct et public du roi ; jamais par des moyens secrets et détournés. C'était déjà un immense progrès moral. Au commencement de l'année 1597, un certain Robin lui offrit un cadeau de 8,000 écus, s'il consentait à lui accorder pour 216,000^{tt} les offices triennaux de Tours et d'Orléans. Il le renvoya et vendit ces offices, au profit du fisc, 240,000 livres [1].

Sully s'appliqua ensuite, avec une force de volonté, une patience et une sagacité admirables, à découvrir les fraudes. Son voyage dans les généralités, au mois d'octobre 1596, fut le point de départ de ses investigations. Il avait fait constater par les receveurs le montant des sommes expédiées par eux au Trésor. Comparant ces sommes avec celles que le trésorier général d'Incarville avait marquées sur ses registres, il releva une différence de 80,000 écus. D'Incarville nia le déficit, mais il fut confondu par la vue des pièces émanées des receveurs et secrètement gardées par Sully [2].

Non content de surprendre la fraude dans des cas particuliers, Sully voulut embrasser le cercle entier où elle pouvait se mouvoir. Il entreprit sur l'état des finances une vaste enquête, qu'il commença dès la fin de 1596 et qu'il poursuivit sans relâche jusqu'en 1601. Il ne se lassait point de dresser, pour son instruction et pour celle du roi, des mémoires statistiques [3]. Ces mémoires ne sont pas d'une exactitude rigoureuse ; mais ils apportaient un peu de lumière là où régnaient des ténèbres épaisses entretenues à dessein. Ils touchent à toutes les

[1] *Econ. roy.*, chap. LXXV. — Voir aussi chap. CLVII.

[2] *Econ. roy.*, chap. LXIX.

[3] Voir les *Econ. roy.*, passim, chap. LXXIII, LXXIX, LXXXIV, LXXXV, C, CII.

Digitized by Google

matières qui constituent l'administration publique : recettes et dépenses, charges locales et charges générales, revenus affermés et non affermés, ressources extraordinaires, montant des dettes, frais de perception, liste des offices, agriculture, commerce, travaux publics, armée, fortifications, domaine de l'État, etc. Les projets pour l'avenir s'y mêlent à l'examen des faits accomplis. A partir de 1601, l'enquête se ralentit et les projets dominent.

Dans la partie de ses recherches qui se rapporte plus spécialement à l'administration des finances, Sully suivit une méthode qui lui imposa un labeur considérable, mais qui pouvait seule le conduire à des résultats certains. Se méfiant avec raison des états fournis par les intendants et les trésoriers, il voulut les contrôler par des documents plus positifs : il rassembla lui-même toutes les commissions des tailles envoyées dans les généralités en 1597 et 1598, tous les édits et lettres patentes en vertu desquels s'étaient levées les impositions sur les denrées et marchandises; les tarifs de ces impositions, les baux des fermiers et des sous-fermiers. Par ce moyen, il constata « quelques abus sur le fait des commissions ordinaires des tailles; de beaucoup plus grands sur le fait des commissions extraordinaires, et des abus excessifs sur le fait des fermes [1]. »

En présence de ces abus, deux sortes de mesures étaient possibles : des mesures préventives et des mesures répressives.

Sully préférait les premières. Parmi celles qu'il employa, voici les plus importantes :

Obligation pour les receveurs d'envoyer à l'épargne

[1] *Econ. roy.*, chap. LXXXV.

Digitized by Google

les deniers levés en vertu de commissions extraordinaires ;

Obligation pour les sous-fermiers de rapporter leurs sous-baux et de suspendre leurs payements entre les mains des fermiers généraux, jusqu'au moment d'une nouvelle adjudication des fermes ;

Nouvelle adjudication des fermes aux enchères publiques ;

Obligation pour tous les comptables de tenir des registres-journaux d'après un modèle à eux remis ;

Surveillance incessante pour obtenir la prompte rentrée des deniers publics, le payement exact des sommes dues à l'État, et le payement non moins exact des sommes dues par l'État, d'après l'ordre des assignations ;

Vérification scrupuleuse des états de recettes et de dépenses par le ministre lui-même, ou au moins sous son contrôle immédiat, sans se fier à la vérification faite par la chambre des comptes [1] ;

Ces diverses mesures ne furent qu'à moitié efficaces. Elles produisirent certainement une amélioration dans les revenus publics et contribuèrent à l'équilibre du budget : nous en verrons les preuves plus loin ; mais elles ne parvinrent pas à purifier l'administration fiscale. Après tant d'efforts pour y introduire l'ordre et la probité, Sully se plaignait, en 1607, de dilapidations nouvelles, et il signalait comme complices les membres de la chambre des comptes [2]. Les hommes rigides manquaient dans le milieu où se recrutaient les agents du gouvernement. Ils n'étaient pas rares parmi les huguenots ; mais de plus en

[1] *Econ. roy.*, chap. LXXXI, LXXXV, LXXXVIII, CXXVI et CLVII, *passim*.

[2] *Econ. roy.*, chap. CLXX. Lettre à Henri IV.

Digitized by Google

plus on considérait comme suspects « les gens de la religion. »

Quant aux mesures répressives, elles n'aboutirent jamais qu'à une contribution pécuniaire. Les chambres de justice, instituées contre les financiers, étaient accessibles à toutes sortes de séductions ; on épargnait les grands voleurs et les petits payaient pour eux[1]. Sully, après l'expérience de 1597, n'en voulait plus. Mais, sur ce point, ses avis ne furent pas écoutés. En 1601, une nouvelle chambre fut établie ; en 1607, une troisième. Les sommes remises par les financiers, à titre de composition, allèrent toujours en diminuant. En 1597, elles avaient monté à 3,600,000^{tt} ; en 1607, elles furent seulement de 1,200,000 livres[2].

L'attitude de Sully en face des grands seigneurs, sa conduite envers les financiers, assuraient le présent. Restait à liquider le passé. Les revenus publics, protégés contre des atteintes nouvelles, devaient être aussi débarrassés des charges anciennes qui les grevaient.

Nous avons vu qu'en 1596 elles montaient à 18,722,352^{tt}.

L'emprunt sur les riches ordonné en 1597, les créations d'offices faites à la même époque, le traité avec le duc de Mercœur conclu en 1598, vinrent encore grossir leur chiffre. Au commencement de 1599, il est probable qu'elles s'élevaient à environ 19 millions et demi. Ces 19 millions et demi de charges annuelles capitalisés au taux moyen de 6 et demi pour 100, représentent une somme de 300 millions. Sully, dans ses Mémoires, estime à 296 millions le capital de la dette publique[3].

[1] *Econ. roy.*, chap. CIV. — L'Estoile, p. 285 et 445 (coll. Michaud, 2e sér., t. I).

[2] *Econ. roy.*, chap. CIV et CLXX. — L'Estoile, p. 435.

[3] M. Poirson a eu tort d'y ajouter 41 millions pour les rentes de

Digitized by Google

Dans ce chiffre, les rentes constituées et les aliénations domaniales figurent pour 150 millions. Les pensions payées aux chefs de la Ligue pour 32 millions. Les chefs de la Ligue s'étaient vendus fort cher. Le duc de Mayenne, le duc de Guise et le duc de Lorraine avaient obtenu, à eux trois, plus de 11 millions; le duc de Mercœur, 4,295,000^{fr}; M. de Villars, 3,478,000^{fr}. Il était dû à l'Angleterre, 7,370,000^{fr}; à la Suisse, 35,823,000^{fr}; aux princes allemands, 14,689,000^{fr}; aux provinces unies des Pays-Bas, 9,275,000^{fr}. La République de Venise et le duc de Florence réclamaient aussi des sommes importantes. Puis venaient, pour plus de 40 millions, les gages des officiers, les pensions des gentilshommes, les prétendues avances des partisans, et diverses autres dettes[1].

En 1610, le capital engagé se trouvait réduit à 196 millions. Les charges annuelles n'étaient plus que de 12 millions; 7 millions et demi de revenus avaient été rendus libres; trois autres millions étaient sur le point de l'être[2].

Pour arriver à une pareille liquidation, quels moyens furent employés?

1° Le rachat, dès l'année 1598, d'une partie des tailles, aides, gabelles, traites, péages et autres taxes engagées soit à des personnages étrangers, soit à des seigneurs de la cour. Le rachat se fit sur le pied des baux actuels ou de la somme fournie par les créanciers gagistes. Il produisit plus de 1,800,000^{fr}. Une taxe affermée 9,000 écus,

l'Hôtel de ville; elles étaient assignées comme les autres charges sur certains revenus, et Sully les comprend par ces mots : « constitutions de rentes sur toutes sortes de revenus. »

[1] *Écon. roy.*, chap. CLI.

[2] Voir les preuves à la fin du présent chapitre.

Digitized by Google

au profit du connétable, fut remise en ferme pour 50,000 écus [1];

2° Le rachat des parties du domaine aliénées. Cette opération se fit peu à peu. Commencée en 1598, elle continua jusqu'en 1610. Les aliénations, sans titre légitime, furent annulées purement et simplement; les autres annulées avec remboursement. Des spéculateurs se chargèrent du remboursement moyennant concession des parties aliénées. En 1609, ils offrirent 12 millions payables en trois ans pour une prolongation de la concession pendant quatre ans [2];

3° Le remboursement et l'extinction d'un certain nombre d'offices dans les années 1601, 1603 et 1604 [3];

4° La vérification et réduction des rentes.

Sully prépara, pendant plusieurs années, cette dernière mesure. Elle fut annoncée solennellement par le roi dans un grand conseil tenu à Paris en décembre 1604 [4], et exécutée en 1605. On distingua diverses catégories de rentes : les rentes constituées sans cause, ou pour une cause reconnue fausse (par exemple, pour un office qui, au lieu d'être supprimé, serait resté à la disposition du rentier ou bien sous prétexte d'une dette imaginaire); elles furent annulées purement et simplement; — les rentes constituées en vertu d'un titre illégal (par exemple, par une simple lettre du roi, sans édit), ou en faveur de personnes qui n'auraient pas dû en profiter, étant chargées de vérifier l'édit ou de passer les contrats (par exemple, les membres des cours souveraines, les membres du conseil du roi, les prévôts des marchands, les

[1] *Écon. roy.*, chap. LXXXV.

[2] *Ibid.*, chap. CCXVI.

[3] *Ibid.*, chap. CIV, CXXXI. — Forbonnais, I, p. 54.

[4] Voir le disc. d'Henri IV, *Écon. roy.*, chap. CXLVI.

Digitized by Google

échevins des villes, etc.); on remboursa le capital; — les rentes légalement constituées; elles ne furent pas remboursées, mais réduites (sans tenir compte du taux primitif) au denier 16 (6.25 pour 100), au denier 18 (5.55 pour 100), au denier 20 (5 pour 100) ou au denier 25 (4 pour 100), suivant le degré de faveur qu'elles paraissaient mériter, ayant été constituées les unes pour une somme d'argent, les autres partie pour une somme d'argent, partie pour dettes anciennes et suspectes, les dernières pour solde des troupes. L'arriéré de solde n'était pas considéré comme une dette favorable, sans doute parce que les troupes non soldées avaient eu soin de se payer en nature.

Du reste, toutes ces réductions étaient parfaitement régulières en droit. Le jurisconsulte Dumoulin avait établi, dès 1545, dans un ouvrage célèbre, que les rentes constituées étaient perpétuellement rachetables à la volonté du débiteur. Plusieurs arrêts, en 1552 et 1555, avaient consacré cette doctrine [1]. Les rentiers, contractant sous l'empire de cette jurisprudence, devaient en prévoir l'application. Le remboursement sur le pied du capital primitif de la rente était alors en droit ce que serait aujourd'hui le remboursement au pair. En fait, les rentiers qui avaient payé en argent n'avaient pas à se plaindre, car on leur accordait 6 et demi pour 100, et le taux normal de l'intérêt était descendu, depuis quelques années, à 5 pour 100. En outre, ils étaient assurés de recevoir leurs quatre quartiers avec une exactitude qui était devenue bien rare dans la seconde moitié du seizième siècle.

Les diverses mesures qui viennent d'être résumées soulevèrent de violentes oppositions dans le sein de la

[1] Merlin, *Rép.*, v° RENTE CONSTITUÉE.

Digitized by Google

noblesse, parmi les gens de finance, les magistrats et une certaine portion de la bourgeoisie commerçante. Sully brava courageusement ces oppositions. Il devait se sentir d'autant plus fort qu'il accomplissait les vœux constamment émis depuis quarante ans par les publicistes, les assemblées de notables et les États généraux.

Grâce aux réformes introduites dans l'administration générale des finances, la tâche de Sully, en matière d'impôts, se trouva singulièrement allégée. Cependant ces réformes ne pouvaient produire des effets immédiats. Il fallut donc, pendant plusieurs années, pourvoir au déficit par l'impôt. Et puis, il ne s'agissait pas seulement de combler le déficit; il s'agissait de soulager les contribuables et de préparer une épargne qui permît à l'avenir de faire face aux dépenses extraordinaires, sans recourir à des moyens ruineux.

Nous examinerons successivement ce que devinrent entre les mains de Sully d'abord les impôts directs non affermés (c'est-à-dire les tailles et les décimes), puis les impôts indirects affermés (tels que le sou pour livre, les aides, les gabelles, les traites), et enfin les revenus casuels (taxes des maîtrises, produits des offices, etc.).

Tailles. — Les tailles pesaient principalement sur les paysans, c'est-à-dire sur les populations que la guerre civile avait le plus éprouvées et qui méritaient le plus d'être ménagées, puisque de leur activité dépendait la nourriture du peuple. D'un autre côté, elles fournissaient à peu près les deux tiers du revenu public. Il importait donc, au plus haut point, de les bien régler.

Sans modifier le montant des tailles, on pouvait en rendre le poids moins lourd par une meilleure répartition. Sully ne manqua pas de le faire.

Digitized by Google

Le chiffre total de l'impôt restant le même, diminuer les priviléges c'était diminuer la quote-part de chaque contribuable.

Ne voulant pas ou n'osant pas supprimer les priviléges des particuliers, Sully s'efforça de les restreindre.

Un édit de janvier 1598 révoqua les affranchissements des villes et les titres de noblesse accordés depuis vingt ans [1]. Les bons résultats de cet édit furent compromis, en 1604, par la reine Marie de Médicis qui fit établir, à son profit, un certain nombre d'exempts dans chaque paroisse. Malgré les importunités de la reine, le surintendant retarda autant qu'il put l'exécution de cette déplorable mesure, mais il ne parvint pas à l'empêcher [2].

L'édit de mars 1600 édicta des peines sévères contre les usurpations de noblesse. Il déclara non nobles les bâtards de nobles, s'ils n'étaient pourvus de lettres d'anoblissement. Il dressa une liste limitative des personnes exemptes. Il amoindrit les priviléges dont jouissaient les maîtres de poste, les gardes des forêts royales, les archers des villes, et quelques autres personnes revêtues d'un caractère officiel [3].

Le même édit renferme des dispositions remarquables sur l'assiette et la perception des tailles.

Ces dispositions concernent trois sortes d'agents du fisc : les élus, les asséeurs et les collecteurs.

Les élus répartissent la taille entre les différentes paroisses d'une même élection ; les asséeurs la répartissent entre les habitants de la paroisse ; les collecteurs la perçoivent et en adressent le produit aux receveurs.

[1] Isambert, t. XV, p. 169.
[2] *Écon. roy.*, chap. CXLV.
[3] Fontanon, II, p. 878-883.

Digitized by Google

Les élus surveillent les rôles dressés par les asséeurs. Ils sont juges de toutes les contestations qui s'élèvent à propos des tailles. Il leur est enjoint de « rechercher toutes les commodités et incommodités qui peuvent rendre les habitants riches ou pauvres. »

L'édit constate à plusieurs reprises les inégalités qui se reproduisaient sans cesse dans l'assiette des tailles. Il accuse les asséeurs de « taxer les pauvres et médiocres à plus que les riches, à plus qu'ils ne peuvent porter, se déchargeant eux-mêmes, eux, leurs parents, alliés et amis. »

Pour éviter ces abus, on décide : 1° que les asséeurs, pendant l'année de leur charge, seront taxés sur le pied de leur cote précédente, sous peine du double, et en cas de récidive, sous peine d'amende arbitraire ; 2° que pendant l'année de leur charge les asséeurs seront en même temps collecteurs ; tenus, en cette qualité, d'avancer les taxes des insolvables, ils seront intéressés à ne pas surcharger les pauvres ; 3° qu'ils feront l'assiette des tailles « en lieu où ils soient libres », et non dans la maison des seigneurs de la paroisse ou en leur présence ; les seigneurs qui contraindraient les asséeurs à faire autrement seront privés de leurs fiefs ; on reconnaît que la plupart des asséeurs ne sachant pas lire, se laissent tromper par les greffiers des tailles qui mettent des chiffres faux sur les rôles ; dorénavant les asséeurs choisiront eux-mêmes une personne « idoine [1] » pour rédiger les rôles. On rappelle l'article 133 de l'ordonnance d'Orléans aux termes duquel les asséeurs peuvent être pris à partie (c'est-à-dire poursuivis en justice) par les particuliers qui s'en plaignent.

[1] Capable, bien qualifiée.

Digitized by Google

D'autres articles déterminent la base de l'imposition et le lieu où elle doit être réglée.

Les contribuables doivent être taxés au lieu de leur domicile réel, « à raison de leurs facultés, quelque part qu'elles soient, meubles ou immeubles, héritages nobles ou roturiers, trafic et industrie. » Les fermiers des ecclésiastiques, gentilshommes et autres privilégiés, doivent contribuer non-seulement à raison de leur bien, s'ils en possèdent, mais encore à raison des profits qu'ils tirent de leurs fermes. Certains privilégiés afferment leurs terres secrètement et prétendent les exploiter eux-mêmes avec leurs domestiques. Les privilégiés reconnus coupables de cette fraude doivent être soumis à la taille, malgré leur privilége.

Sur ces divers points, l'édit de mars 1600 ne faisait que confirmer, en les précisant, les règles des anciennes ordonnances.

En ce qui touche le payement des tailles, il introduisait une innovation. La solidarité des contribuables est abolie, excepté dans deux cas : 1° le cas où la paroisse refuse de nommer les collecteurs; 2° le cas où les collecteurs sont insolvables. Dans ces deux cas, les receveurs doivent s'adresser aux plus riches et non aux plus pauvres, « qu'ils mettent en prison sans aucun profit. »

L'édit de mars 1600 ne concernait pas les pays de taille réelle où il y avait moins d'abus, parce que les privilèges étaient attachés à certaines terres et non à certaines personnes. Sully maintint la réalité de la taille en Languedoc et la maintint d'une manière absolue, même à l'égard des villes qui se prétendaient franches [1].

Dans le Dauphiné, la réalité de la taille, contestée par la noblesse et le clergé, soutenue par le Tiers, avait donné

[1] *Econ. roy.*, chap. CLXXXV.

Digitized by Google

lieu à un procès. Le Tiers, déjà condamné par arrêt du Conseil, en 1554, fut condamné de nouveau en 1602. Sully était au nombre des commissaires qui rendirent ce dernier arrêt. On ne sait dans quel sens il se prononça [1].

Au bienfait d'une meilleure répartition de la taille, Sully ajouta le bienfait de dégrèvements qui rappellent, sans les égaler, ceux de cette grande période inaugurée par les États généraux de 1484 et close en 1515 par la mort de Louis XII.

La taille imposée en 1596 pour l'année 1597 fut réduite d'un dixième, c'est-à-dire ramenée de 18 millions à 16,200,000 livres [2]. Cette réduction, un peu prématurée, fut suivie d'une hausse relative. En 1599, on leva 17,755,417 livres [3]; mais, en 1600, une nouvelle réduction eut lieu, et celle-là resta définitivement acquise.

Elle fut précédée d'un acte beaucoup plus grave qu'on ne l'a cru et qu'il importe de bien caractériser. L'édit de mars 1600, dont nous avons examiné les dispositions relatives à l'assiette des tailles, fit remise aux contribuables des arrérages dus pour les années antérieures à 1597, lesquels se montaient à près de 20 millions [4]. En général, ces sortes de remises sont plutôt un moyen de flatter le

[1] *Écon. roy.*, chap. CX. — De Thou, cité par Moreau de Beaumont dans ses Mémoires sur les impositions, t. II, p. 129.

[2] Voir, dans les *Écon. roy.* (chap. LXXVI), l'arrêt du conseil des finances daté du 24 juillet, et la lettre de Henri IV à messieurs de son Conseil d'Etat et des finances, datée du 27 juillet 1597.

[3] Nous empruntons ce chiffre et tous ceux qui suivent pour les années 1600-1609 aux Mémoires de Sully, chap. CLXXXVII. Sully ne donne que le principal de la taille et la grande crue : nous y ajoutons le taillon, qui était de 1,530,000 livres (manuscrits Dupuy, t. 89, f° 247, v°), et que les notables avaient formellement compris dans le chiffre de 18 millions.

[4] Voir l'article 1er de cet édit (Fontanon, II, p. 878).

Digitized by Google

peuple qu'un moyen de le soulager; elles encouragent la négligence et punissent l'exactitude; elles entretiennent une sécurité trompeuse, et même dans le présent elles produisent souvent des résultats iniques; tel homme riche en profite, parce qu'il a su retarder les poursuites; tel homme pauvre n'en profite pas, parce qu'il a été saisi de suite; il s'est libéré par sa ruine, et le fisc ne lui rend pas ce qu'il lui a pris. En principe, les réductions d'impôt valent mieux que les remises. Cependant, à la suite de troubles extraordinaires, il peut être bon d'arrêter des poursuites qui remontent à une époque éloignée. Mais ce qui, selon nous, justifie pleinement Sully, c'est cette circonstance qu'il nous révèle lui-même : « La plupart de tels deniers (deniers dus pour arrérages de tailles) étaient prétendus par les gouverneurs et capitaines des pays et places, et par les officiers de justice et de finance [1]. » Les arrérages étaient recouvrables non au profit du roi, mais au profit de gens qui ne méritaient pas d'être crus sur parole, et dont la gestion antérieure à 1597 ne pouvait être contrôlée. Ainsi, par la remise faite aux débiteurs du fisc, ceux-ci gagnaient et l'État ne perdait rien.

La réduction qui suivit cette remise fut de 1,737,000^{fr}. La taille avec ses accessoires (crue et taillon) redescendit à 16,018,408^{fr}. En 1609, elle était de 15,825,000. Dans les dix années qui s'écoulent, de 1600 à 1609, la moyenne est de 15,854,741^{fr}; le maximum est en 1601 (16,273,138); le minimum en 1602 (15,071,458). Soit qu'on prenne le chiffre moyen, soit qu'on s'arrête au chiffre final, si on les compare au montant fixé par les notables en 1596, ou au montant constaté par les États de Blois en 1588 (tous deux de 18 millions), on trouve une diminution de

[1] *Écon. roy.*, chap. LXXXV.

Digitized by Google

12 pour 100. La différence est de 2,145,000ᵗ sur le chiffre moyen, et de 2,175,000ᵗ sur le chiffre final.

Malgré ces réductions, la charge était encore bien lourde. L'excès des tailles était devenu moins écrasant, mais par cela même peut-être on le sentait davantage : on commençait à respirer; on voulait être soulagé tout à fait. C'était une des préoccupations du public parisien [1]. Sully avait fait beaucoup pour soulager les contribuables. Il aurait fait plus encore, s'il n'eût été arrêté dans cette voie par la volonté royale. En 1604 et en 1608, Henri IV intervint au conseil pour s'opposer à de nouveaux dégrèvements sollicités par son fidèle ministre [2].

Décimes. — Après les tailles, qui constituent l'impôt direct sur les roturiers, viennent les décimes, qui sont l'impôt sur les gens d'Église. On ménagea beaucoup le clergé pendant cette période. Comme on lui refusait l'extermination des hérétiques, on lui demanda peu d'argent. Au mois de mai 1596 il promit 1,300,000ᵗ par an [3]. En 1608, il payait, à titre de décime, 1,385,223 livres [4]. La même année, il donna, pour les galères de Marseille, 300,000 livres [5]. En retour des décimes, il avait obtenu, par lettres du 13 mai 1596, plusieurs priviléges. On l'avait déclaré exempt de toute contribution aux dépenses

[1] Voir, dans l'Estoile, la farce jouée à l'hôtel de Bourgogne au sujet des tailles (coll. Michaud, 2ᵉ sér., t. I, p. 412).

[2] Voir sa lettre à messieurs du conseil, datée du 11 août 1604, et un arrêt du conseil rendu le 16 août 1608 (*Écon. roy.*, chap. CXLII et CLXXXVII).

[3] Voir Palma Cayet, *Chronologie novenaire* (coll. Michaud, 1ʳᵉ sér., t. XII, p. 725).

[4] Voir le compte que l'Estoile avait eu entre les mains (coll. Michaud, 1ʳᵉ sér., t. I, p. 459).

[5] Forbonnais, I, p. 84.

Digitized by Google

des villes. On l'avait dispensé de fournir aucune déclaration, aucun dénombrement ou aveu des biens qu'il possédait [1]. Un édit de janvier 1599 confirma ses anciens droits de dîme sur les fruits de la terre [2]. Sully estimait à 12 millions par an le produit de ces dîmes [3].

Don gratuit.—Sous le nom de *don gratuit*, Sully obtint, en 1599, des sommes importantes. La ville de Paris s'engagea pour 2,100,000^{fr}. Les États de Bretagne votèrent 2,400,000^{fr}, et ceux de Languedoc 600,000. Ces sommes étaient payables dans un délai de quatre ans. Le don gratuit du Languedoc fut renouvelé en 1603; il figurait aux recettes de 1607 pour 150,000 livres [4]. Le don gratuit était levé en Languedoc sous forme de taille, quoique non compris au brevet des tailles ordinaires et extraordinaires. En Bretagne, les États l'acquittaient au moyen d'une taxe sur les boissons, qui, en 1607, rapporta 401,500 livres [5]. On doit donc le ranger, partie dans les impôts directs, partie dans les impôts indirects dont nous allons nous occuper.

Pancarte ou sou pour livre. — On se souvient que les notables avaient proposé une taxe d'un sou pour livre sur toutes les marchandises; ils en attendaient un produit de 4,500,000^{fr}. Cette taxe fut établie en effet par un édit du 10 mars 1597, que la cour des aides enregistra le 30 avec plusieurs réserves (entre autres, restriction de la taxe à une année), et le 28 avril purement et

[1] Palma Cayet, *loc. cit.*

[2] Isambert, XV, p. 212.

[3] *Écon. roy.*, chap. LXXXIV.

[4] *Ibid.*, chap. LXXXI. — *Hist. du Languedoc*, livre XLII, chap. IX et XVII. — Manuscrits Dupuy, t. 189, f° 248.

[5] Forbonnais, I, p. 35. — Manuscrits Dupuy, t. 189, f° 248.

Digitized by Google

simplement, « vu la très-urgente nécessité des affaires » et pour obéir aux lettres de jussion du roi [1].

Le préambule de l'édit fait d'abord un sombre tableau de la situation du royaume. Il expose les maux causés par la guerre civile : les aliénations du domaine, le nombre excessif des dettes et des offices, les levées extraordinaires ajoutées aux tailles et au taillon; il montre la nécessité de soutenir la guerre contre l'Espagne et de payer régulièrement les troupes, si on ne veut pas qu'elles pillent le paysan. Puis, invoquant le vœu émané de l'assemblée des notables, le préambule s'exprime en ces termes : « Il nous a été représenté n'y avoir moyen plus tolérable et plus égal pour le soulagement de notre peuple, attendu que l'ancien aide de 12 deniers pour livre est presque anéanti, que de faire lever sur toutes les denrées et marchandises un droit modéré, ainsi qu'aucuns rois nos prédécesseurs avaient fait lorsqu'ils étaient travaillés de guerres. »

L'édit indique d'une manière très-précise où et comment le droit sera acquitté. Il sera perçu : « 1° à l'entrée de toutes les villes, faubourgs d'icelles, gros bourgs et bourgades où il y a foire ou marché ordinaire, et sur lesquelles la solde de cinquante mille hommes ou la subvention équipollente a accoutumé de se lever; 2° « en toutes foires et marchés qui se tiendront en pleine campagne ou en autres bourgs et villages. » Le payement du droit est à la charge du vendeur. Les ventes en gros seules sont atteintes. Les ventes au détail, faites dans les boutiques, dans les marchés publics ou autre part, sont exemptes; il en est de même des ventes par autorité de justice.

[1] Fontanon, II, p. 532-533.

Digitized by Google

Sur quels objets porte la taxe ? D'après l'avis des notables et le préambule de l'édit, il semble que ce soit « sur toutes les marchandises et denrées. » Mais l'article 14 de l'édit annonce des exceptions, et le tarif annexé énumère d'une part les objets soumis au droit, d'autre part les objets non soumis.

Parmi les objets soumis au droit, figurent en première ligne les vins et les cidres, puis les bœufs, veaux, moutons, chèvres et porcs, le lard, le suif et la chandelle, les harengs, morues, saumons et maquereaux ; les huiles, cires, drogueries et épiceries ; les toiles et merceries, les draps de laine, les draps de soie, les cuirs, le pastel, les tapisseries, les pelleteries, le fer, l'acier, le cuivre, le plomb, l'étain, le charbon de terre, etc. Les draps ou passementeries d'or et d'argent sont prohibés ; ce qui est entré est soumis à un droit double.

Les droits sont en général spécifiques, c'est-à-dire proportionnés au volume ou au poids, d'après différentes catégories ; deux ou trois fois seulement (à propos des pelleteries et des draps de soie) il est *ad valorem*, et alors on le fixe à 1 sou pour livre en prenant pour base d'appréciation les anciennes évaluations faites pour la traite foraine.

Les marchandises ou denrées exemptes sont : les matières premières, telles que laines et soies crues, lins et chanvres, etc. ; puis certains objets de consommation, les blés et grains, les légumes, les foins et pailles, le bois à brûler (sauf le droit de bûche ès villes où il se lève), la volaille, le gibier, les œufs, fruits et herbages, le beurre frais et le lait, les chevreaux, cochons et agneaux ; enfin les chevaux, quand ils sont amenés au marché par les paysans.

Cette taxe, ainsi réglée, fut appelée « pancarte », à cause du tarif qui en fut publié dans tout le royaume. Un auteur

Digitized by Google

estimable a cru y voir une innovation[1]. C'était bien plutôt un retour vers le passé. Au fond, et malgré les tempéraments qui en adoucissent les rigueurs, la pancarte n'était autre chose que l'ancienne imposition sur les ventes, établie d'abord au profit des seigneurs féodaux, puis au profit de la royauté, supprimée par le judicieux Louis XI dans les campagnes, et, même dans les villes, restreinte à un petit nombre d'objets, depuis lors toujours repoussée par le mécontentement populaire à chaque tentative de restauration[2]. Henri III, qui avait doublé les tailles, et qui, en matière fiscale, avait tant osé, n'osa pas rétablir l'imposition sur les ventes.

Indépendamment des raisons qui militent contre les impôts indirects quels qu'ils soient, des motifs particuliers expliquent, dans ce cas spécial, la répugnance des populations. Une taxe indirecte est d'autant plus coûteuse, et par suite d'autant plus vexatoire, que les objets atteints par elle sont disséminés sur un plus vaste espace. D'autre part, à mesure que les moyens de transport se perfectionnent, à mesure que le commerce grandit, il se fait dans les villes une concentration de plus en plus forte des denrées et marchandises de toute espèce. Les denrées et marchandises ainsi accumulées se divisent de nouveau, et se répandent au dehors ; mais le fait de l'accumulation précède cette diffusion. Au moyen âge, le commerce étant moins facile, moins sûr et moins étendu, chaque pays étant plus isolé et plus morcellé, ce mouvement de concentration était moins sensible ; les foires et marchés des campagnes avaient relativement une plus grande importance. D'ailleurs, le régime féodal tout entier était un sys-

[1] M. Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, II, p. 272.

[2] Voir Bodin, *Traité des finances*, et notre chapitre sur Louis XI.

Digitized by Google

tème de barrières, d'entraves, de mainmise perpétuelle sur les denrées et marchandises. L'imposition sur les ventes étendue aux campagnes comme aux villes convenait donc au moyen âge, ou du moins elle n'était pas intolérable à cette époque. Elle ne convenait nullement aux temps modernes, et elle devenait surtout odieuse, après un long siècle d'affranchissement.

Sully n'approuvait pas la taxe, et la preuve, c'est qu'il la laissa, non sans quelque perfidie, dans les attributions du conseil de raison [1]. Toutefois, il consentit à en faire l'essai; mais il eut le tort de prolonger beaucoup trop le temps de l'épreuve.

Pour compenser la charge de la pancarte, on avait aboli « toutes autres impositions et tous péages mis depuis 1585 » ; on avait déchargé les villes et bourgs de la subvention des cinquante mille hommes; enfin on avait promis une diminution de tailles, si le produit du nouveau droit dépassait le montant des dettes assignées sur les recettes des généralités [2].

Ces avantages et ces promesses n'empêchèrent pas les murmures. On attendait avec impatience le terme fixé pour la suppression de la pancarte, c'est-à-dire la troisième année [3]. Le terme vint, et la pancarte subsista. Le mécontentement augmenta. La remise des arrérages et même la réduction des tailles en l'année 1600 n'apaisèrent pas les esprits. Au commencement de 1602, un soulèvement éclata dans les provinces de l'Ouest, dans le Limousin, le Poitou, la Saintonge. Les chefs du soulèvement avaient, à coup sûr, d'autres griefs que la pancarte et d'autres mobiles que le soulagement des con-

[1] Voir, plus haut, p. 341.
[2] Art. 2 et 5 de l'édit.
[3] Art. 1er de l'édit.

Digitized by Google

tribuables. Mais la persistance de la pancarte leur fournissait un point d'appui dans les campagnes ; elle autorisait une foule de suppositions malveillantes ; elle faisait craindre le rétablissement de la gabelle dans les pays rédimés. La présence de Henri IV et de Sully étouffa la rébellion naissante. La perception de la pancarte, suspendue par les mécontents, fut remise en vigueur [1]. Mais le 10 novembre 1602 elle fut définitivement supprimée par édit du roi [2].

Après avoir rappelé les diverses réductions consenties pour le soulagement de ses sujets [3], Henri IV, dans le préambule de l'édit, se déclare prêt à faire un nouveau sacrifice. « Voyant, dit-il, de plus en plus, combien notre pauvre peuple a été appauvri et ruiné par les calamités et misères passées, reconnaissant qu'il n'y a charge qui lui soit plus insupportable et odieuse que l'imposition du sol pour livre, quoiqu'elle ait été estimée de tous les subsides le plus juste et équitable, et le plus à la décharge des pauvres et nécessiteux. »

La pancarte avait duré cinq ans et huit mois ; elle fut remplacée par une augmentation des aides et autres impositions sur les denrées ou marchandises, jusqu'à concurrence de 400,000^{fr}, et une augmentation de pareille somme sur les tailles [4]. D'où on peut conclure que son produit ne dépassait guère 800,000^{fr}.

[1] *Écon. roy.*, chap. CIX.

[2] Isambert, XV, p. 276.

[3] Le texte parle d'une réduction de 4,200,000 livres (1,400,000 écus) sur les tailles : en réalité, elle n'était que de 2,929,000 livres pour l'année 1602 ; mais il y avait en plus la remise de 20 millions d'arrérages, soit, sur le pied de 6 et demi pour 100, l'équivalent d'une décharge annuelle de 1,300,000 livres ; 2,929,000 et 1,300,000 = 4,229,000.

[4] Lettre de Henri IV à messieurs de son conseil, 11 août 1604 (*Écon. roy.*, chap. CXLII). — Edit précité.

Digitized by Google

Aides. — Les aides, nous venons de le voir, furent augmentées en 1602. Paris, qui s'était affranchi en 1597 du demi-doublement (c'est-à-dire de 10 sols par muid) moyennant 600,000^{fr}, paya 30 sols par muid au lieu de 20 [1].

Réaffermées plusieurs fois d'une manière avantageuse, les aides, en 1607, rapportaient 2,210,000^{fr}, 50 pour 100 de plus qu'en 1588, et 72 pour 100 de plus qu'en 1596 [2].

Outre les aides, il se percevait, à titre de traites, de péages, de devoirs, de droits de sortie et d'entrée, une foule de taxes sur les boissons. En 1598, la Bretagne avait augmenté les taxes de ce genre pour fournir le don gratuit. Vers la même époque, Sully établit une imposition de 3 écus par tonneau de vin, 40 sols par tonneau de cidre, et 20 sols par tonneau de poiré, à Rouen, Dieppe et le Havre [3]. Elle rapportait, en 1609, 108,432 livres [4].

Gabelles. — Sully trouva le droit de gabelle dans les pays de grandes gabelles, c'est-à-dire dans les généralités de Paris, Caen, Rouen, Amiens, Châlons, Soissons, Tours, Orléans, Bourges, Moulins, Dijon et une partie de Blois, fixé à 305^{fr} le muid, dont 300^{fr} pour le droit de gabelle ordinaire et pour diverses augmentations assez récentes. Il l'augmenta d'abord de 36^{fr} pour l'exécution du traité fait avec le duc de Guise; puis, en avril 1597, de 36 autres livres pour le remboursement des emprunts occasionnés par le siége d'Amiens; en octobre 1597,

[1] *Econ. roy*, chap. LXXVII. — Edit du 10 novembre 1602.

[2] *Traité du revenu*, ap. Manuscrits Dupuy, t. 89, f°s 243-250.

[3] Mayer, XVII, Etats de 1614, Cahier du Tiers, art. 443.

[4] Voir le compte de l'épargne publié par Forbonnais (I, p. 115); ce compte ne donne que le revenu net, mais le *Traité du revenu* précité nous apprend que l'imposition des 3 écus, etc., ne supportait pas de charges.

Digitized by Google

de 28 sols, et en octobre 1598, de 20ⁿ 4 sols. En décembre 1598, lors du bail fait à Claude Josse pour cinq ans, le montant du droit était de 397ⁿ 12 sols (132 écus 32 sols) par muid [1]. En 1602, il y eut une nouvelle augmentation de 48 sols par muid [2]. Le montant du droit fut alors de 400ⁿ.

En 1598, on estimait la consommation de 7,000 à 8,000 muids, mais on espérait qu'elle augmenterait (ce qui eut lieu), et on attribuait au roi les trois quarts du bénéfice que donnerait le surplus.

Le prix du bail des grandes gabelles, qui, en 1596, était encore, comme en 1588, à 2,400,000ⁿ, monta en décembre 1598 à 3,368,000ⁿ, et en 1604, à 4,621,000; à partir de 1604 jusqu'à la fin du règne, il ne varie plus [3].

Les gabelles du Languedoc étaient un peu plus modérées. En 1599, le droit fut réglé à 4 écus le quintal (double minot), c'est-à-dire à 96 écus ou 288 livres le muid [4]. Deux crues eurent lieu : l'une de 40 sols par quintal, l'autre de 16 sols ; ce qui porta le montant total du droit à 355ⁿ le muid [5].

Les gabelles de Languedoc rapportaient, en 1607, 460,601ⁿ; celles du Lyonnais, 165,410ⁿ; celles de Dauphiné, 277,000ⁿ; celles de Provence, 208,000 livres [6].

Si l'on joint au produit des grandes et petites gabelles le produit des taxes particulières établies à Brouage (158,000ⁿ), à Ingrande (69,000ⁿ), à Rouen (100,000ⁿ) et

[1] Fontanon II, p. 1095, 1096 et suiv.

[2] Isambert, XV, p. 270.

[3] Fontanon, II, p. 1096.—*Econ. roy.* chap. CXLIV (Lettre de Villeroy à Sully). — *Traité du revenu*, f° 247.

[4] *Hist. du Languedoc*, livre XLII, chap. IX.

[5] *Econ. roy.*, chap. CLXXXII et CLXXXVII.

[6] *Traité du revenu*, f° 248.

Digitized by Google

dans divers autres endroits, on trouve une somme totale de 6,075,028^{fr}, à peu près le cinquième du budget d'alors.

On remarquera que, dans les pays de grandes gabelles, la hausse du taux de la taxe, depuis 1596, était de 31 pour 100; la hausse du produit étant de 92 pour 100, il en résulte que la consommation s'était développée; mais elle n'était pas encore revenue au chiffre de 17,000 muids, comme en 1585, car si on se reporte à cette époque, la hausse du taux de la taxe est de 166 pour 100, bien inférieure, par conséquent, à la hausse du produit qui reste la même, soit que l'on prenne pour point de départ l'année 1596, soit que l'on remonte jusqu'à l'année 1585. On voit que Sully usa et abusa de l'impôt sur le sel. Les parlements protestèrent en vain contre les crues successives qu'il ordonna [1]. Et cependant il reconnaissait que « cet impôt était une véritable capitation, qu'il n'y en avait point de plus onéreux [2]. » Il se laissa entraîner par cette dangereuse facilité avec laquelle un pareil impôt se prête à une extension très-lucrative pour le fisc, et en apparence peu sensible pour le contribuable, si elle n'est pas trop brusque. Il chercha du moins à adoucir la rigueur du droit en modérant les poursuites dirigées contre ceux qui faisaient usage du sel de contrebande, sans se livrer eux-mêmes à la contrebande du sel. Il s'efforça aussi de suivre la voie déjà indiquée par un édit du 13 août 1579, et qui tendait à la transformation d'une taxe fixe en une taxe proportionnelle : il recommandait aux lieutenants et aux commissaires du roi de ne pas augmenter « l'impôt du

[1] Voir sa lettre à Henri IV, du 27 avril 1607 (*Econ. roy.*, chap. CLXVI).
[2] *Econ. roy.*, conversation de Sully avec Henri IV, chap. CL.

Digitized by Google

sel « par généralités, mais bien par paroisses, « selon leurs facultés, en augmentant celles qui sont enrichies et diminuant à proportion celles qui sont appauvries [1]. »

Traites, péages et douanes. — Parmi les divers traites ou droits de passage qui existaient alors en France, il convient de distinguer les traites générales et les traites particulières.

Les traites générales, désignées sous les anciens noms de *traite foraine*, *rève*, *haut-passage*, *traite domaniale*, et sous le nom plus moderne de *douane*, atteignaient toutes les marchandises à leur sortie ou à leur entrée sur toutes les frontières du royaume, et, à leur sortie seulement, sur les frontières des provinces soumises aux aides. Sully n'augmenta leur produit que par une mise en ferme plus avantageuse ; le taux des droits resta le même, et l'évaluation des marchandises faite en 1595 ne fut pas changée.

Elles étaient affermées par deux baux d'une importance très-inégale : le premier comprenant seulement la traite foraine de Languedoc et de Provence ; le second, toutes les autres traites du royaume. On appelait celui-ci le *bail des cinq grosses fermes*. En 1607, il rapportait 671,000^{m}.

Les traites particulières ou locales étaient très-nombreuses. Sully les augmenta presque toutes, notamment les impositions levées à l'embouchure ou au confluent des rivières, de la Loire, de la Charente, de la Dordogne, de la

[1] Voir une lettre au lieutenant de Blois, 23 octobre 1606, et deux lettres à un commissaire, datées de 1607 (*Econ. roy.*, chap. CLXIII, CLXXVIII et CLXXIX). Par « impôt du sel, » il faut entendre non la taxe du sel, mais cette portion de sel taxée que chaque habitant était tenu de prendre.

Digitized by Google

Gironde, de la Garonne[1]; en 1607, on en tirait un revenu de 769,597 livres[2]. A la même époque, les péages de la haute Loire rapportaient 149,321ᵗ et la traite d'Anjou 62,999[3].

Des péages très-rapprochés entravaient le cours du Rhône depuis Lyon jusqu'à Valence et au delà. Ils étaient le prétexte d'une multitude de recherches vexatoires et causaient parfois des retards de plusieurs semaines[4].

De tous ces péages, le plus redouté était la douane de Vienne.

Elle avait été établie le 10 mai 1595 et devait durer jusqu'au moment où elle aurait produit une somme de 60,000ᵗ, qui devait être payée au gouverneur pour prix de la reddition de la ville. Toutes les marchandises venant du Dauphiné, de la Provence, du Languedoc ou du Vivarais pour aller à Lyon, et, réciproquement, toutes celles qui partaient de Lyon, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse et de la Savoie pour se rendre en Provence, en Languedoc, en Dauphiné et en Vivarais, devaient passer par Vienne pour acquitter les droits de douane. Il en résulta que le commerce du Levant, gêné dans ses voies naturelles, s'ouvrit d'autres routes. Le commerce des provinces voisines n'ayant pas la même ressource, souffrit beaucoup. Ces souffrances se firent vivement sentir à Lyon, qui réclama par la bouche d'un de ses députés aux États du Dauphiné, en 1600[5]; mais ce fut en vain. La douane de

[1] Voir la lettre de Henri IV à Sully, du 9 octobre 1598 (*Econ. roy.*, chap. LXXXIII).

[2] *Traité du revenu*, ap. Manuscrits Dupuy, t. 189, f° 248.

[3] *Ibid.*

[4] Voir le Journal de Casaubon, publié par le docteur John Russell, et cité par M. Philarète Chasles (*Journal des Débats* du 9 septembre 1860).

[5] Voir le discours remarquable de ce député, dans Forbonnais (I, p. 40-42).

Digitized by Google

Vienne fut affermée 41,000ᵃ en 1598, et quelques années plus tard, 54,000 livres [1].

Sully ne vit jamais dans les traites autre chose qu'un instrument fiscal. Persuadé que les « impositions réelles sur les marchandises [2] » étaient les meilleures de toutes, il reporta sur le commerce une partie du fardeau qui pesait sur l'agriculture ; mais il ne chercha pas à entraver le commerce dans le but chimérique de favoriser soit la production, soit la consommation intérieure.

Le libre échange lui paraissait conforme aux lois providentielles qui régissent le monde. On connaît ces belles paroles par lesquelles il en exposait le principe et la raison d'être : « Autant il y a de divers climats, régions et contrées, autant semble-t-il que Dieu les ait voulu diversement faire abonder en certaines propriétés, commodités, denrées, matières, arts et métiers spéciaux et particuliers, qui ne sont point communes ou pour le moins de telle bonté aux autres lieux, afin que, par le trafic et commerce de ces choses, dont les uns ont abondance et les autres disette, les fréquentation, conversation et société humaines soient entretenues entre les nations [3]. »

Ce fut contre son avis qu'en janvier 1599 Henri IV, cédant aux requêtes des fabricants de Tours, prohiba l'entrée en France des draps d'or, d'argent et de soie. Les plaintes des négociants de Lyon répondirent aux requêtes des marchands de Tours. Au bout de six mois, on fut obligé de lever l'interdiction « à cause des incommodités que quasi toute la France en recevait [4]. »

[1] Forbonnais, I, p. 113.

[2] *Econ. roy.*, chap. CL.

[3] Conversation avec Henri IV à propos des magnaneries et manufactures de soie. *Econ. roy.*, chap. CXXIV.

[4] *Econ. roy.*, chap. XCII. — Palma Cayet, *Chronologie septenaire ;* et Fontanon, I, p. 1046.

Digitized by Google

Sully n'approuva pas non plus l'interdiction du commerce avec l'Espagne, qui eut lieu en février 1604. Cette interdiction était, il est vrai, une mesure de représailles, le gouvernement espagnol frappant d'un droit de 30 pour 100 les marchandises qui sortaient de ses provinces pour entrer dans les nôtres, ou qui sortaient des nôtres pour entrer dans les siennes. L'événement, cette fois, justifia Henri IV. L'Espagne céda, le droit de 30 pour 100 fut supprimé et le commerce entre les deux pays reprit son cours [1].

D'habiles négociations, auxquelles Sully prit une grande part, maintinrent avec l'Angleterre de bonnes relations, tant au point de vue commercial qu'au point de vue politique [2].

L'exportation des blés, qui avait été défendue en 1595, par crainte des disettes, redevint libre en février 1601 [3]. Sully tenait beaucoup à cette liberté d'exportation, qu'il considérait avec raison comme une condition nécessaire de la prospérité de l'agriculture. Le 27 avril 1607, il écrivait à Henri IV : « Le juge de Saumur a fait défense de transporter les blés hors de votre royaume et d'en vendre dans l'étendue de la juridiction. Si chaque officier en faisait autant, votre peuple serait bientôt sans argent, et par conséquent, Votre Majesté. Nous avons cassé le jugement et donné ajournement personnel aux officiers qui l'ont donné [4]. »

[1] Traité d'octobre 1604. — *Econ. roy.*, chap. CXLIV. — L'Estoile, p. 363.

[2] Voir un travail de M. Wolowski intitulé : *les Droits de douane et les anciens traités de commerce entre la France et l'Angleterre* (compte rendu des séances et travaux de l'Acad. des sciences morales et politiques, par M. Vergé, livraison de novembre 1860).

[3] Isambert, XV, p. 246.

[4] *Econ. roy.*, chap. CLXVI.

Digitized by Google

Sur un seul point, Sully abandonna le principe de la liberté commerciale. L'exportation de l'or et de l'argent fut interdite comme autrefois, sous peine de mort. On croyait retenir ainsi une monnaie qui s'écoulait au dehors parce que sa valeur intrinsèque était plus grande que sa valeur nominale. En même temps, on rehaussa la valeur des monnaies françaises, ce qui était le vrai remède; mais comme il y avait entre la valeur de l'argent et celle de l'or un écart plus considérable en réalité que l'écart officiellement admis, l'or continua d'émigrer[1].

Domaine et revenus casuels. — Sully ne changea rien aux anciens droits domaniaux, véritables taxes sur les actes de procédure, les mutations de propriétés, les contrats et autres faits de la vie sociale. Il remit en vigueur le droit de franc-fief, qui avait été non pas aboli, mais négligé. Ce droit consistait à exiger du roturier acquéreur d'une terre noble une année de revenu tous les vingt ans; destiné dans le principe à compenser pour le suzerain le service féodal dont le privait l'aliénation du fief, il n'était plus en harmonie avec le régime des temps modernes. Quels motifs décidèrent Sully à ne pas le laisser tomber en désuétude? Était-ce simplement, comme le dit Forbonnais[2], le désir de soustraire les biens nobles aux envahissements de la bourgeoisie?

Il est possible qu'il entrât dans ses vues de rattacher au sol la noblesse, si disposée, dès cette époque, à quitter la campagne pour la cour et à vivre aux dépens du Trésor. Si tel était son but, il se trompa singulièrement sur l'efficacité du moyen. Le droit de franc-fief pouvait bien diminuer la valeur vénale des terres nobles, il ne

[1] Voir édits de 1601 et 1602. — Isambert, XV, p. 270 et suiv. — Forbonnais, I, p. 52.

[2] T. I, p. 64.

Digitized by Google

pouvait empêcher que, sous l'empire de nécessités urgentes, ces terres ne tombassent aux mains des roturiers. Sully, dans cette circonstance, fut peut-être plus préoccupé du passé que de l'avenir. A la faveur des troubles, beaucoup de fiefs s'étaient vendus à vil prix. Le retour de la paix et de la sécurité donnait aux biens ainsi acquis une plus-value énorme. Que l'État, invoquant un droit rigoureux mais positif, prît une part de cette plus-value, il n'y avait là rien d'inique, ni même rien de très-onéreux pour les acquéreurs, si on compare la gêne qui en résultait avec les souffrances causées par les gabelles, les aides, les traites et les tailles.

Les maîtrises des arts et métiers donnèrent lieu à une série de mesures beaucoup plus blâmables que la mise en vigueur du droit de franc-fief [1]. Nous avons fait voir, dans un autre chapitre, quelles étaient les tendances de l'édit de 1581 ; nous avons montré qu'il imposait les maîtrises là où elles étaient restées inconnues jusqu'alors, qu'il en rendait l'accès plus difficile, qu'il introduisait dans le régime des corporations le pire de tous les éléments, le privilége, et enfin qu'il aggravait les anciennes taxes sur l'industrie : taxes établies, non sur les fruits du travail, mais sur le travail lui-même ; non sur les bénéfices d'une profession, mais sur l'entrée dans cette profession. L'édit de 1581 fut confirmé par un édit d'avril 1597, qui le déclara applicable aux marchands comme aux artisans [2]. Il ne tarda pas à être mis à profit. En décembre 1600, deux maîtrises furent créées dans chaque ville du royaume, à l'occasion du mariage du roi. En novembre 1601, on en créa quatre pour la naissance

[1] Forbonnais le reconnaît, p. 65.

[2] Fontanon, II, p. 1101. — M. Levasseur, II, p. 128.

Digitized by Google

du Dauphin; en avril 1607, deux pour la naissance du duc d'Orléans; en mai 1608, deux encore pour la naissance du duc d'Anjou. Enfin, en juillet 1608, on révoqua toutes les lettres de maîtrises antérieures par la date de leur concession, mais postérieures par la date de leur délivrance à l'avénement du roi. Bien entendu, les nouvelles maîtrises n'étaient accordées qu'à prix d'argent [1].

A côté du trafic des maîtrises, il faut placer la vente des offices. Cette vente constituait, depuis près d'un siècle, l'un des revenus les plus importants de l'État. Elle figurait en première ligne au nombre de ces ressources irrégulières et non périodiques qu'on appelait *parties casuelles*. Sully désapprouvait plutôt la multiplicité des offices que leur vénalité. Il est vrai que la vénalité amenait presque fatalement la multiplicité. Lui-même, nous l'avons vu, n'hésita pas au moment du siége d'Amiens, en avril 1597, à se procurer une grosse somme par la création d'offices inutiles. Mais il supprima plus tard ces nouveaux offices et, de 1601 à 1604, diminua peu à peu le nombre des anciens. En 1604, Henri IV s'opposa à de nouvelles suppressions, et, en 1609, beaucoup d'offices furent accordés aux sollicitations des courtisans; mais les édits qui les instituaient ne furent pas enregistrés [2].

En 1605, Sully imagina d'augmenter par une nouvelle taxe le produit qu'on tirait des offices conservés. D'après une ordonnance de novembre 1567, le titulaire d'un office pouvait le transmettre à une personne de son choix sous deux conditions : 1° que le titulaire survécût quarante jours après avoir résigné; 2° que le successeur payât le

[1] Fontanon, II, p. 1104, 1105, 1108, 1110, 1111.

[2] *Econ. roy.*, chap. CIV, CXXXI, CXLII; — Forbonnais, I, p. 54 et 129.

Digitized by Google

tiers de la valeur de l'office. Sully maintint la seconde condition. Quant à la première, il l'abolit; en retour, il voulut que chaque officier payât par an le soixantième de la valeur de l'office. Ce fut l'origine du « droit annuel, » appelé aussi *paulette*, le partisan Paulet l'ayant le premier pris à ferme [1]. Ainsi se trouva consacrée d'une manière définitive l'hérédité des charges de judicature et de finance, hérédité mauvaise en elle-même, mais préférable au système de transmission conditionnelle qui, dans certains cas, livrait à la merci de la cour, sans profit pour le bien public, le patrimoine d'une famille. Mieux aurait valu sans doute se dispenser du remède en supprimant le mal, c'est-à-dire la vénalité. Sully ne songea pas à cette réforme, qui eût été très-coûteuse et qui, d'ailleurs, ne lui paraissait pas désirable. Il pensait, sans doute, ce que Montesquieu a écrit depuis, à savoir que, « dans une monarchie, quand les charges ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de même [2]. »

Quoi qu'il en soit, au point de vue purement fiscal, la taxe sur les offices ne doit pas être confondue avec la vente des offices. La taxe, bien que figurant dans les parties casuelles, était un revenu régulier. La vente des offices était une ressource anormale, plutôt encore un emprunt qu'un revenu.

Les exemptions de taille, rendues en 1604, sur les instances et au profit de la reine Marie de Médicis, avaient le même caractère [3].

Les 5 ou 6 millions produits par les recherches contre

[1] L'Estoile, Journal de Henri IV (coll. Michaud, 2e sér., t. I, p. 390).
[2] *Esprit de lois*, livre V, chap. XIX.
[3] *Econ. roy.*, chap. CXLV.

Digitized by Google

les financiers peuvent être considérés aussi comme une ressource anormale, mais non comme un emprunt, puisque le roi n'accordait ni privilége ni gages en retour des sommes reçues.

Nous venons de montrer, par le détail, ce que devinrent les revenus publics pendant les treize années qui s'écoulèrent de 1597 à 1609. Avant d'apprécier, dans son ensemble, l'administration de Sully, il est nécessaire d'en préciser les derniers résultats. Nous essayerons de recomposer le budget de 1607 et celui de 1609[1].

Il importe d'abord de distinguer le revenu brut et le revenu net. Le revenu brut comprend tout ce qui est exigé des particuliers au nom du fisc royal à titre de parties casuelles, droits domaniaux, décimes, dons gratuits, tailles et taillons, aides, gabelles et traites. Le revenu

[1] Nous nous sommes servi pour ce travail de plusieurs documents : 1° le compte de l'épargne de l'année 1609 reçu à la chambre des comptes le 11 février 1610 (Forbonnais, I, p. 109 et suiv.) ; — 2° les comptes rendus de l'administration des finances, ouvrage posthume de Mallet, premier commis des finances sous Desmaretz : ces comptes rendus commencent à l'année 1600 ; le compte rendu de l'année 1609 est d'accord, sur les points essentiels, avec le compte de l'épargne, publié par Forbonnais ; l'un et l'autre document ne donne que le revenu net et la dépense ; — 3° le traité du revenu et dépense pour l'année 1607 (Manuscrits Dupuy, t. 189, f°s 243-250) ; ce document est le seul qui donne le revenu brut, mais il renferme des interversions, des omissions et des inexactitudes qui doivent être rectifiées, et, pour la plupart, peuvent l'être à l'aide des autres documents ; — 4° le compte de l'épargne et le compte des décimes ecclésiastiques pour l'année 1607, cités par l'Estoile (coll. Michaud, 2e sér., I, p. 459) ; — 5° les chiffres de la taille et de la crue, sans le taillon, donnés par Sully depuis 1599 jusqu'en 1609 (*Econ. roy.*, chap. CLXXXVII) ; — 6° le bail des grandes gabelles reproduit dans le recueil de Fontanon, (II, p. 1096).

Digitized by Google

net[1] comprend seulement la partie du revenu brut qui entre à l'épargne (c'est-à-dire au Trésor), déduction faite des charges (rentes, gages des officiers et autres dettes assignées sur le domaine ou sur les impôts), revenu applicable aux dépenses personnelles du roi, ou aux dépenses générales du royaume : maison du roi et de la reine, maison des princes, bâtiments, menus plaisirs, armée, marine, diplomatie, grandes routes, canaux, fortifications, etc.

Le revenu brut, en 1607, montait à 31,437,671^{fr}, qui se décomposent ainsi :

Taille et crue	14,556,679	
Taillon	1,530,000	
Don gratuit du Languedoc	150,000	
Impôts directs sur le peuple	16,236,679	16,236,679
Décimes ecclésiastiques		1,385,223
Gabelles et autres revenus tirés du sel	6,075,028	
Aides	2,210,000	
Droits divers sur les boissons, non compris dans les aides	1,086,950	
Traites, douanes et péages	1,802,996	
Police des draps, droits sur les cartes et taxes diverses	331,000	
Impôts de consommation	11,505,974	11,505,974
Parties casuelles		1,842,638
Domaine	19,200	
Bois	447,957	
Domaine et bois	467,157	467,157
		31,437,671

De 1607 à 1609, les seules différences qu'on puisse signaler sont les suivantes :

Diminution de 261,000^{fr} sur les tailles ;

[1] On disait alors : « deniers revenant bons. »

Digitized by Google

Rabais de 200,000^{fr}, obtenu par le fermier général des aides[1];

Diminution de 165,686^{fr} dans le produit des bois;

Par contre, augmentation de 9,804^{fr} sur le domaine, et de 421,113 sur les parties casuelles.

Le résultat final est une diminution de 165,686^{fr} (31,271,985, au lieu de 31,437,671).

Ainsi, dans l'espace de treize ans, le revenu brut qui, en 1596, était à peine de 28 millions, et, en 1597, était descendu à 24 millions et demi, se trouvait porté, vers la fin du règne de Henri IV, à plus de 31 millions; il s'était accru de 3 millions et quelques centaines de mille livres[2].

Les tailles ayant été diminuées d'abord de 3 millions par les notables, puis de 2 millions par Sully, on voit que les autres revenus avaient été augmentés de 8 millions. En effet, les impôts de consommation passent de 5 millions à 11 millions et demi, et les parties casuelles d'un chiffre insignifiant à près de 2 millions.

Cette augmentation de revenu est due à deux causes : 1° l'augmentation du nombre et du taux des taxes sur le sel, sur les boissons, sur les marchandises de toutes sortes, sur les offices et les maîtrises; 2° l'augmentation naturelle du produit de toutes les taxes indirectes par l'accroissement du commerce, de la sécurité et de l'aisance, par une perception mieux assurée, et une gestion plus honnête; d'où une mise en ferme plus avantageuse pour

[1] *Econ. roy.*, chap. CLXXXV.

[2] La valeur absolue de la livre, à cette époque, est de 2 fr. 92 c. (voir M. Natalis de Wailly, Mém. de l'Acad. des inscript., XXI, 2e partie, p. 403). La valeur relative peut être estimée à 7 francs. Les 31,271,985 de revenu brut en 1609 représentent donc, comme valeur absolue, 91,314,240 francs; et, comme valeur relative, environ 219 millions de nos jours.

Digitized by Google

le Trésor. Les deux causes agissant en même temps, il est difficile de démêler les effets propres à chacune d'elles. Cependant nous voyons que l'équivalent du Languedoc, dont le taux resta invariable, fut affermé au profit de la province sur le pied de 150,000^{fr} en 1599, et sur le pied de 200,000 en 1608 [1]. Dans la même proportion, les 5 millions qui représentent l'impôt de consommation en 1596, donneraient seulement 6,666,666, tandis qu'en réalité on obtint 11 millions et demi.

Mais il faut tenir compte des deux années antérieures à 1599 ; il est probable aussi que l'équivalent du Languedoc était, en 1596, relativement mieux affermé que les autres taxes du royaume ; enfin, on doit supposer que les provinces du Nord, plus éprouvées par la guerre civile et par la guerre étrangère, profitèrent davantage de la paix. L'augmentation du taux de la gabelle, une des plus fortes qui aient eu lieu, ne fut que de 31 pour 100. On peut donc admettre, pour les impôts de consommation, une augmentation dans le taux des taxes d'environ 25 ou 30 pour 100, et une augmentation naturelle d'un peu plus de 100 pour 100.

Cette dernière augmentation n'est pas, comme on le croit généralement, sans danger pour les ressources d'un pays, car elle correspond plutôt à la circulation qu'à la production de la richesse, et la richesse produite, bien qu'elle augmente en même temps que la circulation, n'augmente pas toujours dans la même proportion [2]. Toutefois, elle est évidemment moins onéreuse qu'une augmentation par élévation du taux de la taxe.

Voyons maintenant le revenu net. Forbonnais [3] l'éva-

[1] *Hist. du Languedoc*, livre XLII, chap. x et xxv.

[2] Voir notre première partie, Introduction, p. xxix.

[3] *Recherches et considérations sur les finances*, I, p. 127.

Digitized by Google

lue, pour l'année 1609, à une somme ronde de 20 millions; mais si l'on analyse avec soin le compte de l'épargne reçu à la chambre des comptes en février 1610, on trouve que sur un total de 32,589,659ᵗ, les recettes extraordinaires étant déduites, il ne reste pour le revenu net ordinaire que 19,556,261ᵗ. Mallet, dans ses tableaux [1], donne un chiffre à peu près semblable : 19,376,574 ; la différence provient de l'omission de quelques petites recettes.

Depuis 1596, le revenu net avait été doublé. Il est curieux d'en suivre la progression. En 1596, il n'était guère que de 10 millions. De 1596 à 1599 (années sur lesquelles nous ne possédons pas de chiffres exacts), il se relève. En 1600, il est déjà de 16,208,823ᵗ; il redescend un peu dans les deux années suivantes, puis remonte à 17,474,821 en 1603; il atteint son *maximum* — 20,721,631ᵗ en 1608 ; sa moyenne, pendant les dix années qui s'écoulent de 1600 à 1609, est de 17,953,000 livres [2].

Le revenu net, rapproché du revenu brut, nous donne le montant des charges. Elles se trouvent réduites, en 1609, à 11,715,000ᵗ ; comme elles se montaient, en 1596, à 19 millions et demi, la diminution est de 40 pour 100. Elle est seulement d'un tiers, si l'on considère non pas le revenu absorbé par les charges, mais le capital qu'elles représentent ; naturellement on avait éteint d'abord les dettes les plus onéreuses, celles qui portaient l'intérêt le plus élevé. Sur une somme de 296 millions, on avait remboursé 100 millions, et par ce remboursement on avait rendu libre un revenu de 7 millions et demi [3].

[1] Comptes rendus de l'administration des finances, p. 191.

[2] Mallet, *loc. cit.*

[3] Voir la lettre de Sully à la Régente, avril 1611 (*Econ. roy.*, chap. CCIX).

Digitized by Google

Pour connaître l'ensemble des ressources disponibles, il faut joindre au revenu net les « deniers extraordinaires. » Ceux-ci, en 1609, montaient à 13,023,398ⁿ. Le total du revenu net et des deniers extraordinaires était de 32,579,659 livres [1].

Dans les tableaux dressés par Mallet, les deniers extraordinaires de 1600 à 1609 figurent pour une somme de 69,461,792ⁿ. Cette somme considérable doit être expliquée. M. Poirson suppose qu'elle provenait en grande partie de recettes mystérieuses, dissimulées aux contemporains par une entente secrète du roi avec Sully, et découvertes un siècle plus tard par le premier commis de Desmaretz [2]. Quand on y regarde de près, on voit qu'il est inutile de recourir à une pareille supposition. On inscrivait chaque année au compte de la recette, à titre de deniers extraordinaires, les « restes des années précédentes », c'est-à-dire tous les excédants de recettes que le bon ordre des finances avait permis de réaliser. Ces restes, au commencement de 1609, s'élevaient à 12,350,000ⁿ (5,350,000 entre les mains du trésorier, 7 millions déposés à la Bastille [3]). Au commencement de 1610, ils atteignaient le chiffre de 14,564,000 livres [4]. Dans le courant de l'année 1609, on avait fait une économie de 2,214,000ⁿ. Des économies analogues avaient eu lieu dans les années antérieures : divers indices portent à croire qu'elles remontaient à l'année 1602. Le mon-

[1] Ces chiffres résultent du compte de l'épargne, publié par Forbonnais. Mallet indique pour les deniers extraordinaires, 13,086,864; et pour le total, 32,463,438.

[2] *Histoire du règne de Henri IV*, III, p. 141.

[3] Voir le compte de l'épargne, publié par Forbonnais, I, p. 116 et 117.

[4] *Ibid.*, p. 119.

Digitized by Google

tant exact de la réserve ainsi accumulée est indiqué par le chiffre de la dernière année; l'addition des chiffres d'une série d'années donne un total faux, puisque les mêmes sommes s'y trouvent répétées plusieurs fois. L'économie réalisée en 1602 figure d'abord aux recettes de 1603, puis à celles de 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609 et 1610; l'économie réalisée en 1603 figure d'abord aux recettes de 1604, puis à toutes les autres et ainsi de suite jusqu'à la dernière. D'où il résulte que, dans les 69,461,792^{n} qui expriment le total des deniers extraordinaires inscrits en recette depuis 1600 jusqu'à 1609, les économies réalisées et accumulées figurent pour une somme bien supérieure à leur montant réel : leur montant réel est de 12,350,000^{n}; elles figurent vraisemblablement pour une somme d'environ 43 millions. Le reste, c'est-à-dire environ 26 millions et demi, provenait de diverses sources, telles que les compositions des financiers, les remises faites par les fermiers généraux comme complément du prix de leur bail [1], accessoirement quelques créations d'offices ou de maîtrises, quelques concessions de priviléges, et, dans une très-forte proportion, les reventes de biens domaniaux.

Les deniers extraordinaires suivent dans leur progression une marche assez semblable à celle du revenu net, ce qui prouve bien que, contrairement à ce qui arrive presque toujours, l'emprunt cette fois n'est pas la source principale de leur produit. Le *minimum* (1 million) est en 1601, le *maximum* en 1609 (13 millions); la moyenne est de 6,946,000^{n}.

Le total officiel des dépenses pour l'année 1609 est un

[1] Le fermier général des grandes gabelles, en décembre 1598, remit comptant une somme de 150,000 livres avant d'entrer en jouissance (Fontanon, II, p. 1096).

Digitized by Google

peu inférieur au total des recettes : 32,571,849ᵗ, au lieu de 32,579,659 [1]; mais dans ce total figure une somme de 2,214,000ᵗ, qui ne représente pas une dépense réelle et qui sert seulement à la balance des comptes; c'est le montant de l'épargne réalisée dans le courant de l'année. En réalité, les dépenses sont inférieures aux recettes de plus de 2 millions.

L'excédant des recettes sur les dépenses est beaucoup plus grand, si l'on considère à part le budget ordinaire et le budget extraordinaire. Il est vrai que la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires est assez délicate, et que souvent les financiers en abusent pour établir un équilibre mensonger. Cependant la distinction est légitime; il faut seulement qu'elle repose sur des données solides. Forbonnais ne range dans les dépenses extraordinaires que les remboursements constatés par la chambre des comptes (1,162,112ᵗ), et quelques payements d'une nature tout à fait exceptionnelle (344,867ᵗ); il arrive ainsi au chiffre de 1,506,979ᵗ, qui, ajouté au montant de la réserve (14,564,021ᵗ), forme une somme de 16,071,000ᵗ à déduire du total des dépenses. Il reste alors, pour les dépenses ordinaires, 16,500,000ᵗ. Le revenu net étant de 19,556,261ᵗ, l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires serait, pour l'année 1609, de 3,056,261ᵗ. Mallet porte l'excédant à 5,200,121ᵗ; mais il comprend à tort dans l'extraordinaire une somme de 2,299,426ᵗ que Forbonnais en exclut. Cette somme représente ce qu'on appelait alors *le comptant du roi*, c'est-à-dire les dépenses secrètes ordonnées par le roi lui-même sans justification, dépenses qui servaient quelquefois à opérer des rem-

[1] Compte de l'épargne précité. — D'après Mallet, 32,573,419.

Digitized by Google

boursements utiles ou à couvrir des non-valeurs, mais qui pouvaient avoir un tout autre but et se renouvelaient chaque année pour une somme plus ou moins forte. Sur ce point, la méthode de Forbonnais est préférable.

Malheureusement, nous ne connaissons d'une manière exacte le comptant du roi que pour l'année 1609; pour les années précédentes, nous sommes obligé de suivre la méthode de Mallet. D'après cette méthode, les dépenses ordinaires de 1600 à 1609 peuvent être évaluées à 131 millions de livres ; la différence entre les dépenses et les recettes est de 48 millions et demi. La moyenne des dépenses est de 13,104,000"; le *maximum* se trouve, en 1608 (14,489,000), le *minimum* en 1604 (10,149,000). La moyenne de la différence est de 4,849,000"; le *maximum* en 1604 (6,527,000); le *minimum* en 1601 (2,772,000). On voit que, même en ajoutant le comptant du roi, qui ne devait guère dépasser 2 millions, un écart considérable subsiste.

Le total des dépenses extraordinaires pour les dix dernières années est de 119 millions. Il convient de répéter ici l'observation déjà faite à propos des deniers extraordinaires : les mêmes sommes figurent plusieurs fois dans le total; on inscrivait en dépense comme en recette les restes des années précédentes, et, en dépense seulement, ceux de l'année courante. Ces restes, à la fin de l'année 1609, se montaient à 14,564,000"; mais dans le total des dix années, ils figurent vraisemblablement pour une somme d'environ 58 millions et demi. Ce retranchement opéré, nous avons à l'extraordinaire 68 millions et demi de dépenses contre 26 millions et demi de recettes : le déficit de 34 millions qui en résulte se trouve comblé par les 48 millions et demi d'excédant sur les recettes ordinaires, et cet excédant fournit encore une somme de

Digitized by Google

14 millions et demi, qui est précisément la somme de la réserve[1].

Si l'on examine les dépenses non plus dans leur rapport avec les recettes, mais dans leur rapport avec le bien du pays, le résultat est moins favorable.

Au compte de 1609, les ponts et chaussées figurent pour	1,149,151 liv.
Les bâtiments pour	633,298
Les voyages et ambassades	459,359
La marine	465,175
La guerre (artillerie, fortifications, troupes ordinaires, suisses, gardes)	4,118,486
La cour (maison du roi, maison de la reine, vénerie, étrennes, etc.)	2,293,692
Les pensions	2,056,486
Les dons	1,684,522
Le comptant du roi	2,299,226

On est épouvanté de voir à quelle somme s'élèvent les dépenses de cour, les pensions et les dons réunis au comptant du roi. Cette somme dépasse 8 millions. Elle emporte la moitié du budget. Qu'eût-ce été sans la présence

[1] Le chiffre de 14,564,000 donné par le compte de l'épargne est reproduit par le Parlement dans ses remontrances de 1615 (Mayer, t. XVII). Sully, dans sa lettre à la Régente, parle d'une somme supérieure à 20 millions; il prétend que 5 millions étaient dus par les fermiers ou receveurs (*Econ. roy.*, chap. CCIX). Dans ses Mémoires, il dit qu'il y avait à la Bastille, — au commencement de 1610, — 23,460,000 livres argent comptant, et, qu'en outre, il était dû par le trésorier de l'épargne, par le clergé, par les receveurs et les fermiers : 17,885,000; en tout 41,345,000 livres de réserve (*Econ. roy.*, chap. CCXVI). Aucun autre document ne permet de contrôler ces affirmations, et elles nous paraissent suspectes tout au moins d'exagération.

Digitized by Google

de ce rude ministre qui faisait rougir le monarque de ses fantaisies et glaçait le zèle des solliciteurs[1] !

Le chiffre des dépenses relatives aux travaux publics doit être remarqué. C'est la contre-partie des dépenses de cour. On fit en effet beaucoup sous le règne de Henri IV pour l'entretien des routes et des ponts, surtout à partir de 1605[2]. On ajouta même aux routes ordinaires des voies nouvelles : en 1604, le canal qui devait unir la Loire à la Seine fut commencé[3].

Quant aux dépenses militaires, elles ne paraîtront pas excessives (un quart du budget), si l'on envisage les immenses préparatifs qui se faisaient en 1609 contre la maison d'Autriche. Sully n'était pas partisan des armées nombreuses en temps de paix ; il s'efforçait surtout de supprimer les garnisons inutiles, entretenues dans l'intérêt des commandants militaires plutôt que dans l'intérêt du royaume. Après le traité de Vervins, il avait demandé de grandes réductions sur l'effectif des troupes ; il les avait obtenues en partie[4]. Mais depuis quelques années, voyant imminente la guerre avec l'Autriche, et la jugeant nécessaire pour l'accomplissement des vastes plans politiques que Henri IV et lui avaient conçus, il disposait toutes choses de manière à procurer un succès prompt et décisif.

Nous n'avons pas à examiner si l'espoir d'un pareil

[1] Voir, dans les *Econ. roy*, passim, la correspondance de Sully avec Henri IV. Henri IV demande sans cesse de l'argent pour son jeu, pour ses plaisirs, pour ses amis ; mais il s'en excuse : cela même était un frein.

[2] D'après Mallet, la moyenne des ponts et chaussées de 1600 à 1604 est de 15,587 livres ; de 1605 à 1609, — 910,359.

[3] Voir M. Poirson, III, chap. VI.

[4] Voir sa lettre à Henri IV, *Econ. roy.*, chap. LXXXI.

Digitized by Google

succès était légitime. Ce qui est indubitable, c'est que la guerre menaçait nos finances d'une épreuve périlleuse. Déjà, dans les projets de Sully, on voit apparaître des expédients de mauvais augure[1] :

Une nouvelle évaluation des marchandises soumises aux traites foraines ou domaniales et aux péages des rivières ;

Une augmentation des droits d'entrée dans les villes ;

Une augmentation des aides ; leur établissement en Bretagne ;

Des mesures inquiétantes pour les propriétaires de marais salants ;

Une crue d'un écu par muid de sel, ou 144ᵐ par muid ;

De nombreuses créations d'offices.

De tous ces projets, le dernier seul souriait au roi. Sans les repousser, il accueillait les autres avec méfiance : « Il y aura bien des crieries, » disait-il à propos des gabelles ; et à propos des aides : « Regardons, je vous prie, au soulagement du peuple autant qu'il se pourra. »

Il est juste de dire que nous ne savons pas jusqu'à quel point et dans quelle mesure Sully aurait exécuté ce qu'il proposait. Il avait l'esprit fertile en expédients financiers ; mais il était d'une grande réserve dans la pratique. Il ne faut pas oublier non plus que la guerre au dehors contre l'Espagne, c'était la guerre au dedans contre les amis de la politique espagnole, les favoris de la reine, les anciens ligueurs, les jésuites, contre tous ceux enfin qui détestaient l'édit de Nantes et regrettaient les vieux abus. Henri IV échappant, par une lutte nouvelle, aux influences de la cour, Sully pensait peut-être que ce qu'on donnerait de plus aux armées on le donnerait en moins aux parasites, aux fanatiques et aux intrigants.

[1] *Econ. roy.*, chap. CI.

Digitized by Google

Le coup de poignard de Ravaillac prévint cette lutte. Le lendemain du sacre de la reine, le 14 mai 1610, Henri IV périt assassiné. La mort du roi entraîna la chute du ministre et livra leur œuvre commune à la merci de leurs ennemis.

Laissant de côté des projets étouffés dans leur germe, revenons aux faits accomplis.

De ces faits et des chiffres qui en expriment les résultats définitifs, une chose ressort avec évidence : la diminution progressive des charges et l'augmentation croissante des revenus aboutissant à un budget qui se solde par un excédant de recettes considérable avec une réserve équivalente à la dépense d'une année entière. Certes, cela seul suffirait pour distinguer Sully de la foule des ministres qui, avant lui ou après lui, ont manié les finances de l'État. Rien n'est plus commun, dans les budgets, qu'un équilibre apparent obtenu par des artifices de comptabilité ; rien n'est plus rare qu'un équilibre réel établi sur une base large, solide et durable.

Si l'on considère non pas seulement l'état des revenus publics, mais leur source, à ce point de vue, qui embrasse tout à la fois les intérêts des contribuables et ceux du Trésor, la supériorité de Sully est moins éclatante.

On chercherait vainement dans son œuvre administrative une grande innovation. On n'y trouve rien de comparable au système suivi par Louis XI pour rendre plus facile la perception des aides et celle des tailles, confinées chacune dans des régions distinctes, ni aux mesures adoptées par Colbert pour simplifier le tarif des douanes, ni à l'impôt du vingtième établi en 1710 sous l'influence des idées de Vauban, ni aux courageux efforts de Turgot pour abolir les corvées et les maîtrises.

Digitized by Google

A plus forte raison, aucune de ces réformes radicales qui de loin en loin sortent des entrailles du peuple, comme la restriction des droits féodaux par les communes du douzième siècle, ou l'abolition de la taille seigneuriale par les États de 1439, ou, enfin, le nouveau régime inauguré par la Révolution. On n'y rencontre pas non plus une réduction d'impôts qui puisse soutenir le parallèle avec cette réduction prodigieuse opérée à la suite des États de 1484. Sully réduisit les tailles d'un neuvième, mais il aggrava les gabelles, les aides et plusieurs traites locales; sous Charles VIII et Louis XII, les tailles avaient été réduites de plus de moitié sans la moindre aggravation des taxes indirectes pendant près de vingt ans.

A défaut de changements profonds, Sully fit subir à l'impôt un certain ensemble de modifications trop superficielles pour avoir une grande portée dans l'avenir, assez graves néanmoins pour exercer une heureuse influence sur le présent.

La plupart de ces modifications ne sont qu'un retour vers le passé, mais un retour judicieux. C'est ainsi qu'après avoir toléré quelque temps la pancarte, il la supprima et sous ce rapport rentra dans les voies tracées par Louis XI. C'est ainsi que, reprenant une idée déjà exprimée dans un édit de 1579, il rendit moins inique la capitation du sel. C'est ainsi qu'il rétablit dans sa rigueur le principe de la réalité des tailles en Languedoc, principe salutaire compromis par les récentes franchises de quelques villes. C'est ainsi que, par une confirmation nouvelle et une application plus scrupuleuse des anciennes ordonnances, il améliora l'assiette des tailles. C'est ainsi qu'il restaura la liberté du commerce des céréales, liberté si souvent proclamée, si souvent refusée

Digitized by Google

dans notre histoire. C'est ainsi, enfin, qu'il ramena entre les revenus affermés et les revenus non affermés une proportion conforme aux traditions fiscales de la royauté.

On sait qu'à la fin du moyen âge, quand les revenus de la monarchie française commencèrent à se consolider, la permanence des aides levées sous forme de droits sur les marchandises précéda la permanence des aides levées sous formes de taille. Depuis 1439, toutes deux devinrent permanentes et grandirent ensemble à peu près également. Telle est du moins la tendance générale, sinon constante, qu'on observe à travers bien des vicissitudes pendant plus d'un siècle. Dans les dernières années du règne de François Ier et sous Henri II, l'équilibre fut dérangé par une augmentation excessive des tailles, par l'importance croissante des subventions sur les villes et le chiffre énorme des décimes ecclésiastiques. Henri III réussit à doubler les tailles ; ses efforts pour élever au même niveau le produit des taxes indirectes échouèrent en partie : insuccès qui s'explique suffisamment par l'incertitude des relations commerciales, le désordre du royaume et la corruption des fonctionnaires chargés de la mise en ferme. Les mêmes causes produisirent des effets analogues dans les premières années du règne de Henri IV. Elles cessèrent peu à peu à partir de 1597, grâce à des circonstances exceptionnelles dont Sully profita avec habileté.

En 1587, la proportion des taxes indirectes avec les impôts directs est de 34 pour 100. En 1609, elle est de 72 pour 100.

Ce résultat est un des traits les plus saillants de l'administration de Sully. Considéré en lui-même, abstraction faite du système auquel il se rattache, il n'aurait,

Digitized by Google

selon nous, qu'une valeur très-contestable. Beaucoup d'économistes, depuis les récents progrès de la science sociale, repoussent le principe qui consiste à varier l'impôt sous prétexte d'en rendre le poids moins sensible. Ils admettent bien que varier l'impôt soit un moyen efficace pour en dissimuler le montant, mais ils pensent que l'illusion ainsi produite cache derrière elle des maux d'autant plus graves qu'ils sont plus obscurs. Ébranlé aujourd'hui dans l'esprit de quelques hommes d'État et d'un grand nombre d'hommes d'étude, le principe de l'impôt varié a toujours été la maxime favorite des gens du fisc. Sully en était imbu comme tant d'autres financiers ; il devait donc être enclin à augmenter l'impôt le plus faible et à diminuer l'impôt le plus fort.

D'autres motifs encore l'engageaient à relever l'importance des taxes indirectes, motifs tirés de la situation du royaume et des vices d'une organisation fiscale dont il maintenait les bases. A l'issue des guerres religieuses, les campagnes étaient ruinées, l'agriculture languissait. Diminuer les tailles, c'était en quelque sorte rendre la vie aux paysans. Or les tailles étant diminuées, quelles ressources s'offraient pour combler le déficit? On ne pouvait demander au clergé plusieurs décimes, comme au temps des persécutions contre les hérétiques. Les villes n'étaient guère disposées à fournir des subventions volontaires sous forme d'impôt direct. On ne respectait pas leurs libertés; elles se retranchaient dans leurs priviléges. Restaient les taxes indirectes. C'était le seul moyen de faire contribuer dans une large mesure la noblesse, le clergé, les officiers du roi, les bourgeois des villes franches, en un mot tous les privilégiés. Ces motifs, insuffisants pour justifier un novateur, justifient Sully,

Digitized by Google

qui voulait détruire les abus, mais qui ne voulait pas changer les institutions.

Les taxes indirectes avaient en outre cet avantage aux yeux de Sully qu'elles permettaient, dans certains cas, d'atteindre les objets de luxe ; de là sa persistance à soutenir la douane de Vienne, si funeste au commerce du Levant. Malheureusement, elles atteignaient bien plus encore les denrées ou marchandises destinées au pauvre peuple, le sel, la viande, les vins de qualité inférieure, les draps grossiers, le bois à brûler et autres du même genre.

Tout en admettant la nécessité de ces taxes et de leur aggravation, on doit regretter que Sully n'ait pas entrepris de les rendre plus simples, moins inégales et moins vexatoires. L'assemblée de Saint-Germain, en 1574, avait fait, dans ce sens, des propositions qu'il ne devait pas ignorer, et qu'il aurait dû mettre à profit s'il les connaissait.

A vrai dire, il était plus préoccupé d'exploiter ces taxes que de les perfectionner. Il aimait à calculer leur produit futur, à discuter le prix de leur mise à ferme. Il trouvait dans ces sortes de marchés un certain plaisir, où l'homme d'affaires avait plus de part que l'homme d'État.

En ce qui touche l'organisation de l'impôt, l'œuvre de Sully témoigne d'un rare talent, qui dépasse de beaucoup l'habileté vulgaire des financiers à expédients, mais qui ne s'élève pas jusqu'au génie. La grandeur y manque. Elle se montre, au contraire, avec une majesté souveraine, dans une autre partie de son œuvre, qu'on peut appeler *la partie morale,* je veux parler de sa lutte contre les usurpateurs des revenus de l'État. Inaccessible à la corruption, inaccessible à la crainte,

Digitized by Google

il repousse ces usurpateurs quels qu'ils soient : grands seigneurs de la cour, favoris de la reine, riches partisans, serviteurs et maîtresses du roi. Non-seulement il résiste aux usurpations présentes, mais il annule, autant qu'il dépend de lui, les usurpations passées. Il brise sans pitié les situations créées ou tolérées avant lui par les ministres de Henri III, ou par ceux de Henri IV. Il respecte en murmurant les traités faits avec les chefs de la Ligue. Mais toutes les fois que les circonstances le permettent, que le bien de l'État le commande et que la justice l'autorise, il n'hésite pas à froisser les intérêts des gouverneurs de provinces, des commandants de places fortes, des officiers de finances, des détenteurs de biens domaniaux, des pensionnaires et même des rentiers munis de titres équivoques. Partout et toujours, il est l'ennemi implacable de la fraude et du désordre. L'esprit de la Renaissance n'a fait que l'effleurer ; mais on sent en lui le souffle de la Réforme. Sa conscience droite et ferme proteste contre le trafic des choses saintes, et la chose sainte, pour lui, c'est la chose publique.

Quant à Henri IV, bien qu'il aît quelquefois entravé les efforts de son ministre, on doit reconnaître que parmi ses prédécesseurs et parmi ses successeurs on n'en voit aucun qui eût prêté à Sully un concours plus sûr et plus efficace.

Une grande faute cependant pèse sur leur mémoire. Ils n'ont pas voulu associer les États généraux à leurs desseins. Ils ont tenu la nation à l'écart ; ils ont fait pis que de méconnaître ses droits : ils s'en sont moqués. Comme Louis XII et comme Charles V, ils ont bâti sur le sable, c'est-à-dire sur le principe de la monarchie pure. Il a suffi que l'un d'eux mourût pour faire éva-

Digitized by Google

nouir le bien qu'ils avaient accompli ensemble. Sully survivant, mais, après une lutte pénible, exilé de la scène politique où il avait joué un si noble rôle, eut la douleur de voir le fruit de ses longs travaux dévoré par les rapines des grands seigneurs et des courtisans.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LES SUCCESSEURS DE SULLY (1610-1614).

Si jamais peuple fut puni de s'être abandonné sans réserve à la foi monarchique, certes ce fut le peuple français dans cette triste période qui de Sully conduit à Colbert. Les affaires publiques passent successivement par trois phases distinctes, et à chacune de ces phases le mal s'aggrave : d'abord un gouvernement faible, qui dissipe les ressources extraordinaires accumulées depuis dix ans, compromet les revenus actuels, entame les revenus futurs, crée un pénible état de gêne ; puis un gouvernement fort, qui tente vainement quelques réformes, double les charges des contribuables, écrase les résistances quelles qu'elles soient, justes ou injustes, et, en exaltant la puissance militaire au préjudice de la puissance productrice, tarit presque les sources de la vie ; enfin l'anarchie achève l'œuvre de la compression et la misère, par son excès même, produit une sorte de liquidation horrible, condition cruelle mais nécessaire du rétablissement de la prospérité sous le régime de la monarchie absolue.

Le meurtre qui mit sur le trône un enfant de neuf ans à la place d'un prince énergique, habile et expérimenté, montre bien ce qu'il y a de précaire et de honteux dans la condition des peuples qui n'ont pas su s'affranchir des hasards de l'hérédité. Le dernier des misérables dispose de leur sort. Il a entre ses mains un pouvoir étrange, qui se manifeste par un acte unique et décisif. Il dépend

Digitized by Google

de lui de faire son coup d'État ; ce coup d'État, il est vrai, ne brise point les institutions, mais il brise ce qui est en dehors d'elles, c'est-à-dire tout ce qui est soumis à la volonté du monarque : il atteint ou menace la politique étrangère et la politique intérieure, la fortune publique et la fortune privée, la sécurité des personnes, leur travail, leur commerce, leur religion, en un mot leur développement moral et matériel.

Il y eut alors en toute chose un brusque revirement. On était dans la voie de l'ordre et du progrès ; on entra dans la voie du désordre et de la décadence. Abstraction faite de ceux à qui il était échu de diriger les affaires, les circonstances n'offraient rien qui ne fût favorable. La nation entière, hormis quelques individus, pénétrée d'une douleur sincère et profonde, entourant d'une sorte de culte la mémoire du roi défunt, nullement disposée à la révolte, ne demandant aucune réforme impraticable, attendait, non sans crainte mais sans hostilité, les résolutions de la régente : aucun signe de fanatisme, au contraire un esprit de concorde très-manifeste ; au dehors un grand prestige, des alliances solides et des ennemis affaiblis ; au dedans des arsenaux bien garnis, des troupes disciplinées, commandées par de bons officiers, des routes bien entretenues, le commerce florissant, l'agriculture prospère, des revenus assurés, les dépenses inférieures aux revenus, quoique largement réglées, une réserve considérable dans les caisses de l'épargne.

A tous ces éléments de force, d'union et de prospérité, se mêlaient, sans doute, des éléments de faiblesse et de discorde : les esprits soupçonneux cherchaient jusque sur les marches du trône des complices du crime de Ravaillac ; les vieux préjugés et les vieilles haines, qui tendaient à disparaître du sein des masses, trouvaient encore

Digitized by Google

asile au sein des parlements ; les protestants étaient alarmés et inquiets ; les grands seigneurs, avides de priviléges, de domination et d'argent ; les gens de finances, impatients de secouer le joug du devoir. Il fallait, par une attitude ferme et énergique, contenir les grands seigneurs, rassurer les protestants par des garanties sérieuses, dissiper les soupçons par l'éloignement de certains aventuriers, justement suspects, et surtout écarter avec soin les amis de l'Espagne. Contre les parlements, on avait la ressource des États généraux, loyalement consultés ; contre les financiers, Sully suffisait.

Malheureusement, tout autre fut la politique de la régence. Déjà, du vivant de Henri IV, Marie de Médicis avait exercé une influence funeste. Affranchie de l'autorité maritale et régente du royaume, elle se livra, sans frein, à ses penchants pour les disciples de Philippe II, les aventuriers italiens et les jésuites. Elle livra son intimité aux Concini ; on vit siéger dans ses conseils l'ambassadeur d'Espagne et le père Cotton. En 1612, elle conclut ces fameux mariages espagnols qui furent la cause de tant de troubles. En 1613, elle fit de Concini un maréchal de France [1]. Par ses alliances antinationales, elle fournissait des prétextes aux mécontents, et irritait les huguenots, qui, malgré la confirmation formelle de l'édit de Nantes, ne pouvaient s'empêcher de voir dans une entente avec l'Espagne le prélude d'une Saint-Barthélemy. Par la bassesse de ses inclinations, elle dégradait la dignité du pouvoir suprême, et se mettait à la merci des ambitieux ; comment refuser aux exigences des grands seigneurs ce qu'on accordait aux convoitises d'un favori? De là tous les désordres de cette époque.

[1] On l'appela le maréchal d'Ancre.

Digitized by Google

Incapable de commander l'obéissance et indigne de l'obtenir, la régente l'acheta.

Les pensions furent portées de 2 millions à 5[1]. Condé, d'Épernon, Bellegarde, Bouillon, Mayenne, Guise, Vendôme, et beaucoup d'autres, reçurent des sommes énormes. Jeannin estime le montant de ces dons à 9 millions[2]. A ce prix, on évita la guerre civile pendant quelques années ; et le prix ne paraîtrait pas excessif, si aucun autre moyen de maintenir la paix n'eût été possible, et si cette paix eût été définitive.

Avec un pareil système de gouvernement, l'administration des finances ne pouvait se maintenir telle qu'elle avait été pendant les treize dernières années du règne de Henri IV.

Dès la fin de mai 1610, Sully avait offert sa démission. Elle ne fut pas acceptée. Il l'offrit de nouveau au mois d'octobre, et elle fut encore refusée. On hésitait de part et d'autre devant une rupture irrévocable. Mais, de plus en plus, les liens se relâchaient. Sully conservait en apparence le maniement des affaires. L'autorité réelle lui échappait. On le consultait avec une certaine déférence ; on le sollicitait même. Seulement on se dispensait de suivre ses avis quand ils déplaisaient, et on négligeait d'exécuter ses ordres quand ils contrariaient les intérêts de la cour. Dans le sein du conseil, on faisait revivre de vieilles dettes acquittées ou prescrites ; on accordait des rabais aux fermiers ; on supprimait le bureau de la traite domaniale à Sedan, parce qu'il gênait le duc de Bouillon ; on augmentait sans cesse les pensions et les dons ; on proposait sans cesse la création de nouveaux offices, la vente

[1] Mayer, XVII, compte rendu de Jeannin.

[2] Voir sa lettre du 26 juin 1615, rapportée dans ses Négociations (coll. Michaud, 2e sér., t. IV, p. 679).

Digitized by Google

de franchises fiscales, la révocation des « partis » faits pour le rachat des rentes et du domaine. Sully était seul pour combattre ces projets. Il luttait en vain; à vrai dire, la lutte n'était qu'une protestation. Hors du conseil, il était assailli par une tourbe de personnages divers qui, suivant l'exemple des grands seigneurs et des favoris de la reine, se précipitaient pour prendre leur part des deniers publics[1].

Un jour, le trésorier de l'épargne lui présenta pour être signé un acquit de comptant qui l'étonna; il s'agissait d'une somme de 900,000^{fr}. Un billet écrit de la propre main de la reine déclarait que cette dépense avait été ordonnée par le feu roi. Sully savait le contraire. Il refusa de signer[2]. Dégoûté de ses fonctions, il se retira à la campagne. Cependant il fut rappelé avec instance et revint. Il espérait peut-être intéresser au bien de l'État quelques-uns des vieux conseillers de Henri IV. Il se retrouva plus isolé que jamais. Il était comme un étranger au milieu de ces gens de cour si peu soucieux de la chose publique. Les intérêts privés dominaient tout. Inflexible, mais impuissant, Sully défendait une cause perdue à l'avance. Il assistait, le cœur navré, à la destruction de son œuvre.

Un des abus les plus fâcheux de cette époque consistait à multiplier les garnisons inutiles afin de multiplier les commandants de place. Villeroy, dans l'intérêt de son fils, proposa d'en établir une à Lyon. Elle devait coûter 1,200,000^{fr}; mais on trouverait la somme par l'annulation des traités conclus pour le rachat des domaines du Lyonnais. Sully essaya en vain de faire repousser le projet. Il se lassa alors d'une résistance sans espoir, et, ne

[1] *Econ. roy.*, chap. CCVII et CCVIII.

[2] *Ibid.*, chap. CCVIII.

Digitized by Google

voulant plus couvrir de son nom des actes que sa conscience flétrissait, il sortit du conseil [1].

Le 26 janvier 1611, sa démission de surintendant des finances fut acceptée. Le même jour, il reçut décharge des deniers de la Bastille. Le lendemain, on lui remit un don de 300,000", et, le 20 mai, une pension de 48,000" (au lieu de 24,000) lui fut accordée. Loin de dédaigner ces récompenses, il insista pour les obtenir [2]. Il ne craignait pas d'être confondu avec ceux qui, sans avoir rendu aucun service, vivaient aux dépens de l'épargne. En effet, il y avait entre eux et lui une différence profonde; sans la méconnaître, on doit regretter que Sully, dont la probité fut irréprochable, n'ait pas donné l'exemple du désintéressement.

A cette époque, il était encore dans la vigueur de l'âge et dans la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il se résigna difficilement au repos. Mais il n'était pas homme d'opposition. Il était trop royaliste pour tenter quelque entreprise sérieuse sans le concours de la royauté. Il ne prit aucune part aux États de 1614. Pendant plusieurs années, il intervint dans les affaires des huguenots; ses démarches conciliatrices n'obtinrent qu'un succès éphémère. A partir de 1622, il renonça tout à fait à la vie publique, et se retira sur sa terre de Villebon, en Beauce. Tout entier désormais au souvenir du passé, il fit rédiger, par ses secrétaires, les *Mémoires des sages et royales économies d'État de Henri le Grand, et des servitudes utiles, obéissances convenables et administrations loyales de Maximilien de Béthune*, mémoires si précieux, malgré leurs imperfections. Il mourut le 22 décembre 1641, âgé de quatre-vingt-deux ans.

[1] *Econ. roy.*, chap. CCVIII.

[2] Voir sa lettre du mois d'avril à la régente.— *Ibid.*, chap. CCVIII.

Digitized by Google

Après Sully, il n'y eut pas de surintendant. Les finances furent confiées à trois conseillers d'État : Jeannin, Châteauneuf et de Thou, Jeannin ayant la haute direction sous le titre de contrôleur général [1].

Il est indispensable, pour apprécier leur administration, de distinguer les revenus ordinaires des revenus extraordinaires.

Les premiers embrassent, outre le domaine, la taille avec ses accessoires, les gabelles, les aides, les cinq grosses fermes et les autres droits sur la circulation des marchandises, c'est-à-dire tous les impôts proprement dits. Sans trop s'écarter du système suivi par Sully, on ne laissa pas de les modifier d'une manière assez sensible. Les modifications portent sur les tailles, sur les gabelles et sur les traites.

Au sujet des tailles, deux ordonnances doivent être signalées. L'une, du mois de juillet 1611, fait remise des arrérages des tailles antérieures à l'année 1603 [2]. C'était en quelque sorte la continuation de l'édit de mars 1600, qui avait fait remise des arrérages antérieurs à l'année 1597 ; seulement, cette fois, la perte tombait à la charge du Trésor, et la remise des arrérages anciens ne fut pas accompagnée d'une réduction des tailles courantes. Par l'extension donnée à l'édit de mars, on espérait ramener à la culture de la terre un grand nombre de paysans qui, pour échapper aux poursuites des sergents du fisc, se condamnaient à une vie errante ; mais on ne pouvait atteindre ce résultat d'une manière complète que par un ensemble de mesures qui ne fut pas adopté.

La seconde ordonnance, relative aux tailles, est du

[1] Mémoires de Pontchartrain (coll. Michaud, 2e sér., t. V, p. 311).
[2] *Mercure*, II, f° 132.

Digitized by Google

mois de juin 1614[1]. Elle supprime certains priviléges, parmi lesquels ceux des collecteurs et greffiers des tailles, ceux des ouvriers en soie, des verriers, des maîtres de mines ou forges de fer. Elle limite à la somme de 10ⁿ le privilége des élus et autres officiers attachés à une élection particulière. Les officiers domestiques du roi et plusieurs officiers de l'armée sont maintenus dans leurs franchises, mais à condition de faire un service réel, et d'avoir leurs noms couchés sur les états du jour. D'après l'article 13, « nul ne pourra être exempt des tailles par le seul consentement des habitants du lieu. » Que d'abus laisse entrevoir un pareil article! Il y avait donc des habitants qui consentaient à supporter la charge des autres; et sans doute ceux qui acceptaient la surcharge n'étaient pas les plus riches, car alors pourquoi défendre ce genre d'exemption?

Le chiffre des tailles ne paraît pas avoir varié jusqu'en 1614. En 1614, il y eut une augmentation de 1,115,000ⁿ, soit environ 7 pour 100; car, en 1609, les tailles, y compris le taillon, montaient à 15,825,000ⁿ, et, en 1614, elles montèrent à 16,940,000[2].

A l'inverse des tailles, les gabelles et les traites furent l'objet de quelques dégrèvements. Dès la fin de 1610, Sully étant encore ministre, le prix du sel fut diminué de 50 sols dans les pays de grandes gabelles, de 53 sols 4 deniers dans le Lyonnais et de 37 sols par quintal (18 sols

[1] Enregistrée par la Cour des aides six mois après, en décembre.— Isambert, XVI, p. 47.

[2] Forbonnais (I, p. 140) parle d'une augmentation de 3 deniers pour livre, soit 197,812 livres. Mias la comparaison des chiffres indique une augmentation beaucoup plus forte. — Voir *Traité du revenu et dépenses pour l'année* 1614 (Mayer, XVII).

Digitized by Google

6 deniers par minot) en Languedoc [1]. Malgré cette réduction, les baux furent renouvelés aux mêmes prix. Cependant, en 1614, on constate une diminution de 310,000# sur le revenu des « gabelles de France » ou grandes gabelles (4,311,000 au lieu de 4,621,000) [2]. Le fermier avait obtenu sans doute quelque rabais, motivé par le développement de la contrebande. Le faux-saunage, encouragé par les nobles et les ecclésiastiques, prenait des proportions énormes. En 1611, on avait vu un gentilhomme du Berry, poursuivi à la requête de l'adjudicataire général des gabelles, soutenir un siége en règle contre les troupes du roi. Il fut condamné à mort et exécuté le 2 janvier 1612 [3]. Mais combien d'autres, sans aller jusqu'à la révolte ouverte, se rendaient coupables de fraudes qu'on ne pouvait ou qu'on n'osait atteindre ! Un arrêt de la cour des aides ordonna, au mois de septembre 1613, une « recherche dans toutes les maisons » pour découvrir le sel de contrebande [4].

On supprima, en 1611, la douane de Vienne, et cette suppression, si importante pour le commerce du Rhône, fut également avantageuse pour le Trésor. Il se rencontra un fermier intelligent, nommé Lamothe, qui comprit que la douane de Vienne nuisait au produit régulier des traites foraine et domaniale. En conséquence, il demanda la suppression de cette douane, qui était affermée à part et rapportait à peine 200,000#; en retour, il con-

[1] *Mercure*, f° 510. — Rapport de Jeannin aux Etats de 1614. — (Mayer, XVII), et *Hist. du Languedoc*, livre XLII, chap. XL.

[2] Comparer le Traité de 1607 (Manuscrits Dupuy, t. 89) et le compte de 1609 (Forbonnais, I, p. 109), avec le Traité de 1614 (Mayer, XVII).

[3] *Mercure*, II, f°s 293-300.

[4] *Relation* de Rapine aux Etats de 1614 (Mayer, XVI, p. 163).

Digitized by Google

sentit une augmentation de 429,000ᵗ sur le prix du bail des cinq grosses fermes (1,100,000ᵗ au lieu de 671,000 livres) [1].

On essaya de rétablir l'ancienne pancarte, c'est-à-dire la taxe d'un sol pour livre sur toute espèce de marchandise; on y réussit dans quelques provinces, mais on n'en tira qu'un profit médiocre, après avoir cruellement tourmenté les populations [2].

Le produit des aides reste à peu près le même qu'en 1607 et 1609. On constate, au contraire, une diminution assez sensible sur le produit de quelques traites locales. Les droits sur le vin de Picardie et de Champagne ne rapportent plus, en 1614, que 123,000ᵗ au lieu de 169,950; — différence : 46,900ᵗ. — Le péage de Bordeaux, connu sous le nom de *connétablie*, donne 73,500ᵗ au lieu de 83,500; — différence : 10,000ᵗ. — Il n'est pas certain que la différence provienne de l'abaissement des tarifs [3]. En tout cas, elle fut compensée par des augmentations sur le produit d'autres taxes du même genre.

Les détails qui précèdent montrent que les revenus ordinaires pendant les cinq années de la régence furent administrés avec une certaine prudence. Il en fut autrement des revenus ou deniers extraordinaires. C'est là que se fit sentir l'influence des gens de cour.

On commença par dissiper la réserve qui était entre les mains du trésorier de l'épargne et qui se montait au

[1] Forbonnais, I, p. 43; — et *Traité des dépenses et revenus comparés.*

[2] Remontrances du Parlement en 1615. — Art. 455-457 du Cahier du Tiers aux Etats de 1614 (Mayer, XVII).

[3] Jeannin le dit dans son rapport à propos des droits perçus à Bordeaux; mais il le dit aussi à propos de la traite d'Anjou, et les chiffres du traité du revenu ne confirment pas cette allégation.

Digitized by Google

moins à 7,564,000^{fr}, peut-être à 9 millions. De cette réserve, il ne restait, en janvier 1611, que 3,600,000^{fr} ; en 1614, plus rien[1]. Une seconde réserve se trouvait déposée à la Bastille. Le compte de l'épargne, pour l'année 1609, constate qu'au commencement de 1610 elle était de 7 millions. Il n'est pas probable qu'on y ait touché en 1610, car elle était alors sous la garde immédiate de Sully et Sully tenait à la conserver intacte. Cependant, à partir de 1611, elle ne figure plus dans les comptes que pour 5 millions. Comment disparurent les deux autres millions? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est qu'en février et mai 1614, on prit à la Bastille, malgré la résistance de la cour des comptes, 2,500,000^{fr}. Au commencement de 1615, la réserve était réduite à 2 millions et demi[2]. Dans l'espace de cinq années, on avait dissipé, de ce chef, plus de 12 millions.

Les ressources fournies par la réserve de l'épargne devinrent bientôt insuffisantes. On eut recours alors à l'expédient habituel des offices. Au mois de juin 1610, on avait supprimé d'un seul coup quarante-cinq édits bursaux, et, pour rendre la liste plus imposante, on y avait ajouté quatorze édits déjà supprimés en 1607. La plupart de ces édits (38 sur 45) portaient création d'offices; ils établissaient, à titre héréditaire, de nouveaux conseillers, procureurs du roi, notaires, huissiers, greffiers, sergents, voyers, courtiers, jaugeurs, mesureurs, changeurs, contrôleurs, receveurs, etc. Cette suppression

[1] Voir et comparer le compte du Trésor de 1609 (Forbonnais). — Remontrances du Parlement en 1615 (Mayer XVII). — Les assertions de Sully (*Econ. roy.*, passim). — Le rapport de Jeannin aux Etats de 1614.

[2] Voir les pièces officielles dans les Manuscrits Dupuy (Bibl. imp.), vol. 91, f°s 103 et suiv. — Et le rapport de Jeannin (Mayer, XVII).

Digitized by Google

était une mesure excellente ; elle dura trois ans à peine. Dès 1613, sur les quarante-cinq édits supprimés quarante furent rétablis ; des « préambules magnifiques en paroles et vides de sens affectaient d'intéresser le bon ordre à leur rétablissement[1]. » Concini seul en profita. On créa de plus cent offices de secrétaires du roi avec gages. Un fait remarquable, et très-rare dans notre histoire, c'est que ces nouveaux offices ne furent pas recherchés avec empressement ; on fut obligé de les répartir comme une sorte d'impôt entre « les plus aisés[2]. » On en tira 1,700,000 livres[3].

Le clergé, outre les décimes de chaque année (fixées à 1,300,000^{tt}), accorda un don gratuit de 300,000 livres[3].

Les confirmations des chartes, diplômes, lettres de privilége et autres titres appartenant aux particuliers et aux communautés, rapportèrent 750,000 livres[3], auxquelles il faut ajouter le produit de deux maîtrises créées en chaque métier et en chaque ville, à l'occasion de l'avénement du roi à la couronne[4].

Enfin, en 1614, à bout de ressources, on emprunta 600,000^{tt} et on fit banqueroute aux rentiers de l'Hôtel de ville, qui ne reçurent que moitié de leurs rentes : on se procura ainsi environ 1 million de livres[5], sans parvenir à combler le déficit.

Les diverses sommes que nous venons d'énumérer donnent un total de 19,350,000^{tt}. Ce chiffre ne doit pas être accepté comme l'expression complète des dépenses

[1] Forbonnais, II, p. 132.

[2] *Ibid.*, p. 134.

[3] Rapport Jeannin.

[4] Isambert, XVI, p. 45. — Ord. de mai 1610.

[5] Forbonnais, p. 140. — Les rentes sur l'Hôtel de Paris montaient, en 1609, à 2,038,955 livres (*Ibid.*, p. 127).

Digitized by Google

extraordinaires qui eurent lieu de 1610 à 1614. D'après les tableaux de Mallet, ces dépenses montèrent à 23,356,961 livres[1]. Il faut remarquer qu'elles sont toutes sous forme de « comptant », c'est-à-dire secrètes et non justifiées. Il n'est pas probable que dans le nombre il y eût beaucoup de remboursements, car les charges, comme nous le verrons bientôt, loin de diminuer, augmentèrent dans d'énormes proportions. L'augmentation des charges fait même supposer que le chiffre officiel des dépenses extraordinaires ne trahit qu'une partie des dilapidations de cette époque : des revenus considérables durent être aliénés ou engagés sans que cette opération laissât de trace dans les comptes du trésor central, les seuls que Mallet résume dans ses tableaux. Les favoris de la reine faisaient argent de tout. Ils trafiquaient ouvertement des arrêts du conseil : ils allèrent, dit-on, jusqu'à fausser le dispositif des jugements et arrêts rendus en matière civile, et soumis au sceau de l'État[2].

Après avoir montré l'administration de la régence sous son double aspect, avec ses impôts timidement augmentés et ses profusions extravagantes, il nous reste à faire voir le résultat définitif où elle aboutit, c'est-à-dire à rassembler les principaux éléments du budget de 1614.

Des communications faites aux États généraux, en janvier 1615, il ressort que les charges se montaient à 18,100,000^{fr}, le revenu net à 17,800,000 et, par conséquent, le revenu brut à 35,900,000^{fr}. Les dépenses étant

[1] Le total donné par le texte est de 49,456,971 livres; il en faut retrancher 26,100,000 livres pour la réserve, qui va toujours décroissant, mais qui figure encore dans les comptes en recette et en dépense jusqu'en 1614.

[2] Forbonnais, I, p. 134.

Digitized by Google

de 21,500;000ᵗ, il y avait un déficit de 3,700,000 livres[1].

Pour apprécier exactement la signification de ces chiffres, il importe de les comparer avec ceux de 1609. Les parties casuelles ne figurant plus dans les revenus ordinaires à partir de 1611, nous les retrancherons des chiffres que nous avons donnés au chapitre précédent. Déduction faite des parties casuelles, le dernier budget de Sully se résume ainsi : 11,715,000ᵗ de charges, 17,713,000ᵗ de revenu net, 29,428,000ᵗ de revenu brut et 16,500,000ᵗ de dépenses. Le revenu brut se trouvait donc augmenté, en 1614, d'environ 6 millions et demi; les charges, de plus de 6 millions et les dépenses de 5; le revenu net, légèrement diminué.

L'augmentation du revenu brut et des charges paraît inexplicable au premier abord. En effet, les impôts proprement dits ne donnaient guère que 3 millions de plus : les tailles donnaient 16,940,000ᵗ au lieu de 15,825,000; les gabelles, les aides et les traites, 13,185,000ᵗ au lieu de 11,305,000[2]. D'où provenaient les trois autres millions? Même difficulté au sujet des charges. Six millions de charges annuelles représentent un capital de 60 millions sur le pied de 10 pour 100; or la somme totale des deniers extraordinaires reçus de 1610 à 1614 et portant intérêt ne monte qu'à 12 millions et demi[3]; cette somme

[1] *Mercure français*, année 1615, t. III, p. 200. — Les chiffres du *Mercure* sont à peu près d'accord avec ceux de Mallet. Mallet donne, pour le revenu net, 18,046,000 livres, et pour les dépenses, 21,764,000.

[2] Voir *ap.* Mayer XVII, le *Traité des revenus et dépenses pour l'année* 1614.

[3] Voir les tableaux de Mallet. Nous avons ajouté aux deniers extraordinaires la portion des parties casuelles qui correspond à la création d'offices, et nous en avons déduit la réserve, le don du clergé et les sommes payées pour confirmation de priviléges, recettes extraordinaires qui n'entraînaient point de charges.

Digitized by Google

pouvait donner lieu tout au plus à un surcroît de charges de 1,250,000ᵗ. Il reste environ 5 millions dont il faut chercher l'origine.

On se rappelle que Sully avait préparé, par des traités habilement conclus, le rachat d'une masse considérable de biens domaniaux ; en 1609, on lui offrait 12 millions pour la continuation, pendant quatre ans, des traités qui allaient expirer. Les revenus ainsi engagés, et sur le point d'être libérés, ne pouvaient être inférieurs à 3 millions. Ce sont ces revenus qu'on ajoute, en 1614, au revenu brut ; mais, en même temps, on les fait figurer au nombre des charges et avec raison, car, à mesure qu'ils étaient libérés, on les engageait de nouveau et l'on se proposait déjà de rompre complétement les traités conclus par Sully, projet qui fut, en effet, accompli en 1619. Les réengagements ne profitaient point au Trésor ; on les obtenait par faveur, à titre gratuit. Le surplus des charges, c'est-à-dire environ 2 millions, correspond aux non-valeurs, qui se multipliaient par suite d'une mauvaise administration.

Ainsi, en 1614, les contribuables payaient 3 millions de plus qu'en 1609 ; le revenu net était resté stationnaire et les dépenses, bien loin d'être inférieures au revenu, le dépassaient de 3 millions et demi. Il est vrai que le déficit était comblé par le produit des parties casuelles, qui s'élevait à 3,766,285 livres [1] ; mais, dans ce produit, il y avait au moins 2 millions provenant de la vente des offices, ressource anormale, aléatoire et compromettante pour l'avenir.

[1] Mallet, p. 209.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614.

En février 1614, le prince de Condé avait lancé un manifeste où il réclamait les États généraux. Par un article du traité de Sainte-Ménehould, conclu le 15 mai, la régente promit de les convoquer. Ils devaient se réunir à Sens le 25 août; mais on les retarda de deux mois, et dans l'intervalle le jeune Louis XIII, qui entrait dans sa quatorzième année, fut déclaré majeur. Les députés de la nation, mis en face d'un roi qui était censé gouverner par lui-même, paraissaient moins redoutables. D'autres circonstances contribuant à rassurer le gouvernement, on changea le lieu de la réunion ; cette fois, on ne craignit pas de choisir la capitale du royaume.

Les députés des trois ordres s'assemblèrent à Paris dans le couvent des Augustins, à partir du 14 octobre [1]. Il y avait 140 membres pour le clergé, 132 pour la noblesse et 192 pour le tiers. Ces derniers étaient presque tous des magistrats ; des avocats, des officiers de finances et des officiers municipaux figuraient aussi parmi eux, mais en petit nombre [2]. Le clergé prit pour président le

[1] Voir, sur les Etats généraux de 1614-1615 : *le Mercure français*, t. III ; le Recueil des pièces originales sur les Etats généraux de France, t. VI, VII et VIII ; les Etats généraux et autres assemblées politiques, par Mayer, t. XVI et XVII ; Manuscrits Brienne, n° 282, Bibl. imp.; *Mémoires de Richelieu*, p. 73 et suiv. (coll. Michaud, 2e sér., t. VII).

[2] Voir la liste, *Mercure*, III, p. 8-29.

Digitized by Google

cardinal de Joyeuse; la noblesse, le baron de Sénecé; le tiers, Robert Miron, prévôt des marchands.

La séance royale d'ouverture eut lieu le 27 octobre.

Peu de jours après, le clergé proposa de délibérer en commun les principaux articles des cahiers. Par un sentiment de méfiance peut-être exagéré, le Tiers refusa. C'était un premier succès pour la reine mère, qui comptait bien exploiter à son profit les divisions des trois ordres. Chacun des trois ordres continua donc à délibérer séparément, et dans chaque assemblée on vota, comme autrefois, non par têtes, mais par gouvernements.

Cependant les délibérations isolées n'excluaient pas toute communication. Diverses propositions furent échangées; malheureusement, peu d'entre elles aboutirent à un accord; la plupart provoquèrent des luttes très-vives.

Entre la séance d'ouverture (27 octobre 1614) et la dissolution des États (24 février 1615), il s'écoula quatre mois; ces quatre mois furent absorbés par la rédaction des cahiers, par la discussion des finances et par une foule d'incidents qui vinrent se jeter à la traverse.

Plusieurs incidents sont étrangers à notre sujet. Tels sont les débats relatifs au concile de Trente, à l'indépendance du pouvoir temporel, au rang du tiers État dans la hiérarchie sociale. D'autres, au contraire, plus nombreux et presque aussi graves, touchent aux affaires du fisc.

Dès le début de ses travaux, le Tiers reçut la plainte d'un trésorier qui avait voulu s'opposer aux exactions commises par le duc de Nevers dans le Réthelois, et qui, en récompense de son zèle, avait été saisi, menacé de mort et bafoué publiquement. Le gouvernement n'avait pas osé faire respecter ses droits dans la personne du pauvre trésorier. Les députés du Tiers n'osèrent pas non plus prendre en main cette cause. Les grands sei-

Digitized by Google

gneurs restèrent convaincus qu'ils étaient au-dessus des lois.

Le Tiers se montra moins timide en d'autres circonstances. Il proposa le sursis des levées extraordinaires et créations d'offices récemment ordonnées. Sur les instances de la cour, on excepta de la liste des nouveaux offices, qui devaient rester en suspens, les charges de trésoriers des pensions. Marie de Médicis se réservait d'en disposer elle-même ; elle les céda en effet au marquis d'Ancre, qui les vendit près de 2 millions [1]. Ainsi restreinte, cette première proposition du Tiers fut appuyée par le clergé et la noblesse. Les trois ordres s'accordèrent également pour demander l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers.

Entre ces deux demandes, qui réunirent les vœux unanimes des États, se place la grande lutte qui éclata entre eux à propos de la vénalité des charges. Elle dura plus de trois semaines (du 13 décembre au 5 novembre). La question de la vénalité des charges était alors une question brûlante. Elle inquiétait une foule d'intérêts divers, elle irritait les passions, elle agitait l'opinion publique [2]. Elle avait une telle importance, elle était si bien le foyer de toutes les difficultés, que toutes les autres questions vinrent s'y concentrer.

L'ensemble des charges de judicature et de finance était estimé à 200 millions [3]. Des moyens connus permettaient d'en augmenter le nombre peu à peu dans des proportions considérables et jusqu'à une limite presque indéfinie. La vénalité des charges était donc une sorte de mine inépuisable où l'on pouvait puiser et où l'on puisa

[1] D'après Richelieu (p. 75), 1,800,000 livres.
[2] Voir les pamphlets pour et contre, cités par le *Mercure*, t. III.
[3] Forbonnais, I, p. 143.

Digitized by Google

en effet, année par année, des millions. Si on la supprimait, il fallait d'abord trouver 200 millions pour rembourser le prix des charges actuelles; et ce sacrifice une fois accompli, on privait le gouvernement d'une ressource dangereuse, mais commode; on lui interdisait l'emprunt sous sa forme la plus attrayante, aucune chose n'étant capable d'attirer l'argent des riches comme les priviléges, les titres et les fonctions.

Ainsi, au point de vue gouvernemental, l'abolition de la vénalité des charges supposait ou une restriction très-étroite des dépenses extraordinaires, ou l'établissement du crédit public sur des bases nouvelles; dans les deux cas, un changement de système complet, une véritable révolution. Au point de vue des différentes classes de la société, elle tendait à diminuer l'influence de la haute bourgeoisie, dans le sein de laquelle se rencontraient les détenteurs de gros capitaux. Au point de vue des intérêts généraux de la nation, elle promettait plusieurs résultats salutaires. Quelques sujets fidèles et naïfs croyaient que de cette réforme sortirait une administration meilleure de la justice et de l'impôt. Leur espérance eût été sans doute déçue, car la faveur est encore plus aveugle dans ses choix que la fortune; et, à une époque si profondément monarchique, la royauté n'aurait certes pas abandonné, ce qu'il est toujours si difficile de lui enlever, la nomination des magistrats. Mais, à côté de ce résultat problématique, il y en avait d'autres presque certains : moins d'offices inutiles et, par suite, moins de règlements vexatoires et de gênes administratives; moins de dépenses extraordinaires, et par suite moins d'impôts. D'ailleurs, en dehors et au-dessus de ces considérations, la vénalité des charges offrait quelque chose d'immoral qui révoltait le sentiment public.

Digitized by Google

Les charges n'étaient pas seulement vénales, elles étaient héréditaires. L'hérédité s'était introduite à la suite de la vénalité : elle avait été consacrée sous le ministère de Sully par l'établissement de la paulette ou droit annuel, redevance fixée au soixantième de la valeur de l'office. Elle était la conséquence naturelle, mais non la conséquence nécessaire, de la vénalité. A la rigueur, elle pouvait être abolie sans que la vénalité le fût. La question des offices se présentait alors sous un aspect tout différent.

Si on se bornait à supprimer l'hérédité sans abolir la vénalité, on privait le gouvernement d'un revenu de 1,600,000^{fr}, mais on ne lui ôtait pas l'énorme ressource des créations d'offices; au contraire, on mettait à sa disposition un plus grand nombre d'offices, puisqu'on ajoutait à ceux qui pourraient être créés plus tard tous ceux qui l'étaient déjà. Dès lors, la réforme était facile. Il est vrai qu'elle perdait du même coup ce qu'elle contenait d'utilité réelle. Le gouffre des emprunts et des dépenses extraordinaires était ouvert; l'immense réseau des ingérences officielles restait intact. Les intérêts du peuple étaient mis hors de cause; mais la cour était satisfaite, le tiers État abaissé dans la personne de ses membres les plus élevés, la noblesse de robe anéantie. Sous le prétexte spécieux de rendre au mérite ce qui était donné au hasard de la naissance, les gens d'Église et les gens d'épée allaient disposer par leur crédit de tous les offices du royaume.

Cette riche proie tenta la noblesse et le clergé. Ils proposèrent d'abolir non la vénalité des charges, mais « la paulette », c'est-à-dire l'hérédité. A cette première demande ils en joignirent une seconde, pour faire révoquer l'arrêt de la cour des aides de septembre 1613, qui au-

Digitized by Google

torisait les fermiers des gabelles à pénétrer dans toutes les maisons, à fouiller les endroits les plus secrets et à rechercher le faux sel jusqu'au coin du feu. Il ne s'agissait pas de faire cesser toute espèce de visites domiciliaires, mais celles-là seulement qu'on imposait aux nobles et aux ecclésiastiques. Il s'agissait de consacrer les priviléges de « franc-salé », non de réformer les abus de la gabelle. Le tiers État accepta volontiers cette seconde demande, quoique empreinte d'un caractère aristocratique ; la plupart de ses membres figuraient parmi les privilégiés, et comme tels se sentaient atteints par l'arrêt de la cour des aides ; mais la première partie de la proposition l'irrita. Il répondit par une contre-proposition qui concluait à la surséance des pensions, à la réduction des tailles sur le pied de l'année 1576, et la suppression de la vénalité. C'était un triple coup dirigé contre la noblesse. La noblesse tenait aux pensions, comme le tiers État aux offices héréditaires. Les tailles ne pouvaient être réduites sans que les garnisons et les compagnies de gens d'armes commandées par les nobles le fussent aussi. Enfin, en substituant sur la question des offices une réforme absolue et radicale à une réforme incomplète, on rendait la réforme très-difficile, presque impossible, et, en tout cas, on ôtait à la noblesse le bénéfice qu'elle en attendait.

La contre-proposition du Tiers fut soutenue avec véhémence dans l'assemblée des nobles, par Savaron, lieutenant général et député de la sénéchaussée de Clermont (en Auvergne). Il déclara que, si on les poussait à bout, les Français secoueraient le joug de la féodalité seigneuriale, comme ils avaient secoué jadis le joug des Romains. Son discours excita un véritable tumulte (15 novembre).

Les insolences du duc d'Épernon à l'égard des membres du Parlement envenimèrent la querelle des deux

Digitized by Google

ordres. Après avoir échangé des paroles hautaines, ils finirent cependant par se réconcilier le 5 décembre.

La cour avait reçu séparément la requête du Tiers et celle des ordres privilégiés. Elle répondit d'abord par des promesses vagues, mais la réconciliation du Tiers avec la noblesse fit cesser les hésitations, et, le 16 décembre, parut une ordonnance qui accordait deux choses :

1° La révocation des édits bursaux supprimés en 1610 et rétablis en 1614 ;

2° La surséance de trente-six commissions extraordinaires ayant pour objet, entre autres procédures fiscales, la recherche du sel, la poursuite des tailles antérieures à l'année 1607, et la perception du sol pour livre sur les denrées et marchandises, taxe impopulaire qui reparaît toujours dans les moments de crise.

Le 20 décembre, la cour promit d'établir une chambre de justice contre les financiers. La question des offices resta en suspens jusqu'au 24 mars. Dans l'intervalle, elle fut discutée de nouveau au sein des États. Un sieur de Beaufort, au nom d'une compagnie de traitants, offrit de rembourser tous les offices, aux conditions suivantes : la compagnie payerait, non la valeur actuelle des offices, mais leur prix d'acquisition ; le nombre des officiers serait réduit au strict nécessaire, c'est-à-dire diminué au moins des cinq sixièmes ; les gages des offices supprimés seraient attribués pendant douze ans à la compagnie ; pendant le même délai, on rétablirait, au profit de la compagnie, la crue de 50 sols par minot de sel. Ces conditions parurent inacceptables au tiers État et au gouvernement. Malgré l'appui de la noblesse, le traité Beaufort ne fut pas conclu.

Au milieu de ces propositions et contre-propositions,

Digitized by Google

de ces incidents et de ces luttes, les députés des trois ordres continuaient la rédaction de leurs cahiers : mais avant de l'achever, ils voulurent connaître l'état des finances. Vers le milieu de décembre, le Tiers, prenant l'initiative, demanda communication des comptes de recettes et de dépenses. Jeannin trouva la demande indiscrète. Révéler le secret des finances, c'était, selon lui, mettre l'État en péril. Il avait raison, à son point de vue. La publicité ne convient pas aux États purement monarchiques ; ils se dissolvent sous l'action de la lumière. La publicité est liée par un lien indissoluble à la liberté ; dès que l'une paraît, l'autre se montre. Voilà pourquoi la presse, qui est l'organe le plus puissant de la publicité, est aussi l'instrument le plus énergique de la liberté. Jeannin redoutait la divulgation des finances, comme aujourd'hui on redoute la presse, et par les mêmes motifs.

Il n'osa pas cependant refuser d'une manière absolue. La demande du Tiers était conforme à de vieilles traditions qui remontaient jusqu'au moyen âge. Un refus contraire aux précédents pouvait faire soupçonner des désordres plus grands encore que les désordres réels ; il aurait excité une légitime indignation dans le sein de l'assemblée, peut-être des révoltes dans les provinces. Il fut donc décidé qu'on ferait des communications, mais on s'efforça de les rendre illusoires.

On communiqua d'abord deux documents très-sommaires aux présidents des trois ordres, avec défense d'en prendre copie et sous condition de les restituer au bout de deux jours. Le Tiers réclama le droit d'enregistrer ces documents et de les discuter à loisir ; malheureusement, sa fermeté ne tint pas contre les réprimandes du chancelier. Le clergé se montra conciliant. La noblesse seule fit preuve d'énergie jusqu'au bout.

Digitized by Google

Après une résistance assez âpre et assez longue, la cour céda en partie : le 22 décembre, les états de recettes et de dépenses furent remis aux trois ordres. On autorisait les députés à les garder et à les consulter aussi longtemps qu'ils le jugeraient convenable, mais non à les copier, ni même à les discuter dans leurs assemblées. La discussion devait avoir lieu au conseil, entre les gens du roi et une commission de trente-six membres, dont douze élus par le clergé, douze par la noblesse et autant par le Tiers.

Cette discussion eut lieu en effet; elle dura pendant tout le mois de janvier et quelques jours au delà. Elle ne produisit aucun résultat pratique. Isolés de leurs collègues, face à face avec les hommes du gouvernement, les Trente-Six se sentaient faibles. Ils ne purent obtenir des communications complètes ; on refusa de leur faire voir le « menu » des affaires. On eut soin surtout de leur cacher la liste des pensions.

On leur remit, il est vrai, un mémoire justificatif ; mais on se garda bien d'y joindre les pièces qui auraient permis de le contrôler. Ce mémoire nous a été conservé [1]. En voici les principaux éléments :

On reconnaissait que les dépenses, depuis la mort du roi, avaient été excessives ; seulement, on prétendait que l'excès des dépenses avait eu pour cause, non une administration vicieuse, mais des nécessités urgentes. En 1610, le sacre de la reine, son entrée à Paris, puis les funérailles de Henri IV, le sacre de Louis XIII et enfin la guerre de Juliers avaient coûté des sommes considérables. Il avait fallu s'assurer, par des largesses, la fidélité des princes et des grands du royaume.

[1] Mayer, XVI, Etat du maniement pendant la régence de la reine.

Digitized by Google

Le duc de Sully avait vu et approuvé toutes ces dépenses, « excepté le quatrième et le cinquième rôle comptant et le denier d'assignation. » Il aurait, sans doute, ordonné lui-même « la plupart » des dépenses qu'il n'avait pas vues.

Au commencement de l'année 1611, il ne restait de fonds disponibles, outre le courant de l'année, que 3,560,000ᵗ entre les mains du trésorier de l'épargne. C'est alors que le président Jeannin, avec deux autres conseillers, avait pris le maniement des finances. Ils n'avaient pu parvenir à arrêter l'accroissement des dépenses. Les pensions étaient de 3 millions en 1610; en 1614, elles montaient à 5,650,000ᵗ. Les sommes destinées aux dons et gratifications avaient été augmentées de 700,000ᵗ par an. On avait dû augmenter la solde des troupes; le nombre des garnisons et des compagnies de chevau-légers avait été accru; d'où il résultait une nouvelle dépense de 1,047,000 livres[1]. Les frais de voyages et ambassades s'étaient multipliés par suite de négociations nombreuses. La maison de Madame, sœur du roi, avait été établie. Elle coûtait 120,000ᵗ par an. L'ensemble des dépenses en 1614 dépassait de plus de 4 millions les dépenses du feu roi.

Tout en augmentant certaines dépenses, on avait diminué certaines recettes. On perdait par la suppression de la douane de Vienne 135,000ᵗ; par la suppression de la douane de Paris, 25,000ᵗ; par la remise de 50 sols sur les gabelles de France, 1,300,000ᵗ; par la remise sur les gabelles du Languedoc, sur les gabelles du Lyonnais, sur le convoi de Bordeaux et la traite foraine d'Anjou, 2 millions. En tout, 3,460,000ᵗ.

[1] Le texte mentionne d'abord 847,000 livres, puis, dans un autre passage, 200,000 livres déduites du revenu net du taillon pour dépenses de guerre.

Digitized by Google

Comment avait-il été pourvu au surcroît de dépenses avec des recettes diminuées? 1° Par « bon ménage »; 2° par des « moyens extraordinaires qui n'avaient apporté aucune charge sur le peuple. »

Ces moyens extraordinaires consistaient en 3,560,000ᵗ, réserve de l'épargne au mois de janvier 1611; 400,000ᵗ, restes des années précédentes; 300,000 données par le clergé; 750,000, produit des confirmations; 1,700,000, produit des offices; enfin, 2,500,000ᵗ tirées de la Bastille, et 600,000 empruntées en 1614. Le tout se montait à 9,810,000ᵗ.

On affirmait que le trésor de la Bastille au mois de janvier 1611 était seulement de 5 millions; la moitié de cette somme ayant été prélevée en 1614, il restait encore 2,500,000ᵗ.

On repoussait comme calomnieuse l'accusation de dépenses irrégulières.

Jeannin et les deux autres directeurs des finances déclaraient n'avoir fait aucun payement sans l'approbation du grand conseil, qui, au commencement de l'année, arrêtait l'état général des dépenses, et se réunissait ensuite le samedi de chaque semaine pour régler les dépenses non comprises en l'état général. Conformément aux anciens édits, les dons excédant 3,000ᵗ avaient été inscrits sur un registre spécial, et soumis à la chambre des comptes. La chambre des comptes avait vu également toutes les autres dépenses.

Aucuns « comptants » n'avaient été faits, sinon par certification, c'est-à-dire avec le détail de la dépense ordonnée sous cette forme.

Revenant sur l'excès des dépenses et en particulier sur les dons, les conseillers directeurs faisaient remarquer qu'il ne fallait pas compter comme dons effectifs ceux qui

Digitized by Google

avaient été assignés sur des recettes incertaines, mais seulement ceux qui étaient assignés sur des recettes déjà réalisées. Ces derniers, sans doute, étaient considérables; toutefois, on ne devait pas oublier que, grâce à eux, la paix avait été maintenue : « pas une seule goutte de sang n'avait été épanchée. »

Enfin, comme conclusion, on demandait aux trois ordres de voter une somme de 3,100,000ᵗ pour couvrir l'emprunt de 600,000ᵗ et rétablir le trésor de la Bastille dans son intégralité. On promettait pour l'avenir « le retranchement des dépenses trop excessives, sans préjudicier à la sûreté du royaume ou au repos du public. »

Telle fut la défense de Jeannin. Elle n'était pas de nature à dissiper les soupçons, ni à diminuer les inquiétudes des députés. Beaucoup de choses restaient dans l'ombre et n'en étaient que plus effrayantes. Sur une foule de points très-graves, le mémoire justificatif était démenti, soit par le simple bon sens, soit par les états sommaires de 1614, comparés avec ceux de 1609 et de 1607.

Les chiffres les plus importants étaient passés sous silence, faussés ou présentés d'une manière inexacte. Si on ajoute aux augmentations de dépenses les diminutions de recettes, on trouve une somme de 9 millions, soit en quatre ans 36 millions ; si on déduit de cette somme environ 10 millions de ressources extraordinaires, il reste 26 millions dont la source demeure obscure, car le « bon ménage », même à l'époque de Sully, n'aurait pu produire un pareil résultat.

Quant aux diminutions de recettes sur les gabelles et quelques autres taxes, elles étaient en réalité minimes; on les avait enflées outre mesure ; elles étaient d'ailleurs compensées et au delà par l'accroissement du produit des cinq grosses fermes et la crue des tailles.

Digitized by Google

Le produit total de l'impôt avait augmenté de 3 millions; mais les charges et les dépenses s'étaient accrues bien davantage.

Le mémoire ne dit absolument rien des charges nouvelles qui, par l'énormité de leur chiffre et la soudaineté de leur apparition, accusaient tant de désordres. Il diminue de plus de moitié le montant de la réserve accumulée par Sully et dissipée par la régence. Il dissimule enfin une partie notable des dépenses : les dépenses avaient été augmentées, non de 4 millions, mais de 8 ; ce n'était pas seulement 1 million qu'on avait ajouté aux dépenses militaires, c'était plus de 3 millions ; ce n'était pas seulement les pensions et les ambassades qui étaient devenues plus onéreuses pour le Trésor, c'était aussi l'entretien des maisons royales : la maison du roi Louis XIII et celle de la reine mère coûtaient 4,265,000^{fr}, tandis qu'en 1609 2,341,000^{fr} suffisaient pour la maison de Henri IV et celle de la reine [1].

Tant de réticences et d'inexactitudes rendent suspectes les assertions des conseillers directeurs relatives à la régularité de l'administration financière sous la régence. L'autorité de Sully, le contrôle de la chambre des comptes et les autres garanties dont ils essayaient de se couvrir paraîtront bien faibles, si l'on considère que Sully n'avait pas vu les derniers rôles de 1611, que la chambre des comptes n'examinait pas les dépenses faites sous forme d'acquits au comptant, que ces ordonnances de comptant étaient payées sans aucune formalité intermédiaire sur les recettes de l'épargne, qu'il était facile d'en dissimuler

[1] Voir Mallet, p. 193 et 219. Pour la comparaison avec l'année 1609, les dépenses par comptant ont été retranchées de part et d'autre. En 1609, elles étaient de 2,300,000 livres ; en 1614, de 7,660,000.

Digitized by Google

non-seulement le détail, mais le montant, parce que les recettes extraordinaires de l'épargne n'étaient pas toujours soumises avec une entière exactitude à la connaissance de la chambre des comptes, et qu'enfin le grand conseil, où se décidaient les affaires de finances, était composé des princes, des grands seigneurs et des favoris de la reine, c'est-à-dire de ceux-là mêmes qui avaient intérêt au désordre.

La noblesse et le clergé exprimèrent leur mécontentement en termes très-vifs. Dans une série d'articles qu'ils adoptèrent en commun, ils mirent le passage suivant : « S'il eût plu à Votre Majesté faire donner aux députés des provinces communication par le menu de l'état de vos finances, ils vous auraient représenté en particulier les causes du désordre dont ils sont contraints venir faire très-humbles remontrances en général. Si ne peuvent-ils céler à Votre Majesté qu'il s'y commet un grand abus, tant en la recette qu'en la dépense [1]. » Entre autres remèdes, ils proposaient de diviser les recettes en deux parties ; l'une remise à trois intendants choisis par Sa Majesté, l'autre à trois députés choisis par les États. La première serait affectée à l'entretien de la maison royale, aux dépenses militaires, frais d'ambassades, pensions des étrangers, etc. La seconde serait affectée, d'une part, aux gages d'officiers et aux rentes ; d'autre part, à l'entretien des ponts, des routes, et en général aux travaux publics. La première recette étant épuisée, on aurait recours à la seconde pour les dépenses assignées sur la première, sans jamais rien imposer d'extraordinaire. — Cette proposition étrange est un trait de mœurs. On y retrouve la trace des sentiments et des idées qui dominaient à cette époque :

[1] *Mercure français*, III, p. 202.

Digitized by Google

crainte très-légitime des impositions extraordinaires, méfiance extrême à l'égard des administrateurs, confiance aveugle à l'égard du roi, ignorance ou mépris des conditions du crédit public. C'était une bonne idée de mettre un frein aux dépenses imprévues. Mais c'était un triste moyen pour la réaliser, que d'établir un droit de virement aussi absolu. A quoi bon scinder en deux parties les finances, si les recettes enlevées aux hommes pratiques du conseil et remises aux commissaires des États, pouvaient être détournées de leur destination par un caprice du roi ? On cherchait avec raison des garanties contre les abus ; mais le pire de tous les abus, n'était-ce pas de subordonner les dettes aux dépenses, car on sacrifiait ainsi une obligation positive et fixe à des besoins variables?

Le clergé et la noblesse reprenaient ensuite diverses demandes déjà émises par le Tiers : l'abolition de la vénalité des charges, la suppression des pensions, l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers, la diminution de la gabelle et la remise des tailles sur le pied de 1576. Malgré ces concessions, ils ne purent obtenir l'adhésion du Tiers.

On serait peut-être parvenu à se mettre d'accord sur la question financière ; mais, dans les vingt-quatre articles présentés par le clergé et la noblesse, la question financière était mêlée à des questions politiques et ecclésiastiques, sur lesquelles il fut impossible de s'entendre.

Deux jours après ce dernier débat, le 23 février, les cahiers des trois ordres furent remis entre les mains du roi. L'évêque de Luçon, Armand du Plessis de Richelieu prit la parole au nom du clergé, le baron de Senecé au nom de la noblesse, et Robert Miron, prévôt des marchands, au nom du Tiers. Le discours du baron de Sénecé est insignifiant. Le discours de Robert Miron offre quel-

Digitized by Google

ques traits vigoureux sur les corvées, sur les excès des gens de guerre, sur la misère des paysans, et sur quelques points étrangers à notre sujet. Mais l'événement capital de la séance fut le discours du jeune évêque de Luçon. Richelieu avait alors trente ans[1]. Il se révéla, non par des vues originales, mais par des idées nettes, exposées avec méthode et dans un style précis. Après un long exorde tout empreint de cette idolâtrie monarchique qui, au dix-septième siècle, devient de plus en plus la véritable religion de la France, l'orateur du clergé pose en principe que « la plupart des maux de toutes les communautés du monde tirent leur origine des excessives dépenses, et des dons immenses qui se distribuent sans règle et sans mesure. » De là l'excès des impôts.

De là aussi la vénalité des charges. « Et comme on a vu que, vendant les offices, plus il y en aurait, plus pourrait-on avoir d'argent, on les a multipliés par une infinité de nouvelles créations. Et ainsi, les maux s'entre-suivant et se prêtant la main, la vénalité des charges en a apporté la multiplicité qui achève d'accabler le peuple, augmentant le faix qu'on lui impose, à raison des gages attribués à tous les offices, et diminuant les forces qui lui sont nécessaires pour porter tel fardeau ; attendu que plus il y a d'officiers exempts de subsides et de tailles, moins reste-t-il de sujets pour les payer ; et ceux qui demeurent sont tous pauvres, les riches se tirant du pair par le moyen de leur argent qui leur donne des charges. »

Ces maux atteignent la noblesse comme le peuple : « Pour peu qui s'en enrichissent, tout le commun des nobles en pâtit. »

[1] Il était né en 1585. — Voir coll. Michaud, 2e sér., t. VII, *Mémoires de Richelieu*, p. 83-92.

Digitized by Google

L'Église en souffre également. Ici Richelieu énumère tous les griefs du clergé : les personnes ecclésiastiques éloignées des conseils, contrairement aux anciennes traditions; leurs bénéfices mis à la disposition du pouvoir temporel, grevés de pensions au profit des laïques ; leurs biens roturiers assujettis indirectement à la taille ; leur domicile ouvert aux agents des gabelles. Il réclame avec force le maintien des priviléges de son ordre. « Le vrai tribut qu'on doit tirer des ecclésiastiques est la prière. » Ce n'est pas à titre d'impôt, c'est à titre de don gratuit qu'ils abandonnent au roi la dîme de leurs revenus.

Aux griefs qui se rapportent à l'administration fiscale, Richelieu en ajoute d'autres, relatifs à la juridiction du clergé, à la profanation des lieux saints, à l'usurpation des églises par les hérétiques. A ce propos, il déclare qu'on doit respecter les hérétiques paisibles ; qu'on ne doit pas les convertir par la violence, mais par les exemples, les instructions et les prières. Sage doctrine qui eût épargné à la France bien des malheurs, si on l'eût mise en pratique ! Hélas ! Richelieu lui-même dément ses propres paroles, et prépare la guerre civile en proposant de rétablir dans le Béarn, devenu presque tout entier huguenot, le domaine de l'Église tel qu'il était avant la Réforme.

L'orateur du clergé examine ensuite quels sont les remèdes aux maux qu'il vient d'exposer. Il ne demande pas des ordonnances nouvelles. Les anciennes suffisent, pourvu qu'elles ne restent pas à l'état de lettre morte ; qu'on les exécute religieusement, que les actes répondent aux prescriptions de la loi, et « l'on verra le règne de la raison puissamment établi. » La vénalité des offices diparaîtra. Les finances seront ménagées avec épargne ; les dépenses retranchées ; les pensions réduites. « Le peuple sera délivré des oppressions qu'il souffre par la

Digitized by Google

corruption de quelques officiers, préservé des outrages qu'il reçoit de plus puissants que lui, et soulagé en ses impôts à mesure que les nécessités de l'État le pourront permettre. » Telle est la conclusion du discours. La fin traîne en longueur. Les compliments à l'adresse de la reine surabondent, tout le pathos royaliste revient. Seuls, les derniers mots méritent d'être cités : Richelieu représente le roi comme étant déjà ce qu'il sera un jour, grâce à son ministre, « la terreur de tous ses ennemis. »

Les cahiers une fois remis, restait à attendre la réponse de la cour. En attendant, les députés du Tiers voulaient continuer à se réunir. On le leur interdit. On ferma leur salle, et, pour plus de sûreté, on la démeubla. Ils subirent cette humiliation avec des sentiments divers : les uns ne songeant qu'à la joie du retour dans leur famille ; les autres indignés, se proclamant « les mêmes qu'ils étaient hier », c'est-à-dire les députés du peuple, prêts à protester énergiquement contre la violence ; la plupart abattus, découragés, tristes, se reprochant leur lâcheté en face du pouvoir, regrettant avec amertume le temps perdu à ne rien faire [1]. Malgré la défense officielle, quelques réunions eurent lieu. La cour les toléra, espérant lasser le Tiers à force d'inertie. Elle laissa s'écouler un grand mois avant d'annoncer la réponse des cahiers.

Enfin, le 24 mars 1615, les présidents de bureaux furent mandés au Louvre en présence de Leurs Majestés [2]. Le chancelier leur dit que le roi et son conseil avaient vu leurs cahiers ; que la multitude, la diversité et l'importance des articles ne permettaient pas une réponse immédiate ; que dès à présent l'abolition de la vénalité

[1] Voir la Relation de Florimond de Rapine dans Mayer, t XVI.
[2] Voir le *Mercure*, III, p. 421.

Digitized by Google

des charges, l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers, et la réduction des pensions étaient accordés; que, pour le surplus des demandes, il y serait pourvu le plus promptement qu'il serait possible. Après ces paroles, les États furent dissous.

Cependant les députés du Tiers se présentèrent encore une fois au Louvre. Ils venaient réclamer contre un projet dont il était question depuis plusieurs jours. Il s'agissait de remplacer la paulette (qui rapportait 1,600,000") par un droit de 30 sols sur chaque minot de sel. Le roi leur fit des promesses vagues, les blâma de s'être réunis sans sa permission, et leur interdit, à l'avenir, toute nouvelle réunion : « Il y avait longtemps qu'ils étaient à grands frais à Paris ; ils pouvaient faire procéder à leurs taxes et se retirer en leurs provinces [1]. »

Ainsi congédiés, les députés se dispersèrent, laissant leurs cahiers à la discrétion du pouvoir royal [2].

Nous n'insisterons pas sur les cahiers du clergé et de la noblesse. Nous avons fait connaître ceux de leurs articles qui concernent l'administration des finances et qui furent admis en commun par les deux ordres. Ceux-là seuls se rapportent à des intérêts généraux. Les autres ne touchent qu'à des intérêts de classes.

Le clergé demande que l'Église soit rétablie dans tous ses anciens droits féodaux ; que l'on abolisse les restrictions apportées par les Parlements à la dîme ; que les

[1] Sous Charles VII, sous Louis XIII et depuis, toujours le même prétexte pour écarter le contrôle et discréditer les organes de la nation. En 1442 et en 1615, les taxes ; en 1851, les 25 francs par jour.

[2] Le cahier du Tiers a été publié dans le recueil Mayer, t. XVII. Les autres sont inédits (voir Bibl. imp., manuscrits Brienne, nos 280 et suiv.). — M. Henri Martin en a donné une analyse très-complète (*Hist. de France*, t. XI, *Eclaircissements*, II, p. 592-602).

Digitized by Google

ecclésiastiques jouissent d'une franchise absolue, pour les charges municipales comme pour les charges de l'État; que le don gratuit soit révoqué le plus tôt possible.

La noblesse réclame une foule de priviléges, les uns purement honorifiques, les autres à la fois honorifiques et lucratifs ; parmi ces derniers, l'exemption des charges municipales, et, dans les pays de taille réelle, l'exemption de la taille pour les biens de roture possédés par les nobles. Elle demande que les paysans ne puissent être imposés par le Tiers sans l'aveu des autres ordres ; ce qui signifie que, dans les pays d'État, les ordres privilégiés doivent voter l'impôt dont ils sont exempts, et que, dans les pays d'élection, les seigneurs et les prêtres doivent intervenir dans l'assiette des tailles. Un de ces articles est dirigé contre le clergé; d'après cet article, le sixième des revenus ecclésiastiques devrait être consacré aux bâtiments et aux pauvres.

Le volumineux cahier du Tiers a une tout autre importance[1]. Il y règne un certain sentiment de la vie publique qui échappe aux étroitesses de l'esprit de corps. Les différentes matières qu'il embrasse, et les matières fiscales entre autres, y sont traitées avec de larges développements. Aucun abus ne reste dans l'ombre. A côté des abus, de nombreuses réformes sont mises en avant, réformes presque toujours judicieuses, et quelquefois d'une étonnante hardiesse.

On peut ranger en quatre groupes les charges qui pesaient sur le peuple à cette époque : 1° droits féodaux; 2° redevances ecclésiastiques ; 3° charges municipales ; 4° charges établies au profit de l'État. Nous examinerons, successivement, chacun de ces groupes.

[1] 659 alinéas ou articles ; 275 pages in-8°.

Digitized by Google

I. *Droits féodaux.* — Le Tiers demande que les anciennes ordonnances, notamment celles d'Orléans et de Blois, soient observées. Les juges doivent informer d'office contre les seigneurs qui exigent des prestations non dues. Les seigneurs seront tenus, sous peine de déchéance, d'exhiber les titres de corvées, péages et banalités auxquels ils prétendent; et ce dans le délai de six mois pour les corvées et banalités, dans le délai d'un mois pour les péages. La possession ne suppléera pas aux titres. Même en vertu de titres vérifiés dans le délai voulu, les péages ne pourront être levés qu'à la condition d'entretenir les chemins, ponts et passages; le tarif sera déterminé par un tableau public signé du bailli ou du sénéchal.

L'article 168 parle des seigneurs qui ont « droit de tailles et aides sur leurs vassaux et tenanciers. » Leur droit sera limité aux cas suivants : s'ils marient leurs filles, s'ils sont reçus chevaliers dans l'ordre du Saint-Esprit, s'ils sont faits prisonniers ou s'ils font un voyage d'outre-mer pour le service du roi. La somme, quand les titres la laissent indécise, sera réglée par le bailli. On voit, d'après cet article, que la taille arbitraire, légalement abolie par les États de 1439, s'était perpétuée en fait au profit de certains seigneurs.

Un droit plus odieux encore que la taille arbitraire, c'était le droit de mainmorte personnelle, ou, en d'autres termes, le servage. Le Tiers demande qu'il soit aboli moyennant indemnité fixée par les juges.

II. *Redevances ecclésiastiques.* — Les sépultures et les sacrements doivent être gratuits. Le payement des dîmes ne pourra être poursuivi au delà d'un an.

Du reste, aucune protestation contre le principe même de la dîme; aucune proposition du genre de celles qui,

Digitized by Google

en 1560 et 1561, avaient alarmé le clergé. Le Tiers se borne à demander, comme compensation de la dîme et autres avantages temporels, un prélèvement du quart au profit des pauvres sur le revenu des bénéfices qui rapportent plus de 600ᵗ.

III. *Charges municipales.* — Le Tiers revendique avec énergie les anciennes libertés municipales, qui permettent aux villes, bourgs et bourgades du royaume de régler elles-mêmes leur propre budget.

Les charges ainsi établies dans l'intérêt commun de tous les habitants, ne comportent pas d'exemption. « Que tous les privilégiés, quels qu'ils soient (dit l'art. 532), contribuent aux charges et levées de deniers qui se font pour le payement des munitions, fortifications, réparations des ponts et ports, gardes, colléges, hôpitaux, églises, puits, fontaines, pavé de rues, police des pauvres et dettes contractées pour les œuvres susdites, ou pour la conservation et l'ornement des villes. »

IV. *Charges établies au profit de l'État.* — Les nombreux articles relatifs au budget de l'État présentent, si on les rapproche convenablement, tout un plan de réforme financière.

Avant tout, il s'agissait de réduire les dépenses. Les réductions requises portent principalement :

Sur la maison du roi ;

Les pensions ;

Les dons ;

Les offices ;

Les garnisons et châteaux forts.

Aucune réduction n'est demandée sur les travaux publics, qui étaient alors en suspens[1].

[1] En 1609, on dépensait 633,000 livres pour les bâtiments ; en 1614, 328,000 livres : différence en moins, 305,000 livres ; — en 1609,

Digitized by Google

La réduction des garnisons et des châteaux forts avait une très-grande portée; toutes les forteresses situées à l'intérieur du royaume devaient être rasées; par là, non-seulement on réalisait une économie considérable, mais on frappait au cœur la noblesse féodale.

La réduction des offices avait une portée plus grande encore; elle pénétrait plus profondément dans la vie intime de la société. Elle décimait cette immense armée de fonctionnaires inutiles qui couvrait la France; elle la décimait dans ses rangs les plus élevés et dans ses rangs les plus humbles, depuis les grands officiers de la couronne et les gouverneurs de province, jusqu'aux mesureurs et contrôleurs de denrées, sans épargner les rangs intermédiaires, les gouverneurs de place, les membres des cours souveraines, les officiers de justice et de finance à tous le degrés, les notaires, huissiers et sergents [1].

Les dépenses une fois réduites, les impôts pouvaient être diminués et réformés.

L'article 420 s'exprime ainsi : « Plaise à Votre Majesté décharger vos pauvres sujets de toutes tailles, taillon, crues, aides, gabelles, subventions généralement quelconques mises sur vos sujets, denrées, vivres et marchandises pour quelque cause que ce soit et occasion, depuis 1576, et les réduire au prix de ce qui se levait dans ladite année. » C'était demander une diminution de plus de moitié, car depuis 1576 l'impôt avait plus que doublé. Une diminution analogue avait été obtenue jadis par les États généraux de 1484; mais, en 1484, les dettes

1,149,000 livres pour les ponts et chaussées; en 1614, 796,000 livres : différence en moins, 352,000 livres.

[1] Voir les articles 135-137, 541-592, 633-634. — La liste des petits offices à supprimer occupe 21 pages in-8° (p. 88 à 108).

Digitized by Google

étaient minimes : il n'y avait pas de déficit et la baisse de la valeur monétaire ne se faisait pas encore sentir. Les circonstances, en 1614, étaient bien différentes. Une diminution n'était possible que dans une mesure plus restreinte. Le Tiers faisait ce que font les gens qui ont conscience de leur faiblesse : il demandait beaucoup pour obtenir un peu.

Dans le détail des impôts, le cahier propose des réformes plus pratiques.

Au sujet des tailles, on demande :

Qu'il n'y ait pas d'autres levées que celles établies par le brevet des tailles au commencement de chaque année;

Qu'on abolisse les levées extraordinaires ordonnées pour les canaux de la Loire, les ponts de Paris, de Saint-Cloud, de Mantes, de Rouen, de Bayonne, la tour de Cordouan et autres ouvrages publics ; « puisque ces ouvrages cessent, » que tous les arrérages des tailles antérieures soient remis;

Que le règlement de mars 1600 soit observé;

Que le privilége des officiers du roi soit limité à ceux qui servent réellement;

Que le privilége des officiers du roi ou des princes ne dépasse pas la somme de 5^{m}, s'ils touchent moins de 200^{m} de gages ;

Que les usurpateurs de noblesse soient punis; que les anoblissements faits « à prix d'argent et sans causes valables », depuis Henri II, soient révoqués ;

Que les ecclésiastiques roturiers soient soumis à la taille;

Que les gouverneurs de province et les seigneurs n'interviennent point dans l'assiette de la taille ;

Que les officiers de justice subalternes, les fermiers des ecclésiastiques et des gentilshommes soient cotisés

Digitized by Google

par les élus, afin qu'ils ne puissent s'exempter de tout ou partie de la taille par l'ascendant que leur donne sur les asséeurs et collecteurs leur propre autorité ou l'autorité de leurs maîtres ;

Que les élus soient déclarés contribuables aux tailles et cotisés par les trésoriers de France ;

Que, si l'on exempte certains villages des frontières, leur taille soit rejetée non sur les autres villages du même pays, mais sur l'ensemble du royaume ;

Que, dans les pays de taille réelle, il n'y ait d'exemption ni pour les personnes, ni pour les villes ; mais que chacun soit imposé « à proportion du bien rural qu'il possède » ; que, dans les pays d'États, le nombre des députés du Tiers soit doublé pour l'assiette des tailles ;

Que les taxes ajoutées à la taille pour signature des rôles, droit de bordereau, droit de quittance, droits de collecteur, droits de greffier, port de commissions, feu, bois et chandelle, etc., soient réduites et simplifiées. L'article 434 constate que ces taxes sont excessives et que le peuple en est infiniment foulé.

Il est à remarquer que la taille, malgré ses défauts, ne paraissait pas alors, aux députés du Tiers, un impôt particulièrement odieux : ce sont des abus qu'ils signalent plutôt que des vices inhérents à la nature même de cette contribution.

Des abus non moins graves sont signalés au sujet des gabelles. Le Tiers demande :

Que la vente du sel à petite mesure soit libre et qu'en conséquence les « regrattiers » soient supprimés ;

Que le sel soit vendu sec ;

Que les recherches de sel ne puissent se faire ni dans les pays de franc-salé ni dans les pays où le sel se paye par impôt. En effet, les recherches ont pour but de con-

Digitized by Google

stater si la consommation de sel n'excède pas la quantité prise aux greniers : ces recherches ne sont donc nécessaires que dans les pays dits de *petites gabelles*, où l'on est tenu d'acheter le sel aux greniers du fisc, mais où l'on est libre d'en acheter une quantité plus ou moins grande ; elles sont superflues et vexatoires dans les pays dits de *franc-salé*, où l'on n'est pas tenu de prendre le sel aux greniers du fisc et dans ceux dits de *grandes gabelles*, où l'on est tenu d'y prendre une certaine quantité fixée à l'avance ;

Dans les pays où le sel se lève par impôt, des peines sévères doivent être établies contre ceux qui exigent une quantité plus grande que la quantité imposée ;

Les agents des gabelles qui s'introduisent dans les provinces de franc-salé doivent être punis comme « voleurs et perturbateurs du repos public » ; c'est à tort qu'ils invoqueraient les arrêts de la cour des aides qui défendent les approvisionnements de sel à une distance de six lieues des pays de gabelles. Ces arrêts sont nuls comme contraires aux priviléges des provinces exemptes ;

Même dans les pays dits de *grandes gabelles*, les marchandises salées venant soit des terres neuves, soit des pays de franc-salé, soit des pays de petit sel, doivent circuler librement ;

Les marchands qui vont à la pêche de Terre-Neuve doivent être exempts des droits sur le sel ;

Enfin aucune visite domiciliaire ne doit être faite sans la permission de juges ordinaires et l'assistance des échevins des villes ou marguillers des paroisses.

Ce dernier article s'applique aux commis des aides comme aux commis des gabelles, et en général à tous les agents du fisc.

Le cahier déclare que « le peuple se sent grandement

Digitized by Google

travaillé par les fermiers ou acquéreurs des aides pour les droits de quatrième, huitième, douzième, vingtième des vins vendus par les particuliers. » La taxe est trop lourde et, de plus, elle est perçue d'une manière vexatoire. En conséquence, on demande :

Que le quatrième du vin « ès lieux auxquels il est établi » soit réduit au huitième ;

Que les marchands de vin ne soient plus obligés d'aller faire leurs déclarations d'entrées et de ventes par-devant les élus, juges favorables aux fermiers et souvent éloignés de sept à huit lieues des parties ; dorénavant, il leur suffira de se présenter devant les juges des lieux, devant un notaire ou même devant le curé ou son vicaire ; dans chaque paroisse, il y aura un bureau des aides pour le règlement des droits ;

Les mêmes facultés seront accordées aux marchands bouchers, drapiers et autres redevables ;

Le tarif des droits sera imprimé et enregistré au bureau de chaque élection ; des copies seront délivrées à tous ceux qui en demanderont « pour le soulagement du peuple » ;

Le droit de vingtième sera exigé au lieu de la vente et non au lieu du cru ; aucun droit ne sera perçu là où les denrées ne font que passer ; la production et la circulation seront libres ; la consommation seule sera grevée ;

Enfin les communautés des villes pourront, si elles le jugent convenable, se substituer aux acquéreurs ou aux fermiers des aides, en les remboursant de leur finance ou de leurs avances.

Au sujet des traites, le Tiers demande une réforme d'une importance capitale : la suppression des douanes intérieures.

« Bien que les droits de traite foraine (dit l'article 387)

Digitized by Google

ne doivent être levés que sur ces marchandises qui sortent hors du royaume pour être portées à l'étranger, ce qui est clairement établi par la signification du mot de *foraine*, néanmoins ces dits droits sont levés sur ce qui va de certaines provinces de votre royaume à autres d'icelui, tout ainsi que si c'était en pays étranger, au grand préjudice de vos sujets, entre lesquels cela conserve ces marques de division qu'il est nécessaire d'ôter, puisque toutes les provinces de votre royaume sont conjointement et inséparablement unies à la couronne, pour ne faire qu'un même corps sous la domination d'un même roi et que vos sujets sont unis sous une même obéissance. Pour ces causes, qu'il plaise à Votre Majesté ordonner qu'ils jouiront d'une même liberté et franchise; et, en ce faisant, qu'ils pourront librement négocier et porter leurs marchandises dans l'étendue de votre royaume, en quelque endroit que ce soit, comme concitoyens d'un même état, sans payer aucuns droits de foraine. »

Quel vif sentiment de l'unité nationale éclate dans ces paroles! La royauté était loin de l'avoir au même degré. Nous en trouvons la preuve ici même au cœur de notre sujet.

Ce n'était pas seulement la traite foraine qu'on levait à l'intérieur du royaume, mais encore la traite domaniale. Or, on ne pouvait invoquer en faveur de la traite domaniale, comme on le faisait pour la traite foraine, les anciens édits. De tout temps, la traite domaniale avait été, par les ordonnances, restreinte au commerce avec l'étranger. Il s'agissait donc ici non d'une institution consacrée depuis près de trois siècles, mais d'une pratique récente et abusive.

Le Tiers demande que la traite domaniale et la traite foraine soient perçues aux frontières; que là se trouvent

Digitized by Google

les bureaux avec les tarifs affichés, et que là seulement les visites corporelles ou domiciliaires soient autorisées.

Il demande aussi que les marchandises puissent circuler à l'intérieur, sans que les marchands soient tenus de donner caution pour des droits non encore exigibles ;

Que les droits sur les indigos nécessaires aux teintures soient supprimés ; ceux sur le pastel réduits à l'ancienne estimation de 9 sols par balle;

Que les droits de douane levés à Lyon n'atteignent que les marchandises volontairement amenées en cette ville ; qu'on punisse comme concussionnaires les fermiers qui se permettent de contraindre au passage de Lyon tout le commerce des provinces voisines;

Que ces droits, dont le taux est de 2 et demi pour 100, soient imposés conformément aux édits sur les draps d'or, d'argent et de soie venant de l'étranger, mais non sur les étoffes fabriquées à l'intérieur du royaume.

Les traites locales, les péages, le sol pour livre et quelques autres taxes, donnent lieu à une longue série de réclamations.

Doivent être abolis :

Le « convoi de Guyenne » (imposition qui se lève, contrairement aux priviléges de la province, sur les vins, le sel, les prunes et le pastel portés par les rivières de Garonne et de Dordogne);

L'imposition de 9^{n} 18 sols, qui se paye pour l'entrée de chaque tonneau de vin ès provinces de Picardie et Champagne, l'imposition de 1 sol par pot de vin vendu au détail en Picardie ;

Les 9 deniers pour livre qui se lèvent depuis six ans en la généralité de Moulins pour le rachat du domaine, « d'autant qu'outre que les deniers sont divertis, ce n'est au peuple de racheter le domaine ; »

Digitized by Google

Les 6 deniers pour livre qui se lèvent sur toutes marchandises à la douane de Lyon;

L'imposition sur les cartes et tarots;

Les licences des cabaretiers;

Les impositions mises sur les bestiaux en quelques villes depuis 1590, outre l'ancien droit de 12 deniers par tête;

Les corvées pour réparation de forteresses;

L'obligation du guet sur les côtes de la mer, et un grand nombre d'autres charges accessoires; enfin, tous péages et toutes impositions établis en vertu de lettres non enregistrées au Parlement.

Les franchises des foires doivent être maintenues dans toute leur intégrité. (Art. 640.)

Quant au sol pour livre, le Tiers demande non qu'il soit aboli, mais qu'il soit levé une seule fois. Le sol pour livre, limité par Louis XI et, dans beaucoup de pays, remplacé par un équivalent, avait été rétabli dans toute son extension primitive en 1597. En 1603, ce nouveau sol pour livre, connu sous le nom de *pancarte*, avait été supprimé et remplacé en partie par une augmentation de la taille, en partie par une subvention sur les villes. Le fisc, en 1614, prétendait cumuler dans les villes l'ancien sol pour livre, soit avec la subvention, soit avec l'équivalent; et, dans les campagnes, lever la pancarte comme si elle n'avait pas été abolie [1].

Parmi les *droits domaniaux*, il en est qui peuvent être considérés comme de véritables taxes. Par exemple, le droit de franc-fief et nouveaux acquêts, n'est autre qu'une espèce de droit de mutation. Ce droit est l'objet, dans le cahier du Tiers, d'une requête digne d'intérêt :

[1] Voir les articles 455-457.

Digitized by Google

« Votre Majesté, dit l'article 373, a déchargé du droit de franc-fief et nouveaux acquêts les ecclésiastiques, en considération des deniers qu'ils payent, bien qu'ils possèdent les plus beaux fiefs et terres de votre royaume..... lui plaise décharger dudit droit les biens des villes, communautés et particuliers du tiers État, en considération des grandes tailles, nouveaux subsides et crues extraordinaires dont ils se trouvent surchargés..... du moins ordonner que la recherche dudit droit ne sera faite que de quarante ans en quarante ans par les officiers des lieux, sur le pied de la taxe faite du temps « du roi Charles IX. »

Il nous reste encore à mentionner une charge bien lourde que la taille aurait dû supprimer et qu'elle ne supprima pas. Je veux parler des logements militaires et des réquisitions pour le service des armées. A ce propos, l'article 169 signale un étrange abus. Les seigneurs influents disposaient à leur gré des logements militaires; ils avaient ainsi entre les mains un moyen de domination très-efficace. Le Tiers demande contre eux la peine de la dégradation. Les ordonnances qui réglementent le logement des troupes et l'exercice du droit de prise, doivent être remises en vigueur.

La réduction des dépenses et la réduction des charges qui pèsent sur le peuple ne sont pas les seules réformes que le Tiers sollicite. Il se préoccupe aussi de certaines réformes administratives propres à augmenter ou à préserver les recettes du Trésor, sans accroître les charges qui pèsent sur le peuple.

On peut placer, dans cette catégorie, les nombreux articles relatifs à la direction générale des finances et à la comptabilité. La plupart rappellent d'anciennes or-

Digitized by Google

donnances qui, par négligence ou par fraude, restaient inexécutées.

Le conseil des finances doit être composé de trois ou quatre personnes seulement, et ne s'occuper que d'affaires de finances.

Les ministres et conseillers d'État, les membres des cours souveraines, ne doivent rien recevoir des fermiers et partisans.

Le système des fermes générales doit être abandonné. Les revenus affermés doivent être divisés autant que possible et perçus par des fermiers particuliers. Ainsi, au lieu d'un seul fermier pour les gabelles de France, il faudrait autant de fermiers que de greniers à sel[1]. Par le moyen des fermes particulières, on espérait sans doute, d'une part, diminuer le crédit des gens de finance; d'autre part, remettre entre les mains de l'État la différence entre le prix des fermes générales et le prix des sous-fermes, différence qui constituait le bénéfice des fermiers généraux.

Tous « comptants » doivent être abolis, « sauf à Votre Majesté, dit l'article 488, par l'état général de vos finances d'ordonner, dès le commencement de l'année, quelle somme il lui plaira être mise en ses coffres pour en disposer ainsi qu'il lui plaira. » C'était limiter les fonds secrets, si chers aux souverains de tous les temps, et par cela même limiter l'arbitraire.

On limite également les libéralités du prince: « Au mois de décembre de chaque année on fera état des revenants-bons, toutes les charges du royaume acquittées; la moitié sera consacrée aux pensions qu'il plaira à Votre Majesté; l'autre moitié réservée pour les nécessités imprévues de l'État. » (Art. 491.)

[1] Voir les articles 381-386, 404, 470.

Digitized by Google

Quant aux dons et aux conditions de leur validité, on reproduit les règles si sages en théorie, mais si vaines en pratique, tant de fois proposées par les États généraux, tant de fois consacrées par les ordonnances, et tant de fois violées.

Les articles qui concernent les parties casuelles et les deniers extraordinaires, nous montrent que les « comptants » n'étaient pas le seul moyen d'échapper au contrôle de la chambre des comptes. Outre la caisse de l'épargne, il y avait alors plusieurs caisses de deniers extraordinaires ; celle de l'extraordinaire des guerres, et celle des parties casuelles. Mille abus se commettaient à propos de ces deniers extraordinaires. Ainsi, par exemple, les trésoriers des parties casuelles expédiaient des quittances pour des sommes qu'ils n'avaient pas reçues. Pour couper court à tous ces désordres, le cahier du Tiers (art. 490 et 498) demande que non-seulement les coupables soient punis, mais que les deniers extraordinaires soient supprimés, et que tous les deniers soient portés à l'épargne. Tel était, nous l'avons vu, le système adopté par Sully[1].

Le rachat des domaines, l'abolition de la vénalité des offices, l'établissement d'une chambre de justice contre les financiers, le payement exact des rentes, sont recommandés par le cahier du Tiers. Toutes ces mesures tendaient soit à obtenir des ressources immédiates, soit à préparer des ressources dans l'avenir par des sacrifices momentanés, et à consolider le crédit public.

A toutes les réformes qui viennent d'être énumérées, il convient d'ajouter l'abolition des monopoles industriels et commerciaux. On supprimait ainsi un des revenus de

[1] Voir le chapitre I du livre III, p. 350-351.

Digitized by Google

l'État, car les lettres de monopole se payaient, et souvent fort cher; mais en proclamant les vrais principes de toute société civilisée, on vivifiait les sources de tous les autres revenus par l'impulsion nouvelle donnée à l'activité nationale.

Voici le texte des articles 614, 615 et 647 :

Art. 614. « Que toutes maîtrises de métiers érigées depuis les États tenus en la ville de Blois en l'an 1576, soient éteintes, sans que ci-après elles puissent être remises ni aucunes autres établies ; et soit l'exercice desdits métiers laissé libre à vos pauvres sujets, sous visitation de leurs ouvrages et marchandises par experts et prud'hommes qui à ce seront commis par les juges de la police. »

Art. 615. « Que tous édits d'arts et métiers, ensemble toutes lettres de maîtrises ci-devant accordées en faveur d'entrées, mariages, naissances des rois, reines et leurs enfants, ou d'autres causes quelles qu'elles soient, soient révoqués, sans qu'à l'avenir il soit octroyé aucune lettre de maîtrises, ni fait aucun édit pour lever aucuns deniers sur les artisans pour raison de leurs arts et métiers et où aucunes lettres de maîtrises seront faites et concédées, au contraire soit enjoint à vos juges n'y avoir égard.

Art. 616. « Que tous marchands ou artisans de métiers jurés ou autres métiers soient exempts des droits de réception, banquets, confrérie, etc.

Art. 647. « Soit permis à tous marchands de faire trafic en la Nouvelle-France de Canada, et par toute l'étendue du pays, en quelque degré et situation que ce soit, et en tous autres lieux tant au dedans que dehors votre royaume, de toutes sortes de denrées et marchandises; et à tous artisans et autres d'ouvrir toutes sortes de manufactures, nonobstant tous priviléges concédés à aucuns

Digitized by Google

ou partis faits sur le trafic et manufacture des castors, aluns, tapisseries, eaux-de-vie, vinaigre, moutarde et autres quelconques qui seront cassés... et la liberté du commerce, trafic et manufacture remise en tous lieux, et pour toutes choses. »

Les députés du Tiers admettent cependant deux exceptions à la liberté de commerce. La première « en cas de nécessité et clameur populaire sur la cherté et enlèvement des blés » ; en ce cas, il doit être « permis aux officiers de justice (sur avis des maires, échevins et notables des villes) de faire ouvrir les greniers des ecclésiastiques, gentilshommes et autres, faire vendre les blés y contenus, et défendre l'exportation des blés hors des provinces. » (Art. 610.) La seconde à l'égard des marchandises ouvrées qui entrent dans le royaume, et à l'égard des matières premières qui en sortent ; l'importation des unes et l'exportation des autres doivent être également prohibées.

Par ce prétendu régime de protection, on reconstruisait en partie ce qu'on venait de détruire. Le monopole reparaissait sous une forme indirecte. La liberté des échanges était entravée. Il faut reconnaître néanmoins que la destruction des monopoles individuels, le travail émancipé, le commerce limité par la provenance des marchandises, mais ouvert à tous les sujets du royaume, c'était là déjà de notables progrès.

Ces progrès se seraient réalisés sans doute, et avec eux tout un ordre de choses nouveau, si l'intervention des États dans les affaires publiques avait pu se maintenir et se régulariser.

Dès le début de leur cahier, dans le second article du chapitre relatif aux « lois fondamentales de l'État », le Tiers demande « que dorénavant, de dix ans en dix ans,

Digitized by Google

il soit fait *assemblée générale* du royaume. » Périodicité insuffisante, à coup sûr, mais qui pouvait conduire peu à peu à la permanence du régime représentatif. Chacun sait qu'il n'en fut pas ainsi, et que même la périodicité restreinte ne fut pas accordée. A partir de 1615, les États généraux disparaissent de notre histoire pendant un espace de cent soixante-quatorze années. Ils ne devaient reparaître que le 5 mai 1789. Depuis la domination romaine, c'est peut-être la plus grande interruption de vie politique qui se soit faite dans notre pays. Entre ces deux dates, 1615 et 1789, il y a une vaste lacune; un abîme se creuse, au fond duquel s'agite la France tour à tour enivrée, fatiguée et révoltée par le despotisme monarchique.

Heureusement, si les volontés fléchissent, les esprits restent libres. Nulle part les conséquences de ce double fait ne sont plus visibles qu'en matière d'impôt. Les idées économiques se développent de plus en plus nettes et vives à côté du mécanisme fiscal de plus en plus lourd et rude.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LOUIS XIII AVANT RICHELIEU (1615-1623).

Les États généraux une fois dissous, on oublia leurs cahiers. On ne tint même pas les promesses solennelles qui avaient été faites le 24 mars. Les pensions ne furent pas réduites. Aucune chambre de justice ne fut instituée contre les financiers, et le droit annuel sur les offices fut rétabli le 13 mai 1615, moins de deux mois après son abolition.

Le Parlement de Paris essaya de se substituer aux États généraux. Il prétendait avoir le droit de délibérer, en assemblée générale, sur les affaires publiques. Le grand conseil contestait ce droit. De là une lutte qui commença dès la fin de mars, et se prolongea jusqu'en juin, sans aboutir à une solution précise.

Le 22 mai, le Parlement fit entendre au roi des remontrances très-énergiques[1]. C'était, à beaucoup d'égards, un écho des plaintes du Tiers, une réponse au mémoire justificatif de Jeannin. La situation financière y est exposée d'une manière incomplète, on y parle peu des recettes; mais on donne sur l'emploi des fonds des détails précis et curieux; sur plusieurs points, les vrais chiffres sont rétablis, notamment le chiffre relatif à la réserve de la Bastille. Sans nommer Sully, on le loue par le contraste des désordres actuels avec « le bon ordre établi aux finances, qui a rendu le règne du feu roi heureux et abon-

[1] *Mercure*, IV, p. 53 et suiv.

Digitized by Google

dant. » Enfin on proteste contre « la nouvelle levée du sol pour livre sur toute marchandise dont le peuple a été infiniment travaillé », et contre toutes autres levées faites en vertu de commissions non vérifiées par le Parlement. Ces remontrances blessèrent Jeannin au vif. Dans une lettre écrite le 26 juin au maréchal de Bouillon, l'un des mécontents, il reproduit les excuses qu'il avait déjà présentées aux députés des États. Il attribue l'excès des dépenses aux dispositions turbulentes des grands seigneurs. Il dit qu'on a exagéré les réserves laissées par le feu roi : mais il se garde bien d'en indiquer le montant. Il blâme la publicité donnée aux remontrances. Suivant lui, « les abus et désordres sont plutôt en l'imagination que les intérêts particuliers mettent en nos esprits, qu'en la chose même[1]. »

Les remontrances du Parlement eurent le même sort que les cahiers des États.

Après la chute de Concini, une assemblée de notables fut convoquée[2]. Elle se réunit à Rouen le 4 décembre 1617. Le 14, le surintendant prit la parole[3].

Cette fois, le prudent Jeannin avoue « la démesurée ambition et l'avarice insatiable du maréchal d'Ancre »; il reconnaît « le désordre commis dans les finances à l'occasion » de ce personnage. D'où « tant de levées extraordinaires, et, avant sa mort, 2 millions de livres pris

[1] Voir Négociations du président Jeannin (coll. Michaud, 2e sér., t. IV), p. 679 et suiv.

[2] L'assassinat du maréchal d'Ancre, commandé par le roi et approuvé après coup par le Parlement, eut lieu le 24 avril 1617; il fut accueilli dans le sein de la population parisienne par une joie sauvage et frénétique.

[3] Voir *Mercure*, t. V, et Mayer, XVII. — Fontenay Mareuil, Pontchartrain (coll. Michaud, 2e sér., V, p. 126-129 et 397).

Digitized by Google

par anticipation sur les deniers de juillet et octobre 1617, et 1,800,000 sur ceux de 1618, de 1619 et 1620. » Les yeux de Jeannin s'étaient dessillés. Le mal, purement fictif en juin 1615, était devenu très-réel en décembre 1617. Mais on promettait de le réparer. Les moyens extraordinaires cesseraient. Le peuple serait soulagé. A cet effet, une série d'excellentes propositions furent présentées aux notables. Les dépenses de la maison du roi et des garnisons devaient être réduites sur le pied de l'année 1610; les pensions, qui s'élevaient à 6,100,000*, diminuées de moitié, les dons et les priviléges contenus dans des limites étroites, les tailles réparties d'une manière plus égale; la paulette supprimée en attendant l'abolition complète de la vénalité des offices.

Les notables remirent leurs réponses au roi le 26 novembre. Ces réponses étaient naturellement favorables aux propositions des ministres. Sur un seul point, il y avait une réserve. L'assemblée refusait de donner son avis sur le moyen de remplacer le droit annuel; et, non sans malice, elle recommandait que le moyen adopté, quel qu'il fût, n'imposât aucune nouvelle charge sur le peuple. Pour tout le reste, elle se contentait de compléter et de développer les projets officiels. A propos des tailles, elle demandait que les commissions expédiées du conseil dans chaque généralité et de chaque généralité dans chaque élection portassent mention de toutes les sommes imposées dans le royaume. Chaque province pourrait ainsi, en connaissance de cause, apprécier la répartition des charges communes.

Le 28 décembre, le roi promit aux notables que les réformes soumises à leur examen seraient prochainement réalisées par un édit; il leur donna rendez-vous, à Paris, pour la fin de janvier. Le 29 janvier, il les manda de

Digitized by Google

nouveau en sa présence et les congédia. L'édit n'avait pas paru ; Sa Majesté assurait qu'il paraîtrait bientôt. Il fut, en effet, adressé au Parlement dans le courant du mois de juillet ; mais il ne fut pas promulgué. Contrairement au vœu des notables, l'unique réforme qui sortît de tous ces projets fut la suspension du droit annuel pendant trois ans.

Ainsi échouèrent, l'une après l'autre, toutes les tentatives qui pouvaient faire espérer quelques résultats sérieux.

Sous le règne de Louis XIII, devenu majeur, comme sous la régence de Marie de Médicis, avec le duc de Luynes, comme avec le maréchal d'Ancre, la conduite des affaires resta la même et le mal ne fit que s'accroître. Le court passage de Richelieu au ministère (30 novembre 1616-24 avril 1617) n'y changea rien. « Le roi avait les mains ouvertes pour tous ses sujets[1], » pour tous ceux du moins qui, par force ou par ruse, attiraient vers eux ces mains prodigues.

Pour comble de malheur, les prodigalités royales n'empêchèrent ni les mécontentements, ni les troubles, ni les guerres civiles. En 1615 et 1616, éclata la guerre avec Condé ; en 1620, 1621 et 1622 (jusqu'au 19 octobre), la guerre avec la reine mère, puis avec les huguenots du Béarn, puis avec les huguenots de Guyenne et de Languedoc, commandés par l'intrépide Rohan : nouvelle cause de dépenses qui vient se joindre à toutes les autres.

En 1617, les troubles civils avaient déjà coûté 30 millions. En 1620, ils en avaient coûté 40. La soumission

[1] Expressions de Richelieu dans sa réponse au manifeste du duc de Nevers, 18 février 1617 (voir ses Mémoires, p. 144).

Digitized by Google

du Béarn coûta 9 millions[1]. Les guerres de 1621 et 1622 furent encore plus dispendieuses. Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élevèrent jusqu'à 50 millions[2]. En 1623, année de paix, le surintendant La Vieuville ramena les dépenses au chiffre de 32,595,000[3]. Ainsi réduites, elles dépassaient de 5,670,000[fr] celles de 1614[4].

Les dépenses ordinaires avaient dépassé 33 millions en 1621 et 33 millions et demi en 1622; en 1623, elles furent ramenées à 21 millions; la moyenne, depuis 1615, est de 26,265,000. La moyenne des dépenses extraordinaires par comptant, constatées mais non vérifiées par la chambre des comptes, est de 9,566,000 livres[5].

L'accroissement des recettes ne suivait que de très-loin l'accroissement des dépenses.

Nous avons vu que les tailles, en 1614, montaient à 16,940,000. En 1617, elles étaient estimées 17 millions. En 1621 et 1622, elles furent augmentées de 19 deniers pour livre, soit 1,345,833 livres[6]. La Vieuville les haussa de 1,255,000[fr]. Au commencement de 1624, elles mon-

[1] Discours de Jeannin aux notables, décembre 1617 (voir Négociations de Jeannin, p. 684). — Discours de l'intendant Caumartin aux Etats de Pézenas, novembre 1620 (*Hist. du Languedoc*, livre XLII, chap. LXVIII).

[2] Voir le rapport du surintendant d'Effiat aux notables de 1626 (Forbonnais, I, p. 188 et suiv.). — 40 millions seulement, d'après le discours du garde des sceaux Marillac, et 49,297,000 livres d'après Mallet (p. 221).

[3] C'est le chiffre donné par Mallet. Le rapport du surintendant d'Effiat dit 35,500,000 livres.

[4] D'après Mallet, les dépenses ordinaires et extraordinaires en 1614 se montaient à 29,425,000 livres; mais il en faut déduire 2,500,000 livres pour le restant de la réserve.

[5] Mallet, p. 219-221.

[6] Forbonnais, p. 165, 169 et 170.

Digitized by Google

taient à 19,600,000 [1]. Dans les provinces où sévissait la guerre civile, les paysans supportaient une double taille, payant tour à tour aux agents des rebelles et aux officiers du roi. Pour percevoir les tailles, le roi employait vingt-deux mille collecteurs, cent soixante receveurs particuliers et vingt et un receveurs généraux [1].

Le produit des gabelles augmenta considérablement à la fois par une plus grande consommation du sel, par des recherches plus rigoureuses et par le rétablissement des anciennes crues de 50 sols sur chaque minot dans les pays de grandes gabelles et de 37 sols dans les provinces de Languedoc. La crue de 50 sols fut réimposée purement et simplement par l'édit de Loudun, en mai 1616 [2]. La crue de 37 sols, proposée aux États de Languedoc, en 1617, fut d'abord repoussée; puis consentie moyennant le rachat de certains offices en janvier 1618 [3].

Un fait qui montre que la consommation du sel s'était accrue, c'est qu'en 1616, avant le rétablissement de la crue de 37 sols, les États de Languedoc avaient proposé au roi de prendre à leur compte les gabelles de la province pour le prix annuel de 875,000^{fr}; en 1614, le prix de la ferme était seulement de 470,000 livres [4].

En 1621, de nouvelles impositions sur le sel furent consenties par les provinces de Lyonnais et Dauphiné à condition que la douane de Valence serait abolie; la douane fut rétablie en 1625, mais les impositions sur le sel restèrent [5]. Les gabelles de France, c'est-à-dire seule-

[1] Rapport du surintendant d'Effiat.

[2] *Mercure*, IV, p. 123.

[3] *Hist. du Languedoc*, XLII, chap. XL et XLII.

[4] *Ibid.*, chap. XXXVIII. — Cf. avec le *Traité des recettes et dépenses en* 1614.

[5] Forbonnais, p. 162 et 163. — 7 sols par minot en Dauphiné, 20 à Lyon et 5 dans les autres greniers du Lyonnais.

Digitized by Google

ment les grandes gabelles, produisirent, en 1624 [1], 7,400,000^{fr} — 3,089,000 de plus qu'en 1614, déduction faite des frais des fermiers, qui étaient de 2 millions, soit 21.27 pour 100.

Aucune augmentation n'eut lieu dans le taux des aides. On continua de lever le sol pour livre; mais il ne paraît pas qu'on ait persisté à le percevoir partout comme la pancarte de 1597. L'édit de février 1624, qui ordonne la continuation de la taxe, exempte les livres et les tableaux; les draperies, les vins, les cidres et les bois sont au nombre des marchandises taxées [2].

Les traites établies sur les grandes rivières de France furent doublées par le même édit qui rétablit la crue du sel en juin 1616 [3].

La douane de Vienne, supprimée en 1611, fut rétablie en 1621 et rachetée aussitôt après par les provinces de Dauphiné et de Lyonnais [4].

Quant aux traites foraines ou douanes intérieures, on proposa aux diverses provinces qu'elles affectaient de les reculer à la frontière du royaume. La Bourgogne accepta. Toutes les autres provinces, la Bretagne, le Poitou, le Limousin, la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné, Metz, Toul et Verdun refusèrent [5]. Les États généraux seuls avaient le sentiment de l'unité de la nation; la royauté, en les dissolvant, perpétuait par cela même l'antagonisme des provinces.

[1] Le Rapport de d'Effiat dit en 1626; mais il est probable qu'il en était de même en 1624.

[2] Isambert, XVI, p. 146. — Il cite Néron, I, 763, et Filleau, part. 3, tit. I, chap. LXII, p. 71.

[3] *Mercure*, IV, p. 123, et Forbonnais, p. 154.

[4] Forbonnais, p. 163.

[5] Déclaration du roi du 20 février 1622, citée par Forbonnais, p. 145.

Digitized by Google

Les droits de sceau furent augmentés par un édit du 16 mars 1619 [1].

Le droit annuel passa par des phases très-diverses. Aboli le 24 mars 1614, il fut rétabli le 13 mai 1615, aboli derechef le 15 janvier 1618 et définitivement rétabli le 3 avril 1621. Il rapportait environ 1,600,000 livres [2].

A ces diverses recettes, régulières et périodiques, il convient d'ajouter les ressources suivantes, ressources véritablement anormales et pour la plupart non périodiques, mais qui se distinguent des autres moyens extraordinaires en ce qu'elles ne nuisent ni au revenu ni aux réserves du trésor :

On créa deux maîtrises dans chaque métier, au mois d'avril 1616, à l'occasion du mariage du roi, et au mois de décembre 1624, à l'occasion du mariage de la sœur du roi [3];

Au mois d'août 1615, le clergé, outre ses décimes annuelles, accorda 400,000^{n}; et, en juin 1621, 3,636,000^{n}; cette dernière somme était destinée au siége de La Rochelle [4];

On obtint aussi des États provinciaux des sommes importantes. Les États de Languedoc votèrent, en 1620, 400,000^{n}; et, en 1622, 200,000^{n} payables en deux ans [5]. En 1621, les États de Bretagne votèrent 600,000^{n} à titre de don gratuit; ce don gratuit fut renouvelé d'année en année jusqu'en 1629, sans augmentation ni diminution [6];

[1] *Mercure*, V, p. 154.

[2] Mémoires de Richelieu, livres IX et XII.

[3] Isambert, XVI, p. 83 et 148.

[4] Richelieu, livre XII; Forbonnais, I, p. 153 et 159.

[5] *Hist. du Languedoc*, livre XLII, chap. XLII, XLVIII et LXXIX.

[6] Procès-verbaux des Etats de Bretagne, cités par M. de Carné (*Revue des Deux Mondes*, 15 novembre 1867).

Digitized by Google

En 1615, on voit reparaître un vieil expédient fiscal, triste débris du moyen âge, qu'on pouvait croire à jamais rejeté. Un édit expulsa les juifs du royaume, ce qui signifie, sans doute, qu'on leur fit payer très-cher des permissions de séjour [1].

Toutes ces ressources, ajoutées aux revenus ordinaires, ne pouvant suffire pour combler le déficit, qui était chaque année en moyenne de 6 ou 7 millions et plus dans les temps de guerre, on eut recours aux moyens extraordinaires.

Le 30 juillet 1615, malgré l'opposition de la chambre des comptes, le roi, conduit par sa mère, prit à la Bastille ce qui restait de la réserve accumulée par Sully [2].

On abandonna les traités conclus pour le rachat du domaine ; l'édit du 12 mars 1619 annula ceux de ces traités qui subsistaient encore [3].

Les avances faites par les comptables et les partisans prirent une extension qu'elles n'avaient pas eue jusqu'alors. Ces avances portaient intérêt à 15, 18, 20 et quelquefois 25 pour 100 [4]. On prit ainsi l'habitude de consommer par anticipation les revenus futurs : on empiétait non-seulement sur l'année suivante, mais sur la seconde et la troisième année, quelquefois même au delà ; de telle sorte que, pour régler les comptes du Trésor, il fallait remonter de cinq et six années en arrière.

On créa, en 1621, 400,000^{fr} de rentes payables à l'Hôtel de ville de Paris et assignées sur la recette des aides ;

[1] Edit du 23 avril, enregistré le 18 mai (Isambert XVI, p. 76).

[2] M. Henri Martin, X, p. 92.

[3] *Mercure*, V, p. 154.

[4] Voir le Mémoire d'Effiat, à la Bibl. imp. (suite des Manuscrits Dupuy, t. 47).

Digitized by Google

les anciennes rentes montant à 2,038,957^{fr}, le total s'élevait, en 1623, à 2,438,957 livres [1].

A la même époque, le droit annuel ayant été rétabli, on imposa aux officiers un prêt du quinzième de la valeur de leurs offices; les membres des cours souveraines en furent exempts [2].

Enfin, sans écouter les remontrances du Parlement, on multiplia les offices de toute espèce. On les vendait au denier 10 tout au plus, c'est-à-dire que, pour 1,000^{fr} de gages annuels payables à perpétuité, le Trésor recevait 10,000 livres [3].

On peut juger de l'accroissement du nombre des offices et de l'augmentation des gages qu'on leur attribuait par le montant des parties casuelles. Le montant total de 1614 à 1623 est de 90,344,448^{fr}; si l'on retranche de cette somme le produit annuel de la paulette, soit 14,400,000^{fr}, et 3 ou 4 millions pour le produit des maîtrises et autres priviléges, il reste environ 72 millions provenant des créations d'offices et grevant le pays d'une charge de 7,200,000 livres [4].

Les émissions de rentes et les avances des financiers avaient procuré une somme de 67 millions [5]; mais le service des rentes constituées figure seul dans les charges; les intérêts des avances étaient payés sous forme de comptant et englobés dans la masse des dépenses extraordinaires.

[1] Forbonnais, p. 179.

[2] *Ibid.*, p. 168.

[3] Rapport d'Effiat précité.

[4] Voir les tableaux de Mallet, p. 209.

[5] Mallet, *ibid.* Nous avons déduit du total qu'il donne (69,813,000 livres) 2,500,000 livres, représentant le reste de la réserve inscrite aux recettes de 1615.

Digitized by Google

Les charges proprement dites, comprenant les rentes et les gages d'offices, s'élevaient en 1624, à 24,380,000^{tt}, dont 13 millions assignés sur les tailles, 6,300,000^{tt} sur les gabelles, 1,080,000 sur les aides, et environ 4 millions sur les autres fermes [1]. En ajoutant les non-valeurs, on arrive au chiffre de 27 millions pour l'ensemble des charges, ce qui suppose une augmentation de 9 millions.

Le revenu net, qui, en 1614, était de 18 millions, après s'être élevé un peu au delà de 23 millions et demi en 1619, était descendu, en 1623, à 15,564,000 livres [2].

Le produit brut des recettes ordinaires peut être estimé à 42 millions et demi; on l'avait accru de plus de 6 millions depuis 1614.

Si l'on ajoute aux produits ordinaires le produit de la paulette, que les financiers de cette époque n'y font point figurer, mais qui cependant constituait un revenu constant et annuel, on trouve, pour le revenu brut, un peu plus de 43 millions et, pour le revenu net, un peu plus de 17 millions. Avec ces 17 millions, il fallait faire face à une dépense ordinaire, momentanément restreinte à 21 millions, mais qui avait atteint, dans les neuf dernières années, une moyenne de 26 millions, et devait l'atteindre encore dans les quatre années suivantes [2].

De 1614 à 1624, les finances avaient été successivement gérées par Jeannin, par Barbin, puis de nouveau par

[1] Le Rapport d'Effiat (Forbonnais, I, p. 198) dit 2 millions sur les aides; mais il faut en retrancher 920,000 livres de rentes créées en 1625 et 1626; le rapport ne donne pas le chiffre exact des charges sur les autres fermes, il dit seulement que les deux tiers étaient absorbés; or, en 1614, les fermes autres que les gabelles et les aides produisaient 5,200,000 livres; en 1623, elles devaient rapporter au moins 6 millions.

[2] Mallet, p. 226.

Digitized by Google

Jeannin, puis par Schomberg, et enfin par La Vieuville (janvier 1623-24 avril 1624). Ce dernier seul fit quelque effort pour rétablir le bon ordre. Il semble avoir voulu imiter Sully, que Bassompierre proposait de rappeler. Il réduisit les pensions; il restreignit, dans des limites assez étroites, ses propres dépenses d'abord, et ensuite celles de la maison du roi; au lieu d'emprunter, il osa augmenter la taille. Mais il s'attira des haines violentes par ce système. On l'accusa de complicité avec son beau-père Beaumarchais, trésorier de l'épargne qui, disait-on, recevait des pots-de-vin illicites et trafiquait des payements de sommes assignées sur l'épargne. Fondées ou non, ces accusations triomphèrent. Richelieu, introduit au conseil par La Vieuville, se hâta de le renverser.

Digitized by Google

CHAPITRE V

RICHELIEU (24 AVRIL 1624 — 4 DÉCEMBRE 1642).

Entré au conseil le 24 avril 1624, Richelieu acquit de suite une prépondérance qui alla toujours grandissant et qui ne fut jamais ébranlée que d'une manière passagère. Le 21 novembre 1629, il reçut le titre de principal ministre d'État ; il conserva la direction suprême des affaires publiques jusqu'à sa mort, arrivée le 4 décembre 1642.

Dès le mois d'août 1624, le surintendant La Vieuville, qui le gênait, fut écarté. Les finances furent remises à Michel de Marillac et Champigny. Au mois de juin 1626, elles passèrent aux mains du marquis d'Effiat, depuis maréchal de France. Après la mort du marquis d'Effiat (27 juillet 1632), Bullion et Bouthillier devinrent surintendants. Bouthillier resta seul en 1640.

Il y eut donc, sous le ministère de Richelieu, trois administrations successives : la première, qui dura deux ans ; la seconde, six ans ; et la troisième, dix ans et quelques mois.

Toutes les trois offrent des traits communs : insuffisance des recettes normales pour couvrir les dépenses, emploi des moyens extraordinaires pour combler le déficit, progrès de l'intervention du pouvoir central dans la levée de l'impôt, augmentation constante des charges publiques, oppression des contribuables, suivie de résistances et de révoltes ; puis, à travers ces abus, quelques tentatives de réforme, la plupart impuissantes ou éphémères.

Digitized by Google

A côté de ces traits communs, chacune d'elles présente des caractères distinctifs. L'aggravation des charges publiques, très-faible sous l'administration de Marillac et Champigny, devient déjà plus sensible sous l'administration du marquis d'Effiat; sous l'administration de Bullion et Bouthillier, elle prend tout à coup des proportions gigantesques. Sous l'administration du marquis d'Effiat, règne un certain ordre relatif qui ne se retrouve ni avant ni après lui; les emprunts se font à un taux plus modéré; les anticipations sur les revenus futurs, autrement que sous forme d'emprunts, sont évitées; on liquide les dépenses arriérées; les dépenses actuelles se payent avec exactitude; les comptes des trésoriers, des receveurs, des traitants et des fermiers sont réglés avec soin [1].

§ 1. — Marillac et Champigny (1624-1626).

La chute de La Vieuville avait eu pour prétexte, sinon pour cause réelle, les désordres dont on l'accusait d'être complice. Une foule de pamphlets publiés à cette époque attestent une sorte de soulèvement contre les financiers; soulèvement presque universel dans les divers rangs de la société [2].

Pour répondre aux clameurs de l'opinion, Richelieu proposa l'établissement d'une chambre de justice [3]. Il était bien aise de faire ainsi acte de vigueur: il espérait,

[1] Voir Forbonnais, t. I, années 1627-1632; — Corresp. de Richelieu, t. III; — Etat des finances, 1629; — Mémoire sur les finances, 1632; — Manuscrits de la Bibl. imp., suite de la collection Dupuy, t. 47, f°s 296-299.

[2] Voir dans le *Mercure*, t. X, les pamphlets intitulés: *Un mot à l'oreille du marquis de La Vieuville*. — *La Voix du peuple au roi*. — *La France en convalescence*.

[3] Voir ses Mémoires, livre XV.

Digitized by Google

par ce moyen, contenir tout à la fois et les contribuables et ceux qui les exploitaient, effrayer les uns et endormir les autres : « Les peuples chargés à l'extrémité estimeraient être soulagés par la saignée de telles gens. » La chambre de justice fut établie en effet au mois d'octobre. Elle fut révoquée au mois de juin 1625. Les recherches judiciaires aboutirent, comme d'habitude, à une taxe réglée par le conseil. Cette taxe rapporta, dit-on, près de 11 millions [1].

Très-fructueuse comme ressource pécuniaire, la recherche des financiers ne produisit aucun résultat d'un ordre plus élevé. Les comptes arriérés et embrouillés, les avances fictives, les remises illicites, les emprunts à gros intérêts continuèrent avec plus de scandale que jamais.

Au commencement de 1626, on obtint deux secours extraordinaires : l'un du clergé, l'autre des États de Bretagne.

Le clergé, outre les 1,300,000^{m} des décimes, vota 1,745,000 autres livres pour le siége de La Rochelle [2].

Les États de Bretagne votèrent 500,000^{m} pour le roi, 150,000^{m} pour la reine mère, et 100,000^{m} pour les dépenses de la province. Cette somme ne fut pas ajoutée aux fouages, mais levée par une taxe sur les boissons. La taxe était fixée dans le principe à 42 sols 6 deniers par pipe de vin du cru, transporté d'évêché en évêché ; 56 sols 8 deniers par pipe de vin sortant de Bretagne, et 8^{m} 10 sols par pipe de vin ou eau-de-vie entrant en Bretagne. Atteints dans leur commerce d'exportation, les habitants de l'Anjou se plaignirent au conseil du roi. Les États de Bretagne furent obligés de modifier leur tarif. On établit

[1] *Mercure*, X, p. 695 à 702 et 726 ; XI, p. 541, 554 à 560 et 585.

[2] Forbonnais, année 1626, p. 180. — Le *Mercure* dit 1,500,000 livres (t. XIV, p. 172).

Digitized by Google

une série de taxes sur le vin vendu au détail ; taxes très-onéreuses pour la consommation locale (elles montaient à peu près au double des précédentes), mais qui ne frappaient pas les expéditions destinées à l'étranger [1].

A la même époque se rapporte un règlement fiscal qui touche à une des grandes industries modernes et qui fut le point de départ d'une taxe assez importante. Un édit de février 1626 soumit à une « marque » particulière le fer importé en France. La marque coûte 10 sols par quintal de fer doux et 12 sols par quintal de fer aigre (acier). L'exportation du fer doux est interdite. Le fer aigre peut être exporté, mais il doit être marqué ; il ne paye, du reste, d'autres droits que les droits de traite ordinaires. Le fer extrait des mines du royaume est soumis à un droit de 10 sols par quintal ; ce droit remplace l'ancien droit domanial du dixième sur le produit brut des mines [2].

Malgré l'extrême pénurie du Trésor, on crut devoir diminuer de 600,000ᵗ la taille pour l'année 1627 [3] ; diminution illusoire, car elle devait augmenter le déficit et nécessiter plus tard des aggravations d'autant plus fortes qu'elles seraient plus tardives.

§ 2. — Le marquis d'Effiat (1626-1632).

Lorsque le marquis d'Effiat entra en charge, c'est-à-dire le 7 juin 1626, il trouva les recettes de l'année courante presque entièrement épuisées, celles de l'année suivante entamées pour près d'un tiers ; il n'y avait à l'épargne aucuns fonds disponibles ; le roi partait pour son voyage de Bretagne, sans argent. Trois années de solde étaient

[1] Forbonnais, année 1626, p. 180 ; et *Mercure*, XII, p. 417-419.

[2] Isambert, XVI, p. 183.

[3] Voir discours du marquis d'Effiat aux notables, en 1627.

Digitized by Google

dues aux garnisons; huit mois aux armées en campagne; deux années entières aux pensionnaires les mieux payés. La somme nécessaire pour couvrir l'arriéré et faire face aux dépenses courantes s'élevait à 54 millions. Dans une pareille détresse, le nouveau surintendant se vit forcé d'emprunter sur son crédit personnel une somme de 3 millions d'or, soit 9 millions de livres. On lui prêta au denier 10, c'est-à-dire à 10 pour 100, tandis que l'on prêtait à ses prédécesseurs sur le pied de 15, 18, 20 et même 25 pour 100 [1]. Un peu plus tard, il mit à profit la confiance qu'il inspirait, pour négocier, au nom du roi, un emprunt de 6,720,000^{fr} au denier 16 (6 un quart pour 100); en conséquence, on créa 420,000^{fr} de rentes constituées sur l'Hôtel de ville de Paris [2].

Après avoir pourvu aux nécessités les plus urgentes, il fallait songer à l'avenir, sortir du chaos, abandonner les expédients ruineux, « trouver moyen de diminuer la dépense et augmenter la recette pour mettre les choses en égalité [3]. » On convoqua une assemblée de notables.

[1] Voir 1° Discours de d'Effiat aux notables (*Mercure*, XII); 2° Corresp. de Richelieu, état des finances en 1629 (t. III); 3° Etat des affaires du roi (*ibid.*, t. II, p. 207), pièce datée du 1[illegible] juin 1626 et attribuée à Richelieu; en réalité, cette pièce est une note du marquis d'Effiat, retouchée peut-être par Richelieu; elle parle de faits évidemment postérieurs à l'année 1626 (par exemple : le revenu net porté à 20 millions); sa véritable date doit être 1629; elle se retrouve avec de plus grands développements dans la pièce suivante; 4° « Mémoire qu'a fait Monsieur le M..., lors de son décès, pour présenter au roi... le cardinal, 1632. » (Manuscrits Bibl. imp., suite de la coll. Dupuy, vol. 47, f°s 296-299), pièce très-curieuse, qui renferme une histoire résumée du maniement des finances de 1626 à 1630, rédigée par le maréchal d'Effiat sous l'inspiration de Richelieu.

[2] Forbonnais, I, p. 182.

[3] Mémoire du maréchal d'Effiat, 1632, manuscrit précité.

Digitized by Google

L'assemblée se réunit à Paris le 2 décembre 1626. Elle comprenait cinq archevêques, sept évêques, douze seigneurs, vingt-neuf officiers de justice et de finance. Elle avait pour président Gaston d'Orléans, frère du roi, et pour vice-présidents le cardinal de La Valette, archevêque de Lyon, le maréchal de La Force et le maréchal de Bassompierre [1].

Dans la séance d'ouverture, après quelques mots prononcés par le roi, M. de Marillac, devenu garde des sceaux, le maréchal de Schomberg et Richelieu parlèrent au nom du gouvernement : le premier président du Parlement, M. de Verdun, fit réponse au nom de l'assemblée.

La question financière fut abordée par M. de Marillac et par Richelieu. Le revenu public, grevé de charges énormes, se trouvait réduit à 16 millions : une dette exigible de 50 millions s'ajoutait aux charges, dont le principal était constitué en rentes ou en offices. La dépense s'élevait à 40 millions. Néanmoins, on n'avait ni accru les tailles ni rien retranché sur les rentes et les gages des officiers; on avait même diminué la taille. On était entré déjà dans la voie des économies ; on avait supprimé la connétablie et l'amirauté, qui coûtaient 400,000^{tt} par an. On se proposait de continuer dans cette voie; mais le remède vraiment efficace serait le rachat des domaines engagés à vil prix et des droits aliénés sur les tailles et les gabelles. Il faudrait aussi vérifier les titres des créanciers de l'État. Enfin, pour augmenter la richesse du royaume, on s'appliquerait à développer le commerce; et, pour développer le commerce, on aviserait à la créa-

[1] Voir l'Assemblée des notables tenue à Paris en 1626, Paris, 1652; — *Mercure*, t. XII; — *Mém. de Richelieu*, livre XVIII; — Forbonnais, p. 183-208; — Procès-verbaux manuscrits, suite Dupuy, vol. 39-40.

Digitized by Google

tion d'une forte marine de guerre, capable de protéger les navires nationaux. Tels sont les traits principaux du discours du chancelier.

Richelieu insista particulièrement sur la nécessité du rachat des domaines et droits aliénés : par une série d'opérations bien conduites, on pouvait, dans un espace de six années, rendre libre un revenu de 20 millions, sans porter atteinte au respect des contrats. « Le plus grand gain, dit-il, que puissent faire les rois et les États est de garder la foi publique, qui contient en soi-même un fonds inépuisable, puisqu'elle en fait toujours trouver. » Paroles plus rassurantes en apparence qu'en réalité ; car il en est de la foi publique comme de tous les autres fonds : elle s'épuise bien vite, dès qu'on la croit inépuisable.

Richelieu indiqua la perspective consolante d'une économie de 3 millions sur les dépenses de la cour.

Étaient-ce là tous ses projets en matière de finances? N'avait-il pas d'autres pensées qu'il se réservait de mûrir en secret jusqu'au jour où il jugerait convenable de les mettre à exécution?

Dans un mémoire présenté au roi, en 1625, il avait exposé quelques-uns de ses desseins [1]. Parmi eux, il en est qu'il abandonna parce qu'il les crut non-seulement impraticables, mais mauvais en eux-mêmes : par exemple, l'abolition de la vénalité des offices [2]. Quelques-uns reparurent sous forme de proposition aux notables et furent en partie exécutés : ainsi, le règlement des gens de guerre, la réduction du nombre des privilégiés, la sup-

[1] Voir Corresp. de Richelieu, t. II, p. 159, publiée par M. Avenel, collection des documents inédits sur l'histoire de France.

[2] Voir son testament politique.

Digitized by Google

pression des forteresses inutiles, la diminution des dépenses. D'autres furent réalisés sans avoir été présentés aux notables : par exemple, l'imposition sur le tabac. Le plus important de tous au point de vue fiscal ne fut jamais avoué en public; il fut même démenti par de solennelles déclarations; il ne passa point du domaine de la théorie dans le domaine des faits; mais il subsista toujours dans l'esprit de Richelieu[1] : il s'agissait d'abolir les gabelles et de soumettre à un droit uniforme le sel à l'issue des salines. C'eût été reprendre la tentative de François Ier[2]. Les obstacles qui, au seizième siècle, avaient rendu vaine cette tentative, étaient loin d'être anéantis au dix-septième siècle. L'unité française n'était pas faite, et ce n'était pas à la monarchie absolue qu'il était réservé de la faire. Les provinces exemptes devaient s'attacher d'autant plus âprement à leurs priviléges, que le droit commun se confondait de plus en plus avec l'arbitraire.

Richelieu ne se dissimulait pas les résistances qu'il rencontrerait devant lui; mais, n'en comprenant pas les véritables causes, il n'en comprenait pas non plus toute la gravité. Il ne désespérait pas de les vaincre. Aussi laissa-t-il percer son dessein dans une lettre qu'il fit adresser au roi par le prince de Condé[3]. Le prince de Condé, dans cette lettre, écrite à propos de l'assemblée des notables, semble prendre l'initiative du projet. Il l'appelle *le grand dessein du sel, l'unique moyen de soulager le peuple*. Il propose de compenser, pour les provinces exemptes, le privilége de franc-salé par un dégrèvement de taille. Il s'approprie de même les projets de

[1] Voir son testament politique.

[2] Voir livre I, chap. v, p. 120, et chap. vi, p. 141-143.

[3] Voir *Mémoires de Richelieu*, livre XVIII, p. 439.

Digitized by Google

Richelieu relatifs au rachat des droits aliénés. Il désapprouve seulement les économies sur les dépenses de la cour. Il pense qu'on mécontentera beaucoup de gens pour se procurer à peine 1,500,000^{n}.

Les notables connurent sans doute « le grand dessein du sel » ; mais, comme on ne leur fit à cet égard aucune communication officielle, ils s'abstinrent d'en parler. On leur remit, sur leur demande, les états de recettes et de dépenses. Le 11 janvier, le surintendant d'Effiat fit devant eux l'exposé de la situation financière, confirmant et complétant par de nouveaux détails ce qui avait été dit dans la séance d'ouverture[1]. Pour expliquer l'origine des embarras actuels, il remonte jusqu'à la régence. Cette espèce de préambule historique est le côté faible du rapport. Les faits et les chiffres y sont quelquefois altérés, presque toujours présentés sous un faux aspect. On y sent la préoccupation constante de justifier à tout prix les ministres précédents : préoccupation coupable qui, passant à l'état de tradition administrative, « perpétue d'âge en âge les mauvais principes[2]. » Du reste, si le surintendant cherche à voiler la source du mal, il n'hésite pas à mettre en pleine lumière le mal lui-même. Il montre combien il est difficile, avec le système des anticipations, de régler les comptes des recettes. Ces comptes embrassent un espace de cinq années, pendant lesquelles dix trésoriers de l'épargne, plus de cent receveurs généraux, plus de cent vingt fermiers et un nombre égal de traitants, ont eu entre leurs mains les deniers publics. Quant aux dépenses, il est presque impossible de les vérifier : ici, non-seulement les années empiètent l'une sur l'autre et

[1] *Mercure*, XII, p. 790 et suiv.
[2] Forbonnais, I, p. 203.

Digitized by Google

les comptes arriérés s'accumulent outre mesure, mais la plupart des officiers chargés des dépenses prétendent ne pas relever du surintendant; ils ne reconnaissent d'autres supérieurs que des « chefs de charge » qui, eux-mêmes, invoquant leur naissance et leurs titres, déclarent n'avoir de compte à rendre qu'au roi. A ce point de vue, comme au point de vue de l'économie, d'Effiat approuve la suppression des grandes charges de la connétablie et de l'amirauté. Pour éviter les anticipations, il propose qu'à l'avenir « tous les états de finances soient formés sur le modèle de ceux de 1608, et que dans la recette on laisse une somme suffisante pour remplacer les non-valeurs et les parties inopinées ; si nous nous contentons d'égaler la dépense à la recette, il est indubitable qu'au lieu de guérir nos désordres, nous les accroîtrons. » Cette règle de prudence, si fermement pratiquée par Sully et si justement rappelée par le ministre des finances en 1627, ne serait pas à dédaigner même de nos jours.

Il est certain que les dépenses d'un État, comme celles d'un particulier, comportent une sorte d'imprévu probable qu'il est sage de déterminer à l'avance, parce qu'une limite quelconque, même facile à franchir, vaut mieux que l'absence de toute limite. Il n'y a pas de système qui dispense de faire une part à l'imprévu; mais la part de l'imprévu faite à l'avance est toujours plus restreinte que si elle est faite après coup; elle ne se présente plus alors avec le prestige trompeur d'une charge exceptionnelle; on sent qu'elle est bien réellement une charge périodique qu'il faut supporter avec des ressources régulières. Les ressources régulières dont on pouvait disposer en 1627 étaient d'une insuffisance notoire. Le surintendant en fournit la preuve d'une manière surabondante. Les faits et les chiffres qu'il cite, complétés, sinon rectifiés

Digitized by Google

par d'autres documents, ont déjà trouvé leur place ailleurs[1]; nous ne les reproduirons pas. Ils se résument en ceci : un revenu net de 16 millions à peine, une dépense annuelle de 40 millions; d'où un déficit de 24 millions, sans compter un arriéré de dépenses s'élevant au delà de 50 millions. D'Effiat ne s'explique pas sur la question capitale des moyens propres à combler le déficit. Il abandonne au zèle de l'assemblée cette recherche difficile et compromettante. Il déclare que le roi veut agir d'accord avec les notables du royaume; que, bien loin de « fouler son peuple, il l'a déchargé de 600,000^{m} par le brevet de la taille de cette année, qu'il pouvait augmenter autant qu'il eût plu à sa souveraine autorité. » Ainsi se mêle aux projets de réforme et aux témoignages de confiance, le dogme de la monarchie absolue. Le roi consulte ses sujets; mais il tient en réserve le droit de décider sans eux et contre eux. Conseillé ou non, l'impôt n'est pas consenti, mais subi.

Les résolutions des notables, privées de force législative, n'en avaient pas moins une importance réelle. Dans tous les temps, par cela seul qu'il existe au sein d'une nation un certain mouvement intellectuel, à côté de l'autorité officielle qui se fonde sur la force ou sur la tradition, sur la coutume ou sur la loi, l'opinion crée une autorité purement morale qui contre-balance la première. Cette sorte d'autorité appartenait aux notables. Divers écrits qui parurent à cette époque attestent qu'on s'adressait à eux, qu'on tenait à les éclairer et à les influencer, parce qu'on attendait d'eux quelque chose de salutaire et d'efficace.

[1] Voir la fin du chapitre précédent et au chapitre présent les pages 465, 466 et 467.

Digitized by Google

Parmi ces écrits, il en est deux qui méritent d'être signalés. Le premier est intitulé : *Remontrances des gens des comptes adressées au roi dans l'assemblée des notables de 1626* [1]. Il est dirigé principalement contre les financiers ; il dénonce les abus dont ils profitent, les ordonnances de comptant, les remises, les rabais, les pots-de-vin, les tarifs de frais exagérés, l'association des officiers comptables avec les traitants ; il montre, avec une indignation mêlée d'envie, les splendides maisons qu'ils se font bâtir, leur train fastueux et tout ce luxe qui contraste avec la gêne des autres classes.

Le second émane d'auteurs inconnus. Il est intitulé : *Avis à messieurs de l'assemblée des notables*. Il traite à fond la question financière.

Il rappelle d'abord aux notables quelle est leur véritable mission. « Souvenez-vous, leur dit-il, que vous n'êtes pas assemblés pour trouver de nouveaux expédients à espreindre et tirer la dernière goutte de la substance du peuple, mais bien pour le soulager des maux qu'il y a si longtemps qu'il endure. »

Il recherche ensuite les causes de la misère du peuple ; il en indique cinq : les tailles, les logements des gens de guerre, le sel, les aides et la mangerie des officiers. Le remède consiste : 1° à réduire les dépenses ; 2° à modifier les impositions.

La réduction des dépenses peut et doit porter sur quatre points :

La maison royale, qui est dix fois plus coûteuse que celle de François Ier : « Représentez donc au roi que s'il veut faire quelque réformation dans son État, il faut qu'il donne l'exemple le premier et qu'il commence par sa maison ; »

[1] *Mercure*, XII, p. 762 et suiv.

Digitized by Google

Les pensions, qui ont ruiné la noblesse en l'obligeant à vivre à la cour, qui ont habitué les gentilshommes à ne pas servir le roi sans être payés de leurs services, et qui entretiennent l'esprit de turbulence, parce qu'à côté d'un satisfait, il y a cent mécontents ;

Les gens de guerre ; le nombre d'hommes qui suffisait à Henri IV pourrait suffire aujourd'hui, à condition d'organiser dans chaque province une milice générale qui s'exercerait deux ou trois fois l'an sous des chefs nommés par le roi ; on pourrait aussi supprimer plusieurs capitaineries et garnisons en rasant les forteresses inutiles ;

Les gages d'officiers ; on maintiendrait seulement les officiers utiles, on supprimerait tous les autres, c'est-à-dire l'immense majorité, et on les rembourserait de la finance par eux versée, au moyen de rentes sur l'Hôtel de ville.

Quant aux impositions, « l'Avis » propose de les modifier ainsi : diminution des tailles, « dont le fardeau est presque insupportable » ; aggravation des droits sur l'exportation des matières premières et sur l'importation des objets manufacturés. On reconnaît que le sel et les aides sont aussi « deux rudes charges, la première bien plus grande que la seconde » ; mais il serait inopportun de les abolir ou même de les diminuer.

L'Avis recommande plusieurs autres mesures qui se rattachent indirectement aux questions fiscales : par exemple, des édits somptuaires sur les carrosses, la prohibition à l'entrée du royaume des draps de soie, d'or et d'argent venant d'Italie, la création avec priviléges de grandes compagnies de marchands, à l'instar des compagnies d'Amsterdam ; ces mesures favoriseraient l'industrie nationale et le commerce extérieur. Le commerce intérieur se rétablirait de lui-même si on le « purgeait

Digitized by Google

de cette vermine d'officiers qui pillent les marchands. »

L'écrit qui vient d'être analysé contenait, on le voit, des erreurs assez graves, rachetées par un ensemble d'idées justes et fécondes. Il est triste d'ajouter que les erreurs relatives aux monopoles et aux tarifs de douane pénétrèrent de plus en plus dans les esprits et dans les faits ; les idées justes furent écartées ; d'une part, on créa des monopoles et on éleva les tarifs de douane ; d'autre part, bien loin de diminuer les offices, les pensions, les armées, les frais de cour et les tailles, on les augmenta.

Au sein de l'assemblée, il se produisit une idée qui ne manquait pas de hardiesse. Le premier président de la cour des aides, Nicolas Chevalier, proposa d'étendre à toutes les provinces du royaume le système de la taille réelle, pratiqué depuis des siècles avec avantage dans le Languedoc, le Dauphiné et la Provence. La proposition resta sans écho.

En somme, après mûr examen, l'assemblée des notables aboutit aux conclusions suivantes :

Création d'une marine de guerre pour protéger le commerce ;

Rasement des forteresses inutiles ;

Rachat des rentes et droits aliénés sur le pied du denier 14 ou 16 ;

Suppression des acquits de comptant ;

Réduction des pensions à 2 millions ;

Réduction des dépenses de la maison royale sur le pied où elles étaient en 1609 ;

Libre transport des grains à l'intérieur du royaume en tout temps ; en cas de disette, défense de les exporter hors du royaume ;

Règlement sur la discipline, la marche, le logement et l'approvisionnement des troupes ;

Digitized by Google

Doublement du taillon, porté de 1,200,000ᵗ à 2,400,000;

Contribution de 1 million 30,000ᵗ sur les villes, et de 1,590,000ᵗ sur les pays d'États (Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Provence et Dauphiné).

Le doublement du taillon était destiné au payement de la cavalerie ; il devait être supporté dans les villes sans aucune déduction ; dans les campagnes, il devait être déduit de la taille. La surcharge imposée aux villes et aux pays d'États devait servir à la solde et à l'entretien des troupes ordinaires, dont les deux tiers seulement pouvaient être payés sur les tailles ; les troupes de la maison du roi (à peu près 9,000 hommes) devaient être payées sur l'épargne, c'est-à-dire sur le revenu net.

Le 24 février 1627, eut lieu la séance de clôture. Le roi promit d'accomplir les réformes demandées par les notables, et de réduire les tailles de 3 millions dans l'espace de cinq années [1].

Voici comment cette promesse fut tenue :

On diminua en effet les tailles de 600,000ᵗ en 1627, et de 400,000ᵗ en 1628 [2], ce qui les fit redescendre au chiffre de 18,600,000ᵗ. Elles avaient été, depuis l'année 1623 jusqu'en 1626, de 19 millions. Mais cette diminution fut compensée et au delà par le doublement du taillon, la contribution des villes et celle des pays d'États [3]. A partir de 1629, la taille elle-même, qui pesait particulièrement sur les campagnes, fut sans doute augmentée. Nous voyons, par un état dressé en 1632, qu'en 1631 le revenu net des tailles, crues et taillons, se montait à 10,750,000ᵗ, sans y com-

[1] *Mercure*, p. 34.

[2] Voir Code Michau, art. 410. — Isambert, XVI.

[3] *Hist. du Languedoc*, livre XLIII.

Digitized by Google

prendre les dons extraordinaires des pays d'États[1]. Les charges, qui étaient de 13 millions en 1626, avaient été plutôt accrues que diminuées dans l'intervalle. On arrive ainsi à un chiffre total d'environ 24 millions, 5 millions de plus qu'en 1626. Il est peu probable que les villes seules supportassent une aussi lourde surcharge.

En 1629, on remit les arrérages antérieurs à 1624[2].

Quant aux autres réformes, on exécuta avec empressement celles qui pouvaient donner une force plus grande au pouvoir royal : par exemple, la création d'une marine de guerre et le rasement des forteresses. Celles qui concernaient les finances furent insérées dans l'ordonnance de janvier 1629, connue sous le nom de *Code Michau*[3].

A vrai dire, ces réformes consistent presque toutes dans la confirmation d'anciens édits sur l'assiette des tailles, sur les priviléges, sur les titres de péage, les dons, les pensions. Si réellement ces édits furent mieux observés que par le passé, ce dut être un grand bienfait pour les populations; mais le fait paraît douteux, car on fut obligé de les renouveler quelques années plus tard. (Ord. de 1634.)

Le Code Michau renferme en outre des règles nombreuses sur la comptabilité, et quelques articles sur le transport du blé et du vin à l'intérieur du royaume, sur l'exportation et l'importation des marchandises. Le transport du blé et du vin de province à province n'est permis que si les officiers des lieux, les maires ou échevins des villes, le jugent convenable.

Un édit de juin 1627[4] avait interdit l'exportation des

[1] Bibl. imp., manuscrits, suite de la coll. Dupuy, vol. 47, f°s 285-295. D'après Mallet (p. 210), 10,096,594.

[2] Code Michau, *ibid.*

[3] Voir art. 344-429 (Isambert, XVI, p. 223-342). Le garde des sceaux s'appelait Michau Marillac.

[4] Isambert, t. XVI.

Digitized by Google

laines et l'importation des draps de manufacture étrangère. On renouvelle cette interdiction. L'importation des marchandises non prohibées est soumise aux mêmes droits qui sont imposés, dans les pays d'où elles proviennent, aux marchandises analogues venant de France. Au moyen des prohibitions et des tarifs réciproques, on espère retenir dans le royaume les sommes énormes qui s'en échappent, on veut faire cesser « l'asservissement insupportable auquel nos voisins, par leur vigilance et notre nonchalance, nous ont réduits. »

Sans se faire illusion sur la valeur des réformes tentées ou opérées à la suite de l'assemblée des notables, on doit reconnaître qu'une amélioration positive eut lieu de 1626 à 1631.

Malgré le siége de La Rochelle (qui coûta plus de 40 millions), la dépense totale pendant cinq années (1626-1630) ne dépasse pas 204,400,000, soit environ 41 millions par an. Sur ces 204 millions et demi, les moyens extraordinaires fournissent 63.500, le revenu ordinaire 90 et le « bon ménage » 51 [1].

[1] Voir le mémoire présenté au roi en 1632 (manuscrits Dupuy, suite, vol. 47). Mallet donne des chiffres un peu différents : pour le total des dépenses, 221,539,000 livres au lieu de 204,500,000 livres ; pour les recettes ordinaires, 86,057,000 livres, au lieu de 90 millions ; pour les deniers extraordinaires, 57,070,000 livres et pour les parties casuelles, 80,333,000 livres ; mais Mallet comprend dans les dépenses celles qui étaient assignées par suite d'anticipations, et qui en réalité se rapportaient à des budgets antérieurs ; il comprend dans les parties casuelles et exclut des recettes ordinaires le produit du droit annuel sur les offices ; enfin, parmi les deniers extraordinaires, il ne distingue pas ceux qui proviennent de restitutions et ceux qui proviennent d'emprunts. Le mémoire de d'Effiat, peut-être un peu trop justificatif, exprime mieux la situation que les chiffres trop concis de Mallet.

Digitized by Google

Il faut entendre par *bon ménage* le règlement scrupuleux des comptes présentés par les trésoriers, les receveurs, les fermiers et traitants. Ils se prétendaient créanciers de l'État, mais, après examen, il se trouva qu'ils étaient au contraire revevables de sommes énormes. Ces 51 millions restitués à l'épargne, à force de peines, sont un beau titre pour la mémoire du marquis d'Effiat, en même temps qu'ils accusent chez ses prédécesseurs un singulier oubli de leurs devoirs.

Le chiffre des affaires extraordinaires est énorme, puisqu'il dépasse les deux tiers du revenu ordinaire, et qu'il s'élève en moyenne à 12,700,000^{fr} par an ; mais, tel qu'il est, il est encore inférieur de moitié au chiffre des années précédentes, qui variait de 20 à 24 millions par an, et quelquefois montait à 34.

On eut recours, comme à l'ordinaire, aux constitutions de rentes et aux créations d'offices ; mais on le fit avec plus de réserve et dans de meilleures conditions. On obtint du clergé, en 1628, un don de 3 millions, destinés au siége de La Rochelle ; des États du Languedoc, 760,000^{fr} en 1627 ; des États de Bretagne, 600,000^{fr} en 1628, 700,000^{fr} en 1629, et 1 million en 1630 [1]. En janvier 1630, les officiers de finance et de justice furent astreints à payer, outre le droit annuel, le quart de la valeur de leurs offices; on leur accorda, en retour, l'hérédité. Nous ne savons quel fut le produit de cette taxe exceptionnelle ; on doit supposer que l'estimation ne fut pas faite avec une extrême rigueur, car il eût été dangereux de pousser à bout la magistrature. Même dans cette hypothèse, le

[1] *Mercure*, XIV ; — *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. x et xx ; — Procès-verbaux des Etats de Bretagne, cités par M. de Carné (*Revue des Deux Mondes*, 15 novembre 1867).

Digitized by Google

produit de la taxe dut être de plusieurs millions. Les sommes ainsi obtenues n'entraînaient aucune charge sur les revenus futurs. A ce point de vue, elles doivent être déduites des 63 millions et demi qui représentent le chiffre des affaires extraordinaires.

La moyenne du revenu ordinaire, qui n'était que de 15,120,000ᵗ de 1623 à 1625, monta, dans les cinq années suivantes, à 17,211,000ᵗ; puis, en 1631 et 1632, à 18,395,000 [1]. Cette augmentation de 3 millions dans le revenu net suppose une augmentation de 8 ou 9 millions dans le produit brut des recettes générales et des fermes, car non-seulement on ne diminua pas les charges, mais on les accrut d'une somme qu'on peut estimer à 5 ou 6 millions.

Nous avons déjà vu que, dès 1627, le taillon avait été doublé et la contribution des villes augmentée pour compenser la diminution de la taille dans les campagnes. La taille rurale, après avoir été abaissée, fut vraisemblablement rehaussée vers l'année 1631 [2].

Les impôts indirects contribuèrent pour une large part à l'accroissement du revenu.

Conformément aux vues de Richelieu, un droit de 30 sols fut établi sur chaque livre de tabac introduite dans le royaume; on exempta seulement le tabac des îles Saint-Christophe, de la Barbade et autres appartenant à

[1] Mallet, p. 226.

[2] Le Mémoire de d'Effiat n'en parle pas; mais, bien qu'écrit en 1632, il ne donne pas de détails sur les faits postérieurs à 1630. Ce qui rend cette augmentation vraisemblable, ce sont les chiffres énormes des années qui suivent : 39,649,000 livres en 1636, tandis qu'en 1626, on n'était encore qu'à 19,600,000 livres. Les villes ne pouvaient, à elles seules, supporter une telle surcharge.

Digitized by Google

la Compagnie des îles [1]. On comptait sur une consommation réelle de 2 millions de livres et, à cause de la contrebande, sur 8 ou 900,000^{m} payant la taxe [2]. Ces prévisions ne furent pas justifiées par l'événement. En 1674, la ferme du tabac ne rapportait encore que 500,000^{m}; elle ne prit une importance véritable qu'au dix-huitième siècle. Cette nouvelle taxe était donc et devait être, d'ici longtemps, une faible ressource. Les anciennes taxes, au contraire, furent réaffermées à des conditions très-avantageuses.

Le prix du bail des cinq grosses fermes monta de 1,650,000^{m}, en 1624, à 2,347,000 en 1632 [3]; différence en plus, 697,000^{m}. Le prix du bail des aides monta de 2.785 à 3.985; différence en plus, 1.200 [4]. Le convoi de Bordeaux et le trespas de Loire donnèrent, en 1631, un revenu net supérieur de 919,000^{m} au revenu de 1626 [5].

Il ne paraît pas qu'il y ait eu aggravation de tarif sur ces taxes, sauf en ce qui concerne les droits de douane compris dans le bail des cinq grosses fermes, droits de douane qui furent haussés plutôt dans un intérêt de protection que dans un intérêt fiscal, mais qui ne le furent pas à ce point où la hausse du tarif amène la baisse du produit. Le progrès qui vient d'être constaté était dû surtout à la vigilance du surintendant et au développement du commerce.

On ne saurait en dire autant des gabelles. Le prix du

[1] Isambert, XVI, p. 347. — Edit du 17 novembre 1625.

[2] Corresp. de Richelieu, t. II, p. 159, Mémoire au roi, 1625.

[3] Voir Forbonnais, année 1625 (I, p. 177), et le projet de recettes et dépenses pour 1632 (suite Dupuy, t. 47, f°s 285-295).

[4] Mém. manuscrit de 1632.

[5] Mémoire d'Effiat combiné avec le projet de recettes pour 1632.

Digitized by Google

sel fut augmenté, en 1627, de 288ᵗ par muid (6ᵗ par minot), ce qui donnerait, pour 10,000 muids, près de 3 millions. Mais, en 1630, la crue fut réduite de moitié dans le ressort de la cour des aides de Paris. Malgré cette réduction partielle et des aliénations nombreuses (pour gages d'offices ou rentes) le produit net monta de 1,160,000ᵗ, en 1626; à 2,204,000, en 1629. En 1632, un nouveau bail eut lieu. L'adjudicataire était tenu de payer 6,650,000ᵗ par an; on lui garantissait une vente de 10,250 muids; chaque muid vendu en plus devait rapporter au Trésor 600ᵗ; les diminutions de recettes causées par les priviléges de franc-salé n'étaient pas déduites du prix du bail[1].

Du reste, aucun changement n'eut lieu dans le régime des gabelles. Les provinces exemptes (Bretagne, Poitou, Aunis et Saintonge) conservèrent leurs priviléges. Au commencement de 1627, elles eurent quelque soupçon des projets secrets de Richelieu. Elles avaient vu comment on avait accueilli les réclamations des habitants de La Rochelle, qui se prétendaient exempts des droits de douane. La libre exploitation des salines était pour elles ce que la liberté du commerce était pour les Rochellois. Elles se sentirent menacées dans leur intérêt vital. Elles firent entendre des murmures qui pouvaient être le prélude d'une agitation terrible, s'ils n'avaient été de suite apaisés. Richelieu voulait avant tout isoler La Rochelle. Il voulait enlever aux huguenots ce pays des salines, cette terre classique de la résistance, où la révolte des consciences avait trouvé si souvent un point d'appui dans les intérêts matériels. Il se hâta de dissiper les craintes

[1] Forbonnais, I, p. 209. — *Mercure*, XIV. — *Encycl. des finances*, v° GABELLES, p. 313.

Digitized by Google

des provinces de l'Ouest. Par une lettre datée du 7 février, le roi mande au Parlement de Rennes « qu'il a eu avis de divers endroits qu'aucuns mal affectionnés à son service sèment et font courir des bruits dans cette province de Bretagne, qu'il y veut établir la gabelle, tâchant, par cet artifice, de porter le menu peuple et les gens qui n'ont connaissance des affaires à une sédition »; le roi déclare « que c'est une chose fausse et du tout éloignée de son intention, qui est de conserver ses sujets desdits pays en la jouissance des priviléges et exemptions qui leur ont été accordés par les rois ses prédécesseurs et par lui. » En conséquence, des poursuites sont ordonnées contre les propagateurs de bruits alarmants. Le 12 avril, déclaration analogue en faveur des autres provinces de l'Ouest, qui étaient sinon exemptes comme la Bretagne, du moins soumises à des droits modérés. « Ne voulons établir, dit le roi, ni laisser établir aucune nouvelle imposition sur le sel qui se tire de Brouage et îles en dépendance au préjudice des exemptions dont ont accoutumé de jouir nos sujets desdits lieux et ceux de nos provinces de Guyenne, Poitou, Saintonge, Aunis et autres circonvoisins[1]. »

Même après la prise de La Rochelle (28 octobre 1628), Richelieu n'osa pas revenir sur ces déclarations. Il se contenta d'enlever à Saint-Luc le gouvernement de Brouage, qu'il plaça sous son autorité directe. Il put ainsi surveiller de plus près la contrebande du sel; mais on ne saurait admettre, comme il l'affirme dans ses *Mémoires*[2], que cette mesure ait procuré au Trésor un revenu de 4 millions.

Le cardinal se montra moins prudent à l'égard d'autres

[1] *Mercure*, XIII.
[2] Livre XX.

Digitized by Google

provinces qui possédaient aussi des priviléges et qui étaient disposées à les défendre. Je veux parler des provinces du Midi et de l'Est, telles que le Languedoc, la Provence, le Dauphiné et la Bourgogne, où la taille était votée par les États et répartie par leurs commissaires. Ici l'intérêt fiscal n'était pas seul en jeu ; derrière l'intérêt fiscal, il y avait l'intérêt politique. Là où les contribuables interviennent de quelque manière dans la levée de l'impôt, le principe de la liberté subsiste et l'œuvre de la monarchie absolue est imparfaite. Richelieu, suivant la pente naturelle du gouvernement monarchique, tenta d'introduire les élections dans les pays d'États, c'est-à-dire de faire lever la taille dans tout le royaume par les officiers du roi.

Une tentative de ce genre avait eu lieu en 1624, sous le ministère de La Vieuville. On avait établi des élus dans le Quercy, sous prétexte que les députés chargés de la taille se laissaient corrompre par des présents et que les frais des États étaient onéreux pour le peuple. Les partisans des États répondirent qu'au contraire le peuple serait surchargé par deux motifs : d'abord parce qu'il faudrait acquitter, outre la taille ordinaire, les diverses sommes attribuées aux élus à titre de gages, émoluments, signatures de rôles, etc. ; ensuite parce que les plus imposés, ceux dont la taille s'élevait à 300 ou 400^{fr}, achèteraient les offices d'élus pour obtenir privilége d'exemption et que leur quote-part serait rejetée sur les autres contribuables. L'administration passa outre. Les paysans se soulevèrent au nombre de seize mille ; mais ils furent écrasés par les troupes du maréchal de Thémines, le 7 juin 1624; Donat et Barau, leurs chefs, furent mis à mort[1].

[1] *Mercure*, X, p. 473 et suiv.

Digitized by Google

Ce qu'on avait fait avec succès dans les étroites limites d'une petite province, on voulut le faire sur une plus vaste échelle. Laissant de côté la Bretagne, on s'adressa aux grandes provinces de l'Est et du Midi : la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence et le Languedoc. On commença par le Dauphiné; les élections y furent établies dès l'année 1628; la résistance n'alla pas au delà d'une protestation impuissante[1]. L'année suivante, ce fut le tour du Languedoc. Le chef intrépide des huguenots, le duc de Rohan, venait d'être vaincu. On était en train de raser les fortifications des places protestantes. Nîmes avait ouvert ses portes au roi. Le cardinal l'emportait au dedans comme au dehors. Les circonstances paraissaient favorables pour frapper un grand coup. Un édit daté de Nîmes, juillet 1629, créa dans le Languedoc vingt-deux bureaux d'élections, « afin, dit le roi, qu'aucuns deniers n'y soient imposés que par notre ordre et que l'égalité y soit observée[2]. »

L'assemblée de Pézénas refusa de se soumettre à l'édit des élus. Déjà, au mois de mai, elle avait donné l'exemple d'une noble résistance. Les 200,000^{n} du taillon ayant été réparties par les trésoriers du royaume, les États avaient déclaré qu'ils n'auraient aucun égard à ce département, « qui est, disaient-ils, la plus pernicieuse introduction qui ait jamais été tentée dans la province, où aucune imposition ne peut être faite qu'elle n'ait été consentie par les États et le département fait par iceux. » Ils s'étaient plaints aussi de la licence effrénée des gens de guerre, qui volaient, pillaient, brûlaient et vivaient impunément à discrétion dans le pays. Au mois d'août, l'assemblée,

[1] M. Caillet, *l'Adm. en France sous Richelieu*, chap. VI.
[2] *Mercure*, XV, p. 522.

Digitized by Google

toujours ferme, « voyant, dit le procès-verbal des séances, que l'établissement des élus dans la province anéantissait toutes les franchises et libertés dont elle avait joui pendant une longue suite de siècles, » nomma une députation chargée de demander au roi la révocation de l'édit de Nîmes [1]. Les États furent dissous. Deux ans après, en décembre 1631, on leur permit de nouveau de se réunir et on leur annonça que les élus seraient supprimés, moyennant une somme de 4 millions payée par la province. Plus royaliste que le roi, le surintendant repoussait toute concession. Mais Richelieu, en homme pratique, reconnut les difficultés de la lutte ; il modifia son dessein primitif et le tourna en affaire purement fiscale. La révolte de Montmorency, appuyée par les États, et la victoire de Castelnaudary ne le firent pas revenir sur les concessions qu'il avait faites. Un édit du roi, lu aux États de Béziers, le 11 octobre 1632, supprima définitivement les élus en Languedoc. Par contre, la province dut payer une somme de 4,285,000# ; on régla ses anciennes impositions au chiffre de 1,200,000# ; et comme ces impositions étaient toutes absorbées par les dépenses locales, on y ajouta une surcharge annuelle de 1,050,000 livres [2].

L'introduction des élus fut tentée également en Bourgogne et en Provence ; elle amena les même résultats. En Provence, elle excita une agitation violente : à Dijon, une émeute de vignerons, qui voyaient, dans cette mesure, le prélude de l'établissement des aides. L'émeute de Dijon fut réprimée par le roi en personne. La Provence donna 1,500,000# pour se racheter des élus. La Bour-

[1] *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. XXXI et XXXVIII.
[2] *Ibid*, livre XLIII, chap. LX.

Digitized by Google

gogne offrit 1,800,000^{m}, qui furent refusées par le surintendant, ce dont Richelieu le blâma. Plus tard, elle fut admise à se racheter moyennant une somme de 1,600,000^{m} (mars 1631)[1].

Sur ces entrefaites, le marquis d'Effiat mourut (27 juillet 1632). Dans un mémoire rédigé peu de temps avant sa mort, d'après des notes préparées depuis plusieurs années, il se félicite de l'état dans lequel il laisse les finances : toutes les dépenses courantes sont acquittées, tous les comptes réglés ; rien de si aisé que de continuer l'ordre rétabli ; si Dieu nous donne la paix et si le roi maintient aux affaires ceux qui en ont la direction principale, on pourra facilement, par l'épargne et le rachat, augmenter de 10 millions le revenu actuel ; cinq années suffiront pour obtenir ce résultat ; mais « un pareil fruit ne saurait mûrir dans les changements de la cour ; il ne se donne que dans un calme tout assuré. » Il faudra « s'exposer à la haine des grandes puissances de l'État », il faudra traiter avec des financiers que les incertitudes de l'avenir épouvantent ; l'unique moyen de rassurer les uns et de contenir les autres, c'est de rendre inébranlable la position des serviteurs fidèles du roi : il importe donc que le roi donne à ses serviteurs des marques non équivoques de sa bonne volonté[2].

Les vœux du maréchal furent exaucés en partie. Richelieu affermit de plus en plus son pouvoir ; on racheta plusieurs millions de rentes ; les revenus du roi doublèrent, mais la paix ne vint pas ; le désordre s'introduisit de nouveau dans les finances ; les ordonnances de comp-

[1] *Hist. du Languedoc*, chap. XLIII. — *Mercure*, XVI, p. 148 et suiv. — Forbonnais, I, p. 214. — *Mém. de Richelieu*, livres XXI et XXII. — M. Caillet, chap. VI, sect. II.

[2] Manuscrits Dupuy, suite, vol. 47, f°s 296-299.

Digitized by Google

tant prirent une extension de plus en plus grande; les anticipations recommencèrent [1]; les contribuables, pour qui on avait oublié de faire des vœux, succombant sous le poids de l'impôt, se virent réduits au désespoir.

§ 3. — Bullion et Bouthillier (1632-1642).

La situation des finances, en 1632, était loin d'être aussi bonne que la présentait le mémoire du maréchal d'Effiat. C'est quelque chose, sans doute, que des comptes en règlé, des dépenses acquittées sur les recettes de l'année courante; mais cela ne suffit pas : il faut encore qu'il y ait une certaine proportion entre les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires; que l'écart entre ces deux sortes de recettes, même en présence de dépenses extraordinaires, ne soit pas excessif; qu'enfin, les dépenses ordinaires et les recettes ordinaires soient en équilibre. Or, en 1632, le revenu net et assuré ne dépassait guère 21 millions [2]. Le total des dépenses montait à 57 millions. Il y avait donc un écart de 36 millions entre les recettes ordinaires et les dépenses; les recettes ordinaires couvraient à peine 37 pour 100 de la dépense; le reste devait être couvert par des moyens extraordinaires. Les recettes ordinaires ne couvraient pas même les dépenses ordinaires; celles-ci se montaient à 27,316,000^{m}; ici encore, il y avait déficit, déficit de plus de 6 millions [3].

[1] Forbonnais, I, p. 246. — Corresp. de Richelieu, t. IV, p. 455. — Lettre de Bullion au cardinal, 26 avril 1633.

[2] D'après Mallet, 18,854,000 livres; mais il faut y ajouter le produit annuel des taxes sur les offices compris dans les parties casuelles, soit un peu plus de 2 millions.

[3] Mallet, p. 223.

Digitized by Google

On prévoyait, pour 1633, une dépense de 59,600,000 livres [1]. Ce chiffre fut bien vite atteint et bien vite dépassé. La moyenne, de 1635 à 1640, fut au-dessus de 60 millions [2]. Les dépenses ordinaires, qui n'étaient encore que de 27 millions en 1632, passèrent à 31 millions, de 1633 à 1634; à 42 millions et demi, de 1635 à 1640, et un peu plus en 1641 et 1642 [3]. La plus grande partie de ces dépenses eut pour cause la guerre que la France soutint contre la maison d'Autriche : en 1635, on estimait à 36 millions la somme nécessaire pour l'entretien des armées, et l'on se renferma à grand' peine dans ces limites [4].

Ainsi, une dépense imminente de 60 millions et un revenu net de 21 millions, tel était l'état des choses, quand Bullion et Bouthillier reçurent des mains de Richelieu la charge de surintendants. Il s'agissait de trouver 40 millions par an, soit par la diminution des charges, soit par l'accroissement du revenu ordinaire, soit par des moyens extraordinaires.

Depuis longtemps on avait signalé, comme mesure salutaire, le rachat de tout ou partie des charges. Ces charges consistaient en droits aliénés, rentes constituées, gages et créances diverses assignées sur les re-

[1] Projet de recettes et dépenses, *ap*. Manuscrits Dupuy, suite, t. 47, f° 285.

[2] Voir la « succincte narration » qui fait suite aux *Mémoires de Richelieu* (coll. Michaud, 2e sér., t. IX, p. 343).

[3] Mallet, p. 223-225. Pour le total des dépenses ordinaires et extraordinaires, nous avons suivi d'autres indications que les siennes. Les chiffres qu'il donne sont infiniment plus élevés (90 millions en moyenne au lieu de 60) ; mais ils comprennent une masse considérable de remboursements qui ne constituent pas de vraies dépenses.

[4] Lettre du cardinal à M. de Bullion, 20 avril 1635 (Corresp. de Richelieu, t. IV).

Digitized by Google

venus publics. L'ensemble peut être estimé, pour l'année 1633, à 30 millions[1]. Nous avons le chiffre exact de celles qui pesaient sur les tailles et les gabelles : elles montaient à 20 millions. Parmi elles figuraient des créances douteuses, des rentes constituées d'une façon irrégulière, des aliénations faites au denier 5 et 6 (20 et 16.66 pour 100). Leur réduction offrait tout à la fois de grands avantages, à cause de leur masse, et de grandes facilités, à cause de leur origine.

On commença par les soumettre à une vérification rigoureuse. Les titres irréguliers furent éliminés, et de 20 millions le chiffre des charges sur les tailles et les gabelles descendit à 13,800,000[tt]. Ce résultat était obtenu dès le mois de décembre 1633. En janvier 1634, l'opération du rachat fut entreprise sur les bases suivantes : les rentes, gages et droits aliénés furent déclarés remboursables au denier 14 (7.85 pour 100) ; on créa immédiatement 11 millions de rentes pour racheter tout ce dont les tailles et gabelles étaient grevées ; enfin, par le même édit, qui réalisait le rachat partiel, on voulut consacrer à l'avance le rachat intégral des revenus engagés, on autorisa la création, sans limites, de toutes rentes qui seraient reconnues nécessaires pour atteindre ce but[2]. Ainsi conçue, l'opération du rachat était vicieuse : 1° parce qu'elle remboursait, d'après un mode uniforme, des titres de diverse nature constitués à des taux plus ou moins élevés et dans des circonstances plus ou moins favorables ; les distinctions observées par Sully, en 1604, étaient à la

[1] Les charges proprement dites, abstraction faite des non-valeurs, montaient à 24,380,000 livres en 1624 ; de 1624 à 1632, on les avait augmentées de 5 à 6 millions, ce qui donne pour 1633 environ 30 millions.

[2] Forbonnais, I, p. 222 et suiv.

Digitized by Google

fois plus habiles et plus justes; 2° parce que, sous prétexte de liquider le passé, elle compromettait l'avenir; l'édit de 1634 pouvait devenir, et, en effet, il devint le prétexte légal d'une multitude d'abus. En vertu de cet édit, on créa, pendant un quart de siècle, une quantité prodigieuse de rentes soustraites au contrôle du Parlement; ces rentes, mal constituées et mal payées, tombèrent bientôt en discrédit : on les vit au denier 3 et même au denier 2 (50 pour 100); on en fit l'objet d'un trafic honteux; leur valeur dépendait de l'influence personnelle du rentier, beaucoup plus que du crédit de l'État [1].

Il faut ajouter qu'une opération de ce genre n'est véritablement fructueuse que dans un milieu convenable; si le budget n'est pas en équilibre, si l'on ne peut ni relever le crédit public, ni se passer de l'emprunt, les financiers, devenus plus exigeants, reprennent après le rachat tout ce qu'on a cru leur enlever, et le bénéfice de l'opération est illusoire.

Réduites de 30 millions à 23,800,000, en 1633, et à 21 millions, en 1634, les charges remontèrent, en 1640, à 46,810,000 livres [2]; ainsi, dans l'espace de six années, bien que, par le rachat, on se fût procuré un revenu annuel de 9 millions, on créa près de 26 millions de charges nouvelles. Aux rentes rachetées succédèrent de nouvelles rentes, pour un chiffre trois ou quatre fois plus considérable; aux offices supprimés, de nouveaux offices non moins vexatoires et plus nombreux [3]. Les sommes

[1] Forbonnais, I, p. 222 et suiv.

[2] Etat général de la valeur des finances en 1640 (Bibl. imp., Manuscrits S. G. F., vol. 354-356).

[3] Voir Répertoire des créations d'offices (Manuscrits, suite Dupuy, vol. 41, f°s 210-295).

Digitized by Google

obtenues par ces moyens peuvent être évaluées à 300 millions [1].

On usa aussi des anticipations, et, dans les dernières années du ministère de Richelieu, on en abusa à ce point que la régente, en 1643, trouva les revenus des années 1644, 1645 et 1646 entièrement consommés [2].

Le clergé accorda, outre les décimes ordinaires, 3 millions 600,000^{fr} en 1636 (9 avril), et 5,500,000^{fr} en 1640 (27 mai). Cette dernière somme ne fut accordée qu'après une longue résistance. Le clergé céda, pour éviter le droit d'amortissement dont on le menaçait, droit très-lourd qui, frappant une longue série d'acquisitions immobilières, aurait fait ressortir le scandaleux développement des richesses ecclésiastiques [3].

Dans plusieurs circonstances, on fit appel au patriotisme des villes et des provinces. Au mois d'août 1636, les ennemis, campés sur les bords de l'Oise et de la Somme, menaçaient Paris ; Richelieu alla en personne à l'Hôtel de ville échauffer le zèle des magistrats municipaux ; les corporations bourgeoises et les corps de métiers furent convoqués ; on vota des hommes et de l'argent, des corvées et des prestations en nature ; Paris seul supporta l'entretien d'une armée de quinze mille hommes (douze mille fantassins et trois mille chevaux) pendant trois mois [4]. Par tout le royaume, des subsides extraordinaires furent demandés et obtenus. La crise passée, les subsides restèrent, au grand désappointement des populations. Le Languedoc ajouta aux 2,050,000^{fr} qu'il payait,

[1] Sur le pied de 8 et demi pour 100, 305 millions ; sur le pied de 9 pour 100, 288.

[2] Forbonnais, I, p. 246.

[3] *Mercure*, XX et XXIII. — Forbonnais, I, p. 237.

[4] M. Henri Martin, p. 452-453, t. XI.

Digitized by Google

en vertu de l'édit de Béziers, 960,000ᵗ, en novembre 1636, et 1,650,000ᵗ, en novembre 1640 [1]. La Bretagne, en janvier 1639, consentit un don gratuit de 2 millions de livres [2].

La suspension du service des rentes, en 1637 et 1638, l'anoblissement de deux personnes par généralité, en novembre 1638, les amendes imposées aux villes rebelles de Normandie, en janvier 1640, complètent tristement la liste des moyens extraordinaires employés à cette époque [3].

Parmi ces moyens, les uns créaient des charges perpétuelles qu'il fallait acquitter ; les autres répondaient à des dépenses anormales par leur excès, mais périodiques et régulières quant à leur durée. Les uns et les autres devaient entraîner tôt ou tard une augmentation des revenus ordinaires par l'aggravation de l'impôt.

Cette aggravation se fit en effet, et elle se fit dans des proportions considérables.

Si l'on s'en tenait aux préambules des édits et aux mémoires du premier ministre, on pourrait croire que les peuples furent soulagés et non surchargés, surtout en ce qui concerne les tailles.

Une déclaration du roi, lue en séance solennelle du Parlement après un discours de Richelieu, le 16 janvier 1634, s'exprime ainsi :

« Nous désirons, afin de joindre de plus en plus au titre auguste de *fils aîné de l'Église*, celui de *père de notre peuple*, de commencer à témoigner, par de notables effets, la volonté constante et déterminée que nous avons non-seulement de le soulager de ses misères, mais

[1] *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. LXXV et LXXXIII.

[2] *Mercure*, XXIII, p. 40.

[3] Mémoires de Mathieu Molé, t. II, p. 395 et suiv. — *Mercure*, XXII, p. 346 et 486.

Digitized by Google

de le faire jouir, moyennant la grâce de Dieu, d'une entière félicité. C'est pourquoi nous avons résolu de supprimer, dès à présent, plusieurs impositions dont il est foulé, le décharger d'un quartier des tailles et lui faciliter le payement du reste en révoquant les priviléges de très-grand nombre de personnes qui, étant les plus riches des paroisses, sont causes, par les exemptions dont elles jouissent, de la surcharge des plus pauvres. » On annonce ensuite une série de mesures relatives à la sécurité publique, au luxe et au commerce. On « veut rendre les lois redoutables et faire puissamment régner la justice », — « abolir le luxe », — « établir un grand commerce fortifié d'un puissant nombre de vaisseaux de guerre [1]. »

Cette déclaration fut suivie d'un édit daté de janvier 1634, qui remit un quartier du principal de la taille et de la crue extraordinaire des garnisons [2].

Trois ans après, c'est-à-dire en 1637, « Sa Majesté sachant bien que la commisération qu'elle a de son peuple attire celle de Dieu, décharge, dès le commencement de l'année, tous ses sujets contribuables aux tailles de la moitié de ce qu'ils devaient porter en ladite année des tailles, crues et autres levées ordinaires, et rejette l'autre moitié, par forme de prêt et emprunt pour ladite année seulement, sur les villes et les bourgs les plus forts de son royaume [3]. »

Les faits se présentent sous un tout autre aspect, si on consulte les états de finances [4].

[1] *Mercure*, XX, p. 25.

[2] Isambert, XVI, p. 389-410.

[3] *Mém. de Richelieu* (coll. Michaud, 2e sér., t. IX, p. 205).

[4] Voir Etat des finances en 1640, dressé par ordre de Richelieu (Bibl. imp., Manuscrits S. G. F., vol. 354-356).

Digitized by Google

En 1636, le montant des tailles, taillons et crues y jointes, s'élevait à 39,649,000 ";

En 1637, à 40,837,000;

En 1638, à 39,100,000;

En 1639, à 45,695,000;

En 1640, à 43,724,000.

Or, en 1609, la taille était de 15,825,000"; en 1614, de 16,940,000"; en 1624, quand Richelieu entra au ministère, 19,600,000"; en 1632, environ 23 millions; en 1634, environ 26 millions et demi. Ainsi, à partir de 1634, on avait établi une surcharge variant de 13 à 19 millions, et en moyenne dépassant 15 millions. Les procès-verbaux des États de Languedoc confirment ces chiffres. En novembre 1636, on demande aux États assemblés à Nîmes une subvention extraordinaire de 1,200,000", correspondant à une subvention de 13,127,000" pour tout le royaume. En novembre 1640, on demande aux États de Pézénas 1,650,000" pour leur part d'une subvention générale de 18,050,000", destinée aux quartiers d'hiver des troupes [1].

Ce que les contribuables gagnèrent par la remise de 1634, ils le reperdirent bien vite, dès 1635, et le rendirent au centuple dans les années suivantes. Quant à la décharge dont parle Richelieu, elle ne se rapporte point à l'année 1637, qui offre, au contraire, une augmentation de 1.188 sur 1636, mais à l'année 1638, qui offre, en effet, une diminution de 1.737 sur 1637; diminution de moitié, si on prend pour terme de comparaison la taille et les crues, telles qu'elles étaient sous François Ier, vers 1525; mais de 4 à 5 pour 100 seulement, s'il s'agit des tailles de 1637. Une décharge à peu près semblable eut lieu

[1] *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. LXXV et LXXXIII.

Digitized by Google

en 1640, après une augmentation de 6 millions en 1639.

Reculer un peu pour avancer beaucoup, telle paraît être la marche suivie par le fisc depuis l'année 1626, avec plus ou moins de lenteur ou de précipitation, suivant les circonstances. Le résultat définitif fut de doubler la taille dans un espace de dix ans (1626 à 1636), et, après l'avoir doublée, de l'augmenter encore de manière à obtenir un accroissement total de 131 pour 100.

La taille fut-elle du moins mieux répartie ? Il est certain qu'on fit des efforts dans ce sens.

Nous devons mentionner d'abord un arrêt du conseil du 31 mai 1634, qui reconnut la réalité de la taille en Dauphiné. Depuis un demi-siècle, le tiers État luttait pour faire triompher ce principe contre la noblesse et la magistrature. La résistance du Parlement rendit nécessaire un second arrêt en 1639 ; ce nouvel arrêt confirma la réalité de la taille, et ordonna une révision générale des feux. Paralysée par le Parlement, la révision ne commença qu'en 1669, et ne fut terminée qu'en 1705. Mais la réalité, même avec une mauvaise base, était un bienfait, puisqu'elle excluait les priviléges des nobles et des gens de robe[1].

La taille personnelle subsista dans toutes les autres provinces du royaume où elle était déjà établie. Son assiette vicieuse attira plus d'une fois l'attention du gouvernement.

Le préambule de l'édit de janvier 1634 signale, parmi les mesures propres à soulager les contribuables, « la révocation des priviléges que s'arrogent les officiers du roi par l'autorité de leurs charges, et des exemptions dont

[1] *Hist. du Dauphiné*, par le baron de Chapuis-Montlaville, citée par M. Caillet, ch. VI.

Digitized by Google

jouissent les plus riches et plus puissants des paroisses, sous prétexte de certains offices imaginaires. » Il annonce l'envoi, dans les provinces, de personnages éminents « pour imposer et faire comprendre ès rôles des tailles lesdits exempts et privilégiés, afin que chacun portant sa juste part et portion, selon ses facultés et moyens, il n'y ait plus d'inégalité en l'assiette desdites tailles, que nous savons n'être pas excessives pour la grandeur et puissance de cette monarchie, pourvu qu'elles soient également départies [1]. »

Le dispositif de l'édit ne va pas jusqu'à établir l'égalité de tous devant l'impôt. Il reconnaît les priviléges des nobles et des ecclésiastiques, ceux des bourgeois des villes franches et ceux des officiers royaux. Mais s'il n'abolit pas ces priviléges, il les restreint, et s'il admet des exempts en dehors du cercle des contribuables, il n'admet pas d'inégalité entre les personnes qui doivent la contribution.

Les dispositions restrictives consistent à limiter le nombre des privilégiés, et à limiter la portée du privilége.

Pour limiter le nombre des privilégiés, on diminue le nombre des offices, on renouvelle avec aggravation de peine les anciennes ordonnances contre les usurpateurs de noblesse ; on soumet les titres des privilégiés à une vérification sévère. Enfin, on décide qu'il ne pourra y avoir dans une paroisse plus de deux personnes privilégiées au même titre.

Pour limiter la portée du privilége, on déclare que les privilégiés ne peuvent faire valoir par eux-mêmes plus d'une terre ou métairie; toutes les autres terres qu'ils

[1] Isambert, XVI, p. 389-410.

Digitized by Google

possèdent, affermées ou non affermées, doivent être considérées comme exploitées par intermédiaires, et dès lors passibles de la taille. Les fermiers qui habitent dans les villes franches seront taxés, pour le profit qu'ils retirent de leurs fermes, dans les paroisses où se trouvent situés les biens qu'ils cultivent. Cette dernière disposition tendait à introduire, dans le payement de la taille personnelle, le principe de la taille réelle, la taille personnelle étant réglée par le domicile du possesseur, et la taille réelle par la situation des biens.

Les dispositions qui concernent l'assiette des tailles sont très-nombreuses. Nous les résumerons de la manière suivante :

Les tailles sont réparties d'abord par le conseil entre les généralités ; les trésoriers des généralités doivent recevoir leurs commissions dès le mois de novembre ; ils répartissent les tailles entre les élections ; huit jours après, les élus les répartissent entre les paroisses de chaque élection ; « ils doivent procéder avec la plus grande égalité que faire se peut, le fort portant le faible, sans aucune considération ou affection particulière du lieu de leur demeure » ; ils sont tenus de « faire leurs chevauchées pour connaître les forces respectives des paroisses incontinent après la récolte. »

La répartition des tailles entre les habitants d'une même paroisse est faite par les élus et les asséeurs. Les asséeurs sont nommés par tous les habitants, régulièrement assemblés à l'issue de la grand'messe. Ils sont au nombre de huit dans les paroisses qui payent 1,500^{fr} et au delà ; au nombre de quatre dans les petites paroisses. Ils sont aussi collecteurs et solidairement responsables les uns des autres. Ils ne peuvent se cotiser (eux, leurs parents et alliés) au-dessous de leur cote de l'année précédente. Au-

Digitized by Google

trefois, ils réglaient seuls l'assiette des tailles dans la paroisse. Dorénavant, les rôles comprendront deux catégories de personnes : les unes taxées par les élus d'office, les autres par les asséeurs. Les personnes taxées d'office par les élus sont les « juges, conseillers, substituts, officiers de greniers à sel, procureurs fiscaux, notaires, avocats, greffiers, fermiers ou métayers des nobles, des ecclésiastiques, des élus et autres qui peuvent avoir crédit ou autorité sur les habitants, que les asséeurs n'osent taxer à ce qu'ils peuvent légitimement porter ni les habitants des paroisses en faire plainte, de peur d'encourir inimitié. Les élus apprécient « les commodités, biens et facultés » de ceux qu'ils taxent, d'après les notes recueillies dans leurs chevauchées et aussi d'après l'avis des asséeurs. Les personnes taxées par les asséeurs sont celles qui ne sont pas assez recommandables pour exercer pouvoir, autorité et crédit sur les autres habitants. Il est défendu aux gentilshommes, aux ecclésiastiques, aux greffiers des élections et autres personnes influentes d'assister à l'assiette des tailles. Les contribuables qui se prétendent surtaxés peuvent réclamer, en première instance, devant ceux des élus qui n'ont pas pris part à la taxe, et en appel, devant la cour des aides.

A propos de la répartition des tailles entre les diverses élections d'une même généralité et les diverses paroisses d'une même élection, nous avons omis à dessein un article qui s'y rattache, mais qui mérite d'être cité à part. C'est l'article 63. Il recommande « d'augmenter les tailles des villes pour décharger d'autant le plat pays » ; par ce motif que « la plupart des privilégiés habitent les villes, et qu'il y en a peu au plat pays. » Cette simple recommandation, difficile à exécuter dans une juste mesure, montre clairement de quel poids les priviléges pesaient

Digitized by Google

sur les contribuables, puisque, en allégeant ce poids là où il portait avec le plus de force, on dérangeait l'équilibre de la masse. Il avait suffi de diminuer les priviléges pour que les villes se trouvassent plus favorisées que les campagnes, et qu'une nouvelle répartition parût nécessaire.

L'édit de janvier 1634 fut complété, et, sur quelques points, modifié par l'édit de juin 1635 [1].

Les asséeurs étaient tenus de dresser leurs rôles en présence des élus ; ils furent affranchis de cette obligation qui les gênait dans l'accomplissement de leur mandat. Revenant au principe de la taille personnelle, on décida que les fermiers seraient cotisés à leur domicile, et non au lieu de leurs fermes. On décida aussi que les contribuables qui changeraient de domicile seraient imposés à leur ancien domicile jusqu'au jour de leur déclaration, et pendant trois ans à partir de ce jour.

La restriction des priviléges ne fut pas de longue durée. Quatre mois après l'édit de janvier, parut l'édit de mai 1634, qui rétablit dans leurs priviléges un grand nombre d'officiers [2], exempta les autres des formalités rigoureuses imposées pour la vérification de leurs droits, et abolit la limite de deux personnes par paroisse privilégiées au même titre.

Au mois de juillet 1634, on crut devoir confirmer les priviléges des ecclésiastiques ; au mois d'août 1636, ceux des officiers de la maison royale [3].

Peu à peu tous les priviléges supprimés furent rétablis ; et on en créa de nouveaux soit par les offices, soit par les

[1] Isambert, XVI, p. 455.

[2] La liste occupe trois pages dans le *Mercure*, XX, p. 661 et suiv.

[3] *Mercure*, XX, p. 693 ; XXII, p. 433.

Digitized by Google

titres de noblesse ; en novembre 1638, à l'occasion de la naissance du Dauphin, deux personnes par généralité reçurent des lettres d'anoblissement[1].

Il est vrai que ces anoblissements et ceux obtenus depuis trente ans furent révoqués par un édit de 1640[2]. Le même édit suspendit pendant la guerre toutes les exemptions de tailles, excepté celles dont jouissaient les membres des cours souveraines et les secrétaires du roi. Mais cette mesure tardive constatait le mal plutôt qu'elle ne le réparait : suspendre ou révoquer les priviléges ne sert à rien, si l'on n'est pas fermement résolu à ne plus en créer de nouveaux ; on s'expose à les vendre moins cher, voilà tout. Or, après l'édit de 1640, pas plus qu'après l'édit de 1634, la liste des offices ne resta close. La transmission héréditaire, révoquée en 1641, fut rétablie en 1642[3].

Dans les dernières années du ministère de Richelieu, la répartition des tailles fut soumise d'une manière directe et continue à l'autorité des « intendants de justice, police et finances. » Ces intendants, dont le nom commence à paraître vers 1614, mais qui existaient depuis des siècles sous d'autres noms, n'étaient d'abord que des commissaires envoyés par le roi dans les provinces, soit pour contrôler la marche ordinaire de l'administration, constater l'état du pays, recueillir les plaintes des administrés, rechercher les moyens pratiques d'amélioration, soit pour exécuter certains édits bursaux ou autres actes administratifs d'un caractère exceptionnel. Richelieu rendit leur intervention plus générale et plus fréquente. A partir de l'année 1637, il les maintint en permanence

[1] *Mercure*, XXII, p. 346.
[2] Isambert, XVI, p. 528 ; — Forbonnais, I, p. 235.
[3] Forbonnais, I, p. 235.

Digitized by Google

dans toutes les généralités du royaume. Il leur confia le soin d'accélérer le mouvement des deniers publics, de faire cesser les exactions, détournements de fonds et autres abus, de réformer la répartition de la taille partout où ils le jugeraient convenable ; en un mot, il leur remit la « connaissance et direction de toutes les affaires de finance qui se présenteraient dans leur province[1]. »

Les règlements de 1642 et 1643[2] confirment par des dispositions générales les pouvoirs accordés aux intendants par des commissions particulières. Ils les confirment non pas seulement tels qu'ils étaient à l'origine, mais tels qu'ils étaient devenus par des extensions successives. Désormais les officiers des bureaux de finance ne sont plus que des agents secondaires et inférieurs ; l'intendant les préside, les commande, les surveille, les juge ; s'ils sont dociles à ses ordres, il se fait aider par eux, mais s'ils refusent leur concours, il agit sans eux, par lui-même ou par ses « subdélégués. »

Les commissions délivrées aux intendants et les édits qui régularisent leurs pouvoirs invoquent tout à la fois l'intérêt du fisc et l'intérêt des contribuables. Une perception plus prompte, plus exacte, plus complète et aussi plus équitable, moins vexatoire : tel est le double but que le gouvernement semble poursuivre. Mais ce double but ne pouvait être atteint ; l'intérêt du fisc, tel que l'entendait le gouvernement, était en contradiction avec l'intérêt des contribuables. Les élus ruinaient le pays, mais ils le ruinaient lentement ; les intendants le

[1] Voir le texte de la commission d'intendant, datée du 31 mars 1637, extraite des archives du ministère de la guerre, et publiée par M. Caillet (*l'Adm. sous Richelieu*, I, chap. IV, p. 79-82).

[2] *Règlements pour la levée des tailles des années* 1642 *et* 1643, brochure in-4°, citée par M. Caillet, p. 84.

Digitized by Google

ruinèrent vite. Voilà toute la différence entre les deux systèmes. La solidarité qui existait entre les contribuables d'une même paroisse, les intendants l'appliquèrent à toutes les paroisses d'une élection et à toutes les élections d'une province. On reprochait aux élus de ménager les paroisses riches, de ne pas reporter sur elles le fardeau des paroisses pauvres; mais en les ménageant, ils ne faisaient que les sauver d'une misère imminente, et la surcharge des paroisses pauvres n'était qu'apparente; elle se traduisait par des non-valeurs. C'est ce genre d'inégalité que les intendants avaient mission de faire cesser. Ils la faisaient cesser en effet : dès qu'une paroisse était épuisée, ils l'abandonnaient, accablaient la paroisse voisine d'un double poids, l'abandonnaient ensuite pour en accabler d'autres, et nivelaient ainsi tout un groupe de paroisses, tout un pays, toute une province.

Quant aux inégalités individuelles, elles provenaient de trois causes : la difficulté de connaître les ressources des contribuables, les priviléges légaux et les priviléges illicites : la première cause était jusqu'à un certain point inhérente à la nature même de l'impôt; la seconde ne pouvait disparaître sans un renversement de la hiérarchie sociale et une profonde réforme des procédés traditionnels de la monarchie. Ces deux causes devaient subsister sous le régime des intendants; la première devait même redoubler d'intensité; car plus on augmente le montant de l'impôt sur le revenu, plus on aggrave les difficultés de la répartition. La troisième cause d'inégalité tenait à la faiblesse et à la corruption des officiers de finance. Les intendants avaient à coup sûr une force plus grande; ils devaient subir beaucoup moins l'empire des influences locales; mais ils n'étaient pas non plus inac-

Digitized by Google

cessibles à la corruption. Le plus souvent, étrangers au pays qu'ils administraient, ils avaient moins de liens, mais aussi moins de scrupules. L'intérêt politique, à défaut de l'intérêt privé, les poussait à sacrifier certaines familles pour en favoriser d'autres; et, en cas d'abus, quel recours avait-on contre eux? Au-dessus des élus, il y avait le bureau des finances de la généralité; au-dessus des officiers de la généralité, la cour des aides; au-dessus des intendants, il n'y avait que le conseil du roi, c'est-à-dire le ministre même qui les avait nommés, qui avait mis sa confiance en eux et qui peut-être les encourageait lui-même dans la voie de l'arbitraire. Richelieu écrivait, en 1627, aux élus de Thouars : « Ne pouvant que je n'affectionne les intérêts de mon neveu du pont de Courlé à l'égal des miens propres, je vous fais cette lettre pour vous prier de soulager les habitants des paroisses qui lui appartiennent[1]. » On voit par là que, dans la pratique, il respectait peu l'égalité des contribuables, et s'il osait peser ainsi, dans un intérêt de famille, sur la conscience d'officiers héréditaires, combien plus devait-il peser, dans un intérêt politique, sur les consciences de ses propres créatures? Si ses intendants dépassaient les ordres qu'ils avaient reçus, s'ils abusaient de leur mandat, comment pouvait-il connaître ces abus, comment pouvait-il les réprimer? Quand le chef de l'État demande au peuple qu'il gouverne des sacrifices immodérés, il est impossible que les agents dont il se sert soient contenus dans les limites de la modération.

Le règlement de novembre 1641 constate, à cette époque, une répartition des tailles plus défectueuse encore que celle de 1634[2]. Il fait ressortir tous les maux qui

[1] Corresp. de Richelieu, t. II, p. 340.
[2] Règlement cité par M. Caillet, chap. IV et IX.

Digitized by Google

en résultent : injustices et souffrances subies par les taillables; non-valeurs à déduire, révoltes à réprimer. Il est vrai qu'il attribue ces désordres aux officiers de finance; mais, comme depuis plusieurs années les intendants avaient la haute main dans les affaires fiscales, il est juste de rejeter sur eux la responsabilité du mal.

Le régime des intendants était donc pour les contribuables non un régime de protection, mais un régime d'oppression. Pour le fisc, c'était, il faut l'avouer, un instrument d'une énergie singulière, instrument devenu indispensable à la perception des revenus indirects, aussi bien qu'à la levée des tailles. Dans toutes les branches du système fiscal, il fallait resserrer les liens de l'autorité pour retenir les contribuables dans l'obéissance.

Le poids des taxes sur les marchandises, comme le poids des tailles, devenait de plus en plus lourd. Conséquence inévitable de l'aggravation des taxes, la fraude faisait sans cesse des progrès.

Un édit de janvier 1639, relatif aux gabelles, constate que de nouvelles impositions avaient été mises sur le sel; que le faux-saunage rapportait de grands profits; que des gens d'Église et des gentilshommes s'intéressaient à ce trafic et le favorisaient; que les grènetiers l'encourageaient par leur négligence. Il interdit aux ecclésiastiques et aux nobles, comme aux roturiers, l'usage du sel acheté autre part que dans les greniers du roi. Il élève le taux des amendes en cas de contravention [1].

Malgré la contrebande, les gabelles de France, qui, en 1632, étaient affermées au prix de 6,650,000^{fr}, le furent en 1641 au prix de 14,076,000^{fr} pour les huit années suivantes [2]. Ainsi, leur produit avait plus que doublé.

[1] Isambert, XVI, p. 497.

[2] Etat des finances (Manuscrits, S. G. F., vol. 354-356).

Digitized by Google

Dans le Languedoc et le Lyonnais, le tarif des gabelles fut remanié : le prix du sel, haussé en certains endroits, abaissé dans quelques autres, fut fixé au taux uniforme de 15ᵘ par minot (720ᵘ par muid)[1]. En 1641, les gabelles de ces provinces donnaient 3,600,000ᵘ ; celles de Dauphiné et Provence, environ 1,700,000 livres[2]; les 35 sols par muid sorti des salines de Brouage, 254,000ᵘ ; et la crue d'Ingrande, 15,500ᵘ. Le produit de toutes les taxes sur le sel montait à 19,751,000 livres[3].

Les taxes sur les boissons subirent des augmentations qui ne furent pas toujours productives.

Dans les grands centres, la hausse des tarifs amène une hausse correspondante du produit; mais il n'en est pas de même dans les campagnes.

A Paris, les droits d'entrée furent portés de 50 sols[4] à 110 sols par muid de vin. En 1632, avant la nouvelle taxe, ils rapportaient environ 680,000ᵘ; en 1640, après la surtaxe de 60 sols, ils produisent 750,000ᵘ de plus, soit un total de 1,430,000 livres[5].

Au contraire, les aides dont le tarif était applicable dans les bourgs et villages, comme dans les grandes villes, restent stationnaires dans leur produit. En 1632, elles étaient affermées à 3,985,000ᵘ; en décembre 1636, elles sont affermées, pour six ans (1637-1642), à 3,950,000ᵘ. Et cependant, un nouveau droit était venu se joindre aux droits de vingtième, de quatrième et de huitième. Un edit

[1] Lettres patentes de juin 1634 (Archives imp., Registre du secrétariat du roi, III, f° 40).

[2] 1,800,000 livres avec la douane de Valence.

[3] Etat des finances en 1640 (Manuscrits S. G. F.).

[4] Savoir : les anciens 10 sols et les nouveaux 10 sols antérieurs à la mort de Henri IV, et les 30 sols établis sous la régence.

[5] Cf. les comptes de 1640 et ceux de 1632.

Digitized by Google

de décembre 1632 créa le *droit annuel*[1]. Les marchands de vin en gros et en détail, qui, jusque-là, n'avaient été astreints qu'à payer une fois pour toutes la finance de leurs lettres, durent acquitter en outre un droit de 6ᵉ par an dans les villes, 5ᵉ dans les villages sur les grands chemins, et 4ᵉ dans les villages hors des grands chemins.

Les aides atteignaient non-seulement les boissons, mais encore le bois, les draps, le bétail à pied fourché et le poisson; ces taxes accessoires contribuaient pour une somme minime au produit total, ce qui ne les empêchait pas d'être très-vexatoires dans certaines localités.

Si l'on ajoute aux entrées de Paris et aux aides 173,850ᵗ, produit du droit de 9ᵉ 18 sols par tonneau de vin vendu en Picardie, on trouve que les taxes spéciales sur les boissons rapportaient, en 1640, 5,453,000ᵗ; mais comme une grande partie des traites, soit générales, soit locales, grevaient le commerce des boissons, on peut estimer à 9 millions la somme prélevée par le fisc sur ce genre de consommation, sans compter les octrois des villes et les taxes des pays d'États.

Le produit des traites, qui répond plutôt au mouvement commercial qu'à la marche de la consommation, augmenta dans la période de 1632 à 1642.

Les cinq grosses fermes donnaient 2,347,000ᵗ en 1632; en 1640, elles donnent 3,085,000ᵗ. Il est vrai que les tarifs avaient été remaniés, au moins en ce qui concerne la douane de Lyon; la valeur des marchandises avait été soumise à une réappréciation plus rigoureuse que l'ancienne et le taux des droits élevé. Il est vrai aussi qu'en

[1] Voir Moreau de Beaumont, 5ᵉ Mémoire, 5ᵉ; — M. Joubleau, *Etudes sur Colbert*, I, p. 93.

Digitized by Google

1635, le fermier des cinq grosses fermes avait obtenu le monopole du roulage par terre et par eau[1].

Le convoi de Bordeaux, qui donnait 1,380,000ᵗ en 1632, donne 2,020,000 en 1640. Les droits avaient été augmentés, au grand mécontentement des populations vinicoles de la Guyenne.

Les éléments de comparaison nous manquent pour les autres traites. Nous citerons seulement les chiffres de 1640.

La traite foraine de Languedoc et Provence figure dans les comptes de recettes pour 510,000ᵗ; les péages de la Loire pour 225,000 livres[2]; les péages de la Seine, pour 672,000ᵗ; et enfin le tiers sur taux[3] de la douane de Lyon, pour 60,000ᵗ. On peut estimer à plus de 6 millions et demi le produit total de toutes les traites[4].

Au sujet des péages de la Seine, nous devons mentionner une innovation heureuse : les anciens tarifs, très-compliqués et très-gênants, furent remplacés par un droit unique, moins élevé que le montant des anciens droits réunis, et perçu dans des lieux commodes[5].

Les gabelles avec leurs accessoires, les aides, les droits d'entrée à Paris, les cinq grosses fermes et autres traites présentent un produit de 31,776,000ᵗ. Si l'on y

[1] Isambert, XVI, édit de mai.

[2] Voir le testament de Richelieu. Cet article est omis dans les états de finances de 1640.

[3] La ville de Lyon percevait, à titre d'octroi, un tiers en sus des droits de douane; si ce tiers sur taux produisait plus de 60,000 livres, le surplus était attribué à l'Etat. L'Etat recevant 60,000 livres, le produit total était de 120,000 livres en 1640.

[4] 6,572,000 livres, résultat de l'addition des articles ci-dessus mentionnés.

[5] Déclaration du 12 janvier 1633, citée par Moreau de Beaumont, 5ᵉ Mémoire.

Digitized by Google

joint diverses petites taxes affermées, telles que la marque du fer (114,000ⁿ), les droits de contrôle sur les actes (150,000), etc., on trouve pour l'ensemble des taxes indirectes le chiffre de 32 millions.

Ce chiffre se rapporte à l'année 1640. Pour les deux années qui suivent, le détail des recettes nous manque. Nous devons nous contenter de mentionner le rétablissement de l'ancien sol pour livre. Sous le nom de *subvention du vingtième*, ce rétablissement fut ordonné par les édits de novembre 1640 et janvier 1641 [1]. Le *Mercure* intitule l'édit de janvier : *Invention pour faire subsister l'armée française* [2]. La taxe consistait à percevoir « le vingtième denier du prix de toutes les marchandises ou denrées, vendues, revendues ou échangées et baillées en payement dans le royaume, pour autant de fois qu'elles seraient vendues et échangées, à la réserve des blés et grains vendus en public et consommés dans le royaume. » Il n'y avait là aucune trace d'invention; mais voici ce que l'édit contenait d'original : Un certain nombre de personnes devaient être « taxées comme aisées », et, à ce titre, tenues de fournir le capital du vingtième, c'est-à-dire la somme correspondant au produit présumé du vingtième, multiplié par le taux de l'intérêt à 5 pour 100. Le capital ainsi fourni devait être remboursé après la fin de la guerre, sur le produit du vingtième; d'ici là, il devait être remis entre les mains des intendants [3].

La subvention générale sur la vente des marchandises et denrées ne dura guère plus de deux ans; trois

[1] Isambert, XVI, p. 528.
[2] *Mercure*, XXIV, p. 2.
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

mois après la mort de Richelieu, par une déclaration du 25 février 1643, elle fut restreinte aux boissons, qui supportèrent dès lors un double droit de vingtième [1].

Cette fois encore, on put constater la répugnance des populations pour ce genre de taxes. Forbonnais nous apprend que « diverses provinces et villes s'en rachetèrent [2] » ; de là des inégalités et des complications nouvelles dans le régime fiscal du royaume.

Laissant de côté la subvention du vingtième, revenons au budget de 1640.

Nous avons vu que les tailles montaient à 43,750,000ᵗ, et le produit des diverses taxes indirectes à 32 millions.

On estimait approximativement les revenus casuels à 2 millions et les revenus domaniaux à plus de 1 million.

Les décimes du clergé, non compris les dons gratuits extraordinaires, étaient de 1,300,000ᵗ.

Le total de toutes les recettes ordinaires s'élève ainsi à 80,210,000 livres [3].

En tenant compte des variations de la taille, on trouverait 82,155,000ᵗ pour 1639, 75,560,000 pour 1638; 77,297,000ᵗ pour 1637, et 76,109,000 pour 1636. La moyenne, pour ces cinq années, serait de 78,266,000ᵗ.

Des 80,210,000ᵗ qui représentent les revenus de 1640,

[1] Moreau de Beaumont, 5ᵉ Mémoire.

[2] I, p. 235.

[3] C'est le chiffre donné par Forbonnais (p. 242). — Les états de finances (Manuscrits S. G. F., 354-356), que nous avons suivis pour le détail, donnent le chiffre de 78,910,000 livres, chiffre égal à 80,210,000 livres moins 1,300,000 livres; 1,300,000 livres représentent les décimes du clergé que ces états ne mentionnent pas. Richelieu, dans son testament politique, dit en chiffres ronds 79 millions; Mallet cite les états de finances et donne cependant un total inférieur : 78,268,000 livres (p. 216).

Digitized by Google

il faut déduire 46,819,000 pour les charges. Il reste, pour le revenu net, 33,391,000[1]. Les dépenses dépassant 60 millions depuis 1635, on peut dire que le déficit annuel, dans les dernières années du ministère de Richelieu, était à peu près d'une trentaine de millions. Nous avons énuméré plus haut les moyens extraordinaires qui servaient à les combler. L'ensemble des recettes de toute nature s'éleva, en 1641, à 118 millions, et à 98 millions en 1642[2].

Dans l'espace de quinze ans, Richelieu avait presque doublé le chiffre de l'impôt, puisqu'il l'avait porté de 43 à 80 millions.

La progression des charges, c'est-à-dire de la dette publique, n'est pas moins remarquable. De 24 millions et demi, en 1624, elles passent à 47 en 1640, ce qui donne une augmentation finale de 22 millions et demi et une augmentation annuelle de 1,323,000[fr]. L'augmen-

[1] Le manuscrit S. G. F., vol. 354, f° 249, indique, pour le revenu brut, 78,910,185 livres; pour les charges, 45,819,665 livres, et pour le revenu net, 32,100,250. Il y a là une erreur matérielle portant soit sur le revenu net, qui serait de 33 millions au lieu de 32, ou sur les charges, qui seraient de 46 au lieu de 45. Nous avons supposé que l'erreur portait sur les charges, et ajouté au revenu net, 1,300,000 livres pour les décimes. Mallet indique, pour 1639, un revenu net de 32,176,000 livres; pour 1640, 43,454,166; pour 1641, 53,898,730 livres; pour 1642, 41,064,787. Cette énorme différence (en moyenne, 13 millions) dans le revenu net ne peut s'expliquer ni par une augmentation d'impôts, ni par une diminution réelle des charges. Il y eut sans doute une diminution de charges apparente; une grande partie des charges dut être acquittée, sous forme de comptant, par le trésor central, au lieu d'être déduite des recettes.

[2] Mémoire sur l'état des finances depuis 1616 jusqu'en 1644 (Archives curieuses, 2e sér., 1838). — D'après Mallet (p. 209 et 211), 115,967,000 livres en 1641, et 86,607,000 livres en 1642; mais il faut y ajouter le montant des anticipations.

Digitized by Google

tation annuelle, de 1615 à 1623, déjà très-forte, n'avait été que d'un million.

Dans quelle mesure la variation des monnaies peut-elle atténuer ces résultats? La valeur commerciale de l'argent, tout à fait bouleversée au seizième siècle, se fixe au moment où commence le second quart du dix-septième siècle, et, à partir de ce moment, reste à peu près stationnaire [1]. La valeur monétaire du marc d'argent continue à monter, et, par suite, la valeur de la monnaie baisse. Le marc d'argent, qui était à 20^{n} 5 sols 4 deniers, en 1614, monte à 23^{n} 10 sols en 1636, et à 26^{n} 10 sols, en septembre 1641. La valeur de la livre tournois, déduite du cours légal de l'argent combiné avec le cours légal de l'or, était, en 1623, de 2 fr. 60 c.; elle tombe, en 1631, à 2 fr. 55 c.; en 1633, à 2 fr. 50 c.; en 1636, à 2 fr. 39 c. et 2 fr. 02 c.; enfin, en 1640, à 2 fr. 01 c. [2].

D'où il résulte que 43 millions de livres, en 1623, valaient 115,670,000 francs et 80 millions de livres, en 1640, 160,800,000 francs [3]. L'augmentation réelle était donc de 39 pour 100.

Cette augmentation était loin d'être justifiée par le développement de la richesse publique. Tous les documents contemporains sont d'accord pour attester à la fois l'excès de l'impôt et l'excès de la misère.

A défaut de preuve directe, les résistances provoquées par les entreprises du fisc seraient un témoignage suffisant. Elles se produisirent tantôt sous forme d'opposition légale, tantôt sous forme d'insurrection. Les premières

[1] Voir M. Michel Chevalier, *Dict. d'écon. pol.*, v° ARGENT.

[2] Voir M. Natalis de Wailly, Mémoires de l'Acad. des inscript., XXI, 2e partie, p. 403 et 404.

[3] Valeur relative — environ 277,608,000 francs en 1623; — et 385,920,000 francs en 1640.

Digitized by Google

émanent des Parlements et des États provinciaux; les autres émanent du peuple.

Des trois, la moins probante est celle des Parlements. Les Parlements ne représentaient l'intérêt public que dans une très-faible mesure. Au dix-septième siècle, comme au seizième siècle, nous les voyons presque toujours animés de passions égoïstes et rétrogrades, imbus de préjugés étroits. Ils avaient, par leur fanatisme, fomenté les guerres religieuses; ils avaient retardé autant que possible l'enregistrement de l'édit de Nantes, contrarié dans ses meilleures tendances la politique de Henri IV, compromis, en 1614, la dignité des États. Sous le ministère de Richelieu, ils se montrèrent peu favorables aux réformes du code Michau; ils défendirent avec âpreté leurs priviléges; dans le Dauphiné, ils firent alliance avec la noblesse contre le tiers pour combattre la réalité, c'est-à-dire l'égalité de la taille [1]. Quelquefois, cependant, ils furent les organes de réclamations légitimes. C'est ainsi que le Parlement de Toulouse, en 1634, ordonna la surséance d'une levée de 100,000^{m} imposée par le roi, mais non consentie par les États de la province [2]. C'est ainsi que le Parlement de Paris, en 1635, repoussant toute une série d'édits bursaux, déclara, par la bouche de l'avocat général Bignon, que les créations d'offices constituaient un expédient de finances détestable, que les 20 millions de gages établis depuis François Ier tournaient à la ruine du royaume et qu'il fallait supprimer la vénalité des charges. C'est ainsi, qu'en 1638, le Parlement de Paris soutint le droit des rentiers, qui venaient de protester par une émeute contre l'interruption

[1] Voir, sur les Parlements sous Richelieu, M. Caillet, chap. VII.

[2] *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. LXXIII.

Digitized by Google

du service de leurs rentes. C'est ainsi qu'en 1639 le Parlement de Rouen suspendit les poursuites du fisc pour cause de solidarité en matière de tailles, et que la même année la cour des aides de Caen refusa d'exécuter les commissions relatives à l'agrandissement du cercle des gabelles. La lutte de Richelieu contre les Parlements se termina par la célèbre déclaration de février 1641. Cette déclaration leur interdisait de prendre spontanément connaissance des affaires d'État; elle admettait, dans de certaines limites, leur droit de remontrances, mais leur imposait, quel que fût le résultat des remontrances, l'enregistrement immédiat des édits sans aucune modification.

La résistance des États provinciaux a quelque chose de plus significatif que celle des Parlements. Le principe héréditaire tendait à isoler les Parlements au sein de la nation. Le principe électif mettait les États provinciaux en contact direct avec la masse des contribuables.

Les plaintes qu'ils formulent ne sont pas de vains prétextes mis en avant pour couvrir des rivalités ambitieuses; on n'y rencontre aucun indice d'une hostilité systématique, elles se rattachent à des griefs réels qui intéressent des populations nombreuses. Au point de vue historique, elles n'ont pas, comme on serait tenté de le croire d'après leur origine, un caractère exclusivement local; leur importance dépasse de beaucoup les limites des provinces où elles se manifestent. Il ne faut pas oublier, en effet: 1° que les pays d'État étaient en général plus favorablement traités que les autres; 2° que, le plus souvent, les maux dont ils se plaignaient et qu'ils cherchaient soit à prévenir, soit à faire cesser, consistaient dans une application pure et simple du régime organisé dans le reste du royaume. Quand les États provinciaux repoussent le

Digitized by Google

système des élections, quand ils montrent les vices de ce système, ils nous avertissent, par cela même, des résultats funestes que ce système produisait là où il était établi. Quand ils contestent des impôts extraordinaires, quand ils attribuent à l'excès des charges fiscales les souffrances de leur province, on peut être sûr que dans les autres provinces les impôts extraordinaires n'étaient pas moins vexatoires, ni l'excès des charges fiscales moins désastreux. Il est donc permis de dire que les États provinciaux parlent pour toutes les provinces du royaume, pour celles qu'ils représentent et aussi pour celles qui sont soumises au pouvoir, sans intermédiaire et sans réserve.

Nous avons déjà vu qu'en 1629 et 1630 les États de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence et de Languedoc protestèrent contre l'établissement des élections. Dans le Dauphiné, ils succombèrent et furent supprimés. En Provence, ils n'obtinrent qu'un demi-succès; les élections ne furent pas établies; mais la province fut privée de ses États jusqu'en 1638, et, après l'assemblée de 1638, jusqu'à la fin du ministère de Richelieu. En Bourgogne et en Languedoc, le succès fut complet, mais chèrement acheté. A partir de 1630, les États de Bourgogne, intimidés par les menaces du gouvernement, cessèrent toute espèce d'opposition. Ceux de Languedoc se maintinrent dans une attitude plus ferme. En 1635, ils annulent une levée de 100,000^{fr} ordonnée sans leur avis; en 1636, ils réduisent de 1,200,000^{fr} à 960,000 la somme que les commissaires royaux leur demandent en sus des impositions ordinaires; en 1637 et 1638, ils refusent les nouveaux subsides pour le logement des troupes. Ces nouveaux subsides, qui se montaient à plus de 18 millions pour la France et à 1,650,000^{fr} pour la province, ne furent votés

Digitized by Google

qu'en novembre 1640, après de longues discussions et sous toute réserve pour l'avenir [1].

Les États de Normandie, réunis en 1634, firent entendre des réclamations très-énergiques ; dans les villes et dans les campagnes, il était urgent de soulager le pauvre peuple ; la misère était telle, qu'on voyait des paysans paître l'herbe et vivre de racines ; il y avait des femmes qui, faute de chemise, ne pouvaient se rendre à la messe. Les États de Normandie furent suspendus pendant trois ans. En 1638, ils renouvelèrent les mêmes plaintes ; la misère avait fait de nouveaux progrès ; elle envahissait tout le pays [2]. L'insurrection formidable de 1639 démontra la justesse de leur avis ; mais le gouvernement ayant la force en main, dédaignait les conseils : il trouvait plus simple et plus commode l'emploi de la violence. Les États de Normandie ne furent plus convoqués jusqu'en l'année 1643.

Parmi les pays d'États, la Bretagne seule resta étrangère à toute espèce de lutte. Ménagée par le cardinal dans ses intérêts essentiels, maintenue dans ses franchises à l'égard de la gabelle, le plus redouté de tous les impôts, elle accorda avec empressement, toutes les fois qu'elle en fut requise, des subsides considérables, à titre de dons gratuits.

Les résistances insurrectionnelles sont en quelque sorte le complément des oppositions légales : elles éclatent presque toujours là où les oppositions légales sont impossibles ou impuissantes ; elles supposent des souffrances plus vives et des passions plus ardentes ; elles

[1] Voir M. Caillet, chap. VI. — Et *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. LXXIV-LXXXIII.

[2] Voir M. Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 515 et 516.

Digitized by Google

mettent en scène d'autres personnages; elles nous font descendre dans des couches sociales plus profondes; elles nous montrent les plaies du pays dans leur état d'exaspération.

Jamais, peut-être, elles ne furent aussi fréquentes que sous le ministère de Richelieu[1]. En 1624, révolte des paysans du Quercy pour expulser les élus. En février 1630, révolte des vignerons de Bourgogne, qui redoutent l'introduction des aides. Vers la même époque, soulèvement en Provence contre le système des élections. En décembre 1632, émeute à Lyon à cause des nouveaux tarifs de la douane. En 1635, émeute à Toulouse à propos d'une taxe non consentie par les États[2]. Dans la même année, à Périgueux, Bordeaux, Agen et localités circonvoisines, émeutes motivées par l'augmentation des droits sur les boissons. En 1636, dans la Saintonge et l'Angoumois, refus de payer les tailles[3]. En 1637, révoltes dans la Guyenne, le Périgord et le Poitou. En 1639, insurrection générale dans toute la Normandie. En 1640, émeutes dans le Bourbonnais, et, dans la Guyenne, révolte des gens d'Armagnac, Astarac, Pardiac et Cuminge, qui se réunissent au nombre de plus de huit mille, sous le nom de *conférents*[4].

L'activité vigilante des intendants, soutenue par quelques corps de troupes, comprima sans peine la plupart de ces mouvements insurrectionnels. En Normandie, il fallut toute une armée commandée par Gassion, le futur vainqueur de Rocroy. L'insurrection normande, par son

[1] Nous ne parlons ici, bien entendu, que des insurrections causées par les impôts; non des insurrections politiques.

[2] *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. LXXIII.

[3] *Mém. de Richelieu*, livre XXVII, *in fine*.

[4] *Mercure*, XXIII, p. 512. — *Adde* M. Henri Martin, XI, *passim*.

Digitized by Google

origine, par ses développements et par ses conséquences, mérite une attention particulière.

Au mois d'avril 1639, la cour des aides, récemment établie à Caen, reçut ordre d'introduire le régime des gabelles dans les élections d'Avranches, Valognes, Carentan, Coutances, Mortain et Domfront, qui, jusque-là, avaient été exemptes. C'était la ruine des salines du pays. La mauvaise nouvelle ne tarde pas à se répandre ; elle tombe au milieu de populations aigries par la misère ; elle les inquiète et les irrite ; bientôt la fermentation est au comble. La cour des aides suspend la mise en pratique du nouveau système ; elle obtient même du gouvernement qu'il révoque les commissions données à cet effet. Mais il est trop tard. Les esprits soulevés ne peuvent plus être contenus. Le 16 juillet, l'émeute éclate à Avranches ; puis elle gagne successivement Vire, Saint-Lô, Coutances, Bayeux, Lisieux, Caen ; dans les premiers jours de septembre, elle est maîtresse de toute la basse Normandie. On saccage les bureaux des cinq grosses fermes, du quatrième et du sol pour livre. Les employés du fisc, les gens qu'on accuse d'être des gabeleurs sont poursuivis, frappés, quelquefois massacrés. Les rebelles s'organisent militairement ; ils s'intitulent *l'armée de la souffrance*, les soldats du général « Jean-Nuds-Pieds. »

A l'autre extrémité de la province, des innovations fiscales non moins maladroites excitent des désordres du même genre. Un édit de mai 1639 avait assujetti les draps teints à un droit de 4 sols par aune au profit d'officiers contrôleurs de teinture. Cette taxe menaçait dans son existence une des industries vitales des environs de Rouen. Une autre taxe imposait la somme de 110^{m} à chaque boucher tenant boutique : la boucherie de Cau-

Digitized by Google

debec resta fermée pendant tout le mois de juillet. A ces taxes odieuses s'ajoutaient dans les villes une multitude de petites vexations dont les commerçants, les artisans et les gens de palais étaient victimes ; dans les campagnes, des tailles de plus en plus lourdes. On voyait des paysans abandonner leurs maisons et se retirer dans les bois, ne pouvant plus subvenir à la volonté du roi[1]. La cour des aides établie à Rouen s'efforça de modérer l'excès du mal ; elle ordonna, par arrêt du 4 juin 1639, qu'il serait sursis aux poursuites pour cause de solidarité en matière de tailles. Son arrêt fut cassé par le conseil. Deux mois après, Rouen était en insurrection. Le 5 août, un contrôleur des teintures, voulant exercer son office, est massacré. Pendant une quinzaine de jours, on se borne à des actes de vengeance isolés. Le 20 août, les masses populaires s'ébranlent ayant à leur tête un horloger, Noël Gorin dit Ducastel. On démolit les bureaux des aides et autres droits sur les denrées et marchandises. On assiége les maisons des officiers de finances, on les prend d'assaut et on les dévaste. Le receveur général des gabelles échappe avec peine à la mort. D'autres financiers sont atteints et tués. Le Parlement descend dans la rue. Appuyé par une notable portion de la bourgeoisie, il lutte avec courage contre l'émeute. Le 23 août, Noël Gorin est arrêté. Les rebelles sont vaincus, mais non écrasés ; ils gardent une attitude menaçante. Le Parlement instruit avec lenteur le procès des chefs ; il hésite à rétablir les bureaux du fisc. Ces temporisations impatientent le gouvernement. Il mande à Paris un certain nombre de conseillers et de magistrats municipaux. Interrogés sur

[1] Journal manuscrit de l'abbé de la Rue, curé de Rouen, cité par M. Floquet.

Digitized by Google

l'origine et le caractère des faits, ils répondent qu'il n'y a eu ni complot, ni intelligence préalable, ni factions; que la vraie cause de la sédition est l'extrême nécessité du peuple. Le procureur-syndic de la ville signale particulièrement « la cessation du commerce interrompu par un grand nombre de droits nouveaux. » Leur franchise fut mal accueillie. On leur reprocha d'insinuer « qu'il y avait un mauvais gouvernement, ce qui n'était pas. » On leur déclara que l'affaire de Rouen serait traitée comme affaire d'État des plus importantes; qu'on était décidé à faire un exemple.

Déjà Gassion, à la tête de six mille fantassins et douze cents cavaliers, sévissait dans la basse Normandie. La répression fut terrible : Avranches, qui avait osé résister, fut mise à feu et à sang. Les autres villes se soumirent; on les traita sans pitié. Le chancelier Séguier, dans une lettre à Richelieu, avoue lui-même qu'il n'y avait aucune discipline parmi les troupes. Les soldats du roi marchaient comme de vrais bandits qui marquent leur passage par le pillage, l'incendie, le viol, les tortures et le massacre. Après avoir occupé tour à tour Caen, Avranches, Coutances, Valognes, Saint-Lô, Bayeux et Lisieux, Gassion entra à Rouen le 31 décembre 1639. Le 2 janvier 1640, le chancelier Séguier y fit son entrée à son tour. Les habitants étaient consternés : « Chacun demeurait dans sa maison, n'osant sortir. » On interdit le Parlement. Les prisonniers furent condamnés sans jugement : les uns roués vifs, comme Noël Gorin, les autres pendus; beaucoup envoyés aux galères; cent quatre-vingt-seize bourgeois, plus ou moins suspects, furent bannis à perpétuité. Séguier proposait de raser l'hôtel de ville. Richelieu refusa; mais la ville perdit ses franchises. On lui imposa une somme de 1,085,000^{fr} à

Digitized by Google

titre d'amende envers le roi et de réparation de dommages causés par l'émeute. Pour lever cette somme, on établit un tarif de droits très-onéreux sur les denrées et marchandises, sans préjudice des taxes dont la perception avait été suspendue par l'émeute, et qui furent restaurées dans toute leur rigueur. De plus, les habitants durent loger et nourrir les troupes de Gassion. Caen et les autres villes de la province subirent des conditions analogues.

L'année suivante, Rouen recouvra ses franchises et son Parlement. L'oppression militaire et administrative devint moins accablante, la Normandie respira un peu. Mais que de pertes il lui restait à réparer! Quelles tristes conséquences, même pour le fisc, produites par l'excès de la fiscalité! Un mémoire, présenté au roi par le chancelier Séguier, constate que dans certaines paroisses « où la taille avait naguère donné 10,000^{m}, elle en rend à peine 1,000... les aides rien, ou si peu que cela ne mérite pas qu'on le dise[1]. »

C'était là, sans doute, un état de choses exceptionnel, en ce sens que de pareilles extrémités ne se rencontraient ni dans toutes les paroisses du royaume, ni même dans toutes les paroisses normandes; mais dans presque toutes les provinces, la Bretagne exceptée, des maux analogues affligeaient un certain nombre de paroisses, et celles qui n'étaient pas encore complétement ruinées, étaient bien près de l'être.

Dans le Languedoc, des communautés entières désertent le pays après avoir fait abandon de leurs biens[2]. En Picardie, on est obligé d'enrôler les paysans pour

[1] Voir M. Floquet, V, p. 72.

[2] *Hist. du Languedoc*, livre XLIII, chap. LXXXVII.

Digitized by Google

les empêcher de vagabonder, et les retenir sur les terres qu'ils refusent de cultiver[1]. En Bourgogne, la population devient rare, errante; les non-valeurs aux impositions dépassent le cinquième de la somme imposée[2]. Dans la Marche, province centrale, à l'abri des armées étrangères, les paysans sont réduits à manger de l'herbe[3]. Le Bourbonnais présente des symptômes non moins effrayants[3]. A Paris, les registres des hôpitaux montrent, de 1630 à 1640, un énorme accroissement de dépenses, et des recettes insuffisantes[4].

Une dernière preuve de la misère générale résulte des propres aveux de Richelieu. Dès 1631 le duc d'Orléans l'accuse de « dépenser en sa maison dix fois plus que le roi, pendant qu'une partie du peuple meurt de faim, et l'autre ne vit que d'herbes comme les bêtes. » Le cardinal repousse ces accusations; il rejette la responsabilité du mal sur les grands seigneurs, fauteurs de guerre civile, mais il ne conteste pas le mal lui-même, ce qu'il appelle la « nécessité du peuple[5]. » En 1637, dans le préambule des commissions délivrées aux intendants, il se plaint de ce fait qu'en plusieurs provinces, généralités, élections et paroisses, les habitants n'élisent aucuns asséeurs ni collecteurs de tailles; qu'ils ne veulent souffrir la perception des droits de gabelle et autres impositions; qu'ils se soulèvent contre les officiers du roi, contre les fermiers et leurs commis. Il reconnaît que, par le passage des gens

[1] Voir aux Archives imp. Registre du secrétariat du roi; vol. III, f° 209, année 1635.

[2] Lettre des élus, 23 juin 1643, citée par M. Feillet (*la Misère au temps de la Fronde*, chap. II).

[3] M. Feillet, *ibid.*

[4] L'Hôtel-Dieu reçoit 197,758 livres, et dépense 229,376 livres; la Charité, 4,139 livres contre 42,948 livres (M. Feillet, *ibid.*).

[5] *Mém. de Richelieu* (coll. Michaud, 2e sér., t. VIII, p. 326).

Digitized by Google

de guerre, les habitants subissent de grandes surcharges et oppressions, que les officiers de finance se permettent impunément de fréquentes et rigoureuses exactions [1].

Dans la préface qui se trouve en tête de l'état des finances rédigé par ses ordres en 1640, il déplore l'excès des charges publiques, et il annonce l'intention d'y porter remède [2].

Les mêmes regrets se retrouvent dans son testament politique; les projets de réforme y sont présentés avec d'assez longs développements [3].

Quels étaient ces projets? Ils peuvent se résumer ainsi :

1° Abolition des partis et réduction du comptant à 3 millions de livres [4];

2° Réduction du nombre des offices; suppression des élus;

3° Rachat des rentes sur les tailles, au cours du jour;

4° Diminution des tailles;

5° Transformation des gabelles en une taxe unique, levée sur le sel à l'issue des marais salants.

Par ces divers moyens, on espérait rétablir l'ordre dans

[1] Voir le texte dans M. Caillet, chap. IV. — La petite ville de Marle (département de l'Aisne, à 22 kilomètres de Laon) dépensa, pour entretien d'une compagnie de cavalerie qui s'y vint loger en juillet 1636, pendant dix jours, 20,000 livres. Le 29 mai 1642, neuf cents hommes d'infanterie passent une nuit à Marle. La dépense et le dégât furent estimés 10,000 livres (Journal manuscrit de Me Nicolas Lehant, cité par M. Feillet, p. 29). Ces faits indiquent combien était lourde la charge du logement des gens de guerre.

[2] Bibl. imp., Manuscrits S. G. F., 354.

[3] Voir, sur le test. de Richelieu, M. Henri Martin, XI, p. 591, Eclaircissements, I. Le testament n'est pas tout entier de la main de Richelieu, mais il fut écrit sous sa direction.

[4] De 1624 à 1642, les dépenses par comptant, non justifiées devant la chambre des comptes, montèrent à 682,818,000 livres, soit une moyenne de 35,937,000 livres par an (Mallet, p. 221-225).

Digitized by Google

les finances ; les charges seraient réduites de 46 millions à 15 ; les tailles de 45 à 22 ; l'ensemble des recettes ordinaires ramené de 80 millions à 57, et le revenu net porté de 33 millions à 42.

Des cinq projets, le troisième était, à coup sûr, le plus facile à exécuter, mais il constituait une véritable banqueroute. Le gouvernement aurait eu mauvais grâce à profiter du bas prix des rentes sur les tailles, rentes qu'il avait avilies lui-même par l'interruption fréquente du service des arrérages.

Nous avons déjà parlé des obstacles presque invincibles qui, sous le régime de l'ancienne monarchie, s'opposaient à la réalisation du cinquième projet. Richelieu voyait dans les marais salins les Indes du roi de France ; une taxe unique, levée sur le sel à l'issue des marais, aurait dû être très-élevée, pour fournir au fisc des ressources considérables ; mais alors comment la faire accepter aux populations actives et remuantes qui vivaient de l'industrie des salines ? Il est douteux qu'une simple décharge ou même une franchise complète en matière de tailles eût compensé, pour elles, la perte de leurs anciens priviléges.

Les deux premiers projets, excellents en eux-mêmes, supposaient déjà un certain ordre rétabli dans les finances par une réforme préalable, car, pour rembourser les offices, il fallait des fonds disponibles, et il en fallait aussi pour pouvoir se passer des partisans, qui étaient payés de leurs avances par les acquits de comptant. Nous devons ajouter que la suppression des élus rendait nécessaire l'établissement de certaines garanties destinées à protéger les contribuables contre l'arbitraire des intendants. Quant au quatrième projet (diminution des tailles), il dépendait de la réalisation des trois premiers et du cinquième.

Digitized by Google

Il est à remarquer que Richelieu ne se proposait pas de diminuer les taxes indirectes. Il pensait que « les fermes générales intéressent plus les riches que les pauvres, en ce que ceux-ci dépensant moins, ils ne contribuent pas tant à ce qui en revient[1]. » Il ne voyait pas que ces sortes de taxes, pesant toujours plus sur les consommations populaires que sur les consommations de luxe, atteignent légèrement les riches, et lourdement les pauvres. Il reconnaissait toutefois les funestes effets des impôts sur les marchandises qui ne sont pas très-modérés : difficulté des approvisionnements, gêne du commerce, chômage des manufactures, privation de salaire pour l'ouvrier, misère des pauvres gens[2]. De ces observations très-justes, il ne tire aucune conclusion pratique au sujet des taxes sur les marchandises existant à cette époque. Il approuve l'imposition du sol pour livre ; il constate, sans la comprendre, l'antipathie du peuple contre cette imposition.

Pour entreprendre les réformes jugées indispensables au bien de l'État, Richelieu attendait la paix. Aurait-il réussi, même avec la paix, à rétablir l'ordre dans les finances ? Il avait autorisé des procédés vicieux qui duraient depuis plus de dix ans, et qui étaient passés à l'état de système. Aurait-il pu réagir contre eux avec efficacité ? Aurait-il pu renier ainsi son propre ouvrage ? Serait-il parvenu, même après le licenciement d'une partie des troupes, à restreindre les dépenses dans les étroites limites où il fallait se renfermer si l'on voulait combler le déficit sans emprunts, avec des impôts diminués ? Aurait-il, en temps de paix, renoncé à ce train fastueux qu'il menait en temps de guerre et au milieu de la détresse

[1] Testament politique (1re part., chap. IV, sect. V).
[2] *Ibid.*, 2e part., chap. IX, sect. VII.

Digitized by Google

universelle[1] ? Aurait-il contenu le zèle effréné de ses intendants ? Aurait-il calmé, sans de nouvelles luttes, l'irritation des contribuables ? Aurait-il, enfin, introduit quelque discipline dans ces corps d'armée qu'on ne pouvait songer à dissoudre entièrement, et qui avaient pris l'habitude de rançonner le pays ?

Sur ces divers points, nous inclinons à croire que les tentatives du ministre auraient abouti à de médiocres résultats. On ne réforme guère les abus auxquels on a lié son existence. Ceux qui créent le mal sont presque toujours impuissants à le réparer, et le mal était si profond, qu'une crise violente devait en sortir presque fatalement.

Il y a des hommes qui considèrent l'État comme un être idéal distinct des individus qui composent la nation, et incarné dans le chef qui la régit. Richelieu a été un de ces hommes : il a été le serviteur d'une idée. C'est par là qu'il s'élève au-dessus des ambitieux vulgaires, bien qu'il leur ressemble souvent par l'immoralité des moyens dont il use, soit pour atteindre le pouvoir, soit pour le retenir. De là aussi un certain fonds de fanatisme qui ressort à travers les qualités puissantes et variées d'un esprit supérieur. De là, dans ses conceptions, quelque chose d'étroit, dans son caractère quelque chose d'implacable. Rendre la royauté absolue au dedans et puissante au dehors, tel est son but, son but unique[2]. Il le

[1] Richelieu n'avait qu'une fortune personnelle très-médiocre. Il dépensait 4 millions par an ; il faisait bâtir à Paris le palais Cardinal, qui coûta des sommes énormes ; et en Touraine, le château de Richelieu, qui coûta 10 millions (voir M. Caillet, chap. IX, p. 442. — M. Henri Martin, XI, p. 460, note 1).

[2] « Je promis à Votre Majesté d'employer toute mon industrie et toute l'autorité qu'il lui plairait me donner pour ruiner le parti hu-

Digitized by Google

poursuit pendant dix-neuf années avec toutes les ressources de son génie, sans aucune défaillance, sans aucun scrupule. A côté de ce but suprême, tout le reste lui paraît inférieur, accessoire, insignifiant, non qu'il néglige le détail des affaires, mais dans le détail, comme dans l'ensemble, il ne voit les choses qu'à un seul point de vue : il les juge bonnes ou mauvaises, selon qu'elles contribuent ou qu'elles nuisent à la force de l'autorité royale, à son extension, son éclat, son prestige.

On a cru reconnaître en Richelieu un précurseur de la démocratie, parce qu'il a frappé les grands seigneurs ; un partisan de la tolérance, parce qu'il n'a pas révoqué l'édit de Nantes ; le libérateur de l'Europe, parce qu'il a soutenu la Hollande, la Suède et les protestants d'Allemagne contre la maison d'Autriche ; le fondateur de l'unité française, parce qu'il a dissous le parti des huguenots, humilié les Parlements, supprimé ou suspendu les États de plusieurs provinces, établi les intendants en permanence. Ces appréciations nous paraissent tout à fait fausses, si on considère le mobile de sa politique ; si on s'attache aux résultats, elles ne sont exactes que dans une certaine mesure et comportent bien des réserves.

Courber sous un joug commun les différentes classes d'une société, ce n'est pas nécessairement faire une œuvre démocratique. Soumettre à un pouvoir également intense les différentes provinces d'un pays, ce n'est pas nécessairement faire une œuvre d'unité nationale. L'inégalité des conditions sociales peut se rencontrer

guenot, rabaisser l'orgueil des grands, réduire tous ses sujets en leur devoir, et relever son nom dans les nations étrangères au point où il devait être. » Succincte narration faisant suite aux *Mémoires de Richelieu* (Coll. Michaud, t. IX, p. 331).

Digitized by Google

au sein d'une égale servitude. Les diversités locales du régime administratif ne sont pas inconciliables avec l'existence d'un pouvoir unique et sans contrôle. L'arbitraire peut se faire sentir à tous et partout, sans produire les mêmes effets sur chacun et en chaque lieu.

Richelieu livre les seigneurs rebelles à des commissions extraordinaires et les fait décapiter; mais les roturiers rebelles sont condamnés sans jugement, et ils meurent sur le gibet ou sur la roue. La noblesse tremble devant le ministre du roi; mais elle conserve vis-à-vis du peuple toutes ses prérogatives, tous ses priviléges, toutes ses exigences. Le clergé, soumis et humble, mis à contribution dans les circonstances critiques, n'en conserve pas moins ses dîmes, et il garde le secret de ses revenus. C'est ainsi que l'égalité se fait.

Chaque province est administrée par un intendant dont le pouvoir n'a d'autre limite que la résistance des populations; mais on maintient les douanes intérieures, les traites locales, les aides avec leur tarif inégal, leur rayon plus ou moins étendu, les abonnements et les équivalents qui les remplacent dans plusieurs pays, les gabelles avec les variations factices qu'elles introduisent dans le prix du sel et le poids si peu uniforme qu'elles font peser sur les contribuables. On ne touche pas aux barrières qui séparent les peuples du royaume. On respecte tout ce qui entrave les échanges, tout ce qui nuit aux communications, tout ce qui tend à l'antagonisme des intérêts. Le rétablissement du sol pour livre ajoute encore aux diversités anciennes de nouvelles complications. Le passage des troupes impose à certaines provinces une horrible surcharge qui devrait être supportée solidairement. C'est ainsi que l'unité française se fonde.

Richelieu a fait peu de chose pour l'égalité sociale;

Digitized by Google

peu de chose pour l'unité de la France. Il a fait beaucoup pour l'unité du pouvoir ; il aurait fait plus encore si les circonstances l'avaient permis. L'édit de Nantes, qu'on le loue d'avoir respecté, n'était à ses yeux qu'une sorte de concession précaire imposée par « la calamité des temps. » Sur ce point, il était d'accord avec les magistrats des cours souveraines[1].

Sa politique extérieure le montre sous un aspect nouveau : la liberté des peuples, qu'il écrase au dedans du royaume, il la soutient au dehors ; il en fait une arme contre des puissances rivales. Dans sa pensée, c'est un mal dont il se préserve lui-même et qu'il inflige à ses ennemis. Quel que soit le mobile qui l'anime, on doit reconnaître qu'entre ses mains la cause de la monarchie française devient momentanément la cause de la civilisation, et c'est là, à coup sûr, un juste sujet de gloire. Mais ici même se retrouve, avec ses funestes effets, le principe qui dirigea toute sa conduite. Ses successeurs ne méconnurent pas le véritable sens de sa politique ; dans l'héritage moral qu'il leur laissa, ils recueillirent l'esprit de domination, non l'esprit d'affranchissement. A peine la prépondérance de la maison d'Autriche fut-elle affaiblie que la prépondérance de la maison de Bourbon menaça l'Europe. Un équilibre instable et une série de guerres interminable, voilà ce qui allait sortir de la lutte engagée par Richelieu.

Richelieu, au dehors comme au dedans, a été l'homme de la monarchie absolue. Il a pratiqué au dedans et enseigné au dehors, avec une autorité magistrale, l'art de dominer les hommes, c'est-à-dire l'art de les séduire par

[1] Voir ses Mémoires à propos des grands jours tenus à Poitiers en 1634 (coll. Michaud, 2e sér., VIII, p. 568).

Digitized by Google

de brillantes apparences, l'art de les tromper sur les conditions vraies du bien-être matériel et de la grandeur morale, l'art de leur imposer les sacrifices les plus douloureux et les moins légitimes, au nom de la raison d'État.

Digitized by Google

LIVRE IV.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1643 A 1683.

Digitized by Google

LIVRE IV

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1643 A 1683.

CHAPITRE I.

MAZARIN ET LA FRONDE (1643-1661).

Après la mort de Richelieu, il y eut en France, comme après la mort de Louis XI, un cri de joie universel. Mais les États généraux, qui en 1484 avaient rouvert les sources de la prospérité nationale, ne parurent point sur la scène politique, et les peuples, qui attendaient quelque soulagement, se virent bientôt déçus dans leur espoir.

Mazarin succéda à Richelieu. Pendant près de vingt ans, il sut, avec un art profond, s'imposer tour à tour au pauvre Louis XIII, qui ne survécut à son ministre que de quelques mois, puis à la reine régente Anne d'Autriche, et enfin au jeune Louis XIV. Son autorité, cachée d'abord sous des apparences modestes, se produisit peu à peu avec un certain éclat; violemment contestée à l'époque de la Fronde, elle se fit sentir, même alors, par une influence décisive et presque ininterrompue sur la marche des affaires; victorieuse enfin à partir de l'année 1653, elle devint aussi solide et aussi absolue que celle de Richelieu, sans être entourée d'un aussi terrible prestige.

Digitized by Google

Avec moins de fermeté au dedans et de plus heureux succès au dehors, Mazarin continua la politique de son prédécesseur. Comme lui, il sacrifia sans pitié aux exigences de la politique extérieure le repos et le bien-être des populations ; mais il le fit sous l'empire de nécessités moins urgentes, et trop souvent il mêla aux calculs de l'homme d'État l'insouciance de l'aventurier et l'avidité du parvenu. Confondant volontiers les finances publiques avec les siennes et tirant profit de cette confusion, il traitait avec une légèreté cruelle toutes les questions relatives au sort des contribuables. La réponse qu'il fit un jour[1] au comte de Brienne exprime admirablement sa manière de voir en ces matières. Le comte de Brienne le pressait de faire la paix, et entre autres motifs, il alléguait que « la guerre ne se pouvait continuer sans laisser les impôts qu'on levait sur les peuples, qu'étant épuisés, et, par conséquent, hors d'état de supporter un tel fardeau, ils ne manqueraient pas de se soulever... — Eh quoi ! répondit le cardinal, une charge qui subsiste depuis vingt années peut-elle donc être insupportable[2] ? »

Les contribuables, en effet, supportaient depuis longtemps des charges très-lourdes ; mais ces charges, loin de rester stationnaires, s'accroissaient sans cesse, et, même sans tenir compte de cette progression, elles devenaient de plus en plus accablantes par le fait seul de leur permanence.

L'excès du mal devait tôt ou tard provoquer une crise au sein de la nation. Cette crise semblait imminente dans

[1] Probablement aux approches de la Fronde, vers 1647 ou 1648.

[2] Mémoires du comte de Brienne (coll. Michaud, 3e sér., t. III, p. 109).

Digitized by Google

les dernières années du ministère de Richelieu. Cependant elle n'éclata qu'en 1648. Elle fut précédée par une période de calme que le cardinal de Retz caractérise d'une manière saisissante[1]. Ce n'était pas le calme naturel et bienfaisant qui résulte du jeu régulier de toutes les fonctions vitales : c'était l'engourdissement qui pèse sur les organes à la suite d'un malaise profond et prolongé. Les remontrances des parlements, les plaintes des États provinciaux, quelques émeutes locales troublent à peine cette espèce de sommeil léthargique. Mais tout d'un coup les symptômes changent de nature et révèlent le fond des choses. La crise éclate ; on s'agite, on s'emporte, on pousse la résistance jusqu'à la révolte ouverte. La Fronde, pendant cinq années, tint en échec l'autorité royale compromise par les fautes du premier ministre. Nous verrons plus loin pourquoi ce mouvement, très-sérieux à son origine, prit en se développant un caractère ridicule et causa de grandes souffrances, non sans quelque profit pour le bien public, mais sans aucun de ces résultats qui par leur fécondité justifient les révolutions. A la suite de cette crise, la France retomba dans l'abattement, et, ne comptant plus sur elle-même, remit de nouveau son sort entre les mains du maître que la destinée lui donnait.

L'histoire de l'impôt est intimement liée à l'histoire de ces vicissitudes politiques. Aux époques de calme et d'obéissance, c'est-à-dire de 1643 à 1647 et de 1653 à 1661, les abus se multiplient, les charges s'aggravent, les dettes grossissent ; aux époques d'agitation et de révolte, c'est-à-dire de 1648 à 1652, les dettes se liquident par la banqueroute, l'impôt ordinaire est dégrevé, la réforme

[1] Voir ses Mémoires (coll. Michaud, 3e sér., t. I, p. 53).

Digitized by Google

des abus est entreprise, des taxes extraordinaires alimentent la caisse des pouvoirs insurrectionnels, la guerre civile entrave la rentrée des revenus publics.

Toutefois, les différences qui séparent ces diverses époques ne sont pas aussi tranchées en matière fiscale qu'elles le sont dans le domaine de la politique proprement dite. D'une part, on peut dire que la guerre entre le fisc et les contribuables précède et suit la guerre entre le gouvernement et les sujets; elle se manifeste avant la Fronde, et elle persiste encore longtemps après la Fronde[1]. D'autre part, l'administration des finances, considérée non dans les faits particuliers qui l'affectent d'une façon accidentelle, mais dans les principes généraux qui la dirigent, ne varie presque pas d'une époque à l'autre. Les troubles de la Fronde, qu'elle traverse, la contrarient sans la modifier. Elle se retrouve en 1653, avec Fouquet, telle qu'elle était en 1647 avec d'Emeri.

Colbert a tracé de main de maître les principes ou ce qu'il appelle les maximes de cette administration.

« Ces maximes ont été :

« Que ce royaume ne pouvoit subsister que dans la confusion et dans le désordre;

« Que le secret des finances consistoit seulement à faire et deffaire, donner des gages et des honneurs nouveaux aux anciens officiers, en créer de nouveaux de toute sorte et de toutes qualitez, allienner des droicts, des gages, des rentes, les retrancher et les restablir;

« Faire payer des taxes sur toutes sortes de prétextes;

« Augmenter les droicts des fermes et les tailles, les allienner, retrancher, retirer et allienner de nouveau;

[1] Voir, dans le *Mercure français* (t. XXV), la révolte des paysans de la haute Guyenne en 1643 : sept ou huit mille hommes armés demandant que les tailles fussent remises sur le pied où elles étaient en 1618.

Digitized by Google

« Consommer pour les dépenses les receptes ordinaires et extraordinaires des deux années suivantes ;

« Donner de prodigieuses remises non-seulement pour les affaires extraordinaires, mais mesme pour le recouvrement des revenus ordinaires, dont les remises et les intérests des advances consommoient toujours plus de moitié ;

« Donner moyen aux trésoriers de l'espargne, autres comptables, fermiers et traitants, de faire des gains prodigieux, soustenant que la grandeur de l'Estat consistoit à avoir un petit nombre de personnes qui pussent fournir des sommes prodigieuses et qui donnassent de l'estonnement à tous les princes étrangers ;

« Négliger les fermes et receptes générales en quoy consistent les revenus ordinaires, pour s'appliquer activement aux affaires extraordinaires[1]. »

Colbert fait remonter jusqu'à Richelieu l'introduction de ces « pernicieuses maximes[2]. »

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, qu'en effet elles commencèrent à prévaloir après la mort du maréchal d'Effiat, en 1632 ; mais nous devons ajouter qu'elles ne furent appliquées dans toute leur plénitude qu'après la mort de Richelieu. Ce singulier honneur était réservé à Mazarin.

§ 1. — Administration de d'Emeri (1643-1648).

Le rôle de surintendant sous les ordres d'un pareil ministre était un rôle séduisant pour un homme habile

[1] Mémoire sur les affaires de finances, extrait des manuscrits de la Bibl. imp., et publié par M. Joubleau dans ses Études sur Colbert, II, p. 269.

[2] Telle est aussi l'opinion d'Omer Talon, p. 209.

Digitized by Google

dépourvu de conscience. Mazarin, avec un rare bonheur, trouva dans les conseils du roi l'homme du monde à qui ce rôle convenait le mieux. Au mois de juin 1643, le président Bailleul fut nommé surintendant à la place de Bouthillier; mais il ne fut surintendant que de nom. La direction réelle appartint à d'Emeri[1], qui, d'abord simple intendant des finances, devint, en novembre 1645, contrôleur général, et plus tard (18 juillet 1647) reçut à son tour le titre de surintendant[2]. Il avait beaucoup d'ambition, un caractère souple, un esprit fertile en ressources, de l'audace, et aucun scrupule ne l'arrêtait[3].

Nous avons vu quelle était la situation du Trésor en 1640 : 80 millions de revenu ordinaire, 47 millions de charges, 60 à 65 millions de dépenses inévitables, avec un revenu net de 33 millions ; par suite, un déficit annuel d'environ 30 millions. En 1643, la situation était encore plus grave. Les revenus de l'année courante et ceux des deux années suivantes étaient entamés. Il fallait faire face non-seulement aux frais de la guerre, mais encore aux prodigalités des courtisans que « la bonté de la reine » encourageait[4], sans négliger la part du premier ministre et celle des gens de finance.

A cet effet, d'Émeri employa divers moyens que nous diviserons en deux catégories : la première, composée de ceux qui n'étaient pas soumis au contrôle des cours souveraines ; la seconde, de ceux qui subissaient ce contrôle.

I. *Moyens non soumis au contrôle des cours souveraines.* — Les « traités » conclus avec les financiers figurent en première ligne dans cette catégorie. D'Émeri doubla leur

[1] Michel Particelli, né à Lyon, d'une famille d'origine italienne.

[2] Voir la *Gazette de France*, aux dates indiquées.

[3] Voir Mémoires de Retz, p. 53.

[4] Voir Mémoires de Mme de Motteville.

Digitized by Google

importance; il imagina d'y comprendre les tailles, qui, à partir de 1644, furent mises en ferme, comme l'étaient depuis longtemps les droits domaniaux, les aides, les gabelles et les traites[1].

Le revenu public tout entier se trouva ainsi entre les mains de spéculateurs se chargeant de le recouvrer à leurs risques et périls, obtenant pour prix de leurs risques une remise d'un quart, et pour prix de leurs avances un intérêt de 15 pour 100[2]. Supposez, par exemple, la taille fixée à 40 millions; le traitant s'engageait à payer, non pas 40 millions, mais 30 millions, et cela dans un délai de dix-huit mois, selon certaines échéances; s'il voulait s'acquitter tout de suite des deux tiers de la somme, il en déduisait l'intérêt à 15 pour 100, soit 3 millions, et ne versait que 17 millions au lieu de 20. Il eût été difficile d'inventer un mécanisme financier plus propre à rendre immédiatement disponibles de grosses sommes, et à ruiner promptement l'État.

Les remises du quart et les intérêts à 15 pour 100 étaient contraires aux édits. On les dissimulait sous forme d'ordonnances de comptant, ordonnances qui constataient l'ordre de payer, mais ne mentionnaient point la cause de payement. Les comptants s'élevèrent en 1643 à la somme de 48,271,000^{m}, en 1644, à 59,260,000^{m}; de 1645 à 1648, ils varièrent entre 50 et 60 millions[3]. On les employait

[1] Voir Colbert, Mémoire précité; — Forbonnais, I, p. 250.

[2] Mémoire sur l'état des finances depuis 1616 jusqu'en 1644 (Arch. curieuses, 2e sér., VI); — Colbert, mémoire précité; — Discours du surintendant, prononcé le 31 août 1647 (Omer Talon, p. 206); — Délibération des cours souveraines en 1648 (Isambert, XVII, p. 78).

[3] Voir treizième proposition du Parlement au mois de juillet 1648 (Omer Talon, p. 243); — Requête des trois Etats (*ibid.*, p. 316); — d'après Mallet (p. 244), 64, 83, 77, 81, 93 et 43 millions, soit 73 millions en moyenne, de 1643 à 1648.

Digitized by Google

pour toutes sortes d'opérations secrètes et illicites, telles que rachats de rentes ou remboursements d'offices dans des conditions onéreuses pour le Trésor, et avantageuses pour le détenteur des rentes rachetées ou des offices remboursés ; ce détenteur était quelquefois le surintendant lui-même. Mais ils servaient surtout à couvrir les remises des traitants. Le surintendant prélevait à son profit une part de ces remises[1].

Une ressource de meilleur aloi provenait des dons gratuits du clergé et des États provinciaux. Le clergé, en juillet 1645, renouvela pour dix ans le contrat relatif aux décimes, qui demeurèrent fixées à 1,292,906ᵗ. Les tailles avaient triplé depuis le règne de Henri IV. La contribution du clergé restait la même. On lui demanda, à titre de don extraordinaire, une somme de 10 millions ; en juillet 1646, il accorda 4 millions, payables en deux ans et demi[2].

Les États de Languedoc, après avoir fait entendre des plaintes très-vives sur les dégâts causés par les troupes, qu'ils estimaient à plus de 900,000ᵗ, votèrent, en janvier 1646, une somme de 600,000ᵗ, payables en deux ans. Les commissaires du roi, qui demandaient 3 millions, refusèrent les 600,000ᵗ. En avril 1647, ils réclamèrent, pour le don gratuit et l'arriéré des impositions, une somme de 9 millions. Les États, menacés par les troupes du maréchal du Plessis, votèrent 3 millions, payables en cinq ans, soit 600,000ᵗ par an. On se contenta de cette somme : on redoutait un soulèvement général dans toute la province. En février 1648, les États portèrent à 1 million le don de 600,000 livres[3].

[1] Forbonnais, I, p. 255 et 256 ; — Omer Talon, p. 300.
[2] *Ibid.*, I, p. 251.
[3] *Hist. du Languedoc*, livre XLIV, chap. VII et VIII.

Digitized by Google

Nous ne pouvons déterminer quelles furent les sommes fournies par la Bretagne et la Provence. La Bretagne avait accordé 2 millions en 1639.

Enfin, on se décida à augmenter les tailles, ce qui pouvait se faire par simple arrêt du conseil. L'augmentation eut lieu en 1645. En 1639, les tailles avaient atteint le chiffre de 45,695,000^{fr}; en 1640, elles étaient redescendues à 43,724,000. De 1640 à 1645, elles ne paraissent pas avoir dépassé 44 millions. A partir de 1645, elles montèrent à 53 ou 54 millions. Le chiffre de 50 millions est constaté par des documents authentiques pour l'année 1648 : il ne s'applique qu'aux pays d'élections; or les pays d'États, en 1640, donnaient 3 millions; l'augmentation était donc de 9 ou 10 millions, soit un quart en plus sur les pays d'élections [1].

L'augmentation des tailles devait être d'autant plus sensible pour les contribuables, que les priviléges des officiers du roi, restreints en 1640, avaient été rétablis en novembre 1643 [2]; que les traitants, appuyés par les intendants, dirigeaient la perception avec une âpreté inouïe [3]; et que les troupes, mal entretenues, peu ou point soldées, vivaient aux dépens des campagnes [4].

On ne pouvait, par simple arrêt du conseil, augmenter les droits sur les marchandises. On le fit d'une manière indirecte, en 1647, par une réappréciation des marchandises soumises au tarif des « cinq grosses fermes » et par l'ordre donné aux villes d'envoyer à l'épargne le produit

[1] Déclaration du 24 octobre 1648 (Omer Talon, p. 293); — Forbonnais, I, p. 248.

[2] *Mercure français*, XXV, p. 71.

[3] Omer Talon, p. 247.

[4] *Ibid.*, passim; — *Hist. du Languedoc*, livre XLIV; — *la Misère sous la Fronde*, par M. Feillet.

Digitized by Google

de leurs octrois, sauf à doubler dans leur intérêt le taux de la taxe[1]. Cette seconde mesure était désastreuse, car elle obligeait les villes ou à renchérir tout à coup les objets de consommation journalière, de façon à les rendre inabordables aux pauvres, ou bien à suspendre les dépenses les plus urgentes.

On augmenta aussi, par simple arrêt du conseil, les droits de sceau[2].

II. *Moyens soumis au contrôle des cours souveraines.* — Dans cette catégorie rentrent :

1° Les moyens extraordinaires pratiqués depuis des siècles, tels que : aliénations domaniales, créations d'offices, augmentations des gages, créations ou confirmations de priviléges, émissions de rentes ;

2° L'augmentation des taxes indirectes ;

3° L'établissement de taxes nouvelles, directes ou indirectes.

Toutes ces mesures dépendaient des cours souveraines, car elles n'avaient force obligatoire qu'en vertu d'édits enregistrés. — La plupart ne donnèrent lieu qu'à des récriminations tardives ; d'autres excitèrent de très-longs et très-vifs débats, mêlés d'émeutes, qui furent comme le prélude de la Fronde.

Les cours souveraines enregistrèrent de bonne grâce ou après une faible opposition :

L'édit relatif à la levée du droit de joyeux avénement, droit qui se percevait sur les chartes et lettres de priviléges, d'offices, de licences industrielles ou commer-

[1] Déclaration du 21 septembre 1647 (Moreau de Beaumont, 6e Mémoire) ; — Décl. d'octobre 1648 (Omer Talon, p. 294) ; — Forbonnais, I, p. 254.

[2] Forbonnais, I, p. 254 ; — 25e et 26e articles des propositions du Parlement (Omer Talon, p. 245).

Digitized by Google

ciales, qu'on était tenu de faire confirmer à chaque nouveau règne [1]. Mis en traité et perçu avec une grande rigueur, il provoqua beaucoup de mécontentements; en juin 1645, il fut l'occasion d'une émeute à Montpellier. Le produit s'éleva, dit-on, pour la seule province de Languedoc, à plus de 2 millions, ce qui supposerait 20 ou 25 millions pour tout le royaume [2];

L'édit du 10 décembre 1643, portant rétablissement des priviléges des officiers du roi, de la reine et des princes [3];

Les déclarations des 11 et 25 février 1643, qui ajoutaient 10 sols par muid aux droits d'entrée sur le vin à Paris, augmentaient de 2 sols pour livre les droits d'aides en général, et créaient un nouveau droit de vingtième sur la vente des vins en gros; en même temps, on supprimait la subvention de 1640, qui grevait toutes les ventes, en gros comme en détail, de toutes les denrées et marchandises, dans les campagnes comme dans les villes; on la désignait sous le nom de *sol pour livre;* ce fut d'Emeri (alors simple membre du conseil) qui en demanda la suppression, disant qu'elle était à charge au peuple, et de peu de secours au roi; à la même époque, l'intendant de Guyenne écrivait au chancelier : « Le seul mot de sol pour livre met le peuple en fureur [4] »;

Les lettres du 20 mars 1646, qui établissaient une crue de 40 sols par minot de sel [5]; soit 96^{n} par muid, et,

[1] Edit du 28 octobre 1643 (Isambert, XVII, p. 36).

[2] *Hist. du Languedoc,* livre XLIV, chap. VI.

[3] Isambert, XVII, p. 32; — *Gaz. de France,* année 1644, p. 35.

[4] Lettre inédite, citée par M. Feillet, p. 44; — Journal de d'Ormesson, publié par M. Chéruel, I, p. 10; — Omer Talon, p. 293; — Forbonnais, I, p. 247; — Moreau de Beaumont, 5e Mémoire.

[5] Voir, aux Archives impériales, les registres du secrétariat du roi, II, f° 172.

Digitized by Google

pour une consommation totale d'environ 10,000 muids, 960,000" ;

L'édit rendu en 1647, qui établissait un nouveau droit de 20 sols par muid de vin à l'entrée des villes et bourgs du royaume [1].

La première mesure qui provoqua une opposition sérieuse fut l'édit du « toisé. » Plusieurs ordonnances, dont la plus ancienne remontait à 1548, avaient défendu de bâtir dans les faubourgs de Paris, au delà d'une certaine limite. Ces ordonnances, pendant près d'un siècle, étaient restées à l'état de lettre morte. Elles paraissaient tombées en désuétude et on bâtissait sans en tenir compte. Par un édit rendu le 15 mars 1644, on imagina de les faire revivre, et de placer les propriétaires dans l'alternative ou de démolir les maisons bâties hors des limites légales, ou de subir une taxe calculée à tant par toise. On espérait que cette taxe produirait 8 ou 10 millions [2]. Mais, quand on voulut procéder à l'opération préalable du toisé, les habitants des faubourgs se montrèrent récalcitrants ; on fit venir des troupes et on les rangea le long des rues ; la vue des troupes ne fit qu'irriter davantage la population. Les propriétaires menacés adressèrent requête au Parlement. Le Parlement prit fait et cause pour eux. Sans nier la légalité stricte de la mesure, il soutint qu'elle était dure et dangereuse.

Le gouvernement invoquait les embarras du Trésor, les nécessités de la guerre. Il promettait d'exempter les pauvres gens ; mais cette promesse les rassurait peu. Ce qu'ils redoutaient, ce n'était pas la taxe elle-même, c'était le contre-coup de la taxe, c'est-à-dire

[1] Forbonnais, p. 254 ; — Décl. d'octobre 1648, art. 2.

[2] Isambert, XVII, p. 38. — Omer Talon, discours du chancelier, p. 142.

Digitized by Google

l'augmentation des petits loyers. Aussi, ils envahissaient en foule le palais, et, par leurs clameurs, pressaient les magistrats d'arrêter l'exécution de l'édit. Une agitation continuelle régnait dans les faubourgs. La cour céda en partie. L'impôt, qui était un impôt de quotité, fut transformé en impôt de répartition et le montant du total réduit à 1 million. On resta même près d'un an avant de signifier aux propriétaires la quote-part qu'ils devaient. Au mois de mars 1645, quand les significations eurent lieu, les requêtes et les clameurs tumultueuses recommencèrent. Le Parlement fit de nouvelles observations. Mais cette fois, ce fut en vain. Des incidents très-graves survinrent; des membres du Parlement furent exilés; un autre mis en prison. L'affaire du toisé resta dans l'ombre. Elle avait d'ailleurs beaucoup perdu de son importance par la modération de la taxe. D'Emeri se procura par ce moyen quelques centaines de mille livres; maigre ressource achetée bien cher[1]!

Malgré l'opinion émise par Forbonnais[2], nous ne pouvons voir dans l'édit du toisé autre chose qu'un misérable expédient, une de ces « taxes, dont parle Colbert, établies sur toutes sortes de prétextes. » Il y avait là, en effet, un prétexte, mais rien de plus; la circonstance fortuite de constructions élevées en dehors de certaines limites n'est pas, par elle-même, un signe de richesse; or, pour qu'un simple fait devienne l'occasion légitime d'un impôt, il faut que ce fait, s'il ne constitue pas la richesse, en soit du moins le signe. La taxe était injuste, non pas (comme le disait l'avocat général Omer Talon) parce qu'elle atteignait tout le monde, mais au contraire parce qu'elle n'at-

[1] Voir Omer Talon, p. 139 et suiv.

[2] T. I, p. 247, 248.

Digitized by Google

teignait que les habitants de certains quartiers (le faubourg Saint-Germain et le faubourg Saint-Antoine), quartiers qui étaient fort loin d'être les plus riches de Paris. A un autre point de vue, c'était une mesure maladroite ; car, de deux choses l'une, ou la taxe devait être modérée, et alors, restreinte dans un espace aussi étroit, elle ne pouvait donner qu'un faible produit ; ou elle devait être excessive, et alors elle provoquait nécessairement la haine et la résistance. La fixer à 8 ou 10 millions comme on l'avait fait d'abord, c'était vouloir faire supporter à une faible portion de la capitale le dixième du budget de la France ; la restreindre à 1 million, c'était faire beaucoup de bruit et courir bien des risques pour peu de chose.

Un autre expédient fut proposé au Parlement à la fin d'août 1644. Il s'agissait de créer 2,300,000ᵗ de rente, dont le capital serait réparti sur les habitants les plus aisés de Paris jusqu'à concurrence de 1,500,000ᵗ, et sur ceux des villes de province jusqu'à concurrence de 800,000 livres[1]. A cet effet, une commission devait être choisie parmi les membres des cours souveraines. Le Parlement consentit à enregistrer, mais avec les réserves suivantes : la somme serait réduite à 1,500,000ᵗ de rentes au lieu de 2,300,000ᵗ, dont 1 million sur Paris et 500,000ᵗ sur la province ; les gens de finance et les gros négociants contribueraient seuls à l'emprunt. On mettait au nombre des financiers tous ceux qui, depuis vingt ans, avaient manié les deniers publics ou fait des avances au roi, les officiers comptables et leurs commis, les traitants, fermiers, sous-fermiers, bailleurs de fonds intéressés dans les fermes, traités ou prêts. Les négociants contribuables

[1] Omer Talon, p. 124 et suiv.

Digitized by Google

étaient ceux qui, depuis vingt ans, avaient « exercé de grandes négociations et marchandises. »

Le gouvernement accepta le chiffre de 1,500,000^{fr} au lieu de 2,300,000^{fr}, mais il repoussa les autres réserves.

D'Emeri disait, avec raison, qu'elles étaient injurieuses pour les financiers, qu'elles portaient atteinte à leur crédit, et que, le crédit des financiers étant détruit, le crédit de l'État ne pouvait subsister. Le chancelier déclarait qu'il était juste de faire contribuer toutes les personnes riches, sans distinction de qualité, ni de condition. Le Parlement, pour justifier ses réserves, dénonçait les grandes richesses et le luxe des gens de finance s'étalant au milieu de la gène universelle[1]. Ces richesses mal acquises étaient en effet un scandale public; mais, pour faire cesser le scandale, il aurait suffi d'une chambre de justice, et, pour en prévenir le retour, il ne fallait pas moins qu'une réforme complète du système financier. Il est vrai que cette réforme était impossible avec Mazarin. La clause relative aux règlements était bien plus choquante encore; elle mettait tout le commerce en suspicion.

Le Parlement persista dans ses réserves quant au fond des choses; il consentit seulement à modifier la rédaction. Concédant le principe d'une contribution générale, il stipulait qu'on exempterait « les membres des cours souveraines, les officiers de justice, avocats, procureurs, notaires et leurs veuves, les administrateurs des bureaux des pauvres, les membres de l'Université, les manœuvres et artisans, les bourgeois et marchands s'ils ne possédaient de grands et notables biens, et s'ils n'avaient exercé longtemps la marchandise[2]. »

[1] Voir le Journal d'Ormesson, t. I, *passim*.
[2] Omer Talon, p. 128.

Digitized by Google

Le gouvernement ne tint aucun compte de cette concession dérisoire. Il émit les 1,500,000ᵐ de rentes au taux du denier 12, c'est-à-dire moyennant un capital de 18 millions. Le capital fut fourni par des traitants, sans doute sous déduction de fortes remises; l'emprunt forcé se transforma en une taxe sur les gens aisés, dont on n'exempta « que les manouvriers, artisans et laboureurs. »

L'édit fut enregistré purement et simplement dans un lit de justice tenu par le roi le 7 septembre 1645 [1].

Dans le même lit de justice, on enregistra dix-huit autres édits [2].

La plupart créaient des offices : offices judiciaires, offices de finance et offices de police; ces derniers étaient les plus onéreux pour le pauvre peuple, car ils compliquaient de formalités gênantes et grevaient de droits les transactions les plus simples et les plus usuelles.

Quelques-uns de ces édits établissaient de nouvelles taxes ou augmentaient les anciennes.

C'est ainsi qu'on ajouta 2 sols pour livre à tous les droits des fermes;

Le droit d'insinuation sur les donations et legs fut porté au quarantième (2 et demi pour 100); les donations en usufruit, les donations et substitutions en ligne directe, les legs pieux n'étaient pas soumis au droit de quarantième;

Les droits féodaux perçus à titre de mutation sur les ventes de terres et autres immeubles, furent étendus aux échanges de terres et autres immeubles contre des rentes foncières; les rentes foncières étaient alors consi-

[1] *Gazette de France*, année 1645, p. 856 et suiv.

[2] Omer Talon, p. 156; — Forbonnais, I, p. 250 et 251; — *Gazette de France*, année 1645; — Isambert, t. XVII.

Digitized by Google

dérées comme biens immeubles; le contrat de vente à charge de rente foncière était donc un véritable échange d'immeuble contre immeuble, et comme tel échappait au droit de mutation; mais il paraît qu'au moyen de rentes fictives on dissimulait un grand nombre de ventes réelles faites à prix d'argent; c'est cette fraude qu'on voulut éviter par l'édit du 7 septembre.

On enregistra également l'édit de janvier 1644, qui anoblissait moyennant finances deux sujets du roi par généralité; l'édit de novembre 1644, qui mettait en vente deux lettres de maîtrise dans chaque corps de métier et dans chaque ville; enfin l'édit du domaine, qui devait exciter tant d'émotion[1].

L'édit du domaine avait été rendu le 22 mars 1644. Il obligeait les détenteurs de biens domaniaux à payer une taxe du douzième sur la valeur de ces biens; le payement de cette taxe les rendait propriétaires incommutables. Par une disposition nouvelle, les propriétaires de terres censives ou féodales situées dans la mouvance du roi durent se racheter des droits de « lods et ventes » auxquels ils étaient soumis.

L'exécution de l'édit du domaine rencontra de grandes difficultés; il est probable qu'elle demeura suspendue pendant deux ans; car, au mois de janvier 1648, on prit de nouvelles mesures pour imposer le rachat des redevances.

Dans l'intervalle, survint l'affaire du *tarif* qui, au point de vue fiscal comme au point de vue politique, eut une importance encore plus grande que l'affaire des rentes et celle du toisé; non que l'affaire en elle-même fût bien grave, mais elle était assez complexe pour qu'il fût

[1] *Gazette de France*, 1644, p. 55; — Isambert, XVII, p. 38 et 48.

Digitized by Google

possible d'y rattacher des questions d'un ordre supérieur.

Depuis un temps immémorial on levait, aux entrées de Paris, outre les droits d'aide, un certain droit domanial qu'on appelait *droit de barrage*. Il différait des aides sous beaucoup de rapports : il n'avait pas été établi, à son origine, par le consentement des États généraux, il dérivait de la puissance que le roi exerçait, non à titre de souverain du royaume, mais à titre de seigneur ; il portait sur toute espèce de marchandises, tandis que les aides n'atteignaient que certaines marchandises déterminées (les boissons, le poisson, le bétail à pied fourché, le bois et les draps) ; il portait sur toute espèce de personnes, sans exemption d'aucune sorte ; il était minime dans le principe et était resté tel, grossi seulement de 1640 à 1643 par la subvention du vingtième.

Depuis 1645, on levait un droit analogue pour subvenir aux dépenses de construction du pont des Tuileries.

Enfin, en dehors des aides, on levait encore aux entrées un troisième droit assez faible, dit *droit de bûche*, et qui servait de gages à des offices récemment créés.

Par arrêt du conseil des finances, rendu en octobre 1646, ces trois droits furent réunis en un seul, et réglés par un même tarif. Le nouveau tarif atteignait toutes les marchandises entrant à Paris soit par terre, soit par eau ; il variait suivant leur valeur présumée. Il était combiné de manière à fournir une somme annuelle de 7 à 800,000^{m}, sans compter le produit des anciens droits. La somme de 7 à 800,000^{m} représentait la part contributive des sept corps de marchands dans la taxe sur les gens aisés. Cette taxe était abolie [1].

L'arrêt du conseil avait été approuvé par les délégués

[1] Omer Talon, p. 195-198.

Digitized by Google

des marchands ; il fut enregistré par la cour des aides le 10 décembre 1646[1]. Mais le Parlement refusa de reconnaître comme régulier l'enregistrement donné par la cour des aides. Il prétendit que ses attributions avaient été usurpées par la cour des aides ; qu'à lui seul il appartenait de vérifier l'arrêt du tarif. De là des discussions qui remplirent les dernières semaines du mois de décembre ; suspendues au mois de janvier 1647, elles recommencèrent après Pâques et se terminèrent le 31 août. Le cardinal Mazarin, le chancelier Séguier, le contrôleur général d'Emeri, soutinrent le tarif contre le premier président Molé, le président Lecoigneux et l'avocat général Talon.

On examina tour à tour la question de compétence et la question du fond.

Sur la question de compétence, le chancelier invoquait les précédents : depuis l'édit de 1569, c'est-à-dire depuis près de quatre-vingts ans, la cour des aides seule avait vérifié les arrêts relatifs aux impositions sur les marchandises ; c'est ainsi qu'avait été établie la fameuse pancarte de 1597. Par le même moyen, on avait augmenté à plusieurs reprises les droits sur les boissons et sur le sel. Il ajoutait que le nouveau tarif n'avait pas pour but de régler un droit domanial, que le droit de barrage s'y trouvait mêlé comme accessoire, mais qu'il conservait, sous certains rapports, une existence indépendante, qu'il subsisterait par lui-même quand le tarif serait supprimé ; que le tarif avait tous les caractères d'un droit d'aide, imposé par le roi, à titre de souverain et non à titre de seigneur, sous l'empire d'une nécessité urgente, pour répondre à des besoins temporaires.

Les gens du Parlement repoussaient l'autorité des

[1] Isambert, XVII, p. 60.

Digitized by Google

précédents, la prescription n'étant pas admise en pareille matière. Ils insistaient sur la nature domaniale du droit de barrage. Ils prétendaient même qu'étant chargés de la police de la ville, ils avaient par cela seul mission de contrôler toutes les taxes imposées sur les habitants et de constater si ces taxes ne dépassaient pas les forces des contribuables, si elles étaient susceptibles d'être supportées avec patience, ou si au contraire elles devaient exciter des troubles et des séditions. Argument excessif, qui ne tendait à rien moins qu'à faire dépendre de la police l'administration tout entière !

Dans une des dernières conférences (celle du 28 août), les gens du Parlement allèrent jusqu'à se déclarer les héritiers des États généraux, investis comme tels du droit de consentir ou de refuser l'impôt. « Le président Lecoigneux dit à la reine que le plus grand avantage que les souverains pussent avoir dans leurs États était de conserver à leurs peuples le plus de liberté que faire se pourrait, parce que, dans cet état, leur obéissance était plus volontaire, plus prompte et plus utile. Pour cela, quand nos rois ont désiré d'établir quelque impôt sur les peuples, ils ne l'ont pas voulu faire, sinon de leur consentement, par l'assemblée légitime des États, lesquels les ont approuvés, et par ce moyen les ont rendus agréables ; mais peu à peu cette manière s'étant éteinte, les Parlements, qui sont établis pour rendre la justice aux peuples, ont suppléé la fonction des États du royaume, en ce que, vérifiant et registrant les volontés du roi comme justes, les sujets les exécutent lorsqu'ils sont persuadés de cette vérité par le suffrage de ceux qui sont préposés pour leur rendre la justice et avoir soin de la police générale et particulière[1]. »

[1] Omer Talon, p. 204.

Digitized by Google

Ces paroles donnaient à la question du tarif des proportions énormes. A l'occasion d'une taxe médiocre, à propos d'un point de jurisprudence douteux, on arrivait à formuler une véritable théorie constitutionnelle ; on arrivait à nier le dogme de la monarchie absolue, et à revendiquer, en le faussant, le principe de la souveraineté nationale.

Mazarin était trop habile pour se laisser entraîner dans cette voie : il ne lui convenait pas de discuter sur le terrain des principes. Laissant de côté la question de compétence, devenue compromettante pour l'autorité royale, il ramena la question du fond, qui avait été déjà maintes fois abordée sans être résolue.

Sur le fond, les gens du Parlement disaient qu'à une contribution extraordinaire qui, par sa nature même, se refusait à un établissement définitif, on allait substituer une taxe qui, confondue avec des taxes analogues déjà anciennes, deviendrait facilement perpétuelle. Le tarif s'ajouterait ainsi à toutes les surcharges qui, sans cesse, augmentent les impositions, et, une fois établies, ne disparaissent plus. Il était injuste, d'ailleurs, de reporter sur la masse des habitants de Paris un fardeau imposé aux riches négociants; les officiers qui souffraient le retranchement de leurs gages, les rentiers qui n'étaient point payés des arrérages de leurs rentes, ne devaient pas être soumis à de nouveaux sacrifices ; il importait surtout de ménager le « menu peuple », dont la misère était affreuse ; il fallait bien se garder d'irriter ses maux ; tel serait, à coup sûr, l'effet d'un tarif qui augmenterait le prix des denrées les plus nécessaires.

La reine ignorait les plaintes du peuple : c'était un devoir pour le Parlement de les lui faire connaître, et de

Digitized by Google

travailler au soulagement des « plus pauvres et misérables[1]. »

Le chancelier répondait que le tarif était « l'imposition la plus douce et la plus innocente » qu'il fût possible d'établir ; qu'elle se répandait insensiblement sur toutes sortes de personnes ; qu'elle se payait par les plus riches et les plus aisés, qui consomment plus de marchandises que les autres ; que les villes du royaume mises en demeure de fournir des subsides l'avaient toujours préférée soit à la capitation personnelle, soit à l'imposition réelle sur les biens.

Ainsi engagée, la discussion pouvait être interminable, car il n'y a pas de problème plus délicat que celui qui consiste à peser d'une manière exacte les avantages et les inconvénients réciproques des impôts directs ou indirects ; mais le Parlement, après une longue résistance, finit par céder. Il ne sut pas se défendre contre une manœuvre adroite, manœuvre qui, en pareil cas, réussit presque toujours. On lui proposa quelque chose de pire que le tarif.

D'accord avec Mazarin, qui avait toujours évité de se prononcer sur la convenance de tel ou tel moyen fiscal et qui insistait seulement sur la nécessité d'adopter un moyen quelconque pour être en état de soutenir la guerre et d'obtenir une paix glorieuse, d'Emeri déclara que le tarif n'était pas indispensable ; qu'il était possible de trouver d'autres ressources ; que ces ressources, on ne pouvait les demander aux campagnes épuisées ; qu'il ne fallait pas non plus faire banqueroute aux financiers, car ce serait la ruine des affaires publiques ; qu'il fallait donc avoir

[1] Omer Talon, p. 198 et suiv.

Digitized by Google

recours aux habitants des villes, mais qu'on pouvait le faire de diverses manières. Le tarif pouvait être remplacé par la création d'un certain nombre de petits offices, tels que ceux de monteurs de bois, mesureurs de charbon, vendeurs de marée, etc.

Le Parlement préféra le tarif[1].

Le tarif fut enregistré pour deux ans, on excepta des marchandises soumises aux droits : les grains, le vin, le bois à brûler, le charbon et les denrées provenant du cru des bourgeois[2].

L'exemption en faveur des grains et des combustibles se justifiait par le désir de soulager les consommateurs pauvres. Les vins étaient déjà si chargés, qu'il était naturel de ne pas les soumettre à une nouvelle imposition. Quant aux denrées provenant du cru des bourgeois, il était conforme aux anciennes traditions municipales de les affranchir ; mais cette franchise, favorable aux propriétaires de biens ruraux, constituait un privilége injuste. Il y avait toujours quelque chose d'étroit et d'égoïste dans les réclamations parlementaires. Cependant on ne saurait dire que le maintien d'un privilége, dont il profitait, fût l'unique mobile de la conduite du Parlement. Les offices de police, que d'Emeri proposait comme équivalent de la nouvelle taxe, n'atteignaient point les denrées du cru ; ils n'en furent pas moins repoussés.

Dans la même séance où il avait proposé de remplacer le tarif par de petits offices, d'Emeri présenta encore quatre édits bursaux. Le premier créait aussi des offices de police, mais il réglait les droits des futurs officiers de telle manière que la perception de ces droits ressemblait

[1] Omer Talon, p. 206 et suiv.

[2] Forbonnais, I, p. 252.

Digitized by Google

plutôt à une taxe directe sur le revenu commercial qu'à une taxe indirecte sur les marchandises; il établissait des contrôleurs de poids et mesures; toute personne faisant usage de poids et mesures devait payer aux contrôleurs une taxe annuelle variant, selon ses facultés présumées, de 15 à 75 ". Le second édit augmentait les gages des prévôts des maréchaux. Ces deux édits furent enregistrés au mois de septembre. Les deux autres, relatifs à une création de rentes et au doublement des membres du Châtelet, ne furent pas admis[1].

L'agitation causée par l'affaire du tarif était apaisée depuis plusieurs mois, lorsque de nouveaux expédients vinrent réveiller les esprits. Le 15 janvier 1648, le roi tint un lit de justice. Il s'agissait de faire enregistrer de nombreux édits créant des offices; de plus, on reproduisait l'édit du domaine avec cette clause, que les détenteurs des biens domaniaux payeraient, pour le rachat de leurs redevances, une année du revenu; enfin, on exigeait le droit de franc-fief (qui se percevait d'ordinaire tous les vingt-cinq ans) pour les quatorze années écoulées depuis la dernière levée et pour les onze années à échoir[2].

L'enregistrement eut lieu; mais on délibéra et on fit des remontrances comme si les édits n'avaient pas été enregistrés.

Le 17 juin, les marchands de la rue Saint-Denis et de la rue Saint-Martin, censitaires du roi, firent une émeute pour protester contre le rachat forcé des redevances domaniales. Soutenu par les masses populaires, le Parlement se montra ferme.

On essaya en vain de l'ébranler au moyen du droit

[1] Omer Talon, p. 207.
[2] *Id.*, p. 209-215.

Digitized by Google

annuel. Le droit annuel, qui était la garantie de l'hérédité des offices, n'était pas établi à perpétuité ; il devait être renouvelé en 1647 pour 1648 et les années suivantes. On le tint en suspens pendant plusieurs mois ; on faisait naître ainsi tour à tour la crainte et l'espérance dans le cœur des magistrats. Cette tactique n'ayant pas eu le succès qu'on en espérait, on résolut de renouveler le droit annuel pour neuf ans, ce qui fut fait par un arrêt du conseil du 29 avril. Le même arrêt retranchait quatre années de gages aux officiers des cours souveraines, les membres du Parlement exceptés [1]. Les officiers inférieurs n'étaient pas atteints par l'arrêt ; mais en fait, depuis longtemps, ils recevaient à peine la moitié de leurs gages.

Les possesseurs de rentes n'étaient pas mieux traités que les possesseurs d'offices. On leur faisait perdre quatre quartiers, c'est-à-dire une année entière d'arrérages [2]. Les financiers seuls échappaient à cette banqueroute générale.

Le Parlement ne voulut pas profiter de l'exception introduite en sa faveur. Au lieu de rester isolé, il fit cause commune avec les trois autres cours souveraines. Le 31 mai 1648 fut rendu l'arrêt célèbre qui déclarait unis, pour délibérer ensemble sur les affaires publiques : le Parlement, le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides.

§ 2. — La Fronde (1648-1652).

A partir de l'arrêt d'union, on peut dire que la Fronde commence. Dès lors, en effet, il y a en face de la royauté un pouvoir rival, une assemblée permanente qui se pré-

[1] Omer Talon, p. 222.
[2] Forbonnais, I, p. 254.

Digitized by Google

tend seule capable de donner force exécutoire aux lois du royaume et qui aspire à réformer l'État.

Cette assemblée avait avec elle l'opinion publique : « les gens de bien espéraient par le désordre quelque plus grand ordre, et le mot de réformation leur plaisait autant par un bon principe qu'il était agréable à ceux qui souhaitaient le mal par l'excès de leur folie et de leur ambition [1]. »

Les paysans ruinés par les gens de guerre et par les gens du fisc, les ouvriers tourmentés et affamés par les taxes, les bourgeois privés des arrérages de leurs rentes et des gages de leurs offices, les gentilshommes humiliés d'obéir à un ministre que sa fourberie rendait méprisable et à une reine qui ne savait rien lui refuser, tous se tournaient vers le Parlement uni aux autres cours souveraines, tous attendaient de lui quelque chose d'extraordinaire, tous faisaient des vœux pour lui, presque tous se disposaient à seconder ses efforts [2].

La lutte s'engagea d'abord à propos de l'arrêt d'union : l'arrêt fut cassé par le conseil, le 10 juin ; les assemblées générales continuèrent ; le 30 juin, le gouvernement cessa de les interdire.

Le Parlement profita de suite de ce premier succès et, dans le courant du mois de juillet 1648, il discuta dans son sein et présenta au conseil une série d'articles embrassant les principaux points de l'administration fiscale : l'établissement et la perception des impôts, le règlement des dettes de l'État, le domaine, les comptes des deniers publics. D'après ces articles [3] :

[1] Mém. de Mme de Motteville (coll. Michaud, 2e sér., X, p. 169).

[2] *Ibid.*, p. 172 et 183. — Mémoires de la Rochefoucauld (3e sér., V, p. 399).

[3] Omer Talon, p. 241 et suiv.

Digitized by Google

1° Il était fait défense, sous peine de la vie, de lever aucune imposition ou taxe, si ce n'est en vertu d'édits dûment vérifiés par les cours souveraines ;

2° Le tarif des droits sur les diverses marchandises et denrées entrant à Paris devait être réglé par une assemblée composée d'un certain nombre d'officiers de justice, du prévôt des marchands, du lieutenant civil, des échevins et des marchands notables de la ville ;

3° Les tailles devaient être diminuées d'un quart, chiffre correspondant au montant des remises faites aux gens d'affaires ; les arrérages des tailles antérieures à l'année 1647 seraient remis ; il était stipulé, d'une manière expresse, que les prisonniers retenus pour cause de tailles seraient mis en liberté ; leur nombre s'était élevé, en 1646, à vingt-trois mille, dont cinq mille morts en prison[1] ;

4° Les édits du domaine et du toisé seraient abolis ;

5° Les droits de sceau seraient rétablis sur le pied où ils étaient en 1610 ; les droits de messagerie et de poste fixés par un règlement soumis aux cours souveraines ;

6° La solidarité entre les habitants des villes et communautés au sujet des impositions ou taxes cesserait ;

7° Les intendants seraient révoqués, les impositions réparties et levées comme autrefois par les officiers des bureaux de finance ;

8° Les tailles ne seraient plus mises en traités ; les traités actuels seraient révoqués ;

9° Les taxes sur les marchandises, les revenus casuels et revenus domaniaux continueraient à être affermés ; mais les baux actuels seraient annulés, et une nouvelle mise à ferme aurait lieu aux enchères publiques ;

[1] Le nombre des prisonniers est indiqué dans un autre document : *la Requête des trois Etats* (Omer Talon, p. 316).

Digitized by Google

Voilà pour ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts.

10° Les gages des officiers de finance et de judicature seraient payés intégralement ;

11° Les rentes le seraient aussi, mais seulement après le rétablissement de la paix générale ; en attendant, on payerait deux quartiers et demi (62.50 pour 100) sur les rentes du sel, huit vingtièmes des rentes sur l'Hôtel de ville et sur le clergé (40 pour 100), et deux quartiers (50 pour 100) des autres rentes ;

12° Les gages et rentes seraient déduits des recettes brutes, et prélevés avant toutes autres charges ou dépenses ; des précautions, longuement exposées dans le texte, devaient être prises pour empêcher que les fonds consacrés aux rentes et aux gages fussent détournés de leur destination ;

13° Les retranchements de gages ou de quartiers, les créations d'offices ou de rentes, augmentations de gages ou de droits, n'auraient lieu qu'en vertu d'édits vérifiés ; ceux qui auraient été faits sans édits vérifiés devaient être annulés ;

14° Aucuns remboursements d'offices, aucuns rachats de rentes n'auraient lieu avant la paix ; les remboursements et rachats opérés depuis le commencement de la guerre (depuis 1635) seraient vérifiés, et les personnes qui auraient reçu au delà de leur finance, par exemple, celles qui, ayant acheté sur le pied du denier 14, auraient été remboursées sur le pied du denier 18, devaient être condamnées à la restitution et à l'amende, d'après les ordonnances ;

15° Seraient annulés tous les prêts et avances faits par les traitants, par les fermiers, les officiers de finances et autres bailleurs de fonds ; par suite, les assignations don-

Digitized by Google

nées en vertu de ces prêts ou avances sur les revenus publics, sur les fonds des rentes et des gages d'officiers, tomberaient, « sauf à leur être pourvu pour leur remboursement, en temps et lieu et avec connaissance de cause ; » c'est-à-dire, qu'on rembourserait quand on voudrait et seulement la somme réellement versée, non la somme portée sur les billets ;

16° Les aliénations domaniales seraient vérifiées par une commission spéciale, et toutes celles qui se trouveraient irrégulières seraient annulées.

Tels étaient les articles relatifs au règlement des dettes de l'État et au domaine. Le système général consistait dans une vérification rigoureuse des titres de créance ou de propriété concédés par l'État; parmi les titres reconnus comme légitimes, les offices étaient préférés aux rentes ; les avances des financiers n'obtenaient qu'une vague promesse de remboursement. Quant aux comptes des deniers publics :

17° Les ordonnances de comptant, qui s'élevaient à la somme de 69 millions, seraient restreintes à un chiffre convenable ; — on faisait observer que l'administration des finances serait toujours suspecte au public tant qu'on n'aurait pas remédié à l'excès des comptants ; les comptants ne devaient s'appliquer qu'aux dépenses secrètes : sous Henri IV, ils ne dépassaient pas 2,200,000" ; on avait compris parmi les dépenses de comptant les approvisionnements, les bâtiments, les ponts et chaussées, les ambassades, les voyages, les dons et gratifications, les remboursements d'offices, le quatrième quartier des gages, et une foule d'autres dépenses qui ne pouvaient être considérées comme dépenses secrètes.

Enfin, pour faire rendre gorge aux financiers enrichis par leurs malversations, une chambre de justice devait être établie.

Digitized by Google

Nous laissons de côté plusieurs articles relatifs au passage des gens de guerre, au nettoiement de Paris, à la détention préventive, à la cassation des arrêts de cours souveraines, aux évocations devant le conseil du roi. Mais nous devons encore signaler deux articles qui demandaient l'abolition de tous les monopoles commerciaux, et, par une contradiction singulière, réclamaient l'interdiction, à l'entrée dans le royaume, des draps de laine ou de soie provenant de Hollande ou d'Angleterre, des dentelles et passementeries provenant des Flandres, d'Espagne ou d'Italie.

Du 8 au 9 juillet, des conférences eurent lieu entre les chefs des cours souveraines et les principaux ministres. On discuta surtout la révocation des intendants, et l'ajournement des assignations obtenues par les gens d'affaires ; toutes les autres questions s'effacèrent devant celles-là.

Les intendants furent attaqués avec la plus grande violence. Nous voyons, par le journal de d'Ormesson, que depuis plusieurs années ils étaient très-décriés. On parlait déjà de leurs déprédations au mois de décembre 1644 ; on les accusait d'être intéressés aux entreprises des traitants ; on citait en plein conseil les noms de ceux qui recevaient les plus grosses sommes ; quelques-uns touchaient ainsi jusqu'à 1,000 écus par mois, le triple de leurs appointements [1]. Dans les affaires fiscales qui rentraient sous leur juridiction, ils étaient à la fois juges et parties. La mise en traités des tailles leur avait ouvert une nouvelle source d'abus et de profits illicites. Le président Lecoigneux déclara « qu'ils étaient mal voulus des peuples, lesquels les considéraient comme leurs ennemis,

[1] Journal d'Ollivier Lefèvre d'Ormesson, publié par M. Chéruel, t. I, p. 231.

Digitized by Google

comme les valets des partisans, et non pas comme les hommes du roi. » Aucun ministre n'osa défendre leur conduite. Sans nier les excès dont ils s'étaient rendus coupables, le chancelier disait qu'ils étaient nécessaires ; que sans eux les tailles ne seraient pas payées ; que si on rétablissait dans leurs fonctions et leurs gages les trésoriers, les élus et autres officiers de finance qui autrefois levaient les impositions, ce serait un surcroît de dépense de 9 millions, car il s'agissait de substituer aux trente-cinq intendants des provinces trois mille officiers ; que si on troublait tout à coup l'ordre établi depuis onze ans, les peuples profiteraient de ce changement subit pour se soustraire aux charges publiques ; qu'en tout cas il convenait d'attendre des circonstances plus favorables.

Pour juger à fond la question, il aurait fallu comparer le personnel des officiers de finance avec le personnel des intendants et des traitants ; car les intendants avaient leurs subdélégués, et les traitants leurs commis, qui, sous une forme ou sous une autre, faisaient payer leurs services. Il aurait fallu voir aussi par quels moyens on aurait pu, tout en conservant les officiers de finance, réduire leur nombre. Mais de part et d'autre on évitait d'examiner les choses de trop près.

La proposition d'ajourner indéfiniment les assignations obtenues par les gens d'affaires ne rencontra pas une grande résistance. « Il y aurait justice, dit à ce propos le président de Novion, de faire perdre aux prêteurs tout l'argent qui leur est dû, parce qu'ils ont assez profité les années précédentes ; ce sont personnes, pour la plupart, de petite naissance, et ils ont des biens dont la seule possession est capable de leur faire le procès [1]. »

[1] Omer Talon, p. 247.

Digitized by Google

Mazarin répondit avec finesse que les ministres du roi n'auraient osé d'eux-mêmes proposer une pareille mesure, qu'ils auraient craint d'être accusés de manquer à la foi publique, mais que l'avis du Parlement les rassurait, qu'ils le remerciaient de ses conseils, et qu'ils en useraient.

L'histoire a été dupe de ces paroles. Elle a fait comme Mazarin, elle a rejeté sur le Parlement la responsabilité de la banqueroute [1].

La vérité est qu'en juillet 1648, au moment où les Compagnies souveraines présentèrent leurs articles de réforme, on était en pleine banqueroute.

Les gages des offices constituaient alors, avec les rentes, ce qu'on appellerait aujourd'hui les intérêts de la dette consolidée ; les assignations des gens d'affaires représentaient la dette flottante. Le montant des gages et des rentes ne s'était pas accru depuis 1640 ; en 1648, comme en 1640, il s'élevait au chiffre de 47 millions ; des créations nouvelles avaient eu lieu dans l'intervalle, mais elles avaient été compensées par les remboursements. Les assignations, au contraire, s'étaient développées d'une manière exorbitante ; en 1648, elles atteignaient le chiffre de 120 millions selon les uns [2], de 170 millions selon les autres [3], et imposaient au Trésor une charge annuelle d'environ 10 millions. C'était une dette récente qui s'ajoutait à l'ancienne, et quelquefois s'y substituait, tantôt sous condition de remboursement, tantôt par le retranchement pur et simple des quartiers de rentes et des gages d'offices, qu'on aliénait ensuite à des spéculateurs. Sacrifier les gages et les rentes, c'est-à-dire la dette consolidée, aux assigna-

[1] Voir Forbonnais, I, p. 256 ; — et, après lui, presque tous les historiens, même notre Michelet (p. 317, t. XII), d'ordinaire si clairvoyant.

[2] Discours de la Meilleraie (Omer Talon, p. 281).

[3] Mémoire de Colbert, cité par M. Joubleau, I, p. 275.

Digitized by Google

tions des gens d'affaires, c'est-à-dire à la dette flottante, tel était le système de d'Émeri. Au commencement de 1648, nous avons vu que le service des rentes avait été suspendu pour une année, et l'acquittement des gages pour quatre années. La banqueroute était à la base de toutes les opérations financières de cette époque. Ni le Parlement ni le surintendant ne se croyaient tenus de respecter la dette de l'État tout entière. L'un voulait faire banqueroute aux gens d'affaires pour sauver les gages et les rentes, l'autre voulait faire banqueroute aux officiers et aux rentiers pour sauver les assignations des gens d'affaires. Mazarin acceptait la banqueroute sous toutes ses formes.

La banqueroute, telle que la pratiquait d'Émeri, était-elle moins funeste que celle proposée par le Parlement? La seconde avait l'inconvénient de se répercuter sur le commerce ; les gens de finance tiraient la plus grande partie de leurs ressources de la caisse des négociants ; non payés de leurs assignations sur le Trésor public, ils ne payaient pas leurs bailleurs de fonds, et ceux-ci, par contre-coup, se trouvaient exposés à faire faillite. La première ruinait un grand nombre de familles, mais elle ne portait aucun trouble immédiat et direct dans les affaires commerciales. On peut dire, en sens inverse, que les pertes dans le commerce se réparent plus vite que partout ailleurs ; que les gens d'affaires et leurs bailleurs de fonds agissaient contrairement à la loi, qu'ils connaissaient les risques dont ils étaient menacés, qu'ils se couvraient de ces risques par des bénéfices énormes, qu'ayant pour associés les personnages les plus puissants, ils ne traitaient pas avec l'État dans des conditions ordinaires, qu'ils exploitaient une situation exceptionnelle et anormale, que leur fortune, créée au sein de la politique, devait en subir les vicissi-

Digitized by Google

tudes. Au point de vue du rétablissement de l'ordre dans les finances, le système du Parlement était, sans aucun doute, préférable aux pratiques de d'Émeri : il tendait à rendre les emprunts plus difficiles, plus rares et moins coûteux ; il posait un point d'arrêt sur la pente rapide et terrible des anticipations, il ramenait l'action gouvernementale dans des voies plus honnêtes et plus sûres.

D'Emeri succomba. Le 10 juillet, il fut éloigné de Paris. Le maréchal de la Meilleraie fut nommé surintendant à sa place, avec deux directeurs sous ses ordres, MM. d'Aligre et Barillon-Morangis [1].

On estimait alors l'ensemble des revenus ordinaires à 91,915,000^{fr}, dont 50,294,000^{fr} pour les tailles des pays d'élection, 35 millions pour les anciennes fermes, et 6,621,000^{fr} pour les tailles des pays d'États, les dons gratuits, le tarif de Paris, les octrois des villes et divers droits.

Parmi les fermes, nous citerons :

Les gabelles de France 13.624 millions (en 1641, 14.076 millions).

Les gabelles de Lyonnais et Languedoc, 3.609^{fr} (en 1640, 3.600^{fr}).

Celles de Provence et Dauphiné, 806.000^{fr} (en 1640, 1.700^{fr}).

Tous les droits sur le sel réunis 18.308^{fr} (en 1640, 19.751^{fr}) ; les cinq grosses fermes, 3.048^{fr} (3.045^{fr}).

Les aides, 3.549^{fr} (3.950^{fr}) ; le convoi de Bordeaux, 2.300^{fr} (2.020^{fr}).

La traite foraine de Provence et Languedoc, 510,000^{fr} (510,000^{fr}).

[1] Omer Talon, p. 248.

[2] Forbonnais, I, p. 258-261 ; — Omer Talon, p. 280.

Digitized by Google

Les droits sur les vins aux entrées de Paris, 2.520ᵗ (1.430ᵗ).

Le produit des bois et autres domaines corporels, 1.726ᵗ (1.640ᵗ).

L'ordinaire des parties casuelles, 2.000ᵗ (2.000ᵗ).

On voit que, depuis 1640, le produit des cinq grosses fermes et de la traite foraine de Provence et de Languedoc était resté le même. Le produit des droits sur le sel, malgré une augmentation du taux des droits, avait baissé de 1,443,000ᵗ; celui des aides, de 401,000ᵗ; le produit du convoi de Bordeaux avait monté de 280,000ᵗ; celui des entrées de Paris, de 1,090,000ᵗ.

Si on laisse de côté le produit des bois et des parties casuelles, et si l'on ajoute aux anciennes fermes les fermes nouvelles (octrois des villes, tarif de Paris, etc.), on trouve pour le total des taxes indirectes, en 1648, environ 35 millions, 3 millions de plus qu'en 1640. Sur la masse des impôts, il y avait une augmentation de 12 millions (92 au lieu de 80).

Les charges qui, en 1640, s'élevaient à 47 millions, en 1648, se trouvaient portées à 57. Le revenu net se trouvait donc réduit à 35 millions. La dépense étant évaluée à 59 millions, on avait un déficit de 24 millions. De plus, les revenus étaient consommés par avance, presque entièrement, jusqu'en 1651 [1]; les tailles se recouvraient avec une extrême difficulté, — dans beaucoup d'endroits, par l'intervention de la force armée [2]; la contrebande sur les denrées soumises aux exigences du fisc, notamment sur le sel, devenait de plus en plus audacieuse.

[1] Dixième proposition du Parlement (Omer Talon, p. 242).

[2] Discours du premier président au mois d'août 1647 (Omer Talon, p. 203).

Digitized by Google

Tels étaient les résultats auxquels on avait abouti avec les aggravations de tailles et de taxes, les expédients vexatoires, les avances des financiers et la banqueroute permanente.

Après la retraite de d'Émeri, le 16 juillet, le roi envoya au Parlement deux déclarations qui furent enregistrées le 18[1].

La première révoquait les intendants, excepté dans les provinces frontières de Languedoc, Provence, Lyonnais, Bourgogne, Champagne et Picardie, et encore dans ces provinces ils ne devaient point se mêler des affaires fiscales; les tailles, à l'avenir, seraient réparties et levées par les officiers de finance; les tailles de l'année présente seraient levées conformément à l'imposition faite par les intendants; les restes des tailles antérieures à 1647 étaient remis; les tailles, à partir de 1648, diminuées d'un huitième (soit, sur 50 millions, 6,250,000"); les deniers des tailles devaient être portés directement à l'épargne, sans autres déductions que celles des gages et droits dus aux officiers.

La seconde déclaration établissait une chambre de justice, « avec pouvoir de procéder à la recherche des exactions et violences commises dans les provinces de notre royaume, comme aussi des abus, malversations et dissipations commises dans nos finances. » Le préambule constate que « les vexations et violences ont été aussi dures pour le moins que les impositions. »

Le 20 juillet, une troupe de paysans envahit le palais et réclame la diminution des tailles[2].

Le 31 juillet, nouvelle déclaration du roi, qui complète et amplifie les deux premières[2] :

[1] Omer Talon, p. 250-253.
[2] *Ibid.*, p. 254, 257-258.

Digitized by Google

Remise d'un quart sur les tailles (soit, sur 50 millions, 12,500,000^{fr}) ;

Aucune imposition à l'avenir, sans édit dûment vérifié ;

Toutes les impositions maintenues, sauf le vingt et unième par muid de vin entrant à Paris, taxe récente ;

Le tarif des droits arrêté en conseil et affiché en lieux convenables ;

Les fermes adjugées désormais selon les ordonnances ;

Les officiers, auxquels les gages ont été retranchés, seront payés d'un quartier en 1648, de un et demi en 1649, et de deux en 1650 ;

Les assignations de « ceux qui ont secouru » le roi, « reculées autant que le bien des affaires le requerra » ;

Les fonds destinés aux rentes de l'Hôtel de ville, garantis contre tout détournement ;

L'édit du domaine et l'édit du toisé révoqués ;

Les rachats de rentes et remboursements d'offices suspendus jusqu'à la paix ;

L'exportation de l'or et de l'argent prohibée (on accusait Mazarin d'exporter des sommes considérables) ;

Promesse d'un règlement fixe pour le port des lettres et paquets ;

Révocation d'un grand nombre d'offices récemment créés ;

Annonce d'une assemblée de notables ;

Défense aux Compagnies souveraines de continuer leurs assemblées.

Le Parlement n'était pas encore satisfait. La défense de continuer les assemblées l'irritait. On passa outre, et dans les premières semaines d'août on discuta, entre autres choses, la pancarte des entrées de Paris.

Digitized by Google

Le 26 août, coup d'État tenté par la cour : à la sortie du *Te Deum* chanté pour la victoire de Lens, on arrête Broussel, le conseiller rigide et populaire. Le lendemain, Paris se couvre de barricades. Les barricades de la Fronde effrayent le Parlement non moins que la cour. Une transaction intervient ; Broussel est mis en liberté ; il rentre dans Paris le 28 ; on l'acclame et on abat les barricades. Le 13 septembre, la cour quitte Paris. Des conférences ont lieu à Saint-Germain entre les ministres, les membres du conseil et les députés du Parlement. Ces conférences aboutirent à la déclaration du 24 octobre, qui consacre le triomphe du Parlement, et qui peut être considérée comme la charte de cette époque.

Elle renferme quinze articles. Ces articles reproduisent les propositions du Parlement que nous avons déjà analysées, pour ce qui concerne la solidarité des contribuables, les offices, les rentes, le domaine, les rachats et remboursements, les comptants, l'adjudication des fermes, les monopoles commerciaux, l'interdiction de certaines marchandises étrangères, les évocations au conseil, les garanties de la liberté individuelle et le passage des gens de guerre.

Nous donnerons seulement un résumé des articles 1, 2, 4, 5, 8 et 13.

L'article 13, relatif aux gens de guerre, déclare d'une manière expresse que le fonds des étapes, prélevé sur les tailles, sera rétabli.

L'article 8, relatif aux comptants, ne détermine par aucun chiffre leur limite extrême ; mais la chambre des comptes, en vérifiant la déclaration, posa le chiffre de 2 millions.

L'article 5 réduit à deux quartiers et demi le service des rentes sur le sel, sur le clergé et sur les aides, et à

Digitized by Google

deux quartiers le service de toutes les autres rentes, pendant la guerre.

L'article 4 réduit à trois quartiers les gages des trésoriers, et à deux quartiers ceux des autres officiers, pendant l'année 1649; à partir de 1650, les gages devront être payés intégralement.

L'article 1er, modifiant les déclarations de juillet, diminue d'un cinquième le montant des tailles pour l'année présente et pour l'année suivante. La diminution porte sur la taille et tous ses accessoires, taillon, subsistances, étapes, droits des officiers et autres quelconques compris dans le brevet général; elle est fixée à 10 millions, le chiffre total étant de 50 millions; elle sera répartie proportionnellement sur chaque élection.

L'article 2 renferme une longue série de suppressions et de diminutions de taxes : aux entrées de Paris, on supprime la taxe du pied fourché, qui était de 40 sols pour un bœuf, 20 sols pour une vache, 12 sols pour un porc et 5 sols pour un mouton ou un veau; on diminue de 58 sols par muid les droits sur le vin, de telle sorte que ces droits se trouvent réduits à 7m 11 s. 8 d. sur le vin venu par terre, et 10m 1 s. 2 d. sur le vin venu par eau;

On retranche des aides la subvention du vingtième établie en 1640 sur toute espèce de marchandise et restreinte aux boissons en 1643; on en retranche aussi les droits de marque sur le papier et les impositions sur la bière, établis en 1634 et en février 1645;

Au sujet des gabelles, on diminue de 3m par minot le prix du sel, mais seulement dans la généralité de Paris;

Enfin, les cinq grosses fermes perdent le bénéfice de la réappréciation ordonnée en 1647.

On estimait à 2 millions la réduction sur les entrées

Digitized by Google

de Paris [1]. La réduction sur les autres taxes peut être évaluée à 2 ou 3 millions. La réduction sur les tailles étant de 10 millions, le montant des revenus ordinaires se trouvait diminué de 14 ou 15 millions, et, par conséquent, abaissé de 92 millions à 77 ou 78 [2]. En faisant abstraction des 10 millions d'intérêts dus aux financiers, les charges se trouvaient réduites à 47 millions au lieu de 57. Les retranchements, autorisés pendant la guerre, sur les gages et rentes, montaient à une somme d'environ 20 millions [3]. Il ne restait donc à déduire sur les revenus ordinaires que 27 millions au plus, et on avait un revenu libre de 50 millions, pour faire face aux dépenses.

Le traité de Westphalie, signé le 24 octobre 1648, permettait de diminuer, dans une assez forte mesure, les dépenses militaires. Les circonstances étaient favorables pour réaliser quelque amélioration sérieuse.

Mazarin ne voulut pas en profiter. On ne tarda pas à voir que les promesses contenues dans les déclarations de juillet et d'octobre étaient des promesses mensongères. Le pacte conclu entre la royauté et le Parlement fut violé par la royauté. Une déclaration adressée à la chambre des comptes rétablit l'usage des prêts et le crédit des gens d'affaires [4]. Aussitôt après, dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649, la cour quitta secrètement Paris, et l'on fit venir de Flandre des troupes pour tenir en échec les Parisiens.

[1] Omer Talon, p. 288.

[2] Voir Mémoires sur les finances, Manuscrits Dupuy, t. 41, f°s 313 et 325.

[3] *Ibid.*, f° 325. Le texte dit 20.715 millions.— Mais en janvier 1650, il y eut une réduction de 1.040 livres sur les rentes du sel. Au commencement de 1649, la réduction était de 20.715 — 1.040 = 19.675.

[4] Omer Talon, p. 325.

Digitized by Google

De là la guerre de la Fronde. Nous n'avons pas à en retracer les péripéties. A mesure qu'on s'éloigne du point de départ, les questions fiscales jouent un rôle moins important dans les luttes de l'époque. Il nous suffira de rappeler brièvement l'arrêt rendu le 8 janvier, qui déclare Mazarin ennemi du roi et de l'État; la convocation des États généraux par la reine, le 23 janvier; l'effroi du Parlement; les conférences entamées avec la cour; l'ajournement des États généraux; le traité de Ruel (11 mars, 1er avril), qui confirme les déclarations de juillet et octobre 1648, mais qui maintient au pouvoir Mazarin et réserve au gouvernement la faculté d'emprunter au denier 12, jusqu'à concurrence de 24 millions; la fureur des Parisiens, excitée par la nouvelle du traité, apaisée par l'attitude intrépide de Matthieu Molé; la rentrée de la cour à Paris, le 18 août; l'arrestation de Condé, le 18 janvier 1650; la formation d'une nouvelle Fronde, la Fronde des grands seigneurs, qui se mêle à l'ancienne Fronde des parlementaires, la ravive, la domine, l'entraîne à sa suite, est trahie par elle et, à son tour, la trahit; l'alliance de Turenne avec les Espagnols; les tentatives aventureuses de Mme de Longueville en Normandie; le soulèvement de Bordeaux, au mois de juin; l'entrée de la cour à Bordeaux, le 5 octobre; les remontrances du Parlement de Paris en faveur de Condé (20 janvier 1651); le duc d'Orléans, proclamé lieutenant général du royaume (6 février); la délivrance de Condé (13 février) et la fuite de Mazarin; les assemblées des nobles à Paris, leurs rapports avec le clergé, leur lutte contre les gens de robe, leur réclamation au sujet des États généraux; la déclaration royale du 16 mars, qui dissout les assemblées des nobles et convoque les États généraux pour le 1er octobre; la proclamation solennelle

Digitized by Google

de la majorité du roi, le 7 septembre, et l'ajournement des États généraux ; la guerre civile dans les provinces du Centre et du Sud-Ouest ; Condé à la tête des rebelles ; le Parlement de Paris combattant tout à la fois les princes et Mazarin ; Mazarin rappelé par la reine (17 novembre); sa tête mise à prix par le Parlement et ses biens confisqués (arrêts des 13, 20 et 29 décembre); son retour auprès du roi (janvier 1652); le combat de Bleneau, entre Turenne et Condé ; le combat de la porte Saint-Antoine ; les massacres de l'Hôtel de ville, provoqués par Condé (4 juillet); le duc d'Orléans, proclamé de nouveau lieutenant général du royaume ; Mazarin considéré comme le seul obstacle à la paix ; sa retraite volontaire (19 août); la rentrée solennelle du roi, au milieu des acclamations populaires (21 octobre) ; enfin, la déclaration du 24 octobre 1652, qui brise le pouvoir du Parlement, le jour anniversaire de son plus grand triomphe ; puis, le 3 février 1653, le retour de Mazarin ; et, le 30 juillet, la soumission de Bordeaux, dernier refuge de la Fronde.

La Fronde, même à l'époque de sa plus grande extension, ne parvint jamais à constituer un gouvernement régulier embrassant dans ses opérations ou dans ses desseins l'ensemble des provinces.

Les finances générales du royaume restèrent entre les mains du gouvernement de la reine, très-amoindries et très-compromises, sans doute, mais non détruites. Cependant des taxes spéciales furent levées au nom de la Fronde dans plusieurs endroits. Nous dirons quelques mots de celles qui furent mises à Paris.

Le 9 janvier 1649, on établit une première taxe sur les gens aisés. On prit pour modèle la taxe établie en 1636, lors du siége de Corbie ; seulement, on en doubla le taux.

Digitized by Google

Les membres du Parlement et ceux des autres Compagnies souveraines furent imposés les premiers ; puis on s'adressa à toutes les communautés de la ville ; et enfin, en dehors de toutes les communautés, à toutes les personnes de la ville connues pour leur richesse. Cette première taxe rapporta près de 3 millions [1]. Une seconde du même genre, mais moindre de moitié, fut établie le 10 février [2]. Une chambre de finances, composée des principaux membres des cours souveraines et de quelques trésoriers, réglait la répartition de la taxe, la perception et l'emploi des recettes. On fit aussi des perquisitions dans les maisons particulières, même chez les officiers, et, s'il faut en croire d'Ormesson [3], jusque dans les églises et dans les sépultures, pour y découvrir l'argent caché. On confisqua les sommes appartenant à « ceux qui étaient absents et dans le parti contraire [4] », et on se procura par ce moyen environ 600,000^{fr}.

En 1652, on se contenta d'abord de lever à l'avance et en une fois, au commencement de l'année, la taxe des boues, taxe municipale payée par les propriétaires de maisons pour le nettoiement des rues [5]. Plus tard, à la fin de juin, les membres du Parlement s'imposèrent eux-mêmes (200^{fr} sur les présidents, 150^{fr} sur les présidents des enquêtes, 100^{fr} sur les autres) pour subvenir aux besoins les plus urgents des pauvres, qui s'étaient accumulés à Paris au nombre de cent mille. Enfin, à la fin de juillet, une assemblée de bourgeois, tenue à l'hôtel de

[1] Mme de Motteville, p. 241 ; — d'Ormesson (I, p. 647) dit plus de 2 millions ; — Omer Talon (p. 325) ne fixe pas le chiffre.

[2] Omer Talon, p. 331.

[3] D'Ormesson, I, p. 657.

[4] Omer Talon, p. 329.

[5] *Ibid.*, p. 503.

Digitized by Google

ville et présidée par le duc d'Orléans, décida d'établir une taxe d'un caractère nouveau : il s'agissait de faire payer 75ⁿ pour chaque porte cochère, 15ⁿ pour les petites portes et les petites boutiques, et 30ⁿ pour les grandes boutiques [1].

Deux mois avant l'établissement de cette taxe, dans le courant du mois de mai, on proposa, comme il arrive presque toujours dans les temps de crise, une sorte d'impôt sur le revenu : chaque particulier serait tenu de remettre un mémoire de son bien, et contribuerait à proportion de son revenu ; ceux qui dissimuleraient leur bien ou qui refuseraient d'acquitter leur quote-part seraient sujets à confiscation et « marqués du titre de *mazarins*. » Ce projet avait pour auteur un nommé Penis, trésorier de France à Limoges, devenu le chef d'une « faction de certaines gens qui se disaient les bons bourgeois de Paris. » Le duc d'Orléans jugea le projet impraticable, et il ne paraît pas qu'il y ait été donné aucune suite [2].

Voyons maintenant ce que devinrent les finances générales du royaume pendant ces quatre années d'agitation. Elles furent administrées jusqu'au 9 novembre 1649 par les directeurs d'Aligre et Morangis, placés sous les ordres du surintendant la Meilleraie, puis seuls à partir du mois d'avril. Le 9 novembre 1649, d'Émeri reparut et resta surintendant jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'au 25 mai 1650. Le président de Maisons le remplaça, et, le 5 septembre 1655, il eut lui-même pour successeur La Vieuville, qui avait été ministre avant Richelieu, et qui donna à Mazarin, pour obtenir la sur-

[1] Omer Talon, p. 502.
[2] *Ibid.*, p. 482.

Digitized by Google

intendance, 400,000 livres[1]. Il mourut le 2 janvier 1653.

Le chiffre des tailles, dans les pays d'élections, resta fixé à peu près comme il l'avait été par la déclaration du 24 octobre, c'est-à-dire à 40 millions; ou, du moins, il ne monta pas beaucoup au delà[2]. En 1649, on ordonna une levée extraordinaire de 3 millions pour les étapes[3]; mais il fut impossible de la faire accepter aux contribuables[4], et on dut faire figurer les étapes pour 1,800,000^{fr} au nombre des charges déduites des recettes.

Les pays d'État payaient environ 4 millions pour leurs tailles[5]; ils accordaient en outre des dons gratuits. La Bretagne vota 1 million et se procura une partie de cette somme au moyen d'une taxe sur l'eau-de-vie[6]. En 1649, le Languedoc donna 1,200,000^{fr}; en 1650, 600,000 livres[7]. Pour prix du don de 1,200,000^{fr}, les États de Languedoc obtinrent, le 9 novembre 1647, révocation de l'édit de Béziers, qui leur retirait une partie de leurs franchises.

Malgré les promesses faites en juillet et octobre 1648 et renouvelées par le traité de Ruel, le 30 mars 1649, on continua de mettre les tailles en traités: les remises faites de ce chef aux traitants, en 1649, s'élevèrent

[1] Mém. de Mme de Motteville, p. 412; — Lettre de Colbert à Mazarin du 24 juillet 1651 (*Œuvres de Colbert*, publiées par M. Pierre Clément, I, p. 109).

[2] 40,907,000 livres selon d'autres documents (Manuscrits Dupuy, t. 41, f°s 317, 322 et 335).

[3] *Reg. secr. du roi*, XII, f° 6.

[4] Voir la lettre des trésoriers de Lyon du 7 décembre, citée par M. Feillet, p. 152.

[5] 3,897,000 livres, dit le Mémoire des manuscrits Dupuy (t. 41, f° 322).

[6] M. de Carné, *Revue des Deux Mondes*, du 1er décembre 1867, p. 667.

[7] *Hist. du Languedoc*, XLIV, chap. XII et XIV.

Digitized by Google

à 9,652,000 livres [1]. Les intendants ne furent pas rétablis, mais les commandants militaires en tinrent lieu. Dans la plupart des provinces, les compagnies de cavalerie et d'infanterie jouaient le rôle de percepteurs ; là où paraissaient ces compagnies, l'impôt était perçu, mais le pays dévasté ; là où elles étaient absentes, le pays respirait un peu, mais l'impôt n'était pas perçu. Les contribuables et le fisc se trouvaient dans un horrible cercle vicieux ; car on avait recours aux troupes, parce que l'impôt était refusé, et on refusait l'impôt parce que la présence des troupes avait ruiné et exaspéré les populations [2].

Avant de passer aux revenus des fermes, nous devons mentionner une taxe établie le 15 février 1649, sur les biens possédés par les membres des Compagnies souveraines dans les environs de Paris ; elle se montait à 523,000^{n}. Ce fut un des moyens employés pour réduire la résistance du Parlement [3].

Le produit de presque toutes les fermes diminua. Les aides tombèrent de 3,550,000^{n} à 3 millions ; les cinq grosses fermes, de 3,048,000 à 2,800,000. L'ordonnance sur les aides, en date du 9 avril 1650, atteste, par ses prescriptions minutieuses et rigoureuses, que la contre-

[1] Manuscrits Dupuy, t. 41, f° 317.

[2] Voir, pour l'ensemble du royaume, Omer Talon, p. 360, et les divers mémoires du temps, *passim* ; pour certaines provinces, telles que le Languedoc, la Guyenne et Gascogne, le Dauphiné, le Vivarais, le Velay, l'Auvergne, le Lyonnais, le Bourbonnais, la Marche et le Nivernais : l'*Histoire du Languedoc*, livre XLIV, chap. XIV ; l'arrêt du Parlement de Toulouse, les registres paroissiaux du Donjon, la lettre des trésoriers de Lyon, l'arrêt du conseil (documents cités par M. Feillet, I, p. 153, 163, 263, 264) ; la dépêche aux trésoriers de Moulins (*Reg. secr. du roi*, XII, f° 146), et l'instruction à M. Le Tellier pour son voyage en Dauphiné (Arch. imp. K, 118, n° 18).

[3] Isambert, XVII, p. 155.

Digitized by Google

bande des vins était active; elle donne aux commis le droit d'ouvrir les caves par la force, sans autorisation de justice [1]. Le maréchal Duplessis, gouverneur du Languedoc, écrivait à Mazarin le 4 novembre 1649 : « Le vin sort de tous côtés sans payer de droits [2]. »

Mais la contrebande du sel était bien autrement grave et alarmante.

Dans les provinces de grandes gabelles, telles que la Picardie, la Champagne, la Normandie, l'Anjou, l'Orléanais, la Touraine, le produit de l'année 1649 fut presque nul. Les faux-sauniers se réunissaient par bandes nombreuses; ils étaient armés. On en vit qui traînaient avec eux des pièces de canons. Le faux-sel se vendait publiquement à la porte des églises, au son du cor. Les fermiers des gabelles firent faillite. Au mois de janvier 1650, ils obtinrent du Parlement une remise de 1,040,000^{fr} sur le prix annuel de leur bail. Le 6 août de l'année précédente, on avait rendu une ordonnance très-sévère contre les faux-sauniers [3]; il est probable qu'on parvint réellement à comprimer la contrebande, car les fermiers des gabelles ne réclamèrent pas de nouvelles remises.

Les entrées de Paris, suspendues pendant quelques mois, furent rétablies le 15 avril 1649 et maintenues depuis lors; nous voyons en effet que le 25 avril 1652, dans un moment d'effervescence populaire, le bureau de la porte Saint-Antoine fut saccagé [4].

Un règlement du 24 mars 1651 taxa les lettres : une lettre simple coûtait, suivant la distance, 2 sols, 2 sols

[1] Isambert, XVII, p. 202 et suiv.

[2] M. Feillet, p. 180.

[3] Omer Talon, p. 360; — M. Feillet, p. 160-162.

[4] Mémoire anonyme, cité par M. Chéruel dans le journal de d'Ormesson, p. 738. — Mém. du cardinal de Retz, p. 352.

Digitized by Google

6 deniers, 3 sols et 4 sols [1]. Mais le produit de la poste était encore minime, c'est à peine s'il figure dans les états de recettes.

Le clergé, qui disposait de grandes ressources, ne fournit qu'un faible secours aux finances du gouvernement. Le 25 janvier 1651, il accorda une somme de 600,000^{fr}; en y ajoutant les décimes ordinaires, réglées à 1,300,000^{fr}, cela faisait en tout 1,900,000^{fr}, le cinquantième environ du budget des recettes. Sous François Ier et à d'autres époques, on avait vu le clergé contribuer aux charges publiques, dans la proportion du dixième et même du cinquième. C'est un fait remarquable, que cette immunité presque complète des gens d'Église dans ces années de détresse; exempts d'impôts, dispensés du logement des gens de guerre, la plus lourde de toutes les charges, ils n'accordent qu'un don médiocre, et ils obtiennent encore un arrêt du conseil, qui défend, sous peine d'amende, de les faire contribuer aux aumônes [2].

La misère, qui n'avait cessé de croître depuis quinze ans, atteignit son apogée en 1652 : restriction du commerce qui n'ose entreprendre ni les expéditions lointaines, ni les opérations à longue échéance; ralentissement du travail dans les manufactures, abandon de terres fertiles faute de bras ou faute de bestiaux; encombrement des hôpitaux, entassement de pauvres dans les grandes villes, diminution des mariages et des naissances, augmentation de la mortalité, tous les symptômes des grandes crises apparaissent avec une intensité effrayante.

Saint Vincent de Paul s'efforce, avec toute l'ardeur

[1] Isambert, XVII, p. 238.
[2] *Ibid.*, p. 246 et 275.

Digitized by Google

d'une charité vraiment chrétienne, d'arracher quelques victimes au gouffre de la misère. Mais le gouffre est trop profond pour être comblé. La charité individuelle ne peut rien contre les misères qui ont pour cause les vices d'un système politique ou social. C'est là sans doute ce que sentait une sainte femme d'alors, quand elle s'écriait tout émue du triste spectacle dont elle était témoin : « Les grands et les souverains, qui souffrent pour l'ordinaire très-peu en ce monde, doivent trembler en voyant les autres tant souffrir [1]. »

La cour elle-même ne fut pas sans éprouver le contre-coup de ces souffrances. Il y eut des moments où les fournisseurs menaçaient de quitter, où les gardes suisses se révoltaient faute de solde, où les coffres étaient vides, où la reine était réduite à mettre ses pierreries en gage [2].

Les anticipations et les emprunts sous toutes les formes continuèrent. Dès 1650, les charges avaient augmenté de 3 millions; de 46,709,000^{fr}, on était arrivé à 49,709,000^{fr}, sur lesquels on retranchait 20,715,000^{fr}, par suite de la banqueroute autorisée par les déclarations de juillet et octobre 1648.

Les intérêts et remises payés aux fermiers et autres gens de finances étaient estimés en 1650 à une somme de 20,381,000 livres [3].

[1] Voir, dans M. Feillet, les lettres de la mère Angélique, les extraits des registres de plusieurs hôpitaux et de plusieurs paroisses, et autres documents curieux. *Adde :* le discours d'Omer Talon à l'assemblée générale de toutes les compagnies et corporations de Paris, tenue le 18 juin 1652, pour la police des pauvres, p. 489 et suiv.; les pamphlets intitulés : *la France affligée; Avis, remontrance et requête de huit paysans, composé par Misère et imprimé en Calamité.*

[2] Mme de Motteville, p. 346.

[3] Mémoires précités, Dupuy, t. 41.

Digitized by Google

En janvier 1650, les rentes sur le sel subirent une nouvelle diminution de 1,040,000#, par arrêt du Parlement; c'était la somme correspondant aux remises obtenues par les fermiers des gabelles; les rentiers réclamèrent. Ils formèrent des assemblées, nommèrent des syndics, mais en vain. Ils ne touchaient même pas la portion de leurs rentes qui leur était garantie [1].

Le 8 janvier 1652, un arrêt du conseil reporta sur l'année suivante le payement des billets de l'épargne et autres assignations [2]. La banqueroute et les emprunts usuraires s'attiraient réciproquement et formaient ensemble une chaîne ininterrompue.

Les actes financiers étaient en contradiction perpétuelle avec la loi. Quand la Fronde fut vaincue, quand la cour eut repris possession du Louvre, on modifia non pas les actes, mais la loi.

Le 24 octobre 1652, une déclaration royale défendit au Parlement de s'occuper des affaires publiques [3]. Le 17 décembre, une autre déclaration, abaissant toutes les barrières devant l'autorité du souverain, proclama sans limite la faculté de soustraire, par les billets de comptants, les dépenses de l'État au contrôle de la chambre des comptes [4].

Enfin, le 31 décembre, treize édits présentés en lit de justice achevèrent de détruire l'œuvre de 1648.

Tous les droits supprimés à cette époque, tous les droits levés en vertu d'édits non vérifiés, furent rétablis, notamment ceux contenus au bail des cinq grosses fermes et au bail des aides;

[1] Omer Talon, p. 368, 369 et 518.
[2] *Ibid.*, p. 464.
[3] *Ibid.*, continué par Denis Talon, p. 512.
[4] *Reg. secr. du roi*, X, f° 13, v° (Arch. imp.).

Digitized by Google

Les regrattiers (vendeurs de sel en détail) obtinrent le parisis entier, c'est-à-dire le quart en sus au lieu du huitième;

Les jurés, vendeurs et contrôleurs de vins reprirent leur droit de 14 deniers par muid;

On créa des officiers du guet dans tout le royaume, et les officiers de judicature durent verser la finance, répondant à une augmentation de 700,000^{m} de gages;

On déclara payable de suite le droit de franc-fief, qui n'était exigible qu'en 1659;

Les possesseurs de biens domaniaux furent soumis à une taxe de la moitié du revenu pendant deux années;

On révoqua la chambre de justice, qui, du reste, n'avait jamais existé que sur le papier.

Le 1er janvier 1653, la monarchie absolue était restaurée dans toute sa plénitude. L'opposition du Parlement, le mouvement de la Fronde avaient abouti à cette triste fin. Rien ne montre mieux que les révolutions ne sortent pas de faits accidentels. La faiblesse de ceux qui gouvernent, le mépris qui s'attache à leurs personnes, l'embarras des finances, l'excès des impôts, la banqueroute et la ruine du crédit, la misère des peuples, le mécontentement poussé jusqu'à l'irritation, l'apparition, sur la scène politique, d'hommes hardis et ingénieux, impatients du pouvoir et brûlant de s'illustrer, ce sont là des faits toujours graves en eux-mêmes, et graves par les conséquences qu'ils entraînent; ils préparent les révolutions, ils les facilitent, ils les rendent plus promptes et plus terribles, mais ils ne les créent point. Tous ces éléments révolutionnaires se rencontraient à l'époque de la Fronde, et cependant la Fronde, sans être tout à fait stérile, ne produisit point de révolution. C'est que l'histoire de la Fronde est l'histoire d'un peuple plus

Digitized by Google

agité que passionné, épris de changement, mais non imbu de principes nouveaux. Il lui manque une idée, une de ces idées grandes et simples qui éclairent les intelligences, qui remuent les cœurs et exaltent les âmes. Les paysans réclament la diminution des tailles, les pauvres gens des villes la réduction des taxes, les bourgeois le payement exact des rentes et des gages ; les nobles cherchent des aventures et des places ; le clergé, satisfait, se tient tranquille. Le Parlement seul se lève pour défendre des prérogatives qui, dans leur ensemble, constituent une sorte de système politique. Dépassant ses intentions premières, il lui arrive un moment de confondre ses intérêts avec les intérêts du peuple ; ses intérêts, mais non ses droits. L'ombre des États généraux le fait pâlir. Il se sent mal à l'aise entre la souveraineté du roi qu'il voudrait restreindre et la souveraineté de la nation dont il ne veut à aucun prix. De là ses hésitations, ses faiblesses, ses fausses démarches et sa chute. De là le ridicule qui marque ses tentatives de réforme. Que pouvait-il y avoir de sérieux et de solide dans un pouvoir politique n'ayant pour lui ni la force des armes, ni la possession de la terre, ni le mandat du peuple, ni le prestige religieux, ni la coutume, ni le contrat, ni même la raison, car la raison n'indique pas que parmi les citoyens d'un pays ceux-là soient nécessairement les plus aptes à discuter les lois et à voter les impôts, qui ont acheté une charge vénale et qui jugent des procès ?

Cependant on ne peut pas dire que la Fronde demeura tout à fait stérile. Au point de vue moral, c'est quelque chose de troubler, ne fût-ce que par de vaines agitations et des cris de douleur, la marche impassible du despotisme. Au point de vue pratique, la plupart des réformes financières recommandées par le Parle-

Digitized by Google

ment furent reprises et réalisées par Colbert. Ni au mois de décembre 1652, ni plus tard, on n'osa revenir sur la réduction des tailles. Le chiffre de 40 millions, arrêté en 1648, pour les pays d'élections, ne fut guère dépassé. En 1661, les tailles étaient à 42 millions; sous Colbert et ses successeurs immédiats, elles descendirent beaucoup plus bas; en 1715, elles étaient encore à 41 millions; le chiffre antérieur à la Fronde ne reparut que sous Louis XV. Les paysans gagnèrent donc à se montrer rétifs une décharge d'un cinquième qui dura près d'un siècle.

§ 3. — Administration de Fouquet (1653-1661).

A partir de 1653, Mazarin gouverna la France comme un pays de conquête[1], avec une autorité désormais inébranlable. Il disposait de tout, sinon sans être gêné, du moins sans être arrêté par aucune résistance.

A propos de certains édits présentés dans un lit de justice, le 20 mars 1655, le Parlement de Paris fit entendre quelques protestations. On sait comment lui répondit le jeune roi; avec quelle hauteur, avec quelle insolence il ordonna lui-même à messieurs de la cour de cesser leurs assemblées (15 avril 1655). On eut recours aussi à d'autres moyens, plus conformes au génie du premier ministre : quelques-uns des membres les plus influents, au sein des Cours souveraines, reçurent des gratifications, on les intéressa aux bénéfices des gens de

[1] C'est l'expression de Forbonnais, I, p. 262.— Voir, sur l'affaissement de la nation à cette époque, la curieuse note envoyée aux secrétaires d'Etat anglais, par leur correspondant de Paris, en date du 8 juillet 1655, citée par M. Feillet, p. 302.

Digitized by Google

finance[1]. On les avait abattus par l'ascendant du pouvoir, par la corruption on les rendit incapables de se relever.

Les États de Languedoc s'opposèrent avec succès au rétablissement de l'édit de Béziers, mais on en tira de grosses sommes sans trop de difficulté[2].

En 1656 et 1657, l'augmentation des aides à Angers, l'extension de la gabelle à Châtellerault, l'imposition d'un nouveau droit sur les serges à Châlons-sur-Marne, excitèrent des troubles qui furent étouffés très-vite[3].

En 1658, des mouvements d'une nature plus menaçante éclatèrent en Normandie et en Sologne. Les paysans de Sologne, connus sous le nom de *sabotiers*, prirent les armes pour ne pas payer les tailles, les paysans de Normandie se soulevèrent par le même motif; ils furent battus et dispersés. Mais les rebelles avaient pour chefs secrets des nobles de Normandie, de l'Anjou et du Poitou qui, pendant plus d'une année, créèrent, par leurs assemblées et leurs menées souterraines, une agitation dangereuse. Dénoncée, et surveillée par Colbert, qui était alors intendant du cardinal, l'entreprise des nobles échoua[4].

Dès 1653, les intendants furent rétablis[5].

Avec un pouvoir tout à la fois si ferme et si absolu, que fit Mazarin? Si on laisse de côté ses brillantes campagnes et ses heureuses négociations, si on se renferme

[1] Mémoire de Colbert contre Fouquet (Bibl. imp., Mélanges, t. XXII); Mémoires de Gourville, p. 517.

[2] *Hist. du Languedoc*, livre XLIV.

[3] M. Feillet, p. 463, note 1; M. Henri Martin, XII, p. 485.

[4] Voir Corresp. de Colbert avec Mazarin, depuis le 1er août 1658 jusqu'au 31 décembre 1659.

[5] *Œuvres de Colbert*, publiées par M. P. Clément, Introduction, p. CXXI.

Digitized by Google

dans le cercle des affaires intérieures, on peut répondre avec assurance qu'il ne fit rien pour le bien-être du royaume; toute sa politique peut se résumer en un mot : Il s'enrichit; il s'enrichit aux dépens du trésor public et il laissa ses subalternes imiter son exemple [1].

La Vieuville étant mort le 2 janvier 1653, la charge de surintendant se trouva libre. Deux candidats se présentaient : Servien, qui avait rendu de grands services dans la diplomatie, honnête homme, mais peu entendu aux matières de finances; Nicolas Fouquet, procureur général au Parlement, recommandé par son frère l'abbé, dont les intrigues, à l'époque de la Fronde, n'avaient pas été inutiles à Mazarin, désigné aussi par ses propres mérites. Nicolas Fouquet était un second d'Emeri avec plus de talent naturel, plus de culture dans l'esprit, plus d'élégance dans les manières et une ambition plus haute. Le cardinal hésitait entre Fouquet et Servien. Il finit par les nommer tous les deux (10 février 1653) [2].

Ils ne purent se mettre d'accord. Servien se roidissait contre les exigences des gens d'affaires, sans être assez fort pour se passer d'eux. Fouquet se pliait volontiers à leurs combinaisons, pourvu qu'elles lui fissent trouver de l'argent. En décembre 1655, on imagina, pour faire cesser le désaccord, de régler les attributions des deux ministres de telle manière que Servien eût les dépenses, et Fouquet les recettes. Fouquet, maître des recettes, s'empara peu à peu de toute l'administration. Il sup-

[1] Colbert le juge à l'avance sans le vouloir, quand il lui écrit à la date du 4 janvier 1653 : « Que Votre Eminence se donne garde de ceux qui sont d'esprit à sacrifier et à donner beaucoup aux subalternes pour avoir plus de facilité de tromper le principal. »

[2] Voir leur commission, dans les *Registres du secrétariat du roi*, t. VII, f° 44 (Arch. imp.).

Digitized by Google

posait de prétendues avances faites par lui et les siens, faisait prévaloir le payement de ces avances sur tout autre payement et rendait ainsi illusoires les ordonnances de Servien, qu'il assignait à son gré sur des recettes certaines, douteuses ou chimériques [1].

Après la mort de Servien (21 février 1659), Fouquet resta seul surintendant [2]. Colbert essaya en vain de le renverser. Il dirigea contre lui les attaques les plus vives dans un mémoire adressé à Mazarin, le 1er octobre 1659. Mazarin se trouvait alors à Saint-Jean-de-Luz, où il négociait le traité des Pyrénées; Fouquet, averti à temps, para le coup [3]. Il conserva la surintendance jusqu'au jour de son arrestation, c'est-à-dire jusqu'au 5 septembre 1661, six mois après la mort du cardinal. Ni les avis de Colbert, ni la paix conclue le 7 novembre 1659, n'influèrent sensiblement sur la marche des finances, Mazarin était trop compromis lui-même dans les désordres de cette époque et trop intéressé à les maintenir pour songer à une réforme sérieuse.

Les comptants, qu'on peut considérer comme l'expression la plus exacte des désordres financiers, s'élevèrent à 51,196,000^{m} en 1656, 66,922,000 en 1657, 105,527,000 en 1658 et 96,741,000 en 1659. Sur ces comptants, Mazarin prélevait une somme de 23 à 28 millions dont il ne rendait compte à personne, pas même au surintendant [4].

[1] De plus, il avait corrompu le premier commis de son collègue.

[2] Voir sa commission, *Reg. secr.*, t. VII, f° 48.

[3] Voir, dans le tome XXXII des Mélanges de Colbert (Bibl. imp.), le mémoire qui commence par ces mots : « Votre Eminence m'ayant ordonné de lui dire.....; » — Dans la correspondance de Colbert, publiée par M. P. Clément, la lettre du 1er octobre 1659; — et les Mémoires de Gourville, p. 525 (coll. Michaud, 3e sér., t. V).

[4] Forbonnais, I, p. 267, — et Gourville, p. 527.

Digitized by Google

Plus que jamais on eut recours à l'emprunt sous toutes ses formes : création d'offices et de rentes, aliénation de droits, augmentation de gages, traités à forfait avec les receveurs des impositions, avances par les fermiers, officiers comptables et autres gens de finance, aliénations domaniales. A ces moyens habituels et constants, il faut ajouter quelques expédients particuliers, tels que baisse d'un sixième sur les monnaies (1653), rachat forcé des droits de franc-fief (1656), anoblissement des magistrats municipaux (1656), exemption de tailles accordée à un habitant par paroisse (mai 1657), anoblissement et affranchissement de bien ruraux dans le Languedoc, le Dauphiné et la généralité de Montauban, pays soumis à la taille réelle[1]. En novembre 1653, on établit la première tontine, c'est-à-dire qu'on créa des rentes viagères sur un certain nombre de personnes avec réversibilité sur la tête des survivants. Une seconde tontine fut établie en décembre 1656[2].

Il est assez difficile d'établir au juste le montant réel des charges résultant de ces aliénations et emprunts. Colbert nous a laissé un tableau qui porte à 16,000,000# la totalité des charges créées depuis 1643[3]; mais ce tableau ne fournit que des renseignements incomplets, parce qu'il ne distingue pas d'une manière nette les diverses époques et que, pour les charges antérieures à 1649, il n'indique pas toujours le chiffre primitif; dans le plus grand nombre de cas, il constate seulement le chiffre nouveau déterminé par la banqueroute.

[1] Forbonnais, I, p. 262-269; — Isambert, XVII, p. 335; — *Hist. du Languedoc*, livre XLIV, chap. XXV; — Œuvres de Colbert, I, p. CXXIV; — Mémoire de Colbert, publié par M. Joubleau, II, p. 285.

[2] Isambert, XVII, p. 312 et 337.

[3] Voir M. Joubleau, I, p. 8, et II, p. 284-285, 291-292.

Digitized by Google

Un autre document, émané également de Colbert, donne, pour somme totale des charges et remises au mois de mars 1661, le chiffre de 52,370,000[1]. Si l'on déduit de ce chiffre la remise du quart sur les tailles des pays d'élections, il reste pour les charges proprement dites (gages, rentes et droits aliénés) 41,778,000 ". Or, nous savons qu'en 1650, les charges, diminuées de 30 millions par la banqueroute, se trouvaient réduites à 29,246,000. De 1650 à 1661 (dans un espace de onze années), les charges avaient été augmentées de 12,532,000 ", c'est-à-dire en moyenne d'un peu plus de 1 million par an. En outre, le trésor public, au mois de mars 1661, était redevable aux fermiers, receveurs, trésoriers et autres bailleurs de fonds d'une somme de 50,533,000 " pour prêts, avances et anticipations de revenus. La situation était telle en 1660 qu'on fut obligé d'attribuer à l'épargne le tiers des revenus aliénés, en attendant que les détenteurs de ces revenus fussent remboursés. C'était une banqueroute provisoire[2].

Les recettes ordinaires, provenant des taxes et impositions, réglées au mois de mars 1661 pour l'année courante, s'élevaient à la somme de 84,222,000 livres[3]. Colbert, dans son Mémoire contre Fouquet, donne, pour l'année 1659, le chiffre de 90 millions, ce qui ferait une différence de près de 6 millions. Dans un mémoire postérieur, il indique, pour la taille de 1653, le chiffre de 53,400,000 ". Ces deux chiffres sont inexacts. L'inexactitude du second est incontestable et elle démontre l'inexactitude du premier. En effet, en 1661, l'ensemble des impositions directes, y compris celle des pays d'États,

[1] M. Joubleau, I, p. 15 et 16.

[2] Forbonnais, I, p. 269.

[3] M. Joubleau, I, p. 15 et 16. — Forbonnais, I, p. 290.

Digitized by Google

montait à 46,504,000. Or, depuis l'année 1657, nous ne trouvons aucune trace d'une diminution notable des impositions ; quelques variations de 1 ou 2 millions ont pu avoir lieu sans être relevées par les historiens et sans produire d'effet sur l'opinion publique, mais il est impossible qu'une diminution de 6 millions ait passé inaperçue. Si la diminution sur les tailles n'a pu être que très-faible depuis 1657, les prix des fermes n'ont pas dû baisser depuis 1659 ; on supprima, il est vrai, un certain nombre de péages sur la Seine, mais la paix dut compenser et au delà l'effet de cette suppression. On peut présenter comme maximum du produit de tous les revenus ordinaires, soit en 1659, soit dans les années antérieures, depuis 1653, le chiffre de 85 ou 86 millions. Si l'on se reporte aux recettes de 1649 et 1650, réduites à 78 millions, on trouve une augmentation probable, vers 1657 et 1659, de 7 ou 8 millions et une augmentation définitive, en 1661, de 6 millions. Cette augmentation porta principalement sur les taxes indirectes.

En 1653, le prix du sel fut augmenté de 34 sols par minot, 81" 12 sols par muid, soit, pour 10,000 muids, 811,200 livres [1].

On rétablit les anciens droits sur le poisson de mer, la bière et le papier [2].

Le 26 janvier 1654, une déclaration du roi augmenta de 2 sols pour livre (10 pour 100) les droits levés à l'importation des marchandises étrangères ; les dentelles furent grevées d'un droit de 25 pour 100 ; les objets d'argent d'un droit de 4", et les objets d'or d'un droit de 24" par marc [3]. Les six corps de marchands de la

[1] Forbonnais, I, p. 265.

[2] Edit du 20 septembre ; — Isambert, XVII, p. 312.

[3] Isambert, XVII, p. 312.

Digitized by Google

ville de Paris présentèrent, à ce propos, des remontrances très-remarquables [1]. Ils firent observer que les marchandises étrangères payaient déjà 25 pour 100 au minimum, quelques-unes plus de 100 pour 100, la plupart 50 pour 100. Ils montrèrent, par le détail, combien les industries françaises tiraient de profit des marchandises du dehors. Ils dirent que « la liberté, soit aux marchandises, soit aux personnes, » pouvait seule faire fleurir le négoce; que des droits aussi énormes ruineraient notre commerce avec l'étranger, qu'on s'attirerait des représailles et qu'on nuirait ainsi à l'exportation comme à l'importation; qu'on détruirait « ce flux et reflux de secours mutuels qui produit l'abondance, en laquelle consistent le repos et la félicité des peuples. » Les remontrances des marchands de Paris ne furent pas écoutées.

La déclaration de janvier 1654 établissait aussi un droit de contrôle sur les actes de procédure.

Dans la même année, on ajouta 2 sols pour livre, non-seulement aux droits d'importation, mais aux droits de toutes les fermes; on soumit à une taxe les baptêmes et les enterrements [2].

Le 20 mars 1655, le roi tint un lit de justice pour contraindre le Parlement à enregistrer divers édits, parmi lesquels l'édit de « la marque sur le papier et parchemin employés pour la confection des actes [3]. » C'est l'origine de l'impôt du timbre, qui devait, plus tard, devenir si lucratif. Il était déjà connu en Hollande et en Espagne. L'avocat général Bignon protesta contre ce nouvel impôt

[1] Voir le texte de ces remontrances dans Forbonnais, I, p. 274 et suiv.

[2] Forbonnais, I, p. 266.

[3] Isambert, XVII, p. 316.

Digitized by Google

au nom du Parlement; il l'appela *un droit honteux et inouï sur les actes les plus légitimes et les plus nécessaires à la sûreté publique* [1].

En 1657, les droits des fermes furent encore accrus de 6 sols pour livre, ce qui faisait en tout 12 sols pour livre, soit 60 pour 100, ajouté au principal; — aggravation d'autant plus lourde que les octrois des villes et les péages des rivières étaient doublés [2]. Un réseau inextricable enlaçait le commerce de toutes parts et l'étouffait. On relâcha un peu ces entraves en décembre 1660, un an après la paix des Pyrénées : les péages de la Seine et de ses affluents furent supprimés [3]. Pour compléter ce qui concerne les taxes indirectes, nous devons mentionner l'établissement du droit de 50 sols par tonneau sur les navires étrangers, le 31 mars 1659 [4]. Ce droit devait être dans la suite une cause de mésintelligence avec la Hollande.

Si on compare le produit des principales fermes en 1661, avec le même produit en 1648 et 1640, on trouve une augmentation assez forte en 1661 :

	1640.	1648.	1661.
Gabelles de France...	14,076,000 liv.	13,624,000 liv.	14,750,000 liv.
Tous les droits sur le sel réunis.....	19,751,000 —	18,308,000 —	19,964,000 —
Aides.....	3,950,000 —	3,550,000 —	4,520,000 —
Entrées de Paris.....	1,430,000 —	2,520,000 —	3,620,000 —
Convoi de Bordeaux..	2,020,000 —	2,300,000 —	3,420,000 —
Cinq grosses fermes..	3,045,000 —	3,048,000 —	4,430,000 —

[1] Mémoires sur Fouquet, par M. Chéruel, I, p. 302.

[2] Forbonnais, I, p. 267; — Mémoire de Colbert contre Fouquet, Mélanges manuscrits, t. 32 (Bibl. imp.).

[3] Forbonnais, I, p 269.

[4] Corresp. de Colbert, Introduction, p. CXXV.

Digitized by Google

Ces chiffres montrent avec quelle réserve il faut accepter comme signe de la prospérité publique l'accroissement graduel des revenus indirects.

Le montant de toutes les impositions directes au mois de mars 1661 était de 46,504,000#, dont 42,028,000# pour les tailles des pays d'élections, 4,476,000# pour les impositions des pays d'États, y compris les dons gratuits accordés par les provinces[1]. Les tailles des pays d'élections avaient varié, sans doute, de 1653 à 1660, entre 40 et 43 millions. Les impositions des pays d'États variaient davantage, à cause du don gratuit.

Ainsi, les États de Languedoc donnèrent, en 1654, — 1,500,000#; en 1655, — 1,800,000#; en 1656, — 1,600,000#; en 1657, — 2,000,000#; en 1658, — 1,800,000; en 1659, — 1,600,000#; en 1660, — 3,000,000#; en 1661, — 1,000,000 livres[2]. Chaque année les États stipulaient le renvoi des troupes; chaque année, ils se laissaient endormir par de fausses promesses, mais du moins ils résistaient à certaines demandes excessives. Au mois d'octobre 1659, on voulut rétablir l'édit de Béziers, et en même temps on exigeait, sous divers prétextes, une somme de 11 millions. Malgré la présence du roi, la province faillit se soulever. La cour eut peur, l'édit de Béziers ne fut pas rétabli, et on se contenta de 3 millions[3].

Dans les pays d'élections, les tailles étaient très-mal réparties et très-mal levées. Les intendants avaient reparu depuis 1653. Ils se faisaient, comme autrefois, les auxiliaires des traitants. Les luttes à main armée entre les percepteurs et les contribuables, sans être aussi vio-

[1] Voir M. Joubleau, I, p. 16.

[2] *Hist. du Languedoc*, livre XLIV, chap. XIX et XXVIII.

[3] *Ibid.*, chap. XXVII.

Digitized by Google

lentes ni aussi générales qu'à l'époque de la Fronde, ne laissaient pas d'être fréquentes et vives. Dans l'hiver de 1657 à 1658, il y eut en Saintonge, à propos des tailles, des engagements partiels entre les paysans et les soldats; ces derniers furent quelquefois battus [1]. Dans le courant de l'année 1658, les sabotiers de la Sologne refusèrent l'impôt et se soulevèrent en masse. On employait tous les moyens pour obtenir quelque chose des campagnes épuisées; quand on ne trouvait pas d'argent, on prenait les blés [2]. On revenait au procédé des temps primitifs : l'acquittement de l'impôt en nature. D'année en année s'accumulait un arriéré formidable de tailles non payées. En 1660, désespérant de recouvrer les arrérages antérieurs à 1657, on en fit remise au peuple; il s'agissait d'une somme de 20 millions [3].

Dans ses lettres à Mazarin et dans son mémoire contre Fouquet [4], Colbert insiste avec force sur l'inégalité des tailles : il voudrait qu'on fît cesser un état de choses qui renverse toutes les règles de la justice, puisqu'on surcharge les pauvres et qu'on soulage les riches. Il attribue les vices de la répartition actuelle à une « infinité de causes » qu'il ne veut pas toutes énumérer; il se contente de signaler les faits suivants : le grand nombre des anoblis et des officiers rétrécit de plus en plus le cercle des contribuables; les receveurs, les collecteurs et les sergents augmentent à dessein les frais de contrainte et de poursuite qu'ils prélèvent sur le produit brut; les trésoriers, les élus et les asséeurs chargés de répartir les im-

[1] Corresp. de Colbert, Lettres du 27 mars 1658 et suiv.

[2] Corresp. Colbert, Lettre du 6 septembre 1658.

[3] Forbonnais, I, p. 269.

[4] Lettres du 31 août et 1er octobre 1659; — Mélanges, t. 32, Bibl. imp.

Digitized by Google

positions favorisent les uns au détriment des autres, soit de leur propre gré et pour satisfaire à leurs intérêts ou aux intérêts de leurs amis, soit qu'ils subissent l'influence des gouverneurs de province, des officiers de justice, des gentilshommes seigneurs de paroisse et des principaux ecclésiastiques. Il croit qu'aux intendants seuls il appartiendrait de combattre ces abus. Mais il ne se fait pas d'illusion sur l'autorité qu'ils possèdent. Il demande que le roi lui-même intervienne dans les provinces où il passe.

Ce que ne dit pas Colbert et ce qu'il ne pouvait pas dire, c'est que le mauvais exemple venait d'en haut. Mazarin, disposant de 23 ou 28 millions par an sur le trésor public, s'était fait le fournisseur des armées et de la marine ; il s'était mis à la tête des gens d'affaires, plaçait ses fonds sur l'État à gros intérêts ; puis, pour se payer de ses prétendues avances, quand l'épargne était vide, il prenait à son compte une ou plusieurs élections, quelquefois une généralité tout entière ; et alors il demandait au surintendant des décharges qu'il distribuait selon sa fantaisie, ou bien même dont il se réservait de profiter seul. C'est ainsi que, pour l'élection de Saintes, il réclama une décharge de 134,000*, et pour les deux généralités de la Guyenne, une autre de 1,400,000 livres [1]. En toute chose, Mazarin était le grand obstacle à toute espèce de réforme.

[1] Correspondance de Colbert, *passim;* les preuves s'y rencontrent presque à chaque page. Voir notamment les lettres de décembre 1658, et du 31 août 1659. Mazarin écrit en réponse à cette dernière : « On pourra n'accorder pas tant de non-valeurs que M. le surintendant en aura accordé, ce qui résultera à l'avantage du roi. » — Du roi, c'est-à-dire du premier ministre : les billets du receveur général de Bordeaux étaient souscrits à l'ordre de Mazarin (*Mémoires de Gourville*, p. 523).

Digitized by Google

Le clergé, qui avait donné 600,000ᵗ en 1651, accorda, en 1657, un don gratuit de 2,700,000ᵗ, et renouvela pour dix ans le contrat de 1,292,000ᵗ relatif aux décimes[1]. En retour, il obtint un édit sur la levée des dîmes ecclésiastiques et la confirmation de toutes ses franchises[2].

Les redevances féodales, les dîmes ecclésiastiques pesaient de tout leur poids sur le peuple des villes et des campagnes, qui payait par an 85 millions au fisc, sans compter 12 ou 15 millions pour frais de perception, concussions diverses et « autres mangeries[3]. »

Tous les documents contemporains attestent que la misère, portée à son comble en 1652 et 1653, était encore très-intense dans les années suivantes et même en 1660. Colbert, chargé par Mazarin de visiter le duché de Nevers, écrit, à la date du 17 octobre 1660 : « Partout je trouve ce que je n'ai que trop souvent dit à Votre Eminence, c'est-à-dire une désolation et une ruine universelle[4]. » Dans le Berry, à la même époque, on trouvait des paroisses de deux cents feux où deux maisons seulement avaient du pain ; un nombre considérable de familles restaient des semaines entières sans voir ni manger du pain, vivant d'herbes et de racines, ou de quelques morceaux de bêtes mortes, quand elles en rencontraient[5]. Dans l'Orléanais et la Touraine, le commerce du vin avait cessé ; « on manquait de chevaux pour l'enlever, à cause des grandes impositions[6]. » S'il en était ainsi dans les

[1] Forbonnais, I, p. 268.

[2] Isambert, XVII, p. 346.

[3] Colbert, Mémoire contre Fouquet.

[4] Corresp. de Colbert, I, p. 454.

[5] M. Feillet, p. 518.

[6] Lettre d'un médecin de Blois, citée par M. Chéruel (Mémoires sur Fouquet, t. II, p. 326).

Digitized by Google

provinces centrales, qu'était-ce dans les provinces frontières, traversées sans cesse par des troupes mal entretenues et mal payées?

Pendant ce temps, le roi se livrait aux plaisirs avec toute l'ardeur de la jeunesse, la cour l'applaudissait; Fouquet donnait des fêtes splendides, commandait les merveilles de Vaux, protégeait les gens de lettres et enrichissait ses amis; Mazarin daignait enfin donner la paix à la France, et entassait une énorme fortune.

Le cardinal mourut le 9 mars 1661. Il laissait 40 millions à ses héritiers[1].

Quant aux finances publiques, voici quelle était leur situation : 84 millions de revenu brut, 52 millions de charges, 50 millions de dette flottante, un revenu net réduit à 32 millions, 60 millions de dépenses et un déficit annuel de 28 millions.

[1] 40 ou 50 millions d'après Fouquet (t. V de ses Œuvres, p. 18). Les legs particuliers montaient à 12 millions; Saint-Simon affirme qu'il fut établi judiciairement que le legs universel fait à Hortense Mancini s'élevait à 28 millions (note de M. Henri Martin, t. XII, p. 548; — *Mém. de Saint-Simon*, t. X, chap. XII, p. 278). — Un état dressé par Colbert, en 1658, indique seulement 8 millions; mais il faut y ajouter 300,000 livres de revenus en Alsace, donnés par le roi en décembre 1659, soit 17 millions en tout; de plus, un grand nombre de richesses mobilières omises par Colbert; et enfin, le produit de deux années de pouvoir absolu.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LOUIS XIV ET COLBERT (1661-1683).

Débarrassé de son premier ministre, Louis XIV saisit les rênes du gouvernement, et, jusqu'à son dernier souffle, elles restèrent entre ses mains. Il annonça solennellement qu'il gouvernerait par lui-même. On ne crut pas d'abord à cette déclaration, étonnante chez un jeune homme de vingt-deux ans; mais bientôt il fallut se rendre à l'évidence. Pendant plus d'un demi-siècle, Louis XIV se montra vraiment roi par son application constante aux affaires, aussi bien que par son attitude hautaine en face de ses ennemis et sa majestueuse sérénité au milieu de sa cour. Sa force venait d'une foi profonde, instinctive, inaltérable. Il était pénétré de cette idée que la monarchie absolue est une institution divine, et il se sentait appelé à réaliser l'idéal de cette institution; il avait au suprême degré le culte de la royauté, et ce culte se confondait naturellement en lui avec le culte de soi-même.

Le pouvoir absolu d'un seul étant admis comme le principe essentiel et immuable de la société, on peut le concevoir sous des formes diverses qui, toutes, se ramènent plus ou moins à l'une ou l'autre des deux suivantes. Ou bien le monarque établit des règles générales qui embrassent un ensemble de faits particuliers; ou bien il applique à chaque fait particulier une règle particulière. Dans le premier cas, il y a un certain ordre, non pas l'ordre véritable, l'ordre moral qui naît du concours de toutes les volontés et du libre développement des facultés in-

Digitized by Google

dividuelles, mais quelque chose comme l'ordre matériel qui préside aux rouages d'une mécanique bien montée. Dans le second cas, il ne reste que l'arbitraire pur et simple. Ce n'est plus le triomphe de la volonté réfléchie, c'est le triomphe du caprice. Dans les deux cas, le monarque, par la force des choses, est obligé de limiter sa volonté ; s'il agit par des règles générales posées à l'avance, il se lie pour l'avenir ; s'il agit par des décrets particuliers, il laisse nécessairement en dehors de son empire un nombre de faits d'autant plus grand que le cercle de sa souveraineté est plus vaste. Son intervention personnelle est moins directe et moins actuelle, ou moins étendue et moins sûre.

Louis XIV pratiqua le pouvoir absolu sous ses deux formes ; il se laissa maintes fois entraîner à des mesures purement arbitraires ; mais le plus souvent, surtout dans la période qui nous occupe, il inclinait dans un sens moins contraire à la raison. Il comprenait que, pour rendre son autorité partout présente, il fallait envelopper le royaume d'un réseau d'ordonnances coordonnées avec soin. Il aimait en toutes choses la symétrie, la méthode et la règle. Le désordre lui apparaissait comme une rébellion [1].

L'état des esprits secondait merveilleusement les résolutions du roi. Les aspirations libérales du seizième siècle semblaient étouffées jusque dans leur germe. On ne se souvenait de la Fronde que comme d'une folie. Personne ne regrettait Mazarin. On attendait tout de l'initiative royale.

[1] Je ne parle pas du désordre dans la vie privée. On sait avec quelle impudence il étalait ses adultères. Mais jusqu'à Mme de Maintenon, aucune femme n'exerça d'influence sur sa politique.

Digitized by Google

Un seul homme était un obstacle. Le surintendant Fouquet, par ses intrigues, ses profusions, son zèle pour les gens de lettres et ses galanteries, avait su s'attacher une foule de personnages importants et un petit groupe d'amis dévoués. Colbert, dès le mois d'octobre 1659, l'avait dénoncé à Mazarin. Tout en le dénonçant, il recommandait de « le ménager, de le caresser », jusqu'au jour où il serait possible de le frapper. Mazarin n'avait pas osé le poursuivre. Louis XIV le détestait ; il voyait en lui presque un rival. Éclairé par Colbert, il savait ce qu'il devait penser des états de recettes et de dépenses que le surintendant lui présentait ; mais il savait aussi qu'il convenait d'agir prudemment. Pour éviter toute résistance, il fallait surprendre Fouquet. De plus, il importait d'attendre jusqu'à l'automne ; car en été, les paysans étant occupés à leurs récoltes, les impositions ne rentrent point, et les gens d'affaires seraient peu disposés à prêter de l'argent au roi, s'ils voyaient leur chef arrêté [1]. La fameuse fête de Vaux mit le comble à l'irritation du roi (17 août 1661). Enfin, le voyage de Bretagne eut lieu. Fouquet, habilement « caressé », accompagna la cour. Le 5 septembre, il fut arrêté à Nantes, conduit prisonnier au château d'Angers, et vers la fin de décembre enfermé à Vincennes.

On mit trois années entières à instruire son procès. Le 4 décembre 1664, il comparut devant ses juges. Il avait rédigé des défenses volumineuses. Il déploya dans ses réponses orales beaucoup de talent et de verve. S'il ne prouva pas son innocence, il affirma du moins, ce qu'on soupçonnait alors, et ce qui aujourd'hui se trouve démontré par les documents les plus authentiques, à savoir

[1] Mémoire de Colbert (M. Joubleau, II, p. 294).

Digitized by Google

qu'au-dessus de lui il y avait un coupable qu'on ne pouvait plus atteindre, et sur qui devait retomber la responsabilité de tous les désordres. Il accusa Mazarin de toutes les fraudes qu'on lui reprochait à lui-même : confusion de ses deniers avec ceux du roi, avances supposées, intérêts pris dans les fermes et traités, pensions reçues des fermiers et des traitants, réassignation de billets surannés, etc. Il ajouta qu'il manquait des pièces au dossier, et que ces pièces avaient été soustraites par Colbert pour sauver la mémoire du cardinal. Les juges commencèrent à opiner le 9 décembre. Le 20, l'arrêt fut rendu : acquitté sur le chef de « crime d'État », reconnu coupable sur le chef de « malversations », Fouquet fut condamné à la peine du bannissement par treize voix contre neuf, qui votèrent la mort. Le roi voulait la mort. Il se contenta de la détention perpétuelle qu'il substitua au bannissement, aggravant ainsi, contrairement aux traditions les plus respectables, la peine du condamné. Nicolas Fouquet passa le reste de sa vie dans la citadelle de Pignerol ; il y mourut le 23 mars 1680[1].

L'émotion causée par sa chute soudaine et par les diverses péripéties de son procès fut très-vive. Bien des circonstances y contribuèrent ; quelques-unes méritent d'être relevées ici. Ce n'était pas seulement les gens de lettres qui avaient pris part aux prodigalités du surintendant, c'était toute la haute société du royaume. Sur la même liste où figuraient les 12,000^{n} de gages payées au poëte Scarron figuraient aussi 100,000^{n} remises à la première femme de chambre de la reine, 100,000 au mar-

[1] Voir les défenses manuscrites de Fouquet dans les Mélanges de Colbert, t. 32 (Bibl. imp.); — Lettres de Mme de Sévigné, 17 novembre 1664 et suivantes ; — M. Chéruel, Mémoires sur Fouquet.

Digitized by Google

quis de Créqui, 200,000 au duc de Brancas, 200,000 au duc de Richelieu. Les gens de robe avaient reçu des gratifications; presque tous étaient directement ou indirectement intéressés dans les affaires des traitants [1]. Avec Fouquet s'écroulait tout un échafaudage de fortunes scandaleuses. A la cour, au palais, et même dans le sein de la grosse bourgeoisie, bien rares étaient ceux qui n'avaient pas à se reprocher quelques bénéfices illicites. Depuis Sully, c'est-à-dire depuis un demi-siècle, l'intégrité dans les affaires publiques était passée à l'état de vertu extraordinaire, inouïe, presque surhumaine. On trouvait Fouquet plus malheureux que coupable; les lenteurs du procès, la pression exercée sur les juges par les gens du roi plaidaient en sa faveur. Les plus sévères, ceux qui acceptaient avec joie la condamnation du passé et qui voyaient dans les rigueurs de la justice les préludes d'un ordre de choses nouveau, ceux-là mêmes éprouvaient quelque amertume en songeant que l'ennemi le plus acharné de Fouquet et son successeur immédiat n'était autre que l'ancien commis de Mazarin.

Dix jours après l'arrestation de Fouquet, le roi avait rendu une ordonnance qui organisait sur de nouvelles bases l'administration financière [2].

Cette ordonnance est datée de Fontainebleau, 15 septembre 1661. Elle constate le mauvais état des affaires, persistant malgré la paix. Elle déclare que le mal provient des pouvoirs excessifs accordés au surintendant. Elle sup-

[1] *Mémoires de Gourville*, p. 517; — *Mémoires de Colbert*, datés d'octobre 1659 et de 1663; — M. P. Clément, *Vie de Colbert*, introduction.

[2] Voir Isambert, XVIII, p. 9; — Mémoire de Colbert, publié par M. Joubleau, II, p. 360; — Lettres et Mémoires de Colbert, publiés par M. P. Clément, II, p. 749.

Digitized by Google

prime la surintendance. Elle annonce que le roi, désormais, prendra lui-même le soin de ses finances ; que lui seul signera les « expéditions soit pour la recette, soit pour la dépense; et qu'il se dirigera d'après les avis d'un conseil « composé de personnes de capacité et probité connues. »

Les membres du « conseil royal » devaient être au nombre de cinq : le roi, un chef du conseil et trois conseillers, dont un intendant des finances. Au besoin, le chancelier pourrait être appelé. Le chef du conseil n'avait que des attributs honorifiques. On en donna le titre au maréchal de Villeroi. Les fonctions vraiment graves étaient réservées à l'intendant : seul il était en relation directe avec les agents du fisc ; il était le rapporteur de toutes les affaires, et, par suite, prenait l'initiative de toutes les résolutions ; on lui remettait les comptes de toutes les recettes et les ordonnances de toutes les dépenses ; il les vérifiait, les contrôlait et les soumettait au roi ; enfin, il tenait les registres de toutes les opérations. C'était là un pouvoir très-réel, très-élastique, d'autant plus facile à étendre qu'il se couvrait d'un titre modeste. Muni d'une pareille charge, un homme pratique et supérieur devait peu à peu annuler ses collègues, gagner la confiance du roi, s'emparer de la machine administrative et la diriger avec une autorité souveraine.

L'intendant désigné par Louis XIV pour siéger au conseil royal des finances fut Jean-Baptiste Colbert.

Né à Reims, le 29 août 1619, et fils d'un commerçant de cette ville, il était entré en 1643 au service de Michel Le Tellier, alors secrétaire d'État de la guerre ; en 1651, Michel Le Tellier le céda au cardinal Mazarin, qui tira profit de ses talents, et, sur le point de mourir, le recommanda à Louis XIV. Colbert avait servi le cardinal

Digitized by Google

plutôt avec la fidélité d'un serviteur qu'avec la probité d'un homme libre. Doué d'une intelligence pénétrante et lucide, d'un jugement sain, d'une puissance de travail prodigieuse, d'une activité infatigable, d'un caractère ferme et résolu, capable à la fois de discerner les plus fins détails d'une affaire et de préparer les plus vastes plans, il consacra pendant dix ans ces belles facultés à édifier la fortune de Mazarin. On souffre, quand on lit sa correspondance avec le cardinal, de le voir si souvent complice de la fraude : déguisant une grossière flatterie sous l'apparence d'un blâme, il reproche à son maître « de se ruiner pour le bien de l'État » (lettre du 27 juin 1651) ; il le félicite des 400,000^{fr} que M. de La Vieuville lui donne pour la surintendance (24 juillet 1651) ; il se plaint de la déclaration royale, qui, en 1648, avait limité à 3 millions les ordonnances de comptant ; il dit que ces ordonnances « servaient de remède à tous maux » ; que, pour régulariser les dépenses irrégulières, à défaut de comptants, il faut faire « bien des faussetés » (8 juillet 1651) ; il avertit Son Éminence qu'il lui envoie un compte « peu intelligible », l'ayant « tourné en la forme la plus favorable pour être reçu du public » (16 octobre 1652) ; puis, quand Mazarin se décide à prendre, pour remboursement de ses prétendues avances, les recettes d'une élection ou d'une généralité, il lui fait allouer, à titre de non-valeurs, des remises excessives (décembre 1658, 5 janvier et 31 août 1659). Cependant, à mesure que la sphère de son activité s'agrandit, il se dégage de ces bas-fonds ; il se préoccupe toujours des intérêts de Mazarin, mais il songe déjà aux intérêts publics, et il s'élève à des conceptions dignes d'un homme d'État. Il dénonce les abus partout où il les rencontre ; il en recherche les causes, et il indique les remèdes dont il les croit susceptibles.

Digitized by Google

A cet égard, le mémoire du 1er octobre 1659, dirigé contre Fouquet, est un monument précieux [1].

Dans ce mémoire se trouvent indiquées à l'avance presque toutes les réformes qui furent réalisées plus tard, ou tout au moins tentées sous la direction de Colbert. On peut les résumer ainsi :

1° La « maxime d'ordre » substituée à « la maxime de confusion » ; et, dans ce but, suppression de la surintendance, les affaires fiscales devant être gouvernées par le roi ou le cardinal en personne ;

2° Institution d'une chambre de justice pour punir les financiers coupables, leur faire rendre gorge et intimider les autres ;

3° Rétablissement de l'égalité dans la répartition des tailles, par la restriction des priviléges et l'intervention énergique des intendants ;

4° Diminution des frais de perception et amélioration du recouvrement ;

5° Remboursement des offices inutiles ;

6° Suppression des remises ; rachat des rentes et des revenus aliénés.

Le mémoire développe et discute chacune de ces réformes. A propos de la chambre de justice, il insiste sur la difficulté de trouver des magistrats non intéressés dans les affaires des traitants ; il en compte à peu près une douzaine ; il en désigne deux par leurs noms [2].

A propos du rachat des rentes et revenus aliénés, il prévoit et repousse l'accusation de banqueroute ; les

[1] Voir, à la Bibl. imp., section des Manuscrits, Mélanges de Colbert, t. 32.

[2] Omer Talon, comme procureur général ; — de Nesmond, comme président. Le premier fut, en effet, procureur général de la chambre de justice, et l'autre, non président mais membre.

Digitized by Google

financiers, dit-il, n'ont pas avancé leur propre argent, mais l'argent du roi gagné par eux d'une façon illicite; en outre, ils ont prêté à usure, contrairement aux ordonnances; ils connaissaient les risques auxquels ils s'exposaient; ils se sont fait payer de ces risques et en ont touché le prix.

A la suite de ces réformes, Colbert montre en perspective : les peuples soulagés, les charges du Trésor amoindries, les revenus du roi augmentés, un plus grand nombre d'hommes occupés aux choses utiles, des armées plus fortes et la création d'une marine. Enfin, comme dernier progrès, il propose : la restauration du commerce et la simplification de la justice.

Tels étaient les projets de Colbert au mois d'octobre 1659. Il eut deux années entières pour les mûrir et les compléter.

Au mois de septembre 1661, il était prêt. Son œuvre était arrêtée dans son esprit, et il disposait d'un pouvoir suffisant pour passer de la théorie à la pratique.

Il resta simple intendant des finances et membre du conseil royal jusqu'en 1664; en 1664, il acheta la charge de surintendant des bâtiments; en décembre 1665, il fut nommé contrôleur général et rendit illustre un titre avant lui obscur; en 1669, il devint secrétaire d'État; il eut alors dans ses attributions non-seulement les finances et les bâtiments, mais encore la marine, le commerce, la maison du roi, la ville de Paris, les gouvernements de l'Ile-de-France et de l'Orléanais, les affaires du clergé. Son influence, pendant les huit premières années de son administration, alla grandissant de jour en jour. A partir de 1670, elle baissa. Contrarié par la rivalité de Louvois, obligé de faire face à des dépenses exorbitantes, gêné dans ses combinaisons par une

Digitized by Google

politique dont il apercevait les dangereuses tendances et qu'il essayait en vain de combattre, il eut à subir de cruelles épreuves; mais, dans le cercle de ses fonctions spéciales, il conserva son autorité pleine et entière. La guerre de Hollande, qui éclata en mai 1672, le détourna du but qu'il poursuivait, sans le lui faire perdre de vue. Après la paix de Nimègue, au mois d'août 1678, il reprit ses réformes et les continua courageusement à travers mille difficultés.

Malgré l'interruption partielle causée par la guerre de Hollande, l'œuvre de Colbert forme un tout systématique où les faits s'enchaînent par un lien rationnel indépendant de l'ordre des dates.

Nous examinerons successivement les mesures relatives :

1° Au règlement des comptes;

2° A la diminution des charges;

3° Au montant des tailles, à leur répartition et aux logements militaires;

4° Aux dons gratuits;

5° Aux revenus des fermes;

6° Aux péages, droits féodaux et dettes communales;

7° Aux affaires extraordinaires.

Nous étudierons ensuite les résultats de ces mesures, tant au point de vue du fisc qu'au point de vue des contribuables et des intérêts généraux du pays.

§ 1. — Règlement des comptes.

Pour substituer la « maxime d'ordre » à la « maxime de confusion », la première condition était d'avoir des comptes clairs, nets et complets, tenus à jour, contrôlés

Digitized by Google

avec soin, réglés et clos à des époques périodiques très-rapprochées.

A cet effet, Colbert institua d'abord trois registres. Le « registre-journal » mentionnait, par ordre de dates, les dépenses et les recettes ; le «registre des dépenses » mentionnait les dépenses par ordre de matières, avec l'indication des fonds sur lesquels elles étaient assignées ; le « registre des fonds » mentionnait les recettes par ordre de matières, avec l'indication des dépenses assignées sur chaque article. Chacun de ces registres répétait, sous une forme différente, ce qui était contenu dans les deux autres ; cette concordance offrait un moyen de contrôle commode et assuré. En 1667 on supprima, comme inutile, le registre des dépenses. Tous les mois on rédigeait un abrégé des registres ; les registres et l'abrégé étaient alors soumis au roi, qui arrêtait l'état de la recette et de la dépense. Tous les mois aussi, le roi faisait inscrire sur un agenda de poche un résumé de la situation des finances, pendant l'année courante, comparée avec la situation de l'année 1661.

Tous les ans, au mois d'octobre, on déterminait le budget provisoire de l'année suivante ; au mois de janvier ou de février, on réglait, par « un état au vrai », le budget définitif de l'année précédente.

Les recettes de chaque mois, fixées à l'avance par les engagements des fermiers et des receveurs, figuraient sur une liste remise au garde du Trésor, autrefois le trésorier de l'épargne. Si la recette n'était pas effectuée au jour dit, le retardataire était mis en demeure immédiatement, et, après un court délai, poursuivi. Le registre du garde du Trésor était vérifié tous les mois par Colbert, et tous les six mois par le roi [1].

[1] Bailly I, p. 419 ; — M. Joubleau, I, p. 168.

Digitized by Google

Les ordonnances de comptant, destinées à couvrir les dépenses secrètes, furent malheureusement maintenues. Colbert s'efforça de les modérer; mais elles dépassèrent toujours la sage limite posée en 1648 (3 millions) et finirent par s'élever assez haut, sans jamais atteindre le chiffre monstrueux où elles étaient parvenues sous Mazarin (105,527,000^{fr} en 1658, et 96,741,000^{fr} en 1659). Le tableau suivant indique leur importance, année par année, de 1662 à 1683 :

1662.	4,625,000	livres.
1663.	3,631,000	—
1664.	3,471,000	—
1665.	7,753,000	—
1666.	6,027,000	—
1667.	8,206,000	—
1668.	6,763,000	—
1669.	4,672,000	—
1670.	6,763,000	—
1671.	7,752,000	—
1672.	9,078,000	—
1673.	12,049,000	—
1674.	10,770,000	—
1675.	9,879,000	—
1676.	10,289,000	—
1677.	9,317,000	—
1678.	7,722,000	—
1679.	11,160,000	—
1680.	6,430,000	—
1681.	7,373,000	—
1682.	9,895,000	—
1683.	8,871,000	—
	172,496,000	livres.

La moyenne est de 7,840,000^{fr}. Le « comptant du roi », dont il n'était rendu compte à personne, pas même à Colbert, est compris dans les sommes qui précèdent. En général, il est de 1 million par an ; en 1662, il ne fut que

Digitized by Google

de 144,000" et de 262,000 en 1666; mais il s'élève à 2,698,000, en 1676, et à 5,345,000, en 1682 [1].

La chambre de justice suivit de près les premières mesures relatives au règlement des comptes. Elle fut établie par un édit du mois de novembre 1661. Elle était chargée de régler les comptes des financiers suspects, c'est-à-dire de presque tous, et investie du droit de faire remonter ses recherches jusqu'à l'année 1665. Elle avait pour président Guillaume de Lamoignon, et pour procureur général Omer Talon. Le zèle des délateurs fut stimulé par la promesse d'un sixième dans les amendes. Des monitoires, lus par les curés, plusieurs dimanches de suite dans les églises, invitèrent les fidèles, sous peine d'excommunication, à dénoncer les délits dont ils auraient connaissance. Parmi les délits en question, on remarque l'usage de fausses balances pour peser les écus d'or, les cadeaux en espèces et en nature reçus pour décharger certains contribuables au détriment des autres, le commerce frauduleux des billets de l'épargne, les procès-verbaux mensongers. La chambre de justice siégea jusqu'en 1665. Elle ne fut dissoute officiellement qu'en 1669. Plusieurs financiers furent mis en prison. Quelques-uns condamnés à mort. Les plus compromis, tels que Gourville et Bruant, prirent la fuite. Ceux qui échappèrent aux peines corporelles subirent des taxes

[1] Voir, aux Archives impériales (KK, 355), le « registre contenant l'état par abrégé des recettes, dépenses et maniement des finances pendant que MM. Colbert, Le Peletier et de Pontchartrain ont été contrôleurs généraux des finances, 1662-1700. » C'est le résumé des registres établis par Colbert. Ce document précieux nous a été indiqué par M. Ch. Truinet. Il nous a servi de guide dans tout le cours de ce chapitre. Nous le désignerons, en le citant, par ces mots : *Registre des Archives*.

Digitized by Google

énormes. Les frères Monnerot furent taxés, l'un à 5 millions, l'autre à 5,800,000ᵗ. D'autres à 2 millions, 2 millions et demi et 3 millions. Le total monta à la somme de 110 millions [1].

§ 2. — Diminution des charges.

Les taxes des financiers servirent à diminuer les charges de l'État. 101,772,000ᵗ furent employées à rembourser des offices inutiles, racheter des rentes ou des droits domaniaux, et libérer le Trésor des avances régulièrement faites pendant l'année 1661 et les années précédentes. Dans ce chiffre, les avances remboursées figurent pour plus de 13 millions, les rentes et offices pour environ 88 millions et demi [2].

Le montant des remboursements et rachats, opérés depuis 1662 jusqu'en 1672, s'élève à la somme de 170 millions [3].

A partir de 1673, pendant la guerre de Hollande, les remboursements diminuent; ils deviennent presque nuls en 1678; après la paix de Nimègue, en 1679, ils recommencent sérieusement et montent à des sommes énormes en 1681 et 1682; de 1679 à 1683, le total dépasse 211 millions [4]. Ces dernières opérations se rattachent aux af-

[1] Registre des Archives, année 1665, deniers extraordinaires; Isambert, XVIII, p. 12; — M. Pierre Clément, chap. II.

[2] Voir la liste donnée par M. Joubleau, I, p. 42.

[3] Tel est le chiffre donné par Colbert dans un mémoire présenté au roi en 1680 (Lettres et mémoires de Colbert, publiés par M. P. Clément, II, p. 771). Les chiffres, relevés année par année sur le registre des Archives, indiquent 190 millions, dont 76,393,000 livres, restes de la chambre de justice en 1670, employés en remboursement et ne figurant ni aux recettes ni aux dépenses des années suivantes.

[4] 211,848,000 livres; voir le registre des Archives.

Digitized by Google

faires extraordinaires qui furent faites pendant la guerre de Hollande. Nous en parlerons plus loin. Nous parlerons, dès à présent, des remboursements antérieurs à l'année 1672 ; ceux-là constituent la liquidation du passé, la liquidation de la surintendance [1].

Ils comprennent quatre sortes de rachats : rachat des rentes, rachat des offices, rachat des droits des fermes, rachat des biens domaniaux.

Le rachat des rentes était le plus difficile. Il y en avait de deux espèces : les unes constituées en vertu de l'édit de 1634, qui avait imprudemment ouvert la voie à une émission indéfinie ; les autres constituées par des édits successifs et spéciaux. Les premières étaient depuis longtemps tombées dans le discrédit ; elles se vendaient au denier 2 ou 3 (c'est-à-dire sur le taux de 50 ou 33 pour 100) ; elles avaient servi non à procurer de l'argent au Trésor, mais à déguiser des bénéfices frauduleux ; presque toutes se trouvaient entre les mains de traitants. Elles avaient une origine irrégulière et leurs détenteurs, loin de pouvoir réclamer une indemnité, étaient tenus eux-mêmes à faire des restitutions. On les supprima aisément (arrêt du 13 mars 1662). Il n'en fut pas de même des rentes de la seconde espèce. Établies par des titres réguliers, négociés à un taux qui n'avait rien de ridicule, très-répandues dans le sein de la bourgeoisie, parmi les gens de commerce et les gens de robe, plus encore que parmi les financiers, elles ne pouvaient être attaquées sans provoquer une résistance sérieuse.

Nous avons déjà vu que d'après les principes de l'ancien droit [2] les rentes perpétuelles étaient toujours rache-

[1] C'est l'expression de Colbert (Mémoire de 1663, *ap.* Joubleau, II, p. 302 et suiv.).

[2] Voir notre chapitre sur Henri IV et Sully, p. 355.

Digitized by Google

tables; le rentier, qui subissait le rachat, devait recevoir le montant du capital stipulé dans l'acte de constitution et remis, par lui, au débiteur de la rente. Colbert voulait rembourser, non pas sur le pied du capital primitif, mais « eu égard au prix courant depuis le 1er janvier 1639 [1]. » Et ce prix courant devait être déterminé par les commissaires du roi. Le prix courant, en moyenne, ressortait au denier 12 (12 livres pour 1 livre de rente, ou 8.33 pour 100). On ne tenait aucun compte de la grande banqueroute qui avait eu lieu en 1649, ni des banqueroutes postérieures, et on remboursait les rentes telles qu'elles se trouvaient en 1661, c'est-à-dire réduites les unes de 28.50, les autres de 43.75, d'autres, enfin, de 50 pour 100 [2].

On se borna d'abord aux rentes non constituées sur l'Hôtel de ville de Paris (arrêts du 18 mars et du 30 juin 1662), et qui, n'étant pas dès leur origine livrées au public, jouissaient d'une moins grande faveur. On passa ensuite aux rentes sur l'Hôtel de ville créées depuis 1656 (ordonnance du 3 avril 1663), et enfin à toutes les rentes créées depuis vingt-cinq ans (ordonnance du 24 mai 1664).

Les réclamations furent très-vives, surtout quand il fut question des rentes sur l'Hôtel de ville. Le prévôt des marchands se joignit au premier président du Parlement pour combattre les mesures prises par le conseil des finances. Les souvenirs de la Fronde furent évoqués. Une certaine agitation se fit sentir dans la ville. Colbert ne se laissa pas ébranler. Le roi le soutint. Le peuple de Paris n'était pas disposé à recommencer la lutte contre la

[1] Déclaration du 9 décembre 1664.

[2] Mémoires de d'Ormesson, à la date du 11 juin 1664.

Digitized by Google

royauté. On se contenta de quelques concessions; le prévôt des marchands et les échevins furent admis à vérifier les titres avec les commissaires. On offrit aux rentiers le choix entre le remboursement sur le pied du denier 15 et une nouvelle réduction de 20 pour 100. La plupart acceptèrent la réduction [1].

En somme, le rachat des rentes produisit une économie d'environ 2,200,000^{fr} sur les 11 millions de rentes de l'Hôtel de ville, et de 2 millions sur les autres rentes; en tout un peu plus de 4 millions [2].

L'économie réalisée par les remboursements d'offices ne fut pas moins grande. Il y avait là ample matière à réduction; car, d'après un tableau dressé en 1664, le nombre des officiers, en cette même année, était de quarante-cinq mille sept cent quatre-vingts, et leurs gages de 8,346,000^{fr}, sans compter les droits qu'ils percevaient sur les contribuables; la valeur des offices était estimée par le fisc à 187 millions, mais la valeur réelle était de 419 millions [3]. Ils payaient un droit annuel de 2 millions, à peine un demi pour 100. Parmi les nombreuses réductions qui eurent lieu, nous citerons seulement la suivante : en 1662, on remboursa, sur le pied de leur finance, tous les officiers des élections créés depuis 1630; ils offrirent en vain 61 millions pour conserver leurs charges [4].

[1] M. P. Clément (séances et travaux de l'Acad. des sciences morales et polit., numéro d'octobre 1863, p. 72 et suiv.); — Forbonnais, I, p. 381; — Règlement du 4 décembre 1664, cité par M. Joubleau, II, p. 367.

[2] Mémoire rédigé par Colbert en 1663.

[3] Forbonnais, I, p. 328.

[4] Forbonnais, I, p. 285; — Mém. de Colbert, *ap.* M. Joubleau, II, p. 330.

Digitized by Google

On racheta de même certains droits aliénés, tels que la moitié des octrois des villes, une partie des aides, la ferme des 9^{m} 18 sols de Picardie, les droits sur les papiers et les bières [1]. En 1667, les aliénations domaniales furent à leur tour soumises au rachat; mais en fait, un très-petit nombre de biens rentra dans le domaine; les aliénataires gardèrent ce qu'ils détenaient, moyennant une taxe correspondant à la différence entre la valeur actuelle et la valeur ancienne [2].

Enfin, les remises faites aux receveurs des deniers publics, qui étaient, avant Colbert, de 5 sols pour livre (25 pour 100), furent réduites à 9 deniers (3.75 pour 100) [3].

L'ensemble des charges, qui était en 1661 de 52,376,000^{m}, y compris les remises aux receveurs des tailles, se trouva réduit en 1662 à 43,171,000^{m}, et à 25,855,000^{m} en 1670. Si l'on fait abstraction des remises, on trouve 38,966,000^{m} pour 1662, — 23,231,000^{m} pour 1670, — et 21,020,000^{m} pour 1671. Les chiffres remontent un peu vers 1674 ; mais ils redescendent ensuite, et, en 1683, la somme finale est de 25,889,000^{m}. Les charges furent donc diminuées de 26 millions et demi, c'est-à-dire de plus de moitié [4].

[1] Mém. de Colbert précité, p. 329.

[2] Forbonnais, I, p. 405 ; — voir aussi l'édit du roi pour la réunion de ses domaines (Œuvres de Colbert, II, p. 761).

[3] M. Pierre Clément, chap. III.

[4] Ce sont les chiffres donnés par Forbonnais. Ceux du registre des Archives sont inférieurs; la différence, en général, est de 3 ou 4 millions ; mais cette différence se réduit à 1 ou 2 millions si on ajoute au chiffre des charges, le chiffre des frais de recouvrement que le registre des Archives marque avec les dépenses, tandis que Forbonnais le confond avec les charges. Du reste, la proportion reste la même.

Digitized by Google

§ 3. — Tailles et logements militaires.

Tout en diminuant les charges du Trésor, Colbert se préoccupait aussi de diminuer les charges des contribuables, surtout celles qui pesaient directement sur le peuple des campagnes.

Au mois d'octobre 1661, on proposa au conseil de remettre les restes des tailles antérieures à 1658. Colbert n'aimait pas ces sortes de remises, qui tendent à encourager les débiteurs récalcitrants; la proposition fut ajournée ; mais au mois de décembre, elle fut reproduite à l'occasion de la naissance du Dauphin ; cette fois, Colbert consentit[1].

Une mesure bien autrement importante consistait à abaisser le chiffre de la taille. Cet abaissement eut lieu en 1662, dans une faible proportion ; dans une proportion beaucoup plus forte en 1663, et il se continua avec des alternatives de hausse jusqu'en 1680, où il atteignit son point extrême.

Le montant de la taille en 1661, avant Colbert, était de 42,028,000^{m} pour les pays d'élections. Sous Colbert, il fut modifié ainsi qu'il suit[2] :

1662.....	40,969,000 livres.
1663.....	37,991,000 —
A reporter.	78,960,000 livres.

[1] Mém. de 1663, *ap.* M. Joubleau, II, p. 311 et 319 ; — voir aussi lettre de Colbert à de Saron-Champigny, 25 septembre 1663 (Corresp. administ., t. III).

[2] Nos chiffres sont extraits du registre des Archives. Ceux que donne M. Joubleau (I, p. 131), empruntés aux carnets de Louis XIV, jusqu'en 1675, et à Mallet ensuite, ne présentent avec les nôtres que des différences assez légères.

Digitized by Google

Report.	78,960,000	livres.
1664.	36,233,000	—
1665.	35,295,000	—
1666.	36,084,000	—
1667.	36,699,000	—
1668.	36,033,000	—
1669.	33,832,000	—
1670.	34,019,000	—
1671.	33,845,000	—
1672.	34,798,000	—
1673.	36,645,000	—
1674.	37,181,000	—
1675.	38,122,000	—
1676.	40,270,000	—
1677.	40,421,000	—
1678.	40,480,000	—
1679.	34,939,000	—
1680.	32,904,000	—
1681.	33,915,000	—
1682.	35,023,000	—
1683.	37,907,000	—
	803,605,000	livres.

Les chiffres les plus bas sont en 1669 et en 1680 ; ils marquent, l'un une différence de 8,196,000^{m} ; l'autre, une différence de 9,124,000 sur la taille de 1661. Le chiffre final, qui est de 37,907,000^{m}, marque une différence de 4,121,000^{m} (près de 10 pour 100). La moyenne des vingt-deux années, qui est de 36,527,000^{m}, marque une différence de 5,501,000 (13 pour 100).

On voit que la réduction, dans les pays d'élections, fut considérable.

Dans les pays d'États, au contraire, les tailles furent augmentées. En 1661, elles montaient à environ 1,800,000^{m} [1].

[1] Nous n'avons pas le chiffre exact. Dans le tableau que donne M. Joubleau (I, p. 16), les tailles des pays d'Etats sont confondues avec

Digitized by Google

En 1662, elles descendirent à 1,726,000 ; mais en 1663, elles remontèrent à 2,925,000 ; elles restèrent en moyenne à 2,166,000, et finirent, en 1683, à 2,618,000. Deux raisons justifient cette augmentation. Les pays d'États, par suite des conquêtes de Louis XIV, embrassèrent une plus grande portion du royaume, et ils avaient moins besoin d'être ménagés sous Colbert, l'ayant toujours été sous ses prédécesseurs.

Pour alléger le poids des tailles, il ne suffisait pas d'en réduire le montant, il fallait rendre plus égale la répartition, et la perception moins onéreuse.

La réduction du nombre des offices répondait à cette double exigence, car les officiers, outre les gages qu'ils recevaient du Trésor, avaient presque tous des droits qu'ils levaient sur le public, et des priviléges qui les rendaient exempts de contribution.

Les poursuites contre les faux nobles n'eurent pas d'aussi heureux effets. En principe, elles étaient parfaitement légitimes, et devaient se traduire par une restriction de priviléges ; mais, abandonnées à des traitants, elles furent exercées d'une façon très-arbitraire, et aboutirent, en définitive, à des amendes. En 1670, on les fit cesser. Le Trésor royal en retira un peu plus de 4 millions ; mais les contribuables n'y gagnèrent rien[1].

Les faux titres de noblesse n'étaient pas le seul moyen par lequel on essayait d'éluder la taille. Les nobles, les ecclésiastiques et les bourgeois des villes franches, afin d'é-

les dons gratuits ; la différence totale est de 106,000 livres en moins pour l'année 1662.

[1] Registre des Archives ; — Lettre de l'archevêque de Toulouse, 14 janvier 1668, et lettre de Colbert du 1er décembre 1670 (Correspondance administrative sous Louis XIV, publiée par M. Depping, t. I et III).

Digitized by Google

tendre leurs priviléges sur des terres qu'ils n'exploitaient pas en personne, et qui, aux termes des ordonnances, devaient être soumises à l'impôt, les faisaient cultiver par des gens qualifiés de domestiques, et qui, au fond, étaient de véritables fermiers. L'ordonnance du 25 août 1663 défendit de prendre pour domestiques agricoles des gens compris au rôle des tailles ; mais elle ne fut pas exécutée [1]. En 1667, Colbert eut recours à un règlement plus efficace ; il limita le privilége des ecclésiastiques et des nobles à quatre charrues, celui des bourgeois à deux charrues ; en 1673, le privilége des bourgeois parisiens fut restreint à deux charrues, et renfermé dans les limites de l'élection de Paris.

Une autre fraude consistait à mettre les biens de la famille sous le nom d'un de ses membres devenu ecclésiastique ou bourgeois d'une ville franche [2]. Cette fraude, pratiquée par les paysans dès qu'ils avaient quelque aisance et plusieurs enfants, devait être très-difficile à réprimer. Les plus pauvres changeaient de domicile dans l'espoir d'échapper ainsi aux recherches du fisc. Ceux-là furent traités sans pitié : le taillable qui transporte son domicile dans une ville franche paye la taille pendant dix ans ; celui qui transporte son domicile dans une autre paroisse paye double taille pendant deux ans, et même pendant trois ans, si la nouvelle paroisse se trouve dans une autre élection [3]. De plus, on lui impose des formalités multiples et gênantes. Le paysan, à mesure qu'il s'affranchit du joug seigneurial, devient, en quelque sorte, le serf du roi ; il est attaché à la glèbe par les règlements fiscaux.

De toutes les fraudes, les plus dangereuses et les plus

[1] Forbonnais, I, p. 316.

[2] Lettre de Dugué, 30 novembre 1666 (Corresp. administ., t. III).

[3] Ord. de 1663 et du 23 septembre 1681.

Digitized by Google

fréquentes étaient celles qui étaient commises avec la complicité des agents du fisc. « La cause des grandes non-valeurs du passé, dit Colbert lui-même dans une circulaire du 26 août 1663, provenait de l'accablement des uns par la décharge que l'on donnait aux autres qui étaient fortement appuyés [1]. » Colbert fit tous ses efforts pour combattre ces abus. Dans sa Correspondance administrative [2], on le voit sans cesse insister auprès des intendants et des commissaires départis pour qu'ils visitent en personne toutes les élections comprises dans les limites de leur intendance. Il veut qu'ils connaissent non-seulement « la force de chaque paroisse, mais même des particuliers qui la composent » ; qu'ils rectifient les rôles dressés par les collecteurs et par les élus ; qu'ils écartent l'autorité des élus toutes les fois qu'ils jugent cette autorité malfaisante ; qu'ils brisent les influences locales, qu'ils ne tiennent compte d'aucune recommandation, qu'ils taxent d'office tous ceux qui leur paraissent trop ménagés. Si les taxes d'office donnent lieu à des pourvois devant la cour des aides, et si ces pourvois aboutissent à des arrêts de décharge, Colbert fait intervenir le conseil du roi [3].

La promptitude dans « le département » est aussi, à ses yeux, une condition essentielle. Le brevet des tailles est arrêté au conseil dans le mois d'août. Le 1er septembre, il est envoyé aux intendants et commissaires départis qui, tout de suite, convoquent l'assemblée des taillables ; cette assemblée a lieu le premier dimanche d'octobre ; avant le 1er novembre, toutes les nominations de collecteurs doi-

[1] Corresp. administ., t. III.

[2] Lettres des 1er septembre, 30 octobre et 21 novembre 1670, 1er juin 1680, 2 janvier 1682 (t. III).

[3] Lettre du 21 novembre 1670.

Digitized by Google

vent être faites et enregistrées ; les collecteurs nommés, s'ils ont à faire valoir des causes légitimes d'exemption, sont tenus de le faire dans un délai très-court ; les collecteurs maintenus en exercice dressent les rôles et les expédient aux élus, qui les vérifient dans les trois jours, et les déclarent exécutoires, sauf rectification par les intendants[1].

Une circulaire du 28 mai 1681 constate malheureusement l'impuissance de ce système. Le mal fut atténué peut-être pendant quelque temps, mais pour reparaître ensuite avec plus de force que jamais. « Sa Majesté, dit la circulaire, a reçu divers avis de toutes les provinces, que presque tous ou au moins un nombre considérable de gentilshommes, officiers et personnes puissantes faisaient faire les rôles des tailles dans leurs châteaux et maisons ou par leurs ordres; que, dans presque toutes les paroisses, les principaux habitants et les riches trouvaient facilement moyen de se décharger des tailles et d'en surcharger les moyens et les pauvres habitants ; et même que ceux-ci demeuraient d'accord de la décharge des plus riches, parce qu'ils les faisaient travailler et qu'ils trouvaient des secours par leurs moyens dans toutes leurs nécessités[2]. »

Souvent aussi, chose plus grave, les taxes d'office devenaient elles-mêmes une cause d'inégalité. C'est ainsi qu'en 1664, l'intendant de Guyenne épargne les terres du maréchal de Grammont ; c'est ainsi qu'en 1679, l'intendant de Rouen épargne celles du marquis de Seignelay, fils de Colbert. On se sert des taxes d'office en 1673 pour mieux vendre les exemptions de taille. Et enfin, on les emploie contre les protestants fidèles à leurs croyances,

[1] Corresp. administ., t. III, *passim*, et ord. du 23 septembre 1681.
[2] Lettres, instructions et mémoires de Colbert, t. II, p. 154.

Digitized by Google

« qu'on a soin de surcharger, tandis qu'on soulage les nouveaux convertis [1]. »

La vente des exemptions de taille ne fut qu'un expédient passager. Tout autre est le caractère des priviléges établis pour favoriser le développement de la population. Un édit de novembre 1666 exempte de taille, pendant cinq ans, ceux qui se marient avant vingt ans ; pendant quatre ans, ceux qui se marient avant vingt et un ans, et à perpétuité, ceux qui ont dix enfants vivants [2].

Une fois les tailles réparties, il s'agit de les percevoir, d'en opérer le recouvrement. Si les contribuables résistent, divers moyens plus ou moins rigoureux s'offrent pour les contraindre : emprisonnement du collecteur, poursuites individuelles, poursuites solidaires, logement de garnisaires, saisie des bestiaux et autres biens appartenant aux débiteurs, présence des gens de guerre. Comme ses prédécesseurs, Colbert eut recours à ces divers moyens.

L'intervention de la force armée, si fréquente sous le ministère de Mazarin, devint un fait exceptionnel. Ce résultat ne fut pas obtenu sans peine. Un receveur de Béziers, nommé Bauyn, écrivait, le 13 février 1665 : « A l'égard des gens de guerre dont on se sert pour faire payer les communautés les plus difficiles, dans les plus grandes paroisses, on n'envoie que six ou sept hommes, qui font bien moins de frais que par la voie des exécutions ordinaires des sergents. » Parmi les intendants et les agents du fisc, beaucoup pensaient et agissaient comme le receveur de Béziers. L'emploi des troupes était pour

[1] Lettre de Pellot, 30 janvier 1665 (Corresp. administ., t. III) ; — Lettres de Colbert du 19 septembre 1679, 22 novembre 1673, 21 janvier 1682 (t. II, p. 117, 301, 174).

[2] Voir M. Pierre Clément, *Vie de Colbert*, chap. x.

Digitized by Google

eux un moyen commode et expéditif consacré par l'expérience. Colbert voulait restreindre ce moyen aux cas de nécessité absolue. Le 22 juillet 1681, il écrit à M. Pellot, intendant de Limoges : « A l'égard des fusiliers, examinez avec soin tous les moyens possibles pour ôter cette manière de lever la taille, qui est assurément fort à charge aux peuples, et tâchez de remettre en usage les contraintes des huissiers et sergents de tailles, et quoique vous trouviez peut-être de la difficulté à retrancher tout à fait ce mauvais usage en une année, je veux croire que, par l'application que vous y donnerez, vous en viendrez à bout en deux ou trois années. » Le 12 août 1683, il était encore obligé d'écrire au nouvel intendant de Limoges, M. Poncet : « Vous devez empêcher les collecteurs de Tonnay-Charente d'envoyer querir des soldats à Brouage pour le payement de la taille, cette voie étant trop violente et entièrement contraire aux intentions du roi[1]. »

La contrainte par logement effectif, c'est-à-dire par logement de garnisaires, était un moyen presque aussi violent que la présence des troupes. Colbert recommande d'en user avec modération. Quelquefois, il semble la proscrire tout à fait ; d'autres fois (en 1673 et 1674), il paraît craindre qu'on y renonce. Le 12 septembre 1670, il relève avec joie les chiffres qui indiquent, dans un grand nombre de généralités, l'amoindrissement du nombre des garnisaires. Il se plaint de ne pas voir cet exemple suivi dans la généralité de Montauban. Le 21 octobre 1672, il renouvelle ses plaintes. En 1673 et 1674, il désapprouve les intendants de Limoges et de

[1] Corresp. administ., t. III ; — Lettres et instructions de Colbert, t. II, p. 7 et 227.

Digitized by Google

Montauban, qui annoncent publiquement l'intention de supprimer les contraintes par logements effectifs ; il veut qu'elles subsistent au moins à titre de menaces. Au contraire, en 1682 et 1683, il exige le retour aux « voies naturelles, » c'est-à-dire aux contraintes par huissiers. De pareils ordres attestent à la fois et la persistance et la diminution du mal [1].

Il aurait voulu empêcher la saisie des bestiaux ; mais les recommandations qu'il fait à cet égard se répètent si souvent pendant tout le cours de son ministère et elles deviennent si pressantes dans les années 1679, 1680 et 1682, qu'il est impossible de croire à leur efficacité [2]. Il est visible, au contraire, que la saisie des bestiaux était alors la grande ressource des receveurs. Ce fut pour leur réserver cette ressource qu'en 1663 on défendit aux particuliers de saisir au delà du cinquième des bestiaux qu'ils prétendraient avoir remis en cheptel à des paysans taillables. En 1667, on alla plus loin ; on défendit toute espèce de saisie de bestiaux exécutée au nom soit des particuliers, soit des communautés. Cette singulière infraction aux règles du droit civil, ordonnée d'abord pour quatre ans, fut renouvelée périodiquement et dura jusqu'en 1683 [3]. La seule restriction apportée aux droits du fisc fut celle des anciennes ordonnances relative aux bêtes et ustensiles nécessaires pour la culture de la terre. Colbert crut devoir la rappeler et la confirmer en 1667 ;

[1] Lettre à de Séve (Corresp. administ., t. III) ; — Lettres aux intendants de Limoges, de Montauban, de Bordeaux, de Moulins (Lettres et instructions de Colbert, t. II, p. 116, 166, 214, 224, 254, 269, 275, LXXVII).

[2] Corresp. administ., t. III ; — Lettres et instructions, t. II.

[3] Voir le recueil des ordonnances sur le fait des tailles, et dans la Correspondance administrative (t. III), une lettre du 6 janvier 1679.

Digitized by Google

à partir de cette date, fut-elle respectée comme elle l'avait été sous le ministère de Sully? Il est permis d'en douter quand on voit le contrôleur général, au mois de juin 1681, autoriser la saisie des « chevaux de labourage » par les commis des aides[1].

Le nombre des prisonniers pour cause de tailles fut aussi une des préoccupations constantes de Colbert. Il paraît résulter, d'une lettre écrite le 25 juillet 1670, que ce nombre fut, en effet, réduit[2]. L'intendant Morin accusait, dans la généralité de Tours, un chiffre de trente et un prisonniers; il trouvait le chiffre minime. Colbert lui répond que dans aucune autre généralité il n'y en a autant, qu'il faut travailler à rendre plus forte la réduction déjà réalisée.

La poursuite même par les voies naturelles, c'est-à-dire par les exploits d'huissiers, était encore très-onéreuse. Un lieutenant criminel d'Orléans appelle les huissiers et les sergents des « animaux terribles[3]. » A partir de 1663, les tarifs des huissiers et sergents durent être réglés par les intendants[4]. Il est difficile d'établir quels furent au juste les résultats de cette mesure. Nous voyons qu'en 1666, un collecteur poursuivi pour une somme principale de 6^{tt} 10 sols se trouvait condamné à 56^{tt} de dépens[5]. Mais il est probable que peu à peu, sous l'active surveillance du ministre, les frais de poursuites diminuèrent. En 1682, on signalait parmi les receveurs qui avaient fait le moins de frais ceux de Bernay et d'Argenton : l'un avait fait 400^{tt} de frais sur une recette de 60,000^{tt}; l'autre,

[1] Lettres et instructions, II, p. 158.
[2] Corresp. administ., t. III.
[3] Lettre du 8 février 1664 (Corresp. administ., t. III).
[4] Ord. de 1663.
[5] Lettre de d'Herbigny à Colbert, datée de Bourges, 23 avril 1666.

Digitized by Google

253ᵐ sur 104,000 ; c'est-à-dire 6.75 et 2.45 pour 1,000. Les receveurs qui avaient fait le moins de frais étaient récompensés ; ceux qui en avaient fait le plus étaient punis, souvent destitués [1].

Malheureusement, à côté des frais occasionnés par les poursuites, se trouvaient les frais des procès intentés par les contribuables pour obtenir décharge de la collecte ou décharge de tailles. Colbert écrit avec tristesse, le 18 mai 1683 : « Les peuples emploient le plus clair argent qu'ils ont entre les mains en ces procès [2]. » Dans la même lettre, il cite avec éloges un intendant qui a obtenu « des désistements volontaires et supprimé ainsi plus de deux mille procès. » Ces désistements étaient-ils bien volontaires ? Nous savons, par expérience, jusqu'où peut aller le zèle d'un administrateur. Ce qui est certain, c'est que la cour des aides les blâmait, elle ne les croyait pas parfaitement libres [3].

Le principe de la solidarité fut maintenu avec fermeté, sans aucun adoucissement [4]. Appliquée avec discrétion, la solidarité offrait le moyen de faire rentrer les non-valeurs, sans beaucoup de frais, par une simple taxe d'office qui transportait sur les riches la cote des pauvres ; mais elle se prêtait facilement aux abus : elle tenait tous les taillables dans un état d'insécurité permanente ; elle rendait les débiteurs exacts victimes de leur exactitude ; de proche en proche, elle communiquait à tous la misère de quelques-uns ; d'un mal individuel, elle faisait un mal endémique.

[1] Lettres et instructions de Colbert, Introduction, p. LXXIV et LXXV.

[2] Circulaire aux intendants (Corresp. administ, t. III).

[3] Lettres et instructions, t. II, p. 218.

[4] Ord. de 1663 et Corresp. administ., t. III, *passim*.

Digitized by Google

Les difficultés relatives à la répartition et à la perception des tailles, hors des pays d'États, ne furent résolues avec plein succès que dans une seule généralité, la généralité de Montauban. C'était le seul pays d'élection où la taille fût réelle. Sous un pareil régime, la part de l'arbitraire était naturellement restreinte ; mais le temps avait introduit des inégalités et des incertitudes qu'il importait de faire cesser. Le règlement de 1666 y pourvut[1]. Un nouveau cadastre fut ordonné et exécuté dans l'espace de trois ans. On divisa la généralité en douze mille parcelles contributives, estimées d'après leur valeur réelle. Tous les anoblissements de biens postérieurs à l'an 1600 furent révoqués. Les biens ruraux abandonnés furent remis aux communes. Les capitaux mobiliers, tels que rentes constituées, créances portant intérêts, etc., furent taxés au même taux que les immeubles. Enfin, les revenus industriels, évalués d'après la déclaration du contribuable, subirent une imposition d'un dixième dans les villes et d'un douzième dans les campagnes.

Dans les pays d'Etats, la taille étant répartie et perçue par les membres des États, nous n'avons à signaler d'autres réformes, entreprises sous l'influence de l'autorité centrale, que le nouveau cadastre ou réaffouagement de la Provence. Le projet, présenté en 1663, rencontra une opposition motivée par des craintes égoïstes chez les uns, par des méfiances légitimes chez les autres ; néanmoins, il fut exécuté en 1665[2].

Un projet de cadastre général pour tout le royaume avait été présenté à Mazarin, en 1656, par le maréchal

[1] Forbonnais, I, p. 318.

[2] Corresp. administ., t. I, p. 321 et suiv.

Digitized by Google

Fabert. Des essais partiels eurent lieu dans la province de Champagne; mais ils furent bien vite abandonnés et oubliés. Colbert conçut le même projet; on en trouve la preuve dans ses notes. Malheureusement il ne donna aucune suite à cette idée[1].

Dans les pays d'États comme dans les pays d'élections, il y avait une dépense qui, en principe, aurait dû être couverte par la taille, mais qui, en fait, constituait une charge distincte et très-lourde. Je veux parler des logements militaires. Nous avons vu qu'on s'en servait quelquefois comme moyen de perception. On dispersait alors les troupes par petits détachements; d'autres fois, au contraire, on les accumulait par grandes masses, pour frapper de terreur les populations rebelles. Très-souvent aussi le passage des troupes n'avait d'autre motif que les besoins du service. Dans ce dernier cas, les gens de guerre n'étaient pas chargés de sévir contre les habitants, mais leurs exigences suffisaient pour les rendre redoutables. On en jugera par un exemple : Le 29 décembre 1664, les trésoriers de France établis à Soissons écrivent à Colbert que M. Louvois leur a envoyé trois régiments d'infanterie et deux régiments de cavalerie; de graves désordres ont eu lieu; pour éviter les meurtres et le pillage, les échevins sont convenus de lever 4,500^{m} par mois, qui seront distribuées aux troupes; telle personne qui ne paye pour la taille que 50^{m} payera 600^{m} pour cette contribution; « ce qui certainement, ajoutent les trésoriers, va à l'entière ruine des peuples et à la destruction

[1] Voir un article de M. Feillet dans le *Journal des économistes*, août 1861; — Lettres et instructions, II, p. 140; — Moreau de Beaumont, 1er mémoire.

Digitized by Google

des affaires de Sa Majesté [1]. » L'année suivante, à propos des troupes qui traversent la Champagne, l'intendant d'Herbigny s'exprime en termes non moins vifs [2].

Au mois de juillet 1666, Colbert adressa au roi un mémoire où il signalait au nombre des abus les plus criants les marches perpétuelles des troupes : « Aucun habitant, disait-il, n'ose venir se plaindre, parce que ceux qui sont venus ont été traités de coquins et de séditieux [3]. »

A partir de cette époque, une amélioration notable se fait sentir : un fonds pour les « étapes » se trouve inscrit au budget. Ce fonds fut d'abord de 890,000^{fr}; il s'éleva en 1678 jusqu'à 3,345,000^{fr}; la moyenne est de 2 millions pour les années 1674 à 1683.

Avec ce fonds, on restituait aux habitants les avances qu'ils avaient faites pour l'entretien des troupes. On ne supprima pas tous les abus [4], mais on les diminua beaucoup.

Le 10 juin 1683, Colbert écrivait à l'intendant de Sérancourt : « Surtout tenez la main que les étapes soient soigneusement remboursées, et que les maires et échevins rétentionnaires soient sévèrement punis [5]. »

[1] Corresp. administ., t. III.

[2] Lettre de d'Herbigny, intendant à Langres, 26 septembre 1665 ; — *Adde :* réclamations des députés de Provence dans une lettre du duc de Mercœur à Colbert, 19 mars 1664 ; — Lettre de Borda, président au présidial de Dax, 24 juin 1664 (Corresp. administ., t. I et III).

[3] Lettres et instructions de Colbert, t. II, annexe IX, p. CCXVII.

[4] Lettres de la Noiroye, Rouen, 23 avril 1666 ; Angers, 18 et 21 novembre 1667 ; — de Colbert du Terron, Amiens, 14 et 15 mai 1666 ; — de Menars, Orléans, 6 octobre 1674 (Corresp. administ., t. III).

[5] Corresp. administ., t. III.

Digitized by Google

§ 4. — Dons gratuits.

Nous avons vu que Colbert n'avait point ménagé les pays d'États au sujet des tailles, qui montèrent de 1,800,000ᵗ à 2,618,000ᵗ. Il les ménagea encore moins au sujet des dons gratuits. Le montant des dons gratuits, qui était de 4,458,000ᵗ en 1662, dépassa 6 millions en 1667, et après avoir varié entre un minimum de 5,170,000ᵗ et un maximum de 8,565,000ᵗ, se trouva fixé en 1683 à 7,932,000ᵗ (78 pour 100 d'augmentation). La Bretagne, qui en 1663 donnait 2,200,000ᵗ, donna 5 millions en 1674; et, à partir de 1675, environ 3 millions. Le Languedoc, qui donnait en 1661 1 million, et en 1662 1,500,000ᵗ, donna 2 millions en 1673, 3 millions en 1677, et 2,400,000ᵗ chaque année, de 1681 à 1683, sans compter 3,600,000ᵗ accordées pour la construction du canal de Languedoc, de 1671 à 1675. La Provence passa de 300,000 à 500,000ᵗ. La Bourgogne donna 350,000ᵗ, de 1662 à 1665; 266,000ᵗ, de 1671 à 1674; et 400,000ᵗ, de 1677 à 1680. La cinquième province, l'Artois, donnait peu [1].

Ces sommes furent obtenues par l'intrigue, la corruption, les manœuvres déloyales, les menaces et même la violence. On achetait les députés influents. Les évêques s'entremettaient pour ces marchés honteux. Les rares députés qui se montraient inébranlables étaient éloignés des États, quelquefois transportés d'un bout de la France à l'autre, par exemple de Provence en Bretagne. On promettait l'abolition de certains édits bursaux qu'on rétablissait ensuite, dès qu'on avait touché le prix de ces

[1] Registre des Archives; — Corresp. administ., t. I, *passim*; Mᵐᵉ de Sévigné, lettres des 1ᵉʳ janvier 1674 et 24 novembre 1675; — *Hist. du Languedoc*, livres XLIV et XLV.

Digitized by Google

promesses mensongères[1]. Des gratifications considérables étaient accordées par les États aux gouverneurs de provinces et aux grands personnages qui présidaient les assemblées. Il est triste d'ajouter que Colbert lui-même recevait des États de Bourgogne un cadeau de 6,000^{fr}; et, par une fâcheuse coïncidence, la Bourgogne se trouva au nombre des provinces les moins chargées[2].

Les pays d'États contribuaient aux dons gratuits, tantôt sous forme d'impôt direct, tantôt sous forme d'impôt indirect. En Languedoc, l'équivalent (taxe sur les viandes, le poisson et les vins vendus au détail) fournissait à peu près un cinquième de la somme requise. En Bretagne, on demandait aux « grands devoirs » (taxe sur les boissons) environ les deux tiers, et le reste aux fouages (tailles réparties par feux)[3].

Après les dons gratuits des États provinciaux, nous devons mentionner ceux du clergé. Le clergé avait donné 2 millions en 1661; il donna 2,400,000^{fr} en 1666, 2,200,000^{fr} en 1670, 4,500,000 en 1675, et 3 millions en 1680[4]. Il payait en outre 1,300,000^{fr} par an, à titre de décimes; mais ces 1,300,000^{fr} n'étaient pas comprises dans les revenus; elles venaient en déduction de certaines charges: en tout 28,600,000^{fr} en vingt-trois années, ou 1,856,000^{fr} par an; contribution minime en proportion des biens qu'il possédait, surtout si l'on considère qu'il obtenait, en échange, des persécutions de plus en plus

[1] Les preuves abondent dans la Correspondance administrative, t. I.

[2] Voir un décret des États de Bourgogne, cité par Alexandre Thomas (*Une province sous Louis XIV*, 1re partie).

[3] Lettre de Colbert, Nantes, 25 septembre 1663 (Correspond. administ., t. I).

[4] Forbonnais, I, p. 270; — Reg. des Arch. imp. pour les années 1670, 1675 et 1680.

Digitized by Google

âpres contre les protestants. Sans sortir de notre sujet, nous trouvons un exemple de ces persécutions : le 17 août et le 21 septembre 1670, il fut fait défense de recevoir aucun huguenot dans aucune branche de l'administration des finances, même en qualité de sous-fermier[1].

§ 5. — Revenus des fermes.

Les revenus des fermes forment, dans le système de Colbert, la contre-partie des revenus des tailles. A mesure que le chiffre des tailles s'abaisse, le produit des fermes monte, non dans la même proportion, mais dans une proportion beaucoup plus forte.

En 1661, les baux réglés par Fouquet donnaient au Trésor 36,918,000ᵗ; en 1662, les baux réglés par Colbert donnent 44,164,000ᵗ; en 1670, ils dépassent 50 millions; en 1677, ils atteignent 60,547,000ᵗ; en 1682, ils sont à 65,210,000ᵗ; et en 1683, à 65,892,000ᵗ : la moyenne est de 56,961,000ᵗ. Si l'on compare le chiffre de 1683 avec celui de 1661, on trouve une augmentation de 28,974,000ᵗ (78 pour 100). Si l'on compare la moyenne des vingt-deux années de Colbert avec le chiffre de 1661, on trouve une augmentation de 20,043,000ᵗ (54 pour 100)[2].

Parmi les causes qui amenèrent ces résultats, il en est qui se rattachent à un ensemble de faits étrangers en apparence aux fermes de l'État : ce sont les causes générales et indirectes; nous les étudierons plus loin. D'autres, au contraire, appartiennent uniquement à l'administration des fermes ; ce sont les causes parti-

[1] Lettre de Colbert à d'Aguesseau (Corresp. administ., t. III).

[2] Chiffres relevés dans le registre des Archives.

Digitized by Google

culières et directes. Nous les indiquerons dès à présent.

Le préambule de l'édit du 15 septembre 1661 renferme cette phrase significative : « Sa Majesté veut qu'à l'ouverture de toutes les séances de son conseil royal, il soit toujours fait rapport de l'état d'une ferme ou d'une recette générale, pour examiner tous les empêchements que ses fermiers reçoivent en la perception des droits de leurs fermes, et les moyens justes et raisonnables pour les augmenter, afin d'interposer son autorité royale pour les faire valoir. » Les gens d'affaires comprirent toute la portée d'une pareille déclaration; et, le 6 octobre, ils s'empressèrent de prendre les fermes avec une augmentation de 7 millions dans le prix des baux.

La promesse d'une protection efficace, et au besoin d'une intervention souveraine en leur faveur, n'était pas le seul motif de leur empressement : ils espéraient trouver, dans les fermes du roi, un abri contre les recherches de la chambre de justice [1]. Plus tard, ce dernier motif disparut, mais l'autre resta. Colbert tint ses promesses avec une fidélité scrupuleuse [2].

Il faut ajouter que les fermiers n'avaient plus à fournir ces pensions et ces gratifications secrètes qui naguère emportaient une partie considérable du produit des taxes. On remit en vigueur les anciennes ordonnances. Les fermes furent données au plus offrant et dernier enchérisseur. Dès lors plus de choix arbitraire : une concurrence profitable au Trésor public remplace les monopoles acquis par la faveur ou la corruption. Cette concurrence, poussée trop loin, n'était pas sans inconvénients ; d'abord

[1] Mémoire de Colbert, 1663, *ap.* M. Joubleau, II, p. 309.

[2] Voir notamment sa lettre à Louis XIV du 11 juin 1674 (Lettres et instructions, II, p. CCLVI).

Digitized by Google

il arrivait maintes fois que les sous-fermiers demandaient des diminutions ; ensuite, ce qui était beaucoup plus grave, « ils vexaient les peuples pour s'indemniser de l'excès des prix de leurs fermes [1]. »

Dans le langage fiscal de cette époque, on comprenait sous le nom de *fermes :* 1° les gabelles ; 2° les aides et entrées : 3° les droits dits *des cinq grosses fermes ;* 4° divers droits particuliers à certaines provinces ou à certaines localités, tels que le convoi de Bordeaux, la patente de Languedoc, le tiers sur taux de Lyon ; 5° le monopole du tabac et la marque de l'étain ; 6° les droits sur les métiers ; 7° les droits domaniaux proprement dits ; 8° le droit de fret et le revenu des portes ; 9° les revenus casuels.

Ces fermes étaient d'une importance très-inégale. Les unes rapportaient à peine quelque cent mille livres ; les autres rapportaient plusieurs millions. Colbert ne les voulait pas trop nombreuses. S'il l'avait pu, il aurait absorbé toutes les petites fermes dans les grandes. En 1669, il groupa sous le nom de *fermes unies* les gabelles de France, les cinq grosses fermes, les aides et entrées, le convoi de Bordeaux, la patente de Languedoc et le droit de fret. C'était une affaire de 40 millions par an. En 1674, il abandonna cette combinaison, sans revenir tout à fait à l'ancien système : les gabelles, les aides et entrées, les droits des cinq grosses fermes furent affermés de nouveau isolément ; mais le convoi de Bordeaux, la patente de Languedoc et le droit de fret restèrent unis aux cinq grosses fermes [2]. En juillet 1681, une nouvelle adju-

[1] Voir le mémoire et les notes de 1680 (M. Joubleau, II, p. 348 ; — Lettres et instructions, II, p. 125, 141 et CCLVII).

[2] Registre des Archives.

Digitized by Google

dication générale des grandes fermes eut lieu au prix de 56,670,000 livres [1].

Gabelles. — Si l'on étudie séparément chaque branche principale des revenus indirects, on trouve en première ligne les droits sur le sel.

Colbert ne se dissimulait pas les vices inhérents à la perception des droits sur le sel [2]. Il n'osa pas les supprimer ; mais il les atténua un peu.

En 1663, par arrêt du 13 septembre, le prix du minot fut diminué d'un écu dans les pays de grandes gabelles [3]. Sur une consommation d'environ 10,000 muids ou 480,000 minots le dégrèvement montait à près de 1,500,000^{m}. En 1667, vingt-deux « greniers d'impôt » devinrent « greniers de vente volontaire » : il y eut alors quatre-vingt-quatre greniers ou chambres d'impôt au lieu de cent six, et cent quarante-huit greniers ou chambres de vente volontaire au lieu de cent dix-sept. En 1668, le nombre des greniers ou chambres d'impôt fut réduit à quarante-huit. On supprima aussi un certain nombre de droits attribués aux officiers des gabelles qui, dans certains greniers, portaient le prix du minot à 49^{m} 6 sols 6 deniers, au lieu de 43 livres [4].

La guerre de Hollande interrompit cette suite de dégrèvements. Une déclaration du 30 août 1674 augmenta de 30 sols le prix du minot dans tous les pays soumis aux gabelles petites ou grandes. Après la paix, un arrêt du 27 décembre 1678 abolit la surtaxe des 30 sols.

Enfin, au mois de mai 1680, parut la grande ordon-

[1] Bail-Fauconnet, cité par M. Joubleau, I, p. 88.

[2] Voir son mémoire, rédigé en 1680, *ap.* M. Joubleau, II, p. 342.

[3] *Ibid.* — *Encycl. méth.: Finances*, v° GABELLES.

[4] *Encycl. méth.*, loc. cit., et Mémoire de 1680.

Digitized by Google

nance sur les gabelles, qui est restée en vigueur et presque entièrement intacte jusqu'en 1789 [1]. Cette ordonnance, divisée en vingt titres, règle la matière dans tous ses détails. L'achat des sels sur les marais, les dépôts aux embouchures des rivières, le transport des marais ou des dépôts aux greniers, l'organisation des greniers, la vente volontaire, la vente par impôt, la vente au détail par l'intermédiaire des regrattiers, les francs-salés et autres priviléges, les droits de péage, la police des pays soumis aux gabelles et celle des pays exempts ou rédimés, les juridictions, les poursuites et les pénalités en cas de fraude, sont l'objet de dispositions nombreuses, précises, savamment combinées. Du reste, aucun élément nouveau n'est introduit dans le vieux système des gabelles. L'ordonnance de 1680 est une magnifique compilation; rien de plus. Elle confirmait et assurait tous les droits du fisc. Elle maintenait toutes les anciennes rigueurs, toutes les inégalités personnelles ou locales, toutes les diversités de régime, toutes les mesures vexatoires. Elle rendait aux contribuables un seul et unique service; elle leur imposait une loi rude et compliquée, mais claire et fixe. En faisant cesser un grand nombre d'incertitudes, elle tendait à diminuer les procès inutiles et à faciliter la marche des procès utilement engagés.

Le prix du sel, déterminé par l'ordonnance, variait dans les greniers de vente volontaire entre le chiffre de 30ᵗ, par minot, au minimum et 42ᵗ au maximum; dans les greniers de vente par impôt, entre 38ᵗ et 43ᵗ; la moyenne était de 37ᵗ pour les premiers et 41ᵗ pour les seconds.

Deux édits, rendus en février et mars 1681, vinrent compléter l'ordonnance de 1680. L'un déclare la Bre-

[1] *Encycl. méth.*, v° GABELLES, p. 318; — M. Joubleau, I, p. 76.

Digitized by Google

tagne exempte à l'avenir comme par le passé, et établit certaines mesures destinées à empêcher la contrebande sur la frontière de cette province. L'autre prononce la peine de neuf ans de galères, et, en cas de récidive, la peine de mort contre le faux-saunage commis par attroupements et avec armes; il y a attroupement quand les faux-sauniers sont plus de neuf [1].

Malgré les dégrèvements accordés en 1664, 1668 et 1678, le prix du bail des gabelles de France, après une baisse de 1,250,000ᵗ, en 1662, suivit une progression ascendante assez marquée. En 1661, il était de 14,500,000ᵗ. En 1662 et 1663, il tombe à 13,500,000ᵗ. En 1664, il se relève à 13,800,000 et 13,742,000 dans les années suivantes. A partir de 1675, il monte à 18,350,000ᵗ. En 1679, il redescend à 17,650,000; puis à 17,562,000ᵗ en 1680, et 17,468,000ᵗ en 1681; il remonte à 17,775,000ᵗ en 1682, et à 17,875,000ᵗ en 1683 [2]. Ainsi, avec un dégrèvement de 3ᵗ par minot, l'augmentation finale du produit est de 3,375,000ᵗ (23 pour 100), augmentation due plutôt à une surveillance plus stricte qu'à une consommation plus étendue; car, en 1681, comme en 1663, la consommation est estimée à environ 10,000 muids [3].

La progression fut moins forte pour les petites gabelles. En 1661, les gabelles de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Lyonnais, réunies, donnaient 4,988,000ᵗ. En 1662, elles donnent 5,318,000ᵗ, et, avec les gabelles du Roussillon, de Metz, Toul et Verdun qui viennent s'y joindre, 5,670,000ᵗ. En 1683, le montant est de 5,980,000ᵗ.

[1] Isambert, XIX, p. 261 et 262.

[2] Ces chiffres, extraits du registre des Archives, sont à peu près conformes à ceux donnés par l'*Encycl. méth.* : *Finances*, v° GABELLES.

[3] L'*Encyclopédie méthodique* indique pour 1681 le chiffre de 9,854 muids, dont 7,886 par vente volontaire, et 1968 par impôt.

Digitized by Google

L'augmentation finale est de 1 million, soit 19 et demi pour 100 [1].

Le droit de 35 sols par muid de sel enlevé des salines de Brouage rapportait, en 1661 et 1662, 334,000#. Plus tard, il fut annexé à la ferme des grandes gabelles.

En réunissant le droit de Brouage, les petites et les grandes gabelles, on trouve, pour 1661, un produit de 19,822,000#, et, pour 1683, 23,855,000#. Ces chiffres ne représentent pas encore le produit total des droits sur le sel; il faudrait y ajouter une portion du convoi de Bordeaux (peut-être 1 million) et les péages particuliers.

Aides et entrées. — Le produit des aides et entrées, qui était d'abord très-inférieur au produit des gabelles, l'atteignit presque en 1683. Il était de 8,140,000# à l'époque de Fouquet. En 1662, il monte à 9,931,000#; puis à 12,200,000 en 1663, 13,720,000 en 1664, 14,673,000 en 1666, 19,600,000 en 1675, 22 millions en 1682 et 1683; en vingt-deux années il avait haussé de 170 pour 100. C'était un des impôts favoris de Colbert.

Aucune ordonnance ne constate une aggravation des droits d'aides, jusqu'à l'époque de la guerre de Hollande. Cependant, deux lettres de l'intendant Pomereu, écrites le 18 juin et le 5 juillet 1664, parlent de « nouveaux droits d'aides » qui ont excité une émeute à Bourges et qu'il conseille de modérer; « car, dit-il, donner toute l'étendue à cette levée de la manière qu'elle est prescrite pour le général du royaume, c'est tout ruiner en cette ville, où le vin est à très-vil prix [2]. » Il s'agissait d'un droit de 4# sur des pièces de vin valant de 8 à 12#. Il est probable qu'il n'y eût pas précisément introduction de

[1] Registre des Archives.

[2] Voir corresp. administ., t. III, à la date.

Digitized by Google

nouveaux droits; mais les anciens droits furent exigés avec plus de rigueur. On lâcha la bride aux fermiers; les prescriptions administratives vinrent en aide à leurs exigences. Nous voyons, en effet, qu'à la même époque le président Le Camus faisait entendre, à ce sujet, des plaintes très-vives. « Les fermiers, disait-il, font de leur autorité privée l'évaluation des vins qui s'amènent dans Paris; il est très-dangereux de laisser cette évaluation à la discrétion du fermier qui devient, par ce moyen, juge et partie [1]. »

La déclaration de février 1674 établit les droits de jauge et de courtage [2]. Le droit de jauge se percevait à la première vente, ou plutôt au premier déplacement : il était de 3 sols par muid de bière, cidre ou poiré, 5 sols par muid de vin et 15 sols par muid d'eau-de-vie. Le droit de courtage était de 6 sols, 10 sols et 30 sols; il se levait à chaque vente. Ces droits supprimés un instant, en 1679, furent rétablis en octobre 1680 [3]. Dans certains pays, où le muid de vin ne valait pas plus de 9#, ils parurent très-onéreux [4]. Dans d'autres endroits, ils servirent de prétexte à toutes sortes d'abus ; on alla jusqu'à imposer les futailles vides et les barils de harengs [5].

En juin 1680, Colbert fit publier sur le fait des aides deux ordonnances, l'une applicable dans le ressort de la Cour de Paris, l'autre dans le ressort de la Cour de Rouen [6]. Ces ordonnances, purement réglementaires,

[1] Lettre du 14 mars 1664 (Corresp. administ., t. III).

[2] D'après Moreau de Beaumont (5e mémoire), les droits de jauge et courtage existaient depuis 1527 ; mais ils étaient tombés en désuétude.

[3] Voir M. Joubleau, I, p. 91.

[4] Lettre de l'arch. de Lyon, novembre 1674 (Corresp. administ., t. III).

[5] Lettre du président Pellot, datée de Rouen, 21 octobre 1674.

[6] Isambert, XIX, p. 242 et 251.

Digitized by Google

comme la grande ordonnance des gabelles, ne renferment aucune innovation. Les diversités locales subsistent dans toute leur force. La Normandie continue à payer le quatrième de la valeur des vins, à côté des autres provinces qui payent seulement le huitième. On n'aboutit même pas à un droit unique dans chaque localité. Le droit de gros ou de vingtième, le droit des anciens et nouveaux 5 sols (montant en réalité à 14 sols), le droit de quatrième et de huitième, le droit d'entrée, le droit de jauge et le droit de courtage conservent chacun le règlement qui leur est propre. Tout au plus peut-on signaler quelques simplifications dans les tarifs particuliers. Colbert lui-même ne considérait les ordonnances de 1680 que comme des règlements provisoires. Un an plus tard, le 7 août 1681, dans une lettre circulaire adressée aux intendants, il reconnaît que « pour le soulagement des sujets de Sa Majesté, il reste encore à bien régler la ferme des aides et entrées; » que « la prodigieuse multiplicité des droits et la différence infinie qui se trouve presque en chaque généralité, ville et pays, rend la jurisprudence incertaine », et, par suite, « expose trop les sujets de Sa Majesté aux vexations qui peuvent leur être faites par les fermiers, sous-fermiers, commis, sous-commis et autres employés des fermes. » Il annonce le projet de rendre les droits uniformes et égaux dans tout le royaume. Il stimule le zèle des intendants; il les invite à entreprendre une vaste et minutieuse enquête pour constater d'une manière exacte l'état des choses, et préparer les bases d'une réforme radicale. Dans une autre lettre, du 6 novembre (adressée à M. de Miroménil), il revient avec insistance sur ce projet; il le présente comme le couronnement de son œuvre.

Le 2 janvier 1682, la même préoccupation se re-

Digitized by Google

produit dans une nouvelle circulaire adressée aux intendants [1].

Nous avons parlé jusqu'ici des aides proprement dites, c'est-à-dire des droits levés sur les boissons, sur le bétail à pied fourché [2], sur le bois et sur la marée. D'autres droits y étaient joints : les octrois des villes, la marque des fers, la marque de l'or et de l'argent, le papier timbré.

Les octrois des villes avaient été, en 1657, sous le ministère de Mazarin, attribués à l'État. On avait permis aux villes de les doubler et de garder pour elles le produit du doublement; mais la plupart avaient eu recours à l'emprunt pour subvenir à leurs dépenses. Colbert, en 1663, leur abandonna la moitié des produits actuels de leurs octrois et garda, pour le Trésor public, l'autre moitié [3].

La marque des fers fut réglée par l'ordonnance de 1680, d'après le tarif suivant : 3 sols 6 deniers sur chaque quintal de minerai; 8 sols 9 deniers sur chaque quintal de fonte; 13 sols 8 deniers sur le fer doux; 18 sols sur le fer ouvré; 1# sur l'acier.

Le droit de marque d'or fut fixé, par la même ordonnance, à 4# 4 sols l'once, et le droit de marque d'argent à 2# 16 sols le marc.

[1] Corresp. administ., t. III; — *Adde :* le préambule de l'ordonnance de juin 1680, sur le fait des aides pour la province de Normandie; — Et une lettre du 2 octobre 1679 (Lettres et instructions, II p. 118).

[2] Le droit sur le bétail à pied fourché était appliqué non-seulement à l'entrée des villes, mais autour d'elles dans un rayon assez étendu; Colbert, dans le préambule de l'ordonnance sur les cinq grosses fermes (en 1664), rappelle qu'il a limité ce rayon à vingt lieues autour de Paris (Forbonnais, I, p. 336).

[3] Forbonnais, I, p. 312.

Digitized by Google

Quant au droit de formule ou de papier timbré, créé par l'édit de mars 1651, il n'avait jamais été perçu régulièrement et il avait fini par ne plus l'être du tout.

Un édit de mars 1671 le renouvela. Cette fois, il fut mis à exécution, et souleva de grandes clameurs[1]. En avril 1674, poussé par les besoins de la guerre de Hollande, Colbert imagina d'imposer non-seulement le papier et le parchemin destinés aux actes, mais tout le papier et tout le parchemin sortant des fabriques. Une pareille imposition entraînait une foule de mesures vexatoires pour le commerce et l'industrie. Des réclamations se firent entendre de toutes parts; Colbert reconnut qu'elles étaient fondées, et au mois d'août l'édit d'avril fut révoqué[2].

Le tarif des droits de timbre, définitivement réglé par l'ordonnance de 1680, variait entre un maximum de 1ᵗ sur le parchemin, 2 sols 6 deniers sur le papier, et un minimum de 5 sols sur le parchemin, 8 deniers sur le papier[3]. Le droit de timbre rapporta 687,500ᵗ en 1673, et 521,000 en 1674[4].

Le sol pour livre sur la vente de toutes les marchandises, tant de fois aboli en fait sans être révoqué en droit, ne fut pas rétabli sous l'administration de Colbert.

Traites et douanes. — On sait que les provinces non soumises aux aides étaient, depuis plusieurs siècles, séparées des provinces soumises par une ligne de douanes intérieures. La Bourgogne seule faisait exception; sans

[1] Moreau de Beaumont, 5ᵉ mémoire; — Forbonnais, I, p. 480.

[2] Corresp. administ., t. I, p. 303, et t. III, p. XVII; — Lettres et instructions, II, p. CCLII.

[3] M. Joubleau, I, p. 95 et 96.

[4] Registre des Archives.

Digitized by Google

accepter le régime des aides, elle avait consenti (en 1622) à l'établissement d'une ligne de douanes sur sa frontière extérieure.

On appelait provinces des « *cinq grosses fermes* » les provinces situées en deçà de la ligne des douanes. Les provinces situées au delà étaient « réputées étrangères » ou « traitées comme pays étranger. »

Les provinces des cinq grosses fermes étaient la Normandie, le Maine et l'Anjou, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnais, la Bresse, la Bourgogne, la Champagne et la Picardie; elles enclavaient dans leur cercle l'Ile-de-France, l'Orléanais, le Perche, la Touraine et le Nivernais. Les marchandises passant leur frontière, soit pour entrer, soit pour sortir, payaient les droits de traite foraine, de traite domaniale, de rève et de haut passage, c'est-à-dire les droits des traites générales, — et, de plus, un très-grand nombre de droits divers perçus à titre de traites locales. Parmi ces traites locales, il suffira de signaler, en Normandie, le droit d'un écu par tonneau de mer, établi en 1600; dans le Maine et l'Anjou, la traite d'Anjou et le trespas de Loire.

Les provinces « réputées étrangères » ou traitées comme pays étrangers étaient la Bretagne, l'Angoumois, la Saintonge, la Marche, le Limousin, la Guyenne et Gascogne, la basse Navarre, le Béarn, le Roussillon, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Vivarais, le Forest, la Rouergue, l'Auvergne, le Lyonnais, le Beaujolais, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, le Hainaut, la Flandre et l'Artois. Elles n'étaient pas soumises sur leurs frontières extérieures aux traites générales, mais seulement à des traites locales, telles que les droits de 5 pour 100 dans la Flandre, le Hainaut et l'Artois, les droits des ports et havres de Bretagne, le convoi de

Digitized by Google

Bordeaux, la coutume de Bayonne, la patente de Languedoc, la douane de Vienne, la douane de Lyon.

Dans quelques endroits, il n'y avait même pas de traites locales. Dunkerque, les trois évêchés et l'Alsace étaient complétement libres du côté de l'étranger. Marseille, port franc en principe, supportait quelques droits spéciaux.

Tel était l'état des choses en l'année 1663. Colbert entreprit d'y remédier dans une certaine mesure. Le grand remède eût été de supprimer les douanes intérieures, et d'établir des droits uniformes sur les marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume. Colbert y songea ; mais il ne se sentit pas assez fort pour imposer une pareille réforme aux provinces récalcitrantes. Il se résigna donc à maintenir les douanes intérieures, et se contenta de simplifier le tarif des cinq grosses fermes. Ce fut l'objet de la fameuse ordonnance de septembre 1664 [1].

Le préambule de l'ordonnance, écrit dans un style pompeux, fait attendre quelque chose d'extraordinaire. Le roi parle avec emphase de son amour pour ses peuples. Il se complaît à citer les actes qui témoignent de cet amour : réduction des tailles, diminution du prix du sel, enquête sur les péages, liquidation des dettes des communes, amélioration des voies de transport, droits établis sur les navires étrangers, fondation des grandes compagnies des Indes orientales et occidentales, création d'une puissante marine de guerre, protection et encouragements accordés aux manufactures, à la navigation et au commerce. Il déclare ensuite que « le moyen le plus solide et le plus essentiel pour le rétablissement du commerce est

[1] Forbonnais donne le texte de cette ordonnance *in extenso*, I, p. 335-350.

Digitized by Google

la diminution et le règlement des droits qui se lèvent sur toutes les marchandises entrant et sortant du royaume. » Il énumère les divers droits qui existent dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry et Bourbonnais, Poitou, Maine et Anjou. Il rappelle les plaintes des marchands, et reconnaît que ces plaintes sont fondées. « Il était presque impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causât beaucoup de désordres, et que les marchands pussent en avoir assez de connaissance pour en démêler la confusion, et beaucoup moins leurs facteurs, correspondants et voituriers, qui étaient toujours obligés de s'en remettre à la bonne foi des commis des fermiers, fort souvent suspects. » De là la nécessité de « réduire tous ces droits en un seul, et même de les diminuer considérablement. » Enfin, le roi indique le but final qu'il veut atteindre par ces mots, où l'esprit de Colbert se montre tout entier : « Bannir la fainéantise et divertir, par des occupations honnêtes, l'inclination si ordinaire de la plupart de nos sujets à une vie oisive et rampante, sous le titre de divers offices sans fonctions, et sous des fausses apparences d'une médiocre attache aux bonnes lettres ou à la pratique (des affaires judiciaires), laquelle dégénère le plus souvent par leur ignorance ou par leur malice à une dangereuse chicane qui infecte et ruine la plupart de nos provinces. »

Le dispositif de l'ordonnance ne répond pas à l'ampleur du préambule. Il supprime, en effet, un grand nombre de traites locales, et il réduit à un seul les droits des traites générales. De plus, il permet le libre transit des marchandises qui ne font que traverser la France ; il facilite l'usage des acquits-à-caution, et il établit onze entrepôts, où pendant six mois les marchandises

Digitized by Google

dont la destination est incertaine peuvent rester franches de droits. Ce sont là d'heureuses améliorations. Mais pour comprendre combien leur portée est restreinte, il suffit de considérer qu'elles ne concernaient que seize provinces, c'est-à-dire moins de la moitié de la France. Il faut ajouter que le tarif nouveau taxait les marchandises dans la proportion indiquée par les anciens tarifs ; et que cette proportion variait selon la provenance des marchandises. Ainsi les vins médiocres de l'Anjou et du Maine payaient 16ⁿ par tonneau, tandis que les vins fins de Champagne et de Bourgogne payaient seulement 10 livres [1]. Ici, comme au sujet des aides et des gabelles, nous voyons disparaître la multiplicité des droits, mais non leur inégalité.

Même dans les limites des cinq grosses fermes, toutes les traites locales ne furent pas abolies. Quelques-unes subsistèrent en Picardie, en Normandie, dans le Maine et l'Anjou et dans le pays d'Aunis. Le trespas de Loire et la traite d'Anjou, qui semblaient supprimés en termes formels par l'ordonnance, furent rétablis, sous je ne sais quel prétexte, en 1665 [2].

Le tarif de 1664, comparé aux anciens tarifs de 1644, était certainement plus avantageux, parce qu'il était plus simple. Était-il plus modéré ? La réduction ne dut pas être « considérable » ; car le produit des cinq grosses fermes, qui était en 1664 de 9,572,000ⁿ, resta, en 1665 et 1666, à 9 millions [3] ; et la différence de 572,000ⁿ est due en

[1] Forbonnais, I, p. 350.

[2] Forbonnais, I, p. 353, et *Encycl. méth.: Finances*, v° CINQ GROSSES FERMES, p. 300.

[3] Dans ces chiffres se trouvent compris la patente de Languedoc (566,000 livres en 1663) et le convoi de Bordeaux (3,600,000 en 1663); mais leurs tarifs ne furent pas modifiés.

Digitized by Google

grande partie au caractère protectionniste du nouveau tarif.

Colbert pensait qu'il était bon d'augmenter les droits d'entrée sur les produits des manufactures étrangères et de diminuer les droits de sortie sur les produits de nos manufactures. Il espérait, par ce moyen, obtenir un double résultat : 1° empêcher l'argent de sortir du royaume; 2° favoriser l'industrie nationale [1].

L'idée n'était pas nouvelle, nous l'avons vue se produire dès 1443. Depuis lors elle s'était maintenue presque constamment dans l'esprit de l'administration française. Sully seul l'avait repoussée. Colbert la reprit, la soutint d'une manière systématique, et l'appliqua avec plus de suite et plus de force qu'aucun de ses prédécesseurs. Dans le tarif de 1664, elle se fait sentir modérément. Mais ce tarif ne dura que deux ans et demi. Au mois d'avril 1667, il fut remplacé. On porta au double, en moyenne, les droits sur les marchandises étrangères, particulièrement sur celles venant de Hollande, d'Angleterre et d'Espagne; toiles de lin ou de chanvre, dentelles, draps de laine, soieries, tapisseries, glaces, savons, sucres raffinés, etc. [2]. Le droit sur le charbon de terre fut triplé; il monta de 8 sols à 24 sols par tonneau de mille livres.

Le tarif de 1667 donna lieu à des réclamations très-vives de la part de l'Angleterre et surtout de la Hollande.

Grâce à la vénalité du roi Charles II, l'alliance anglaise ne fut pas compromise; et même on en resserra les liens, moyennant quelques concessions faites en 1671. Mais la république de Hollande se montra plus âpre. Peu à peu,

[1] Voir les extraits de ses Lettres et de ses Mémoires, cités par M. P. Clément (*Hist. du régime protecteur*, p. 35 et 36).

[2] M. P. Clément, *Hist. du système protecteur*, Pièces justificatives, nos 2 et 3.

Digitized by Google

les débats s'envenimèrent; les animosités politiques se mêlèrent aux rivalités commerciales, et, en 1672, la guerre éclata. Après la paix de Nimègue, un arrêt du conseil, daté du 30 août 1678, rétablit le tarif de 1664[1].

Colbert regretta toute sa vie le tarif de 1667. En 1680, dans un mémoire adressé à Louis XIV, il déclare que s'il était rétabli « il produirait un très-grand bien aux sujets du roi[2]. »

Au point de vue fiscal, l'abaissement des droits produisit des résultats remarquables. Le revenu des cinq grosses fermes qui, à la suite du tarif de 1667, avait baissé de 9 millions à 8,592,000^{n}, puis à 8,300,000, remonta, en 1679, à 8,925,000^{n}, puis à 9,920,000 en 1680, dépassa 11 millions en 1681, et en 1682 atteignit le chiffre de 11,830,000^{n} (3,414,000^{n} de plus qu'à l'époque de Fouquet).

Ces chiffres comprennent le produit de presque toutes les traites ou douanes du royaume; les traites ou douanes des provinces réputées étrangères se trouvent, la plupart, jointes à celles des cinq grosses fermes.

Parmi les traites des provinces réputées étrangères, la plus importante était le convoi de Bordeaux qui, en 1663, donnait 3,600,000^{n}. Les bureaux du convoi s'étendaient, à travers la Guyenne, jusqu'à Bayonne et jusque dans les vallées des Pyrénées. On les multiplia d'une façon abusive, malgré les plaintes du président Borda, et les révoltes des populations montagnardes dans le Béarn[3]. Colbert lui-même constate, en 1680, que « les fermiers ont été

[1] *Encycl. méth.*: *Finances*, v° TARIF.

[2] M. Joubleau, pièces justificatives, n° 2, t. II, p. 345.

[3] Voir les Lettres de Borda, président du tribunal de Dax, des 24 juin 1664 et 15 août 1665, et celles de l'intendant Pellot du 26 mai 1664 au mois de février 1667 (Corresp. administ., t. III).

Digitized by Google

les maîtres d'établir tel nombre de bureaux que bon leur a semblé ; ce qui est d'une grande charge aux sujets du roi. » Il veut « qu'on réduise ces bureaux à ceux qui seuls sont nécessaires. » Et il ajoute : « Les droits se lèvent sur la valeur des marchandises ; les commis sont en quelque façon les maîtres de cette valeur, en sorte qu'ils peuvent facilement tromper leurs maîtres et être fort à charge aux marchands ; il faut faire un tarif, à quoi on travaille [1]. » Le tarif auquel on travaillait en 1680 ne fut publié qu'en 1688, plus de cinq ans après la mort de Colbert [2].

La patente de Languedoc, la douane de Valence et la douane de Lyon avaient aussi des tarifs très-défectueux qui ne furent pas revisés. La douane de Valence entravait, par la multitude de ses bureaux, tout le commerce du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, du Vivarais, Velay, Gévaudan, Lyonnais, Forest, Beaujolais, Bresse et Bugey. Des ouvriers traversant le Rhône pour aller travailler sur l'autre rive étaient astreints à payer les droits de douane sur les vivres qu'ils portaient avec eux [3]. On peut juger par ce fait du degré de gêne imposé aux populations.

Dans les provinces de Flandre, d'Artois et de Hainaut, récemment conquises, on eut beaucoup de peine à rendre supportable les bureaux de douane. On voulait appliquer purement et simplement le tarif de 1664. Les députés des villes réclamèrent et furent appuyés par les intendants. Par suite du tarif de 1664, les cultivateurs de l'Artois ne pouvaient plus exporter leurs blés dans la Flandre espagnole, où les blés de Pologne, transportés

[1] M. Joubleau, pièces justificatives, II, p. 344.

[2] *Encycl méth. : Finances*, v° TARIF.

[3] Lettre du président de la Berchère à Colbert, Grenoble, 29 août 1663 (Corresp. administ., t. III).

Digitized by Google

par la Hollande, leur faisaient une concurrence désastreuse. Les « fileux et les fileuses » manquaient de laines, faute d'une importation suffisante [1]. Un nouveau tarif, établi en 1669, excita encore des plaintes. Il fut rectifié en 1671 et, cette fois, resta définitif. Les articles en furent combinés avec beaucoup de soin. Les droits étaient très-modérés, en moyenne de 5 pour 100. On ménagea surtout l'entrée des matières premières; on accorda la franchise pour l'importation des laines [2].

Colbert ne montra pas toujours la même réserve dans l'application du régime protecteur; à l'entrée, aucune marchandise ne fut frappée de prohibition, mais la sortie des métaux précieux et celle des blés furent souvent l'objet de mesures prohibitives. N'apercevant pas ces mille détours par lesquels l'argent sorti d'un côté rentre de l'autre, il posait en principe que « le commerce est préjudiciable au royaume lorsqu'il se fait tout en argent. » Conformément à ce principe, il se croyait tenu de maintenir un certain équilibre entre la sortie de l'argent et la sortie des marchandises : dès qu'il voyait cet équilibre rompu sur une place importante, il ordonnait de saisir les sommes destinées au payement des marchandises étrangères. C'est ce qu'il fit, à Marseille, en 1681 et 1682, par des ordres réitérés [3].

Même arbitraire au sujet des blés. Les tarifs indiquent

[1] Remontrances des Etats d'Artois contre l'arrêt du conseil du 7 avril 1665 ; — Lettres de Courtin, Arras, 20 juillet 1664 : — De Montbrun, 7 août 1667; — De Colbert à de Souzy, 24 janvier 1670 (Corresp. administ., t. III).

[2] *Encycl. méth. : Finances*, v° FLANDRE et v° TARIF.

[3] Voir ses lettres d'octobre, novembre et décembre 1681, janvier et mai 1682 (Corresp. administ., t. III).

Digitized by Google

la règle générale ; mais le ministre se réserve d'y déroger, quand bon lui semble, par des arrêts du conseil rendus à l'improviste. Tantôt la sortie des blés est absolument interdite ; tantôt elle est entièrement libre ; le plus souvent elle est permise, moyennant un droit de 22ⁿ par muid ; quelquefois le droit est abaissé d'un tiers ou de moitié ; dans de rares occasions, toute espèce de taxe est supprimée. Avant 1669, la prohibition domine. De 1669 à 1683, elle a lieu pendant cinquante-six mois ; ces cinquante-six mois forment juste le tiers des quatorze années que cette seconde période embrasse[1].

Le prix du blé, de 1646 à 1665, avait été, en moyenne, de 17ⁿ le setier ; il tomba, de 1666 à 1675, à 9ⁿ 15 sols ; de 1676 à 1685, il varia beaucoup, s'élevant jusqu'à 13ⁿ 4 sols 9 deniers, sous l'influence de la disette et retombant, sous l'influence des bonnes récoltes, jusqu'à 7 livres[2]. Si l'on compare les deux périodes de vingt ans, qui s'écoulent de 1646 à 1665 et de 1666 à 1685, la baisse moyenne est de 7ⁿ par setier, soit environ 41 pour 100.

Cette baisse énorme, si onéreuse pour les populations rurales, n'aurait pu être atténuée que par une liberté complète et constante dans le commerce des grains. Or non-seulement la liberté du commerce extérieur n'existait que par intervalles, mais, de plus, le commerce intérieur était entravé par une multitude de règlements relatifs au transport, au magasinage et à la vente des céréales[3].

Colbert fut averti plusieurs fois par les députés des

[1] Forbonnais, I, p. 292 ; — M. P. Clément, *Vie de Colbert*, chap. XII ; — M. Henri Martin, t. XIII, p. 97 ; — M. Joubleau, t. II, p. 8 et suiv.

[2] Forbonnais, I, p. 293.

[3] Voir l'ordonnance sur la police de 1672, — tirée en substance des arrêts des Parlements et de l'ordonnance de 1415 (Isambert, VIII, p. 430 ; XIX, p. 25).

Digitized by Google

pays d'États, par les intendants et par d'autres personnages, que les débouchés manquaient aux produits agricoles[1]. Lui-même écrivait, en 1669, à notre ambassadeur, en Hollande, que les blés de France ne se vendaient point, « ce qui, par un enchaînement certain, empêchait la consommation et diminuait sensiblement le commerce[2]. » En 1663, il s'était opposé aux prétentions des Bordelais, qui voulaient arrêter au passage, pendant un certain temps, les blés descendant la Garonne. Il disait que « la liberté du passage était nécessaire, afin de remédier au préjudice considérable que souffrent les sujets du roi, n'ayant pas le moyen de débiter leurs grains dans les pays étrangers quand ils sont en abondance chez eux[3]. » Cependant il persévéra jusqu'au bout dans son système, qui rendait l'exportation impossible, insuffisante ou incertaine.

Le souvenir des affreuses misères qui avaient suivi les disettes de 1661 et 1662 ne fut sans doute pas étranger à cette résolution[4]. Avant tout, il voulait maintenir l'abondance dans le royaume, même au prix d'une certaine surabondance, et il s'imaginait que par des alternatives de liberté entière, de demi-liberté et de prohibition absolue, il parviendrait à éviter à la fois l'extrême surabondance et l'excessive cherté. Des prix modiques avaient encore, à ses yeux, l'immense avantage de faciliter la subsistance des troupes[5]. Il levait ainsi une sorte de

[1] Voir, dans la Correspondance administrative, t. I, les lettres que lui adresse le cardinal de Bonsy, archevêque de Toulouse : la première, datée de décembre 1662; la dernière, du 2 février 1675.

[2] Lettre du 13 septembre 1669 (Lettres et instructions, t. II, p. 489).

[3] Lettres à Lejay, 5 mai et 23 sept. 1663 (Corresp. administ., t. III).

[4] Voir M. P. Clément, *Vie de Colbert*, chap. III.

[5] Lettres et instructions, t. II, p. 162, 326, 631, 686.

Digitized by Google

seconde taille, moins apparente que la taille ordinaire et plus égale, puisqu'elle atteignait indirectement tous les propriétaires de terres labourables. A ces deux motifs, peut-être faut-il ajouter le secret désir de favoriser les manufactures naissantes, qui, par leur développement et par l'augmentation de la population qui en serait la conséquence, fourniraient plus tard un débouché intérieur aux produits agricoles? Il ne faut pas oublier non plus qu'à l'égard des pays d'États enclins, comme le Languedoc, à marchander le don gratuit, la menace d'une mesure prohibitive, sans cesse suspendue sur la tête des députés récalcitrants, devait être très-efficace.

Tabac et marque de l'étain. — Parmi les droits des cinq grosses fermes, se trouvaient compris, depuis l'année 1629, les droits sur le tabac. Le tabac étranger payait 1ⁿ 10 sols par livre. Le tabac des colonies françaises était exempt. Le tarif de 1664 réduisit à 13ⁿ par cent livres le droit sur le tabac étranger, et soumit à un droit de 4ⁿ par cent livres le tabac des colonies françaises. La vente était libre.

Une déclaration du 17 septembre 1674 donna à l'État le monopole de la vente du tabac[1]. Le monopole fut réglé d'abord par cette déclaration, puis par divers arrêts du conseil, et enfin par l'ordonnance du 22 juillet 1681. L'importation, la culture, la fabrication, le transport et la vente furent interdits aux particuliers sous des peines très-sévères : amendes de 500ⁿ et de 1,000ⁿ, carcan, bannissement, galères à temps et à perpétuité. On désigna quelques endroits pour la culture indigène sous la surveillance des agents du fisc. On organisa, avec un soin

[1] *Encycl. méth.: Finances*, v° TABAC.

Digitized by Google

minutieux, toute une police assez analogue à celle des gabelles.

Les prix de vente, par l'État ou par les fermiers en son nom, furent fixés ainsi qu'il suit : Pour le tabac en feuilles vendu en gros, 2ⁿ s'il vient des pays étrangers, 1ⁿ s'il est indigène ou s'il vient des colonies françaises ; vendu au détail, 50 sols et 25 sols ; pour le tabac en poudre, soit en gros, soit au détail, depuis 10 sols jusqu'à 25 sols l'once, selon la provenance.

A la même époque où l'on constituait le monopole du tabac, on établissait un droit de marque sur l'étain [1]. Le droit était modique ; il était de 1 sol par livre. Mais il s'appliquait à la vaisselle du pauvre. Colbert n'eut pas à se louer des résultats qu'il en obtint. Il excita beaucoup d'irritation, et recueillit un maigre produit.

Le monopole du tabac et la marque de l'étain furent affermés par un même bail le 30 novembre 1674, au prix de 500,000ⁿ par an jusqu'en 1676, et 600,000ⁿ à partir de 1677 jusqu'en 1680. Le tabac entrait pour 500,000ⁿ dans le prix de 600,000, et il aurait pu rapporter le triple sans la contrebande [2].

Droits sur l'industrie. — On se rappelle que l'ordonnance de 1581, confirmée en 1597, avait soumis au régime des maîtrises et jurandes toutes les industries du royaume. Malgré les réclamations des États de 1614, ce régime avait été maintenu légalement ; mais l'observation de l'ordonnance n'ayant pas été surveillée de très-près, un grand nombre de métiers avaient retenu ou recouvré leur indépendance. Colbert ne pouvait tolérer un pareil état de

[1] Déclaration du roi pour la marque de la vaisselle d'étain, 9 février 1674 (Lettres et instructions, t. II, p. 768).

[2] Lettre de Colbert aux intendants, 9 janvier 1679 (Lettres et instructions, II, p. 91).

Digitized by Google

choses. Il ne croyait pas que l'industrie, abandonnée à elle-même, pût prospérer. L'intervention de l'autorité était, selon lui, nécessaire pour combattre la routine, empêcher les fraudes et les malfaçons, propager les inventions, stimuler l'esprit d'entreprise. Il voulait soumettre à des règles fixes l'industrie tout entière. Rien de plus facile pour les manufactures nouvelles qui, devant leur existence et leur privilége au pouvoir royal, subissaient toutes les conditions qu'il plaisait au roi de leur imposer. Les anciens métiers offraient plus de résistance. Cependant, s'ils étaient établis sous forme de communautés, avec un cercle d'opérations limité, et une hiérarchie de chefs responsables, leur résistance tôt ou tard devait être vaincue. Les métiers indépendants échappaient au contraire à la réglementation par leur dispersion, leur mobilité, leur défaut de consistance et de discipline.

Le 23 mars 1673, un édit ordonna que tous ces métiers seraient constitués en communautés [1].

Des agents spéciaux furent préposés à l'exécution de l'édit. Colbert leur donna des instructions précises et sévères; il leur recommanda, en termes exprès, d'interdire le travail aux ouvriers récalcitrants. Bien peu de métiers, cette fois, purent se soustraire au joug de la hiérarchie officielle. Les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, manifestant déjà ce noble esprit d'opposition qui en fait de nos jours l'avant-garde du progrès, maintinrent leur indépendance. On citerait difficilement d'autres exceptions.

Le même édit soumettait à une lourde taxe chaque maîtrise ancienne ou nouvelle [2]. Dans le principe, la

[1] M. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. II, p. 184 et suiv.

[2] Sur le caractère fiscal de l'édit de mars 1673, — voir une lettre

Digitized by Google

taxe était individuelle. Sous cette forme, elle parut intolérable. L'irritation des artisans, portée au comble, menaçait la paix du royaume. Le cardinal de Bonsy, archevêque de Toulouse, écrivait à Colbert, le 25 novembre 1673 : « Je ne puis vous cacher que l'édit des taxes sur les gens de métier fait un grand bruit dans la province ; ce sont des gens, pour la plupart, qui vivent du jour à la journée, de la sueur de leur corps, qui sont taxés d'ailleurs pour leur industrie par les communautés[1], et dont la finance, qui en revient au roi, est si modique qu'il a paru aux États de pouvoir espérer là-dessus quelque douceur[2]. » De divers côtés des avis analogues parvinrent à Colbert[3]. Il en tint compte dans une certaine mesure. Il reconnut que cette affaire des arts et métiers était très-délicate, qu'elle exigeait une circonspection extrême ; qu'il était « dangereux de faire des taxes sur ces sortes de petites gens et d'en faire le recouvrement par contrainte. » Il recommanda alors de s'entendre avec les corps de métiers et même avec les municipalités, qui fourniraient une somme fixe et la répartiraient, à leurs risques et périls, selon le mode qui leur conviendrait le mieux, entre les membres des corporations ou les habitants des villes et gros bourgs. Ces derniers furent autorisés à prendre sur leurs octrois le montant de la taxe. C'est ainsi que les choses se passèrent dans toutes les provinces. L'édit de mars se trouvait radicalement mo-

de Colbert aux intendants, du 12 février 1674 (Lettres et instructions, t. II, p. 324).

[1] Le cardinal fait allusion à la taille imposée sur les revenus industriels dans chaque paroisse.

[2] Corresp. administ., t. III.

[3] Voir, dans M. Joubleau (t. I, p. 317), la lettre du maréchal d'Albret, 5 janvier 1674, relative aux Bordelais.

Digitized by Google

difié dans sa partie fiscale. L'irritation publique s'apaisa. On évita du moins les explosions violentes ; mais une certaine amertume resta au fond des cœurs[1].

Droits domaniaux. — Les droits du domaine embrassaient une foule de redevances et de petites taxes sur des actes divers. Colbert reconnaissait qu'ils étaient « très à charge aux sujets du roi. » Il se proposait de les modifier, mais ne le fit point. Les revenus de ces droits étaient entièrement aliénés en 1661. On les racheta peu à peu. En 1665, ils recommencent à figurer dans les recettes du Trésor. En 1667, ils donnent 1,200,000^{m} ; en 1669, 1,500,000 ; en 1670, 3,475,000 ; en 1671, 4 millions ; en 1682 et en 1683, 5,540,000 livres[2].

Les bois formaient un revenu à part, qui était également aliéné en 1661 ; racheté depuis, il fut de 173,000^{m} en 1662 ; 362,000, en 1663 ; 1,043,000, en 1664, et 1,430,000, en 1683.

Postes et droit de fret. — Avant l'année 1672, l'État n'avait pas le monopole des postes ; les messagers des universités lui faisaient une concurrence très-sérieuse. En 1672, cette concurrence cessa et aucune autre ne fut autorisée. Le produit des postes, qui en 1661 n'était que de 100,000^{m} et qui était resté à peu près stationnaire dans les dix années suivantes, monta rapidement sous l'influence du monopole ; en 1677, il fut de 1,220,000^{m} et en 1683, de 1,400,000[3].

[1] Lettres et instructions, t. II, p. 327, 328, 350 et CCLVIII.

[2] Registre des Archives.

[3] Voir le registre des Archives aux années susdites. M. Joubleau (I, p. 113) dit : 3,700,000 livres. Cette somme est indiquée, en effet, pour l'année 1672 ; mais elle figure aux affaires extraordinaires ; c'était le prix d'un traité fait pour plusieurs années. Le produit des postes figure, pour la première fois, aux revenus ordinaires en 1676.

Digitized by Google

Le droit de fret, sur les navires étrangers, resta fixé à 50 sols par tonneau; le produit de ce droit variait entre 500,000 et 600,000 livres[1].

Revenus casuels. — Pour compléter la liste des revenus ordinaires, nous devons ajouter les revenus casuels, du moins pour une certaine portion. Le prix de vente des nouveaux offices constitue un revenu extraordinaire; mais la taxe des offices représente un revenu périodique et régulier. Le revenu ordinaire des offices était de 800,000^{tt} en 1661; il monta à 1,500,000 en 1662 et à 2 millions en 1663; en 1683, il était de 3,521,000^{tt}. La moyenne, pendant l'administration de Colbert, est de 3 millions.

§ 6. — Péages. — Droits féodaux. — Dettes des communes.

Nous avons terminé ce qui concerne les revenus ordinaires de l'État. Avant de passer aux ressources extraordinaires, nous devons mentionner ici quelques mesures qui, sans avoir trait directement aux revenus publics, tendaient à soulager les contribuables.

En 1662 et 1663, une vaste enquête fut ordonnée sur tous les péages qui gênaient la navigation des rivières de France. A la suite de cette enquête, un certain nombre de péages, qui n'étaient pas justifiés par des titres valables, furent supprimés[2].

En 1665 et 1666, on s'efforça de réprimer les excès commis par les seigneurs féodaux en Auvergne et dans les provinces limitrophes. Favorisés par les désordres de

[1] Ordonnance du 22 juillet 1681 (*Encycl. méth.*: *Finances*, v° FRET); — Reg. des Archives.

[2] Mémoire de Colbert, de 1663, cité par M. Joubleau (II, p. 313); — Et préambule de l'ordonnance de 1664 (Forbonnais, I, p. 337).

Digitized by Google

la guerre civile et par la faiblesse de la magistrature, les seigneurs féodaux s'étaient permis toutes sortes de violences sur les personnes et d'usurpations sur les biens. Ils avaient levé à leur profit la taille royale, envahi les propriétés des communes, accaparé les dîmes, exigé des redevances ou des corvées au delà de ce qui leur était dû. « Ceux qui avaient droit à cinq corvées en faisaient faire une centaine et se servaient de leurs justiciables comme d'esclaves [1]. » Les redevances en grains donnaient lieu à une multitude de fraudes. Le seigneur attendait, pour les réclamer, une année de grande cherté, et alors il se faisait payer sur le pied de l'année présente les redevances anciennes. Souvent même, sans attendre une année de cherté extraordinaire, il obtenait des évaluations supérieures aux taux des mercuriales dressées sur les marchés ; les évaluations étaient faites par les juges de la justice seigneuriale.

Une ordonnance datée du 4 août 1665 organisa une cour spéciale, qui tint ses assises plusieurs mois à Clermont. On appela ces assises les *grands jours d'Auvergne*.

Des condamnations sévères furent prononcées. On établit des règlements qui, sans couper le mal dans la racine, c'est-à-dire tout en laissant subsister les droits féodaux, limitèrent sagement la puissance et la juridiction des seigneurs. Les paysans se sentirent soulagés d'un poids écrasant, et leur reconnaissance naïve s'exprima dans des chants de Noël qui sont parvenus jusqu'à nous [2].

Malheureusement des abus analogues existaient dans d'autres provinces, et ils ne furent pas réprimés.

[1] Lettre de Pomereu, intendant d'Auvergne à Colbert, 29 octobre 1663 (Corresp. administ., t. III).

[2] M. H. Martin, t. XIII, p. 69 et suiv.

Digitized by Google

En Bretagne, ces abus furent poussés si loin, qu'ils excitèrent un commencement de jacquerie. « Il est certain, écrit le duc de Chaulnes à la date du 30 juin 1675, que la noblesse a traité fort rudement les paysans : ils s'en vengent présentement[1]. »

L'insuffisance des mesures adoptées à l'égard des seigneurs féodaux frappe d'autant plus, qu'elle forme un parfait contraste avec la conduite que tint Colbert à l'égard des communes. Les communes, en 1662, étaient grevées de dettes énormes. Le contraire eût été un vrai miracle. Les finances municipales avaient nécessairement subi le contre-coup de l'administration ruineuse introduite dans les finances de l'État. On avait imposé aux communes des charges exceptionnelles, on leur avait retiré le plus clair de leurs revenus ; on ne leur avait laissé d'autre ressource que l'emprunt ; elles y avaient eu recours. Colbert, dès 1662, entreprit de liquider leurs dettes. Cette opération, poursuivie avec une infatigable persévérance, n'était pas encore entièrement achevée en 1683[2]. Les commissions administratives instituées par Colbert rencontrèrent de grands obstacles : d'abord la difficulté même qu'il y avait à régler tant de dettes, anciennes, confuses, diverses, d'une légitimité souvent douteuse ; ensuite l'opposition des corps municipaux qui voyaient avec méfiance la liquidation de leurs affaires remises entre les mains des gens du roi, et le mécontentement de la haute bourgeoisie, dans le sein de laquelle se trouvaient presque tous les créanciers des communes ;

[1] Corresp. administ., t. I ; — *Adde :* lettre de Marle à Colbert, 25 mars 1669 (*ibid.*, t. III).

[2] Voir les lettres de Colbert à Morant, intendant de Provence, 13 janvier, 28 juillet 1683, et à Leblanc, intendant de Normandie, 13 janvier 1680 (Corresp. administ., t. III).

Digitized by Google

enfin l'insuffisance des ressources disponibles pour le remboursement. Pour vaincre ces obstacles, Colbert s'appuya sur le menu peuple, hostile à cette oligarchie bourgeoise qui, depuis longtemps, avait accaparé le pouvoir[1]. Il ne craignit pas de « traiter rigoureusement les créanciers. » Dans quelques provinces, on alla jusqu'à leur ôter les intérêts de leurs créances. « Il faut préférer, disait-il, l'intérêt général à l'intérêt particulier. » Maxime dangereuse, si on ne distingue pas entre les intérêts et les droits. Quand on lui objectait qu'il ne fallait pas compromettre le crédit des villes, il répondait que leur crédit était un crédit de banqueroutier, un crédit faux et mensonger; qu'en liquidant leurs dettes, qu'en leur assurant un revenu certain et légitime, il constituerait en leur faveur le vrai crédit, le seul qui pût leur être profitable, parce qu'il ne les induirait pas à faire des dépenses inutiles, et qu'il ne saurait leur manquer dans le cas de nécessité absolue[2]. Il leur procura des ressources effectives par l'annulation des baux des octrois; les octrois furent réaffermés au double, et les communes autorisées à garder la seconde moitié du produit[3].

En 1683, la plupart des communes étaient libérées ou sur le point de l'être; mais elles avaient perdu les derniers restes de leur indépendance; elles n'avaient plus le droit d'emprunter, ni même de régler leur budget sans la permission du roi, et leurs magistratures électives étaient devenues des charges vénales.

[1] Voir M. Alex. Thomas (*Une province sous Louis XIV*, p. 256 et suiv.); — Corresp. administ., *passim*.

[2] Voir les lettres des 13 janvier et 28 juillet 1683 (Corresp. administ., t. III).

[3] Voir M. Joubleau, I, p. 251.

Digitized by Google

§ 7. — Affaires extraordinaires.

Les affaires extraordinaires conclues par Colbert représentent des sommes considérables. Il est difficile d'en donner le chiffre exact; mais ce chiffre n'est certainement pas inférieur à 515 millions, soit environ 23,400,000ᵐ par année[1].

Elles sont d'une nature très-différente, selon les époques. De 1662 à 1671, il y en a bien peu qui aient le caractère d'emprunts. On y voit figurer quelques ventes domaniales, quelques créations d'offices en très-petit nombre et pour des sommes minimes. Des revenus périodiques, tels que le revenu des postes, les décimes du clergé, les impositions du Boulonnais s'y mêlent à des ressources vraiment anormales, telles que les 5 millions fournis par le Languedoc pour la construction du canal des deux mers. Ce qui domine, ce sont les traités relatifs aux condamnations prononcées par la chambre de justice, aux poursuites dirigées contre les usurpateurs de noblesse, et au rachat des rentes. Ils composent à peu près les neuf dixièmes du total, qui se monte à environ 170 millions. On peut dire que la grande masse des affaires extraordinaires entreprises jusqu'en 1671 se présente sous la forme de restitutions.

A partir de 1672, il n'en est plus de même. Les affaires qui n'ont pas le caractère d'emprunts deviennent rares, et d'une importance relativement médiocre. On peut si-

[1] Voir le registre des Archives impériales. La différence entre le revenu net ordinaire et les *consommations* (recettes de toute nature encaissées par le Trésor) est de 532,637,000 livres; mais il faut déduire de cette somme diverses recettes rangées à tort, selon nous, dans les affaires extraordinaires et qui représentent environ 17 millions et demi.

Digitized by Google

gnaler dans cette catégorie : les 1,466,000ᵗ remises par le roi des deniers de sa cassette en 1677 et 1678 ; les 200,000ᵗ de la dot de la Dauphine, touchée en 1681 ; le produit des postes jusqu'en 1676 ; des arriérés de créances, et enfin le traité des débets des comptables. Cette dernière affaire montait à 11,463,000ᵗ ; elle fut conclue en 1679 ; c'était comme un dernier contre-coup de la chambre de justice ; on prétendait exiger des comptables ce dont ils se trouveraient débiteurs après un examen remontant à l'année 1630, et ne s'arrêtant qu'en 1675. En tout 30 à 35 millions sur un ensemble de 320.

Les aliénations ou emprunts montent à environ 285 millions. La guerre de Hollande, qui avait entraîné tant de mauvaises mesures au point de vue de l'impôt, ne fut pas moins fatale au point de vue des affaires extraordinaires. Colbert eut recours à tous les vieux moyens usités en pareil cas par ses prédécesseurs : exemptions de tailles, augmentation de gages, création d'offices, aliénation de droits et biens domaniaux.

Les exemptions de tailles, augmentations de gages et créations d'offices, procurèrent en 1671, 1672, 1673, 1675 et 1680 environ 16 millions. Elles atteignirent leur apogée en 1673 (8 millions). Suspendues de 1676 à 1679, elles reparaissent en 1680 pour une somme de 2,600,000ᵗ, et cessent entièrement à partir de 1681.

Pour rendre les exemptions de tailles plus désirables et, par conséquent, plus chères, on se servait des taxes d'office ; les intendants avaient ordre de faire contribuer fortement au payement des tailles les personnes auxquelles on offrait l'exemption, par exemple, les officiers des justices royales et seigneuriales [1].

[1] Circulaire de Colbert aux intendants, 22 novembre 1673 (Lettres et instructions, t. II, p. 301).

Digitized by Google

Parmi les nouveaux offices, plusieurs constituaient de véritables taxes sur les denrées et marchandises ; tels étaient les offices de mesureurs de grains, vendeurs de marée, vendeurs de veaux, de cochons de lait et de volailles, vendeurs de cuirs, jaugeurs et courtiers de liqueurs, courtiers de foins, mouleurs de bois. Quelquefois, au lieu de procéder par voie d'augmentation, Colbert procédait par voie de suppression, ce qui était bien préférable. C'est ainsi qu'en 1671 il réduisit les officiers des greniers à sel de dix-huit cent quatre-vingt-quatre à mille vingt-trois ; les gages des officiers supprimés furent reportés sur les officiers maintenus, qui payèrent 3,680,000^{m} pour le remboursement des charges de leurs confrères, et 1,360,000^{m} pour les gages dont ils bénéficiaient [1].

Les aliénations fournirent un peu plus de 26 millions. On mit en vente un certain nombre de fermes, censives, moulins, îles et îlots, appartenant à cette branche du domaine royal qu'on appelait le *petit domaine* (1673). On en tira 11,400,000^{m}. Il y avait dans Paris, principalement à la halle aux draps, des boutiques, échoppes, places et matériaux qui étaient loués à bas prix pour le compte du roi, ou concédés gratuitement par tolérance ; on les vendit à des spéculateurs. On renouvela le vieil édit du toisé, qui, jadis, avait causé tant d'agitation, et on imposa une taxe aux propriétaires de maisons bâties au delà de l'ancienne enceinte. Ces mesures, très-impopulaires toutes deux, produisirent 1,600,000^{m} (mai 1672) [2].

[1] Forbonnais, I, p. 466 et 482.

[2] Forbonnais, I, p. 475 ; — Arrêt du conseil ordonnant l'aliénation pour les besoins de la guerre des places vaines et vagues de Paris usurpées sur le domaine, 8 août 1676 (Lettres et instructions, t. II, p. 769).

Digitized by Google

Peu de temps après (1673), une redevance que l'État percevait sur les bois de Normandie, et qu'on appelait *droit de tiers et danger*, fut aliénée pour 4,800,000^fr^. L'affranchissement du droit de franc-fief fut vendu aux roturiers détenteurs de biens féodaux et mis en traité avec quelques accessoires, pour une somme de 7,400,000^fr^ (1672 et 1673). Quant aux détenteurs de biens ecclésiastiques sujets au droit d'amortissement, on leur imposa une taxe extraordinaire du huitième denier (12 et demi pour 100); la taxe fut mise en traité pour 1,400,000^fr^ (1675).

Sur toutes ces affaires, les traitants reçurent une remise d'un sixième (16.66 pour 100).

Colbert n'eut recours à la création de rentes qu'avec une extrême répugnance. Au point de vue du Trésor public, il redoutait les entraînements qu'un moyen de crédit aussi commode pouvait favoriser. Au point de vue de la richesse nationale, il craignait d'affaiblir le goût du travail. Multiplier les rentiers, c'était, à ses yeux, multiplier les oisifs. En février 1672, le président de Lamoignon proposa au sein du conseil un emprunt sous forme de rentes; Colbert résista de toutes ses forces; mais il dut céder[1]. L'émission, dans le principe, était limitée à 200,000^fr^; elle fut portée à 1 million par édit de décembre 1674. Le taux de l'emprunt était le denier 16, soit 6.25 pour 100; 8 millions furent versés en 1675, et pareille somme dans les premiers mois de l'année 1676.

A partir de cette époque, Colbert prit goût à ce genre d'opérations. Voici la liste exacte des rentes qu'il créa, dans les six années qui suivirent la clôture du premier emprunt :

[1] Voir le recueil des arrêtés du président de Lamoignon, t. I.

Digitized by Google

En mars 1676, 1 million au denier 14 (7.14 pour 100);

En juillet 1677, 1 million au denier 14;

En mai 1679, 1 million au denier 16 (6.25 pour 100);

En juin 1679, 1 million au denier 18 (5.55 pour 100);

En mai 1680, 1 million au denier 20 (5 pour 100);

En juin 1681, 2 millions au denier 20;

En février 1682, 5 millions au denier 20; — sur les 100 millions qu'on espérait obtenir, 86 millions seulement furent versés; un édit du 15 septembre 1683 (postérieur de quelques jours à la mort de Colbert) émit au denier 18 les 700,000^{e} de rentes non encore souscrites.

Par ces constitutions successives, Colbert encaissa un capital de 224 millions et créa 13 millions de rentes; mais les trois derniers emprunts étaient destinés à amortir la dette publique, non à l'augmenter. Toutes les rentes constituées en 1674, 1676, 1677, 1678 et 1679, furent remboursées sur le pied de leur constitution, ou converties sur le pied du denier 20 [1]. Colbert, avec une habileté qu'on ne saurait trop admirer, se servait du crédit de l'État pour libérer le Trésor; il employait à guérir la plaie l'arme même qui l'avait faite. Il est fâcheux qu'il ait cru devoir ajouter à cette opération, parfaitement légitime, une autre opération d'une légalité douteuse. Voulant compléter l'œuvre de liquidation entreprise en 1662 et interrompue depuis 1665, il ordonna le remboursement, sur le pied du denier 15, de toutes les anciennes rentes antérieures à 1673. On doit blâmer aussi les pro-

[1] M. P. Clément (Recueil Vergé, numéro d'octobre 1863, p. 84).

Digitized by Google

cédés arbitraires et souvent déloyaux par lesquels il retardait, dans les moments de nécessité urgente, le remboursement des rentiers [1].

Le résultat final des opérations de Colbert sur les rentes fut de réduire à 8 millions le montant annuel des arrérages dus par l'État. Les capitaux étrangers, surtout ceux des banquiers génois, sollicités avec adresse, contribuèrent beaucoup au succès [2].

Colbert ne se borna pas à rembourser les rentes constituées à un taux moins favorable que le 5 pour 100. Il remboursa aussi un grand nombre d'aliénations domaniales.

Le total des remboursements de toute nature opérés depuis 1679 se monte à 179 millions.

Soit pour rembourser, soit pour subvenir aux dépenses extraordinaires, il employa, outre les procédés qui viennent d'être mentionnés, deux autres moyens de crédit, qu'il sut manier prudemment, mais qui en eux-mêmes ne laissaient pas que d'être fort dangereux.

Le premier était un vieux moyen dont on avait abusé avant lui et qu'il avait blâmé sévèrement dans ses Mémoires de 1659 et 1663. Je veux parler des anticipations de recettes. Avant 1670, elles sont insignifiantes ; en 1670, on anticipe de 3 millions sur les recettes de 1671 ; en 1671, de 9 millions sur 1672. Les anticipations redescendent ensuite à 2 millions et demi, puis remontent à 6, à 8 et demi, à 13.757 et à 15.250 ; en 1677, elles sont de 10.712 ; en 1678, de 159.84 ; en 1679, de 21.895 ; en 1680, de 14.225 ; en 1681, de 13 millions ; enfin, de 17 millions et demi en 1682 sur 1683 ; et de 16.353, en 1683 sur 1684.

[1] Voir sa lettre à M. de Bertillat, 25 juin 1682 (Corr. adm., t. III).

[2] M. P. Clément, *ibid.*, p. 82, 83, 87.

Digitized by Google

Ces anticipations, au moins dans les dernières années, se faisaient à un taux très-défavorable ; le public prêtait à 5 pour 100, mais les gens d'affaires, mieux initiés aux faiblesses secrètes du règne, ne prêtaient qu'à 10 pour 100. Colbert, en 1680, exprime même la crainte d'être obligé de revenir au taux de 15 pour 100 [1].

Le second moyen fut imaginé par Colbert lui-même et combiné avec le premier. Une caisse, dite *caisse des emprunts*, établie le 1er octobre 1674, recevait : 1° les sommes payées par anticipation sur les revenus de l'année suivante ; 2° les sommes versées par les particuliers jusqu'à concurrence de 12 millions pendant les années 1675 à 1682 ; et de 20 millions, à partir de 1683. Ces sommes étaient reçues à titre de dépôts ; bien que restituables à première réquisition, elles portaient intérêt à 5 pour 100. Le public accueillit cette innovation avec beaucoup de faveur, et les fonds ne cessèrent pas d'affluer à la caisse jusqu'à la mort de Colbert.

Voici quel était l'état de la caisse, le 7 août 1683 [2]. Recettes : 263,446,000#; dépenses, 227,015,000#; dû par le Trésor, 36,431,000 livres ; en caisse, 1,846,000#.

Les 263 millions de recettes représentent : 1° 147 millions d'anticipations; 2° 116 millions fournis par le public. La dette du Trésor, montant à 36,431,000#, représente 16 millions d'anticipations, et environ 20 millions de dépôts restituables. A la fin de l'année 1683, cette dette se trouvait réduite à 27,915,000#, 8,516,000# ayant été remboursées après le 7 août [3].

[1] Registre des Archives ; — Lettres et instructions, t. II, p. CCLIV et 141.

[2] Les chiffres suivants sont empruntés à un document très-précieux, publié, pour la première fois, par M. Joubleau, t. I, p. 191.

[3] Registre des Archives, année 1683, dépenses.

Digitized by Google

§ 8. — Résultats de l'administration de Colbert au point de vue du fisc.

Nous avons examiné séparément les diverses parties de l'administration de Colbert qui se rattachent aux recettes de l'État. Il nous reste à considérer ces recettes dans leur ensemble, à en montrer la progression; puis, les rapprochant des dépenses, nous aurons à voir quelle espèce d'équilibre existait entre les unes et les autres.

Le revenu brut ordinaire, c'est-à-dire le produit des impôts de toute nature, s'éleva, en vingt-deux ans, de 84,822,000^{fr}, où il était sous le surintendant Fouquet, à 119,284,000^{fr}, où Colbert le laissa, en 1683. Le chiffre le plus bas est celui de 1666 (89,352,000^{fr}); le plus haut, celui de 1675 (120,092,000^{fr}). La progression est curieuse à étudier : dès 1662, on atteint 97,428,000^{fr}; en 1661, on dépasse les 100 millions; en 1674, on est à 113,513,000^{fr}. Il y eut ensuite une baisse relative, on descendit jusqu'à 108 millions en 1680, mais ce fut pour se relever à 111, 116 et enfin 119 millions.

Le total du revenu brut ordinaire, pour les vingt-deux années, est de 2,294,708,000^{fr}; la moyenne annuelle, de 104,304,000^{fr}.

Si on compare cette moyenne avec le chiffre de 1661, on trouve une augmentation de 24 pour 100. Si on compare le chiffre final, on trouve une augmentation de 41 et demi pour 100.

Le revenu net, grâce à la diminution des charges, augmenta dans une proportion beaucoup plus forte.

De 32 millions en 1661, il passe à 97 en 1683. Le chiffre le plus bas est en 1666 (58,191,000^{fr}); le plus haut, en 1682 (101,624,000^{fr}). Le total s'élève à 1,614,463,000.

Digitized by Google

La moyenne des vingt-deux années est de 73,384,000ᵗ.

L'augmentation moyenne est donc de 130 pour 100, et l'augmentation finale de 204 pour 100, plus du triple.

Les recettes extraordinaires, jointes au revenu net, donnent un total de 2,147,100,000ᵗ, dont la moyenne est de 97,550,000ᵗ. Le chiffre le plus bas est en 1663 (50,614,000); le plus haut, en 1682 (198,289,000ᵗ).

Voyons maintenant les dépenses :

Le total se monte à 2,140,394,000ᵗ. Le chiffre le plus bas est en 1664 (63,491,000ᵗ); le plus haut, en 1682 (199,108,000ᵗ). La moyenne : 97,290,000ᵗ; le chiffre final, celui de 1683, 115,133,000ᵗ.

Si on rapproche les dépenses des recettes ordinaires et extraordinaires, on trouve que les deux budgets sont en équilibre : il y a même un excédant de recettes de 6,706,000ᵗ. En prenant les budgets, année par année, on n'en trouve que six qui offrent un déficit notable : ceux de 1671, 1674, 1678, 1679, 1680 et 1682. Le plus fort est celui de 1680, qui monte à 3,747,000ᵗ (92,138,000ᵗ contre 95,885,000ᵗ. La dernière année, 1683, offre un excédant de recettes qui monte à 2,591,000ᵗ (117,724,000ᵗ contre 115,133,000ᵗ).

Si on rapproche les dépenses des revenus ordinaires seuls, le fait inverse se produit. Une seule fois il y a excédant de recettes, c'est en 1663 (58,528,000ᵗ contre 46,831,000ᵗ; différence : 11,697,000ᵗ). Les budgets de 1664 et 1668 sont en équilibre. Tous les autres offrent des déficits sensibles. Les derniers déficits sont énormes. En 1678, 27,251,000ᵗ; en 1679, 47,817,000; en 1680, 12,727,000; en 1681, 55,058,000; en 1682, 97,484,000; en 1683, 18,133,000ᵗ. Le déficit total est de 525,931,000ᵗ.

Il est vrai qu'au nombre des dépenses se trouvent

Digitized by Google

compris les remboursements, qui montent à 336 millions. En déduisant la somme des remboursements, le déficit total descend à 203,901,000#, auxquelles il convient d'ajouter les 27,915,000# dues par la caisse d'emprunts, ce qui fait près de 232 millions. Le déficit de l'année 1683 se trouve réduit à 1,816,000#, si l'on tient compte des remboursements, sans tenir compte de la somme due par la caisse des emprunts; si l'on tient compte des deux éléments, il monte à 29,731,000#.

Si l'on compare avec le revenu net les dépenses de chaque année, déduction faite des remboursements, on trouve les résultats suivants :

Années.	Excédant.	Déficit.
1662.	5,168,000	»
1663.	16,823,000	»
1664.	16,474,000	»
1665.	1,817,000	»
1666.	»	203,000
1667.	»	749,000
1668.	4,633,000	»
1669.	6,893,000	»
1670.	6,196,000	»
1671.	1,541,000	»
1672.	»	8,593,000
1673.	»	16,924,000
1674.	»	17,199,000
1675.	»	14,494,000
1676.	»	24,026,000
1677.	»	21,871,000
1678.	»	17,701,000
1679.	»	11,317,000
1680.	»	2,015,000
1681.	»	407,000
1682.	»	3,816,000
1683.	»	1,816,000

Digitized by Google

Quelques détails sur les dépenses feront apprécier les difficultés que Colbert avait à vaincre pour maintenir le budget en équilibre.

Les grosses dépenses sont :

1° La guerre et la marine. Total : 1,111,415,000ᵗ; moyenne annuelle, 50,518,000ᵗ. Le chiffre le plus haut est en 1677 (83,350,000); le plus bas, en 1663 (16,010,000); le chiffre final, celui de 1683, est 65,290,000;

2° Les remboursements dont il a déjà été parlé et qui montent à 336 millions. Moyenne : 15 millions;

3° La maison du Roi, celle de la Reine mère, de Monsieur, de Madame, de la Dauphine, y compris jusqu'en 1669 les gardes françaises, les chevau-légers, les gardes suisses, les gardes du corps et les mousquetaires; à partir de 1670, seulement les mousquetaires et les gardes du corps. Total : 209,307,000ᵗ; le chiffre le plus haut en 1662 (15,270,000ᵗ); le plus bas en 1675 (7,144,000ᵗ). Moyenne : 9,513,000ᵗ. Chiffre final : 9,782,000ᵗ; environ un dixième du budget des dépenses;

4° Les dépenses secrètes, représentées par les ordonnances de comptant. Nous avons montré déjà leur progression. Elles se montent à 172,496,000ᵗ. Le chiffre le plus bas est en 1664 (3,471,000ᵗ); le plus haut en 1673 (12,049,000ᵗ); le chiffre final : 8,871,000ᵗ. La moyenne : 7,840,000ᵗ;

5° Les bâtiments, qui absorbent près de 100 millions[1]. Le plus bas chiffre est en 1663 (1,905,000ᵗ); le plus haut en 1680 (8,513,000ᵗ). La moyenne est de 4,663,000ᵗ; le chiffre final : 7,221,000ᵗ;

6° Enfin 219 millions de dépenses diverses, dont la

[1] 97,929,000 livres; mais il faut tenir compte de l'année 1665, qui nous manque.

Digitized by Google

moyenne est de 9,958,000^{n}, parmi lesquelles figurent les pensions à l'intérieur et à l'étranger, les gages du conseil, les appointements des maréchaux de France, les ambassades, la Bastille (75,000^{n} en 1682), les subventions aux grandes compagnies de commerce et aux manufactures; enfin, certains travaux publics. Les subventions aux grandes compagnies ne dépassent pas 6 millions. Quant aux travaux publics, ils se bornent au canal du Languedoc (5,584,000^{n})[1] et à l'entretien des ponts et chaussées, ainsi que du pavé de Paris (6 millions), soit 272,000^{n} par an. On voit que leur part était bien minime.

En résumé, voici quelle était la situation à la fin de 1683 :

119 millions de revenu brut et 22 millions de charges;

Un revenu net de 97 millions pour faire face à 99 millions de dépenses ;

27 millions de dette exigible à bref délai ou à première réquisition.

Situation grave, mais qui, en elle-même, n'avait rien de très-alarmant, bien différente à coup sûr de la situation laissée en 1661 par Mazarin, quand, pour couvrir une dépense de 60 millions, on avait à peine 32 millions disponibles.

Si quelque chose pouvait inspirer des inquiétudes sérieuses, ce n'était pas la situation du Trésor, c'était l'état général du royaume.

[1] Cette somme est la seule qui figure au budget de l'Etat. Le canal coûta 17 millions (M. H. Martin, XIII, p. 108). Les fonds furent fournis, pour la plus grande partie, par la province et au moyen d'emprunts spéciaux.

Digitized by Google

§ 9. — Résultats généraux de l'administration de Colbert et appréciation de son œuvre.

L'état de la France, sous Louis XIV et Colbert, a été apprécié très-différemment par les économistes et les historiens. La plupart des historiens ont suivi Voltaire, qui nous a tracé, de cette époque, un tableau brillant[1]. La plupart des économistes se sont attachés de préférence aux écrits de Boisguillebert, qui fait remonter jusque vers 1667, ou même jusqu'en 1660, les maux dont il fut témoin dans les dernières années du dix-septième siècle, et le commencement du dix-huitième[2].

Les historiens ont été éblouis par l'éclat de cette époque comparé aux misères des époques antérieures : de là une indulgence légitime et quelquefois un enthousiasme immodéré. Pénétrant plus avant au fond des choses, étudiant de plus près la condition des hommes qui, étrangers à la vie politique, produisent et entretiennent par leurs efforts les richesses du pays, les économistes ont vu les souffrances trop réelles qui se cachaient sous des dehors splendides ; ils n'ont pas tenu compte des souffrances plus vives encore qui avaient affligé les générations précédentes ; de là une critique sévère, appuyée sur des faits exacts, mais trop absolue pour être toujours juste.

Il faut reconnaître qu'au premier abord les signes de prospérité paraissent d'une évidence incontestable. Cette cour qui donne au monde le spectacle permanent d'une

[1] *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX et XXX. Parmi les historiens auxquels je fais allusion, je ne range ni Sismondi, économiste autant qu'historien, ni M. Michelet, toujours perspicace.

[2] Voir le *Détail de la France*, publié en 1697, et le factum, publié en 1707.

Digitized by Google

magnificence inouïe, ces palais immenses qui s'élèvent à grands frais, ces armées nombreuses bien entretenues, bien organisées et bien commandées, ces flottes puissantes, ces provinces conquises, ces souverains achetés à prix d'or, cette diplomatie active, exigeante et fastueuse, tout cela saisit l'imagination, tout cela fait supposer des ressources considérables. A l'intérieur du royaume et en dehors de la cour, des signes plus positifs se présentent : de larges routes sont ouvertes, un canal relie les deux mers ; les manufactures de luxe se multiplient ; les tapisseries des Gobelins et de Beauvais, les soieries de Lyon rivalisent avec les plus belles créations de l'Italie et des Flandres ; de grandes compagnies se fondent pour aller nouer des relations commerciales avec les Indes orientales et occidentales, avec les pays du Levant et les pays du Nord ; le nombre des bestiaux augmente ; les tailles sont réduites d'un huitième ; les dons gratuits des pays d'États sont presque doublés ; les revenus des fermes, qui représentent le produit des impôts indirects, s'accroissent, à chaque renouvellement des baux, de plusieurs millions et arrivent en définitive à une hausse de 78 pour 100; des sommes énormes sont consacrées à des rachats utiles; des rentes sont émises au taux de 5 pour 100 ; l'argent du public afflue à la caisse des emprunts ; après quelques résistances isolées et impuissantes, les peuples acceptent avec une soumission absolue l'autorité du roi ; d'un bout à l'autre du royaume, leur activité s'exerce paisiblement dans les limites que lui assignent les organes du pouvoir.

Si l'on se demande quelle est la portée réelle des faits qui précèdent, une première réflexion frappe l'esprit. En général, ceux qui critiquent le temps présent se reportent volontiers vers le passé. Ils choisissent comme type de comparaison une époque célèbre, ni trop rap-

Digitized by Google

prochée ni trop distante, et l'opposent à l'époque actuelle. C'est ainsi que sous Charles VI on se reporte à Charles V, sous François Ier et les autres Valois à Louis XII; sous Louis XIII à Henri IV et Sully. Comment se fait-il que l'époque de Colbert n'ait pas laissé un pareil souvenir? Comment se fait-il que des publicistes écrivant quinze ou vingt ans après la mort du grand ministre, et s'élevant avec force contre les abus qu'ils avaient sous les yeux, n'aient pas eu l'idée d'opposer Colbert à ses successeurs? Que l'auteur du *Détail de la France* ait été excessif dans ses attaques, nous n'en doutons pas; mais ce qui étonne, c'est le fait même de ces attaques, et plus encore le silence de Vauban. Un si grand personnage, un homme si grave, si bon, si loyal, doué d'une intelligence si pénétrante, si patient dans ses observations, si bien informé de toutes choses, si naïvement sincère dans son amour du bien public, ne saurait être suspect. Or on chercherait vainement dans ses écrits la moindre trace d'une impression favorable se rapportant aux quinze dernières années de l'administration de Colbert. Cela suffit pour nous tenir en garde contre le prestige de certains faits; mais cela ne suffit pas pour estimer ces faits à leur juste valeur. Il faut les examiner en eux-mêmes, les contrôler et les compléter en les rapprochant d'autres faits non moins significatifs.

A vrai dire, la plupart de ceux qui ont séduit les historiens témoignent plutôt de la force de l'État que de la prospérité des peuples. La force de l'État prouve qu'il y a de grandes ressources dans le pays. Elle ne montre pas quelle est la part de ces ressources réservée aux hommes qui les ont produites. Elle n'indique même pas, d'une manière exacte, la profondeur des ressources disponibles. Ce qu'il importe de connaître, ce n'est pas la quan-

Digitized by Google

tité de force absorbée par l'État, c'est le fond même d'où cette force est tirée ; car l'intensité de l'absorption peut compenser assez longtemps la pauvreté du fond, et faire croire à une richesse mensongère.

Sous une monarchie absolue, la puissance militaire et le luxe de la cour se rattachent d'une manière si intime à la personne du souverain, que tous les ressorts de l'État se tendent naturellement pour les pousser à leur extrême limite. Il n'y a rien à induire de leur développement, si ce n'est la vigueur de l'autorité monarchique. Nous pouvons donc sans scrupule passer à des faits d'un ordre différent.

Les travaux d'utilité publique, tels que les routes et les canaux, fournissent des indices plus sûrs. Sans entrer dans des détails qui nous entraîneraient trop loin, et tout en reconnaissant l'importance des travaux accomplis à cette époque, nous devons relever les circonstances suivantes : le chiffre minime des sommes consacrées à l'entretien des ponts et chaussées (moins de 300,000ᵃ par an) ; le mauvais état des chemins autres que les routes royales ; la résistance des villes dans beaucoup de cas, résistance qui s'explique en partie sans doute par l'esprit de routine, mais qui était motivée surtout par la crainte d'augmenter des charges déjà trop lourdes [1].

Des réserves beaucoup plus graves doivent être faites au sujet des grandes compagnies et des manufactures. Ces établissements, quand ils se forment d'une manière spontanée, indiquent en général l'abondance des capitaux. Il en est tout autrement quand ils se forment sous l'empire de la pression administrative. Les capitaux détournés de leurs voies naturelles laissent un vide irré-

[1] Corresp. administ., *passim*.

Digitized by Google

parable dans les industries libres qu'ils abandonnent, et ne réussissent pas toujours à féconder les entreprises où la main de l'État les fait entrer. Colbert méconnut entièrement la distinction fondamentale qui existe entre les œuvres émanées de l'initiative individuelle et les œuvres imposées par le pouvoir. Pour provoquer la fondation des grandes compagnies et des manufactures, tous les moyens lui parurent bons. Il employa tour à tour les promesses, les menaces, les violences, s'adressant tantôt aux particuliers, tantôt aux corporations, stimulant sans cesse le zèle des magistrats et de toutes les personnes qui, à un degré quelconque, pouvaient espérer ou craindre quelque chose de l'autorité royale. Il alla jusqu'à faire dépendre le droit de bourgeoisie d'une souscription préalable en faveur de ses entreprises favorites, et jusqu'à contraindre, par la force, les dentellières des campagnes à venir fabriquer des dentelles dans les ateliers des villes [1].

Les compagnies de navigation succombèrent presque toutes du vivant même de Colbert [2]. Les manufactures se soutinrent plus longtemps : la plupart s'éteignirent après la mort du ministre qui les avait créées. « Alors, dit Forbonnais, comme un ressort qui s'est échappé, le commerce resta sans activité [3]. » On peut citer sans doute des industries nouvelles qui obtinrent une prospérité durable, mais il faut citer par contre les industries anciennes qui périrent. A côté des métiers de Lyon, appelés à un avenir si brillant, il ne faut pas oublier les métiers de Tours tombés en décadence. Il ne faut pas

[1] Corresp. administ., *passim* ; — M. Levasseur, II, p. 203.
[2] Corresp. administ., t. III, Introduction par M. Depping.
[3] Forbonnais, I, p. 354.

Digitized by Google

oublier non plus que les industries de luxe obtenaient seules, ou presque seules, les faveurs administratives. Les industries grossières, à l'usage du peuple, furent atteintes d'une façon cruelle, soit par le manque de capitaux, soit par la rigueur des règlements. Une hausse considérable dans le prix des objets manufacturés, tel fut le résultat définitif de tant d'efforts.

En même temps que le prix des objets manufacturés montait, le phénomène inverse avait lieu à propos des denrées agricoles. De là une double cause de souffrances pour le paysan. On ne peut signaler à cette époque qu'un seul fait favorable à l'agriculture : c'est l'augmentation du nombre des bestiaux. Mais la portée de ce fait se trouve singulièrement restreinte, par cette considération qu'il ne correspond pas toujours à un accroissement de bien-être; la dépopulation, l'abandon des terres labourables, l'absorption des petites propriétés par les grandes y contribuent au moins autant que les progrès de la culture et de la consommation. D'ailleurs l'augmentation ne fut pas si considérable qu'on serait disposé à le croire d'après certains passages des lettres de Colbert. La meilleure preuve, c'est que les recommandations de Colbert à cet égard sont tout aussi vives dans les dernières années de son ministère qu'elles l'étaient au début, et en 1682 il constate le peu d'activité des manufactures de cuir [1].

Quant à la réduction des tailles, elle n'a de sens, comme signe de la prospérité publique, que si on la rattache au fait qui lui sert de contre-poids, je veux dire l'augmentation du produit des impôts indirects. Ici nous avons une base solide. Les chiffres des recettes nous sont connus et ils établissent d'une manière certaine une aug-

[1] Lettres et instructions, II, p. 739.

Digitized by Google

mentation de 78 pour 100. En vingt-deux années, le produit des impôts indirects monte de 37 millions à 66. Qu'en faut-il conclure?

Laissant de côté les produits divers[1], prenons les produits des principales fermes et voyons quelles indications ils peuvent fournir sur l'ensemble du mouvement économique. Ces principales fermes sont les gabelles, les aides et les cinq grosses fermes (douanes intérieures et extérieures).

Les gabelles passent de 14 millions et demi à 18 et présentent une hausse de 23 pour 100; mais la consommation du sel étant restée stationnaire, cette hausse s'explique par des raisons purement fiscales.

Les aides montent de 8 millions à 22; elles présentent une hausse de 170 pour 100. L'aggravation des droits ne suffit pas pour rendre compte de cette énorme hausse. Les rigueurs des fermiers y contribuèrent beaucoup; surtout la faculté qu'ils s'arrogeaient de disposer les bureaux de perception à leur convenance et les mesures vexatoires au moyen desquelles ils empêchaient la consommation dans certains lieux pour la concentrer dans d'autres où les droits se percevaient d'une manière plus avantageuse. Mais des circonstances indépendantes du taux et du mode de perception pouvaient seules assurer aux agents du fisc un succès aussi complet. La consommation du vin dans les villes étant la source la plus abondante du produit des aides, il fallait que cette consommation fût augmentée. Elle le fut, en effet, par l'augmentation de la population des villes et le bon marché du blé. A l'imitation des grands seigneurs, les

[1] Ces produits, qui étaient de 6 millions en 1661, sont de 14 en 1683; parmi eux figurent, pour une très-grosse part, les domaines rachetés.

Digitized by Google

gens riches prirent de plus en plus le goût de la vie urbaine ; d'un autre côté, l'établissement des manufactures attira dans les grandes villes une foule d'artisans qui, autrefois, vivaient dans les campagnes. Le blé n'ayant pas de débit au dehors, par suite des règlements que Colbert avait cru devoir adopter, tomba à vil prix, sauf dans quelques années exceptionnelles. De là, un plus grand nombre de consommateurs dans les villes, et, dans les ressources de chaque consommateur, une plus forte part disponible pour les dépenses grevées de taxes. Par une série de contre-coups, les aides, dans le système de Colbert, retombaient sur le paysan avec un poids démesurément accru. La réduction des tailles devenait un bienfait presque dérisoire.

Les cinq grosses fermes montent de 8,416,000ᵗ à 11,830,000 ; elles présentent une hausse de 40 pour 100. Il est à remarquer que cette hausse date seulement de la paix de Nimègue, quand le tarif de 1667 fut remplacé par le tarif plus modéré de 1664. En 1670, Colbert avait reçu des « plaintes de tous les marchands » du royaume sur l'état du commerce. Il répondait alors que ces plaintes n'étaient pas fondées, et il prétendait le prouver par ce double fait que le roi avait diminué les entrées et sorties d'un tiers, et que, néanmoins, le produit des cinq grosses fermes avait augmenté de plus d'un tiers. La déclaration était inexacte, car les droits avaient été augmentés depuis 1667 et le produit avait baissé [1]. Elle ne devint vraie qu'à partir de 1679. Il y eut alors un mouvement commercial provoqué tout à la fois par la paix et par la modération des tarifs.

[1] Lettre à l'intendant de Souzy, 24 janvier 1670 (Corresp. administ., t. III) ; — Registre des Archives.

Digitized by Google

De tous les impôts indirects, la douane est le seul qui indique une amélioration dans les affaires du pays : amélioration sérieuse, mais tardive et restreinte à une seule branche des affaires. La progression de ces impôts, considérés dans leur ensemble, n'autorise point à supposer une amélioration constante et générale.

Le crédit de l'État fournit-il des preuves plus décisives? Un mémoire rédigé par Colbert, en 1680, et remis à Louis XIV, montre clairement ce qu'on doit penser de ce crédit. Colbert avoue, dans ce mémoire, qu'il a soutenu le crédit « en affectant de faire paraître une très-grande abondance »; mais « l'abondance, dit-il, n'est pas telle que je l'ai voulu persuader. » Le public, ignorant la véritable situation des choses, continuait à prêter au roi sur le pied de 5 pour 100. Les financiers, mieux avisés, ne prêtaient plus qu'à 10 pour 100. Colbert redoute le moment où le public désabusé retirerait les sommes versées à la caisse des emprunts. « Sa Majesté verrait alors une banqueroute presque universelle, dont les suites donneraient beaucoup de peines [1]. »

Ajoutons que, si les capitaux à la recherche d'un placement solide s'offraient au roi avec une confiance naïve et un empressement téméraire, c'est qu'ils se méfiaient des entreprises privées. Ce que le Trésor public attirait vers lui, l'agriculture, l'industrie et le commerce le perdaient. En 1672, Colbert écrivait : « Il n'y a plus que le roi en France qui fasse travailler les sculpteurs, peintres et autres ouvriers habiles [2]. » En 1680, on avait fait un pas de plus sur cette voie funeste de la centralisation.

[1] Lettres et instructions, t. II, p. CCLIV.

[2] Forbonnais, I, p. 473.

Digitized by Google

Les capitalistes, eux aussi, venaient se mettre dans la dépendance du souverain.

Les dernières années du ministère de Colbert sont une époque de calme plat à l'intérieur. Les États provinciaux ne sont plus que l'ombre d'eux-mêmes. Les Parlements se taisent. Les insurrections et les émeutes ne se montrent plus ni dans les campagnes, ni dans les villes. Tout s'incline devant l'idole monarchique. Est-ce là le calme d'un peuple satisfait? Les moyens employés pour arriver à cette paix profonde indiqueraient plutôt l'affaissement d'un peuple conquis.

Le 15 novembre 1674, Colbert écrivait à l'intendant de Limoges : « Vous devez être assuré, et le rendre même public, que le roi tient toujours à vingt lieues de Paris une armée de 20,000 hommes pour marcher dans toutes les provinces où il paraîtrait du soulèvement, pour punir avec éclat et donner un exemple à tous les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté [1]. »

Le récit des résistances antérieures à 1675 serait trop long. Il suffira de les mentionner [2].

En 1662, insurrection dans le Boulonnais à propos des tailles dont le pays avait été exempt jusqu'alors ; à la suite de cette insurrection, plusieurs centaines de pauvres gens envoyés aux galères.

En juin 1664, émeute à Bourges à propos de nouveaux droits d'aides.

Dans la même année, insurrection dans le pays des Basques, à propos des gabelles : elle dure jusqu'en 1666

[1] Lettres et instructions, t. II, p. 361.

[2] Voir les Mémoires de Louis XIV, I, p. 213 ; — La Correspondance administrative, t. II, p. 898, et t. III, *passim* ; — Les Lettres et instructions de Colbert, II, p. CCXXVIII, 362 et suiv.

Digitized by Google

et il faut pour la vaincre mettre sur pied une troupe de sept ou huit mille hommes.

En 1666, une insurrection, plus grave encore, provoquée également par la gabelle, éclate dans le Vallespir, vallée des Pyrénées dépendant du Roussillon; le chef des rebelles, Audijos, brave impunément les troupes royales pendant quatre ou cinq ans.

Au mois d'avril 1669, sédition à la Croix-Rousse, aux portes de Lyon, et, en 1670, insurrection dans le Vivarais, à propos des aides.

En novembre 1674, émeutes à Rouen et à Saintes à propos des droits de jauge et de courtage sur les vins.

Enfin, en 1675, deux soulèvements formidables ont lieu à la fois en Guyenne et en Bretagne. Ceux-ci méritent quelques détails.

A Bordeaux, l'émeute commença le 28 mars; elle fut maîtresse de la ville pendant tout le mois d'avril; comprimée en mai, elle ne fut tout à fait étouffée qu'à la fin d'août. Les gens du peuple tinrent tête aux soldats de la garnison avec un courage admirable. Leur cri de guerre était *Vive le roi! sans gabelle*. Ils demandaient l'abolition de la marque sur l'étain, des droits sur le tabac, sur le blé et sur la viande. Ils étaient excités et soutenus par une portion de la bourgeoisie qui voulait obtenir la suppression du contrôle des exploits et du papier timbré. On accorda ces demandes pour gagner du temps; puis, une fois la garnison suffisamment renforcée, les concessions furent révoquées, les pendaisons commencèrent, on exila le Parlement à Condom et les négociants quittèrent Bordeaux pour échapper aux excès de la soldatesque [1].

[1] Voir la relation adressée à Colbert par un commis du receveur

Digitized by Google

Les Lettres de Mme de Sévigné ont rendu célèbre l'insurrection de Bretagne[1]. Qui ne se rappelle, après avoir lu les confidences de l'aimable marquise, ce triste épisode de notre histoire retracé en traits rapides et légers, mais si vifs et si nets, qu'ils semblent ineffaçables? Les murmures excités par « les nouveaux édits[2] »; l'offre de 2 millions et demi pour les faire révoquer; la révocation prononcée en décembre 1673; la joie de la province qui se sentait « étranglée » par les édits et qui paye volontiers le prix de sa délivrance; le désappointement général, quand on apprend que les édits sont rétablis; l'irritation portée au comble par le monopole du tabac et la taxe du papier timbré; la crainte de la gabelle s'emparant de l'esprit du peuple qui, dans son épouvante, donne aux choses inconnues et étranges le nom de l'impôt redouté; l'émeute, enfin, éclatant à Rennes le 18 avril 1675; le gouverneur assailli d'injures; les bureaux du papier timbré et du tabac saccagés; le Parlement complice de l'émeute ou impuissant contre elle; les campagnes soulevées à la fois contre le fisc et contre les seigneurs; puis les six mille hommes de troupes qui s'avancent pour « abymer la Bretagne »; les pauvres bas Bretons qui ne savent pas résister, qui « se jettent à ge-

général de Bordeaux, publiée par M. P. Clément, dans sa *Vie de Colbert* (p. 358-364).

[1] Lettres du 3 juillet 1675 et suivantes, jusqu'au 5 janvier 1676; — *Adde:* Lettres de Lavardin des 9, 13 et 27 décembre 1673; — du duc de Chaulnes, le 30 juin 1675, et de l'évêque de Saint-Malo, le 28 août 1675 (Corresp. administ., t. III); — Lettres et instructions de Colbert, II, p. 307, 315 et suiv.

[2] Ces édits étaient relatifs aux droits de francs-fiefs, aux usurpations de justice, de titres de noblesse et de biens domaniaux, — édits très-justes en principe, mais qui, en pratique, se traduisaient par des recherches vexatoires et des amendes arbitraires.

Digitized by Google

noux dès qu'ils voyent les soldats, disant *mea culpa*, le seul mot de français qu'ils sachent », et, comme « on ne laisse pas de les pendre... demandant à boire et du tabac et qu'on les dépêche » ; le Parlement exilé à Vannes ; la désolation de la province ; les rigueurs atroces dont la ville de Rennes est victime ; les 100,000 écus d'amende qu'on impose aux bourgeois ; les malheureux que l'on prend « à l'aventure et que l'on va pendre » ; la population de toute une grande rue chassée hors la ville ; « les femmes accouchées, les vieillards, les enfants que l'on voit errer en pleurs, sans savoir où aller, sans avoir de nourriture, ni de quoi se coucher ; » « le violon, qui avait commencé la danse et la pillerie du papier timbré, » roué vif et écartelé après sa mort ; le même supplice appliqué à beaucoup d'autres ; des centaines d'hommes envoyés aux galères de Marseille ; ceux qui restent enviant le sort de ceux qui partent ; l'évêque de Saint-Malo stimulant les fureurs d'une répression sauvage et « donnant le bal aux dames », quand on attend de lui les prières des mourants ; les dix mille hommes de guerre qui envahissent la province et « vivent comme s'ils étaient encore au delà du Rhin[1] » ; la femme du gouverneur n'osant se mettre en voyage de peur « d'être volée par les troupes qui sont par les chemins » ; le calme enfin renaissant au milieu des ruines ; — tout cela nous est, pour ainsi dire, familier, nous avons présentes à l'esprit toutes les scènes diverses de ce drame, qui se joue à cent lieues de la cour « où les plaisirs devaient devenir des peines par leur multiplicité », et que suit d'un œil inquiet le vigilant Colbert.

Il y eut, en 1675, comme un écho des insurrections de

[1] C'était l'époque des ravages du Palatinat.

Digitized by Google

Bretagne et de Guyenne dans les provinces du Centre et du Midi ; à Nevers, à Limoges, à Toulouse. Mais ces tentatives séditieuses furent étouffées facilement[1].

A partir de 1676, les résistances violentes cessent aussi bien que les résistances légales. Mais les preuves directes de la misère des peuples se multiplient.

Malgré quelques indications contraires, je suis porté à croire qu'il y eut, sous le ministère de Colbert, pendant quelques années, un progrès réel. Cette période, relativement heureuse, commence vers 1664, et finit aux approches de la guerre de Hollande, vers 1671. Le point culminant paraît être aux environs de 1667. C'est à peu près à cette date que se reportent Vauban et Boisguillebert, quand ils parlent de la diminution des richesses de la France[2]. Les provinces méridionales souffraient déjà du manque de débouchés, les autres provinces se remettaient péniblement des maux de toutes sortes qui avaient pesé sur elles en 1660 et 1661 ; la disette de 1666 dut les éprouver cruellement ; néanmoins, on ne rencontre à cette époque aucune plainte qui accuse un état de misère extrême. Le 26 septembre 1665, l'intendant d'Herbigny écrit à Colbert qu'il est en train de visiter les élections de Langres et de Chaumont ; que, par tous les villages où il passe, il rencontre des maisons que l'on rétablit et d'autres que l'on

[1] M. Henri Martin, XIII, p. 173.

[2] Vauban dit : depuis trente ou quarante ans. Or la dîme royale parut en 1707, et il en avait commencé la rédaction vers 1695 ou 1697 ; — Boisguillebert varie : dans le chapitre I du *Détail*, il remonte de trente ans en arrière (c'est-à-dire en 1667, car le *Détail* parut en 1697) ; dans le chapitre III et le chapitre VIII, il remonte à 1660. L'impression des années récentes obscurcissait le souvenir des anciennes.

Digitized by Google

bâtit à neuf [1]. En 1666, Colbert présente au roi un mémoire où il demande des réductions dans les dépenses; mais il ne motive pas ces réductions, comme il le fera plus tard, sur la détresse des contribuables [2].

En 1670, les mauvais symptômes commencent à se montrer. Les marchands se plaignent de l'état du commerce [3]. Les troubles dans les provinces prennent un caractère sérieux [4]. La hausse excessive du prix des marchandises diminue l'importation de l'argent, qui va de préférence là où les choses s'achètent à meilleur marché, en Hollande et en Angleterre [5]. En 1672, l'argent devient rare; le crédit se resserre. Une lettre de Mme de Sévigné, écrite le 24 avril 1672, montre très-bien le moment critique où de l'aisance on passe à la gêne, même parmi les riches :

« Savez-vous bien que je reçus hier seulement votre lettre du 19 mars, par cet honnête marchand qui fait crédit et qui ne presse pas trop? Plût à Dieu qu'il s'en trouvât ici [6] présentement d'aussi bonne composition! Ils sont devenus chagrins depuis quelque temps. Chacun sait si je ne dis pas vrai. On est au désespoir, on n'a pas un sou, on ne trouve rien à emprunter, les fermiers ne payent point, on n'ose faire de la fausse monnaie, on ne voudrait pas se donner au diable, et cependant tout le monde s'en va à l'armée avec un équipage. De vous dire comment cela se fait, il n'est pas aisé. Le miracle des cinq pains n'est pas plus incompréhensible... »

[1] Corresp. administ., t. III.

[2] Lettres et instructions, II, p. CCXVIII.

[3] Lettre de Colbert à de Souzy, 24 janvier 1670 (Corr. adm., t. III).

[4] Lettre de Louis XIV, 30 décembre 1670 (Lettres et instructions, II, p. CCXXIX).

[5] Lettres et instructions, II, p. 543.

[6] La lettre est datée de Paris.

Digitized by Google

L'année suivante, le 1er août 1673, Colbert écrit à Louis XIV : « Tous les avis des provinces portent qu'il y a une grande misère parmi le peuple et une très-grande rareté d'argent [1]. »

Le 9 décembre, M. de Lavardin déclare « la Bretagne méconnaissable, auprès de ce qu'elle était il y a deux ans [2]. » Nous savons ce que devint cette malheureuse province en 1675. Nous savons aussi quel fut le sort de la Guyenne. A la même époque, le duc de La Vieuville constate « l'extrême pauvreté » des habitants du Poitou [3]. Le duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, écrit à Colbert : « Je ne puis plus différer de vous faire savoir la misère où je vois réduite cette province. Le commerce y cesse absolument, et de toutes parts on me vient supplier de faire connaître au roi l'impossibilité où l'on est de payer les charges. Il est assuré, monsieur, et je vous en parle pour en être bien informé, que la plus grande partie des habitants de ladite province n'ont vécu pendant l'hiver que du pain de glands et de racines, et que présentement on les voit manger de l'herbe des prés et l'écorce des arbres. Je me sens obligé de vous dire les choses comme elles sont, pour y donner après cela les ordres qu'il plaira à Sa Majesté [4]. » La Bourgogne elle-même, province privilégiée à bien des égards, se ressent de la crise générale : « L'argent est aussi rare en Bourgogne qu'en Bretagne, » écrit Bussy, le 19 octobre 1675. Deux ans après, le 18 août 1677, Mme de Sévigné, parlant d'une terre située près de Joigny, dit « qu'elle n'est plus affermée que 20,000 écus, depuis la misère des temps ;

[1] Lettres et instructions, II, p. CCXXXIV.
[2] Lettre antérieure de seize mois à l'insurrection (Corr. adm., t. I).
[3] Lettre du 29 mai 1675 (Corresp. administ., t. III).
[4] Lettre du 29 mai 1675 (Corresp. administ., t. III).

Digitized by Google

elle allait autrefois plus haut. » Les charges baissent de valeur comme les terres. Une charge achetée 120,000ᵗ en 1669, se vend 80,000ᵗ en 1677 [1].

En 1680, les plaintes des intendants deviennent si nombreuses et si vives, que Colbert en est importuné. Il répond à l'un d'eux, le 7 août, « qu'il faut faire connaître aux peuples combien ils sont obligés aux bontés du roi, au lieu de condescendre aux misères affectées qui ne sont que trop communes... [2]. » Il ne tarda pas à voir que le mal était bien réel, et en 1681 lui-même écrivait à Louis XIV : « Ce qu'il y a de plus important et sur quoi il y a plus de réflexion à faire, c'est la misère très-grande des peuples ; toutes les lettres qui viennent des provinces en parlent, soit des intendants, soit des receveurs généraux ou autres personnes, même des évêques [3]. » En 1683, au mois de mai, il exprime encore des doutes sur la réalité du mal; mais, le 8 juin, trois mois avant sa mort, cédant à l'évidence cruelle des faits, il écrit à Louis XIV : « Les intendants visitent les généralités et en rendent compte par toutes leurs lettres, qui sont pleines de beaucoup de misère des peuples [4]. »

On peut résumer ainsi les diverses phases du mouvement économique sous Colbert : au début, famine et dépopulation; puis de bonnes récoltes, des réformes utiles,

[1] Lettre de Mᵐᵉ de Sévigné, mai 1677. — *Adde :* pour la Bretagne, une lettre du 15 juin 1680 ; les paysans payent leurs fermages en gros sous, — et, pour le royaume en général, une lettre de Bussy du 10 décembre 1683... : « 200,000 francs ont été de tous temps un bon mariage ; mais il est vrai qu'en ce temps-ci la somme est plus considérable qu'elle n'était il y a vingt ans. »

[2] Lettre à M. de Marle, intendant à Riom (Corresp. administ., t. III).

[3] Forbonnais, I, p. 329.

[4] Lettres et instructions, II, p. 219, 222.

Digitized by Google

l'argent abondant, un mieux relatif bien vite compromis ; faute de débouchés au dehors et d'une circulation facile au dedans, les produits agricoles s'avilissent, les terres médiocres sont abandonnées, les fermages baissent ; d'un autre côté, les manufactures de luxe se développent au préjudice des industries communes ; les produits industriels haussent de prix ; les entreprises privées manquent de capitaux, le crédit des particuliers est absorbé par le crédit de l'État, l'argent devient rare, le progrès du commerce extérieur réagit d'une manière insuffisante sur les affaires du pays, de mauvaises récoltes surviennent et on arrive enfin à un état de crise plein de périls.

Ces tristes résultats doivent être attribués en grande partie au système suivi par Colbert. L'action administrative a des limites qui résultent de la nature des choses et qu'on ne saurait dépasser impunément. Colbert les dépassa avec cette confiance que donne le culte aveugle de l'autorité et cette hardiesse qui est le propre du génie. Arrêté par des obstacles invincibles, il ne réussit pas à faire ce qu'il voulait, et il fit souvent ce qu'il ne voulait pas. Il voulait attirer l'argent dans le royaume : l'argent, rebelle, devint rare. Il voulait développer l'industrie : les produits industriels renchérirent. Il voulait maintenir l'équilibre du commerce des blés ; il aboutit à des alternatives de disette et d'encombrement. Il aimait les paysans ; il s'inquiétait de leur sort [1] ; il voulait les soulager : il fit peser sur eux une taille indi-

[1] Voir sa lettre à M. de La Noiraye, 21 novembre 1670.— « ... examinez si les paysans se rétablissent un peu, comment ils sont habillés, meublés, et s'ils se réjouissent davantage, les jours de fête et dans l'occasion des mariages, qu'ils ne faisaient ci-devant. » (Corresp. administ., t. III).

Digitized by Google

recte cent fois plus lourde que la taille ordinaire dont il avait réduit le montant, et les laissa aussi misérables que jamais; il ne parvint même pas à augmenter la consommation du sel.

Ce n'est pas seulement sur le domaine de l'initiative individuelle qu'il usurpait. Il crut pouvoir suppléer aussi à l'intervention de la justice. Il méprisait avec raison la magistrature, qui, à part quelques nobles exceptions, subissait l'influence corruptrice des gens d'affaires, des grands seigneurs et des riches. Mais au lieu de la réformer, il l'amoindrit. De là ses efforts si vifs, si constants et si vains, pour corriger des abus contre lesquels il n'y a qu'un seul remède efficace : une justice indépendante d'un accès facile et sûr. Les abus reparaissaient sans cesse, malgré le zèle du ministre. L'inégalité dans la répartition des tailles est aussi choquante en 1680 qu'en 1662; et en 1681 Colbert reconnaît lui-même qu'il n'a pu soustraire « les sujets de Sa Majesté aux vexations des fermiers, sous-fermiers, commis et sous-commis des aides. » On multipliait les ordonnances, les règlements, les tarifs, les circulaires, les avis, les promesses et les menaces, les récompenses et les peines. Les abus persistaient, parce que les coupables comptaient sur le silence des victimes. Colbert redoutait les réclamations spontanées. Quand il préparait quelque réforme, il procédait volontiers par voie d'enquête, autant que possible à l'insu des intéressés. Il évitait avec soin tout ce qui pouvait éveiller dans l'esprit des peuples le sentiment du droit. Il se privait ainsi d'un concours précieux; il perpétuait le mal qu'il tentait de détruire.

S'il ne put rien ou presque rien pour l'égalité de l'impôt, il n'est pas étonnant qu'il n'ait rien fait pour l'unité de la France. « Les priviléges des provinces, dit

Digitized by Google

avec beaucoup de justesse l'abbé Galiani, sont les boulevards et les retranchements de la méfiance ; tant qu'elles durent, le peuple les chérit ; il ne veut pas les abandonner; il les croit l'asile de sa sûreté, de sa liberté [1]. » Là où la vie publique n'existe point, il est impossible de trouver l'intelligence et l'amour de la chose publique. La suppression des douanes intérieures n'était pas une affaire fiscale, c'était une affaire d'État. Colbert semble l'avoir compris ; car il ne revint jamais au projet de 1664. La monarchie absolue se condamnait à l'impuissance par excès de pouvoir.

La guerre de Hollande, si odieuse, au point de vue moral, et si désastreuse, au point de vue économique, peut être considérée comme la conséquence extrême du système de Colbert. Persuadé qu'avec des règlements et des tarifs on crée la richesse, le ministre de Louis XIV voulut régler à sa guise le commerce avec l'étranger. La résistance de la république batave l'irrita, et, pour la briser, il consentit à une lutte sanglante. Cette fois encore, les événements déjouèrent ses desseins. La guerre lui causa des embarras de toute sorte, et lors de la paix de Nimègue, il fallut abandonner ce fameux tarif de 1667, qui devait être le prix de la lutte.

Tout autre est le caractère des actes de Colbert, quand ils se renferment dans les justes limites de l'action administrative. On ne peut pas dire qu'ils soient tous irréprochables ; mais la plupart méritent d'être approuvés ; quelques-uns sont dignes d'admiration, et les fautes de détail disparaissent dans l'ensemble de l'œuvre.

Ces actes ne furent pas inutiles, même alors qu'ils aboutirent à des réformes superficielles et incomplètes, car des

[1] *Dialogues sur le commerce des blés*, Edit. Guillaumin, p. 165.

Digitized by Google

réformes restreintes réalisent toujours un certain bien, et elles ouvrent la voie à des réformes plus larges. C'est ainsi qu'il faut apprécier les mesures relatives aux tailles, aux gabelles, aux cinq grosses fermes, aux péages et aux offices. Colbert, en 1683, méditait de les compléter par un nouvel abaissement du montant des tailles et du prix du sel, par un règlement sur les aides, peut-être par une extension de la taille réelle.

Sur un point vital, une réforme profonde fut accomplie. L'ordre fut introduit dans les finances ; l'ordre, c'est-à-dire l'exactitude et la clarté dans les comptes, le contrôle rigoureux de tous les services, la suppression des gains illicites, la réduction des dépenses secrètes, la prompte transmission des recettes, la régularité des payements. L'équilibre des budgets, qui est la plus haute expression de l'ordre financier, dura dix années de suite (1662 à 1671). Dérangé par la guerre de Hollande, il ne fut jamais entièrement rétabli ; mais à partir de 1680, les déficits ne dépassèrent pas en moyenne 2,014,000*, et Colbert donna ce grand exemple, trop rarement imité, de rembourser pendant la paix les dettes contractées pendant la guerre.

Pour être juste envers Colbert, il convient d'ajouter qu'il n'était pas, comme Richelieu, maître absolu. Au-dessus de lui il y avait un souverain qui exerçait un prestige irrésistible, et qui savait imposer sa volonté. Si l'on considère leur œuvre commune, dans le bien comme dans le mal, une part énorme revient à Louis XIV. Dans le bien, par le fait seul qu'il choisit un tel ministre, et qu'il soutint de son autorité les principales réformes réalisées à cette époque. Dans le mal, car les mauvaises tendances du ministre répondaient aux sentiments les plus intimes, et aux plus impétueux désirs du monarque. Mais les deux

Digitized by Google

parts ne sont pas égales. Louis XIV avait d'autres passions que celles de Colbert. Comme lui il aimait à étendre aussi loin que possible, au sein des intérêts individuels, l'intervention de l'autorité suprême, qui prévoit, qui réglemente et qui dirige. Mais il était avide d'une domination bien autrement vaste. Au dehors, il voulait dominer les puissances étrangères par des conquêtes incessantes, et au dedans dominer les consciences par la terreur. Il lui fallait, dans les provinces, des sujets soumis jusqu'à l'abjuration; autour de lui, une tourbe brillante de parasites dépendant de ses bonnes grâces, vivant aux frais de l'État. « Le roi, écrivait Mme de Sévigné en 1680, fait des libéralités immenses; quoiqu'on ne soit point son valet de chambre, il peut arriver qu'en faisant sa cour, on se trouvera sous ce qu'il jette [1] ». En haut, « il créait le peuple des oisifs [2] »; en bas, il décimait le peuple des travailleurs.

Ce sera l'éternel honneur de Colbert d'avoir lutté dans les dernières années de son ministère contre les envahissements de l'ambition politique, contre les dépenses immodérées de la cour, et contre les persécutions religieuses, qui devaient conduire un peu plus tard à la révocation de l'édit de Nantes.

Cette lutte épuisa ses forces. Un mot cruel, qui était presque une disgrâce, acheva de l'abattre. Ne pouvant supporter l'amertume de l'ingratitude royale, dégoûté de son œuvre, inquiet du salut de son âme, il mourut le 6 septembre 1683.

On l'enterra de nuit. On redoutait les outrages du peuple des halles.

Le peuple était injuste; mais il n'était pas ingrat. Le

[1] Lettre du 12 janvier 1680.

[2] Voir M. Michelet, t. XIII, p. 278.

Digitized by Google

système que nous venons d'exposer ne répondait ni à ses besoins, ni à ses aspirations. Colbert fut l'homme de la bourgeoisie mercantile. Il en est resté le type. Il personnifia merveilleusement ses qualités et ses défauts : l'intelligence des affaires, le travail opiniâtre, l'amour de l'ordre poussé jusqu'à l'excès, le culte de l'autorité, le goût des monopoles et des industries factices. Il eut le génie de la réglementation, et il fut grand à sa manière ; mais il lui manqua, pour être complet, le sentiment humain par excellence, le sentiment de la liberté.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1439 A 1559.

Pages.

CHAPITRE I. — DEPUIS L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1439 JUSQU'A LA MORT DE CHARLES VII (22 juillet 1461). 3

Caractères de la période qui fait l'objet des chapitres I et II. 3
Le vote des Etats de 1439 peu efficace jusqu'en 1445. . . 3
Assemblée des nobles en mars 1442. 4
Suspension systématique des Etats généraux. 6
Etablissement de l'armée et de la taille permanentes. . . 6
La taille annuelle fixée à 1,200,000 livres. 7
Organisation et priviléges des francs-archers. 7
Suppression de péages royaux et seigneuriaux. 7
Ordonnances relatives à l'administration générale des finances. 8
Jacques Cœur. 14
Montant des tailles de 1447 à 1461. 14
Le droit sur les vins porté du huitième au quatrième. . . 15
Droit de quart sur le sel. — Faux-saunage. 16
Traite foraine. — Droits protecteurs. 16
Les gabelles et les aides assimilées aux droits domaniaux. 16
Estimation approximative des revenus de Charles VII. . 16
Charges irrégulières. 17
Mécontentement des provinces de Languedoc. 17
« Equivalent » établi en 1444. — Révolte de 1447. . . . 17
Etats de 1456. — Leurs doléances. — Réponses du roi. . 18
Annexion de la Guyenne en 1451. 21
Difficultés et luttes à propos de l'impôt. 21
Règlement définitif des taxes en 1454. 22

Digitized by Google

Pages.

Ordonnance d'avril 1458, qui déclare soumis au vote des Etats de Normandie tous les impôts, excepté la taille fixe des gens d'armes. 22
Insuffisance des Etats provinciaux. 23

CHAPITRE II. — LOUIS XI (22 juillet 1461-30 août 1483). 24

Promesses de Louis XI à son avénement. 24
Emeutes causées par les gabelles et les deniers pour livre à Reims, Angers, Alençon et Aurillac. 24
Vicissitudes du régime fiscal en Normandie. 25
Augmentation énorme des tailles dans tout le royaume. . 26
Restriction du droit de vingtième sur les ventes. 27
Réduction du quatrième des vins au huitième, excepté en Normandie. 27
Multiplication et aggravation des péages. 28
Tarifs de la traite foraine. 28
Comment ils réagissent sur le huitième et le vingtième. . 28
Crue des gabelles. 29
Taxes sur l'industrie. 29
Projets et règlements relatifs au droit de chasse. 31
Recensement des biens du clergé. 31
Annates et régales. 32
Ressources extraordinaires fournies par le clergé. . . . 32
Autres ressources extraordinaires (emprunts forcés, mutations de monnaie, etc.). 32
Causes de l'insuffisance des revenus ordinaires. 33
Règlements divers relatifs à l'administration générale des finances. 34
Système conçu par Louis XI pour la distribution des impôts directs et indirects dans le royaume. 35
Maintien et accroissement des inégalités locales et des priviléges en matière d'impôt. 40
Protestations contre le régime fiscal de Louis XI. 44
Etats généraux de Tours en 1468. 45

CHAPITRE III. — LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484. 47

Etat des esprits à la mort de Louis XI. 47
Ouverture des Etats généraux le 15 janvier 1484. 49
Préparation d'un cahier commun aux trois ordres. . . . 50
Le 3 février, proposition relative aux gabelles. 51
Débats sur l'origine et la nature du pouvoir monarchique. 52
Seconde séance royale, tenue les 10 et 12 février. 53

Digitized by Google

Pages.

Lecture du cahier. — Chapitre de l'Église, de la Noblesse et du Commun. 54
Chapitre de la Justice. 58
Chapitre de la Marchandise. 59
Chapitre du Conseil. 60
Tentative pour se débarrasser des Etats. 60
Séances des 19 et 20 février. — Question du contingent militaire. 60
Le 21, communication des rôles de dépenses et de recettes. 61
Proposition de Jean Cordier, juge du Forez. 62
Discours de Jehan Masselin. 63
Discours du chancelier (séance du 26). 66
Indignation de l'assemblée. 67
Nouvelles discussions des députés entre eux et des députés avec les princes. 67
Assemblée générale du 28 février. 69
Conclusions présentées par les Etats. 69
Adhésion donnée par le chancelier. 70
Répartition des tailles entre les provinces. 70
Le don extraordinaire de 300,000 livres déclaré distinct de la taille ordinaire fixée à 1,200,000 livres. 72
Discussion au sein du conseil, le 2 mars, sur la contribution destinée à couvrir les frais des Etats. 72
Répartition des tailles entre les bailliages (4 mars). . . . 74
Séance solennelle du 7 mars. 75
Derniers travaux de l'assemblée. 76
Dissolution des Etats généraux (14 mars 1484). 78

CHAPITRE IV. — CHARLES VIII ET LOUIS XII (1483-1515). 79

Caractère général de cette période. 79
§ 1. — Charles VIII (30 août 1483-7 avril 1498). 79
Résumé des réformes demandées par les Etats généraux. . 79
Mesures relatives à la répartition de la taille. 80
Réduction réelle et montant de la taille avec les crues (1484-1497). 81
Le principe du vote de l'impôt soutenu par le duc d'Orléans (1485). 81
Ressources extraordinaires exigées par l'expédition d'Italie. 83
Ordonnances sur la traite foraine et les gabelles. 83
Chiffre total des revenus de toute espèce en 1497. 84
Priviléges. 85
§ 2. — Louis XII (7 avril 1498-1er janvier 1515). 86

Digitized by Google

Pages.

Montant des tailles de 1498 à 1514. 86
Maintien des taxes indirectes sans aggravation. 87
Nouveau droit sur l'exportation des vins (août et septembre 1514). 87
Dépenses exigées par les guerres d'Italie. 87
Mesures relatives aux gens de guerre, à la juridiction fiscale, à la chambre des comptes, aux payements du Trésor, aux dons et pensions, aux péages seigneuriaux, aux octrois de sel, à certains priviléges, aux agents du fisc, à l'assiette des tailles, aux gabelles, à la publication des tarifs, à la répression de la contrebande et à l'entretien du domaine public (1499-1510). 87
Règlement des droits de franc-fief et amortissement (10 novembre 1512). 96
Résultats des réformes de Louis XII. 97
Augmentation du produit des taxes indirectes et du domaine. 97
Moyenne des recettes ordinaires, leur montant en 1514. . 98
Emprunts forcés et subsides extraordinaires en 1500 et 1503. 98
Don du clergé en 1510. 99
Aliénation de revenus jusqu'à concurrence de 600,000 livres (janvier 1614). 99
Vente des offices de finances. 100
Fautes commises par Louis XII. 100

CHAPITRE V. — FRANÇOIS 1er (1er janvier 1515-31 mars 1547). 102

Causes diverses de l'accroissement des dépenses. 102
Prédominance du principe d'autorité. 106
Résistances en Bretagne (1518), en Languedoc (1523), à Paris (1525), en Saintonge (1542). 107
Faiblesse des États provinciaux. 108
Assemblées partielles de nobles, d'ecclésiastiques et de magistrats municipaux. 108
Assemblée de notables en décembre 1527. 108
Nécessité de l'augmentation des impôts. 109
Baisse de la valeur monétaire, seul frein aux excès du fisc. 109
Impôts nouveaux (insinuation, loterie) établis en 1439. . . 110
Taille ordinaire et crues permanentes ou accidentelles. . . 110
Impôts directs extraordinaires. 112
Décimes sur le clergé. 115
Aides; leur produit; nouveau droit sur les vins à Paris. . 117

Digitized by Google

Pages.
Ordonnances relatives aux droits de traite foraine, rève et haut passage. 117
Nouvelle évaluation des marchandises soumises à ces droits. 118
Droits spéciaux sur les marchandises du Levant. 119
Le prix du sel doublé (1531), puis triplé (1537). 119
Mesures relatives à la contrebande du sel. 119
Edit d'avril 1642 qui généralise le régime de la gabelle. . 121
Soulèvement de la Saintonge. 122
Ordonnance de mai 1543 qui révoque celle de 1542.. . . 122
Nouveau système introduit en juillet 1544. 123
Règlement des péages de sel.. 124
Estimation approximative du produit des gabelles. . . . 125
Accroissement des revenus domaniaux. 126
Abus des confiscations. 126
Aggravation des droits sur les métiers. 126
Vente des offices.. 127
Aliénations domaniales et emprunts.. 128
Montant total de l'impôt sous François Ier.. 129
Augmentation apparente produite par la baisse de la valeur monétaire.. 131
Augmentation réelle. 131
Charges en nature. 134
Répartition de l'impôt améliorée sous certains rapports. . 134
Mesures relatives à l'administration générale. 135
Les « acquits au comptant » et le règne du bon plaisir. . 136

CHAPITRE VI. — HENRI II ET FRANÇOIS II (1547-1560). 137

§ 1. — Henri II (31 mars 1547-10 juillet 1559). 137
Influence de la cour sur les affaires publiques. 137
Le déficit. 138
Etablissement du « taillon ». 138
Montant de la taille et des crues de 1548 à 1559 139
Décimes ecclésiastiques. — Taxes des clochers. 139
Edit de juillet 1548 sur les dîmes. 140
Impôts directs extraordinaires. 140
Taxe du ban et de l'arrière-ban. 141
Estimation approximative de l'ensemble des impôts directs. 141
Soulèvement des provinces de l'Ouest contre les gabelles (mai 1548). 141
Ordonnance de septembre 1549 qui abolit, moyennant finance, le régime des gabelles dans le Poitou, la Saintonge, etc.. 142

Digitized by Google

Pages.
Rachat du « quart et demi-quart » en 1553. 143
Insuccès des tentatives unitaires de la royauté.. 143
Règlements relatifs aux traites foraines et aux douanes. . 144
Insinuation des contrats et autres dispositions entre-vifs (mai 1553). 145
Estimation approximative des recettes de toute nature. . 145
Epuisement du pays. — Montant de la dette publique. . 147
§ 2. — François II (10 juillet 1559-5 décembre 1560). 148
La taille en 1559 et 1560.. 148
Mesures relatives aux métiers, péages, comptables, offices. 148
Ordonnance de juillet 1560 qui défend de lever aucune imposition sans le commandement du roi. 149
L'arbitraire et la loi. 151

LIVRE II.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1560 A 1596.

CHAPITRE I. — LES ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS ET DE PONTOISE (1560-1561).. 155
Michel L'Hôpital chancelier (juillet 1560).. 155
Difficultés de la situation. — Comment elles pouvaient être résolues. — La question de finance liée à toutes les autres. 156
Convocation des États généraux. 158
Séance d'ouverture (13 décembre 1560).. 159
Seconde séance royale (1er janvier 1561). 159
Du 2 au 12 janvier, rédaction des cahiers. 160
Points sur lesquels les cahiers sont unanimes. 160
Points sur lesquels se manifestent de grandes divergences. 162
Points sur lesquels il n'y a ni accord positif, ni divergence certaine. 166
Articles présentés par deux des trois ordres. 169
Séance de clôture (31 janvier).. 171
Voies et moyens proposés par le chancelier. 172
Les députés refusent le vote des nouveaux subsides. . . 173
Ordonnance d'Orléans (31 janvier-13 septembre 1561). . 173
Dispositions relatives aux péages, aux prises et autres abus du pouvoir seigneurial. 173
Règlements somptuaires. 174
Dispositions relatives au droit de lever l'impôt, aux juri-

Digitized by Google

Pages.

dictions fiscales, aux devoirs des élus, receveurs et trésoriers, à l'assiette des tailles. 174
Abolition de la vénalité des offices. 175
Lacunes de l'ordonnance. 175
Rôle du Parlement au seizième siècle. 176
Réunion des États provinciaux. 177
Assemblée des délégués laïques à Pontoise (1er août 1561). 177
Le clergé, assemblé à Poissy, refuse la « description » de ses biens. 177
Séance royale du 27 août tenue à Saint-Germain. 177
Cahier des États de Pontoise. 178
Propositions relatives aux biens du clergé, aux traites sur le blé, à la convocation régulière et au pouvoir des États. 178
La Noblesse et le Tiers d'accord sur la question religieuse. 179
Projets pour l'extinction de la dette publique et la vente des biens ecclésiastiques. 180
Alliance du clergé avec la cour. 182
Le clergé accorde 16 millions payables en douze ans. . . 183
Les États de Pontoise votent une taxe nouvelle de 5 sols par muid de vin et se laissent dissoudre (octobre 1561). 183

CHAPITRE II. — CHARLES IX ET HENRI III (1561 A 1576). 185

Heureux début du règne de Charles IX troublé par le massacre de Vassy (1er mars 1562). 185
La guerre civile et ses conséquences. 185
Dilapidations constatées en 1569. 186
Henri III et ses mignons (1574-1575). 186
Impôts levés sans autorisation du roi. 187
Édits relatifs aux pensions et gages, receveurs, péages et saisies. 187
Montant des tailles et crues. 188
Inégalité de leur répartition. 189
Subventions des villes. 190
Taxes sur les magistrats. 191
Priviléges accordés aux officiers de finances. 191
Décimes ecclésiastiques. 192
Priviléges du clergé et de la noblesse. 193
Taxe de 5 sols par muid de vin à l'entrée des villes. . . . 193
Crue des gabelles et droits de traite sur les farines. . . . 194
Douanes et maîtrises. 195

Digitized by Google

Pages.

Subsides sur les procès, sur les dots et baptêmes. 195
Établissement du tiers denier sur les offices. 196
Produit de la vente des offices. 196
Le budget de 1576 comparé avec celui de 1560. 197
Revenu libre et revenu engagé. 200

CHAPITRE III. — LES ÉTATS DE BLOIS (1576-1577). 203

Les États généraux réclamés depuis 1573, convoqués en 1576. 203
Abstention des huguenots. 204
Rôle de Jean Bodin aux États de Blois. 207
Séance d'ouverture (6 décembre). 207
Discours du chancelier Birague. 208
Travaux des États : Première période (7 décembre 1576-17 janvier 1577). 210
Requête préliminaire présentée au roi. 210
Rédaction des cahiers. 211
La question religieuse et la question financière. 211
Projets divers pour couvrir le déficit. 213
Revirement de l'assemblée sur la question religieuse. . . 214
Séance royale du 17 janvier. 214
Deuxième période (18 janvier-20 février 1577). 215
Incidents divers durant la rédaction des cahiers. 215
Le Tiers refuse de « réduire les États au petit pied ». . . 216
Projet d'impôt unique sous le nom de *taille égalée*. . . . 217
Subside provisoire rejeté par le Tiers. 219
Décimes votées par le clergé. 220
Propositions faites par le roi dans la séance du 20 février. 220
Troisième période (21 février-2 mars 1577). 221
Les propositions royales repoussées par les États. 221
Moyens proposés par les députés. 222
La paix votée par neuf voix contre trois. 223
Analyse des cahiers. 225
Abus commis par les gens de guerre et les courtisans. . . 224
Comptables, commissions extraordinaires, fermes et saisies. 225
Remplacement de la gabelle par une taxe sur le sel payée aux lieux d'extraction. 225
Libertés et charges municipales. 226
Périodicité des États généraux. 226

CHAPITRE IV. — HENRI III, SUITE (1577-1588). 227

Établissement d'un nouveau budget. 227

Digitized by Google

Pages.
Crue énorme des tailles. 228
Subvention des villes closes et taxe des clochers. 229
Le total de l'impôt direct porté de 8 millions à 18 millions. 229
Emprunts forcés et taxes exceptionnelles. 230
La subvention du clergé réduite de 1,600,000 livres à 1,300,000 livres. 230
Anciens et nouveaux 5 sols. 231
Produit des aides en 1587. 232
Nouveaux règlements et nouveaux tarifs appliqués aux traites. 232
Les cinq grosses fermes. 236
Augmentation de 240 pour 100 sur les gabelles. 237
Sel de devoir ou d'impôt. 238
Taxes nouvelles (contrôle, marque des draps, parisis des épices, etc.). 238
Changements introduits dans le régime des maîtrises par l'édit de décembre 1581. 239
Nouveaux droits sur les métiers. 240
Appréciation de l'édit de décembre 1581. 241
Produit des offices. 242
Vente des franchises de tailles (1577). 243
Tableau des recettes de toutes sortes. 244
Le budget de 1588 comparé avec celui de 1576. 245
Revenus engagés. — Montant des dettes et des dépenses. 246
Causes du déficit. 247
Désordres, concussions et dilapidations. 247
Ordonnance de Blois (mai 1579). 251
Assemblée de notables à Saint-Germain (novembre 1583-février 1584). 252
Questions et réponses sur le domaine, les aides, les cinq grosses fermes, les gabelles, les tailles, etc. 253
Proposition en faveur des manufactures. 259
Abolition de la vente du sel par impôt dans certains lieux. 261
Chambre de justice contre les financiers. 261
Influence des publicistes. 261
Protestations des États provinciaux. 262
Remontrances du Parlement. 263
La Ligue et le roi de Navarre en 1586. 264
Révocation d'édits bursaux et convocation des États. . . 265

CHAPITRE V. — LES ÉTATS DE BLOIS (1588-1589). 266

Caractère des seconds États de Blois. 266

Digitized by Google

Pages.
Séance d'ouverture (16 octobre 1588) 267
Communication incomplète des états de finances 267
Requête relative aux levées extraordinaires 268
Séance du 25 novembre. — Discours de l'archevêque de Bourges 269
Réponse du roi 271
Offres faites aux États au nom du roi (28 novembre) . . . 271
Griefs exposés par les présidents de provinces 272
Déclaration royale du 3 décembre. — Remise de 8 millions de livres 273
Examen des états de recettes 273
Détresse du roi. — Assassinat du duc de Guise (23 décembre) 275
Nouvelles propositions faites au nom du roi (31 décembre). 276
Présentation des cahiers le 4 janvier 1589 276
Articles du Tiers 277
États provinciaux réclamés par la noblesse et le clergé . . 278
Articles remarquables du cahier de Champagne 278
Rejet d'une proposition du roi tendant à la vente du domaine 280
Clôture des États (15 et 16 janvier) 280

CHAPITRE VI. — HENRI IV AVANT SULLY (1589-1596) 282

Principaux faits politiques de 1589 à 1596. — Leur influence sur l'impôt 282
Montant des tailles 283
Droits de sceau. — Tarif des traites 284
Augmentation énorme des droits de gabelle 284
Revenu brut et revenu net en 1596 285
Inefficacité des ordonnances 286
Désordres provenant de la guerre civile 286
Désordres provenant de la corruption des fonctionnaires. 286
Henri IV et François d'O 287
Lettre de Henri IV à Rosny 288
Révolte des « croquants » (1593-1595) 292
Nécessité d'une réforme radicale et d'un homme nouveau. 293

CHAPITRE VII. — LA RÉFORME ET LA LIGUE 294

Trois sortes d'impôts en dehors de l'impôt royal 294
Impôt levé par les gouverneurs de province 294
Impôt levé par les huguenots 295
Organisation du vote et du contrôle. — Système représentatif 296

Digitized by Google

Pages.
Règlement de Milhaud (décembre 1573) 297
Second règlement de Milhaud (juillet 1574) 298
Règlement de Nîmes (1575) 299
Règlement de La Rochelle (novembre 1588) 299
Impôt levé par la Ligue 301
Remise du quart des tailles (janvier-mars 1589) 302
Impositions extraordinaires 303
Revenus ordinaires de la Ligue 303
Organisation du pouvoir fiscal. — Enregistrement 304
États de 1593. — Épuisement des ressources 305
Comparaison de la Ligue avec la Réforme 305

CHAPITRE VIII. — LES PUBLICISTES AU SEIZIÈME SIÈCLE 307

La pratique et la théorie 307
Les publicistes au seizième siècle 310
Le *Secret des finances*, par Froumenteau 311
Conclusion et appréciation de l'ouvrage 313
La *République* de Jean Bodin 314
Moyens de faire fonds aux finances tirés du domaine, des conquêtes et colonies, des dons ou pensions des alliés, du trafic et des droits de douane 314
Taxes sur les sujets 317
Impositions sur les objets de luxe et sur les procès 318
Péages, droits d'octroi. — Capitation 319
Taxes sur les ventes au détail et sur les ventes en gros . . 320
Tailles et autres impôts directs 321
Inégalités dans la répartition des tailles 321
Censure, cadastre et recensement 322
Appréciation de l'opinion de Bodin sur le dernier point . . 326
Banque et monnaies 327
Vote de l'impôt et emploi des fonds 329
Nécessité de l'épargne 330

LIVRE III.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1596 A 1642.

CHAPITRE I. — HENRI IV ET SULLY (1596-1610) 333

Antécédents de Sully 333
Tournée d'inspection en octobre 1596 334

Digitized by Google

Pages.
Assemblée des notables tenue à Rouen (novembre 1596-février 1597). 335
Discours du roi. 335
Dégrèvements demandés par les notables. 337
Nouvelles ressources indiquées. 337
Projet de budget pour l'année 1597. 338
Evaluation inexacte du nouvel impôt et des charges. . . 339
Etablissement et courte durée du conseil de raison. . . . 341
Promesse relative aux États généraux. 342
Ressources procurées par Sully pour le siége d'Amiens (mars 1597). 343
Sully seul maître des finances, avril 1597. 344
Circonstances qui favorisent ses réformes. 345
Difficultés de la situation. 345
Lutte énergique contre les grands seigneurs et les courtisans. 346
Probité personnelle du surintendant. 348
Constatation des abus et des fraudes. 349
Mesures préventives. 350
Mesures répressives. — Composition des financiers. . . . 352
Montant des charges en 1597 et en 1610. 352
Moyens employés pour obtenir leur réduction. 353
Règlements relatifs à l'assiette et à la perception des tailles. 356
Réduction d'un dixième en 1597. 360
Remise des arrérages antérieurs à 1597, en 1600. 360
Nouvelle réduction en 1600. 361
Montant des tailles de 1600 à 1609. 361
Décimes et dîmes ecclésiastiques. 362
Dons gratuits des pays d'États. 363
Pancarte ou sou pour livre. 363
Critique de cette taxe. 366
Soulèvements dans le Poitou, le Limousin et la Saintonge. 367
Remplacement de la pancarte, 10 novembre 1602. 368
Aides et autres taxes sur les boissons. 369
Augmentation du produit des gabelles, comparée avec l'augmentation de leur taux. 369
Mesures relatives à l'usage du faux-sel et à la distribution du sel par impôt. 371
Traites générales et traites locales. 372
Douane de Vienne. 373
Le principe du libre échange formulé et pratiqué par Sully. 374
Règlement du droit de franc-fief. 376

Digitized by Google

Pages.

Maîtrises des arts et métiers. 377
Vente des offices. 378
Etablissement du droit annuel dit « paulette » (1605). . . 378
Budget de Sully. 380
Le revenu brut en 1607 et 1609 comparé au revenu brut de 1596 et 1597. 381
Causes de l'augmentation du revenu brut. 382
Revenu net en 1609. — Sa progression depuis 1596. . . 383
Montant des charges. 384
Deniers extraordinaires. 385
Montant des dépenses. 386
Excédant des recettes sur les dépenses. 387
Nature des dépenses. 389
Préparatifs de guerre.— Projets financiers. 390
Appréciation générale de l'œuvre de Henri IV et Sully. . 392

CHAPITRE II. — LES SUCCESSEURS DE SULLY (1610-1614). 399

Triste période qui s'écoule de Sully à Colbert (1610-1661). 399
Etat du royaume après la mort de Henri IV (14 mai). . . 399
Politique suivie par la régence. 401
Lutte de Sully au sein du conseil. 402
Sa démission (26 janvier 1611) et sa retraite. 404
Administration de Jeannin. 405
Ordonnances de 1611 et 1614 relatives aux tailles. . . . 405
Augmentation du montant des tailles. 406
Diminution du prix du sel. 406
Développement du faux-saunage. 407
Suppression de la douane de Vienne. 407
Aides et traites locales. 408
La réserve du trésor dissipée. 408
Offices et autres ressources extraordinaires. 409
Montant des dépenses extraordinaires. 411
Budget de 1614. 411

CHAPITRE III. — LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1614. 414

Convocation et composition des Etats généraux. 414
Séance d'ouverture, 27 octobre 1614. 415
Incident relatif au trésorier du Réthelois. 415
Propositions sur les levées extraordinaires, les nouveaux offices et les financiers. 416
Débats au sujet de la vénalité des charges (15 novembre-5 décembre). 416

Digitized by Google

Pages.
Surséance des pensions et réduction des tailles demandées par le Tiers. 419
Ordonnance du 16 décembre qui révoque les édits bursaux de 1614, et suspend les levées extraordinaires. 420
Discussion du traité Beaufort relatif au rachat des charges vénales. 420
Lutte des députés avec le gouvernement pour la communication des comptes de recettes et de dépenses. . . . 421
Examen de l'état des finances par la commission des trente-six. 422
Mémoire justificatif présenté par Jeannin. 422
Inexactitudes et réticences du mémoire. 425
Articles adoptés en commun par la noblesse et le clergé. . 427
Remise des cahiers, 23 février 1615. 428
Discours de Richelieu, orateur du clergé. 429
La salle des séances fermée par ordre du roi. 431
Réponse du chancelier aux députés des Etats, 24 mars 1615. 431
Dernière requête des députés au sujet de la paulette et des gabelles. 432
Analyse des cahiers. 432
Cahiers du clergé et de la noblesse. 432
Cahier du Tiers. 433
Droits féodaux. 434
Redevances ecclésiastiques. 434
Charges municipales. 435
Charges établies au profit de l'État. 435
Articles relatifs aux dépenses. 435
Articles relatifs à la réduction des impôts. 436
Articles relatifs aux tailles. 437
Articles relatifs aux gabelles et aides. 438
Abolition des douanes intérieures. 440
Articles relatifs aux traites locales, aux péages, au sou par livre, etc. 442
Droits domaniaux et logements militaires. 443
Articles relatifs à l'administration générale des finances. . 445
Liberté industrielle et commerciale. 447
Périodicité des Etats vainement demandée. 448
1614 et 1789. 449

CHAPITRE IV. — LOUIS XIII AVANT RICHELIEU (1615-1623). 450

Remontrances du Parlement. 450

Digitized by Google

Pages.

Assemblée de notables réunie à Rouen (décembre 1617-janvier 1618). 451
Accroissement des dépenses ordinaires et extraordinaires 453
Hausse des tailles. 454
Augmentation du produit des gabelles. — Double cause de cette augmentation. 455
Aides et sol pour livre. 456
Traites et douanes. 456
Droits de sceau et droit annuel.. 457
Dons gratuits, maîtrises, édit contre les juifs. 457
Aliénations et emprunts sous diverses formes. 458
Montant des charges, du revenu net et du revenu brut. . 460
Directeur des finances de 1614 à 1624. 460

CHAPITRE V. — RICHELIEU (1624-1642). 462

Trois périodes dans l'administration des finances sous Richelieu. 462
§ 1. — Marillac et Champigny (1624-1626). 463
Chambre de justice contre les financiers. 463
Dons du clergé et de la Bretagne.. 464
Marque du fer (février 1626). 465
Diminution de 600,000 livres sur la taille de 1627. . . . 465
§ 2. — Le marquis d'Effiat (1626-1632).. 465
Etat des finances au 7 juin 1626. 465
Ressources provisoires. 466
Assemblée de notables (décembre 1626-février 1627). . . 467
Discours du chancelier. 467
Discours de Richelieu. 468
Le « grand dessein du sel ».. 469
Rapport du surintendant d'Effiat.. 470
Ecrits adressés aux notables. 472
« Remontrances des gens des comptes ». 473
« Avis à messieurs de l'assemblée des notables ».. . . . 473
Proposition tendant à généraliser la taille réelle. 475
Conclusions des notables. 475
Séance de clôture et promesses du roi (24 février 1627). 476
La taille rurale diminuée (1627 et 1628), puis augmentée. 476
Doublement du taillon. — Surcharge des villes et des pays d'Etats. 476
Ordonnance de janvier 1629, dite Code Michau. 477
Montant des dépenses de 1626 à 1630. 478
Produit du « bon ménage » et des affaires extraordinaires. 479

Digitized by Google

Pages.
Dons gratuits. — Taxes sur les officiers. 479
Augmentation du revenu net, du revenu brut et des charges.. 480
Impôt sur le tabac (novembre 1629). 480
Produit des aides, des cinq grosses fermes et des traites locales. 481
Le prix du sel augmenté de 288 livres par muid. — Bail des gabelles.. 482
Crainte des provinces franches. — Maintien du *statu quo*. 482
Introduction violente du régime des élections dans le Quercy (1624).. 484
Introduction des élections en Dauphiné (1628). 485
Edit de Nîmes (juillet 1629) qui crée vingt-deux bureaux d'élections en Languedoc. 485
Résistance des Etats de Pézenas. 485
Edit de Béziers (11 octobre 1632) qui abolit les élus et impose une énorme surcharge à la province. 486
La Bourgogne et la Provence se rachètent des élections. . 486
Mort du marquis d'Effiat (27 juillet 1632). — Son testament politique.. 487
§ 3. — Bullion et Bouthillier (1632-1642).. 488
Etat véritable des finances en 1632. 488
Vérification et rachat des charges anciennes. 490
Création de nouvelles rentes et de nouveaux offices.. . . 491
Abus des anticipations. 492
Dons gratuits du clergé.. 492
Subsides fournis par les villes en 1636. 492
Dons gratuits du Languedoc et de la Bretagne.. 492
Suspension des rentes, anoblissements, amendes (1637-1640).. 493
Dégrèvements annoncés par les déclarations royales (1634-1637).. 494
Montant réel des tailles, de 1636 à 1640.. 495
Résultat final de la marche suivie par le fisc.. 496
Tentatives pour améliorer la répartition des tailles. . . . 496
Intervention permanente des « intendants de justice, de police et de finances ». 501
Progrès de la contrebande. — Edit de janvier 1639. . . 505
Produit des grandes gabelles en 1632 et 1641. 505
Remaniement du tarif des petites gabelles.. 506
Taxes sur les boissons dans les villes et dans les campagnes. 506

Digitized by Google

Pages.
Cinq grosses fermes, traites et péages. 507
Produit de l'ensemble des taxes indirectes en 1640. . . . 508
Subvention du vingtième (ancien sol pour livre) levée en 1641 et 1642. 509
Budget de 1640. 510
Augmentation énorme de l'impôt et de la dette publique sous Richelieu. 511
Dans quelle mesure elle est atténuée par la baisse de la valeur monétaire. 512
Dans quel rapport elle se trouve avec les ressources des contribuables. 512
Résistances aux entreprises du fisc. 512
Résistance des Parlements. 513
Résistance des Etats provinciaux. 514
Résistances insurrectionnelles. 516
Détails sur l'insurrection normande (1639). 517
Etat de la Normandie après la répression de l'insurrection. 521
Preuves de la misère des peuples dans tout le royaume. . 523
Réformes projetées par Richelieu. 523
Appréciation générale de l'œuvre de Richelieu. 526

LIVRE IV.

L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1643 A 1683.

CHAPITRE I. — MAZARIN ET LA FRONDE (1643-1661). 533
Vicissitudes politiques sous le ministère de Mazarin. . . 533
Dans quelle mesure elles affectent l'administration de l'impôt. 535
§ 1. — Administration de d'Emeri (1643-1648). 537
Situation des finances en 1643. 538
Moyens employés pour couvrir le déficit. 538
I. Moyens non soumis au contrôle des cours souveraines. 538
II. Moyens soumis au contrôle des cours souveraines. . . 542
Mesures enregistrées sans lutte. 542
Édit du « toisé » (15 mars 1644). 544
Émission de rentes réparties entre les habitants les plus aisés. 546
Édits divers enregistrés dans le lit de justice du 7 septembre 1645. 548

Digitized by Google

Pages.
Affaire du *tarif*. 549
Question de compétence. 551
Question de fond. 553
Enregistrement de l'édit du tarif et autres édits bursaux.. 555
Lit de justice du 15 janvier 1648.. 556
Émotion populaire. 556
Arrêt du conseil qui réduit les gages et suspend les rentes (29 avril).. 557
Arrêt d'union des cours souveraines (31 mai 1648).. . . 557
§ 2. — La Fronde (1648-1652). 557
L'opinion publique favorable à la Fronde. 558
Articles présentés au conseil par le Parlement en juillet 1648. 559
Conférences du 8 au 9 juillet. 562
Les intendants.. 562
La banqueroute. 563
Chute de d'Emeri (10 juillet). 566
Montant des revenus ordinaires en 1648. 566
Charges, revenu net, dépenses, déficit. 567
Difficultés de la perception des tailles, contrebande . . . 567
Déclarations royales des 16 et 31 juillet.. 568
Continuation de la lutte.. 569
Déclaration du 24 octobre 1648. 570
État des finances après la déclaration du 24 octobre.. . . 572
Violation des promesses royales. 572
Guerre de la Fronde.. 573
Finances de la Fronde. 574
Finances générales du royaume. 576
Montant des tailles, et remises aux traitants. 577
Perception des tailles par la force armée. 578
Taxe sur les biens des parlementaires. 578
Baisse du produit des fermes. — Contrebande. 578
Taxe des lettres. 579
Ménagements à l'égard du clergé.. 580
Excès de la misère en 1652. 580
Anticipations, emprunts et autres expédients.. 581
Rétablissement des billets de comptant. 582
Lit de justice du 31 décembre 1652.. 582
Fin de la Fronde. 583
§ 3. — Administration de Fouquet (1653-1661). 585
Pouvoir absolu de Mazarin. 585
Résistances comprimées. 586

Digitized by Google

Pages.
Lutte de Fouquet et Servien.. 587
Fouquet seul (21 février 1659).. 588
Mémoire de Colbert contre Fouquet (octobre 1659).. . . 588
Chiffre des comptants 588
Expédients divers. — Tontines.. 589
Montant des charges. 589
Produit des recettes ordinaires.. 590
Augmentation du produit, du taux et du nombre des taxes indirectes.. 591
Origine de l'impôt du timbre (20 mars 1655).. 592
Péages, octrois et droits de fret.. 593
Tableau comparatif du revenu des fermes en 1640, 1648 et 1661.. 593
Montant des impositions directes.. 594
Difficultés de la perception. 594
Inégalités de la répartition. 595
Véritables causes du désordre.. 596
Dons du clergé. 597
Preuves de la misère persistante. 597
Mort de Mazarin (9 mars 1661). 598
Résumé de la situation financière.. 598

CHAPITRE II. — LOUIS XIV ET COLBERT (1661-1683).. 599

Gouvernement personnel de Louis XIV. 599
Chute de Fouquet. 601
Réorganisation de l'administration financière par l'ordonnance du 15 septembre 1661.. 603
Colbert intendant du conseil royal. 604
Ses antécédents... 604
Son programme de réformes.. 606
Ses fonctions et son influence depuis le 15 septembre 1661 jusqu'à sa mort. 607
Classification des actes de son administration.. 608
§ 1. — Règlement des comptes.. 608
La « maxime d'ordre » substituée à « la maxime de confusion ». 608
Fixation des budgets et rentrée des recettes. 609
Chiffre des comptants, année par année. 610
Chambre de justice contre les financiers.. 611
§ 2. — Diminution des charges.. 612
Montant des remboursements opérés de 1662 à 1672. . . 612
Rachat des rentes. 613

Digitized by Google

Pages.
Rachat des offices et des droits aliénés. 615
Total des charges en 1661, 1662, 1670, 1683. 616
§ 3. — Tailles et logements militaires. 617
Remise de l'arriéré. 617
Diminution des tailles dans les pays d'élection. 617
Augmentation des tailles dans les pays d'États. 618
Mesures relatives à la répartition des tailles. 619
Moyens de contrainte. 623
Frais de poursuite. 626
Solidarité. 627
Cadastre dans la généralité de Montauban et les pays d'États. 628
Projet de cadastre pour tout le royaume. 628
Logements militaires. 629
Fonds des étapes. 630
§ 4. — Dons gratuits. 631
Dons gratuits des pays d'États. 631
Dons gratuits du clergé. 632
§ 5. — Revenus des fermes. 633
Augmentation énorme du revenu des fermes. 633
Fermes réunies. 635
Gabelles. 636
Aides et entrées. 639
Octrois, marque des fers, de l'or et de l'argent. 642
Droits de timbre. 643
Traites et douanes. 643
Provinces des cinq grosses fermes. 644
Ordonnance de septembre 1664. 645
Tarif de 1667. 648
Retour au tarif de 1664 en 1678. 649
Produit des douanes sous l'empire des deux tarifs. . . . 649
Convoi de Bordeaux et autres traites locales. 649
Douanes de Flandre. 650
Mesures relatives à la sortie de l'or et de l'argent. . . . 651
Mesures relatives au commerce des céréales. 652
Tabac et marque de l'étain. 654
Droits sur l'industrie. 655
Droits domaniaux. — Postes et droits de fret. 658
Revenus casuels. 659
§ 6. — Péages, droits féodaux et dettes des communes. 659
§ 7. — Affaires extraordinaires. 663
Affaires extraordinaires de 1661 à 1671. 663

Digitized by Google

Pages.
Affaires extraordinaires à partir de 1672.. 663
Exemptions de tailles.. 664
Offices et aliénations domaniales. 665
Création de rentes.. 666
Remboursements.. 667
Anticipations. 668
Caisse des emprunts.. 669
§ 8. — Résultats de l'administration de Colbert au point de vue du fisc. 670
Revenu brut et revenu net. 670
Recettes de toute nature comparées avec les dépenses. . . 671
Tableau des années d'équilibre et des années de déficit. . 672
Détail des dépenses. 673
Résumé de la situation en 1683. 674
§ 9. — Résultats généraux de l'administration de Colbert et appréciation de son œuvre. 675
Les historiens et les économistes.. 675
Signes apparents de prospérité.. 675
Vauban et Boisguillebert. 676
Force absorbante de l'État.. 677
Travaux publics, grandes compagnies et manufactures. . 678
Augmentation des bestiaux. 680
Signification véritable de l'abaissement des tailles et de l'accroissement des taxes indirectes.. 680
Crédit de l'État. 683
Résistances provoquées par l'administration fiscale. . . . 684
Prospérité relative de 1664 à 1671.. 688
Symptômes de crise en 1672.. 689
La misère en 1673, 1675, 1677, 1680, 1681 et 1683. . . . 690
Diverses phases du mouvement économique sous Colbert.. 691
Funestes effets du système de réglementation 692
Persistance des abus relatifs aux tailles.. 693
Persistance des inégalités provinciales... 693
La guerre de Hollande, conséquence extrême du régime réglementaire.. 694
Améliorations réalisées et projets de réforme... 694
Part de Louis XIV dans le bien comme dans le mal... . . 695
Mort de Colbert (6 septembre 1683)... 696

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.

Digitized by Google

10.12.69

Digitized by Google

Digitized by Google

RELIURE
LAUSANNE

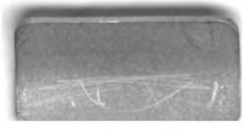

Digitized by Google

Digitized by